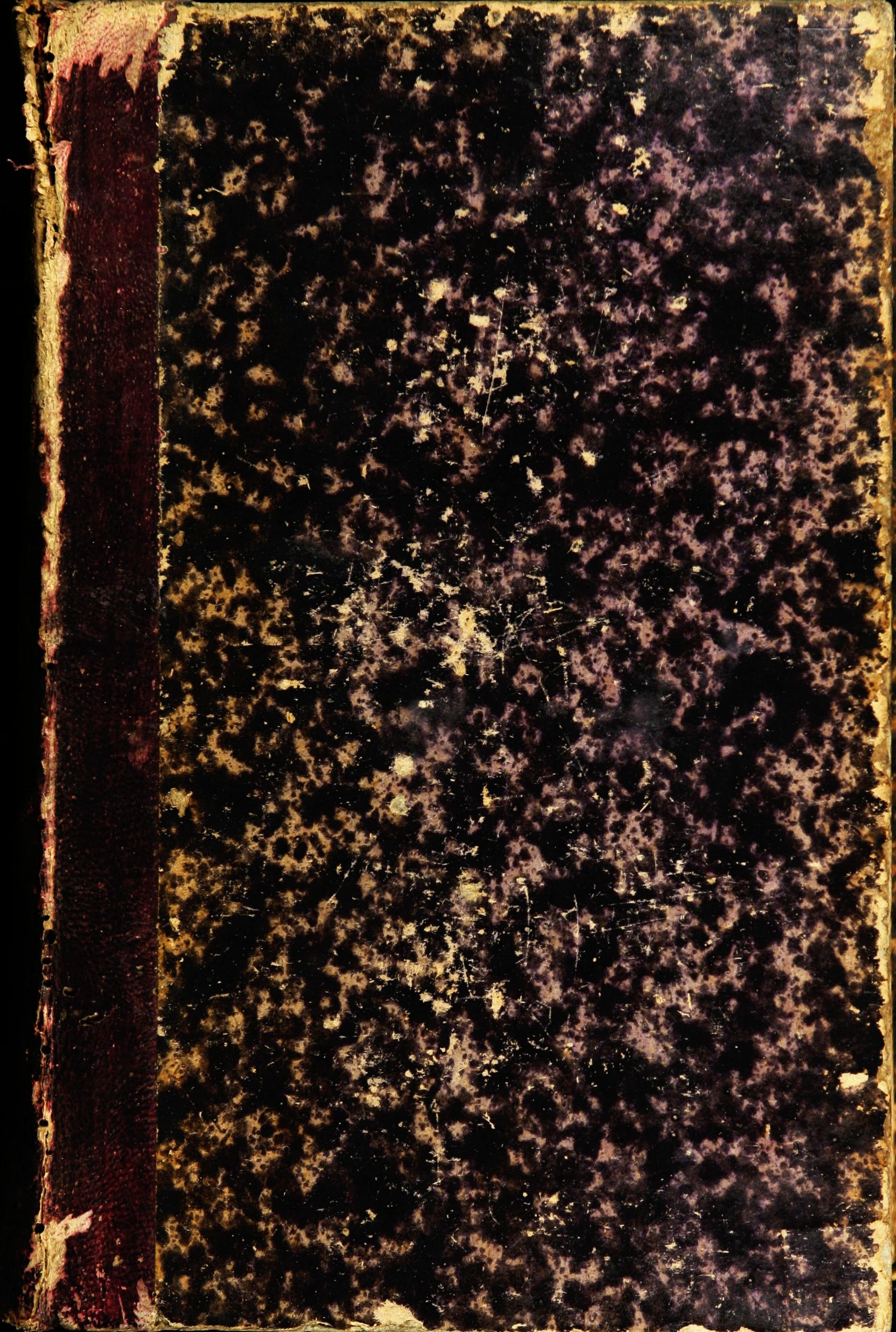


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXV[e]

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

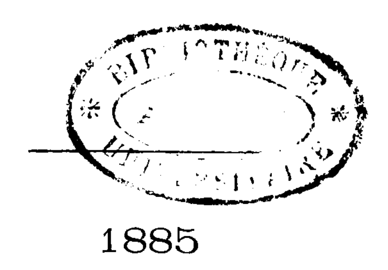
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE



1885

ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

1886

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-CINQUIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1883.			
13	Décret portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, relative à la constitution de l'état civil des indigènes de l'Algérie..........	134	969	267
	Août 1884.			
12	Décret portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du budget du département d'Alger pour l'exercice 1875......	9	957	25
12	Id. du département d'Oran, pour l'exercice 1875..................	9	957	27
18	Décret de naturalisation...........	29	958	51
18	Décret de naturalisation............	43	959	65
	Septembre 1884.			
1er	Décret de naturalisation...........	43	959	66

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Octobre 1884 (*suite*).			
26	Arrêté portant main-levée du séquestre apposée dans la partie collective du douar des Issers-El-Ouïdan (département d'Alger)...	28	958	50
27	Arrêté acceptant la démission d'un courtier maritime...............	19	958	44
27	Arrêté portant soumission au régime forestier de la forêt domaniale d'Hafir (département d'Oran).	20	958	45
28	Décret portant ouverture au budget de l'exercice 1884 (Ministère des Travaux publics) d'un crédit supplémentaire de 2,250 francs......	7	957	22
28	Décision ministérielle portant mutation dans le personnel des ports de commerce..................	27	958	50
28	Décision présidentielle, décernant des médailles d'honneur.........	42	959	65
28	Décret ouvrant un crédit supplémentaire de 85,000 fr. au budget du Ministère des Travaux publics au titre de l'exercice 1884.......	93	966	179
29	Arrêté portant réunion définitive au Domaine de l'Etat de biens appartenant à divers indigènes des tribus de Gouraya et Daghbal (Alger).	21	958	46
	Novembre 1884.			
1er	Arrêté portant fixation du programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie............................	14	958	36
2	Arrêté prescrivant des mesures de quarantaine.....................	18	958	43
5	Arrêté portant nomination d'un membre à la Commission départementale d'Alger...............	15	958	39
6	Arrêté ouvrant un concours pour une place de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie	14	958	38
6	Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes.	22	958	48
6	Arrêté portant exonération du séquestre	33	959	58

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1884 (*suite*).			
16	Décision gouvernementale transformant l'école de Tougourt (division de Constantine), et nommant le Directeur de cette école........	62	962	128
16	Décret portant concession gratuite au département d'Oran, d'un emplacement domanial.............	84	965	168
16 et 17	Arrêtés portant nominations et mutations dans le personnel des receveurs des Contributions diverses	89	965	170
19	Décret portant modification d'un décret de concession au département d'Oran....................	83	965	167
19	Décret concédant des terrains domaniaux à la commune d'Arzew (département d'Oran)............	122	967	218
19	Décret concédant un terrain domanial à la commune de La Calle (département de Constantine)....	123	967	218
22	Arrêté de séquestre...............	58	962	125
22	Décret nommant un officier de sapeurs-pompiers..................	82	965	167
22	Arrêté portant expropriation en vue de la formation du périmètre urbain du centre de Frendah (département d'Oran).....	88	965	169
22	Décret autorisant la commune de Philippeville à vendre une parcelle de terrain d'origine domaniale....	125	967	219
23	Décret portant ouverture au budget de l'exercice 1884 (Ministère de la justice et des cultes), d'un crédit supplémentaire de 921 fr. 60	5	957	18
23	Décret de naturalisation...........	126	967	220
26	Arrêté portant désignation pour l'année 1885 du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près le Conseil de préfecture d'Oran	139	969	278
28	Loi portant liquidation de l'arriéré du Service de la propriété indigène en Algérie. — Ouverture sur l'exercice 1884 (budget du Ministère des finances), d'un crédit extraordinaire de 1,560,000 fr.......	45	961	95
28	Loi portant ouverture sur l'exercice de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1885........	1	956	2

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Février 1885 (*suite*).			
7	Arrêté portant désignation, pour l'année 1885, du vice-président et du substitut du Commissaire de gouvernement près le Conseil de préfecture de Constantine........	141	969	278
7	Arrêté portant déclaration d'utilité publique et concession d'eau à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien................	163	970	307
9	Arrêté portant expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une maison cantonnière....	135	969	274
9	Arrêté portant application du principe de la responsabilité collective.	136	969	275
9	Décret portant autorisation d'aliénation à la commune d'Aumale...	162	970	307
10	Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'un champ de tir pour la garnison de Tizi-Ouzou..	137	969	276
10	Décret donnant le nom de Sillègue au centre européen de Beni-Fouda (département de Constantine).	149	970	288
10	Décret de naturalisation	232	976	454
12	Décret portant création d'une justice de paix à Arzew (département d'Oran)..................	68	963	142
12	Arrêté portant nominations dans le personnel de la justice musulmane.	138	969	277
14	Arrêté portant institution d'une commission d'examen pour les ouvrages intéressant l'Algérie....... .	52	962	111
14	Décret portant affranchissement de la concession Landowski, à Marengo (département d'Alger)......	181	971	334
16	Décret portant ouverture d'un crédit de 19,173 fr. au titre de l'exercice 1884 du budget du Ministère des finances (chapitre 66 ter).....	94	966	180
16	Décret portant ouverture d'un crédit de 47,756 fr. 25 c. au titre de l'exercice 1885 du budget du Ministère des finances (chapitre 66 bis).......................	95	966	181
16	Décret portant ouverture d'un crédit de 197,438 fr. 28 c. au titre de l'exercice 1885 du budget du Ministère des finances (chapitre 66 ter)	96	966	182

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1885 (*suite*).			
10	Arrêté portant modification de circonscriptions judiciaires dans le département d'Oran..............	159	970	305
10	Arrêté instituant un adjoint spécial dans la commune indigène de la Yacoubia......................	171	971	325
10	Arrêté fixant le taux des centimes additionnels ordinaires à percevoir en 1885....................	173	971	326
10	Arrêté ouvrant un concours pour l'admission à l'emploi de répartiteur-adjoint des contributions directes..........................	175	971	329
10	Arrêté fixant le tarif de convertion en argent des impôts Achour et Hokor, dans le département de Constantine.................. ..	189	972	348
10	Arrêté portant soumission au régime forestier du canton boisé « Djebel Besserah » (cercle de Djelfa).........................	190	972	349
10	Décret de naturalisation...........	251	977	484
10	Décret de naturalisation...........	278	978	522
11	Arrêté réorganisant la Commission municipale de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger)...........................	170	971	324
13	Arrêté portant homologation des opérations accomplies dans le douar des Oulad Senane, par application de la loi du 26 juillet 1873........	191	972	350
13	Décision ministérielle créant une brigade de gendarmerie........	471	992	844
14	Arrêté fixant le tarif de la taxe sur les chiens dans les communes du département de Constantine.....	188	972	344
16	Décret autorisant la commune d'Aumale à aliéner une parcelle de terrain communal d'origine domaniale.......................	225	975	443
17	Décret autorisant la commune mixte de Lalla-Maghrnia à emprunter une somme de 8,000 francs à la Caisse des écoles...............	200	973	360
21	Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885 (tableaux y annexés)...............	166	971	312

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mars 1885 (*suite*).			
21	Décret concédant un lot domanial à la commune mixte de Saïda (département d'Oran)...............	226	975	444
21	Décision ministérielle créant deux brigades de gendarmerie.......	471	992	845
22	Loi concernant le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885 (tableau y annexé)....................	167	971	320
23	Décret portant règlement définitif des recettes et des dépenses du budget du département d'Alger pour l'exercice 1878.............	128	969	260
24	Arrêté portant homologation des travaux exécutés dans le douar des Beni-Ourzedine par application de la loi du 26 juillet 1873...	192	972	351
25	Décret ordonnant le déclassement d'une parcelle de terrain domanial attenante à la forêt de Sdamas...	238	977	464
27	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes.	205	973	370
27	Arrêté portant établissement d'un vocabulaire pour la transcription en français des noms des indigènes musulmans..................	213	975	424
30	Décret portant application en Algérie de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles. (Loi-annexe.).........	186	972	339
30	Décision présidentielle attribuant des récompenses honorifiques....	431	990	800
31	Décret portant application en Algérie de la loi du 3 novembre 1884 concernant les échanges d'immeubles ruraux (Loi-annexe).......	187	972	342
31	Arrêtés portant liquidation de la 5e annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège...........................	201	973	361
31	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes..................	205	973	370
31	Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Aïn-Boudinar...........	274	978	520
31	Décret de naturalisation...........	278	978	523
31	Décret de naturalisation.	297	979	555

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	des BULLETINS	PAGES
	Mai 1885 (*suite*).			
5	Décrets nommant des officiers de sapeurs pompiers..............	246	977	478
6	Décret portant concession de terrains domaniaux à la commune de Batna..................................	275	978	520
6	Décret autorisant la commune de Crescia à aliéner un terrain domanial..............................	276	978	520
7	Décret ordonnant le transport au budget du ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, des crédits ouverts au ministère de la Justice pour le service du culte musulman.......	279	979	528
9	Arrêtés portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans divers douars du dép. de Constantine ...	243	977	470
9	Arrêté portant nomination d'oukils.	245	977	477
9	Décret portant concession de pensions civiles..................	250	977	480
11	Arrêté portant réunion au domaine de l'Etat des biens séquestrés à divers indigènes du département de Constantine..................	244	977	475
11	Décret concédant une pension civile	296	979	554
12	Arrêté autorisant le département d'Oran à aliéner un terrain domanial..........................	242	977	469
12	Décret de naturalisation..........	309	980	574
15	Décret portant nomination d'un officier de sapeurs-pompiers........	271	978	519
16	Décret concédant une pension civile.	308	980	573
18	Décret portant mutation dans le personnel des sous-préfectures..	233	977	460
18	Arrêté portant expropriation de divers terrains nécessaires à la création d'un centre européen à Sidi-Youssef (département d'Oran)....	235	977	462
20	Arrêté réorganisant la Commission municipale de la commune mixte d'Azeffoun.....................	234	977	460
21	Arrêté nommant un courtier maritime à Beni-Saff................	240	977	467
21	Arrêtés organisant les commissions centrales instituées dans chacun des trois départements pour l'application de la loi sur l'état civil des indigènes..................	261	978	502

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Juin 1885 (*suite*).			
3	Arrêté portant homologation des travaux exécutés dans le douar des Oulad Harrid (département de Constantine), par application de la loi du 26 juillet 1873..........	268	978	515
3	Arrêté expropriant divers immeubles nécessaires à l'établissement de la ligne du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou.........	273	978	519
3	Décrets de concessions de pensions civiles	338	983	643
4	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo......	256	978	496
4	Loi autorisant le département de Constantine à emprunter à la caisse des chemins vicinaux......	259	978	500
4	Décret portant création des justices de paix de Maison-Carrée et Palestro.........................	260	978	501
4	Décret réglant définitivement le budget du département d'Oran pour l'exercice 1878................	284	979	538
4	Décret donnant le nom de « Combes » au village de Merdès (département de Constantine).......	287	979	542
4	Décret donnant des noms nouveaux à des rues et places de la ville d'Oran.........................	293	979	553
4	Décret nommant un officier de sapeurs-pompiers....	294	979	553
4	Décret de naturalisation...........	339	983	643
6	Décision gouvernementale transformant une école enfantine........	272	978	519
6	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans..	291	979	547
9	Arrêtés portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans trois douars de la commune mixte de Mascara..........................	290	979	546
9	Décret de naturalisation...........	339	983	643
9	Décret de naturalisation...........	364	985	687
9	Décret de naturalisation...........	396	987	732
10	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement du lycée de Constantine	257	978	497

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Septembre 1885 (*suite*).			
9	Décret donnant des noms nouveaux à des rues de Dellys............	429	990	799
9	Décret donnant des noms nouveaux à deux rues de Bouffarik.........	445	991	822
11	Arrêté investissant le chef de l'annexe de Mécheria des attributions conférées aux Juges de paix.....	412	989	766
11	Décret portant concession d'un lo lot de terrain domanial à la commune de Saint-Leu..............	451	991	825
11	Arrêté ministériel attribuant un numéro d'ordre aux bureaux de vérification des poids et mesures de l'Algérie........................	540	998	1.014
12	Arrêtés prescrivant des mesures de quarantaine.....................	409	989	763
12	Arrêté homolguant des travaux exécutés par application de la loi du 26 juillet 1873..................	424	990	793
14	Arrêtés portant composition des sections électorales en vue des élections législatives dans les divisions d'Oran et de Constantine...	366	986	691
14	Arrêtés portant nominations des membres des medjelés consultatifs dans les régions du Tell, hors-Tell et du M'zab................	413	989	767
14	Décision gouvernementale portant création de deux écoles..........	415	989	778
14	Décret autorisant la commune de Guyotville à changer l'affectation d'un immeuble d'origine domaniale..........	465	992	842
16	Arrêté portant composition des sections électorales en vue des élections législatives dans les départements d'Alger et de Constantine..........................	367	986	693
16	Décret fixant la limite de la mer à l'embouchure de la Seybouse et de la Boudjemah (commune de Bône).	463	992	841
17	Arrêté portant composition des sections électorales en vue des élections législatives dans le département d'Oran..................	367	986	696
17	Décret déclassant une parcelle de la forêt domaniale de Tezien-el-Tolba (Alger).................	458	992	835

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1885 (*suite*).			
14	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes..	543	998	1.019
14	Décision gouvernementale portant création d'une école mixte........	545	998	1.019
15	Arrêté portant désignation de deux douars pour être soumis à la loi sur l'état-civil des Indigènes.....	542	998	1.017
18	Arrêté portant nominations dans le personnel des magistrats musulmans	541	998	1.016
21	Arrêté portant nominations dans le personnel des magistrats musulmans	554	999	1.032
23	Arrêté portant réunion de deux tribus à la commune mixte de Fort-National	550	999	1.027
23	Décision gouvernementale portant communalisation de l'école arabe-française de la rue Porte-Neuve, à Alger	556	999	1.035
24	Arrêtés désignant des territoires pour être soumis à la loi sur l'état-civil des Indigènes.............	553	999	1.029
26	Arrêtés désignant des territoires pour être soumis à la loi sur l'état-civil des Indigènes..............	553	999	1.031
28	Arrêté portant réunion de deux tribus à la commune mixte d'Aumale	551	999	1.027
	DOCUMENTS SANS DATE			
	Année 1885.			
	L'exéquatur du Président de la République a été accordé, pendant la dite année, à MM. les Consuls ci-après désignés :			
	M. Francisco Truyol Solano, consul général des Etats-Unis de Colombie, à Alger.			
	M. Ernest Merlé, consul d'Espagne à Oran.			
	M. John Oliphant Stewart, vice-consul d'Angleterre à Beni-Saf (département d'Oran).			
	M. Arnd de Aaren, vice-consul du Paraguay, à Alger.			

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	DOCUMENTS SANS DATE (*suite*).			
	M. Mauri (Philippe), agent consulaire d'Italie à Constantine. nommé en la même qualité à Philippeville.			
	M. Devriès, vice-consul d'Haïti à Bône, nommé vice-consul des Pays-Bas dans la même ville			
	M. Courcelle (Benjamin-Constant). agent consulaire des Etats-Unis à Oran.			
	M. de Nasimoff, consul de Russie à Alger	548	998	1.020

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 956

SOMMAIRE

N° 1. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de la loi portant ouverture sur l'exercice 1885, de crédits provisoires applicables au premier trimestre 1885.

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

§ 1er — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1er.— Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1885, au titre du budget ordinaire, pendant le 1er trimestre 1885, des crédits provisoires montant à la somme de 842,914,734 francs.

ART. 2.— Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1885, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pendant le 1er trimestre 1885, des crédits provisoires montant à la somme de 48,679,555 francs.

ART. 3. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1885, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales, pendant le 1er trimestre 1885, des crédits provisoires montant à la somme de 117,429,370 francs.

ART. 4.................. ....

ART. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1 à 4 ci-dessus, seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1885.

ART. 6.... ....

ART. 7. — Le Ministre des Finances est autorisé à pourvoir

aux crédits ouverts à l'article 2 ci-dessus par l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, et jusqu'à concurrence de la somme de 48,679,555 francs, d'obligations à court terme, dont l'échéance ne pourra dépasser 1890.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

N° 2. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Répartition par ministères et par chapitres, des crédits provisoires.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1884, qui a ouvert aux Ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1885, pour les dépenses de leurs départements pendant le 1er trimestre 1885 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le crédit provisoire montant à 842,914,734 francs, ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1885, par l'article 1er de la loi sus-visée du 29 décembre 1884, pour les services généraux de leurs départements (budget ordinaire), est réparti par ministères et par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2.— Le crédit provisoire montant à 48,679,555 fr. ouvert aux Ministres par l'article 2 de la loi précitée au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

ART. 3. — Le crédit provisoire montant à 117,429,370 francs, ouvert aux Ministres par l'article 3 de la loi précitée, au titre du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1885, est réparti par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

....

ART. 5. — Le Ministre des Finances et les Ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE (*Extrait*).

Etat général, par chapitres, des crédits provisoires de l'Exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	2e PARTIE.—*Services généraux des Ministères.*	
52	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
53	Dépenses des exercices clos	Id.
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation*	
	....	
63	Personnel des Contributions directes et du cadastre en Algérie	82.525
64	Matériel des Contributions directes et du cadastre en Algérie	93 780
65	Personnel de la Topographie en Algérie	106.885
66	Matériel id	75.000
75	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie	178.350
76	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	100.000
89	Personnel des Contributions diverses en Algérie	216.994
90	Matériel des Contributions diverses en Algérie	101.660
	TOTAL de la 3e Partie	955.194
	4e PARTIE. — *Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes*	
102	Remboursement des droits indûment perçus en Algérie	13 000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère des Finances	968.194

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de la Justice et des Cultes	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service de la Justice.	
21	Personnel de la justice musulmane...... ...	23.775
22	Matériel Id.....	2.013
23	Constitution de l'état civil des indigènes.....	5.000
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance............................	»
25	Dépenses des exercices clos	»
	TOTAL pour le Service de la Justice.......	30.788
	2 Section. — Service des Cultes.	
	... .	
30	Personnel du culte musulman..............	41.623
31	Matériel Id...	12.463
33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...........................	Mémoire
34	Dépenses des exercices clos..	Id.
	TOTAL pour le Service des cultes....... ..	54.086
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère de la justice et des cultes........................	84.874

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Intérieur	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	2e Section. — Service du Gouvernement Général de l'Algérie.	
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie	134.563
2	Matériel de l'Administration centrale en Algérie	12.500
3	Publications et impressions diverses	15.000
4	Subsides, secours et récompenses	30.988
5	Personnel de l'Administration civile	399.425
6	Matériel de l'Administration civile	132.175
7	Personnel des polices centrales et force publique	104.207
8	Matériel des polices centrales	5.155
9	Subvention au service de l'Assistance publique	122.083
10	Personnel de l'Administration militaire	82.625
11	Matériel de l'Administration militaire	16.547
12	Dépenses de colonisation	711.250
13	Subventions aux chemins vicinaux	100.000
14	Dépenses secrètes	20.000
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
16	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance	»
	TOTAL pour le service du Gouvernement Général de l'Algérie	1.886.488

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Postes et Télégraphes	
	—	
	2ᵉ PARTIE. — *Frais généraux des Ministères.*	
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................	Mémoire
4	Dépenses des exercices clos...............	Id.
	3ᵉ PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
	....	
18	Personnel de l'Algérie......................	606 524
19	Matériel de l'Algérie....	358.456
20	Dépenses diverses de l'Algérie...............	11.070
	TOTAL pour le Service des Postes et Télégraphes de l'Algérie....	976.050
	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	
	—	
	2ᵉ PARTIE.— *Services généraux des Ministères*	
	1ʳᵉ Section. — Service de l'Instruction publique.	
	....	
44	Voyages et missions scientifiques en Algérie.	1.000
	....	
58	Instruction publique musulmane............	12.250
	....	
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................	Mémoire
63	Dépenses des exercices clos................	Id
	TOTAL pour le Service de l'Instruction publique	13.250
	2ᵉ Section. — Beaux-Arts.	
	....	
17	Beaux-Arts et Théâtres en Algérie..........	12.500
	....	
44	Travaux ordinaires en Algérie (bâtiments civils)................................	50.000
	....	
46	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance........................	Mémoire
47	Dépenses des exercices clos................	Id.
	TOTAL pour le Service des Beaux-Arts.	62.500
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts....	75.750

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère du Commerce	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères*	
	....	
27	Service des poids et mesures en Algérie......	17.075
28	Subventions aux établissements thermaux en Algérie..............................	750
29	Service sanitaire maritime en Algérie........	8.680
30	Visite des pharmacies en Algérie............	2.875
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...........................	Mémoire
32	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance	Id.
	TOTAL pour le Ministère du Commerce.	29.380
	Ministère de l'Agriculture	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères*	
	....	
28	Encouragements à l'agriculture en Algérie ...	34.750
29	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	16.250
30	Travaux hydrauliques en Algérie.......... ..	187.500
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...........................	»
32	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance	»
	TOTAL de la 2e partie................	238.500
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation*	
	....	
43	Personnel du service des Forêts en Algérie...	351.538
44	Matériel id	97.500
45	Dépenses diverses id	20.238
	TOTAL de la 3e partie................	469.276
	TOTAL général pour le Ministère de l'Agriculture	707.776

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Travaux publics	
	2e PARTIE.—*Services généraux des Ministères*	
	1re Section. — Service ordinaire.	
	....	
29	Personnel des Travaux publics en Algérie....	323.079
30	Travaux ordinaires (routes nationales et ponts)	1.137.842
31	— (ports, phares, fanaux, etc.)	117.861
32	— (dépenses diverses).......	17.358
33	— (mines et forages).........	20.000
34	Dépenses des exercices périmés......... ...	»
35	— clos..	»
	TOTAL de la première Section........	1.616.140
	2e Section. — Travaux extraordinaires.	
	....	
57	Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens.........................	3.425.000
	TOTAL général du Ministère des Travaux publics	5.041.140

ÉTAT B. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. (*Extrait.*)

Etat des crédits provisoires accordés sur l'exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	....	
	Ministère des Travaux publics	
	....	
12	Travaux extraordinaires en Algérie. (Ports, phares, fanaux)........................	686.801

ÉTAT C. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Etat des crédits provisoires accordés sur l'exercice 1885.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances	
	....	
5	Attribution aux chefs collecteurs du 1/10e du principal de l'impôt arabe................	212.500
6	Service de la propriété individuelle indigène en Algérie..............................	170.069
	TOTAL pour le Ministère des finances....	382.569
	Ministère de l'Intérieur	
	2e Section. — Service du Gouvernement général de l'Algérie.	
Unique	Service de l'Assistance hospitalière en Algérie	390.918



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 janvier 1885.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

' Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 957

SOMMAIRE

N° 3. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère de l'Intérieur. — Ouverture au budget ordinaire de l'exercice 1884, d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 5158 délivré le 16 juin 1884 par le receveur de l'Hillil, constatant le versement dans sa caisse, au compte du Trésor, d'une somme de 6,000 francs représentant la participation de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), dans les dépenses des travaux à exécuter pour l'alimentation de l'Oued-Djemaâ et l'irrigation des jardins de ce centre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, 2e section (service du Gouvernement général de l'Algérie, chapitre 15, dépenses de colonisation), un crédit supplémentaire de 6,000 francs, applicable aux dépenses des travaux à exécuter pour l'alimentation de l'Oued-Djemaâ et l'irrigation des jardins de ce centre.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune mixte de l'Hillil.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 4. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère de l'Intérieur. — Report au chapitre 19 (nouveau), du budget de l'exercice 1884, d'une somme de 13,303 fr. 64, restée disponible sur le chapitre 60 de l'exercice 1883.

—

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1884

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois des 29 et 30 décembre 1883, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture par décret au Ministère de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs dix centimes, montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau, intitulé : « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès ; »

Vu le décret du 8 octobre 1880 portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880 (chapitre 23 *bis* nouveau : « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès, » d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes), pour être affecté à la répartition des dommages éprouvés par des tiers, au paiement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc. ;

Vu le décret du 20 octobre 1881 reportant au chapitre 62 du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, une somme de 176,392 fr. 50 non employée en 1880 sur le crédit de 303,753 fr. 15 c. ;

Vu le décret du 27 octobre 1882 reportant au chapitre 62 du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1882, une somme de 38,855 fr. 62 non employée en 1881 sur le crédit de 176,392 fr. 50 ;

Vu le décret du 31 décembre 1883 reportant au chapitre 60 du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1883, une somme de 23,003 fr. 64 non employée en 1882 sur le crédit de 38,855 fr. 62 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cet-

te somme de	23.003 fr. 64
il n'a été employé pendant le cours de l'année 1883 que	9.700 fr. »
laissant un disponible de	13.303 fr. 64

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1884, chapitre 19 (nouveau) (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), une somme de treize mille trois cents francs soixante-quatre centimes (13,303 fr 64 c.), restée disponible sur le crédit spécial ouvert au budget de l'exercice 1883.

Pareille somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303 fr. 64 c.), est annulée au chapitre 60 (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès) du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1883).

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par le § 1er de l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées de l'exercice 1883 à l'exercice 1884.

Art. 3. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 décembre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 5. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère de la Justice et des Cultes. — Ouverture au budget de exercice 1884, d'un crédit supplémentaire de 921 fr. 60 c.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'état ci-après comprenant des créances liquidées à la charge du budget de la Justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1880, 1881 et 1882 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état sus-visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent un service prévu par le budget des exercices précités et que leur montant n'excède pas les crédits à annuler à la clôture de chacun de ces exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de la Justice et des Cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1880, 1881 et 1882, un crédit supplémentaire de neuf cent vingt-un francs soixante centimes (921 fr. 60 c.), montant des nouvelles créances liquidées à la charge des dits exercices, conformément au tableau ci-après :

EXERCICE 1880				EXERCICE 1881				EXERCICE 1882			
Numéro du chapitre	TITRE du CHAPITRE	MONTANT DE LA CRÉANCE		Numéro du chapitre	TITRE du CHAPITRE	MONTANT DE LA CRÉANCE		Numéro du chapitre	TITRE du CHAPITRE	MONTANT DE LA CRÉANCE	
		par article	par chapitre			par article	par chapitre			par article	par chapitre
Budget de l'Algérie	Culte musulman	fr. c. 218 40	fr. c. 218 40	21	Culte musulman	fr. c. 303 60	fr. c. 303 60	20	Culte musulman	fr. c. 399 60	fr. c. 399 60

Art. 2. — L'ordonnancement des dites créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du Ministère de la Justice et des Cultes (service des Cultes) de l'exercice courant.

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1884.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 23 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN FEUILLÉE.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 6. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.— Ouverture au budget de l'exercice 1884, d'un crédit de 1,718 fr. 47 c.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du 31 mai 1862, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture par décret d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au Ministre pour le même objet;

Vu la loi du 17 décembre 1875 autorisant l'ouverture par décret, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu l'état des sommes annexées à ce titre par le trésorier général d'Alger et s'élevant à la somme de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, montant des à-comptes payés sur le prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu le décret du 10 mai 1883 qui ouvre au Ministère de l'Ins-

truction publique et des Beaux-Arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, 2e section, chapitre 55, un crédit de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (15,556 fr. 25 c.), applicable à la construction du palais de justice d'Alger ;

Vu la loi du 22 juillet 1884 qui ouvre au même Ministère sur l'exercice 1884, 2e section, chapitre 54, un crédit extraordinaire de 576,789 fr. 76 c. pour l'achèvement du palais de justice d'Alger

Vu le décret du 11 août 1884 qui a annulé au budget de l'exercice 1883 et reporté au budget de l'exercice 1884 le crédit ci-dessus visé de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (15,556 fr. 25 c.);

Vu la situation définitive des dépenses du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1883, aux termes de laquelle le crédit ci-dessus visé de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (15,556 fr. 25 c.) a été employé jusqu' concurrence de la somme de treize mille huit cent trente-sept francs cinquante trois centimes;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 11 août 1884 qui a annulé au budget de l'exercice 1883 et reporté au budget de l'exercice 1884 un crédit de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, pour la reconstruction du palais de justice d'Alger, est et demeure annulée.

ART. 2. — La somme de mille sept cent dix-huit francs quarante-sept centimes (1.718 fr. 47) restée sans emploi sur le crédit de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes, ouvert à titre de fonds de concours au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au budget de l'exercice 1883, 2e section (Beaux-Arts) chapitre 55, pour les constructions du palais de justice d'Alger, est et demeure annulée.

ART. 3. — Il est ouvert au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1884, 2e section (Beaux-Arts) chapitre 54, achèvement du palais de justice d'Alger, additionnellement au crédit de cinq cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-neuf francs soixante-seize centimes (576,789 fr. 76) ouvert par la loi du 22 juillet 1884, un crédit de mille sept cent dix-huit francs quarante-sept centimes (1,718 fr. 47) applicable aux dépenses nécessitées par l'achèvement du palais de justice d'Alger.

ART. 4. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 6. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 7. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère des Travaux publics. — Ouverture, au chapitre 31 du budget de l'exercice 1884, de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 2,550 francs.

DÉCRETS DU 28 OCTOBRE ET 10 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 29 décembre 1883 portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1884 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 2 délivré par le Trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 31 mai 1884, une somme de 2,550 fr. représentant la part contributive de la commune d'Aumale dans les travaux de construction de trottoirs et caniveaux pavés, sur la route nationale n° 8, dans la traversée de la dite commune ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 17 octobre 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, 1re section, chapitre 31 (Travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, grande voirie, etc.) un crédit supplémentaire de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) appli-

cable aux frais de construction de trottoirs et caniveaux pavés sur la route nationale n° 8 dans la traversée de la commune d'Aumale.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune d'Aumale.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1884 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics sur le dit budget ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 2 délivré par le Trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 31 mai 1884, par la commune d'Aumale, à titre de fonds de concours, pour construction de trottoirs et caniveaux pavés sur la route nationale n° 8, dans la traverse de cette commune, une somme de 2,550 fr.;

Considérant qu'une partie seulement, soit 2,250 francs, de la contribution dont il s'agit a été rattachée (décret du 28 octobre 1884) au budget du ministère des Travaux publics ;

Qu'il y a lieu, par suite, d'ouvrir au Ministère des Travaux publics, pour l'emploi intégral du versement sus-mentionné, un crédit additionnel complémentaire de 300 francs ;

Vu la lettre du Ministère des Finances, en date du 5 décembre 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1884, 1re section, cha-

pitre 31 (Travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, grande voirie, etc.) pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de 300 francs applicable à la construction de trottoirs et caniveaux pavés sur la route nationale n° 8 dans la traversée de la commune d'Aumale.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune d'Aumale.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 8. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ministère de l'Agriculture. — Ouverture au budget de l'exercice 1884, d'un crédit supplémentaire de 50 francs en augmentation de restes à payer du budget de l'exercice 1882.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'Agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1882, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler par la loi de règlement du dit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de cinquante francs (50 fr.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au Ministère des Finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
J. MÉLINE.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 9. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger (exercice 1875), du département d'Oran (exercice 1875) et du département de Constantine (exercice 1879).

DÉCRETS DES 12 AOUT ET 24 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 66 et 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1875, sont définitivement réglées

conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION Ire. — Fonds libres des exercices antérieurs				482.830 44
SECTION II. Recettes ordinaires.	Impôt arabe ..... 1.858.535 31 A déduire pour les fonds communs de réserve.....	108 30		
	Reste ...	1.858.427 01	1.858.427 01	1.969.187 74
	Produits éventuels	110.803 06		
	A déduire pour le fonds commun.	42 33		
	Reste....	110.760 73	110.760 73	
SECTION III. Recettes extraordinaires.	Subventions de l'Etat et autres.		151.500 »	214.030 21
	Contingents communaux pour chemins vicinaux de grande communication		15.175 44	
	Produits éventuels extraordinaires		47.354 77	
SECTION IV. Recettes spéciales.	Assistance publique.....		472.313 86	770.176 99
	Produits éventuels spéciaux		297.863 13	
	TOTAL DES RECETTES.....			3.436.225 38

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs...........................		434.237 41	
SECTION II. — Dépenses ordinaires obligatoires		1.003.043 79	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives		409.584 51	
DÉPENSES SPÉCIALES			
SECTION IV. Assistance publique...	879.295 »	1.556.295 21	
Dépenses spéciales proprement dites.......	677.000 21		
MONTANT DES DÉPENSES EFFECTUÉES.		3.403.160 92	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	10.384 45	53.081 80	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites......	42.697 35		
Reste en dépenses acquittées..		3.350.079 12	3.350.079 12
EXCÉDENT DES RECETTES A REPORTER A 1877...			86.146 26

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 66 et 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1875, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé :

RECETTES

SECTION Ire. — Fonds libres des exercices antérieurs.				66.126 26
SECTION II. — Recettes ordinaires.	Impôt arabe......	1.539.588 91		
	A déduire pour le fonds commun et le fonds de réserve	2.714 33		
	Reste.......	1.536.874 58	1.536.874 58	
	Produits éventuels	87.977 93		
	A déduire pour le fonds commun.	2.032 61		1.622.819 90
	Reste.......	85.945 32	85.945 32	
SECTION III. Recettes extraordinaires	Contingents communaux pour chemins vicinaux de grande communication		100.000 »	108.358 11
	Produits éventuels extraordinaires		8.358 11	
SECTION IV. Recettes spéciales	Subventions de l'Etat..		160.000 »	
	Assistance publique...		433.133 46	593.186 76
	Produits éventuels spéciaux		53 30	
	TOTAL DES RECETTES.........			2.390.491 03

Report...........			2.390.491 03

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs		425.638 71	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires		841.349 27	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives		695.120 87	
DÉPENSES SPÉCIALES			
Assistance publique...	464.339 20		
Dépenses spéciales proprement dites.......	165.735 95		
TOTAL......	630.075 15	630.075 15	
Montant des dépenses effectuées....		2.592.184 »	
Sur ce total, il reste à payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur.......	4.208 43	6.388 47	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites.................	2.180 04		
Reste en dépenses acquittées..		2.585.795 53	2.585.795 53
EXCÉDENT DES DÉPENSES....................			195.304 50

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1879, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ

ART. 1er. — Impôt arabe...........		2.792.940 52	3.227.761 36
ART. 2. Produits éventuels ordinaires.......	104.818 35	434.820 84	
Produits de la vicinalité...........	330.002 84		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées.....		3.681.660 69	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	8.518 34	46.137.33	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites................	37.618 99		
Reste en dépenses acquittées.......		3.635.523 36	
A ajouter :			
Le déficit du budget ordinaire de 1878.		615.072 08	
TOTAL DES DÉPENSES ACQUITTÉES...		4.250.595 44	4.250.595 44
Excédent des dépenses *à reporter à 1880*....			1.022.834 08

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impositions extraordinaires....................		»	2.270.604 72
ART. 2. — Emprunts..............		2.000.000 »	
Produits éventuels extraordinaires........	40.695 06	270.604 72	
ART. 3. — Restant des mêmes produits de 1878 reportés à 1879.	229.909 66		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées.....		1.760.114 18	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	6.382 42	6.382 42	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites...................	»		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES....		1.753.731 76	1.753.731 76

Excédent de recettes reporté à 1880 savoir :

ART. 1er...	»	516.872 96
ART. 2...........................	246.282 74	
ART. 3..........	270.590 22	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 10. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de la zone des fortifications du Château-Neuf à Oran.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 29 avril 1857, pour l'aplication des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

Oran. — *Fort du Château-Neuf.* — Limites extérieures de la zone des fortifications, bornage du 24 décembre 1883.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

N° 11. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage des zones de fortification de l'enceinte Ouest de la place d'Oran.

DÉCRET DU 25 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et autres postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'aplication des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

....

ORAN. — Limites intérieure et extérieure de l'enceinte ouest ; bornage du 24 décembre 1883.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

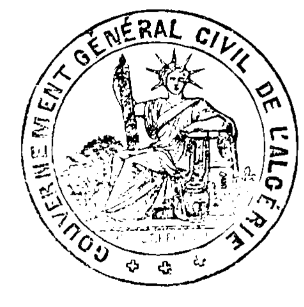
N° 12. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 17 ET 20 NOVEMBRE 1884.

Un décret du 17 novembre 1884 a concédé une pension civile de 184 francs à Mme Roman, veuve du sieur Saulés, ancien garçon de bureau à la direction des Domaines d'Oran.

Un décret en date du 20 novembre 1884 a concédé des pensions civiles aux agents et veuves d'agents de l'Administration algérienne désignés ci-après :

MM.	Combes (Jean-Baptiste-Prosper-Frédéric), ex-administrateur de la commune mixte de Saint-Lucien...........................	2.570 fr.
	Keller (Eugène), ex-commis ordinaire à la Préfecture de Constantine...........	1.600
	Zouaouï ben El-Hadj Mohammed, ex-chaouch à la Préfecture de Constantine.	182
	Sedkaoui ben Saïd, ex-chaouch de la commune mixte de Fenaïa (Constantine)..	375
	Sid Ahmed ben Ettaïeb ben Ali, ex-chaouch de la commune mixte de Fort-National.	313
Mmes	Espitalier (Marie-Anne), veuve Corras, le mari ex-chef de bureau à la Préfecture d'Oran.........................	909
	Dye (Marie-Pauline), veuve Tabourey, le mari ex-garçon de bureau à la Préfecture d'Oran...............	203



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1885.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 958

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
13	26 oct. 1884	ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil supérieur du Gouvernement.* — Ouverture de la session ordinaire de novembre 1884. — ARRÊTÉ........	36
14	1er et 6 nov. 1884	— Id. — Concours pour une place de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie. — Programme et fixation de la date du concours. — ARRÊTÉS...	36
15	5 nov. 1884	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Alger. — ARRÊTÉ..	39

N° 13. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil supérieur de Gouvernement.* — Ouverture de la session ordinaire de novembre 1884.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement général de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement et l'article 7 du décret du 26 août 1881 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de Gouvernement sera ouverte à Alger, le 20 novembre prochain.

Fait à Alger, le 26 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 14. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour une place de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie. — Programme et fixation de la date du concours.

ARRÊTÉS DES 1er ET 6 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'Administration civile en Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1884 modifiant l'article 15 de l'arrêté sus-visé ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie, est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites :

1° Examen critique d'un dossier concernant une affaire litigieuse ou un projet d'arrêté administratif ;

2° Rapport sur un sujet donné en matière administrative ou de comptabilité ; instruction et lettres d'exécution dans l'hypothèse de l'adoption des conclusions du dit rapport ;

3° Formation d'un budget sur des éléments donnés.

Examen oral :

1° Organisation spéciale de l'Algérie. — Différences entre la législation de France et celle d'Algérie.— Causes de ces différences. — Leur origine, leur utilité ;

2° Organisation judiciaire en France et en Algérie ;

3° Promulgation des lois. — Principes généraux ;

4° Colonisation. — Aliénation des terres ;

5° Législation sur la propriété et le séquestre ;

6° Régime commercial en France et en Algérie. — Chambres de Commerce. — Banques. — Douanes. — Octrois ;

7° Des diverses ressources de l'Etat en France et en Algérie. — Des impôts directs. — Des monopoles de l'Etat. — Des produits de la gestion des biens de l'Etat ;

8° Des charges et des ressources des départements. — Des charges et des ressources des communes ;

9° Organisation des services financiers en France et en Algérie. — Enregistrement et Domaines. — Contributions directes. — Cadastre. — Contributions indirectes. — Contributions diverses. — Forêts. — Postes et Télégraphes. — Leurs attributions. — Impôts arabes.— Taxes municipales ;

10° Organisation du service topographique. — Ses attributions ;

11° Règles relatives au mode d'exécution des travaux publics. — Des marchés ou entreprises. — Des concessions de travaux ;

12° Des préjudices causés aux propriétaires par l'exécution des travaux publics. — Dommages proprement dits. — Extraction de matériaux et occupations de terrains. —

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Législation spéciale à l'Algérie en ce qui concerne l'expropriation ;

13° Routes nationales et départementales. — Leur établissement. — Droits et charges de l'Etat et des départements. — Obligations et droits des riverains. — Police de la voirie ;

14° Chemins de fer. — Législation en vertu de laquelle leur établissement peut être autorisé. — Chemins de fer d'intérêt général. — Chemins de fer d'intérêt local ;

15° Chemins vicinaux. — Leur classement. — Ressources au moyen desquelles ils s'exécutent ;

16° Chemins publics ruraux ;

17° Des associations syndicales. — Organisation et mode de procéder de ces associations. — Travaux qu'elles peuvent accomplir d'après la loi du 21 juin 1865 ;

18° Places fortes et fortifications. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense du territoire ;

19° De la naturalisation en France et en Algérie ;

20° De la dette publique. — De l'amortissement. — De la caisse des dépôts et consignations ;

21° Des pensions civiles. — Mode de liquidation.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1884 modifiant l'article 15 de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1884 fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera ouvert à Alger, le lundi, 9 mars 1885, un concours pour une place de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie.

Ce concours aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrêté sus-visé du 1er novembre 1884.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 15. — Administration départementale. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Alger.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Mohamed ben Siam, assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, est nommé membre de la Commission départementale pendant l'année 1884-85.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 16. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « BLANDAN » est donné au village d'El-Biar (département de Constantine).

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne d'El-Biar (douar de Beni-Amar, commune mixte de Zerizer, territoire civil du département de Constantine) portera, à l'avenir, le nom de « Blandan », pour perpétuer la mémoire du sergent Blandan, du 26e régiment de ligne, mort le 11 avril 1842 au combat de Beni-Mered.

ART. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 17.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Travaux communaux.* — Commune mixte de Guergour (département de Constantine). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le rapport de M. l'administrateur de la commune mixte de Guergour (département de Constantine), tendant à faire transférer sur un autre point le chef-lieu de la dite commune mixte, actuellement fixé à Aïn-N'Sa ;

Vu les projets de construction de maison commune et d'établissement de conduite d'eau, en vue de l'installation des services administratifs au lieu dit « le Hammam de Guergour ».

Vu la décision du Gouverneur général, en date du 28 juin 1883, autorisant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'installation des dits services, sur le point indiqué ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le certificat de publication et d'affichage réglementaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 juillet 1884 au 16 du même mois ;

Vu la délibération de la commission municipale et l'avis de M. l'administrateur, du 27 juillet 1884, en réponse aux observations consignées au procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 30 août 1884 ;

Vu le titre IV de l'ordonnace du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une maison commune et d'établissement d'une conduite d'eau en vue de l'installation des services administratifs de la commune mixte de Guergour au lieu dit « le Hammam de Guergour ».

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés et figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES RÉELS ou présumés tels	NATURE du SOL	CONTENANCES par parcelles	CONTENANCES totales
			H. A. C.	H. A. C.
1	Si El Mihoub ben Si Saïd ben Abd El Ouhab, Zaroug, Lahoussin, Belkassem, ses frères	Terres labourables	1 39 04	1 39 04
2	Les mêmes	Id.	4 40	4 40
3	Amar ben Rabie, Ali bou Gâa, Ali ben Youssef	Jardins complantés d'arbres fruitiers	2 16	2 16
4	Si El Mihoub ben Si Saïd ben Abd el Ouhab et ses frères.	Id.	1 64	1 64
5	Salah ben Bachir	Id.	84	84
6	Taïeb ben Bachir	Id.	1 64	1 64
			Total	1 49 72

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 18. — Commerce et Industrie. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaines.

ARRÊTÉS DES 24 OCTOBRE, 2 ET 7 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur Général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1884 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1884 ;

Vu l'avis conforme émis, par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie dans sa séance du 24 octobre 1884,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les mesures de quarantaines imposées aux provenances des ports français de la Méditerranée sont et demeurent supprimées.

Art. 2. — La durée de la quarantaine imposée aux provenances des ports du royaume d'Espagne est réduite de sept jours à cinq jours.

Art. 3. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant réglement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1884 ;

Vu l'avis conforme émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie dans sa séance du 5 novembre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quarantaine imposée, à leur arrivée dans les autres ports de l'Algérie, aux provenances de Mers-el-Kebir, d'Oran et d'Arzew est supprimée Sont également rapportées les mesures quarantenaires prises à l'égard des provenances du Portugal, d'Espagne, de Gibraltar et de Malte.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant réglement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au ministre du commerce ;

Vu l'avis conforme émis, par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie dans sa séance du 5 novembre 1884,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quarantaine imposée, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, aux provenances des ports de l'Egypte, est supprimée.

Art. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 19. — Commerce et Industrie. — *Courtiers maritimes.*

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels en date des 28 mai 1844 et 3 novembre 1846 portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier maritime en Algérie;

Considérant que le sieur Louis (Georges-Alexis-Jules), nommé courtier maritime à Nemours par arrêté gouvernemental du 28 décembre 1882, n'a pas pris possession de son office ;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Oran et du syndic des courtiers maritimes d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le sieur Louis (Georges-Alexis-Jules), nommé courtier maritime à Nemours par arrêté du 28 décembre 1882, non installé, est considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 20. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de la forêt domaniale d'Hafir (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant réglement général sur l'Administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, § 4, ainsi conçu :

« Le domaine l'Etat se compose :

« 4° Des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et » d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la pré- » sente loi. — Des règlements d'administration publique détermi- » neront le mode d'exercice des droits d'usage. »

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu le procès-verbal en date des 15 novembre, 31 décembre 1878, constatant la reconnaissance et la délimitation de la forêt d'Hafir, située sur le territoire des communes mixtes de Sebdou et de Lalla-Mahgnia (province d'Oran) ;

Vu la décision gouvernementale du 28 février 1880, portant approbation du dit procès-verbal ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Oran et le Service des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie militaire ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La forêt d'Hafir située, d'une part, sur le territoire du douar-commune d'Aïn-Gheraba et les tribus d'El-Azaïl et d'El-Kef, de la commune mixte de Sebdou ; d'autre part, sur le territoire des tribus des Ouled-Hammou, Ouled-Addou, Ahl bel Ghafer et Ahl Tameksalet de la commune mixte de Lalla-Maghnia (département d'Oran), d'une contenance ensemble de sept mille neuf cent cinquante quatre hectares cinquante-quatre ares (7,954 h. 54 a.) et figurée au plan annexé au procès-verbal de délimitation des 15 novembre et 31 décembre 1878 par un liseré carmin et les lettres A à S, est soumise au régime forestier tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Les droits d'usage que les indigènes exercent dans la forêt dont il s'agit demeurent entièrement réservés.

Art. 3. — Le service des Domaines et celui des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 21. — Séquestre. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat des biens appartenant à divers indigènes des tribus de Gouraya et d'Aghbal (Alger).

ARRÊTÉ DU 29 OCTOBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, paragraphe 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu les arrêtés du 4 juin 1872 apposant le séquestre collectif sur les tribus de Gouraya et Aghbal ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1874 régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de ces tribus ;

Vu la convention de rachat en date du 8 mai 1873, aux termes de laquelle ces tribus se sont engagées, pour se racheter des effets de la mesure répressive dont elles étaient atteintes, à abandonner à l'Etat une partie de leur territoire et à indemniser les propriétaires des terrains compris dans le périmètre annexé au Domaine et dépossédés au delà de leur part contributive ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés de se libérer des quote-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif, que la convention intervenue entre l'Etat et les collectivités séquestrées se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants, le retrait du bénéfice du rachat ;

Sur les propositions du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée la réunion définitive au Domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant dans les tribus de Gouraya et Daghbal, commune de Cherchel, département d'Alger, aux indigènes ci-après nommés :

1. Si Ahmed Zitouni, de la fraction Saadoua.
2. Si Aïssa ben Mohamed, id.
3. Si ou Amar ben bel Aïd (les héritiers), id.
4. Si Abdallah ben Ali (héritiers), id.
5. El Arbi ben Mohamed ou Belkassem, id.
6. Ali ben Mohamed ou Belkassem, id.
7. Belkassem ben Mohamed ou Belkasssem, id.
8. Hamou ben Mohamed ou Belkassem, id.
9. Si Gelloul ben Djelloul el Mezouri ou Enzouar, id.
10. Bel Aïd ben M'hamed ou Mâma, id.
11. El Khader ben M'hamed ou Màma, id.

ART. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 29 octobre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 22. ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.— *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

EXTRAITS D'ARRÊTÉS DES 18 OCTOBRE ET 6 NOVEMBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 octobre 1884, M. Pervieux de Laborde (Octave-Jules), commis-rédacteur à la Préfecture d'Oran, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Mascara, en remplacement de M. Thune, rappelé, sur sa demande, dans les bureaux de la dite Préfecture d'Oran.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 6 novembre 1884 :

M. Caroli, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ténès (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao (même département), en remplacement de M. Aumerat.

M. Aumerat, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ténès, en remplacement de M. Caroli.

N° 23. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

EXTRAITS DE DÉCRETS DES 17 ET 20 OCTOBRE 1884

Par décret en date du 17 octobre 1884, M. Lambert (Ferdinand), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers nouvellement formée à Mila (arrondissement et département de Constantine).

Par décret en date du 20 octobre 1884, M. Gibou (Eugène), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Saïda, en remplacement de M. Laillet, démissionnaire.

N° 24. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Commune de Tizi-Ouzou (Alger).

EXTRAIT DE DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1884

Par décret en date du 24 octobre 1884, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 6 juillet dernier par laquelle le Conseil municipal de Tizi-Ouzou a pro-

posé de donner les noms de « *Gambetta, Bugeaud, Thiers, Beauprêtre, Fourchault* et *Poissonnier,* » à diverses rues et places de cette ville.

N° 25. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire. — Exécution du décret du 13 février 1883. Art. 2.* — Création d'écoles et d'emplois.

EXTRAIT DE DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 23 OCTOBRE 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883 et conformément à la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran en date du 3 octobre 1884, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 octobre courant, les créations d'écoles et d'emplois ci-après :

Création d'Ecoles.

1° Une deuxième école de garçons à Mascara;
2° Une école de filles à Bouguirat ;
3° Une école enfantine à St-Aimé ;
4° Une école enfantine à Cassaigne ;
5° Une école maternelle à Beni-Saf.

Création d'emplois.

1° Un troisième emploi d'instituteur adjoint à l'école des garçons de Saïda ;

2° Deux emplois d'instituteur adjoint à la 2e école des garçons de Mascara ;

3° Un emploi d'adjoint français à l'école primaire à l'usage des garçons indigènes de Mostaganem ;

4° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle de Beni-Saf ;

5° Un 4e emploi d'institutrice adjointe à l'école des filles de Saint-Denis-du-Sig ;

6° Un emploi provisoire d'institutrice adjointe à l'école des garçons de Mers-el-Kebir.

N° 26. — TRAVAUX PUBLICS. — *Cours d'eau.* — *Usines.* Expropriation.

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1884

Par arrêté du 7 octobre 1884, M. le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'exécution d'un nouveau canal d'amenée des eaux de l'Oued-Sefra à l'usine David Cosman, de Mostaganem.

N° 27. — TRAVAUX PUBLICS.— *Personnel des ports de commerce.* Mutation.

EXTRAIT DE DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 28 OCTOBRE 1884

Par décision de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 28 octobre 1884, M. Lecontour, maître de port de 1re classe, passe de la résidence d'Alger à celle de Dellys, en remplacement de M. Guigou, démissionnaire.

N° 28. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre dans la partie collective du douar des Issers-el-Ouïdan (département d'Alger).

EXTRAIT D'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1884

Le douar des Issers-El-Ouïdan, circonscription des Issers (département d'Alger), s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 26 octobre 1884, mais en tant seulement qu'il grevait la partie du dit territoire laissée à

la disposition de la collectivité en dehors du périmètre prélevé au profit de l'Etat.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. Oulad ben Kanoun, du Haouch Ameur Seflani.
2. Oulad ben Kanoun, du Haouch Laguata.
3. Si El Madani El Kanouni, du Haouch ben Chellal.
4. Cheikh Liamar ben Salah, id.
5. El Hamidi ben Guérich, du Haouch ben Tarzi.
6. Ali ben Brahim, id.
7. Yahia ben Sliman, id.
8. Si Saïd ben Baïou, du Haouch des Beni-Hamid.
9. Ali ben Mohamed, du Haouch El-Madhi.
10. Saïd ben Ahmed ou Mohammed et sa famille, du douar de Raïcha.
11. Moussa ben Ahmed ou Mohammed et sa famille, du douar de Raïcha.
12. El Hadj Mohamed ben Guérich, du douar de Raïcha.
13. Si Rabah ben Kanoun, du douar El Djedian.
14. Dahman ben Kanoun, du douar d'El-Guïous.
15. Si Salah El Gueribissi, des Oulad Aïssa.
16. Mohammed Chérif El Haoussin El Gueribissi, des Oulad Aïssa.
17. Amar ben Taïeb, d'El-Guïous.
18. Mustapha ben M'Barech ben Taïeb, d'El Guïous.

N° 29 — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français :

DÉCRET DU 18 AOUT 1884

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Schmidt (Charles), sergent, né le 26 avril 1861 à Riquewihr (ci-devant Haut-Rhin).

Thevenet (Emile-François), sergent, né le 18 juillet 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Salmon (Octave-Oury), sergent, né le 6 mai 1862 à Donneloy (ci-devant Meurthe).

Wermuth (Jean), caporal, né le 29 août 1859 à Waldighoffen (ci-devant Haut-Rhin).

Lett (Jacques), soldat, né le 20 octobre 1860 à Bining (ci-devant Moselle).

Thomas (Jean-Baptiste-Numa-Camille), sergent-major, né le 7 août 1862 à Sturzelbronn (ci-devant Moselle).

Schmitter (Louis-Adolphe), soldat, né le 24 janvier 1863 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Zinck (Alphonse), soldat, né le 1er avril 1861 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Bronner (Emile), soldat, né le 10 mars 1862 à Mittelbergheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wathier (Victor), soldat, né le 16 avril 1862 à Metz (ci-devant Moselle).

Clément (Nicolas), soldat, né le 2 janvier 1860 à Lessy (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 janvier 1885.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 959

SOMMAIRE

N° 30. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux*. — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Oran.

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Mohamed ben Daoud, assesseur musulman au Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la commission départementale pendant l'année 1884-85.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 novembre 1884.

TIRMAN.

N° 31. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Impôts arabes de quotité.

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le vœu du Conseil supérieur de l'Algérie tendant à ce qu'il soit apporté certaines améliorations dans les procédés actuellement employés en territoire civil pour asseoir les impôts arabes;

Vu les avis des Préfets des trois départements algériens;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans chaque commune de plein exercice et dans chaque commune mixte du territoire civil, les agents du service des contributions directes doivent déposer au secrétariat de la Mairie, contre récépissé, les matrices concernant les impôts arabes de quotité.

Dans les communes mixtes, ce dépôt peut être fait pour chaque douar ou fraction de tribu séparément.

La durée du dépôt est de 20 jours.

Art. 2. — Pendant la durée du dépôt, tout contribuable de la commune peut prendre connaissance de la matrice, et au besoin, se faire indiquer les éléments de cotisation le concernant ou concernant d'autres membres de la collectivité.

Il consignera ou fera consigner sur une feuille *ad hoc*, annexée à la matrice, toutes les observations et réclamations qu'il jugera à propos de formuler.

Art. 3. — A l'expiration du délai de vingt jours et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivront l'expiration de ce délai, le Maire, après avoir pris connaissance des réclamations et avoir consigné ses propres observations, transmettra la matrice au Directeur des contributions directes, chargé de la confection des rôles.

A l'égard des articles contestés, ce Chef de service examinera les observations qui se seront produites et, après avoir entendu les explications de l'agent des recensements et, au besoin, fait recueillir de nouveaux renseignements par ce même agent ou par l'inspecteur, il règlera les points en contestation.

Le contribuable conservera d'ailleurs le droit de réclamer, comme en matière d'impôt direct.

Art. 4. — MM. les Préfets et MM. les Directeurs des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 15 novembre 1884.

Tirman.

N° 32. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Création en Algérie d'un comité consultatif d'assistance publique.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 23 décembre 1874 et 23 mars 1883 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est établi, près du Gouvernement général de l'Algérie, un Comité consultatif d'assistance publique.

Ce comité est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Gouverneur Général et notamment de celles concernant :

1° La création d'hôpitaux coloniaux et d'ambulances dans les territoires livrés au peuplement européen ;

2° Les circonscriptions médicales de colonisation (créations, suppressions, modifications) ;

3° La centralisation des documents et renseignements fournis par les médecins de colonisation et par les comités départementaux ;

4° Les titres à l'avancement des médecins de colonisation au point de vue professionnel et l'appréciation de leurs travaux scientifiques ;

5° Les propositions de révocation concernant les médecins de colonisation ;

6° Les titres du personnel de l'assistance aux récompenses honorifiques ;

7° Le fonctionnement des divers services de l'assistance et les modifications qu'ils comporteraient.

ART. 2. — Le Comité d'assistance publique est présidé par le Gouverneur Général ou son délégué.

En font partie :

Deux conseillers de gouvernement désignés par le Gouverneur Général ;

Le médecin inspecteur chef du service de santé du 19e corps ;

Trois docteurs en médecine désignés par le conseil de l'Ecole de médecine d'Alger ;

Trois docteurs en médecine appartenant aux services hospitaliers et désignés par le Gouverneur Général ;

L'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département d'Alger ;

Le chef de bureau du Gouvernement Général chargé du service de l'assistance ;

L'inspecteur central des établissements de bienfaisance.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un sous-chef de bureau du Gouvernement général.

La durée des mandats des membres élus et de ceux désignés par le Gouverneur Général est de deux ans.

Le mandat peut être indéfiniment renouvelé.

ART. 3. — Les membres du Comité sont convoqués aux séances par le Gouverneur Général.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 33. — SÉQUESTRE. — Exonération du séquestre collectif dans la tribu des Aït-Ahmed-Garest (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 apposant le séquestre collectif sur le territoire de la tribu des Aït Hamed Garets, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, à raison des incendies qui avaient éclaté sur ce territoire pendant le mois d'août 1881 ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations, il a été reconnu que les habitants des villages de Selim, Aguemoun Ali ou Idir, Tirilt ou Mezir, Ichekfiouin, Ibou Atmen et Tirilt-Ougueni, de la tribu des Aït Ahmed Garest, non seulement n'ont pas

pris part aux incendies ci-dessus indiqués, la situation topographique de leur territoire ne leur permettant pas d'ailleurs de trouver un intérêt dans les pâturages à provenir des terrains incendiés, mais encore ont prêté leurs concours le plus actif pour contribuer à l'extinction du feu ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont exonérés du séquestre collectif qui frappe le territoire de la tribu des Aït Ahmed Garest, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, les villages ci-après désignés, savoir : Selim, Aguemoun Ali ou Idir, Tirilt ou Mezir, Ichekfiouin, Ibou Atmen et Tirilt-Ougueni.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 34. — JUSTICE MUSULMANE. — Organisation des 39e et 40e circonscriptions judiciaires de la Division de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1869 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1884 ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1885, la 39e circonscription judiciaire (M'sila, département de Constantine) comprendra le territoire entier de la nouvelle commune mixte de M'sila ; et la 40e circonscription judiciaire (Ouled Addi, division de Constantine), tous les douars et tribus de l'annexe de M'sila maintenus provisoirement sous l'autorité militaire.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1884.

TIRMAN.

N° 35. — Justice musulmane. — Nominations d'adels.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Mohammed ben Ahmed ben Soffari, adel à la 67e circonscription judiciaire (bis), hors Tell, des Larbaa, est désigné pour remplir le 2e emploi d'adel créé à Laghouat par l'arrêté gouvernemental du 12 juin 1884.

Si Ahmed ben Mohammed ben Smaïl, taleb, est nommé adel à la 67e circonscription judiciaire (bis), hors Tell, des Larbaa, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Soffari.

Art 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 novembre 1884.

Tirman.

N° 36. — Justice musulmane. — Transformation de mahakmas dans les trois provinces.

ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1874 et 23 octobre 1875, sur l'organisation des mahakmas-annexes ;

Vu les décrets du 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont provisoirement transformés en mehakmas-annexes, les treize mahakmas ci-après :

Province d'Alger.

Marengo qui deviendra une annexe de Cherchell.		
Oued Sebt	id.	Teniet-el-Hâad.
Ouarsenis	id.	Oued Fodda.
Oulad Sidi-Aïssa	id.	Adaoura.
Birin	id.	Titteri.

Province de Constantine.

Ksar-et-Tir qui deviendra une annexe de St-Arnaud.		
Rabta	id.	Bordj-bou-Arréridj.
Mansourah	id.	id.
Belezma	id.	N'Gaous.

Province d'Oran.

Le Tlélat qui deviendra une annexe de		St-Denis-du-Sig.
Sidi-Snoussi	id.	Tiaret.
Couba Si Abdallah	id.	Mazouna.
Beni Riman	id.	Nedromah.

ART. 2. — Les cadis des treize mahakmas sus-désignées sont mis à la suite.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 novembre 1884.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 37. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des préfectures.* — Fixation de la date de l'ouverture des examens d'admissibilité au grade de commis principal.

ARRÊTÉ DU 11 NOVEMBRE 1884

Par arrêté du 11 novembre 1884, le Gouverneur général a fixé au lundi, 12 janvier 1885, la date de l'ouverture des examens d'admissibilité au grade de commis principal dans l'adminis tration départementale.

Ces examens auront lieu à Alger, dans les bureaux du Gouvernement général, pour les candidats des trois départements.

N° 38. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1884

Par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 22 novembre 1884 :

M. Fidelle, administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Fort-National (même département), en remplacement de M. Sabatier, chargé de cours à l'Ecole supérieure des Lettres d'Alger.

M. Demonque, administrateur de la commune mixte de Boghari (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Fidelle.

M. Michaud, administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Boghari, en remplacement de M. Demonque.

M. Bernelle, administrateur de la commune mixte de Batna (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte d'El-Milia, en remplacement de M. Michaud.

M. Barry, administrateur de la commune mixte de Taher (département de Constantine), a eté nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra (même département), en remplacement de M. Tardieu qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Brua, administrateur de la commune mixte de l'Oued Marsa (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Taher, en remplacement de M. Barry.

M. Brunel, administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de l'oued Marsa, en remplacement de M. Brua.

M. Moisan, adjoint de commune mixte, a été nommé administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M Brunel.

N[e] 39. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Police municipale.* — Création d'un commissariat de police dans la commune de Perrégaux (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1884

Par arrêté du 15 novembre 1884, M. le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé la création à Perrégaux

(département d'Oran), d'un commissariat de police, dont le personnel comprendra un commissaire et deux agents, l'un français, l'autre indigène.

N° 40. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.*— Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1884

Par décret en date du 1er décembre 1884, M. Parère (François), dit Hilarion, a été nommé sous-liutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de l'Arba (arrondissement et département d'Alger).

N° 41. — DOMAINES. — Concession au syndicat des eaux de Relizane (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 OCTOBRE 1884

Par décret du Président de la République en date du 20 octobre 1884,

Il a été fait concession gratuite au syndicat d'irrigation des eaux de Relizane (département d'Oran), pour être affectés à la construction d'un bureau et d'un logement destinés à l'agent spécial et au garde des eaux de la rive droite de la Mina, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 0 h. 18 a. 85 c., nos 625 et 626 du plan de Relizane, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

N° 42. — Récompenses honorifiques. — Médaille d'honneur décernée pour acte de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 28 OCTOBRE 1884

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 28 octobre 1884, par le Président de la République, une médaille d'honneur a été décernée, en récompense d'un acte de courage et de dévouement, à l'indigène dont le nom suit :

M. A. 2e classe. — Mustapha ben M'hamed, secrétaire au Commissariat de police d'Alger ; a concouru, le 26 juillet 1884, au péril de sa vie, à l'arrestation d'un malfaiteur indigène des plus dangereux.

N° 43. — Naturalisations.

Par décrets présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 18 août 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Derappe (François-Guillaume), sergent, né le 22 mars 1862 à Boulay (ci-devant Moselle).

Walter (Gaspard), soldat, né le 10 avril 1859, à Soucht (ci-devant Moselle).

Bath (Jean), soldat, né le 14 juin 1857 à Lauterbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Pierron (Nicolas), soldat, né le 24 décembre 1859 à Montigny-les-Metz (ci-devant Moselle).

Müller (Frantz-Robert-Arthur), soldat, né le 3 mars 1858 à Délitzsch (Saxe-Allemagne).

Scheit (Charles-Frédéric), soldat, né le 30 juin 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Vercruysse (Jules-Joseph), soldat, né le 11 mars 1862 à Wervicq (Belgique).

Griesmann (Laurent), soldat, né le 6 avril 1859 à Dorlisheim (ci-devant Bas-Rhin).

Missmer (Florent-Hypolite), tambour, né le 20 décembre 1861 à Grafenstaden, (ci-devant Bas-Rhin).

Dreher (Léon), soldat, né le 10 octobre 1858, à Ensisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Gerber (Emile-Ernest-Guillaume), soldat, né le 23 février 1849 à Blumberg (Grand Duché de Bade).

Keller (Louis), soldat, né le 17 mars 1863 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Tuchscherer (Jean-Philippe), soldat, né le 23 novembre 1860 à Wissembourg (ci-devant Bas-Rhin).

Kœrner (Jean-Baptiste-Joseph), soldat, né le 24 juin 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Bauer (Philippe-Frédéric-Henri), soldat, né le 25 décembre 1861 à Helbronn (Wurtemberg).

Muller (Jean-Bernard-Charles), soldat, né le 14 novembre 1859 à Landau (Bavière).

Jaeger (Georges), soldat, né le 28 février 1858 à Bischeheim (ci-devant Bas-Rhin).

Kuntz (Daniel), soldat, né le 2 novembre 1856 à Niederbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Keyl (Nicolas), soldat, né le 30 janvier 1863 à Frisingen, (Grand Duché de Bade).

Meyer (Joseph), soldat, né le 16 août 1853 à Aesch (Suisse).

Boeckel (Auguste), soldat, né le 11 avril 1863 à Barr (ci-devant Bas-Rhin).

Décret du 1er septembre 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Mohamed ben Ahmed ben Kouïder, indigène algérien, célibataire, né le 25 juillet 1859 à Vesoul-Benian (Alger), cultivateur, demeurant à Warnier.

Mohamed ben Belkassem ben Hadj el Arbi, khodja à la sous-préfecture d'Orléansville, indigène algérien, monogame, né le 15 août 1858 à Blida.

Ali ben Mohamed, indigène algérien, célibataire, interprète judiciaire, né le 31 août 1858 à Alger, demeurant à Marengo.

Mohamed Assem, indigène algérien, monogame, né le 22 septembre 1855 à Alger, y demeurant.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mohammed ben Ali ben Ammar, indigène algérien, célibataire, garçon d'hôtel, né en 1859 à Oued-Athménia (Constantine), demeurant à Milah.

DIVISION D'ALGER

B'Katsia ben Attia, indigène algérien, monogame, cultivateur, né en 1853 à Oued-Sidi-Sliman, fraction de Mâamra, cercle de Laghouat, territoire de commandement, demeurant à Sidi-Sliman.

Mohamed bel Hadj, indigène algérien, célibataire, soldat au 1er régiment de tirailleurs algériens, né en 1845 à Zhmoula (Alger).

DIVISION D'ORAN

M'Ahmed ben Mohamed el Arbi bel Hadj Aklouch, indigène algérien, célibataire, interprète militaire auxiliaire de 1re classe, né en 1854 dans la tribu des Beni-M'nassem-Garabas, commune mixte de Cherchell (Alger), demeurant à Tiaret.

DIVISION D'OCCUPATION DE TUNISIE

Ismaïl ben Mustapha ben Bachtarzi, indigène algérien, veuf, sous-lieutenant à la compagnie mixte *bis* de la division d'occupation de Tunisie, né en 1857 à Constantine.

Décret du 15 octobre 1884

DÉPARTEMENT D'ALGER

Petricone (Christophe-Ange-Fortuné), expéditionnaire maritime, né le 10 juin 1826 à Livourne (Italie), demeurant à Alger.

Lanckmann (Josse-Joseph-Ernest-Edouard), employé, né le 30 décembre 1840 à Gand (Belgique), demeurant à Alger.

Zammit (Laurent-Michel-Salvo), journalier, né le 17 octobre 1855 à Tunis (Tunisie), de parents italiens, demeurant à Alger.

Gûnalons (François), cantonnier aux ponts-et-chaussées, né le 22 juin 1838 à San Carlos (Espagne), demeurant à Palestro.

Moreno (Alexandre), cafetier, né le 8 décembre 1826 à Mahon (Espagne), demeurant à Alger.

Guolotto (Antoine-Ange-Edmond), typographe, né le 19 décembre 1858 à Alger, de parents italiens, demeurant à Alger.

Serra (Géronimo-Jean-Magin), débitant et entrepreneur, né le 5 février 1850 à Saint-Christophe (Espagne), demeurant à Rouïba.

Gomila (Jean), jardinier, né le 14 janvier 1844 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Fort-de-l'Eau.

Castellino (Barthélemy), cultivateur, né le 25 février 1852 à Mondovi (Italie), demeurant à Duperré.

Scotto di Suoccio (Antoine), marin, né le 29 mars 1849 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Sont réintégrées dans la qualité de Francaises, par application de l'article 18 du code civil, les dénommées ci-après :

Bellegamba (Virginie-Adèle), femme Petricone, née le 10 mai 1841 à Toulon (Var), demeurant à Alger.

Junca (Anne), femme Lanckmann, née le 8 août 1857 à Morlanne (Basses-Pyrénées), demeurant à Alger.

Est naturalisée française, la nommée Alzina (Juana-Maria) femme Gomila, née le 4 mars 1847 à Kouba (Alger) de parents espagnols, demeurant à Fort-de-l'Eau.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 janvier 1885.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 960

SOMMAIRE

N° 44. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Révision du classement des places fortes et postes militaires en Algérie.

LOI DU 15 JANVIER 1885

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 janvier 1885).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre et postes militaires de l'Algérie :

Le poste militaire de Dra-el-Mizan ;

La batterie Zizerin de la place de Cherchell ;

La batterie d'Ozara, la batterie de la Briqueterie, ouvrages détachés de la place d'Oran ;

La citadelle de Sidi-bel-Abbès ;

La batterie n° 2 de Beni-Malek ; la batterie n° 3 d'El-Kantara ; la batterie de l'Ilot-des-Singes, ouvrages détachés de l'enceinte de Philippeville ;

Le front 1-2 de l'enceinte de l'ancienne ville à Bône et le front 7-1 entre cette enceinte et celle de la nouvelle ville ;

La batterie de l'Anse des Corailleurs ; la batterie du mouillage du fort Génois, le fort Génois, la batterie de la pointe du fort Génois, ouvrages détachés de la place de Bône ;

L'ancienne enceinte de Bougie comprise : d'une part entre le camp supérieur et le fort Barral et Bridja supérieur ;

La maison crénelée, le poste de Salem ; le poste de Rouman ; la batterie de Bouak, ouvrages détachés de la place de Bougie ;

La batterie n° 1 de l'Hôpital ; la batterie n° 3 du phare de la place de Djidjelli.

ART. 2. — Seront désormais classés dans la deuxième série, mais à titre de postes militaires, les ouvrages ci-après désignés compris parmi les places de la deuxième série :

Le fort Lamoune, le fort de Mers-el-Kébir, ouvrages détachés de la place d'Oran ;

Le fort de Bellevue, ouvrage détaché de la place de Constantine.

ART. 3. — Seront désormais classés comme places de la 2e série, les ouvrages ci-après désignés, actuellement classés comme postes militaires de la 2e série :

La batterie de la prison civile, la batterie de la salle d'artifices, la batterie de la courtine 12-13, dans la place d'Alger ;

La lunette Saint-Louis, la lunette San Carlos ou de la Campana, de la place d'Oran ;

La batterie de l'Hôpital de la place de Bougie.

Ce changement de classement n'entraînera aucune modification dans la délimitation actuelle des servitudes de ces ouvrages.

Art. 4. — Sont classés comme postes militaires dans la 2e série des places de guerre :

La nouvelle annexe et le blockhaus de Bou-Saâda ;

Les fronts intérieurs du réduit de Fort-National ;

Les blockhaus de Taguemount et d'Ismaïsseren, ouvrages détachés de Fort-National ;

Le blockhaus n° 8 et le blockhaus du cimetière, ouvrages détachés de la place de Boghar ;

L'enceinte de la ville, le fort du sud-ouest et le quartier défensif du train, de la place de Djelfa ;

La batterie de l'est et la batterie de l'ouest, destinées à la défense du port de Tenez ;

La batterie de Joinville, défense du port de Cherchell ;

La batterie du Ravin-Blanc et le fort du Santon, ouvrages détachés de la place d'Oran ;

La batterie du Camp, ouvrage détaché de la place de Mostaganem ;

Le fort de Relizane ;

L'enceinte de Magenta ;

L'enceinte du parc aux fourrages et l'enceinte du camp baraqué de Tiaret ;

Le blockhaus, ouvrage détaché de la place de Tiaret ;

Le fort et la redoute de Sfissifa ;

Le Caravansérail, la redoute et la tour de Sidi-Zaher ;

La Smala de Bled-Chabaâ ;

La Smala de Sidi-Medjahed ;

Le bordj, la redoute, le réduit, l'enceinte du camp baraqué et l'enceinte du camp de l'ouest d'El-Aricha ;

Le fort de Sidi M'Cid, ouvrage détaché de la place de Constantine ;

La batterie de Beni Melek, ouvrage détaché de la place de Philippeville.

La batterie des Caroubiers, ouvrage détaché de la place de Bône ;

L'hôpital militaire et la caserne de la ville de la place de Souk-Ahras ;

Le blockhaus du Moulin-à-Vent, ouvrage détaché de la place de Batna ;

Le blockhaus de la prise d'eau et le blockhaus de Beni-Mora, ouvrages détachés de la place de Biskra ;

Le fort, la kasbah et le blockhaus de Tuggurth ;

La batterie du phare de Bouak, la batterie de la pointe de Bouak ; la batterie du milieu de Bouack ; la batterie du

col de Bouak ; le blockhaus de Bouak ; la batterie du centre ; la batterie intermédiaire, la batterie du cimetière israélite, la batterie de Sidi-Yaya, le fort de la Plaine, ouvrages détachés de la place de Bougie ;

Le fort Horain, le fort Sainte-Eugénie et le fort Valée, ouvrages détachés de la place de Djidjelli.

Les servitudes portées par ces divers ouvrages seront déterminées ainsi qu'il suit :

Les fronts intérieurs du réduit de Fort-National ne porteront pas servitudes au delà de l'esplanade qui les précède ;

Le blockhaus de Taguemount et d'Ismaïsseren à Fort-National, le blockhaus n° 8 et le blockhaus du cimetière à Boghar ; le fort du Santon ; le blockhaus de Tiaret ; le fort et la redoute de Sfissifa ; le Caravansérail, la redoute de la tour de Sidi-Zaher, le fort de Sidi-M'Cid, l'hôpital militaire et la caserne de la ville à Souk Ahras, le blockhaus du Moulin-à-Vent, à Batna ; les blockhaus de la prise d'eau et de Beni-Mora à Biskra ; le fort, la kasbah et le blockhaus de Tuggurth ; la batterie du phare de Bouak, de la pointe de Bouak, du milieu de Bouak, du col de Bouak, le blockhaus de Bouak, la batterie du centre et la batterie de Sidi-Yaya à Bougie, ne porteront pas servitudes au-delà de la limite extérieure du terrain militaire compris dans leurs zones de fortifications ;

Les batteries de l'est et de l'ouest à Tenez ne porteront pas servitudes au delà de la zone unique de Tenez ;

La nouvelle annexe et le blockhaus de Bou-Saâda, l'enceinte de la ville, le fort du Sud-Ouest et le quartier défensif de Djelfa ; la batterie du Ravin-Blanc et le fort du Santon à Oran ; le fort de Relizane, l'enceinte de Magenta ; l'enceinte du parc au fourrages et celle du camp retranché de Tiaret ; les Smalas de Bled-Chabaâ et de Sidi-Medjahed, le bordj, la redoute, le réduit, l'enceinte du camp baraqué et l'enceinte du camp de l'ouest d'El-Aricha ; la batterie de Beni-Meleck à Philippeville, la batterie des Caroubiers, à Bône ; la batterie intermédiaire, la batterie du cimetière israélite ; la batterie de Sidi-Yaya ; le fort de la Plaine, à Bougie ; les forts Horain, Sainte-Eugénie et Valée, à Djidjelli, ne comporteront qu'une zone unique de servitudes de 250 mètres réduite dans tous les cas où cela sera possible, et tracée conformément aux indications contenues dans la délibération du comité des fortifications, en date du 10 mars 1882 ;

La batterie de Joinville, à Cherchell ; la batterie du camp, à Mostaganem, ne comporteront chacune qu'une zone unique de servitudes tracée dans les conditions ci-dessus indiquées.

Dans l'étendue de la zone ainsi déterminée, les construc-

tions de toute nature seront tolérées, à charge de démolir sans indemnité, dans les cas prévus par la loi et sous la condition que leur hauteur ne dépassera pas le plan de tir des batteries tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire dans chaque cas particulier.

ART. 5. — Sont classés comme places de la 2e série des places de guerre :

La batterie de Skida et la batterie du fort d'Orléans, dans les dépendances de la place de Philippeville ;

Le front 6-7 de la nouvelle ville et la batterie nord de la Kasbah de la place de Bône ;

La nouvelle enceinte de la place de Bougie, de l'angle nord-est de Bridja supérieur à l'angle nord-ouest du camp supérieur de Sidi-Toati ;

La batterie du rocher Picouleau de la place de Djidjelli ;

La batterie de Skida ne portera pas servitudes au delà de la limite de la zone unique de la place de Philippeville ;

Le classement du front 6-7 de la nouvelle ville et de la batterie nord de la Kasbah ne modifiera pas la délimitation actuelle des services de la place de Bône ;

La batterie Picouleau ne portera pas de servitudes au delà de la limite extérieure du terrain militaire comprise dans sa zone des fortifications.

La zone unique des servitudes de la place de Bougie et celle de la batterie d'Orléans, à Philippeville, seront tracées conformément aux indications contenues dans l'avis du comité des fortifications, en date du 10 mars 1882.

Dans l'étendue de la zone des servitudes de la batterie d'Orléans, les constructions de toute nature seront tolérées, à charge de démolir sans indemnité, dans les cas prévus par la loi, et sous la condition que leur hauteur ne dépassera pas le plan de tir des batteries, tel qu'il se trouve fixé par l'autorité militaire dans chaque cas particulier.

ART. 6. — Les places de guerre et les postes de l'Algérie sont classés, pour l'application des lois et décrets sur les servitudes défensives, conformément au tableau annexé à la présente loi, lequel sera substitué au tableau joint au décret du 20 avril 1857.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

LEWAL.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES

Auxquels doivent être appliquées les servitudes défensives conformément et à la loi du 15 janvier 1885, à

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE — Places	2e SÉRIE — Postes
			DIVISION
Alger	Alger..........	Alger (ville, citadelle et défense du port).	....
		....	Alger (ouvrages détachés)
			Sidi-Ferruch (fort, batterie de l'ouest et ouvrages détachés)........
			Blida............ ......
Aumale	Aumale	Aumale............	....
			Bou-Saâda (fort, ancienne et nouvelle annexe et blockhaus).........

POSTES MILITAIRES DE L'ALGÉRIE

à la loi du 10 juillet 1851, aux décrets du 10 août 1853, du 29 avril 1857 laquelle est annexé le présent tableau.

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
D'ALGER	
....	Les défenses du port comprennent : l'îlot de la Marine, les forts du Musoir nord, du Musoir sud, du Coude de la Jetée ; les batteries de la prison civile, de la salle d'artifices, de la courtine 10-11, de la courtine 12-13, du bastion 15 et du cavalier 24-1. Les servitudes des batteries de la prison civile, de la salle d'artifices et de la courtine 12-13 s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. Dans l'étendue ainsi déterminée, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir sans aucune indemnité, dans les cas prévus par la loi, et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir des batteries tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire au moment de chaque demande de bâtir. Les batteries de la courtine 10-11, du bastion 15 et du cavalier 24-1 ne portent pas de servitudes spéciales.
Batterie de Temendfous.	
Maison-Carrée..........	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie Charles-Quint.	
Fort l'Empereur.	
Fort des Anglais........	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Fortin de l'ouest.	
Batterie de l'est.........	Les ouvrages de campagne construits à la gorge de la presqu'île ne portent pas servitudes.
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE — Places	2e SÉRIE — Postes
			DIVISION
Aumale (suite).	Aumale........	....	Maison de commandement des Beni-Mansour
			Bordj-Bouïra ....
			Dellys (ville, défenses du port et ouvrages détachés)................
Dellys.........	Dellys.........	....	Fort-National (ville, réduit et ouvrages détachés)................
		....	Tizi-Ouzou (fort et réduit)
Médéa.........	Médéa	Médéa (ville et citadelle)	.. ..
			Boghar (fort et ouvrages détachés).......... ..
	Laghouat......	... .	Laghouat (ville et forts)..
		....	Djelfa (ville et forts).....
Orléansville ...	Orléansville ...	Orléansville	....
			Tenez (ville et défenses du port).............

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

D'ALGER (SUITE).

....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Tour de Sidi-Souzan.....	Les servitudes de la place s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. Les fronts intérieurs du réduit ne portent pas servitudes au delà de l'esplanade qui les précède.
Blockhaus de Taguemount................ Blockhaus d'Ismaïsseren.	Les blockhaus de Taguemount et d'Ismïasseren ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus n° 8.......... Blockhaus du Cimetière.	Le blockhaus n° 8 et le blockhaus du cimetière ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les forts classés sont ceux de Bouscaren et de Morand et le quartier militaire. L'enceinte et les forts de Laghouat ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les forts classés sont ceux du Nord, de l'Est, du Sud-Ouest et le quartier défensif du Train. Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les défenses du port comprennent : la batterie du bastion n° 1, dite de l'Est, et la batterie de l'Ouest. Les servitudes de la place s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite Les batteries de l'Est et de l'Ouest ne portent pas de servitudes spéciales.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE	
		Places	Postes
			DIVISION
Orléansville ... (suite).	Orléansville ...		Batterie d'El Mersa.....
		Miliana.............	....
		....	Teniet-el-Haâd.........
	Miliana........	....	Cherchell (ville et défenses du port)........
			DIVISION
Oran..........	Oran..........	Oran (ville, château-neuf, forts et défenses du port)........	....
			Oran (ouvrages détachés)

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
D'ALGER (SUITE).	
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	La défense du port comprend la batterie de Joinville. Les servitudes de la place et celles de la batterie de Joinville s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite ; dans l'étendue de la zone de la batterie, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir, sans aucune indemnité, dans les cas prévus par la loi et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir de la batterie, tel qu'il sera fixé par l'autorité militaire dans chaque cas particulier.
D'ORAN	
....	Le classement de l'enceinte résulte à la fois du décret du 29 avril 1857 et des décrets des 3 avril 1867 et 29 janvier 1868. Les forts compris parmi les dépendances de la place sont : le fort Sainte-Thérèse, la lunette Saint-Louis, la lunette San Carlos ou de la Campana, le fort Saint-André et le fort Saint-Philippe. La défense du port comprend la batterie du Château-Neuf. Les servitudes de l'enceinte Sud et Est, dite de Karguentah et du Château-Neuf, s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort et batterie Lamoune	La batterie Lamoune ne porte pas de servitudes spéciales
Fort et batterie Saint-Grégoire	La batterie Saint-Grégoire ne porte pas de servitudes spéciales.
Fort Sainte-Croix. Batterie du Ravin-Blanc.	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort du Santon..........	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications
Fort et batterie de Mers-el-Kébir.............	La batterie de Mers-el-Kébir ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.

DIVISION

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE — Places	2e SÉRIE — Postes
Oran (suite)....	Mostaganem...		Arzew (ville, redoute de la Plaine et ouvrages détachés)... ....
		Mostaganem (ville, réduit de Matemore et fort de l'Est).......	....
			Mostaganem (ouvrage détaché).............
			Fort de Relizane........
			Ammi-Moussa (fort et ouvrage détaché)......
	Sidi-bel-Abbès.	Sidi-bel-Abbès......	....
			Sidi-bel-Abbès (ouvrage détaché).............
			Daya (fort et ouvrage détaché).... ....
			Magenta...............
Mascara.......	Mascara......	Mascara.	....
			Mascara (ouvrage détaché)................

D'ORAN (SUITE).

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Fort et batterie de la Pointe...............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique. La batterie ne porte pas de servitudes spéciales.
Fort et batterie du nord.	La batterie du Nord ne porte pas de servitudes spéciales.
Redoute de la Montagne cotée 13.	
Batterie du sud..........	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Batterie du Camp.......	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. — Dans l'étendue de la zone des servitudes, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir, sans aucune indemnité, dans les cas prévus par la loi et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir des batteries, tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire dans chaque cas particulier.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus Pelissier.....	Ne porte pas de servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Poste de la Mékerra.....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Vigie de Daya..........	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Redoute Mouëssac	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE	
		Places	Postes
			DIVISION
Mascara (suite)	Mascara		Tiaret (ville, enceintes du parc aux fourrages et du camp baraqué et ouvrage détaché)......
	Saïda		Saïda (fort et redoute)..
			Sfissifa (fort et redoute..
			Géryville (fort, basse redoute et tour de Deligny)................
Tlemcen	Tlemcen		Tlemcen (ville et citadelle ou Mechouar).......
			Lalla Maghrnia.........
			Sidi-Zaher (caravansérail redoute et ouvrage détaché)................
			Smala de Bled Chabaâ..
			Smala de Sidi-Medhebja.
			Nemours (ville, enceinte du quartier mixte et du parc aux fourrages, défenses du port et ouvrages détachés).........
			Sebdou (fort et réduit)...
			El-Aricha (bordj, redoute et enceintes des camps)

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

D'ORAN (SUITE).

....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus........... ..	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Tour de Sidi-Zaher......	Les ouvrages du poste de Sidi-Zaher ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Redoute n° 9............ Redoute n° 10............ Batterie de la falaise Est ou ouvrage n° 11...... Fort de Touent ou ouvrages n° 12.............	La défense du port comprend la batterie du bastion n° 8. L'enceinte et les divers ouvrages de Nemours ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE Places	2e SÉRIE Postes
			DIVISION DE
Constantine....	Constantine....	Constantine (ville et citadelle)..........	....
			Constantine (ouvrages détachés)............
		Tebessa (ville, réduit et annexe)........	....
		Aïn-Beïda (les deux bordjs et la redoute)	....
Philippeville...	Philippeville...	Philippeville (ville, fort national, avancée du fort national, maison crénelée Valée et défenses du port).............	....
			Philippeville (ouvrages détachés)............
			Collo (ville, bordj et ouvrages détachés)......
Bône..........	Bône..........	Bône (ancienne et nouvelle ville, casbah et défenses du port)...	....

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONSTANTINE	
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort de Bellevue........	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Quartier défensif de Mansourah...............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort de Sidi M'Cid......	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les défenses du port comprennent : la batterie de Skida et la batterie du fort d'Orléans. Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. La batterie de Skida ne porte pas de servitudes spéciales au delà de la zone unique de la place. Les servitudes de la batterie d'Orléans s'étendent jusqu'à une limite unique ; dans l'étendue de cette zone, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir, sans aucune indemnité, dans le cas prévu par la loi, et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir des batteries, tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire dans chaque cas particulier.
Maison crénelée de Saf-Saf.................	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie des Beni-Melek .	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	L'ancienne ville comprend les fronts 2-3; la nouvelle ville, les fronts 6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19 20-29-30-31-32-33-34-35-36. Les défenses du port comprennent : la batterie du front 31-32 et la batterie nord de la Casbah. Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. Les batteries du front 31-32 et nord de la Casbah ne portent pas de servitudes spéciales.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE Places	2e SÉRIE Postes
			DIVISION DE
Bône (suite)….	Bône……….		Bône (ouvrages détachés)
		………………….	La Calle……………
			Guelma (ville et citadelle)
			Souk-Ahras (bordj, redoute de l'Olivier, Hôpital militaire et caserne de la ville)……..
Batna………	Batna………	Batna (ville et citadelle)……………	…………………
			Batna (ouvrage détaché).
			Biskra (fort Saint-Germain et ouvrages détachés)……….. …..
			Tuggurth (fort, casbah et blockhaus)………..
Sétif……….	Sétif……….	Sétif (ville et citadelle)	……….. ………..
			Sétif (ouvrage détaché)..

CONSTANTINE (SUITE).

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Batterie haute et basse et réduit du Lion........	Ne portent pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie des Caroubiers..	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Le classement comprend le fort et la batterie de la presqu'île, le poste du Moulin et le fortin de la Croupe. Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite pour le fort et la batterie de la presqu'île. Le poste du Moulin et la batterie de la presqu'île ne portent pas de servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	Ne portent pas de servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus du Moulin-à-Vent................	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Le classement ne comprend que le fort Saint-Germain, les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus de la prise d'eau................	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Blockhaus des Beni-Mora	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Blockhaus des Carrières.	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE Places	2e SÉRIE Postes
			DIVISION DE
Sétif (suite)....	Sétif		Bordj-bou-Arréridj (ville, fort, redoute et ambulance)...............
	Bougie	Bougie (ancienne et nouvelle ville, Casbah, fort Barral, fort Abd-el-Kader et défenses du port).....	....
			Bougie (ouvrages détachés)................

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONSTANTINE (SUITE).	
....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
....	L'ancienne ville comprend l'enceinte de la Casbah au Camp Supérieur et de Bridja supérieur au fort Abd-el-Kader. La nouvelle ville comprend l'enceinte du camp Supérieur à Bridja supérieur. Les défenses du port comprennent la batterie de la Casbah et la batterie de l'Hôpital. Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite. Les batteries de la Casbah et de l'Hôpital ne portent pas de servitudes spéciales.
Fort Gouraya...........	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort Lemercier.........	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Tour Doriac............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Fort Clauzel...........	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Blockhaus du fossé......	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort de la Plaine........	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique.
Batterie du phare de Bouak	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie de la pointe de Bouak...............	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie du milieu de Bouak	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie du col de Bouak.	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Blockhaus de Bouak.....	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie du centre.......	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.
Batterie intermédiaire...	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Batterie du cimetière israélite...............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Batterie de Sidi-Yaya...	Ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications.

SUBDIVISIONS militaires	CHEFFERIES	2e SÉRIE	
		Places	Postes
			DIVISION DE
Constantine....	Bougie	Djidjelli (ancienne et nouvelle ville, fort Saint-Ferdinand, fort Duquesne et défenses du port).....	....
			Djidjelli (ouvrages détachés)..................

DÉSIGNATION des ouvrages détachés	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
CONSTANTINE (suite).	
....	Les défenses du port comprennent la batterie du fort Duquesne qui ne porte pas de servitudes spéciales et la batterie du rocher Picouleau, qui ne porte pas servitudes au delà de la zone des fortifications. Les servitudes de la place s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort Horain.............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort Galbois............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort Sainte-Eugénie.....	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.
Fort Valée..............	Les servitudes s'étendent jusqu'à une limite unique et réduite.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 janvier 1885.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 961

SOMMAIRE

N° 45. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ministère des Finances.* — Liquidation de l'arriéré du Service de la Propriété indigène en Algérie. — Ouverture, sur l'exercice 1884, d'un crédit extraordinaire de 1,560,000 francs.

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1884

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1884, un crédit de un million cinq cent soixante mille francs (1,560,000 fr.), qui sera classé parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre de : « Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie. »

Il sera fait recette du montant de cette avance au budget sur ressources spéciales du même exercice (Produits divers spéciaux. Service de la propriété individuelle en Algérie).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 28 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 46. — BUDGETS ET COMPTES.— *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses (exercices 1876 et 1877), des départements d'Alger et d'Oran.

DÉCRETS DES 24 OCTOBRE ET 6 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1857, article 67 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1876, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION Ire. — Fonds libres de l'exercice 1874 (Décret du 27 juin 1877)				660.149 19
SECTION II. Recettes ordinaires.	Impôt arabe	2.283.106 42		
	A déduire pour le fonds commun et le fonds de réserve	18 04		
	Reste	2.283.088 38	2.283.088 38	2.311.952 83
	Produits éventuels	28.966 62		
	A déduire pour le fonds commun.	102 17		
	Reste	28.864 45	28.864 45	
SECTION III. Recettes extraordinaires.	Subvention de l'Etat et autres		104.948 11	172.618 »
	Contingents communaux pour chemins vicinaux de grande communication		42.853 62	
	Produits éventuels		24.816 27	
SECTION IV. Recettes spéciales.	Subvention de l'Etat		325.000 »	333.334 37
	Produits éventuels spéciaux		8.334 37	
			TOTAL DES RECETTES	3.478.054 39

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs	38.874 83	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires	1.028.088 89	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives	1.046.540 01	
SECTION IVe. — Dépenses spéciales	195.270 93	
TOTAL DES DÉPENSES EFFECTUÉES	2.308.774 66	

Sur ce total, il reste :

A payer pour mandats émis et non présentés au payeur	20.972 98	51.737 24	
A mandater ultérieurement pour dépenses constatées	30.764 26		
Reste en dépenses acquittées		2.257.037 42	2.257.037 42
EXCÉDENT DES RECETTES A REPORTER EN 1877			1.221.016 97

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1876, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION Ire — Fonds libres			» »
SECTION II. Impôt arabe....	1.898.298 64		
A déduire pour le fonds commun..	12 06		
RESTE......	1.898.286 58	1.898.286 58	
Produits éventuels...........		35.942 70	1.934.229 28
SECTION III. — Produits extraordinaires			6.680 04
SECTION IV. — Subvention de l'Etat pour routes départementales et chemins vicinaux de grande communication			100.000 »
TOTAL DES RECETTES........			2.040.909 32

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs	108.136 49	
SECTION II. — Dépenses ordinaires et obligatoires......................	853.513 02	
A reporter........	961.649 51	2.040.909 32

Report...........	961.649 51	2.040.909 32
SECTION III. — Dépenses extraordinaires et facultatives..............	889.766 44	
SECTION IV.— Dépenses spéciales proprement dites.....................	101.904 06	
TOTAL...........	1.953.320 01	
Sur ce total, il reste à payer pour mandats émis et non présentés au payeur.................... 3.167 11 / A mandater ultérieurement pour dépenses faites et non mandatées 7.749 18	10.916 29	
Reste en dépenses acquittées...	1.942.403 72	1.942.403 72
EXCÉDENT DES RECETTES à reporter à 1877....		98.505 60

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 octobre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67 ;
Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1877, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé, savoir :

RECETTES

SECTION Ire. Fonds libres	de l'exercice 1875	86.146 26	1.307.163 23
	de l'exercice 1876	1.221.016 97	
SECTION II.	Impôt arabe.........	1.873.263 57	1.913.987 68
	Produits éventuels...	40.724 11	
	A reporter..........		3.221.150 91

	Report		3.221.150 91
SECTION III.	Contingents communaux pour chemins vicinaux de grande communication	42.734 40	161.555 35
	Produits éventuels extraordinaires	118.820 95	
SECTION IV.	Subventions de l'Etat.	225 000 »	228.683 75
	Produits éventuels spéciaux..........	3.683 75	
	TOTAL DES RECETTES.......		3.611.390 01

DÉPENSES

SECTION Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs		41.822 61	
SECTION II. — Dépenses ordinaires obligatoires.....................		1.244.168 01	
SECTION III. — Dépenses extraordinaires facultatives................		1.451.455 64	
SECTION IV. — Dépenses spéciales..		350.754 81	
De ce total de dépenses.............		3.088.201 07	
il y a lieu de déduire :			
Pour dépenses mandatées et non payées.........	6.634 11	12.757 20	
Pour dépenses effectuées et non mandatées......	6.123 09		
Reste en dépenses acquittées..		3.075.443 87	3 075.443 87
Excédant des recettes à reporter à 1878 (budget ordinaire)................................			535.946 14

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1877 sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé, savoir :

RECETTES

Section Ire. — Fonds libres de l'exercice 1876.....			98.505 60
Section II.	Impôt arabe.........	1.403.197 76	1.584.077 70
	Produits éventuels ordinaires.........	180.879 94	
Section III. — Produits éventuels extraordinaires.			1.585 52
Section IV.	Subventions de l'Etat..	528.000 »	542.644 »
	Produits éventuels spéciaux...............	14.644 »	
	Total des Recettes.......		2.226.812 82

DÉPENSES

Section Ire. — Restes à payer des exercices antérieurs...........................	215.330 02	
Section II. — Dépenses ordinaires et obligatoires..................	627.324 31	
Section III. — Dépenses extraordinaires et facultatives............	1.217.577 29	
Section IV. — Dépenses spéciales..	546.471 35	
Total........	2.606 702 97	
Sur ce total, il reste à payer : Pour mandats émis et non présentés au Trésorier-payeur. 1.850 31 ; A mandater ultérieurement pour dépenses constatées............. 15.985 94	17.836 25	
Reste en dépenses acquittées...	2.588.866 72	2.588.866 72
Excédent des Dépenses à reporter à 1878 (Budget ordinaire).....................		362.053 90

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 47. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Rattachement de la commune de Guettar-el-Aïch à la circonscription électorale du Kroub (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 14 ;

Vu l'arrêté du 23 août 1883, fixant la composition des circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de rattachement à la circonscription électorale du Kroub de la commune de plein exercice de Guettar-el-Aïch, comprise actuellement dans la circonscription de l'Oued-Athménia ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux et des Commissions municipales des communes comprises dans ces deux circonscriptions électorales ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune de Guettar-el-Aïch est distraite de la circonscription électorale de l'Oued-Athménia et rattachée à celle du Kroub (arrondissement et département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 février 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 48. — AGRICULTURE. — Concours général, à Sétif, d'animaux reproducteurs, d'animaux gras, d'instruments et de produits agricoles de l'Algérie en 1885.

ARRÊTÉ DU 15 OCTOBRE 1884

Par arrêté du 15 octobre 1884, M. le Ministre de l'Agriculture a fixé la tenue à Sétif, du 5 au 14 juin, du concours général d'animaux reproducteurs, d'animaux gras, d'instruments et de produits agricoles de l'Algérie en 1885.

A ce concours seront décernés aux agriculteurs de la circonscription ouest de la province de Constantine, dont les exploitations auront été visitées par une commission spéciale, la prime d'honneur, des prix culturaux et des prix de spécialités.

N° 49. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 2 JANVIER 1885

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 2 janvier 1885 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. A. 1re classe. — M. Berthomieu (André-Noël-Xavier), adjoint de 3e classe du Génie à Ghardaïa.

M. A. 1re classe. — M. Mohamed ben Ali ben Auba, fantassin du maghzen de Ghardaïa.

Ont exposé leurs jours, avec le plus grand courage, le 14 mars 1884, pour le sauvetage de huit personnes restées sous les décombres d'une maison écroulée à Ghardaïa.

Mentions honorables.

M. Jorda (Eugène), typographe à Alger.
M. Morant (François), employé à Alger.
Ont fait preuve du plus courageux dévouement, le 27 septembre 1883, pour porter secours aux victimes de l'effondrement d'une maison de la rue Mustapha ben Ismaïl, à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. A. 1[re] classe. — M. Cornu (Théophile-Charles), adjoint stagiaire à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent.
M. A. 1[re] classe. — M. Eon, sous-patron de la péniche de Rachgoun, à Rachgoun.
M. A. 2[e] classe. — M. Mahmed ben Dahma, président du douar-commune de Sidi-ben-Adda.
M. A. 2[e] classe. — M. Omar ben Mouna, garde-champêtre du douar-commune de Sidi-ben-Adda.
Ont concouru, au péril de leur vie, le 29 octobre 1884, à l'arrestation de deux déserteurs de la Légion étrangère qui, dans leur résistance désespérée, ont tué ou blessé un gendarme et cinq indigènes.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Section de sapeurs-pompiers de Mondovi.

M. A. 2[e] classe. — M. Mouraret (Théophile), sergent-fourrier.
M. A. 2[e] classe. — M. Sarre (Eugène), caporal.
M. A. 2[e] classe. — M. Fuster (Jean), sapeur-pompier.
Ont exposé leurs jours lors de l'incendie d'une ferme, le 21 septembre 1884, en pénétrant dans les bâtiments en flammes pour rechercher les habitants en danger.

N° 50. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1884

Par décret, en date du 3 décembre 1884, une pension de mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs (1,394 fr.), a été concédée à M. Feningre, conducteur des ponts-et-chaussées (département d'Oran).

N° 51. — NATURALISATIONS.

Par décrets présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 15 octobre 1884

DÉPARTEMENT D'ORAN

Wirtzfeld (Jean-Pierre), propriétaire cultivateur, né le 18 octobre 1838 à Oss, province d'Effel (Prusse), demeurant à Saint-Leu.

Est naturalisée Française la nommée Baldivia (Isabelle-Marie), née le 25 février 1854 à Dalias (Espagne), demeurant à Tlemcen.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Rivero (André), relieur, né le 14 mai 1857, à Septêmes (Bouches-du-Rhône), de père italien, demeurant à Bône.

Barabino (André), ouvrier, né le 30 novembre 1849 à Bône (Constantine), de père italien, demeurant à Bône.

Ciaravolo (Laurent-Jean-Antoine), marin, né le 27 septembre 1850 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Djidjelly.

Bloch (Gabriel), commerçant, né le 23 décembre 1846 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Sétif.

Falzon (Laurent), entrepreneur de maçonnerie, né le 9 août 1836 à Lavalette (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée Ruef (Adèle), femme Bloch, née le 21 octobre 1850 à Zillisheim (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Sétif.

Décret du 20 octobre 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Windholtz (Mathieu), soldat, né le 10 octobre 1860 à Bergheim (ci-devant Haut-Rhin).

Godot (Charles-Eugène), sergent, né le 7 novembre 1861 à Jallamourt (ci-devant Meurthe).

Lienhart (Louis-Ernest), caporal, né le 12 février 1863 à Saverne (ci-devant Haut-Rhin).

Mathis (Michel), soldat, né le 5 octobre 1861 à Oudren (ci-devant Moselle).

Krier (Mathias), soldat, né le 19 septembre 1862 à Basse-Yutz (ci-devant Moselle).

Wölfel (Georges-Edouard-Théophile), soldat, né le 13 juillet 1861 à Posen (Allemagne).

Schlesser (Pierre-Charles), soldat, né le 27 septembre 1862 à Ottange (ci-devant Moselle).

Schmidt (Théodore-Hugo-Oscar), né le 6 février 1851 à Berlin (Prusse).

Roos (Léon-Edouard-Edmond), soldat, né le 12 février 1859 à Neuwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Dorn (Jean-Georges), soldat, né le 25 mai 1855 à Hockenheim (grand duché de Bade).

Klein (Jean), soldat, né le 20 décembre 1861 à Schlecthal (ci-devant Bas-Rhin).

Streit (Ferdinand-Hermann), soldat, né le 20 mai 1858 à Ernsdorff (Prusse).

Cubertefont (Jean), soldat, né le 20 juin 1855 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Freid (Ignace), soldat, né le 25 avril 1861 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Kauffmann (Jean-Baptiste), soldat, né le 12 janvier 1862 à Kuenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Schultz (Joseph), soldat, né le 24 mars 1861, à Brunstatt (ci-devant Haut-Rhin).

Décret du 2 décembre 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Omar ben Sid Assem ben Brehmatt, professeur à l'école de droit d'Alger, indigène algérien, né le 3 septembre 1859 à Alger, y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Wolff (Martin-Louis), soldat musicien à la Légion étrangère, né le 8 juin 1862 à Mannheim (grand duché de Bade).

DÉPARTEMENT D'ALGER

Lombardo (Jean-Joseph), employé de chemin de fer, né le 15 janvier 1860 à Casamicciola (Italie), demeurant à Mustapha.

Vitiello (Pierre), marin, né le 12 novembre 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Grech (Michel), mécanicien au chemin de fer de l'Est-Algérien, né le 16 mai 1854 à Alger, de parents anglo-maltais, demeurant à Ménerville.

Alland (Georges), cultivateur, né le 27 avril 1857 à Seltz (ci-devant Bas-Rhin), demeurant au Camp-du-Maréchal, section d'Haussonviller.

Monzo (Mauro-Antoine-Dominique), employé de chemin de fer, né le 15 septembre 1844 à Amalafede, commune de Stella-Cilente (Italie), demeurant à Mustapha.

Nocella (Jean), marin, né le 11 mai 1854 à Mola (Italie), demeurant à Alger.

Mélia (Barthélemy), propriétaire, né le 22 mai 1842 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Rouïba.

Juan (Antoine-Mariano-Barthélemy), cordonnier, né le 25 juillet 1857 à Ivice (Iles Baléares, Espagne).

Mollica (Vincent), clerc de notaire, né le 26 octobre 1862, à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Amalfitano (François), marin, né le 23 décembre 1862 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Falca (Antoine-Jean-Baptiste-François-Roger), typographe, né le 30 septembre 1860 à Livourne (Italie), demeurant à Alger.

Ahmed ben Kaddour, indigène algérien, né en 1853 à Alger, y demeurant.

Amar ben El-Mokhtar, cultivateur, indigène algérien, né en 1858 à l'Oued-Seghouan, commune mixte de Berrouaghia, demeurant à l'Oued-Séghouan.

Gavarrone (Antoine), marin, né le 2 août 1854, à Varazze (Italie), demeurant à Alger.

Mulet (Pierre-Jacques), journalier, né le 24 novembre 1849 à Altéa (Espagne), demeurant à Alger.

Mazzella (Michel), né le 18 décembre 1842 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

M'ahmed ben Madhi, cultivateur, indigène algérien, monogame, né présumé en 1829 à Masmoulata, commune de Palestro, demeurant à Masmoulata.

El-Morseli ben Saâd, cultivateur, indigène algérien, monogame, né vers 1829 à Meguane, arrondissement de Blida (Alger), demeurant à Boghari.

El-Miliani ben Ahmed ben Mohammed ou Kassi, indigène algérien, né vers 1857 à Aïn-Berda, banlieue de Miliana (Alger), cultivateur, demeurant à El-Affroun.

Smaïl ben Mustapha, cultivateur, indigène algérien, monogame, né vers l'année 1838 à Ouled-Tata, douar Bouderbala, commune de Palestro, demeurant à Ouled-Tata.

Mahieddine ben Rezki Naït Ouad'hi, cafetier, indigène algérien, monogame, né en 1857 à Azouza, commune mixte de Fort-National (Alger), demeurant à Azouza.

Zenovardo (Léonard-Maurice), négociant, né le 30 juillet 1843 à Alger, de parents italiens, demeurant à Koléah.

Buils (Bernard), marchand d'huîtres, né le 8 mai 1852 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

El-Hadj ben Ahmed ben Baghdad, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1857-1858, à Sinfitas, commune mixte de Ténès (Alger), demeurant à Cavaignac, commune mixte de Ténès.

Si El-Aoussin ou El-Hadj Naït ou Arab, journalier, indigène algérien monogame, né en 1860 à El-Gautra, commune mixte de Fort-National, demeurant à El-Gautra.

Ahmed ben Ali ou Azouze, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1844 à Ighil bou Amama, commune mixte de Fort-National (Alger), y demeurant.

Si Ali ben Mohamed Naït Si Ali, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1854 à Tighilt-El-Hadj-Ali, commune mixte de Fort-National (Alger), y demeurant.

El-Houssin ben Ahmed ben Ali Naït Ourmiche, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1862 à Azouza, commune mixte de Fort-National (Alger), demeurant à Azouza.

Belkassem ben Essaïd, cantonnier, indigène algérien, monogame, né en 1854 à Azouza, commune mixte de Fort-National (Alger), demeurant à Azouza.

Mohamed Essaïd ben Aoudiâ Naït Ablil, cultivateur, indigène algérien, monogame, né vers l'année 1856, à Ighil-bou-Amama, commune mixte de Fort-National (Alger), y demeurant.

Ali ben Saïd Naït Chaâlal, instituteur, indigène algérien, monogame, né en 1860 à Aït-Saïd-ou-Zeggan, canton de Fort-National (Alger), demeurant à Azouza, commune mixte de Fort-National.

Abderrahman ben Chaouch, commerçant, indigène algérien, monogame, né en 1844 à Cherchell (Alger), demeurant à Marengo.

Orfila (Laurent-François-Charles), jardinier, né le 4 février 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Décaillet (Jean-Nicolas), directeur de l'Ecole d'agriculture de Rouïba (Alger), né le 22 février 1832 à Salvan (Suisse), demeurant à Rouïba.

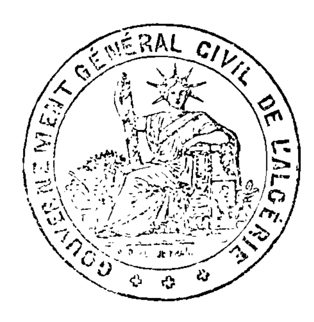
Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée Stoltz (Julie), femme Alland, née le 23 janvier 1854 à Setz (ci-devant Bas-

Rhin), demeurant au Camp-du-Maréchal, section d'Haussonviller.

Est naturalisée Française, la nommée Font (Marie), domestique, née le 25 février 1856 à Dénia (Espagne), demeurant à Alger.

DIVISION D'ALGER

Amar ben Hamouch, gendarme auxiliaire indigène à la 1re compagnie de la 19e légion, indigène algérien, monogame, né en 1847 à Dra-el-Mizan (Alger), y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 février 1885.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 962

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
52	14 févr. 1885	ADMINISTRATION CENTRALE. — *Ouvrages intéressant l'Algérie.* — Institution d'une Commission d'examen. ARRÊTÉ........	111
53	3 déc. 1884	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux* — Désignation d'un membre à la Commission départementale de Constantine. — ARRÊTÉ...........	112
54	20 nov. —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — Hommage public. — Erection d'une statue dans la commune de Boufarik. — DÉCRET............	112

N° 52. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Ouvrages intéressant l'Algérie.* — Institution d'une Commission d'examen.

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1885

Vu l'arrêté du 22 novembre 1877, constituant à Alger une Commission permanente chargée d'examiner la valeur des ouvrages intéressant l'Algérie et dont les auteurs sollicitent, du Gouvernement général, des subventions ou des souscriptions ;

Sur les propositions du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission instituée à Alger par l'arrêté du 22 novembre 1877 sera ainsi composée :

MM.

Le Secrétaire général du gouvernement, président.

Le premier Président de la Cour d'appel, membre.

Le Recteur de l'Académie, id.

Deux Conseillers de Gouvernement, à la désignation du Gouverneur général, id.

Le Colonel chef d'Etat-Major du 19e corps d'armée, id.

Le Directeur de l'Ecole de médecine, id.

Le Directeur de l'Ecole des lettres, id.

Le Directeur de l'Ecole des sciences, id.

Le Directeur de l'Ecole de droit, id.

Robe, avocat, membre du Conseil général, id.

Le Président de la Société des Beaux-Arts, id.

Le Conservateur de la Bibliothèque d'Alger, id.

Le Chef du 1er bureau du Gouvernement général, secrétaire avec voix délibérative.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé, du 22 novembre 1877, est rapporté.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 février 1885.

TIRMAN

N° 53. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Désignation d'un membre à la Commission départementale de Constantine.

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Hamida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général de Constantine est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1884-85.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 décembre 1884.

TIRMAN.

N° 54. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Hommage public. — Erection d'une statue dans la commune de Boufarik.

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Boufarik (arrondissement et département d'Alger) en date du 10 juillet 1884 ;

Vu l'avis du Ministre de la guerre ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est autorisée l'érection, par voie de souscription publique, sur une des places de la commune de Boufarik, d'une statue au sergent Blandan, mort glorieusement, le 11 avril 1842, au combat de Beni-Méred.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 55. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Formation des listes électorales concernant les indigènes musulmans.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 du décret du 7 avril 1884 sur la représentation des indigènes musulmans dans les Conseils municipaux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, article 2 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans les communes de plein exercice, les listes électorales concernant les indigènes musulmans sont permanentes ; elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Une liste unique est dressée dans chaque commune.

ART. 2. — La révision des listes électorales s'opère conformément aux dispositions suivantes :

Dans chaque commune, du 1er au 10 janvier de chaque année, les commissions instituées par l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874 ajouteront sur la liste des électeurs musulmans les indigènes musulmans qui, en ayant fait la demande, rempliront avant le 1er avril, les conditions déterminées par l'article 2 sus-visé du décret du 7 avril 1884.

Les demandes en inscription formulées par écrit ou verbalement seront inscrites, par ordre de date, sur un registre tenu à cet effet dans chaque Mairie ; elles seront reçues du 1er avril au 10 janvier de l'année suivante ; il en sera donné récépissé par le Maire. Les commissions retrancheront des listes :

1° Les individus décédés ;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par le décret du 7 avril 1884.

Les commissions tiendront un registre où devront figurer : 1° les noms des électeurs inscrits ; 2° les décisions relatives aux radiations que ces commissions ont ordonnées ; elles mentionneront les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 3. — Le tableau contenant les additions et retranchements faits par les commissions à la liste électorale sera déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il sera communiqué à tout requérant et publié conformément à l'article 2 du décret règlementaire du 2 février 1852.

Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités de dépôt sera transmise en même temps au sous-Préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au Préfet, lequel pourra déférer les opérations des commissions au Conseil de Préfecture par application de l'article 4 du décret règlementaire du 2 février 1852.

Art. 4. — Les demandes en radiation devront être formées dans le délai de 20 jours à partir de la publication des listes et dans les conditions déterminées par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 19 du décret organique du 2 février 1852 ; elles seront soumises aux commissions instituées par l'article 2 de la loi du 7 juillet 1874.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3, 4 et 6 de la loi du 7 juillet 1874 et celles des articles 6, 7 et 8 du décret règlementaire du 2 février 1852 seront appliquées en ce qui concerne la révision des listes spéciales aux électeurs musulmans.

Art. 6. — Les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1884.

Tirman.

N° 56. — COMMERCE ET INDUSTRIE.— *Etablissements insalubres.*

—

DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1884

—

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 24 mars 1858, 10 août 1868 et 16 juin 1873, portant promulgation, en Algérie, des décrets et ordonnances concernant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu les décrets des 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 21 juin 1883, modifiant et complétant la nomenclature des établissements dont il s'agit;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre du commerce, et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les décrets sus-visés des 7 mai 1878, 22 avril 1879, 26 février 1881 et 20 juin 1883 et les tableaux de classement y annexés, publiés à la suite du présent décret, sont exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

ART. 2. — Le Ministre du commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce,

MAURICE ROUVIER.

Tableau

Tableau supplémentaire des établissements

(Additions aux nomenclatures annexées aux décrets

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES
Acide lactique (Fabrique d')..
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique........
Acide sulfurique de Nordhausen, par décomposition du sulfate de fer.....
Allumettes chimiques (Dépôt d'):
1° En quantités au dessus de 25 mètres cubes........................
2° De 5 à 25 mètres cubes..
Allumettes chimiques (Fabrication des)................................
Amidon grillé (Fabrication de l')......................................
Aniline (voir Nitrobenzine à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866)..
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures......
Bains et boues provenant du dérochage des métaux (Traitement des):
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées..............................
2° Si les vapeurs sont condensées.....................................
Baryte caustique, par décomposition du nitrate (Fabrication de la):
1° Si les vapeurs ne sont ni condensées ni détruites.....................
2° Si les vapeurs sont condensées ou détruites..........................
Benzine (Dérivés de la). (Voir Nitro-benzine à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866)..
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau..
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des).....
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de)........
Calorigène (Dépôts de) et mélanges de ce genre..........................
Celluloïd et produits nitrés analogues, bruts ou travaillés (Dépôts et magasins de vente en gros)..
Celluloïd et produits nitrés analogues. (Fabrication du).....................
Celluloïd et produits nitrés analogues. (Atelier de façonnage du).........
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus:
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes et de 8 à 20 ouvriers...........
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes ou plus de 20 ouvriers.........

A.

insalubres, dangereux ou incommodes.

du 31 décembre 1866 et du 31 janvier 1872.)

INCONVÉNIENTS	CLASSES	DATES du DÉCRET DE CLASSEMENT
Odeur	2e	7 mai 1878.
Odeur	2e	26 février 1881.
Émanations nuisibles	1re	26 février 1881.
Danger d'incendie	2e	7 mai 1878.
Danger d'incendie	3e	7 mai 1878.
Danger d'explosion ou d'incendie	1re	7 mai 1878.
Odeur	3e	20 juin 1882.
»	»	7 mai 1878.
Odeur et danger d'incendie	2e	7 mai 1878.
Vapeurs nuisibles	1re	20 juin 1883.
Vapeurs accidentelles	2e	20 juin 1883.
Vapeurs nuisibles	1re	20 juin 1883.
Vapeurs accidentelles	2e	20 juin 1883.
»	»	7 mai 1878.
Émanations accidentelles	3e	7 mai 1878.
Odeur	3e	7 mai 1878.
Odeur	2e	7 mai 1878.
Danger d'incendie	2e	20 juin 1883.
Danger d'incendie	3e	20 juin 1883.
Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1re	26 février 1881.
Danger d'incendie	2e	26 février 1881.
Bruit	3e	7 mai 1878.
Bruit	2e	7 mai 1878.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :
1° Quand l'acide n'est pas condensé...
2° Quand l'acide est condensé..
Chlorures de soufre (Fabrication des..
Choucroute (Ateliers de fabrication de la) ....
Collodion (Fabrique de)...... ....
Cornes et sabots (Aplatissement des) :
Avec macération..
Sans macération..
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux).... ....
Dépôts de pulpe de betteraves humides destinées à la vente..............
Eau oxygénée (Fabriques d'). (Voir Baryte caustique)...................
Etoffes (Dégraissage des). (Voir peaux)......................................
Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non ....
Fer (Dérochage du) ....
Fer (Galvanisation du)..
Glycérine (Distillation de la)...
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonnerie ou de stéarinerie....
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).........................
Lies de vin (Incinération des) :
1° Avec dégagement de la fumée au dehors..................................
2° Avec combustion ou condensation des fumées............................
Lies de vin (Séchage des)..
Marcs ou charrées de soude (Exploitation des) en vue d'en extraire le soufre, soit libre, soit combiné..
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'alinine et de la nitrobenzine ....
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :
1° Où en emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilog. et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute...............
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilog. et ayant plus de 1 mètre de chute.... ....
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilog. quelle que soit la longueur de chute..
Moutons (Ateliers employant des). (Voir Miroirs métalliques)............
Nitrate de méthyle (Fabrique de)...

INCONVÉNIENTS	CLASSES	DATES du DÉCRET DE CLASSEMENT
Émanations nuisibles...............	1re	7 mai 1878.
Émanations accidentelles............	3e	7 mai 1878.
Vapeurs nuisibles..................	1re	26 février 1881
Odeurs..............................	3e	20 juin 1883.
Danger d'explosion ou d'incendie....	1re	7 mai 1878.
Odeur d'altération des eaux.........	2e	20 juin 1883.
Odeur...............................	3e	20 juin 1882.
»	»	7 mai 1878.
Odeurs et émanations...............	3e	22 avril 1879.
»	»	20 juin 1883.
»	»	7 mai 1878.
Danger d'incendie...................	3e	7 mai 1878.
Vapeurs nuisibles...................	3e	7 mai 1878.
Vapeurs nuisibles...................	3e	7 mai 1878.
Odeur...............................	3e	20 juin 1883.
Odeur...............................	2e	20 juin 1883.
Fumées,odeurs et émanations nuisibles	2e	7 mai 1878.
Odeur...............................	1re	7 mai 1878.
Odeur...............................	2e	7 mai 1878.
Odeur...............................	2e	7 mai 1878.
Odeur, émanations nuisibles	1re	20 juin 1883.
Odeur, émanations nuisibles	3e	7 mai 1878.
Bruit et ébranlement................	3e	7 mai 1878.
Bruit et ébranlement................	2e	7 mai 1878.
Bruit et ébranlement................	2e	7 mai 1878.
»	»	7 mai 1878.
Danger d'explosion	1re	7 mai 1878.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des) :
1° Si les vapeurs ne sont pas condensées..............................
2° Si les vapeurs sont condensées..
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures..
Peaux (Lustrage et apprêtage des)..
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage des)...........
Platines (Fabriques de)...
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux..........................
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur ou à feu...
Sel ammoniac ou sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :
1° Comme établissement principal...
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux, précédemment autorisé..........................
Serrurerie (Ateliers de). (Voir Chaudronnerie)...............................
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :
1° Sans distillation..
2° Avec distillation..
Soudes brutes (Dépôt de résidus provenant du lessivage des)............
Soufre (Lustrage au) des imitations de chapeaux de paille...............
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées...
Sulfure de sodium (Fabrication du)...
Tannée humide (Incinération de la)...
Toiles métalliques (Trempage au goudron des)...............................
Tuyaux de drainage (Fabriques de)...
Vernis. (Voir Argenture des glaces)...
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).............................

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 14 novembre 1884.

INCONVÉNIENTS	CLASSES	DATES du DÉCRET DE CLASSEMENT
Vapeurs nuisibles	1re	20 juin 1883.
Vapeurs accidentelles	2e	20 juin 1883.
Odeur et danger d'incendie	1re	7 mai 1878.
Odeur et poussière	3e	7 mai 1878.
Altération des eaux	3e	7 mai 1878.
Emanations nuisibles	2e	20 juin 1883.
Emanations nuisibles	2e	7 mai 1878.
Danger d'incendie	3e	26 février 1881.
Odeur, émanations nuisibles	1re	7 mai 1878.
Odeur, émanations nuisibles	2e	7 mai 1878.
»	»	7 mai 1878.
Odeur	2e	7 mai 1878.
Odeur et danger d'incendie	1re	7 mai 1878.
Odeur, émanations nuisibles	1re	7 mai 1878.
Poussières nuisibles	3e	20 juin 1883.
Odeurs, émanations nuisibles	2e	7 mai 1878.
Odeur	2e	7 mai 1878.
Fumée, odeur	2e	7 mai 1878.
Émanations nuisibles, danger d'incendie	2e	7 mai 1878.
Fumée	3e	7 mai 1878.
»	»	7 mai 1878.
Odeur	2e	7 mai 1878.

Le Ministre du Commerce,

MAURICE ROUVIER.

Tableau

—

Articles à supprimer dans la nomenclature

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES
Acide sulfurique (Fabrication de l') :
1° ....
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer..............
Allumettes (Fabriques d') avec matières détonnantes et fulminantes......
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures...
Farine (Moulins à). (Voir Moulins)......................................
Nitrate de fer (Fabrication du) :
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou condensées.
2° Dans le cas contraire...
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales...
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation de matières animales...

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 14 novembre 1884.

B.

—

annexée au décret du 31 décembre 1866.

INCONVÉNIENTS	CLASSES	DATES du DÉCRET DE CLASSEMENT
»	«	»
Émanations nuisibles...............	3e	26 février 1881.
Danger d'explosion et d'incendie.....	1re	7 mai 1878.
Danger d'incendie..................	1re	7 mai 1878.
»	»	»
Vapeurs nuisibles..................	1re	20 juin 1883.
Vapeurs accidentelles.	2e	20 juin 1883.
Odeurs, émanations nuisibles.	2e	7 mai 1878.
Odeurs...	1re	7 mai 1878.

Le Ministre du Commerce,

MAURICE ROUVIER.

N° 57. — **Propriété indigène.** — **Application de la loi du 26 juillet 1873 dans deux douars de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran).**

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar commune de Sidi Ali Chérif (tribu des Tahallaït, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du déparment d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar commune de Khrouf, tribu des Tahallaït, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1884.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 58. — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à divers indigènes de la commune de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1874, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1872 qui frappe de séquestre collectif le territoire indigène de la commnne de Bordj-bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, département de Constantine (douar des Hachem) ;

Vu l'arrêté du 19 février 1876, régularisant l'opposition du séquestre dans le dit territoire ;

Attendu que les indigènes dont il s'agit ont été admis à se racheter des effets de la mesure répressive dont ils étaient atteints moyennant le paiement d'une soulte pécuniaire représentant le cinquième de la richesse territoriale séquestrée ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article premier ci-après ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer des quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif; que les conditions imposées à ces indigènes se trouvent, par suite, inobservées et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans la commune de Bordj-bou-Arréridj, arrondissement de Sétif, département de Constantine, aux indigènes ci-après dénommés :

1° Lamri ben Samaï, domicilié dans la commune mixte de Bibans ;

2° Bou Lanoir ben Rahmou, domicilié dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

3° Derradj ben Tahar, domicilié dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

4° Derradj ben Chelali, domicilié dans la commune mixte mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

5° Messaoud ben Saâd, domicilié dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

6° Mohamed ben Ahmed Ahmitou, dans la commune d'Assenoua ;

7° Moussa ben Ahmed ben Rabah, dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

Abderzégue ben Saoucha, dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

8° Moussa ben Derrag et Saâd, dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

9° Rabah ben Khelifa et Saïd ben Khelifa, dans la commune des Ouled Radji ;

10° Bou Laïoun ben Aouès, dans la commune des Ouled Radji ;

Bel Djioudi, dans la commune des Ouled Radji ;

Mohamed Nouï, dans la commune des Ouled Radji ;

Bouzid et Ahmed ben Aïssa, dans la commune des Ouled-Radji.

ART. 2. — L'Administration des Domaines prendra la gestion de ces biens en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 22 décembre 1884.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 59. — DOMAINES. — Affectation, au Service des monuments historiques, de l'ancienne mosquée de Mansourah et de divers terrains domaniaux.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 30 NOVEMBRE 1884

Par décision en date du 30 novembre 1884, conforme à l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 octobre dernier, M. le Gouverneur Général a prononcé, par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, l'affectation au service des Monuments historiques de l'ancienne mosquée de Mansourah et des terrains domaniaux qui doivent constituer, soit la zone d'isolement autour des ruines, soit le chemin d'accès de la route à la mosquée. Cette affectation comprend, outre le chemin d'accès, les parcelles numéros 298, 298 bis, 289^3 et 302^{14} de la section F, dite de Mansourah, le tout d'une superficie de 1 hectare 86 ares 90 centiares.

N° 60. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Gastu (département de Constantine), de 10 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1884

Aux termes d'un décret du 22 octobre 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Gastu (département de Constantine) tant pour les besoins du parcours et à titre de dotation communale que pour être affectés à la dotation des écoles et du presbytère, de dix lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de cette commune et contenant ensemble 144 hectares 58 ares.

Comme condition de cette concession, la commune de Gastu devra rétrocéder à l'Etat les lots de vigne numéros 4, 10 et 23 du dit centre ainsi qu'une superficie de 20 ares dépendant du lot rural n° 45 qui lui avaient été concédés par décret du 12 juillet 1875.

N° 61.— DOMAINE COMMUNAL.— Approbation d'un acte d'échange d'immeubles entre l'Etat et la commune de Djidjelli (département de Constantine).

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1884

Par décret du 20 novembre 1884, est approuvé, aux clauses et conditions y énoncées, l'acte administratif en date du 20 janvier 1883, aux termes duquel le domaine de l'Etat cède à la commune de Djidjelli (département de Constantine) les lots numéros 16 et 17 du plan de la dite ville, d'une contenance totale de 44 ares 69 centiares, ainsi que les baraques qui y sont installées, et reçoit en contre-échange, avec une soulte de 899 fr. 25, le lot n° 159 du même plan, d'une contenance de 23 ares 76 centiares, et les constructions y édifiées.

N° 62. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Transformation de l'école de Tougourth (division de Constantine). — Nomination du Directeur.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE ET ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1884

Par application des articles 42 et 44 du décret du 13 février 1883, et conformément à l'avis du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, en date du 15 novembre 1884, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 16 décembre 1884, la transformation en école principale ou de centre de l'école actuelle de Tougourth, commune indigène de Biskra, territoire militaire de la division de Constantine.

Par arrêté en date du 16 décembre 1884, M. le Gouverneur général a nommé directeur de l'école principale ou de centre de Tougourth M. Lagleyse, Jean, instituteur public à Tougourth.

N° 63. — SÉQUESTRE. — Main-levée en faveur de deux indigènes.

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un arrêté du Gouverneur général du 13 décembre courant, les nommés Si Salah el Gueribissi et Mohamed Chérif el Haoussin, des Ouled Aïssa, compris à tort sous les numéros 15 et 16 de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre dernier, inséré au *Mobacher* du 8 novembre suivant, parmi les indigènes maintenus sous le coup du séquestre nominatif, sont admis au bénéfice de la main-levée prononcée aux termes du dit arrêté, en faveur du douar des Issers el Ouidan, circonscription d'Alger, département d'Alger.

N° 64. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 14 DÉCEMBRE 1884

Par décision du 14 décembre 1884, M. le Gouverneur général a autorisé les sieurs Marmin et Virot, de Philippeville, à disposer pendant deux années des minerais de plomb argentifère provenant des recherches qu'ils exécutent avec le consentement des propriétaires du sol, sur les bords de l'Oued-Bibi, douar des Ouled Nouar, commune mixte de Collo.

N° 65. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français ;

Décret du 2 décembre 1884.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Dembiski (Antoine), cultivateur, né en 1848 à Ariskons (Prusse), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Pérez (Jérôme), journalier, né le 4 juin 1834 à Elche (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du-Sig

Yvars (Henri-Raphaël-Antoine), maître d'hôtel, né le 4 août 1854 à Mostaganem (Oran), de père espagnol, demeurant à Mostaganem.

Nahmani Haïem, commerçant, né en 1857 à Neknas (Maroc), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Pissis (Napoléon-Auguste), débitant de liqueurs, né le 31 mai 1848 à Oran, de père italien, demeurant à Mostaganem.

Baylon (José-Andrès-Saturnino), marin, né le 30 août 1858 à Guardansar (Espagne), demeurant à Oran.

Lopez (Pedro-Tomas), jardinier, né le 5 juin 1829 à Tibi (Espagne), demeurant à Frendah.

Portalès (Charles-Adolphe), cultivateur, né le 2 avril 1859 à Genève (Suisse), demeurant à Bosquet, commune mixte de Cassaigne.

Est réintégrée dans la qualité de Française la nommée Aubert (Angélique-Florentine-Victoire), femme Yvars, née le 24 avril 1855 à Mostaganem (Oran) de parents français demeurant à Mostaganem.

Est naturalisée Française la nommée Escondero (Incarnation) femme Pérez, né le 19 janvier 1844 à Murcie (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du Sig.

DIVISION D'ORAN

Roeder (Georges), employé à la compagnie Franco-Algérienne, né le 28 novembre 1856 à Mostaganem (Oran), de père inconnu et de mère prussienne, demeurant à Aïn-el-Hadjar.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du code civil, la nommee Hildevert (Marie-Léonie), femme Roeder, née le 17 décembre 1861 à Kléber (Oran), de parents français, demeurant à Aïn-el-Hadjar.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Galcani (Ange-François), chef de chantier, né le 15 octobre 1854 à Sainte-Marie-Siché (Corse), de père italien, demeurant à Oued-Cham.

Gini (Deniderio), entrepreneur de diligences, né le 1er

novembre 1845 à Montecchia de Crosaro (Italie), demeurant à Bône.

Galetti (Dominique), chauffeur à la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, né le 23 novembre 1852 à Saint-Georges (Italie), demeurant à Constantine.

Conte (Nicolas), ferblantier, né le 20 juin 1848 à Viggiano (Italie), demeurant à El-Milia.

Parini (Baptiste), maçon, né le 20 février 1850 à Rancio Valenvia (Italie), demeurant à Aïn-M'lila.

Lubrano (Salvator), marin, né le 5 septembre 1852 à Procida (Italie), demeurant à Bougie.

Lory (Dominique-Pierre), charron, né le 9 juin 1852 à Batna (Constantine), de père italien, demeurant à Constantine.

Mangiapanelli (Antonio), commerçant, né le 14 février 1858 à Torre del Gréco (Italie), demeurant à La Calle.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée Rias (Marie-Eugénie), femme Lory, née le 16 septembre 1858 à Philippeville (Constantine), de parents français, demeurant à Constantine.

Sont naturalisées Françaises :

Soler (Isabelle), femme Mattias, née le 7 août 1863 à Sella, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Bougie.

Lloret (Josefa), veuve Saragozi, propriétaire, née le 19 mai 1845 à Altéa (Espagne), demeurant à El-Anasser, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Engel (Charles-Edmond), sergent, né le 20 juillet 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Veisse (Jacques), caporal, né le 3 janvier 1861 à Autrange (ci-devant Moselle).

Fuchs (Aloïse), soldat, né le 15 septembre 1857 à Estein (ci-devant Bas-Rhin).

Bürlen (Auguste), soldat, né le 22 octobre 1861 à Mittelwihr (ci-devant Haut-Rhin).

Meyer (Jean-Antoine), soldat, né le 31 janvier 1861 à Staffelden (ci-devant Haut-Rhin).

Simon (Albert), soldat, né le 21 juillet 1861 à Orschwihr (ci-devant Haut-Rhin).

Thomas (Auguste-Léopold), soldat, né le 9 mars 1862 à Saint-Mard (Belgique).

Cascaret (Edmond-Louis), né le 12 février 1862 à Vic (ci-devant Meurthe).

Knopff (Edmond), soldat, né le 22 septembre 1862 à Epfig (ci-devant Bas-Rhin).

Jacquemin (Jean-Baptiste), soldat, né le 19 avril 1854 à Métairies-Saint-Quirin (ci-devant Meurthe).

Van Nuffel (François), soldat, né le 18 janvier 1855 à Saint-Gilles (Belgique).

Doppler (Henri-Alexandre), caporal, né le 6 mai 1862 à Ensisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Vagner (Jean-Auguste), caporal, né le 3 février 1860 à Selly-sur-Nied (ci-devant Moselle).

Loerrach (Moïse), caporal, né le 1er juin 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Duplan (François-Louis), caporal, né le 25 décembre 1862 à Attingen (ci-devant Moselle).

Grang (Emile), caporal, né le 25 février 1863 à Hilspruch (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1885.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 963

SOMMAIRE

N° 66. — CONSEILS DE RÉVISION. — Fixation de l'époque de la réunion et du siége des conseils de révision dans les trois départements de l'Algérie, pour la formation du contingent de la classe 1884.

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16, (§ 9), de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1884 se transporteront dans les localités ci-après :

Département d'Alger.

Alger, Arba, Berrouaghia, Boghari, Médéa, Blida, Ménerville, Haussonviller, Tizi-Ouzou, Fort-National, Palestro, Bouïra, Aumale, Ténès, Orléansville, Miliana, Koléa, Marengo, Cherchell, Dellys, Dra-el-Mizan, Téniet-el-Haâd.

Département d'Oran.

Oran, Aïn-Témouchent, Tlemcen, Lalla-Maghnia, Nemours, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, Aïn-Tédelès, St-Cloud, Arzew, Zemmorah.

Département de Constantine.

Constantine, Batna, Biskra, Mila, Aïn-Béïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le con-

cerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 4 mars 1885.

TIRMAN.

RECRUTEMENT

CLASSE 1884

ÉTAT indiquant les localités où le conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

Département d'Alger.

1° ALGER.

Communes de plein exercice : Alger, Bouzaréah, Baba-Hassen, Chéragas, Crescia, Dely-Ibrahim, Douéra, Drariah, El-Achour, El-Biar, Guyotville, Mahelma, Saint-Eugène, Birkadem, Birtouta, Birmandreïs, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Mustapha, Maison-Blanche, Fort-de-l'Eau, Rouïba, Aïn-Taya.

2° ARBA.

Communes de plein exercice : Arba, Fondouk, Rovigo, Rivet, Saint-Pierre-Saint-Paul, Sidi-Moussa.
Commune mixte : Tablat.

3° BERROUAGHIA.

Commune de plein exercice : Berrouaghia.
Communes mixtes : Berrouaghia, Ben-Chicao.

4° BOGHARI.

Communes de plein exercice : Boghari, Boghar.
Communes mixtes : Boghari, Djelfa, Laghouat.
Communes indigènes : Boghar, Djelfa, Laghouat, Ghardaïa.

5° Médéa.

Commune de plein exercice : Médéa.

6° Blida.

Communes de plein exercice : Blida, Beni-Méred, Boufarik, Chébli, La Chiffa, El-Affroun, Bouïnan, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Soumah.

7° Ménerville.

Communes de plein exercice : Ménerville, Alma, Blad-Guitoun, Réghaïa.

8° Haussonviller.

Communes de plein exercice : Haussonviller, Bordj-Ménaïel, Isserville.

9° Tizi-Ouzou.

Commune de plein exercice : Tizi-Ouzou.
Communes mixtes : Azeffoun, Haut-Sébaou.

10° Fort-National.

Commune de plein exercice : Fort-National.
Communes mixtes : Fort-National, Djurdjura.

11° Palestro.

Commune de plein exercice : Palestro.
Commune mixte : Palestro.

12° Bouïra.

Commune de plein exercice : Bouïra.
Commune mixte : Beni-Mansour.

13° Aumale.

Communes de plein exercice : Aumale, Bir-Rabalou.
Communes mixtes : Aumale, Aïn-Bessem, Bou-Saâda.
Communes indigènes : Aumale, Bou-Saâda.

14° Ténès.

Communes de plein exercice : Ténès, Montenotte.
Commune mixte : Ténès.

15° ORLÉANSVILLE.

Communes de plein exercice: Orléansville, Saint-Cyprien-des-Attafs, Oued-Fodda.

Communes mixtes : Aïn-Merane, Malakoff, Oued-Fodda, Ouarsenis.

16° MILIANA.

Communes de plein exercice : Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Benian, Affreville, Aïn-Sultane, Duperré, Lavarande.

Communes mixtes : Hammam-Righa, Braz, Djendel.

17° KOLÉA.

Communes de plein exercice: Koléa, Attatba, Castiglione.

18° MARENGO.

Communes de plein exercice : Marengo, Ameur-el-Aïn, Bourkika.

19° CHERCHELL.

Communes de plein exercice : Cherchell, Gouraya.

Commune mixte : Gouraya.

20° DELLYS.

Communes de plein exercice: Dellys, Bois-Sacré, Rebeval.

Commune mixte : Dellys.

21° DRA-EL-MIZAN.

Commune de plein exercice : Dra-el-Mizan.

Commune mixte : Dra-el-Mizan.

22° TENIÉT-EL-HAAD.

Commune de plein exercice : Teniet-el-Haâd.

Commune mixte : Teniet-el-Haâd.

Département d'Oran.

1° ORAN.

Communes de plein exercice : Oran, Aïn-el-Turck, Bou-Sfer, La Sénia, Mers-el-Kébir, Sidi-Chami, Mangin, Valmy, Misserghin, Bou-Tlélis, Arcole.

2° Aïn-Temouchent.

Communes de plein exercice : Aïn-Temouchent, Aïn-el-Arba, Lourmel, Er-Rahel, Rio Salado.
Commune mixte : Aïn-Temouchent.

3° Tlemcen.

Communes de plein exercice : Tlemcen, Hennaya, Lamoricière.
Communes mixtes : Remchi, Aïn-Fezza, Sebdou.
Commune indigène : Sebdou.

4° Lalla-Maghnia.

Commune mixte : Lalla-Maghnia.

5° Nemours.

Commune de plein exercice : Nemours.
Commune mixte : Nédromah.

6° Sidi-bel-Abbès.

Communes de plein exercice : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, Tessalah, Les Trembles, Sidi-Brahim, Chanzy.
Communes mixtes : La Mekerra, Bou-Kanéfis, Telaghr.

7° Saint-Denis-du-Sig.

Communes de plein exercice : Tamzoûrah, Ste-Barbe-du-Tlélat, St-Denis-du-Sig, Mocta-Douz, Perrégaux.
Communes mixtes : St-Denis-du-Sig, St-Lucien.

8° Mascara.

Communes de plein exercice : Mascara, Palikao.
Communes mixtes : Mascara, Cacherou.

9° Saïda.

Communes de plein exercice : Saïda, Aïn-el-Hadjar.
Communes mixtes : Géryville, Saïda.
Commune indigène : Yacoubia.

10° Relizane.

Commune de plein exercice : Relizane.
Commune mixte : L'Hillil.

11° TIARET.

Commune de plein exercice : Tiaret.
Communes mixtes : Tiaret, Frenda.
Commune indigène : Tiaret-Aflou.

12° INKERMANN.

Commune de plein exercice : St-Aimé.
Communes mixtes : Renault, Ammi-Moussa.

13° MOSTAGANEM.

Communes de plein exercice : Mostaganem, Bouguirat, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Boudinar, Aïn-Nouïssy, Tounin, La Stidia, Mazagran, Pelissier, Rivoli.

14° AÏN-TÉDELÈS.

Communes de plein exercice : Aïn-Tédelès, Souk-el-Mitou, Pont-du-Cheliff.
Commune mixte : Cassaigne.

15° SAINT-CLOUD.

Communes de plein exercice : St-Cloud, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben-Okba, Fleurus, Kléber, St-Louis.

16° ARZEW.

Communes de plein exercice : Arzew, St-Leu.

17° ZEMMORAH.

Commune mixte : Zemmorah.

Département de Constantine.

1° CONSTANTINE.

Communes de plein exercice : Constantine, Hamma, Bizot, Condé-Smendou, Kroub, Rouffach, El-Kantour, Ouled-Rahmoun, Guettar-el-Aïch, Oued-Athménia, Aïn-Smara, Oued-Zenati, Oued-Séguin.
Communes mixtes : Châteaudun, Oued-Zenati, Aïn-M'lila.

2° BATNA.

Communes de plein exercice : Batna, Lambèse.

Communes mixtes : Aïn-el-Ksar, Aïn-Touta, Ouled Soltan.
Commune indigène : Batna.

3° Biskra.

Commune de plein exercice : Biskra.
Commune indigène : Biskra.

4° Mila.

Communes de plein exercice : Mila, Aïn-Tinn, Zéraïa, Sidi-Merouan.
Communes mixtes : El-Milia, Fedj-M'zala.

5° Aïn-Beïda.

Communes de plein exercice : Aïn-Beïda, Tébessa.
Communes mixtes : Khenchela, Oum-el-Bouaghi, Sedrata, Meskiana, Tébessa.
Communes indigènes : Khenchela, Tébessa.

6° Guelma.

Communes de plein exercice : Guelma, Clauzel, Millésimo, Guelaât-bou-Sba, Eliopolis, Nechmeya, Enchir-Saïd, Petit.
Commune mixte : Guelma.

7° Souk-Ahras.

Communes de plein exercice : Souk-Ahras, Duvivier.
Communes mixtes : Souk-Ahras, Séfia.

8° Bône.

Communes de plein exercice : Bône, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Randon, Mondovi, Barral.
Communes mixtes : Zerizer, Aïn-Mokra.

9° La Calle.

Commune de plein exercice : La Calle.
Commune mixte : La Calle.

10° Jemmapes.

Communes de plein exercice : Jemmapes, Gastu.
Commune mixte : Jemmapes.

11° PHILIPPEVILLE.

Communes de plein exercice : Philippeville, El-Arrouch, Collo, Robertville, Gastonville, Saint-Charles, Stora.

Communes mixtes : Collo, Attia.

12° DJIDJELLI.

Communes de plein exercice : Djidjelli, Strasbourg, Duquesne.

Communes mixtes : Taher, Tababort.

13° BOUGIE.

Communes de plein exercice : Bougie, Oued-Amizour, El-Kseur.

Communes mixtes : Fenaïa, Sidi-Aïch, Oued-Marsa, Guergour, Akbou.

14° BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ.

Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj.

Communes mixtes : Bordj-bou-Arréridj, Bibans, M'sila.

Commune indigène : M'sila.

15° SÉTIF.

Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Saint-Arnaud, El-Ouricia, Bouhira, Ain-Tagrout.

Communes mixtes : Rirha, Eulmas, Takitount.

N° 67. — CONSEILS DE RÉVISION. — Division en deux périodes des opérations des conseils de révision dans les trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les opérations des conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe 1884 en Algérie, s'effectueront en deux périodes.

La première période commencera :

Dans le département d'Alger, le lundi trente mars courant, et se terminera le dimanche douze avril prochain ; — dans les départements d'Oran et de Constantine, elle commencera le mercredi, premier avril 1885, et se terminera le jeudi neuf du même mois.

La seconde période commencera :

Dans le département d'Alger, le mardi vingt-huit avril 1885 ; — dans les départements d'Oran et de Constantine, le vendredi premier mai suivant, pour être terminée, dans les trois départements, le jeudi onze juin de cette année.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 mars 1885.

TIRMAN.

N° 68. — JUSTICE. — Création d'une justice de paix à Arzew.

DÉCRET DU 12 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des cultes,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 10 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix ;

Vu les décrets du 29 août, 10 octobre 1874, 25 mars et 13 décembre 1879, concernant la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 10 août 1875 sur la réorganisation judiciaire ;

Vu les décrets du 27 mai 1882 sur le classement personnel des juges de paix, et du 7 janvier 1883, article 7, qui a modifié ce classement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé à Arzew (Algérie) une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance d'Oran.

La circonscription de cette justice de paix se composera de la commune d'Arzew, comprenant les centres de population d'Arzew et de Sainte-Léonie; de la commune de Saint-Leu, comprenant les centres de population de Saint-Leu et de Damesmes, Port-aux-Poules, la Makta, les Salines, les tribus de Bettioux et des Hamyans, la commune de Kléber ; le douar d'Alaïmia, la forêt de Muley-Ismaïl, les concessions Jonquier et Manégat, le tout appartenant à la commune de Saint-Denis-du-Sig.

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix d'Arzew.

Art. 2. — L'article 8 du décret du 7 janvier 1883 est rendue applicable, en cas de besoin, à la nouvelle justice de paix instituée par le présent décret.

Art. 3. — Les territoires détachés de l'ancienne justice de paix de Saint-Cloud continueront d'en dépendre jusqu'à la constitution définitive du nouveau canton d'Arzew.

Art. 4. — Le canton de Coléa (Algérie), ressortissant actuellement au tribunal de première instance d'Alger, ressortira désormais au tribunal de première instance de Blida, à l'exception de Zéralda, section de Chéragas, qui est rattaché au canton nord d'Alger.

Art. 5. — Le centre d'Ighzer-Amokran (Algérie), rattaché au nouveau canton d'El-Kseur par le décret du 7 janvier 1883, appartiendra à la circonscription de la justice de paix d'Akbou.

Art. 6. — Le village de Tenira (Algérie) et la partie boisée connue sous le nom de forêt de Tenira, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 juillet 1875, sont distraits du canton judiciaire de Bou Kanéfis et rattachés à celui de Sidi-bel-Abbès.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Martin-Feuillée.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 mars 1885.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 964

SOMMAIRE

N° 69. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Suppression du Service central des affaires indigènes.

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1882, plaçant l'administration des populations indigènes du territoire de commandement sous l'autorité du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1879, plaçant le service central des affaires indigènes sous la direction immédiate du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1882, nommant des attachés civils au service central des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Service central des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

ART. 2. — Ses attributions et son personnel civil sont répartis dans les divers bureaux du Gouvernement général.

ART. 3. — Des officiers du Service des affaires indigènes seront détachés près le Gouverneur général pour la préparation des questions intéressant le personnel militaire des territoires de commandement.

Fait à Alger, le 2 mars 1884.

TIRMAN.

N° 70. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil de Gouvernement.* — Nomination d'un conseiller.

DÉCRET DU 3 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les décrets des 11 septembre 1873, 20 juillet et 11 août 1875, et 5 avril 1882 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Vu l'avis du Ministre de la guerre ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Rinn (Louis-Marie), chef de bataillon d'infanterie (hors cadre), ancien chef du service central des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Conseiller de gouvernement, en remplacement de M. Fournier, précédemment appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 71. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Bureaux du Gouvernement général de l'Algérie.* — Création d'un septième Bureau.

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883 sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général et sur l'organisation et les attributions des dits bureaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1885 portant suppression du Service central des affaires indigènes créé par arrêté du 12 mai 1879, et disposant que les attributions dont ce Service était chargé seront dévolues aux bureaux du Gouvernement général ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre des bureaux du Gouvernement général de l'Algérie, fixé à six par l'arrêté sus-visé du 7 avril 1883, est porté à sept.

ART. 2. — Les attributions du 7e *Bureau* sont déterminées ainsi qu'il suit :

Police générale (Européens et indigènes). — Bagne. — Correspondance des condamnés. — Emigration. — Migration des nomades.

Commissariats de police.

Gendarmerie. — Forces supplétives.

Peines disciplinaires. — Responsabilité collective. — Commissions disciplinaires. — Indigénat (exécution de la loi du 28 juin 1881). — Internements. — Expulsions. — Rapatriement des vagabonds.

Réquisitions militaires. — Goums, Maghzens et Sagas.

Etat civil. — Naturalisation. — Recherches dans l'intérêt des familles.

Cultes catholique, protestant, israélite et musulman. — Ordres religieux musulmans. — Pélerinages.

Justice musulmane. — Personnel et matériel.

Chefs indigènes. — Personnel.

Etablissement des rapports mensuels politiques concernant les indigènes.

Secours et subsides aux anciens chefs et serviteurs indigènes. — Indemnités représentatives des traitements des légionnaires et médaillés indigènes (Fonds de l'Etat et fonds créés par arrêté du 5 août 1881).

Maison des hôtes du Gouvernement général.

Presse. — *Mobacher, Bulletin officiel, Feuilles mensuelles de signalement.*

Cachets.

Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus désignés.

Art. 3. — Sont réparties entre les bureaux ci-après désignés du Gouvernement général les attributions suivantes de l'ancien service central des affaires indigènes, savoir :

2e Bureau.

Réorganisation administrative des territoires de commandement.

Organisation politique et administrative des divisions, cercles et tribus.

Délimitation des territoires.

Statistique générale.

Instruction publique musulmane. — Médersas.

Entretien des indigènes détenus, autres que les Algériens.
Collation de bourses aux indigènes dans les Lycées.
Prêts de grains aux indigènes. — Silos de réserve.
Sociétés de secours.

4e Bureau.

Mariages musulmans.
Dictionnaire des noms arabes.

5e Bureau.

Commerce dans le Sud.
Explorations.

6e Bureau.

Comptabilité des chapitres relatifs au personnel des bureaux arabes.
Burnous et cadeaux pour les chefs indigènes.
Registre pour le service de la Justice musulmane.

ART. 4. — Le Secrétaire général du Gouverment est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 72. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. Articles 42 et 44. — Création d'écoles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 26 FÉVRIER 1885

Par application des articles 42 et 44 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 26 février 1885, la création de deux écoles principales ou de centres à l'usage des indigènes, l'une à Ghardaïa et l'autre à Ouargla, commune indigène de Ghardaïa, territoire de commandement de la Division d'Alger.

N° 73. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Article 2. — Création d'écoles, de cours et d'emplois.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 26 FÉVRIER 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 26 février 1885, les délibérations du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant création des Ecoles, des Cours complémentaires d'enseignement supérieur et des emplois ci-après :

1° *Création d'écoles* :

1° Une école mixte à El-Madher, commune de plein exercice de Batna ;

2° Une école mixte à Tiberguent, commune mixte de Fedj-M'zala ;

3° Une école mixte à Sériana, commune mixte d'Aïn-el-Ksar ;

4° Une école mixte à Fesdis-Quessaïa, commune de plein exercice de Batna ;

5° Une école mixte à Seddouk, commune mixte d'Akbou;

6° Une école mixte à Sidi-Nassar, commune de plein exercice de Jemmapes ;

7° Une école primaire indigène de garçons à la Fontaine-Chaude, commune mixte d'Aïn-el-Ksar ,

8° Une école primaire indigène de garçons au douar des Ouled-Berradj, commune mixte de Jemmapes ;

9° Une école primaire indigène de garçons à Bir-el-Arch, commune mixte des Eulmas ;

10° Une école primaire indigène de garçons au douar de Mérioud, commune mixte des Eulmas ;

11° Une école primaire indigène de garçons à Châteaudun, commune mixte du même nom ;

12° Une école primaire indigène de garçons à Aïn-Melouk, commune mixte de Châteaudun ;

13° Une école primaire indigène de garçons à St-Donat, commune mixte de Châteaudun ;

14° Une école primaire indigène de garçons au lieu dit : Telaghma, commune mixte de Châteaudun ;

15° Une école primaire indigène de garçons au douar des Beni-Tlilen, commune mixte d'El-Milia ;

16° Une école primaire indigène de garçons au lieu dit: Zaouïa-Amokran, tribu des Beni-Afeur, commune mixte de Tababort ;

17° Une école primaire indigène de garçons au lieu dit : Ras-Nini douar de l'Oued-Nini, commune mixte de la Meskiana ;

18° Une école primaire indigène de garçons au Hamma, commune de plein exercice du même nom ;

19° Une école primaire indigène de garçons annexée à l'école de garçons de Saint-Arnaud.

2° *Création de Cours complémentaires d'enseignement primaire.*

1° Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école de garçons de Souk-Ahras ;

2° Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école de garçons de Bougie ;

3° Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école de garçons de Batna ;

4° Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école de filles de Batna.

3° *Création d'emplois.*

1° Un nouvel emploi d'adjoint à l'école de garçons de Souk-Ahras ;

2° Un nouvel emploi d'adjoint à l'école de garçons de Bougie ;

3° Un nouvel emploi d'adjoint à l'école de garçons de Batna ;

4° Un nouvel emploi d'adjointe à l'école de filles de Batna ;

5° Un 3e emploi d'adjointe à l'école publique de la rue de France, à Constantine ;

6° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle de Khenchela.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 mars 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 965

SOMMAIRE

N° 74. — ÉLECTIONS SÉNATORIALES. — Convocation des conseils municipaux des communes du département d'Alger.

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 2 août 1875 ;

Vu la loi du 9 décembre 1884, et spécialement les articles 2 et 3 de cette loi ;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, § 3 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les Conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois ;

Vu l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Sénat en date du 29 mars 1876, duquel il résulte que cette assemblée, après avoir opéré la répartition en trois séries des départements de France et d'Algérie et des Colonies françaises a désigné, par la voie du tirage au sort comme devant être renouvelée la troisième, la série A composée pour la France des départements de l'Ain et suivants, par ordre alphabétique jusqu'à celui du Gard inclusivement, ainsi que du département d'Alger (Algérie),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les membres citoyens français des Conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Alger (Algérie) sont convoqués pour le dimanche, 21 décembre courant, à l'effet d'élire parmi les électeurs citoyens-français de la commune leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de ce département.

ART. 2. — Le collége électoral, formé des députés, des membres citoyens-français du Conseil général et des délégués élus par les membres citoyens-français de chaque conseil parmi les électeurs citoyens-français de la commune, se réunira au chef-lieu, le dimanche, 25 janvier 1885, pour procéder à l'élection du sénateur du département d'Alger.

ART. 3. — La réunion des Conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication aura lieu con-

formément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

Fait à Paris, le 10 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 75. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des conseils généraux de l'Algérie en session extraordinaire.

DÉCRET DU 6 JANVIER 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 23 décembre 1884, ayant pour objet l'établissement, à partir du 1er janvier 1885, d'une contribution foncière sur les propriétés bâties de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, portant organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Conseils généraux de l'Algérie sont convoqués en session extraordinaire en vue :

1° D'examiner s'il y a lieu de voter pour l'année 1885 les centimes additionnels départementaux, ordinaires et extraordinaires, prévus par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1884 ;

2° De modifier, s'il y a lieu, et d'après le vote de ces centimes, les prévisions en recettes et en dépenses du budget départemental de l'exercice 1885 ;

3° D'arrêter le maximum des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux seront autorisés à voter, conformément à l'article 9 de la loi précitée.

L'ouverture de cette session extraordinaire aura lieu le lundi, 26 janvier 1885.

Art 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 76. — Commerce et Industrie. — Droit sur les chocolats fabriqués en Algérie à leur arrivée en France.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministre du Commerce et des Finances ;

Vu la loi du 5 juillet 1836, article 5 ,

Vu la loi du 17 juillet 1867, et spécialement le dernier paragraphe de l'article 1° de ladite loi ainsi conçu :

« Les produits étrangers introduits d'Algérie en France qui auront payé les droits des tableaux A et B ne seront admis à rentrer en France qu'à la condition d'acquitter la différence entre le tarif de l'Algérie et le tarif de France ; »

Vu le décret du 17 août 1880 ;

Vu le décret du 16 mai 1882 ;

Vu le décret du 23 mai 1883 ;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 29 décembre en vertu duquel le cacao importé en Algérie devient passible des droits du tarif métropolitain ;

Attendu que les droits perçus en Algérie sur le sucre employé à la fabrication de 100 kilogrammes de chocolat sont inférieurs de 5 fr. 50 aux droit appliqués en France au sucre employé pour la même fabrication;

Attendu que cette somme représente, d'après le tarif métropolitain, une quantité de 11 k. de sucre exprimé en raffiné,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il sera perçu, à l'entrée en France du chocolat fabriqué en Algérie, un droit de 5 fr. 50 par 100 kilogrammes, à titre de supplément de droit sur le sucre employé pour cette fabrication.

Art. 2. — Les chocolats exportés de France à destination

de l'Algérie seront reçus à la décharge des comptes d'admissions temporaires de sucre, à raison de 11 kilogrammes de sucre raffiné pour 100 kilogrammes de chocolat fabriqué dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 17 août 1880.

ART. 3. — Sont et demeurent rapportés les décrets du 16 mai 1882 et du 23 mai 1883.

ART 4. — Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 29 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
MAURICE ROUVIER.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 77. — FORÊTS. — Soumission au régime forestier de neuf parcelles domaniales.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 29 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts d'Oran, à l'effet de faire affecter à son service pour être soumises au régime forestier, neuf parcelles de terrain domanial d'une contenance ensemble de 251 hectares 20 ares 50 centiares, situées sur le territoire de la commune de Tlemcen.

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Oran et les services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les neuf parcelles de terrain domanial désignées au cadastre sous les numéros 356, 587, 592 et 594 du plan de la section D de Tlemcen, 566, 607, 627, 633 et 639 du plan de la section F de Mansourah, telles qu'elles sont figurées au plan annexé au présent arrêté, par un liseré carmin, d'une contenance ensemble de deux cent cinquante-un hectares, vingt ares, cinquante centiares (251 hectares 20 ares 50 centiares), sont soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 78. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Examens pour les fonctions de commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1883, portant réorganisation du service de la propriété indigène et dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Les agents du service de la propriété indigène sont nommés, » savoir :...

» Les commissaires enquêteurs par le Gouverneur général, à la » suite de deux examens. »

Vu l'arrêté du 12 mai suivant, réglementant les examens dont il s'agit,

ARRÊTE :

ART. 1er — Des examens pour l'emploi de commissaire-enquêteur dans le service de la propriété indigène auront lieu, à Alger, le 18 mars prochain.

ART. 2. — Les personnes qui désirent se présenter à ces examens devront adresser leur demande au Gouvernement général avant le 5 du dit mois.

Pour les candidats qui se présentent au premier examen,

la demande devra être accompagnée des pièces propres à établir leur situation actuelle et à faire connaître leurs antécédents. Ces candidats devront, en même temps, justifier de leur qualité de français et de leur âge.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 79. — JUSTICE MUSULMANE. — Suppression de la mahakma de Birin (division d'Alger).

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Mahakma de Birin, annexée à celle de Tittery par l'arrêté gouvernemental du 25 novembre dernier, est supprimée.

Les tribus dépendant de la dite mahakma sont définitivement rattachées, savoir :

Les Oulad Mokhtar et Mouïadat Cheraga à la 22e circonscription judiciaire (Tittery).

Les Sahary Oulad Brahim et Oulad Sidi Aïssa el Ahdab, à la 24e circonscription judiciaire (Aïn Oussera).

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 80. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et mutations dans la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DES 8 ET 9 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben Amar, bach-adel de la 87e circonscription judiciaire hors Tell (Ourlana), cercle de Biskra, division de Constantine, est nommé cadi à la mahakma de Kouinine (93), en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed Cherif, révoqué.

Si Mohammed Salah ben Debabech, ancien bach-adel démissionnaire, est nommé bach-adel de la mahakma d'Ourlana (87), en remplacement de Si Mohammed ben Amar, promu cadi.

Si El-Hadj Ahmed ben Kouider, adel de la 88e circonscription judiciaire hors Tell (Aïn Sidi Mazouz) est nommé bach-adel à la même mahakma, en remplacement de Si Kreir Eddine ben Mohammed, décédé.

Si Abdelkaki ben Si Mohammed, taleb, est nommé bach-adel de la 90e circonscription judiciaire hors Tell (Temassine), en remplacement de Si Bou Ziane ben Mohammed, démissionnaire.

Si Abdelbaki ben El-Matoug, taleb, est nommé adel à la Mahakma d'Aïn Sidi Mazouz (88), en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Kouider, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 8 janvier 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben Cherif, cadi de la 35e circonscription judiciaire (Barika), division de Constantine, est nommé en la même qualité à la mahakma de Djebel Chechar (36), emploi vacant par organisation.

Si Saïd ben El-Messaoud, cadi de la 7e circonscription judiciaire (Batna), est nommé en la même qualité à la mahakma de Baali (34), en remplacement de Si Abdallah ben el-Arbi, déplacé.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 janvier 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 81. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DU 31 DÉCEMBRE 1884 ET 12 JANVIER 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 décembre 1884, ont été nommés dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine, savoir :

1° Commune mixte de La Calle.

Administrateur : M. Dieudonné (François-Eugène), actuellement administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch (poste supprimé).

Adjoint : M. Martin (Léon-Albert), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch (poste supprimé).

2° Commune mixte de M'Sila.

Administrateur : M. Albert (Jean-Pierre), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aumale (département d'Alger).

Adjoint : M. Malègue (Marie-Xavier-Hyppolite-Emile), actuellement adjoint stagiaire de la commune mixte de Fedj M'Zala.

3° Commune mixte de Souk-Ahras.

Administrateur : M. Pechmarty (Achille), actuellement administrateur de la commune mixte de Sétif (poste supprimé).

Adjoint : M. Judrin (Félix-Anne), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sédrata.

4° Commune mixte de Tébessa.

Administrateur : M. de Nourquer du Camper (Guy-Hyacinthe-Marie), actuellement administrateur de la commune mixte de Guelma.

Adjoint : M. Duverger (Camille-Gustave-Angel-Marie-Pierre et Paul), actuellement adjoint stagiaire de la commune mixte d'El-Milia.

5° Commune mixte d'Aïn-El-Ksar.

Administrateur : M. Bédouët (Charles-Jean), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sétif (poste supprimé).

Adjoint : M. Prudhomme (Jean-François), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Batna (poste supprimé).

6° Commune mixte d'Aïn-Touta.

Administrateur : M. Bouchot (Appolinaire-Marie-Alexandre), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tababort.

Adjoint : M Pelut (Henri-Jérôme-Maximilien), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled Soltan.

7° Commune mixte de Guelma.

Administrateur, en remplacement de M. de Nourquer du

Camper, appelé à Tébessa, M. Garreau de Loubresse (Paul), actuellement administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch.

8° Commune mixte de Sidi-Aïch.

Administrateur, en remplacement de M. Garreau de Loubresse, M. Murat (Paul), actuellement administrateur de la commune mixte de Fedj M'zala.

9° Commune mixte de Fedj M'zala.

Administrateur, en remplacement de M. Murat, M. Person (Ulysse), actuellement administrateur de la commune mixte des Ouled-Soltan.

Adjoint-stagiaire, en remplacement de M. Malègue, nommé adjoint à M'sila, M. Bugeja (Manuel), actuellement commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine.

10° Commune mixte des Ouled-Soltan.

Administrateur, en remplacement de M. Person, M. Foltz (Charles), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (département d'Oran).

Adjoint, en remplacement de M. Pelut, appelé à Aïn-Touta, M. Josset (Henri-Louis), actuellement adjoint-stagiaire de la commune mixte d'Attia.

11° Commune mixte de Tababort.

Adjoint, en remplacement de M. Bouchot, nommé administrateur, M. Diard (Eugène), actuellement adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila.

Adjoint-stagiaire, en remplacement de M. Nèple, nommé adjoint-titulaire, M. Jacquetton (Jean-Benoît-Théophile-Alfred), bachelier ès-lettres et bachelier en droit.

12° Commune mixte d'Aïn-M'lila.

Adjoint, en remplacement de M. Diard, M. Nèple (Adrien-Henri), actuellement adjoint-stagiaire de la commune mixte de Tababort.

Adjoint-stagiaire, en remplacement de M. Depont, M. Benoît (Charles-Léonce), actuellement adjoint-stagiaire de la commune mixte de Batna (poste supprimé).

13° Commune mixte de Sédrata.

Adjoint, en remplacement de M. Judrin, appelé à Souk-Ahras, M. Ghisolfi (Jules-César-Auguste), actuellement adjoint-stagiaire de la commune mixte de Takitount.

14° Commune mixte de Takitount.

Adjoint-stagiaire, en remplacement de M. Ghisolfi, M. Brugnier Roure (Paul-Marie-Charles-Maxime), bachelier ès-lettres et bachelier en droit.

15° Commune mixte d'Attia.

Adjoint-stagiaire, en remplacement de M. Josset, nommé adjoint, M. Depont (Octave-Emmanuel), actuellement adjoint-stagiaire de la commune mixte d'Aïn M'lila.

16° Commune mixte d'El-Milia.

Adjoint stagiaire, en remplacement de M. Duverger, nommé adjoint, M. Delquié (Jules-Gabriel-Edmond-Marie-Auguste), licencié en droit.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 janvier 1885 :

M. Paschalski, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Ferra (département d'Oran), a été nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Mascara (même département), en remplacement de M. Pons, appelé à Daya.

M. Demoulin, ancien officier d'infanterie, commis-rédacteur au Gouvernement général de l'Algérie, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Ferra, en remplacement de M. Paschalski.

M. Jourdan, adjoint de 2e classe à l'administrateur de la commune mixte de Nédromah (département d'Oran), a été promu à la 1re classe de son grade et nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (même département), en remplacement de M. Foltz, qui a été nommé administrateur.

M. Valenchon, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Nédromah, en remplacement de M. Jourdan.

M. Basset, bachelier ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah, en remplacement de M. Valenchon.

M. Perronnard, commis-rédacteur de 3e classe au Gou-

vernement général de l'Algérie, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger), en remplacement de M. Castanier, qui a été nommé adjoint titulaire à Aumale.

N° 82. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.*

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1884

Par décret en date du 22 décembre 1884, M. Henry (Charles), commandant la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Médéah (département d'Alger), est maintenu dans son grade.

N° 83. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Modification d'un décret de concession au département d'Oran.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret du Président de la République, en date du 19 décembre dernier, aux termes duquel un emplacement domanial de 10 ares 50 centiares, portant le n° 74 du plan de lotissement de la ville de Tiaret, qui avait été concédé à la commune par décret du 10 mai 1875 en vue de la construction d'un temple protestant, mais qui n'a pas encore reçu cette affectation, est réintégré dans le domaine de l'Etat en vertu de la clause résolutoire contenue dans le dit décret, et concédé au département d'Oran pour la construction d'une prison civile à Tiaret.

N° 84. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un emplacement domanial.

DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1884

Par décret du Président, de la République en date du 16 décembre 1884, il est fait concession au département d'Oran, à titre de dépendance de l'asile indigène de Tlemcen, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de cinq mètres carrés soixante-seize décimètres carrés (5 mq., 76 dq.), portant le n° 1960A du plan de cette ville.

N° 85. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune mixte de Gastonville d'aliéner divers immeubles d'origine domaniale.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 décembre 1884, la commune de Gastonville (département de Constantine) a été autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 1883, pour le produit de cette aliénation être affecté aux dépenses de surélévation du bâtiment communal servant à l'école des garçons, divers immeubles d'origine domaniale, portant les numéros 977 pie, 982, 988, 989, 1135, 1136, 1311 pie et 1350 pie du plan de lotissement urbain et contenant ensemble 4 hectares 66 ares 75 centiares, qui lui avaient été concédés, pour différentes affectations déterminées, par décrets des 27 janvier 1872 et 17 juin 1878.

D'après ce décret, un délai de deux ans est accordé à la commune pour procéder à l'adjudication et exécuter les travaux projetés ; passé ce délai, l'autorisation de vendre serait de plein droit nulle et non avenue.

N° 86. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite, à la commune de Penthièvre, d'un lot de terrain domanial et d'une construction.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 décembre 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de Penthièvre (département de Constantine), pour servir au remisage de la pompe à incendie et à l'installation du télégraphe municipal, du lot urbain n° 8 du village de Penthièvre, d'une superficie de 7 ares 42 centiares, et de la maison y édifiée.

N° 87. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite, à la commune mixte de Cacherou, d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 2 décembre 1884, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), pour être affecté à l'installation d'une maison cantonnière et à ses dépendances, d'un lot de terrain domanial de 2 hectares, situé sur le territoire de cette commune, tribu des M'Ahmed, au bord du chemin de Mascara à Tiaret par Frendah, au point kilométrique 49 k. 600.

N° 88. — DOMAINE COMMUNAL. — Formation du périmètre urbain du centre de Frendah (département d'Oran).— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1884

Par arrêté en date du 22 décembre 1884, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers

terrains, d'une superficie totale de 27 hectares 18 ares 58 centiares, destinés à former le périmètre urbain du centre de Frendah, commune mixte du même nom, département d'Oran.

N° 89. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Nomination et mutations dans le personnel des receveurs.

ARRÊTÉS DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 1884

Par arrêtés de M. le Gouverneur général en date des 16 et 17 décembre courant, les mutations ci-après ont été prononcées dans le personnel des receveurs des Contributions diverses :

M. Costa, receveur à Duperré, est nommé au bureau de Bordj-Ménaïel, en remplacement de M. Clautrier.

M. Clautrier, receveur à Bordj-Ménaïel, est nommé receveur à Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Ripert.

M. Ripert, receveur à Dra-el-Mizan, passe en la même qualité au bureau de Duperré.

M. Dalbins, commis de Direction, est nommé receveur au bureau de Bouïra, en remplacement de M. de Puyguyou, appelé à d'autres fonctions.

N° 90. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Régime commercial. — Modifications apportées à la loi du 17 juillet 1867.

EXTRAIT DE LOI DU 29 DÉCEMBRE 1884

. . . .

ART. 10. — Les produits étrangers importés en Algérie sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Sont exceptés de la disposition qui précède, les produits mentionnés au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par la loi du 19 mars 1875.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 17 juillet 1867 relatives aux produits naturels ou fabriqués, originaires de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc et du sud de l'Algérie.

Toutefois, les sucres étrangers importés en Algérie seront soumis aux surtaxes applicables aux sucres étrangers importés en France.

Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 mai 1863 sont abrogées, en ce qui concerne l'Algérie, pour les marchandises autres que celles inscrites au tableau A annexé à la loi du 17 juillet 1867, modifiée par celle du 19 mars 1875.

ART. 11 — Les receveurs des Douanes pourront, dans les ports, laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation pour les redevables de payer une remise d'un pour mille du montant des droits liquidés.

Les conditions auxquelles est subordonnée la concession de ce crédit spécial, les garanties qu'elle comporte, les règles concernant les voies et moyens de recouvrement ainsi que la juridiction, sont les mêmes que celles en vigueur pour le crédit afférent aux droits payés en traites.

La répartition de la remise de un pour mille entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté ministériel.

....

N° 91. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DU 31 DÉCEMBRE 1884

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 31 décembre 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger portant création des écoles ci-après:

Création d'écoles

Une école indigène aux Heumis, commune mixte de Ténès ;

Une école nomade dans la tribu des Maamra (L'Arba), cercle de Laghouat (territoire de commandement).

Création d'emplois

1° Un 5e emploi d'adjoint à l'école de garçons du Champ-de-Manœuvres (Mustapha).

2° Un 4e emploi d'adjointe à l'école de filles de l'Agha (Mustapha).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 31 décembre 1884, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran portant création d'une école spéciale de filles à Aboukir.

N° 92. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 2 décembre 1884.

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Paffenhoff (Arthur), soldat, né le 21 juillet 1857 à Molsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Jaeger (Edouard), soldat, né le 17 décembre 1861 à Wettolsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Meyer (Jacques), soldat, né le 30 juillet 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Glaas (Théodore), soldat, né le 20 octobre 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Redelsperger (Eugène), soldat, né le 29 septembre 1859 à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Nierenberger (Joseph-Edouard), soldat, né le 25 juin 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Muller (Félix), soldat, né le 9 février 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Hummel (Jacques-Auguste), soldat musicien, né le 18 octobre 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Bachmann (Emile-Joseph), soldat musicien, né le 27 mai 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Vogel (Charles), soldat musicien, né le 30 juillet 1859 à Scherwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Biven (Nicolas), soldat musicien, né le 1er juin 1859 à Beauregard (ci-devant Moselle).

Eichenlaub (Jean), soldat, né le 11 juillet 1859 à Nœwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Kumpf (Eugène), soldat de 2e classe, né le 8 novembre 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Gass (Aloïse), soldat, né le 21 janvier 1862 à Hagueneau, (ci-devant Bas-Rhin).

Haury (Charles), soldat, né le 5 octobre 1859 à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Vonthron (Jean-Baptiste), soldat ouvrier cordonnier, né le 27 mai 1859 à Eguenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Lenz (Ferdinand), soldat, né le 6 mai 1863 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin),

Simon (Charles), soldat, né le 26 mars 1861 à Ingersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Veckringer (Jean-Pierre), soldat musicien, né le 5 mars 1861 à Basse-Yutz (ci-devant Moselle).

Winniger (Joseph), soldat, né le 13 juillet 1861 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Witz (Louis), soldat, né le 5 mars 1861 à Wittisheim (ci-devant Bas-Rhin).

Kriwitz (Joseph), soldat, né le 29 juin 1862 à Petite-Rosselle (ci-devant Moselle).

Ladaique (François-Hubert), soldat, né le 10 janvier 1862 à Haute-Yutz (ci-devant Moselle).

Braun (Oscar), soldat, né le 14 janvier 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Frey (Georges), soldat, né le 19 février 1861 à Ammerschwihr (ci-devant Haut-Rhin).

Riser (Sigismond-Albert), soldat musicien, né le 22 octobre 1862 à Riesbach (Suisse).

Pinotie (Charles), soldat, né le 5 février 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Lienhard (Emile), soldat, né le 13 avril 1862 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Hotz (Georges), soldat, né le 30 novembre 1857 à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Bohn (Pierre), soldat, né le 7 juin 1859 à Hambourg-Haut (ci-devant Moselle).

Sotot (Julien), soldat, né le 25 juin 1853 à Metz (ci-devant Moselle.)

Krüger (Guillaume-Rudolf-Albert), soldat, né le 22 novembre 1858 à Berlin (Allemagne).

Sorg (Charles-Philippe), sergent-fourrier, né le 17 août 1859 à Illkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Geispitz (Louis-Joseph), sergent, né le 24 décembre 1859 à Sarrelouis (Allemagne).

Gelan (Eugène), soldat, né le 18 septembre 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Forrer (Frédéric), soldat, né le 6 juillet 1859 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Nell (Benjamin), soldat, né le 22 janvier 1861 à Hœnheim (ci-devant Bas Rhin)

Letocard (Joseph-Alexis), soldat, né le 24 août 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schœttel (Albert), soldat, né le 27 novembre 1859 à Wolfisheim (ci-devant Bas-Rhin).

Salzmann (Hermann), soldat, né le 7 novembre 1847 à Hattendorf (Autriche).

Kuntz (Wendelin), soldat, né le 14 avril 1863 à Wörth (Bavière).

Collignon (Edouard), soldat, né le 18 octobre 1858 à Ancy-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Ruzé (Jean-Nicolas), soldat, né le 9 décembre 1861 à Pagny-les-Goin (ci-devant Moselle).

Kondel (Edouard), soldat, né le 7 octobre 1859 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Schaeffer (Louis-Auguste), soldat, né le 14 juin 1862 à Marlenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Périn (François-Emile), soldat, né le 21 septembre 1860 à Fonteny (ci-devant Meurthe).

Fritz (Eugène), soldat, né le 27 octobre 1861 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

Haennel (Emile-Alexandre), soldat, né le 6 octobre 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Wiesser (Ernest), soldat, né le 10 avril 1859 à Massevaux (ci-devant Haut-Rhin).

Bolberitz (Auguste), sergent, né le 13 mai 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Keller (Xavier), soldat, né le 20 mars 1862 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Loyer (Emile-Victor), soldat, né le 15 décembre 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Mehly (Jacques), soldat, né le 24 janvier 1861 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Niclout (Jean-Nicolas), sergent, né le 2 mars 1860 à Montigny-les-Metz (ci-devant Moselle).

Ritter (Louis), soldat, né le 7 mai 1863 à Engenthal (ci-devant Bas-Rhin).

Roess (Jean-Martin), soldat, né le 27 novembre 1858 à Munster (ci-devant Haut-Rhin).

Roth (François-Antoine), soldat, né le 23 décembre 1860 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Stempfel (Alfred-Clément), caporal, né le 11 janvier 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Reininger (Henri), soldat, né le 21 mars 1860 à Bouxviller (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret présidentiel du 29 décembre 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les indigènes ci-après dénommés, résidant dans le département d'Alger :

Tahar ben Si Ahmed Abdallah, instituteur, indigène algérien, monogame, né au mois d'avril 1860 à Agoussin, y demeurant, commune mixte du Haut-Sébaou

Sid Ahmed ben Chérif ben Aldelkader, menuisier, indigène algérien, monogame, né en 1852 à Bou-Messehel, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohamed Saïd Naït bou Manceur, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1850 à Takaette, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohamed ou Idir ben Mohamed ou Ali, ancien militaire, indigène algérien, monogame, né en 1852 à Takaâts, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

El Houssin ben Ahmed ou Khalfoun, cafetier, indigène algérien, monogame, né en 1851 à Tizi-Rached, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Ahmed ben Larbi ou Dahman, cultivateur, indigène al-

gérien, monogame, né en 1859 à Agouni-ben-Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohomed ben bel Kassem ben Mohamed, propriétaire, indigène algérien, monogame, né en 1850 dans la tribu des Beni-Fraoucen, y demeurant, commune mixte de Fort-National.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mars 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 966

SOMMAIRE

N° 93. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Ministère des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, d'un crédit supplémentaire de 85,100 francs.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 29 décembre 1883, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1884 et répartition par chapitres des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations de M. le Trésorier-payeur général de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public les 19, 20, 21, 22, 24, 27 et 28 mars, 3, 7, 8, 15, 16, 19, 22 et 29 avril, 12, 13, 15, 17, 23 et 26 mai, 3 et 27 juin 1884, une somme totale de 85,100 fr. représentant la part contributive des communes mixtes et du département de Constantine dans les dépenses afférentes au traitement du personnel des ponts-et-chaussées, en Algérie, pour l'année 1884 ;

Vu la lettre du Ministre des finances en date du 17 octobre 1884,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Ministère des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, 1re section, chapitre 30 (Personnel des travaux publics en Algérie) Article 1er. — Service des Ponts-et-Chaussées, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-cinq mille cent francs (85,100 fr.)

Art 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes et le département de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D Raynal.

Le Ministre des Finances,

P. Tirard.

N° 94. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Ministère des Finances, au titre de l'exercice 1884, d'un crédit de 19,173 fr. 70 c., applicable au chapitre 66 *ter* (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1884;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix-neuf mille cent soixante-treize francs soixante-dix centimes (19,173 fr. 70 c.), provenant des redevances locatives imposées aux détenteurs des territoires séquestrés à la suite des incendies de forêts de 1881;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert, au Ministre des Finances, sur l'exercice 1884, un crédit de dix-neuf mille cent soixante-treize francs soixante-dix centimes (19,173 fr. 70 c.), applicable au chapitre 66 *ter* (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881, en Algérie.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant de l'opposition et du rachat du dit séquestre.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 95. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Ministère des Finances, sur l'exercice 1885, d'un crédit de 47,756 fr. 25 c., applicable au chapitre 66 *bis* (Liquidation des suites du séquestre apposé à la suite de l'insurrection de 1871).

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1884 qui a ouvert, aux Ministres, des crédits provisoires sur l'exercice 1885 pour les dépenses de leurs départements pendant le 1er trimestre de 1885;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés et déclarations, au nombre de 56, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante-sept mille sept cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (47,756 fr. 25 c.), provenant des soultes et prix de rachat du séquestre apposé à la suite de l'insurrection de 1871 ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1885, un crédit de quarante-sept mille sept cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (47,756 fr. 25 c.), applicable au chapitre 66 *bis* (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant de l'apposition et du rachat du dit séquestre.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 96. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au Ministère des Finances, sur l'exercice 1885, d'un crédit de 197,438 fr. 28 c., applicable au chapitre 66 *ter* (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie).

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1884 qui a ouvert, aux Ministres, des crédits provisoires sur l'exercice 1885, pour les dépenses de leurs départements, pendant le 1er trimestre de 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés, au nombre de quatre, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-cent trente-huit francs vingt-huit centimes (197,438 fr. 28 c), provenant des redevances locatives imposées aux détenteurs des territoires séquestrés à la suite des incendies de forêts de 1881 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1885, un crédit de cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-huit francs vingt-huit centimes (197,438 fr. 28 c.), applicable au chapitre 66 *ter* (Liquidations des suites du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources spéciales versées au Trésor a titre de fonds de concours provenant de l'apposition et du rachat du dit séquestre.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 février 1885.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 97. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Modification du décret du 13 février 1883.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts;

Vu le décret du 13 février 1883, sur l'organisation de l'instruction primaire en Algérie, et notamment le Titre IV, § 3, de ce décret, concernant la création d'écoles de centre et de sections dans les communes indigènes; la nomination et les traitements du personnel enseignant de ces écoles;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Outre les écoles établies et entretenues conformément aux dispositions du titre Ier et du titre IV, § 2, du décret du 13 février 1883, il pourra être créé, dans les communes mixtes et dans les communes de plein exercice, par application des dispositions de l'article 44 du décret précité, des écoles principales dirigées par un instituteur français, et des écoles préparatoires ou de sections confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Les créations faites chaque année, le seront dans les limites du crédit ouvert annuellement par les lois de finances pour encourager le dévéloppement de l'instruction primaire chez les indigènes en Algérie.

Le Gouverneur général déterminera, dans les arrêtés de création, quelles seront les écoles principales.

Le personnel de ces écoles jouira seul des avantages exceptionnels stipulés aux articles 45 et 46 du décret du 13 février 1883 à l'exception des prestations en nature, prévues au paragraphe 9 de l'article 45 sus-visé.

Le directeur de l'école principale devra justifier du brevet de la langue arabe ou de l'admissibilité à la prime de la langue kabyle.

ART. 2. — Contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 42 du décret précité, relatives aux communes indigènes, les communes mixtes dans lesquelles des écoles de centre auront été créées, participeront, en tout état de cause, aux dépenses annuelles obligatoires du personnel et du matériel de toutes les écoles primaires, sans distinction,

existant sur leur territoire, jusqu'à concurrence du 1/6 du produit de leur octroi de mer.

ART. 3 — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

A. FALLIÈRES.

N° 98 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers* — Dissolution de la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 29 décembre 1875, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 2 février 1876, qui rend applicable à l'Algérie le décret du 29 décembre 1875, sus-visé ;

Vu le § 3 de l'article 4 du décret du 29 décembre 1875, sur la dissolution du corps de sapeurs-pompiers ;

Considérant que, dans l'intérêt du service et du maintien des principes de la discipline, il importe de réorganiser sur de nouvelles bases la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La compagnie de sapeurs-pompiers de la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), est dissoute.

Les comptes de la compagnie seront réglés et apurés sans retard.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 99. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.*— Nomination d'officiers dans la nouvelle compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 21 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 décembre 1875, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers;

Vu le décret du 2 février 1876, qui rend applicable à l'Algérie le décret sus-visé du 29 décembre 1875 ;

Vu le décret en date du 1er février 1885, portant dissolution de la compagnie de sapeurs-pompiers de la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) ;

Vu l'arrêté du préfet d'Oran, en date du 4 février 1885, portant réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de ladite commune;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de la commune de Sidi-bel-Abbès, savoir :

Au grade de capitaine:

M. Villeneuve (Jean).

Au grade de lieutenant :

M. Cramois (Emile).

Au grade de sous-lieutenant :

M. Bessières (Charles).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 100. — TOPOGRAPHIE. — Réorganisation du Service.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Alger, le 3 mars 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vous avez décidé que la mission confiée pour une période de dix ans aux brigades des levés généraux par un arrêté du 8 avril 1875, ne serait pas prolongée, et que le service de la topographie serait, à l'avenir, chargé de l'établissement de tous les plans nécessaires à l'administration, aussi bien de ceux à exécuter pour la constitution de la propriété indigène, que ceux intéressant les autres services.

Il vous a paru utile, à cette occasion, d'apporter quelques modifications au règlement organique du service de la topographie ainsi appelé à faire face à de nouvelles exigences. Vous avez pensé, d'autre part, qu'il serait d'une bonne administration d'admettre dans les cadres de ce service un certain nombre des géomètres des brigades licenciées, dont on aurait pu, par l'expérience des dix dernières années, apprécier les aptitudes professionnelles.

Un projet d'arrêté a été préparé en vue de répondre à vos intentions. Le texte en a été soumis au conseil de gouvernement qui l'a examiné dans ses séances des 6 et 20 février dernier, et y a donné son adhésion. Je rappellerai brièvement les données d'après lesquelles il a été établi.

Le service de la topographie est régi actuellement par un arrêté organique du 26 janvier 1874 qui fixe la composition du personnel, règle le traitement des divers agents, détermine les conditions de leur admission et précise leurs attributions. Cet arrêté présente toutefois diverses lacunes, soit en ce qui concerne le personnel des bureaux qui demeure

régi par un arrêté du 8 décembre 1869, soit sur certains points d'organisation touchant l'ensemble du personnel, qui ont été compris dans le réglement du 31 Mars 1874 relatif au fonctionnement technique du service.

Au point de vue de la forme, il a semblé qu'il convenait de réunir, dans un arrêté unique, toutes les dispositions ayant un caractère organique, réparties aujourd'hui dans trois documents. (Arrêté du 8 décembre 1869, arrêté du 26 janvier 1874, et règlement du 31 mars 1874)

Le projet préparé apporte aux dispositions en vigueur quelques légères modifications dont l'expérience a démontré l'utilité ou que comportent les circonstances. Il renferme, en outre, des dispositions transitoires destinées à permettre l'accès des cadres du service topographique aux agents des brigades auxiliaires.

La question s'était posée de savoir s'il y aurait lieu, dans le nouvel arrêté, d'augmenter le chiffre du traitement de certains agents dont il serait désirable de pouvoir améliorer la position. Cette question a dû être résolue négativement. Une augmentation des traitements, dans la situation actuelle du budget, serait difficilement ratifiée par la loi de finances, et il convient d'attendre des circonstances plus favorables pour la réaliser. Mais il est une mesure urgente et qui s'impose : c'est le remaniement et l'amélioration des tarifs relatifs aux travaux exécutés sur le terrain, tarifs dont l'insuffisance a été signalée, à diverses reprises, par les chefs de service et par le conseil supérieur. Les modifications à y apporter sont à l'étude en ce moment ; elles seront insérées dans le nouveau règlement en préparation.

Le projet d'arrêté contient une disposition importante qui ne figurait pas dans les règlements antérieurs : c'est celle qui fixe une limite d'âge pour l'admission d'office des agents à la retraite. Cette limite est nécessaire dans une carrière où les forces s'usent vite et où la vigueur corporelle est une condition essentielle de bons services. Aux termes de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, les agents de l'Etat, après vingt-quatre années de service dont quinze hors d'Europe, peuvent, à l'âge de cinquante-cinq ans, obtenir leur retraite. Le projet d'arrêté en fixant la limite d'âge à 62 ans pour l'inspecteur, les géomètres en chef et les commis des bureaux, et à 60 ans pour les autres agents, accorde aux uns et aux autres tout le répit compatible avec le bien du service. La fixation rigoureuse d'une limite d'âge est d'autant plus nécessaire, dans les circonstances actuelles, que le recrutement qui va être fait de géomètres appartenant aux brigades auxiliaires, entraînera l'admission d'agents qui, à l'âge de 60 ans, n'auront peut-être pas tous la durée de

services voulue pour obtenir une pension de retraite. Il importe que cette dernière circonstance ne puisse être invoquée plus tard pour amener l'Administration à conserver des agents au delà d'un âge où ils ne rendraient plus de bons serices, et que les candidats soient, dès à présent, bien prévenus de l'avenir qui leur est réservé.

Les dispositions transitoires du projet d'arrêté règlent les conditions dans lesquelles les agents des brigades des levés généraux pourront être admis dans les cadres du service topographique. L'admission des candidats sera prononcée, sur les propositions du préfet de chaque département, au vu de leurs travaux antérieurs. Les nombreux plans qu'ils ont exécutés et livrés à l'administration fourniront à celle-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires sur leur aptitude professionnelle, et il est inutile, par suite, de leur faire subir des examens dont le résultat n'aurait certainement pas la valeur probante de travaux accomplis pendant une longue période. Il demeure entendu, au surplus, que l'administration est absolument libre de ses choix. Son intention n'est nullement d'admettre dans le service de la topographie tout le personnel des brigades : elle compte, en effet, limiter les admissions à 20 ou 25 agents au plus, pris parmi les meilleurs praticiens. Ce nombre est suffisant pour les besoins prévus. La limite d'âge pour les admissions est portée à 50 ans : en fixant la limite au-dessous de cet âge, on se priverait d'agents expérimentés pouvant, de 50 à 60 ans, rendre de très bons services. Les demandes d'admission devront être formulées avant le 1[er] mai prochain.

Il a paru équitable, pour la classe à assigner aux agents ainsi admis dans les cadres du service de la topographie, de tenir compte de la durée de leurs services passés dans les brigades ou dans le cadastre de France. Les reléguer tous, sans distinction, à l'emploi de début, c'est-à-dire à l'emploi de géomètre ordinaire de 4[e] classe, au traitement de 1,500 francs, eût été certainement les rebuter. On ne saurait, d'un autre côté, compter leurs services anciens comme ceux des agents de l'Etat, sans les favoriser outre mesure, et sans exciter les justes susceptibilités du personnel de la topographie. La disposition adoptée, qui accorde un avancement de classe pour chaque période de six années de service, ménage tous les intérêts. Ainsi, l'agent qui aura moins de six années de service, sera nommé géomètre ordinaire de 4[e] classe (1,500 fr.) ; celui qui aura six ans et plus jusqu'à douze ans sera nommé de 3[e] classe (1,800 fr.) ; celui qui aura douze ans et plus sera de 2[e] classe (2,100 fr.), etc. Quelle que soit, au surplus, la durée des services, aucun agent des brigades ne pourra être promu d'emblée au grade

de géomètre principal. Ce grade ne pourra être obtenu par eux que plus tard, concurremment avec les autres agents du service, et après l'accomplissement des épreuves exigées par le règlement

Une des dispositions transitoires du projet autorise l'admission au grade de géomètre ordinaire de 4e classe des anciens géomètres auxiliaires licenciés par votre décision du 22 janvier 1884 Mais, pour obtenir cette faveur, ils devront subir un examen destiné à prouver leur aptitude. Parmi ces anciens géomètres, il en est quelques-uns qui avaient été signalés comme capables et pouvant rendre des services utiles ; l'administration dut rejeter leur demande d'admission définitive que le règlement en vigueur empêchait alors d'accueillir Il a paru opportun de profiter de la révision actuelle pour leur donner satisfaction, et on a des raisons de croire que l'administration devra à cette mesure le recrutement de quelques bons sujets.

C'est dans cet ordre d'idées, Monsieur le Gouverneur général, qu'a été conçu le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre. J'estime que ce projet répond aux exigences de la situation actuelle, et que ses dispositions assureront le fonctionnement du service dans de bonnes conditions. Je ne puis donc que vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1874, portant réorganisation du service de la topographie en Algérie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1875 qui a institué les brigades des levés généraux, en vue de l'exécution des plans nécessaires pour la constitution de la propriété indigène ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date des 6 et 20 février 1885 ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de confier à un service unique, placé sous l'action immédiate et directe de l'auto-

rité, l'établissement de tous les plans nécessaires à l'Administration, aussi bien de ceux à executer pour la constitution de la propriété indigène, que de ceux intéressant les autres services ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, par suite, de prolonger la mission des brigades des levés généraux au delà du délai de dix ans fixé par l'arrêté sus-visé du 8 avril 1875 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient d'arrêter une nouvelle organisation qui mette le service de la topographie en mesure de faire face à tous les besoins ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le service de la topographie est chargé de procéder aux travaux de reconnaissance, de triangulation, d'arpentage, de lotissement et d'estimation nécessaires, tant dans l'intérêt des services de la colonisation, des forêts, du domaine et du cadastre, que pour la constitution de la propriété individuelle indigène.

ART. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un inspecteur pour les trois départements ;

2° D'un géomètre en chef par département ;

3° D'un vérificateur, adjoint au géomètre en chef, comme chef de bureau ;

4° De vérificateurs chargés de la surveillance du contrôle des travaux extérieurs ;

5° De géomètres principaux ;

6° De géomètres ordinaires et d'élèves géomètres ;

7° De commis principaux et ordinaires attachés, à titre sédentaire, aux bureaux du géomètre en chef.

L'importance des cadres portés sous les paragraphes 4, 5, 6 et 7 qui précèdent est déterminée par des décisions spéciales, suivant les crédits et les besoins du service.

ART. 3. — L'inspecteur est placé sous les ordres directs du gouverneur général.

Le géomètre en chef et le personnel sous ses ordres, dans chaque département, sont placés sous l'autorité du préfet.

ART. 4. — Les traitements fixes assignés aux emplois ci-dessus sont réglés ainsi qu'il suit :

Inspecteur	8.000 fr.
Géomètres en chef de 1re classe	7.000
Id. 2e classe	6.000
Vérificateurs de 1re classe	4.000
Id. 2e classe	3.500
Géomètres principaux de 1re classe	3.000
Id. 2e classe	2.700

Géomètres ordinaires de 1re classe..		2.400 fr.
Id.	2e classe.	2.100
Id.	3e classe..	1.800
Id.	4e classe..	1.500
Elèves géomètres		1.200
Commis principaux de 1re classe....		3.000
Id.	2e classe....	2.700
Commis ordinaires de 1re classe...		2.400
Id.	2e classe ...	2.100
Id.	3e classe	1.800
Id.	4e classe....	1.500

Art. 5. — Tous les agents du service de la topographie sont nommés par le gouverneur général.

Art. 6. — Les géomètres en chef sont pris parmi les vérificateurs ;

Les vérificateurs, parmi les géomètres principaux de 1re classe ;

Les géomètres principaux, parmi les géomètres ordinaires de 1re classe qui ont effectué des travaux de triangulation reconnus exacts ;

Les géomètres ordinaires sont pris parmi les élèves géomètres qui, après un an au moins de stage, ont fait un plan d'épreuve embrassant au moins 200 hectares, et justifié, devant une commission spéciale, de leurs connaissances techniques sur les diverses parties du service ;

Les élèves géomètres sont nommés à la suite d'un concours. Ils sont licenciés après un stage de deux ans s'ils ne sont pas reconnus admissibles à l'emploi de géomètre ordinaire.

Art. 7. — Les commis principaux et ordinaires, attachés aux bureaux des géomètres en chef, forment une section spéciale et ne peuvent concourir aux autres emplois du service.

Les commis ordinaires de 4e classe sont nommés à la suite d'un concours.

Les géomètres principaux ou ordinaires peuvent être admis à passer, avec la classe de leur grade, dans la section des commis principaux ou ordinaires. Mais ils ne pourront plus, dès ce moment, rentrer dans leur ancien cadre.

Art. 8. — Tout aspirant à un emploi d'élève géomètre ou de commis ordinaire doit justifier :

Qu'il est né ou naturalisé français ;

Qu'il a plus de 18 ans et moins de 30 ans ;

Pour les sous-officiers des armées de terre et de mer

remplissant les conditions prévues par la loi du 21 juillet 1873, la limite d'âge est portée à 36 ans.

ART. 9. — Aucun agent, les élèves géomètres exceptés, ne peut être nommé à une classe supérieure avant deux années de service dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

ART. 10. — Tout agent du service de la topographie doit exercer ses fonctions par lui-même.

Il ne peut occuper un autre emploi ou faire aucun commerce.

Il ne peut, non plus, faire aucun arpentage particulier, ni délivrer aucune copie de plan ou de tableau d'assemblage, sans y avoir été autorisé.

ART. 11. — Dans le cas de manquement au service, d'infraction à la discipline ou d'inconduite, les agents de tous grades peuvent être punis, suivant le cas, des peines disciplinaires édictées par l'article 26 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Ces peines sont les suivantes :

1° Réprimande simple ; retenue disciplinaire de un à cinq jours de solde ;

2° Réprimande avec mise à l'ordre du service ; suspension de cinq jours à un mois ;

3° Retrait d'un grade ou d'une classe ; révocation.

Les peines de la première catégorie peuvent être infligées par le chef de service ; celles de la seconde par le préfet.

Les peines de la 3e catégorie sont prononcées par le gouverneur général, à la suite d'une enquête.

ART. 12. — Les congés pour cause de maladie ou d'affaires personnelles sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 16 du réglement d'administration du 9 novembre 1853, savoir :

A l'inspecteur et aux géomètres en chef, par le gouverneur général ;

Aux autres agents par le préfet.

ART. 13. — L'inspecteur est chargé, sous l'autorité du gouverneur général, du contrôle de tous les travaux du service et de la comptabilité. Il s'assure que les instructions sont fidèlement exécutées.

ART. 14. — Le géomètre en chef est chargé, sous l'autorité du préfet, de la direction de tout le personnel et assure l'exécution de tous les travaux.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par le vérificateur le plus ancien.

Art. 15. — Le vérificateur, chef de bureau, est chargé, sous les ordres du géomètre en chef, de la direction du personnel des bureaux et de la surveillance de leurs travaux, de la préparation de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que de la vérification graphique des triangulations et des plans.

Il est, en outre, chargé, à l'extérieur du contrôle des géomètres de circonscription.

Art. 16. — Les vérificateurs du service actif sont placés directement sous l'autorité du géomètre en chef qui les répartit, suivant les besoins du service, sur les différents points du département, pour la vérification des travaux sur le terrain.

Ils peuvent être appelée à concourir à la vérification des services des géomètres de circonscription.

Art. 17. — Les géomètres principaux et ordinaires ont pour mission d'exécuter, sous l'autorité du géomètre en chef, tous les travaux de triangulation, levé, lotissement, reconnaissance, estimation, etc., nécessaires pour les besoins du service.

Un certain nombre d'entre eux, sous la dénomination de géomètres de circonscription, sont chargés, sur divers points du département, d'assurer le service courant et de prêter leur concours aux autorités locales.

Les géomètres principaux pourront, exceptionnellement et après autorisation du gouverneur général, être chargés des travaux de vérification.

Art. 18. — Les commis attachés aux bureaux des géomètres en chef, sont chargés du calcul des plans, de leur réduction en tableaux d'assemblage, des copies de plans de toute espèce, de la comptabilité, des travaux d'ordre, des expéditions diverses, des renseignements à donner aux particuliers, du classement des archives et de tous travaux administratifs.

Art. 19. — Les élèves géomètres sont, pendant la durée de leur stage, placés successivement sous les ordres des commis des bureaux et des géomètres opérant sur le terrain lesquels sont tenus de les instruire dans la pratique des travaux.

Art. 20. — Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents de tous grades peuvent être chargés de travaux étrangers à leur spécialité, sauf des travaux de vérification sur le terrain qui demeurent réservés aux vérificateurs et, par exception, aux géomètres principaux.

Art. 21. — Indépendamment du traitement actuel afférent

à leur grade et à leur classe, il est alloué aux divers agents du service ci-après désignés les allocations suivantes :

1° A l'inspecteur, pour frais de déplacement, 30 francs par journée passée sur le terrain, et 15 francs par journée passée au cabinet hors de la ville d'Alger ;

2° Aux géomètres en chef, pour frais de déplacement, 15 francs par journée passée hors du chef-lieu du département ;

3° Aux vérificateurs, les indemnités kilométriques et les indemnités proportionnelles prévues par les tarifs pour les travaux qui leur sont confiés, plus une allocation mensuelle de 100 francs comme indemnité de fonctions ;

4° Aux géomètres principaux et ordinaires les indemnités kilométriques et les indemnités proportionnelles ou journalières prévues par les tarifs pour les travaux qu'ils sont appelés à accomplir ;

5° Aux géomètres de circonscription, une indemnité mensuelle de 200 francs, pour tous frais occasionnés par leurs travaux.

ART. 22. — Un règlement spécial déterminera, en détail, le programme des examens ; les obligations incombant aux divers agents, et les tarifs applicables à chaque catégorie de travaux.

ART. 23. — L'admission à la retraite des agents du service de la topographie est prononcée de plein droit :

Pour l'inspecteur, pour les géomètres en chef, et pour les commis attachés à leurs bureaux, à l'âge de 62 ans ;

Pour tous les autres agents, à l'âge de 60 ans.

Nul ne peut être maintenu en activité au delà des limites d'âge ci-dessus fixées.

Dispositions transitoires

ART. 24. — Les géomètres des brigades des levés généraux, dont la mission expire au mois d'avril de l'année courante, et qui, au 1er mai 1885, n'auront pas dépassé l'âge de 50 ans, pourront être admis dans les cadres des géomètres du service de la topographie.

Leur admission sera prononcée par le gouverneur général, sur les propositions du préfet, et après examen des travaux qu'ils ont déjà effectués pour le compte de l'Administration.

Il sera tenu compte, pour la classe à leur assigner dans les cadres, de la durée de leurs services dans les brigades et dans le cadastre de France.

Chaque période de six ans leur comptera pour un avance-

ment de classe à partir du grade de géomètre ordinaire de 4e classe.

Ils ne pourront, toutefois, quelle que soit la durée de leurs services, être immédiatement promus au grade de géomètre principal.

Art. 25. — Les agents des brigades des levés généraux qui désireraient profiter des dispostions de l'article précédent, devront produire, avant le 1er mai 1885, leur demande qui sera appuyée de certificats constatant leurs services et de toutes autres justifications nécessaires, quant à leur âge et à leur nationalité.

Aucune demande ne sera plus admise après le 1er mai 1885.

Art. 26. — Pourront être agréés comme géomètres ordinaires de 4e classe, les anciens géomètres auxiliaires licenciés par décision du 19 février 1884, et âgés de moins de 35 ans, qui justifieront de leurs connaissances théoriques et pratiques devant une commission instituée à cet effet.

Un arrêté ultérieur déterminera la composition de cette commission et le programme des examens.

Les demandes d'admission devront être produites avant le 1er août 1885. Passé ce délai, elles seront irrévocablement écartées.

Art. 27. — Par exception aux dispositions de l'article 23, il pourra être sursis à la mise à la retraite d'office des agents actuellement en fonctions, qui ont atteint la limite d'âge fixée et n'ont pas encore la durée de services nécessaire pour obtenir une pension de retraite.

Art. 28. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 26 janvier 1874.

Fait à Alger, le 3 mars 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 101. — Pensions civiles. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 5 ET 8 JANVIER 1885

Un décret du 5 janvier 1885 a accordé une pension civile de 825 francs au sieur Colin, ex-géomètre du service topographique du département de Constantine.

Par décret de M. le Président de la République du 8 janvier 1885, une pension de 461 francs a été concédée à madame Graëchen, veuve d'un conducteur des Ponts-et-Chaussées du département d'Alger.

N° 102. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 décembre 1884, contresigné par M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

Hofmann (Victor-Emmanuel), soldat, né le 6 juin 1858 à Hartmannsdorf (Allemagne).

Fetter (Balthasard), soldat, né le 30 janvier 1863 à Bitche, (ci-devant Moselle).

Leuz (Frédéric-Adolphe), soldat, né le 29 février 1859 à Bâle (Suisse).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 avril 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 967

SOMMAIRE

*

N° 103. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 12 du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1885), d'un crédit supplémentaire de 77,201 fr. 39 c., provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 6 MARS 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1884 qui a ouvert aux Ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1885 pour les dépenses de leurs départements pendant le 1er trimestre de 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au Trésor pour concourir à l'exécution des travaux publics ;

Vu l'état ci-annexé et constatant le versement au Trésor de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de soixante-dix-sept mille deux cent un francs trente-neuf centimes (77,201 39) provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, 2e section, service du Gouvernement général de l'Algérie, chapitre 12, article 5 (Dépenses de colonisation) un crédit de soixante-dix-sept mille deux cent un francs trente-neuf centimes (77,201 fr. 39) applicable aux dépenses résultant des expropriations de terres en vue de la colonisation.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 6 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 104. - BUDGETS ET COMPTES.— *Comptabilité départementale.* — Règlement en recettes et en dépenses des budgets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine pour l'exercice 1885.

DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1885;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1884;

Vu le décret rendu en Conseil d'Etat, en date de ce jour et prescrivant l'inscription d'office à l'article 21 du chapitre 1er (Dépenses obligatoires) d'une somme de 24,200 francs nécessaire au paiement des traitements ou salaires, pendant l'année 1885, des chaouchs attachés aux justices de paix dudit département;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'année 1885, est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général et le décret, sus-visés, conformément au tableau ci-annexé, en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions six cent soixante-quinze mille deux cent cinquante-neuf francs (3,675,259 fr), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	3.074.259 fr.
Dépenses	3 074.259

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes	601.000 fr.
Dépenses	601.000

RÉCAPITULATION

Total des recettes.............	3.675.259 fr.
Total des dépenses............	3.675.259
	Balance.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1885;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1884 ;

Vu le décret rendu en Conseil d'Etat, en date de ce jour et prescrivant l'inscription d'office, à l'art. 22 du sous-chapitre 1er, d'une somme de 16,230 francs nécessaire au paiement, pendant l'année 1885, des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux justices de paix du département;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'année 1885, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général et le décret du 25 février, sus-visés, conformément au tableau ci-annexé :

En *recettes*, à la somme de un million sept cent quatorze mille trois cent soixante-cinq francs (1.714.365 fr.).

Et en *dépenses*, à un million sept cent neuf mille trois cent soixante-cinq francs (1.709.365 fr.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	1.709.365 fr.
Dépenses	1.709.365

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes	5.000 fr.
Dépenses	»
Excédent de recettes....	5.000

RÉCAPITULATION

Total des recettes........... ..	1.714.365 fr.
Total des dépenses............	1.709.365
Excédent de recettes.....	5.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1885 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1884 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1885 est définitivement arrêté, d'après les délibérations sus-visées du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé :

En *recettes* et en *dépenses* à la somme de trois millions huit cent trente-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-huit centimes (3.834.978 fr. 68 c.).

BUDGET ORDINAIRE

Recettes	3.794.878 fr. 68
Dépenses	3.794.878 68

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Recettes	40.100 fr. »
Dépenses	40.100 »

RÉCAPITULATION

Total des recettes...........	3.834.978 fr. 68
Total des dépenses.... ...	3.834.978 68
	Balance.

ART 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 105. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Affaires indigènes.* — Suppression des bureaux arabes de Bône, La Calle et Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés du 29 décembre 1884 portant création des communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras ;

Considérant que ces créations rendent inutile la présence d'un service des affaires indigènes auprès de M. le Général commandant la subdivision de Bône et dans les nouvelles circonscriptions civiles de La Calle et de Souk-Ahras,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le bureau arabe subdivisionnaire de Bône et les bureaux arabes de la Calle et de Souk-Ahras sont supprimés.

ART. 2. — Le général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 106. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Affaires indigènes* — Réorganisation de l'annexe de Barika.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à modifier les circonscriptions des cercles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1874, sur l'organisation des communes indigènes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1873, créant l'annexe de Barika ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1884 qui a distrait une partie des territoires de l'annexe de Msila pour former la commune mixte de ce nom,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'annexe de Barika comprendra, à partir du 1er février, les territoires suivants, savoir :

Territoires composant l'annexe actuelle :

1° Le caïdat du Hodna Oriental, comprenant les tribus des Ouled Sahnoun, Ouled Abd-er-Rahman, Zoui, Ouled Amor et Ouled Nedjâa.

Territoires provenant de l'ancienne annexe de Msila:

2° Le caïdat du Hodna, comprenant : les fractions de Saïdat et de Mcif, de la tribu des Ouled Madhi, qui ont formé les douars communes des Ouled Mahtoug, Bribri, Ouled Abdel Haq, Ouled Sidi Hamla et Ouled Chellal.

La fraction des Ouled Adhi Guebala, de la tribu des Ouled Derradj R'raba, qui a formé les douars-communes des Braktia, Ouled Ouelha et Guermia.

La tribu des Hachem, comprenant les fractions de Medjana, Sennada, El Anasser et Sidi Embarek.

La fraction des Ouled Renaïm, de la tribu des Souama.

3° Le caïdat des Souama, comprenant les fractions des Ouled Hadidan, Ouled Sidi Hadjerès, Ouled el Oudani et Ouled Abdallah ;

4° Le cheikhat indépendant des Ouled Driss (tribu des Bou-Azid) ;

Territoires provenant du cercle de Batna.

5° Le cheikhat indépendant de Seggana comprenant le douar-commune de ce nom (tribu des Lakdar Halfaouïa) ;

Territoire provenant du cercle de Biskra.

6° Le cheikhat indépendant d'El-Kantara comprenant le douar-commune de ce nom.

7° Le cheikhat indépendant de M'doukal, comprenant le douar-commune de ce nom.

8° Le grand cheikhat des Sahari proprement dits, comprenant les fractions des Mzarig, Ouled Mansour, Regouïat, Ouled Ammar, El Tlet et Ouled Daoud, qui ont formé le douar-commune de Bitam.

ART. 2. — Le personnel militaire chargé du commandement et de l'administration de l'annexe de Barika sera composé de : 1 chef de bureau de 2e classe, chef de l'annexe, 1 adjoint de 1re classe, 2 adjoints de 2e classe.

ART. 3. — L'annexe de Barika formera une commune indigène distincte, qui sera organisée conformément à l'arrêté gouvernemental du 13 novembre 1874.

ART. 4. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 107. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Affaires indigènes.* — Réorganisation du cercle de Biskra.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1885

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à modifier les circonscriptions des cercles,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er mars 1885, le cercle de Biskra formera deux circonscriptions distinctes placées, l'une et l'autre, sous l'autorité du commandant supérieur du cercle, savoir : 1° le cercle de Biskra, comprenant le cercle et un poste aux Ouled Djellal ; 2° l'annexe d'El-Oued, comprenant l'annexe proprement dite et un poste à Tuggurt.

ART. 2. — Le personnel militaire chargé du commandement et de l'administration de ces nouvelles circonscriptions comprendra, pour chacune d'elles, 1 chef de bureau de 1re classe, 2 adjoints de 1re classe, 2 adjoints de 2e classe. Les postes des Ouled Djellal et de Tuggurt sont commandés par des adjoints de 1re classe détachés, le premier du Bureau arabe de Biskra, le second de l'annexe d'El-Oued.

ART. 3. — Le cercle de Batna comprendra les territoires suivants :

Cercle de Biskra proprement dit :

1° Le caïdat des Zibans ;

2° Le cheikat indépendant de Sidi Okba ;

3° Le caïdat de Zab Chergui ;

4° Le cheikhat indépendant des Ouled Sidi Salah ;

5° Le caïdat de l'Ahmar Khaddou et des Beni bou Sliman comprenant les régions de l'Ahmar Khaddou, des Beni bou Sliman et les douars-communes de Mechounech et de R'assira ;

6° Le caïdat des Ouled-Zian ;

7° Le cheihkat indépendant d'El-Outaïa ;

8° Le grand cheikhat des Arab Cheraga.

Poste des Ouled-Djellal.

9° Le cheikhat indépendant de l'Oued R'rous ;

10° Le cheikhat indépendant des Ouled Sidi Sliman, distrait du grand cheikhat des Arab R'raba ;

11° Le caïdat des Ouled Djellal.
12° Le caïdat des Ouled Zekri.

L'annexe d'El-Oued comprendra les territoires suivants :

Annexe proprement dite :

1° Le caïdat des Achach ;
2° Le caïdat des Messâaba ;
3° Le caïdat des Ouled Saoud.

Poste de Tuggurt.

4° L'aghalik de Tuggurt et de l'Oued Rir, comprenant la ville de Tuggurt, les oasis de l'Oued Rir et les tribus des Ouled Moulet, Ftaït et Abadlia ;

5° Le caïdat de Temacin et des Saïd Ouled Amor ;

6° Le caïdat des Ouled Saïah ;

7° Le grand cheikhat des Arab R'raba, à l'exception de la fraction des Ouled Sidi Sliman érigée en cheïkhat indépendant et rattachée au cercle de Biskra, poste des Ouled Djellal.

ART. 4. — Le cercle de Biskra et l'annexe d'El-Oued continueront à former, jusqu'à nouvel ordre, une seule commune indigène, celle de Biskra, dont El-Oued formera une section. Le chef de l'annexe d'El-Oued et les chefs des postes de Tuggurt et des Ouled Djellal feront partie de la commission municipale de cette commune indigène, qui conservera, d'ailleurs, son organisation actuelle.

ART. 5. — M. le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 108. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE — *Conseils généraux.* — Nomination de deux assesseurs musulmans au Conseil général d'Oran.

ARRÊTÉS DU 17 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 1 à 5 et 19 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Ali Mustapha Mahi Eddin, interprète au Tribunal civil d'Oran, est nommé assesseur musulman au Conseil général d'Oran, en remplacement de M. El Hadj Ahmed ben Abdallah, considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1885.

Tirman.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 1 à 5 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Ahmed ould Cadi, bach-agha de Frendah, assesseur musulman au Conseil général d'Oran ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — M. Bel Alia el Hadj Djelloul, agha des Flittas, est nommé assesseur au Conseil général du département d'Oran, en remplacement de M. Ahmed Ould Cadi.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1885.

Tirman.

N° 109. — Administration communale. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du Lycée de Constantine.

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 7 avril 1883 par laquelle le Conseil municipal de Constantine approuve les travaux projetés pour l'agrandissement du Lycée et demande que les dits travaux soient déclarés d'utilité publique, en vue de l'expropriation ultérieure des immeubles nécessaires à leur exécution ;

Vu le plan des lieux;

Vu les affiche et publication annonçant l'ouverture d'une enquête;

Vu le procès-verbal de la dite enquête, à laquelle il a été procédé du 10 au 20 juillet 1883 et les observations qui y sont consignées ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 du même mois en réponse aux dites observations ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine en Conseil de préfecture;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement du Lycée de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 février 1885.

TIRMAN

N° 110. — SERVICE VICINAL. — Fixation du réseau vicinal des départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 JANVIER 1885

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 3, § 3 de la loi du 10 avril 1879 ;

Vu la décision ministérielle du 23 mai 1881 ;

Vu les instructions ministérielles en date du 30 mai 1883 ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général de l'Algérie en date du 21 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale,

ARRÊTE :

La longueur kilométrique des chemins de grande communication, d'intérêt commun et vicinaux ordinaires, pour l'achèvement desquels les départements et les communes pourront contracter des emprunts à la caisse des chemins

vicinaux, par application de l'article 3 de la loi du 10 avril 1879, est fixé pour les départements d'Alger et d'Oran ainsi qu'il suit et conformément aux états ci-annexés :

Département d'Alger

Chemins de grande communication......	1.100.000m
Chemins d'intérêt commun............	600.000
Chemins vicinaux ordinaires..........	922.435
Total..........	2.622.435m

Département d'Oran

Chemins de grande communication....	859.047m
Chemins d'intérêt commun.............	187.158
Chemins vicinaux ordinaires...........	2.981.272
Total..........	4.027.477m

Fait à Paris, le 15 janvier 1885.

WALDECK ROUSSEAU.

N° 111. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Application des prescriptions du Titre III du décret du 13 février 1883 relative à l'obligation scolaire.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 34 du décret du 13 février 1883 ;

Sur les propositions de M. le Recteur de l'Académie et de M. le Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les prescriptions du Titre III du décret du 13 février 1883, relatives à l'obligation scolaire, sont applicables, à partir de ce jour, aux garçons indigènes d'âge scolaire des localités ci-après désignées, savoir :

Commune mixte d'Azeffoun

Circonscription de l'Ecole nationale de Mira.

Mira. — Akaich. — Achrouf. — Aït Ouarets. — Aït-Ahmed. — Aït-Barbar.

Commune mixte de Fort-National

1° *Circonscription de l'Ecole nationale de Djemaâ-Saharidj.*

Djema-Saharidj. — Mesloub.

2° *Circonscription de l'Ecole nationale de Tizi Rached.*

Tizi-Rached. — Igounan. — Tacheraït. — Takaroucht.

3° *Circonscription de l'Ecole nationale de Taourirt Mimoun (Beni-Yenni).*

Taourirt-Mimoun. — Aït-Larba. — Agouni-Ahmed. — Taourirt-el-Hadjaj. — Aït-el-Hassem.

4° *Circonscription de l'Ecole communale de Taddert-ou-Fella.*

Taddert-ou-Fella. — Taddert bou Adda. — Tablabalt. — Taguemount-Haddaden (partie).

5° *Circonscription de l'Ecole communale de Tamazirt.*

Tamazirt, moins les fractions d'Ibala et de Tala Amara. — Aït-Yacoub. — Aït-Hali. — Aït-Saïd-ou-Zeggar.

6° *Circonscription de l'Ecole communale de Taddert-Azouza.*

Azouza. — Aguemount.

7° *Circonscription de l'Ecole communale de Taddert-Djema-Yacoub.*

Yabouden-ou-Fella. — Ifnaïen. — Arous. — Ighil-bou-Hammama. — Agouni. — Bou R'ar. — Taguemount-Haddaden (partie).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 112. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Transformation d'une école mixte en école de filles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 13 JANVIER 1885

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 13 janvier 1885, la transformation en école de filles de l'école mixte du Pâté (commune de Mustapha, département d'Alger).

N° 113. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Police sanitaire des animaux.

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant qu'une épizootie de « Bronchite vermineuse » s'est déclarée dans la tribu des Fraïchiches (Tunisie) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prohibée, jusqu'à nouvel ordre, l'importation en Algérie de tous les animaux vivants des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et cameline, prevenant de la Régence de Tunis.

ART. 2. — Le Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 114. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Froha et El-Guethna (département d'Oran).

ARRÊTÉS DU 24 JANVIER 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 11 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le dour-commune de Froha, commune mixte et arrondissement de Mascara (département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 janvier 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 3 novembre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune d'El-Guethna, commune mixte et arrondissement de Mascara (département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 115. — Justice musulmane. — Révocation et nomination.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Maamar ben el-Mostefa, bachadel de la 61e circonscription hors Tell (Djaffra) de la division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Si Abdallah ben el-Mahi, bach-adel à la 55e circonscription judiciaire (Géryville) de la même division, est nommé bach-adel à la 61e circonscription (Djaffra) en remplacement de Si Maamar ben el-Mostefa, révoqué.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 janvier 1887.

Tirman.

N° 116. — Justice musulmane. — *Circonscriptions judiciaires.* — Rattachement de deux tribus à la 11e circonscription du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les deux tribus, Oulad Thabet et Oulad Si Daoud, récemment annexées au territoire civil et dépendant de la 25e circonscription judiciaire (Ksar Chellala), sont rattachées à la 11e circonscription judiciaire (Boghari), département d'Alger.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 février 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 117. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Commune de Saïda.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1885

Par décret en date du 3 janvier 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Saïda, arrondissement de Mascara (département d'Oran) a, le 17 novembre 1884, proposé de donner les noms de : Lamoricière, Cliarrier, Voltaire, Gambetta, Marceau, Thiers et Michelet, à diverses rues et avenues de la dite commune.

N° 118. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire* — Création d'école et d'emploi.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 20 ET 22 JANVIER 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé à la date du 20 janvier 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création d'une école enfantine à Oued Atménia, département de Constantine.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 janvier 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création d'un 7e emploi d'instituteur adjoint à l'école de garçons de la rue Damrémont, à Constantine.

N° 119. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Police sanitaire des animaux.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1885

A raison des mesures prises par le Gouvernement tunisien à l'effet de localiser l'épizootie de bronchite vermineuse qui s'est déclarée dans la tribu des Fraïchiches, le Gouverneur général a décidé, par arrêté en date du 31 janvier 1885, que la prohibition de l'importation en Algérie des animaux vivants des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et cameline, provenant de la Régence de Tunis, ne s'appliquera qu'aux postes frontières tunisiens des Ouled Boughanem, Haïdra et El-Rira (route de Tebessa).

N° 120. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1885

Par arrêté du 17 janvier courant, le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménervillle, dans la traversée de la commune de Bouïra.

N° 121. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Souk-Ahras d'aliéner, par voie d'échange, une parcelle de terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 13 décembre 1884, la commune de Souk-Ahras (département de Constantine) a été autorisée à échanger, dans les conditions déterminées par les délibérations du Conseil municipal des 27 septembre, 14 novembre 1882 et 29 novembre 1883 une parcelle de terrain de 7 hectares 36 ares 80 centiares, dépendant d'un communal de parcours qui lui a été concédé par décret du 27 novembre 1868 et formant les lots numéros 139 et 160 du plan du cadastre, contre une autre parcelle de 3 h. 55 a. 20 c. appartenant au sieur Curel et enclavée dans le même communal.

N° 122. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Arzew, de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 19 décembre 1884, il a été fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour l'installation d'une école de filles, de deux lots de terrain domanial portant les numéros 41 et 64 du plan de lotissement de cette ville et présentant ensemble une superficie de 11 ares 75 centiares.

N° 123. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite, à la commune de La Calle, d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 19 décembre 1884, il a été fait concession gratuite à la commune de la Calle (département de Constantine), pour l'élargissement de la rue

des Corailleurs, d'une bande de terrain domanial d'une superficie de 21 ares 44 centiares, située entre la ville et le port.

N° 124. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation, à la commune de Philippeville, de vendre une parcelle de terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1884

Aux termes d'un décret en date du 22 décembre 1884, la commune de Philippeville (département de Constantine), a été autorisée à vendre aux Religieuses du pensionnat de la Doctrine-Chrétienne, en la dite ville, aux conditions et aux fins énoncées dans les délibérations du Conseil municipal en date des 14 août et 4 novembre 1882, 20 janvier, 13 février et 3 août 1883, une parcelle de 236 mètres carrés 22 décimètres carrés, dépendant d'un plus vaste terrain qui lui a été concédé par décret du 25 juillet 1860, pour l'installation de l'école communale des filles et de l'école maternelle.

N° 125. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif dans la tribu des Haracta-el-Mader (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1885

La tribu des Haracta El-Madher, commune mixte de Batna, département de Constantine, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 16 janvier 1885, mais en tant seulement qu'il frappe la partie du territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

N° 126. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

Décret du 8 décembre 1884.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lellbach (Marie-Ernest-Eugène-Gustave), maçon, né le 29 octobre 1857 à Alger, de père allemand, demeurant à Mostaganem, département d'Oran.

Décret du 23 décembre 1884.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Castellino (Etienne-Joseph), cafetier, né le 5 septembre 1854 à Mondovi (Italie), demeurant à Duperré.

Gomiz (Jean), jardinier, né le 4 février 1821 à St-Vincent (Espagne), demeurant à Boghar.

Messang (Chrétien), cultivateur, né le 1er novembre 1855 à Ettendorf (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Haussonvillers.

Purr (Théobald), jardinier, né le 11 août 1833 à Horot, (Bavière), demeurant à Mustapha.

Duport (Jules-Isaac), charpentier, né le 19 août 1844 à Collonges (Ain), de parents Suisses, demeurant à Mustapha.

Olivier (Jean-Baptiste) cafetier, né le 15 mai 1830, à Teulade (Espagne), demeurant à l'Arba.

Mari (François), boulanger, né le 7 février 1850, à Alger, de père espagnol, demeurant à Palestro.

Goetz (Joseph), cultivateur, né le 27 août 1857 à Uhlwiller (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Haussonvillers.

Pedro (Antonio), cultivateur, né le 12 avril 1849, à Gata (Espagne), demeurant à El-Achour.

Pilato (François), journalier, né le 18 août 1857, à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Frapolli (Alexandre-Dominique), entrepreneur de travaux publics, né le 5 novembre 1843 à Noranco (Suisse), demeurant à Dra-el-Mizan.

Seelenmeyer (Jean-Henri-Conrad), ajusteur sur métaux, né le 11 juin 1855 à Rethen (Hanovre), demeurant à Mustapha.

Rizzo (Salvator-Gaspard-Natale-Léonard), cordonnier, né le 26 septembre 1850 à Santlea (Ile de Malte), demeurant à Duperré.

Cusani (Georges-Jean-Baptiste-Emile), maçon, né le 14 octobre 1853 à Bieno (Italie), demeurant à Alger.

Martinez (Matias), minotier, né le 10 octobre 1840, à Altea (Espagne), demeurant à Dalmatie.

Eros (Jules-Joseph), architecte, né le 3 février 1855 à Espléchim (Belgique), demeurant à Alger.

Frapolli (Antoine), entrepreneur de travaux publics, né le 17 novembre 1840 à Noranco (Suisse), demeurant à Fort-National.

Monjo (Antoine-Auguste), jardinier, né le 4 mai 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Ont été réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du Code civil :

Denimal (Anne-Lamentine), femme Castellino, née le 30 janvier 1863, à Relizane (Oran), de parents français, demeurant à Duperré.

Criqui (Marie-Thérèse) femme Messang, née le 30 décembre 1859 à Ettendorf (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Haussonviller.

Muller (Marie-Anne) femme Gaetz, née le 14 juillet 1854, à Munchausen (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Haussonviller.

Aurientis (Rosine), femme Rizzo, née le 19 janvier 1867, à Coléa (Alger), de parents français, demeurant à Duperré.

Del Brennière (Anne-Marie-Adelaïde), femme Frappoli, née le 28 octobre 1832 à Clerjus (Vosges), demeurant à Dra-el-Mizan (Alger)

Sont naturalisées Françaises :

Guittard (Caroline-Véronique), femme Monjo, née le 14 janvier 1858, à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Saboter (Thérèse), femme Gomiz, née le 20 mai 1861 à St-Vincent, (Espagne), demeurant à Boghar.

Marty (Léonarda), femme Purr, née le 25 janvier 1836 à Sanet (Espagne), demeurant à Mustapha.

Moll (Maria-Rose), femme Olivier, née le 26 mars 1856 à Teulade (Espagne), demeurant à l'Arba.

Orts (Marie-Rose), femme Mari, née le 12 juillet 1862 à Alger, de père espagnol, demeurant à Palestro.

Mayons (Marie-Françoise), femme Pedro, née le 20 janvier 1855 à Alger, de parents espagnols, demeurant à El-Achour.

Grech (Françoise-Adélaïde), économe à la Ligue de l'enseignement, née le 29 novembre 1845, à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Grech (Mathilde-Henriette), lingère, née le 31 octobre 1849 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Ascensi (Marie-Jacquine Françoise), femme Frapolli, née le 13 août 1847, à Blidah, de parents espagnols, demeurant à Fort-National.

Mossière (Eugénie), femme Duport, née le 6 mai 1849, à Crozet (Ain), de parents suisses, demeurant a Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Pascinto (Joseph), armateur, né le 9 avril 1847, à Mers-el-Kebir (Oran), de père italien, demeurant à Mers-el Kebir.

Morant (Ignacio-Vicente), postillon, né le 13 septembre 1854 à Mostaganem (Oran), de père espagnol, demeurant à Mostaganem.

Mira (Pedro-Pablo-José), limonadier, né le 15 janvier 1853 à Mostaganem (Oran), de père espagnol, demeurant à Mostaganem.

Yvars (Antonio-Benito), entrepreneur de maçonnerie, né le 14 juillet 1854 à Mostaganem (Oran), de père espagnol, demeurant à Mostaganem.

Vicente (José-Ramon), propriétaire, né le 11 mars 1830 à Elche (Espagne), demeurant à Oran.

Dobrenn (Abraham-Moïse), commerçant, né le 7 juin 1855 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de parents russes, demeurant à Saïda.

Florès (Diego), commerçant, né le 30 juin 1850 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Oran.

Llambias (Joseph-Paul-Clément), clerc d'huissier, né le 23 novembre 1851 à Tlemcen (Oran), de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Borrell (Antonio), cafetier, né le 12 septembre 1851 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Noto (Antonio), journalier, né le 23 septembre 1855 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Oran.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du Code civil :

Dreyfus (Berthe), femme Dobrenn, née le 20 janvier 1863 à Sétif (Constantine), de père français, demeurant à Saïda.

Delrieu (Angèle-Marie), femme Yvars, né le 19 mai 1861 à Mostaganem (Oran), de parents français, demeurant à Mostaganem.

Carion (Marie-Pauline-Augustine), femme Mira, née le 3 décembre 1854 à Mostaganem (Oran), de mère française, demeurant à Mostaganem.

Mestre (Caroline-Marguerite), femme Vicente, née le 10 mars 1838 à Oran, de parents français, demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Sanchez (Josafa Patricia), femme Florès, née le 18 mars 1858 à Murcie (Espagne), demeurant à Oran.

Hanez (Raimonda), femme Morant, née le 4 août 1852 à Guardomar (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Riccio (Françoise-Antoinette), femme Pascinto, née le 26 juillet 1859 à Mers-el-Kebir (Oran), de parents italiens, demeurant à Mers-el-Kebir.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Grandgeorge (Jean-Baptiste), cultivateur, né le 8 novembre 1857 à Liepvre (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Bordj-Reddir, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Arrigoni (Jean), charron, né le 25 septembre 1828 à Minoprio (Italie), demeurant à Constantine.

Nubila (Nicolas-Antoine), cantonnier, né le 16 décembre 1837 à Montemurro (Italie), demeurant à Oued-Athménia.

Arias (Pierre), garçon d'hôtel, né dans le courant du mois de janvier 1834 à Alicante (Espagne), demeurant à Constantine.

Wagner (Joseph-Napoléon), cocher, né le 8 décembre 1852 à Dalhenden (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Constantine.

Zamit (Laurent), débitant, né le 19 février 1852 à Guelma (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Guelma.

Hubert (Rémy), propriétaire, né le 29 septembre 1842 à Stadelhafen (Grand duché de Bade), demeurant à Aïn-Seynour, commune mixte de Sefia.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du code civil :

Guignot (Marie-Anne), femme Wagner, née le 2 octobre 1848 à Pontaubert (Yonne), de parents français, demeurant à Constantine.

Sabatier (Marie-Françoise), veuve Confolens, femme Arigoni, née le 28 juin 1814 à Castelnaudary (Aude), de parents français, demeurant à Constantine.

Monginy (Scholastique), femme Grandgeorge, née le 10 février 1857 à Liepvre (ci-devant Haut-Rhin), demeurant à Bordj-Reddir, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Sont naturalisées Françaises :

Pascucciello (Rosalia-Maria), femme Nubila, née le 1er décembre 1846, à Calvello (Italie), demeurant à Oued-Athménia.

Andrès (Joséphine), femme Arias, née le 17 août 1842 à Altea (Espagne), demeurant à Constantine.

Hartsac (Anne-Victorine), femme Zamit, née le 25 janvier 1864 à Kroub (Constantine), de père italien, demeurant à Souk-Ahras.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 avril 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 968

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
127	28 févr. 1885	TRAVAUX PUBLICS. — *Port d'Alger.* — Mise en adjudication des deux formes de radoub du port d'Alger. — DÉCRET	226
		Annexes :	
	»	— Cahier des charges....	227
	»	— ÉTAT N° 1. — Partie du matériel et de l'outillage provenant de l'ancien atelier des mécaniciens de la Marine évaluée au prix d'origine..........	239
	»	— ÉTAT N° 2. — Partie du matériel et de l'outillage provenant de l'ancien atelier des mécaniciens de la Marine évaluée au prix des vieilles matières	245

N° 127. — TRAVAUX PUBLICS. — *Port d'Alger.* — Mise en adjudication de deux formes de radoub du port d'Alger.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu avec les rapports et plan à l'appui, le projet du cahier des charges et de tarif, dressé par les ingénieurs pour la mise en adjudication des deux formes de radoub du port d'Alger ;

Vu le registre en date des 9 avril, 9 mai 1883, de l'enquête ouverte sur ce projet ;

Vu la lettre de la Chambre de Commerce d'Alger, en date du 30 mai 1883 ;

Vu les adhésions données les 22 décembre 1883, 11 janvier, 26 avril 1884, par les Ministres de la Marine, de la Guerre et des Finances;

Vu le procès-verbal du Conseil de Gouvernement de l Algérie, en date du 30 mai 1884 ;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Algérie, du 13 août 1883 ;

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées, des 26 octobre 1882, 5 septembre 1883 et 21 juillet 1884 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par voie d'adjudication restreinte, à la concession de l'exploitation des deux formes de radoub du port d'Alger, aux conditions du cahier des charges.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

D. RAYNAL.

CAHIER DES CHARGES

POUR LA

CONCESSION DE L'EXPLOITATION DES DEUX FORMES DE RADOUB

DU PORT D'ALGER

CHAPITRE Ier

INDICATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.

Objet de la concession

La concession a pour objet l'exploitation des deux formes de radoub du port d'Alger, demeurant entendu que ces formes ne devront être affectées qu'à des réparations de navires et non à des constructions nouvelles de nature quelconque[1].

---

(1) Les dimensions de ces formes sont les suivantes :

GRANDE FORME

Longueurs.	Depuis le heurtoir de l'enclave extérieure jusqu'au sommet de la coulisse de l'hémicycle amont	138m 83
	De la fosse aux tins	114 87
	Entre les faces extérieures des tins extrêmes	110 42
Largeurs.	Au niveau du couronnement	26 40
	— des plus basses mers	25 92
	— de la 3e banquette (3m 21 au dessous du couronnement	22 72
	Au niveau de la 2e banquette (6m 42 au dessous du couronnement	19 03
	Au niveau de la 1re banquette (8m 42 au dessous du couronnement	15 83
Tirant d'eau.	Sur le dernier tin à l'aval	8 35
	— à l'amont	7 21

La concession comprend d'ailleurs le matériel et les ouvrages accessoires qui se rattachent actuellement aux formes, tels que le bâtiment des machines, la baraque en bois située à l'ouest de la petite forme, les bateaux, portes et leurs agrès, les appareils, le petit atelier annexé au bâtiment des machines avec des forges et tout son outillage, et, enfin les terre-pleins des abords des formes, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé et qui sont limités comme suit, savoir : à l'Est, par une ligne parallèle à l'arête du quai, tracé à douze mètres (12m 00) de distance de cette arête ; au Sud, par une parallèle à l'axe de la branche d'enracinement de la jetée Sud, menée à trente mètres (30m 00) de distance de l'arête intérieure du mur en maçonnerie formant le couronnement provisoire de cette jetée ; à l'Ouest, par une parallèle au front du bastion de Bab-Azoun (bastion 15) à trente mètres (30 m.) de distance ; au Nord, par l'arête de couronnement des quais de tête des formes et par une perpendiculaire élevée sur l'alignement de la partie du quai contiguë à la petite forme, au point d'intersection de cet alignement avec le bajoyer de la forme.

Néammoins, l'Administration des Ponts-et-chaussées continuera d'occuper, autant que cela sera nécessaire, les parties des terre-pleins sus-désignés sur lesquelles se trouvent actuellement déposés des blocs artificiels destinés à l'achèvement des jetées du port. Elle continuera également d'occuper le magasin en bois situé à l'Ouest de la petite forme jusqu'à ce que le concessionnaire ait établi en remplacement à ses frais une installation semblable sur l'emplacement qui lui sera désigné en dehors des terre-pleins concédés.

La concession comprend, en outre, tout le matériel que le concessionnaire jugera pouvoir utiliser parmi les machi-

---

PETITE FORME

Longueurs.	Depuis le heurtoir de l'enclave extérieure jusqu'au sommet de l'hémicycle amont	81m	90
	De la fosse aux tins	61	46
	Entre les faces extérieures des tins extrêmes	57	26
Largeurs	Au niveau du couronnement	22	00
	— des plus basses mers	21	52
	— de la 2e banquette (4m au dessous du couronnement)	16	10
	Au niveau de la 1re banquette (6m 25 au dessous du couronnement)	10	60
Tirant d'eau.	Sur le dernier tin à l'aval	5	68
	— à l'amont	5	05

nes, engins et outils provenant de l'ancien atelier d'ajustage de la marine des ports d'Alger et dont l'énumération se trouve sur les deux états annexés au présent cahier des charges.

ARTICLE 2.

Matériel et installation complémentaire à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de compléter à ses frais l'outillage et les installations dont l'Etat lui aura fait la remise de manière à être en mesure d'effectuer par ses propres moyens, dans le délai de six mois, les réparations ordinaires, et dans le délai d'une année, les réparations, de quelque importance qu'elles soient, aux navires qui demanderont leur admission dans les formes.

Une clôture sera établie par le fermier sur les limites du côté de terre des terre-pleins qui lui sont concédés.

ARTICLE 3

Autorisation accordée au concessionnaire d'installer des ateliers autres que ceux nécessaires aux réparations des navires.

Indépendamment des ateliers indispensables aux réparations des navires, le concessionnaire pourra être autorisée par le Ministre des Travaux publics, sous la réserve des conditions indiquées à l'article 7 ci-après, à installer sur les terre-pleins concédés des ateliers spéciaux pour la construction ou la réparation d'ouvrages métalliques de toute nature, tels par exemple que ponts et charpentes en fer, demeurant entendu qu'il sera réservé une zone libre de dix mètres (10 m.) au moins de largeur, sur tout le pourtour des formes, pour la circulation des ouvriers, les installations volantes et les dépôts provisoires de matériaux nécessaires aux réparations des navires, ainsi qu'une voie de dix mètres (10 m.) également de largeur pour les communications entre la dite zône et les chaussées du port, le tout conformément aux indications générales du plan annexé.

ARTICLE 4.

Réclamations interdites au concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra demander ni la résiliation du contrat, ni réduction de prix, ni indemnité d'aucune sorte sous prétexte de chômage de la navigation, de répara-

tion aux appareils d'épuisement, aux bateaux-portes, aux vannes, aux maçonneries elles-mêmes, ou de tout autre cas de force majeure, quels que soient les motifs et l'importance des travaux à exécuter ; à moins toutefois que le fonctionnement ne soit suspendu pendant plus de quinze jours et qu'il en résulte un dommage pour le concessionnaire, auquel cas l'indemnité à lui accorder sera réglée à dire d'experts.

L'Etat se réserve, en outre, la faculté d'autoriser la construction d'autres formes ou autres ouvrages quelconques propres à la visite et à la séparation des navires, ou d'en établir lui-même et de les concéder à telles conditions qu'il jugera convenables, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer ou prétendre de ce chef à une indemnité quelconque ou à résiliation.

ARTICLE 5.

Entretien des Ouvrages à la charge de l'Etat.

L'Etat pourvoira aux frais d'entretien des ouvrages en maçonnerie de toute nature dépendant de la concession, à l'exception du bâtiment des machines. L'éclairage des quais d'accés, lorsque ceux-ci seront prolongés jusqu'à l'emplacement des joinus, sera également à la charge de l'Etat.

Toutefois, le concessionnaire sera responsable vis-à-vis de l'administration, sauf recours près de qui il appartiendra, de la réparation des dommages causés aux sus-dits ouvrages, soit par le fait des ouvriers employés au radoub des navires admis dans les formes, soit par le fait de ces navires eux-mêmes ou de leurs équipages.

ARTICLE 6.

Entretien à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire entretiendra constamment en bon état, à ses frais, tous les ouvrages dépendant des formes et de leurs accessoires autres que ceux indiqués à l'article 5, ci-dessus, notamment les bâtiments d'exploitation, les appareils d'épuisement, les bateaux-portes, les vannes, les tins et les faux tins, les bornes d'amarrage et les cabestans, les gardes corps et les clôtures, les toitures, gouttières et tuyaux de descente des bâtiments, les parages et empierrements des terre-pleins.

L'entretien comprendra les réparations de toute nature, et, au besoin, les améliorations que le concessionnaire jugera utile d'apporter aux ouvrages existants.

Il fera peindre une fois l'an les appareils d'épuisement,

les crics des vannes, les bateaux-portes sur toutes les faces, à l'intérieur et à l'extérieur, les garde-corps et les grilles de clôture, les plaques de recouvrement des divers orifices, les poteaux d'amarrage, les cabestans, les organaux, et généralement tous les ouvrages métalliques.

Il fera peindre tous les deux ans les combles en charpente, les portes et fenêtres, et généralement tous les ouvrages en charpente ou en menuiserie.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, d'enlever les vases et matières de toute nature qui se déposeront dans les formes et de balayer proprement les escaliers et les banquettes, ainsi que les abords, pavés ou non des formes.

Article 7.

Modification ou augmentation du matériel cédé et des constructions existantes.

Tout projet de modification ou d'addition aux constructions et au matériel livrés au concessionnaire devra être soumis à l'approbation préalable du Ministre des Travaux publics.

La demande d'autorisation sera appuyée de dessins, d'un devis descriptif et estimatif et de tous les renseignements nécessaires à la parfaite appréciation du travail projeté.

Suivant les cas, l'Administration autorisera purement et simplement les ouvrages, lesquels seront alors exécutés aux risques et périls du concessionnaire, ou bien, elle donnera son approbation à ceux de ces ouvrages qu'elle jugera devoir être conservés à l'expiration du bail et dont la valeur à cette époque entrera en conséquence dans l'estimation prévue à l'article 9, ci-après.

La construction de la clôture, les améliorations aux bâtiments existants, les constructions nouvelles et les dépôts de matériaux sur les terrains compris dans la concession seront soumis aux conditions suivantes :

1° Les murs en maçonnerie n'auront pas plus de $0^{m}25$ d'épaisseur ;

2° Le sommet des constructions ou des dépôts de matériaux sera tenu au-dessous d'un plan à l'inclinaison d'un dixième, passant à $1^{m}20$ au-dessus du sol du boulevard.

Toutefois, les travaux ne seront entrepris et les matériaux déposés qu'après remise au concessionnaire d'une autorisation spéciale qui lui sera délivrée par le Directeur du Génie, lorsqu'il aura accompli les formalités prescrites par les articles 27 et 28 du décret du 10 août 1853.

Article 8.

Mise en jouissance.

Au moment de la mise en jouissance il sera dressé contradictoirement un état descriptif et estimatif des bateaux-portes, des appareils d'épuisement et généralement de tout le matériel remis au concessionnaire.

En cas de désaccord dans les estimations, le tiers-expert sera nommé par les deux autres experts, et à défaut par eux de s'entendre, par le Gouverneur général de l'Algérie.

Article 9.

Reprise du matériel.

A l'expiration de la concession, le matériel sera de nouveau estimé. Le concessionnaire sera tenu de payer à l'Etat la moins-value qui viendrait à être constatée, quelle qu'en soit la cause, lors même qu'elle proviendrait uniquement de l'usage.

Réciproquement, il lui sera tenu compte, par le nouvel adjudicataire ou par l'Etat, s'il y a lieu, de la plus-value du matériel, résultant d'additions ou de reconstructions.

CHAPITRE II.

TARIF ET MODE D'EXPLOITATION

Article 10.

Tarifs.

Le fermier est autorisé à percevoir sur les navires à voiles ou à vapeur qui feront usage des formes de radoub, sans distinction de pavillon, les taxes ci-après savoir :

Pour l'occupation de la petite forme :

1°	Droit d'entrée	....	600 fr.
2°	Droit pour chaque jour d'occupation de la forme.		75
3°	Droit d'accorage et de désaccorage	pour un seul navire occupant...	150
		pour plusieurs navires admis ensemble..................	200

Pour l'occupation de la grande forme :

1° Droit d'entrée		1.000 fr.
2° Droit pour chaque jour d'occupation de la forme.		150
3° Droit d'accorage et de désaccorage	pour un seul navire occupant...	250
	pour plusieurs navires admis ensemble	350

ARTICLE 11.

Conditions d'application du tarif.

Les jours de 24 heures chacun expireront à minuit. Le jour pendant lequel aura été terminé l'assèchement ne comptera comme jour d'occupation qu'autant que le dit assèchement aura été terminé avant midi. Le jour de la sortie comptera comme jour d'occupation, quelle que soit l'heure de la sortie du navire.

Les mêmes taxes, sauf celles concernant l'accorage et le désaccorage, seront payées à part, dans le cas où préalablement à l'entrée des navires, il serait nécessaire d'assécher la forme pour préparer un bec ou des tins spéciaux et ces installations s'effectueront au compte de l'armement.

Les capitaines ou armateurs ne pourront imposer au concessionnaire l'obligation d'exécuter une opération quelconque pendant la nuit, sauf dans le cas de force majeure constatée, à leur requête par les officiers du port.

Les halages des navires, à l'entrée dans la forme et à la sortie, seront toujours à la charge de l'armement.

Le concessionnaire pourra refuser l'admission dans la petite forme de radoub de tout navire dont la longueur de quille ne serait pas moindre de 60 mètres. Il pourra refuser également d'admettre, dans l'une ou l'autre forme, plusieurs navires réunis, s'il est impossible de les y échouer, de telle sorte que les quilles ne dépassent pas, à l'aval ou à l'amont, le sommet des hémicycles de la fosse aux tins.

ARTICLE 12.

Obligations du Concessionnaire.

Moyennant les taxes fixées au tarif précédent, le concessionnaire sera tenu de manœuvrer les bateaux portes, d'accorer et de désaccorer les navires, de mettre et d'entretenir constamment la forme à sec, de balayer chaque jour et de maintenir en parfait état de propreté, les rigoles, les tins, radiers, banquettes, escaliers et coulisses des formes, ainsi que les terre-pleins qui les entourent, et, enfin, de fournir

les chevalets et les planches nécessaires pour les réparations ordinaires de peinture et de carène.

Il sera responsable vis-à-vis des armateurs ou capitaines, les cas de force majeure étant toutefois réservés, mais sans recours contre l'Etat des pertes et avaries occasionnées à l'armement par retard d'épuisement, insuffisance de moyens ou défaut d'étayement.

L'enlèvement des matières provenant du bord restera à la charge de l'armement.

Article 13.

Réparation des navires.

Les armateurs ou capitaines pourront faire exécuter les réparations de leurs navires par qui bon leur semblera, sous la condition toutefois, à laquelle est soumis le concessionnaire lui-même, de ne faire sur la zone réservée du pourtour des formes que les installations volantes et dépôts provisoires de matériaux nécessités par les dites réparations.

Dans tous les cas, l'accorage et le désaccorage ne pourront être exécutés que par le concessionnaire.

Article 14.

Ordre d'admission dans les formes.

Les navires à voiles et à vapeur seront admis dans les formes, suivant l'ordre des demandes qui en auront été faites, sauf toutefois les exceptions ci-après stipulées aux paragraphes 7 et 8 du présent article.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera ouvert au bureau du concessionnaire, dans l'enceinte des établissements de radoub, un registre à souche, sur lequel les navires seront inscrits dans l'ordre et à la date des demandes.

Toute demande d'admission devra indiquer le nom du navire, sa longueur de quille, sa longueur mesurée entre les extrémités des parties les plus saillantes, son tonnage et sa force en chevaux-vapeur, son tirant d'eau devant et derrière, la nation à laquelle il appartient, le nom du capitaine et de l'armateur ou des consignataires, ainsi que la nature de la réparation à effectuer.

Toute demande d'admission sera d'ailleurs occompagnée du versement entre les mains du concessionnaire à titre d'arrhes, d'une somme égale à la moitié du droit d'entrée dans la forme. En échange de ce versement, il sera délivré un reçu, extrait du registre à souche, portant indication de la date et du numéro d'ordre de l'inscription.

Les arrhes et le tour d'inscription seront perdus si le navire n'est pas prêt à entrer dans la forme quand le moment en sera venu, à moins, toutefois, que le navire en retard puisse se substituer le bâtiment inscrit immédiatement après lui.

Le registre d'inscription des demandes sera communiqué sans déplacement à toute personne intéressée à le consulter.

Les différents services de l'Etat, les navires roulant bas d'eau et les steamers affectés à un service public subventionné par l'Etat, jouiront d'un tour de faveur, quel que soit l'ordre de leur demande d'admission.

Sont réservés toutefois, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra d'abord au capitaine du port, puis, en dernier ressort, au Directeur des mouvements du port, lorsqu'il s'agira de bâtiments de guerre, et l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, chargé du service maritime pour les autres cas.

Ne seront, d'ailleurs, admis à s'inscrire que les navires entrés au port.

L'admission simultanée de plusieurs navires dans la même forme ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine et de l'armateur du premier inscrit, et sans un accord préalable entre les divers capitaines ou armateurs intéressés.

ARTICLE 15.

Abaissement des tarifs.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins, et les navires entrés, dans le délai pendant lequel l'abaissement des taxes aura lieu, profiteront du rabais jusqu'à leur sortie,

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pouvoir avoir lieu qu'après leur homologation par le Ministre des Travaux publics.

La perception des taxes devra se faire indistinctement, quel que soit le pavillon, et sans aucune faveur.

Dans le cas où, par un traité particulier, le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs navires une réduction sur les prix du tarif,. l'Administration aura le droit de déclarer la réduction une fois consentie obligatoire pour tous les autres navires.

CHAPITRE III.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 16.

Contrôle et Surveillance.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser tous les trois mois à l'Ingénieur du service un relevé de ses opérations pendant le trimestre écoulé. Ce relevé comprendra les noms, espèces, nationalité et tonnages des navires, le nombre de jours d'occupation de la forme et les sommes perçues par le concessionnaire : 1° pour le droit d'entrée ; 2° pour l'occupation des formes.

Les ingénieurs, le capitaine de port et les lieutenants de port pourront d'ailleurs contrôler les registres de comptabilité.

ARTICLE 17.

Mesures d'office en cas de défaut d'entretien des appareils ou d'interruption ou d'arrêt de l'exploitation.

Si tous les appareils nécessaires au fonctionnement des formes du radoub ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu, après mise en demeure par les ingénieurs, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Il en sera de même, sauf les cas de force majeure dûment constatés, si le service des formes vient à être interrompu ou arrêté, en total ou en partie.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le Préfet d'Alger rendra exécutoires.

ARTICLE 18.

Déchéance.

Si dans les trois mois de l'organisation provisoire du service prévue à l'article précédent, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Tra-

vaux publics. Cette déchéance prononcée, il sera procédé à une nouvelle adjudication, dont le concessionnaire déchu aura à supporter toutes les conséquences.

ARTICLE 19.

Résiliation du bail par l'Administration.

Il est bien entendu que les reprises à effectuer par l'Administration à l'expiration de la concession ne comporteront aucune indemnité en sus du remboursement des plus-values admises.

L'Administration se réserve, toutefois, la faculté de reprendre son estimation contradictoire, en dehors de ce à quoi elle s'oblige, tout ce qu'elle jugera convenable de conserver des installations et de l'outillage provenant de travaux ou d'achats faits aux frais du concessionnaire.

Dans les deux cas, l'Administration devra faire connaître ses intentions au concessionnaire un an à l'avance et ce dernier devra, à l'époque fixée, avoir enlevé tout ce qui ne sera pas repris, matériel et constructions, et avoir rétabli les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 20.

Règlement de police du port.

Le concessionnaire sera soumis au règlement de police du port et à l'autorité des officiers du port, notamment, en ce qui concerne le mouvement des navires, à l'entrée et à la sortie des formes, les chauffages et fumigations des navires et le balayage des terre-pleins attenant aux formes.

ARTICLE 21.

Assurance contre l'incendie.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer contre l'incendie tous les bâtiments et tout le matériel d'exploitation pour une somme à déterminer d'un commun accord avec l'administration après l'inventaire. L'assurance sera faite au nom de l'Etat, mais les primes seront payées par le concessionnaire.

ARTICLE 22.

Contribution foncière.

Dans le cas où la contribution foncière viendrait à être établie en Algérie, l'établissement des formes de radoub

sera taxé, à la charge du concessionnaire et conformément aux lois sur la matière :

1° En raison du sol évalué comme terre de 1re classe ;

2° En raison des bâtiments évalués comme propriétés bâties de même nature.

ARTICLE 23.

Cautionnement.

Pour garantir l'exécution des clauses du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu de fournir, avant d'entrer en jouissance, un cautionnement de vingt mille francs (20,000 fr.) suivant les prescriptions du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

ARTICLE 24.

Frais d'adjudication.

Le concessionnaire paiera comptant sur un état dressé par le Préfet du département d'Alger, les frais d'expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

Les autres frais seront réglés conformément à l'article 21 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

ARTICLE 25.

Domicile du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu d'élire domicile dans la ville d'Alger. Dans le cas où il n'aurait pas notifié son domicile au Préfet d'Alger dans le délai de quinze jours, à partir de la notification de l'adjudication, toutes les notifications se rattachant à la concession lui seront valablement faites à la Mairie d'Alger.

Paris, le 28 février 1885.

Approuvé :

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : D. RAYNAL.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 28 février 1885, enregistré sous le n° 55.

Le Chef de la 1re Division du personnel du secrétariat et de la comptabilité,

Signé : NOBÉCOURT.

CONCESSION

DE

L'EXPLOITATION DES DEUX FORMES DE RADOUB

DU PORT D'ALGÈR

ÉTAT N° 1.

Partie du Matériel et de l'Outillage provenant de l'ancien atelier des Mécaniciens de la Marine, évaluée aux prix d'origine.

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
2e DIVISION					
			fr. c.	fr. c.	
Alésoirs à métaux, fort, au-dessus de 4 kilog	Nomb. et Kil.	21 — 40	3 60	144 »	
Alésoirs à métaux, ordinaires, grands	Nombre.	14	2 »	28 »	
Id. Id. moyens	Id.	5	1 50	7 50	
Id. Id. petits..	Id.	27	1 »	27 »	
Auges pour pierres à meule, en tôle.	Nomb. et Kil.	1 — 35	1 45	50 75	
Brouettes sans coffre, moyennes.....	Nombre.	1	19 »	19 »	
Becs d'âne pour tourneur, petits.....	Id.	3	1 »	3 »	
Baguettes à racloir pour fusils et mousquetons	Id.	2	1 20	2 40	
Bigornes d'établis pour serruriers et forgerons	Nomb. et Kil.	1 — 2	1 60	3 20	
Bouteroles à rivets pour chaudronniers	Nombre.	15	1 40	21 »	
Brosses à goudronner	Id.	2	1 55	3 10	
Bancs pour machines à percer	Id.	1	50 »	50 »	
Boîtes en fer blanc, 4e grandeur	Id.	4	0 90	3 60	
Cordes à boyaux de 1 à 3m/m	Mètre.	4 40	0 15	0 66	
Chariots en fer pour pompes à incendie	Nombre.	1	260 »	260 »	
Carreaux en acier fondu de 3 kilog...	Id.	4	6 15	24 60	
Ciseaux pour tonneliers, 1re classe, grands	Id.	3	1 20	3 60	
Crochets pour tourneurs sur métaux.	Id.	28	1 60	44 80	
Crochets dits passe-partout pour serruriers	Id.	90	0 60	54 »	
Chiffres en poinçons en acier, ordinaires, de 4 m/m	Série.	2	1 30	2 60	
Clefs à rochet	Nombre.	3	20 »	60 »	
Compas à coulisse	Id.	1	1 60	1 60	
Coussinets en acier fondu pour filières, 4e grandeur	Paire.	4	3 60	14 40	
Id. 5e grandeur...	Id.	10	1 80	18 »	
Id. 6e grandeur...	Id.	13	1 10	14 30	
Id. 7e grandeur...	Id.	20	0 65	13 »	
Ciseaux à ferrer	Nombre.	10	1 »	10 »	
Capots en toile pour soufflet de forges	Nomb. et Kil.	10	1 45	101 50	
Cordages blancs, 1er brin en fils	Kilog.	1 — 70	1 33	47 08	
Diamants pour couper le verre	Nombre.	35.400	18 »	18 »	
Ecouanes pour menuisiers	Id.	1	2 50	2 50	
Emporte-pièces pour ferblantiers, grands	Id.	1	2 50	15 »	
Id. petits	Id.	6	0 85	1 70	
Etaux à agrafes, moyens	Id.	2	11 »	11 »	
A reporter				1.080 99	

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	
Report..........	»	»	»	1.080 99	
Echelles à échelons ou à barrots en bois blanc de 3m..................	Nombre.	1	7 »	7 »	
Forges de bord, système Enfet, 2e grandeur, sans hotte..............	Id.	1	280 »	280 »	
Fers à souder pour ferblantiers......	Id.	8	2 50	20 »	
Filières à coussinet de 1m..	Id.	2	70 »	140 »	
Id. 0,50..........	Id.	2	26 »	52 »	
Id. 0,40..........	Id.	2	18 »	36 »	
Id. 0,27 et au-dessous..............................	Id.	2	12 »	24 »	
Filières à vis pour mécaniciens, petits	Id.	1	4 50	4 50	
Grain d'orge en acier pour tourneurs.	Id.	8	2 30	18 40	
Grattoirs pour chaudronniers, simples	Id.	5	0 70	3 50	
Limes en acier fondu en paille, de 1 au paquet	Id.	12	1 60	19 20	
Id. de 2 au paquet.	Id.	12	0 80	9 60	
Id. bâtardes, 1re classe, de 12,5..	Id.	6	0 21	1 26	
Id. de 15....	Id.	6	0 26	1 56	
Id. de 17,5..	Id.	6	0 33	1 98	
Id. de 20....	Id.	12	0 43	5 16	
Id. de 25....	Id.	5	0 75	3 75	
Id. de 30....	Id.	15	1 20	18 »	
Id. de 35....	Id.	6	1 90	11 40	
Limes en acier fondu, bâtardes, de 1re classe, de 40 c/m..................	Id.	15	2 90	43 50	
Id. 2e classe, de 15 c/m.	Id.	2	0 34	0 68	
Id. de 175 m/m.	Id.	8	0 44	3 52	
Id. de 30 c/m.	Id.	2	1 50	3 »	
Id. douces 1re classe, de 125 m/m.	Id.	3	0 28	0 84	
Id. de 15 c/m.	Id.	10	0 36	3 60	
Id. de 20....	Id.	6	0 65	3 90	
Id. de 30 ...	Id.	6	1 70	10 20	
Id. 2e classe, de 10....	Id.	3	0 28	0 84	
Id. de 125 m/m.	Id.	6	0 37	2 22	
Id. de 25 ...	Id.	6	1 40	8 40	
Id. 1/2 douces, 1re cl. de 125 m/m.	Id.	10	0 24	2 40	
Id. de 15 c/m.	Id.	8	0 30	2 40	
Id. de 175 m/m.	Id.	10	0 38	3 80	
Id. de 20 ...	Id.	5	0 50	2 50	
Id. de 30 ...	Id.	6	1 35	8 10	
Id. de 35 ...	Id.	2	2 10	4 20	
Id. de 50 ...	Id.	2	6 50	13 »	
Machines à percer, en forme de C, petites........................	Id.	1	40 »	40 »	
Id. à colonnes, moyennes.	Id.	1	70 »	70 »	
Id. à fuseaux, petites......	Id.	3	20 »	60 »	
A reporter..............................				2,045 30	

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	
Report.........	»	»	»	2.045 30	
Machines à coudre.................	Nombre.	1	81 49	81 49	
Marteaux de vitriers...............	Id.	1	1 90	1 90	
Maillets en bois à frapper............	Id.	3	0 80	2 40	
Mèches à percer, ordinaires.........	Id.	7	1 »	7 »	
Manches en bois d'outils à main, grands..........................	Id.	20	0 50	10 »	
Id. moyens.	Id.	20	0 30	6 »	
Id. avec viroles en cuivre, petits.	Id.	20	0 40	8 »	
Id. avec viroles en fer..........	Id.	60	0 25	15 »	
Niveaux d'eau en bulle d'air, moyens.	Id.	1	12 »	12 »	
Poids en cuivre cylindriques à boutons, de 2 kil....................	Id.	2	4 80	9 60	
Id. de 1 kil.. ...	Id.	2	3 »	6 »	
Id. de 0,500 gr..	Id.	2	1 90	3 80	
Id. de 0,200 gr..	Id.	2	0 85	1 70	
Id. de 0,100 gr..	Id.	2	0 60	1 20	
Id. de 0,050 gr..	Id.	2	0 35	0 70	
Id. de 1 k. 500 g.	Id.	1	4 »	4 »	
Pots à colle en cuivre...............	Nomb. et Kil.	1 — 1	5 10	5 10	
Planes pour tourneurs sur métaux...	Nombre.	13	1 90	24 70	
Poinçons à ancre....................	Id.	2	1 50	3 »	
Pantalons en toile pour ouvriers.....	Id.	9	3 40	30 60	
Pierres du Levant..................	Nomb. et Kil.	1 — 1.450	6 »	8 70	
Pierres à meule dites de Langres, de 0,90 décimètres	Nombre.	1	17 90	17 90	
Id. de 0,80 décimètres.	Id.	1	14 80	14 80	
Plateaux en fonte de fer pour les essais d'huile........................	Nomb. et Kil.	4 — 22	2 20	48 40	
Rapes à bois, ordinaires, de 25 m/m....	Nombre.	3	0 65	1 95	
Id. de 30......	Id.	6	1 05	6 30	
Rapes à bois en acier fondu, 1re classe, de 35	Id.	1	1 60	1 60	
Id. de 175 m/m..	Id.	2	1 90	3 80	
Règles en bois pour vitriers.........	Id.	2	0 40	0 80	
Réchauds en tôle..................	Nomb. et Kil.	1-9 134	2 »	18 27	
Soufflets de forge à simple effet, 2e grandeur..........................	Nombre.	1	85 »	85 »	
Soufflets à main pour chaudronniers	Id.	1	2 »	2 »	
Suages ordinaires pour ferblantiers..	Id.	2	13 »	26 »	
Scies à métaux pour fendre les têtes de vis (monture).................	Id.	1	1 »	1 »	
Scies à métaux pour fendre les lames, grandes........................	Id.	2	1 50	3 »	
Scies à métaux, ordinaires, monture, grandes	Id.	1	6 »	6 »	
Tours à roues et à pédale, 5e grandeur	Id.	1	400 »	400 »	
A reporter..............................				2.905 00	

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	
Report	»	»	»	2,905 01	
Tours à archets divers	Nombre.	1	130 »	130 »	
Tas pour ferblantiers	Nomb. et Kil.	4 — 29	2 70	78 30	
Tenailles pour forgerons	Id.	35-47.500	1 »	47 50	
Tranches pour cloutiers	Id.	1 — 2	1 30	2 60	
Tarauds en acier pour filières, 4e grandeur	Nombre.	10	4 50	45 »	
Id. 5e grandeur	Id.	23	3 30	75 90	
Id. 6e Id.	Id.	39	2 »	78 »	
Id. 7e Id.	Id.	25	1 »	35 »	
Id. 8e Id.	Id.	31	0 60	18 60	
Id. 9e Id.	Id.	42	0 35	14 70	
Tourne à gauche pour filières, grands	Id.	4	6 »	24 »	
Id. moyens.	Id.	4	4 »	16 »	
Id. petits	Id.	4	2 »	8 »	
Tourne-vis de force pour vilebrequin.	Id.	8	0 80	6 40	
Tocs pour tours	Id.	14	3 »	42 »	
Tableaux en bois pour outils	Id.	3	1 90	5 70	
Vilebrequin à manivelle	Id.	1	7 »	7 »	
Vareuses en toile	Id.	10	4 20	42 »	
TOTAL DE LA 2e DIVISION					3.571 71
3e DIVISION.					
Armoires en bois blanc	Nombre.	1	30 »	30 »	
Pliants chaises	Id.	1	3 50	3 50	
TOTAL DE LA 3e DIVISION					33 50
TOTAL GÉNÉRAL					3.605 21

Le présent état s'élevant à la somme de trois mille six cent cinq francs vingt-un centimes (3,605 fr. 21 c.), dressé par le Conducteur principal faisant fonctions d'Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées soussigné et annexé au cahier des charges en date de ce jour.

Alger, le 28 février 1882.

A. TRÈVES.

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

Alger, le 10 mai 1882.

NEVEU-DEROTRIE.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 février 1885.

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Certifié conforme à l'état n° 1 annexé au décret du 28 février 1885, enregistré sous le n° 55.

Le Chef de la 1re division du personnel, du secrétariat et de la comptabilité,

Signé : E. NOBÉCOURT.

CONCESSION

DE

L'EXPLOITATION DES DEUX FORMES DE RADOUB

DU PORT D'ALGER

ÉTAT N° 2.

Partie du matériel et de l'outillage provenant de l'ancien atelier des Mécaniciens de la Marine évaluée au prix des vieilles matières.

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
				fr. c.	fr. c.
4e DIVISION — **Apparaux pour charrois.**					
Brouettes à coffre, moyennes........	Nombre.	1	»	»	9 58
Camions à flèche, petits............	Id.	2			
5e DIVISION — **Grues fixes, etc.**					
Balances à bascule et peso comptant 500 kilog..........	Nombre.	1	»	»	603 78
Balances à fléau ordinaires en fer, avec coupe en cuivre............	Id.	1			
Crics à doubles noix, petits..........	Id.	2			
Grues pour forges et fonderies en fer.	Id.	1			
Id. id..........	Id.	1			
Poids en fonte de 20 kg............	Id.	1			
Id. de 10 kg..	Id.	2			
Id. de 5 kg............	Id.	1			
Id. de 2 kg.......... ..	Id.	1			
Id. de 1 kg....	Id.	3			
Id. de 0,500......	Id.	1			
Id. de 0,200............	Id.	3			
Id. de 0,100............	Id.	1			
Poulies en fer à 3 rouets de bronze..	Nomb. et Kil.	10 — 30			
Id. à 1 rouet de bronze...	Id.	4 — 12			
Treuils en fer à simple engrenage, petits..........................	Nombre.	1			
Verrins à vis de fer, petits	Id.	2			
6e DIVISION — **Machines à vapeur, etc.**					
Chaudières à vapeur, complètes, de la force de 10 chevaux..............	Nombre.	1	»	»	1.474 80
Machines à vapeur, complètes, de la force de 10 chevaux..............	Id.	1			
Pompes complètes aspirantes et foulantes............................	Id.	1			
Pompes complètes à incendie foulantes	Id.	2			
A reporter..........				»	2.088 16

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report....	»	»	»	»	2.088 16
7e DIVISION				2.610 40	
Machines à filtrer.					
ıcs en fonte de fer préparé........	Nombre	1			
ıèges pour tours.................	Id.	1			
:hines à percer, dites bascules randes........................	Id.	1			
chines à colonnes, grandes.......	Id.	1			
Id. à fuseaux, petites.........	Id.	16			
Id. dites à griffes, grandes....	Id.	1			
Id. à cintrer les toles..........	Id.	1			
Id. id.	Id.	1			
chines à tarauder les vis et les crous...........................	Id.	1			
chines diverses à planer..........	Id.	1			
Id. à aléser..........	Id.	1			
chines à percer et à aléser........	Id.	1			
Id. à tarauder................	Id.	1			
chines diverses à percer à la main.	Id.	1	»		
Id. à percer..........	Id.	1			
Id. à filtrer, petites....	Id.	1			
.chines à cintrer les cornières.....	Id.	1			
Id. à filtrer grandes..........	Id.	1			
Id. à percer et couper les toles.	Id.	1			
upées à engrenage avec emprunt ıniversel........................	Id.	1			
pports à chariot................	Id.	1			
urs à archet de 42 centim. de longueur.........................	Id.	1			
urs à roue et à pédale............	Id.	1			
urs à double engrenage..........	Id	1			
urs à chariot.....................	Id.	1			
urs à pointe.....................	Id.	1			2.610 40
8e DIVISION					
Fourneaux et fours, etc.					
rges de bord, système Enfer, 1re grandeur, avec hotte..............	Id.	1			
rges de bord, systéme Enfer, 2e grandeur, sans hotte............	Id.	1			
ırtinets de la force de 6 chevaux...	Id.	1	»		1.599 »
ufflets de forge à simple effet, 1re grandeur.........................	Id.	1			
Id. 2e grandeur.....	Id.	2			
A reporter....................................				2.610 40	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
Report..........	»	»	»	2.610 40	6.297 56
Soufflets de forge à simple effet, 3e grandeur.........................	Nombre.	2			
Id. 4e grandeur.....	Id.	1			
Soufflets de forges à piston, système Enfer, de 40 centimètres...........	Id.	1			
Soufflets de forges à simple effet, pour service à terre..................	Id.	1			
Têtes de marteaux pour martinet en fer..............................	Nomb. et kil.	1 — 400		2.122 24	
9e DIVISION					
Bancs et établis moyens et menus outils.					
Alésoirs à métaux ordinaires, grands.	Nombre.	75			
Alènes pour cordonniers............	Id.	3			
Aiguilles à voiles, petites............	Id.	1			
Alphabets en poinçons, en acier fondu, de 4 milimètres..............	Série.	2			
Alphabets en poinçons, ordinaires, de 4 millimètres....................	Id.	2			
Auges pour pierres à meule en tôle..	Nomb. et kil.	2 — 80			
Arbres pour aléser..................	Id.	4 — 348			
Armoires en bois blanc.............	Nombre.	3			
Arrosoirs en tôle....................	Id.	1			
Auges en tôle pour forges...........	Id.	4			
Bancs ou établis de menuisiers	Id.	2			
Becs d'âne pour menuisiers, moyens..	Id.	4			
Bois de bourets à 2 fers............	Id.	2			
Id. à 1 fer	Id.	3			
Id. à 2 clefs ou à 2 pièces.	Id.	2			
Bigornes d'établis pour ferblantiers..	Nomb. et kil.	3 — 23.500			
Boules pour ferblantier à une pomme.	Nombre	3			
Burins pour ouvriers à métaux, moyens.........................	Id.	30			
Id. petits..	Id.	80			
Becs à corbin ou pince très fine, grandes.........................	Id.	1			
Id. moyennes....	Id.	5			
Id. petites......	Id.	3			
Barils à eau ou de galères, ronds....	Id.	2			
Bancs divers en bois...............	Id.	2			
Id.........................	Id.	1			
Bidons en fer blanc................	Id.	2			
Boites en fer blanc à émeri.........	Id.	7			
A reporter...........................				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report..........	»	»	»	2.122 24	6.297 56
uteilles en fer blanc pour huile....	Nombre.	2			
ulons en fer divers..............	Nomb. et kil.	110 — 117			
rdes à boyaux de 7 à 10 milim....	Mètre.	2-50			
Id. de 4 à 6 milim	Id.	6			
ɪeaux à bois pour menuisiers, grands..........................	Nombre.	1			
Id. moyens......	Id.	3			
Id. petits........	Id.	1			
asses pour forges...............	Nomb. et kil.	7—55			
ɪailles pour chaudronniers.........	Id.	1 — 4			
ɪailles à main pour ferblantiers, grandes........................	Nombre.	2			
Id. petites.......	Id.	2			
ɪailles à main pour couper le fil de fer............................	Nomb. et kil.	2—37			
efs à rubans en acier pour bagues de chaudières....................	Nombre.	1			
efs à rubans en acier pour machines et tubes	Id.	2			
ouyères pour cloutiers	Nomb. et kil.	90—178			
ɪins d'abattage..................	Id.	7—50			
ɪnsciences ou plastrons...........	Nombre.	1			
'eusets ou plombaguies...........	Id.	2			
ochets pour tourneurs sur métaux.	Id.	61			
ɪillers à fondre le plomb, grandes..	Id.	4			
ɪillers à puiser le métal	Nomb. et kil.	4 — 5			
ɪiffres en poinçons, en acier fondu, de 4 millimètres	Série.	2			
ɪiffres en poinçons, en acier ordinaire, de 9 à 10 milimètres........	Id.	4			
efs à douille.........	Nombre.	7			
efs à marteaux, dites à l'anglaise, de 35 milimètres..................	Id.	6			
efs à rochet	Id.	7			
efs pour serrer les écrous, doubles, 3e grandeur....................	Id.	38			
Id. simples, 3e grandeur.	Id.	30			
ɪmpas à coulisse...	Id.	2			
ɪmpas en fer, droits, grands.......	Id.	1			
Id. petits........	Id.	22			
·mpas en fer, courbes de 0m35 de haut	Id.	30			
ɪmpas en fer, à verge, grands......	Id.	2			
ussinets en acier fondu pour filières, 3e grandeur	Paire.	1			
Id 4e grandeur..	Id.	8			
A reporter..........................				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report..........	»	»	»	2.122 24	6.297 56
Coussinets en acier fondu pour filières, 5e grandeur....................	Paire.	23			
Id. 6e id..........	Id.	29			
Id. 7e id.......	Id.	32			
Courroies pour tours, en cuir simple, de 8 centimètres.................	mètre.	20			
Id. de 7 centimèt...	Id.	90			
Id. de 3 centimèt...	Id.	30			
Id. de 13 centimèt...	Id.	25			
Caisses en bois blanc pour appel.....	Nombre.	1			
Id. divers....	Id.	1			
Clefs à coulisse, grandes............	Id.	1			
Coffres en bois, fermant à clef.......	Id.	1			
Chevalets en bois divers.............	Id.	2			
Capots en toile pour pompes à incendie............................	Id.	1			
Id. pour tours.......	Id.	2			
Id. pour machines...	Id.	1			
Id id.........	Id.	7			
Ciseaux pour couper les cheveux....	Id.	1			
Double décimètre en cuivre	Id.	8			
Doucines, bois......................	Id.	5			
Doucines, fer.........	Id.	5			
Dégorgeoirs pour forger.............	Nomb. et kil.	13 — 21			
Diamants pour couper les glaces....	Nombre.	1			
Enclumes en fer..............	Nomb. et kil.	7-1.298			
Enclumes en fonte de fer............	Id.	1 — 350			
Etampes et sous-étampes en fer......	Id.	17 — 65			
Etaux à main, moyens.............	Nombre.	12			
Etaux à pieds.......................	Nomb. et kil.	28-1.541			
Equerres en bois..................	Nombre.	2			
Equerres en acier, simples, moyennes.	Id.	1			
Id. à chapeau, petites..	Id.	6			
Id. à T, moyennes.....	Id.	2			
Equerres en fer, simples, moyennes..	Id.	25			
Equerres fausses, en bois. grandes...	Id.	1			
Id. en fer, grandes....	Id.	2			
Id. petites.....	Id.	1			
Echelles ordinaires, grande largeur, en bois blanc, petites.............	Id.	4			
Echelles doubles, en bois blanc, de 4 mètres..........................	Id.	1			
Id. de 2m50....	Id.	1			
Fers de bourets, double à languette, moyens	Id.	5			
Id. simples...	Id.	7			
A reporter				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.........	»	»	»	2.122 24	6.297 56
Feuillerets, bois....................	Nombre.	3			
Feuillerets, fers....................	Id.	3			
Fers à souder pour ferblantiers......	Id.	4			
Id. pour chaudronniers...	Id.	6			
Filières à vis pour armuriers........	Id.	1			
Filières à coussinets, de 2 mètres de longueur........................	Id.	1			
Id. de 1m50 de longueur.	Id.	2			
Id. de 1m00 id......	Id.	1			
Id. de 0m50 id......	Id.	1			
Id. de 0m40 id......	Id.	2			
Filières à coussinets, pour mécaniciens, moyens....................	Id.	1			
Flacons en verre, recouverts en osier, moyens........................	Id.	1			
Fraises pour machines.............	Id.	7			
Gouges pour menuisiers, petites.....	Id.	5			
Gouges pour tourneurs, grandes.....	Id.	2			
Guillaumes ordinaires, bois.........	Id.	2			
Id. fer....... ...	Id.	2			
Gouverts pour forger..............	Id.	7			
Hâchots ou hachettes pour menuisiers.........................	Id.	1			
Hâches à fendre le bois............	Id.	1			
Huiliers ou burettes en fer blanc. ...	Id.	17			
Limes en acier fondu, en paille, de 1 au paquet......................	Id.	8			
Id. de 2 au paquet..	Id.	27			
Limes en acier fondu, bâtardes, 1re classe, de 125 m/m..............	Id.	17			
Id. de 17 m/m...	Id.	18			
Id. de 20......	Id.	49			
Id. de 25......	Id.	17			
Id. de 30.....	Id.	52			
Id. de 35......	Id.	6			
Id. 2e classe, de 125......	Id.	1			
Id. de 15......	Id.	4			
Id. de 17......	Id.	2			
Id. de 20......	Id.	5			
Id. de 35......	Id.	14			
Id. douces, 1re cl., de 10......	Id.	2			
Id. de 17......	Id.	37			
Id. de 20......	Id.	6			
Id. plates, à main, 2e cl., de 10m/m.	Id.	2			
Id. de 125m/m.	Id.	3			
Id. de 20c/m.	Id.	5			
A reporter.				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.........	»	»	»	2 122 24	6.297 56
Limes en acier fondu, bâtardes, 1re classe, de 35 c/m..................	Nombre.	2			
Id. de 40...	Id.	1			
Id. demi-douce, 1re cl., de 20m/m.	Id.	9			
Id. de 30...	Id.	1			
Id. 2e classe, de 125...	Id.	7			
Id. de 20...	Id.	4			
Id. de 30...	Id.	10			
Id. ordinaires...............	Id.	7			
Id. bâtardes, 1re cl., de 20...	Id.	7			
Id. de 25...	Id.	18			
Id. 2e classe, de 15...	Id.	20			
Id. de 20...	Id.	10			
Id. de 30. .	Id.	14			
Id. demi-douces, 2e cl., de 15m/m.	Id.	6			
Id. de 175m/m.	Id.	13			
Lampes en fer battu, pour mineurs, grand modèle................... .	Id.	12			
Moulures, bois	Id.	1			
Moulures, fers.....................	Id.	1			
Mandrins pour forger...............	Nomb. et kil.	30—100			
Mandrins pour tubes de chaudières..	Id.	4—276			
Marteaux en fer, d'abattage	Id.	7—49			
Id. pour chaudronniers.	Nombre.	5			
Id. à planer	Id.	3			
Id. à retreindre	Id.	8			
Id. à étamper, petits....	Id.	3			
Id. pour ferblantiers, à border..	Id.	3			
Id. à main............	Id.	3			
Id. à planer............	Id.	1			
Marteaux en fer, pour forgerons, à frapper devant....................	Id.	3			
Id. petits.................	Id.	14			
Id. à main, moyens........	Id.	1			
Id. petits	Id.	10			
Id. dits rivoirs, moyens....	Id.	22			
Id. à river, moyens........	Id.	25			
Maillets en bois, à frapper	Id.	11			
Mandrins en fer	Nomb. et kil.	5—305			
Masses en cuivre rouge	Id.	1 — 7			
Matoirs en acier....................	Id.	6 — 1.800			
Mèches à l'anglaise, de 26 à 35 m/m...	Nombre.	7			
Mèches de vilebrequin, ordinaires, de 9 m/m..............................	Id.	4			
Machoirs en plomb, pour étaux......	Id.	6			
Manches en bois d'outils, grands.....	Id.	40			
A reporter........................				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
				fr. c.	fr. c.
Report.........	»	»	»	2.122 24	6.297 56
Manches en bois d'outils, moyens....	Nombre.	60			
Manches en bois d'outils avec virole en cuivre..........................	Id.	60			
Id. avec virole en fer.	Id.	100			
Mèches pour machines à percer, de 30 m/m..........................	Id.	30			
Id. de 20 à 29.	Id.	32			
Id. de 10 à 19.	Id.	42			
Id. de 4 à 9.	Id.	14			
Mèches pour machines à teton.......	Id.	16			
Marrons en cuivre pour appel........	Id.	40			
Mèches à canons..................	Id.	17			
Niveaux à bulle d'air, grands........	Id.	2			
Planes à 2 manches pour charrons..	Id.	1			
Pot à colle en cuivre rouge..........	Nomb. et kil.	1 — 2			
Poids en fer de tape pour cloutier....	Id.	2—26			
Poinçons pour forges...............	Id.	36 — 34			
Pelles en fer carrées à rebord, petites.	Nombre.	7			
Paumelles de voiliers...............	Id.	1			
Presses à vis, en bois...............	Id.	5			
Id. en fer...............	Id.	4			
Pierres à affiler.....................	Id.	1			
Pierres à meule, dites grès des Vosges..........................	Id.	1			
Plateaux en fonte de fer pour trusquin..........................	Nomb. et kil.	2 — 150			
Plombs pour fils à plomb en fer moyens..........................	Nombre.	4			
Porte-lames pour machines à tours...	Id.	10			
Peignes à filter.....................	Id.	72			
Pots en fer blanc pour huile et peinture..........................	Id.	3			
Pierres à huile ou à rasoir..........	Id.	1			
Rabots ordinaires, bois.............	Id.	2			
Id. fer.............	Id.	3			
Rabots à dents, bois...............	Id.	1			
Id. fer..................	Id.	1			
Rabots ronds, bois.................	Id.	3			
Id. fer..................	Id.	3			
Id contre-fer......	Id.	6			
Règles en acier pour ajusteurs, plates	Id.	24			
Radoirs pour armuriers.............	Id.	1			
Rideaux en toile...................	Id.	3			
Réservoirs en tôle..................	Id.	1			
Id.	Id.	5			
Id. en fer blanc............	Id.	2			
A reporter......................				2.122 24	6.296 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	»	»	»	2.122 24	6.297 56
Réservoir en cuivre	Nomb. et kil.	1-0.600			
Soufflets à main pour chaudronniers	Nombre.	1			
Serre-joints en bois pour menuisiers	Id.	3			
Scies allemandes, lames	Id.	2			
Id. monture	Id.	2			
Scies à araser, lames	Id.	1			
Id. montures	Id.	1			
Scies à chantourner, lames petites	Id.	3			
Id. montures	Id	3			
Scies à débiter et à refendre, lames petites	Id.	1			
Id. montures	Id.	1			
Scies à main ordinaires, lames petites	Id.	1			
Id. montures	Id.	1			
Scies à main, à poignée percée ordinaires, de 40 à 48	Id.	2			
Scies à métaux pour fendre les têtes de vis (monture)	Id.	2			
Id. ordinaires, lames grandes	Id.	1			
Id. montures grandes	Id.	1			
Scies de long ordinaires, lames de 1m 29c/m	Id.	1			
Id. montures petites	Id.	1			
Scies à tenons, lames de 75 à 80 c/m	Id.	1			
Id. montures de 1m 45 à 1m 60	Id.	1			
Servantes à crémaillère	Id.	2			
Sceaux en tôle	Nomb. et kil.	25—134			
Trusquins	Nombre.	2			
Tas pour ferblantiers	Nomb. et kil.	11—100			
Tenailles à chanfrein pour serruriers, grandes	Nombre.	1			
Tenailles pour forges	Nomb. et kil.	78—258			
Tisonniers en fer pour forges	Id.	6 — 8			
Tranches ou bordoirs pour chaudronniers	Id.	1 — 2			
Tranches pour forges	Id.	34—115			
Trusquins en acier pour tracer les tôles	Nombre.	2			
Tranchets pour cordonniers	Id.	1			
Tarauds en acier pour filières, 3e grandeur	Id	4			
Id. 4e grandeur	Id.	25			
Id. 5e Id.	Id.	72			
Id. 6e Id.	Id.	115			
Id. 7e Id.	Id.	61			
A reporter				2.122 24	6.297 56

DÉSIGNATION DES OBJETS	ESPÈCE des UNITÉS	QUANTITÉS	PRIX de L'UNITÉ	SOMMES PARTIELLES	SOMMES TOTALES
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	»	»	»	2.122 24	6.297 56
rauds en acier pour filières, 8e grandeur.....................	Nombre.	46			
nailles pour couper le fil de fer....	Id.	2			
nailles tricaises, grandes..........	Id.	1			
Id. petites...........	Id.	1			
urne à gauche pour filières, grands	Id.	5			
Id. moyens.	Id.	8			
Id. petits.	Id.	11			
urne-vis ordinaires de force pour vilebrequin......................	Id.	5			
mis ordinaires en toile métallique le fer (moyens)..................	Id.	1			
tes d'enclumes en fer.............	Nomb. et kil.	1—68.500			
bles en fonte de fer pour dresser les tôles.........................	Id.	1 — 750			
cs pour tours.....................	Nombre.	24			
yères pour forges en fonte de fer..	Nomb. et kil.	9 — 92			
urne-vis de force à T.............	Nombre.	3			
urne-à-gauche divers.............	Id.	2			
cs à vis pour grand tour	Id.	10			
mpons en bois pour appel	Id.	50			
lets d'établis.....................	Id.	2			
rlopes, bois.....................	Id.	2			
Id. fers.....................	Id.	2			
Id. contre-fer	Id.	2			
Id. demi-bois...............	Id.	2			
Id. demi-fer...............	Id.	2			
Id. demi contre-fer..........	Id.	2			
illes emmanchées, de 6 m/m de grosseur...........................	Id.	6			
lebrequins de maître.............	Id.	1			2.122 24
10e DIVISION					
Modèles divers.					
odèles divers en bois (ensemble)...	Nombre.	320	»	»	18
TOTAL GÉNÉRAL............................					8.437 80

Le présent état s'élevant à la somme de huit mille quatre cent trente-sept francs quatre-vingt centimes (8,437 fr. 80 c.), dressé par le Conducteur principal faisant fonctions d'Ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées soussigné et annexé au cahier des charges en date de ce jour.

Alger, le 28 février 1885.

A. TRÈVES.

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

Alger, le 10 mai 1882.

NEVEU-DEROTRIE.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 février 1882.

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.

Certifié conforme à l'état n° 2 annexé au décret du 28 février 1885, enregistré sous le n° 55.

Le Chef de la 1re division du personnel, du secrétariat et de la comptabilité,

Signé : E. NOBÉCOURT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 avril 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 969

SOMMAIRE

N° 128. — BUDGETS ET COMPTES.— *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 23 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1878 sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte départemental ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ

ART. 1er. — Impôt arabe		1.908.184 98	3.133.721 33
ART. 2. Produits éventuels ordinaires	331.605 28	689.590 21	
ART. 2. Produits de la vicinalité	357.984 93		
ART. 2. Excédent de recettes de l'exercice 1877 reporté à 1878		535.946 14	
Montant des dépenses effectuées		2.617.194 08	3.133.721 33

Sur ce total il reste :

DÉPENSES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ

A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	7.540 87	42.582.53	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	35.041 66		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		2.574.611 55	2.574.611 55
EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1879 (Art. 1er, Impôt arabe)			559.109 78

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impositions extraordinaires	»	
ART. 2. — Emprunts	500.000 »	500.619 92
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	619 92	

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées	9.937 33	
Sur ce total il reste :		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur »		
A mandater ultérieurement pour dépenses faites 14 73	14 73	
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES	9.922 60	9.922 60
EXCÉDENT DE RECETTES reporté à 1879		490.697 32

savoir :

ART. 1er — Impositions extraordinaires	»	
ART. 2. — Emprunts	490.098 76	490.697 32
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	598 57	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1885.

JULES GRÉVY.

N° 129. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Création de l'arrondissement administratif de Batna (département de Constantine).

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 6 juillet 1864, art. 10 ;

Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé, à partir du 15 février 1885, dans le département de Constantine, un arrondissement administratif dont le chef-lieu sera placé à Batna.

ART. 2. — Le nouvel arrondissement comprendra les communes de plein exercice de Batna, de Lambèse et de Biskra, et les communes mixtes de Batna, d'Ouled Soltan et de Khenchela qui seront distraites de l'arrondissement de Constantine.

La limite entre les arrondissements de Constantine et de Batna est indiquée par un liseré orange sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Les tribus et les douars du territoire de commandement, compris dans la circonscription des justices de paix de Batna, de Khenchela et de Biskra, seront annexés à l'arrondissement de Batna au fur et à mesure de leur remise à l'autorité civile.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 130. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nomination du sous-préfet de Batna.

DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,
Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Gautier (François), administrateur de la

commune mixte de Tababort (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Batna (même département). Création.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 131. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modification de la Commission municipale de la commune mixte de Sedrata (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1884, modifiant la composition territoriale de la commune mixte de Sedrata (territoire civil de Constantine) ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Sedrata est composée de vingt membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont ci-après déterminés, savoir :

SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Tribu de Sedrata — Maïda		1		
Tribu de Sedrata — Khemissa		1		
Ouled-bou-Afia		1		
Beni-Oudjana		1		
Terraguelt		1		
Bou-Haouch		1		
Aïn-Snob		1		
Mouladheïm		1		
El-Zerg	1	1	2	19
Tribu des Mahatlah. — Ouled Si Moussa		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled-El-Hadj		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled Si-Ahmed		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled Belkassem		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled Sebâa		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled Si Saïd		1		
Tribu des Mahatlah. — Ouled Rezkallah		1		

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 132. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modification de la Commission municipale de la commune mixte du Telagh (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, art. 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1884, constitutif de la commune mixte du Telagh (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte du Telagh (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) est composée de 16 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Telagh	1		2	
Daya	1		1	
Magenta	1		2	
Bedeau	1			
Slissen	1			
Oued-Sefiou		1		15
Douar Taourira — Oued-Taourira (fraction)		1		
Douar Taourira — M'hamed (fraction)		1		
Ouled-Balagh-Tahta, T.		1		
Ouled-Balagh-Fouagha, T.		1		

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 janvier 1885.

TIRMAN.

N° 133. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Port-Gueydon » est donné au village d'Azeffoun (département d'Alger).

DÉCRET DU 25 JANVIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Azeffoun, en date du 9 novembre 1882, par laquelle cette assemblée a demandé que le nom de « Port-Gueydon » soit donné au centre de population européenne d'Azeffoun (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération de la Commission municipale de la Commune mixte d'Azeffoun est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1885

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 134. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882 relative à la constitution de l'état civil des indigènes de l'Algérie.

DÉCRET DU 13 MARS 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, relative à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, qui dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son exécution ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie seront entreprises dans la région du Tell algérien, tel qu'il est déterminé au plan annexé au décret du 20 février 1873, dans le délai de deux mois qui suivra la publication du présent règlement au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Des arrêtés du Gouverneur général fixent la date de l'ouverture des opérations dans chaque commune.

Ces arrêtés sont insérés dans le *Mobacher*, affichés dans les communes où les opérations doivent avoir lieu et publiés sur tous les marchés.

Les insertions, poses d'affiches et publications sont faites un mois au moins avant l'ouverture des opérations.

ART. 2. — Les opérations seront étendues au dehors du Tell, aux époques qui seront ultérieurement déterminées, conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la loi, par des arrêtés du Gouverneur général, insérés, publiés et affichés ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

ART. 3. — Dans le délai compris entre la publication des arrêtés et l'époque fixée pour l'ouverture des opérations, les Préfets ou les Généraux commandant les divisions désignent le Commissaire chargé de procéder aux opérations pour chaque commune ou section de commune de leurs départements ou commandements administratifs.

Les Commissaires sont choisis parmi les officiers de l'état civil en fonctions dans chaque localité, ou, à leur défaut, des délégués spéciaux sont désignés à cet effet.

Les Commissaires ainsi désignés prennent le titre de Commissaires de l'état civil.

Il est adjoint à chacun d'eux un secrétaire.

ART. 4. — Une Commission centrale est constituée dans chaque département pour surveiller l'exécution de la loi.

La composition de cette Commission est fixée par arrêté du Gouverneur général, qui désigne les membres appelés à en faire partie.

Elle donne aux commissaires locaux les renseignements qui peuvent leur être utiles, sert d'intermédiaire entre les divers commissaires locaux et veille aux mesures propres à assurer l'exécution des articles 7, 8, 10, 15 de la loi.

ART. 5. — Les commissaires de l'état civil requièrent tous dépositaires publics de mettre à leur disposition sans déplacement toutes feuilles de recensement, registres, pièces et renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, ainsi que les listes de propriétaires, les arbres généalogiques dressés dans les localités où la loi du 26 juillet 1873 a été appliquée.

Ils établissent, au moyen des indications que contiennent ces documents et en les complétant par les déclarations des intéressés, les filiations de chaque famille ou de chaque individu isolé. Pour les familles, ils dressent, autant que possible, des arbres généalogiques.

ART. 6. — Les commissaires de l'état civil dressent, au fur et à mesure, la liste des indigènes ayant déjà choisi ou reçu un nom en vertu de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873.

Lorsque les membres de la famille de l'indigène propriétaire d'un nom résident en dehors de la circonscription, l'indication du nom déjà choisi est transmise à la commission centrale, pour être notifiée en temps et lieu, conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 19 du présent règlement.

ART. 7. — Les commissaires de l'état civil dressent la liste des indigènes absents, en distinguant ceux dont l'absence est prévue au troisième paragraphe de l'article 3, au troisième paragraphe de l'article 7 et à l'article 9 de la loi.

Ils exécutent, à leur égard, les prescriptions des dits articles, en se conformant aux dispositions ci-après.

ART. 8. — Les commissaires de l'état civil désignent ensuite, en se conformant aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi, les indigènes auxquels appartient le choix d'un nom patronymique.

Art. 9. — Quand l'indigène auquel appartient, aux termes de la loi, le choix du nom patronymique, a déjà fait choix d'un nom ou l'a reçu en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873, il est tenu de le conserver.

Quand un membre de la famille, autre que celui auquel appartient le choix du nom patronymique, a choisi ou reçu un nom en vertu du même article, les commissaires doivent inviter le membre chargé de faire le choix à conserver ce nom.

Art 10. — Quand l'indigène auquel appartient le choix est domicilié dans la commune, le commissaire le met en demeure de choisir un nom et le convoque dans ce but, à bref délai, par bulletin spécial remis à domicile.

L'indigène qui ne se rend pas à la convocation est considéré comme refusant de faire le choix, et, conformément à l'article 5 de la loi, il lui est donné un nom d'office.

Art. 11. — Quand l'indigène auquel appartient le choix du nom patronymique est absent de son domicile, mais se trouve en Algérie en un lieu connu, il est mis en demeure, par l'officier de l'état civil ou l'administrateur, d'indiquer le nom qu'il entend choisir.

Cette mise en demeure se fait au moyen d'une formule extraite d'un registre à souche, laquelle est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire de la commission centrale et des autorités locales administratives.

Si cette mise en demeure reste sans réponse, à l'expiration d'un délai d'un mois, le silence de l'intéressé équivaut au refus prévu à l'article 5 de la loi.

La formule transmise comprend deux parties qui sont détachées : l'une est remise à l'indigène et constitue la mise en demeure ; l'autre est conservée par l'autorité chargée de la mise en demeure et renvoyée, à l'expiration du temps fixé, avec une mention du nom choisi par l'indigène, ou de son refus, ou de son abstention.

Art. 12. — Les Chefs de corps, Directeurs des hôpitaux ou hospices, Directeurs des prisons, sur la demande du commissaire de recensement du dernier domicile de l'indigène, à eux transmise par l'intermédiaire de la Commission centrale, remplissent à l'égard des indigènes placés sous leur autorité ou leur surveillance, lorsque ces indigènes sont investis par la loi du droit de choisir un nom patronymique, les fonctions dévolues par l'article précédent à l'officier de l'état civil ou à l'administrateur.

Art. 13. — Lorsque les indigènes domiciliés dans la

commune appartiennent à une famille pour laquelle un indigène domicilié hors de la circonscription de recensement est en droit de choisir le nom patronymique, le commissaire adresse une liste de ces indigènes à la Commission centrale, avec indication du nom de l'indigène qui doit choisir et de son domicile, ainsi que la formule prescrite par l'article 11 ci-dessus.

La commission centrale adresse ces pièces au commissaire opérant au domicile de l'indigène chargé de choisir, ou, si la circonscription n'est pas encore soumise au recensement, à l'autorité locale.

Le commissaire ou l'autorité locale fait la mise en demeure au moyen de la formule transmise. Le délai imparti à l'indigène pour faire son choix est, en ce cas, de quinze jours seulement.

A l'expiration du délai, le commissaire ou l'autorité locale renvoie, avec les pièces, à la commission centrale, la seconde partie de la formule précitée, complétée par la mention du nom choisi, du refus ou de l'abstention de l'indigène.

Si l'indigène s'est abstenu ou a refusé de choisir, le commissaire lui désigne, d'office, un nom patronymique, conformément à l'article 5 de la loi.

La commission centrale renvoie les pièces au commissaire de l'état civil qui l'avait saisie.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si le commissaire de l'état civil reconnaît qu'un des indigènes appartenant à la famille qui va être pourvue d'un nom patronymique a reçu un nom en vertu de la loi du 26 juillet 1873, il doit ajouter la mention de ce nom aux autres documents transmis à la commission centrale.

L'autorité chargée de mettre en demeure l'indigène auquel appartient le choix doit inviter cet indigène à adopter ce nom, conformément à l'article 9 du présent réglement.

Art. 15. — Lorsque l'indigène chargé de choisir, et mis en demeure, conformément à l'article 13 du présent règlement, est absent de son domicile, mais réside dans un lieu connu, l'autorité locale chargée de la mise en demeure en informe la commission centrale en lui renvoyant les pièces.

La commission centrale transmet alors ces pièces aux autorités du lieu de la résidence de fait de l'indigène chargé de choisir.

Il est procédé pour le surplus conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du même article 13.

Le délai accordé dans ce cas à l'indigène pour faire connaître son choix ne peut être moindre de quinze jours.

Art. 16 — Quand l'indigène auquel appartient le choix

du nom patronymique n'a ni résidence ni domicile connus, il est considéré comme absent de l'Algérie, et les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi lui sont appliquées.

Art. 17. — Quand l'indigène désigné pour faire choix d'un nom refuse d'accepter le nom patronymique déjà attribué à l'un des membres de sa famille en vertu de la loi du 26 juillet 1873, le nouveau nom choisi doit, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la loi, être ajouté au nom déjà donné à l'indigène propriétaire.

Le commissaire de l'état-civil du domicile de l'indigène qui a fait choix d'un nom, communique ce nom, par l'intermédiaire de la Commission centrale, au commissaire de l'état civil du domicile de l'indigène propriétaire, et celui-ci prend les mesures nécessaires pour que l'addition de nom soit mentionnée, tant sur les listes de recensement que sur les titres et registres indiqués au même article 8, paragraphe 3.

Art. 18. — Les commissaires de l'état civil dressent à mesure la liste de tous les indigènes pourvus d'un nom patronymique.

Lorsque ces indigènes ont des parents domiciliés dans la circonscription de recensement, ces parents sont avisés, par les soins du commissaire de l'état civil, du choix qui a été fait pour eux et des obligations qu'il entraîne.

Art. 19. — Lorsque des parents devant porter le même nom sont domiciliés hors de la circonscription, les commissaires locaux adressent une liste de ces parents et l'indication du nom choisi pour eux à la Commission centrale.

Celle-ci transmet ces renseignements au commissaire chargé du recensement dans la circonscription où sont domiciliés les parents auxquels le nom sera attribué. Ce commissaire inscrit les indigènes sous la dénomination indiquée, en mentionnant la circonscription où le nom a été choisi.

Si les parents auxquels le nom sera attribué résident en dehors des circonscriptions de recensement, les indications sont conservées par la Commission centrale, qui les transmet au fur et à mesure de l'ouverture des opérations de recensement dans les différentes communes.

Art 20. — Les noms actuels des indigènes, ceux de leurs ascendants, et les noms patromyniques sont transcrits en français d'après les règles de transcription déterminées par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en Conseil de gouvernement.

Ces mêmes noms sont inscrits en langue arabe au regard de la transcription française.

Art. 21. — Les résultats des opérations ci-dessus décrites sont, dans chaque commune, consignés en français sur des registres matrices, en double expédition.

Leur forme est arrêtée par le Gouverneur général; ils doivent être disposés en colonnes imprimées, et contenir, outre les indications énoncées dans le deuxième paraphe de l'article 2 de la loi, une colonne pour l'inscription des noms patronymiques.

Une table alphabétique sera dressée à la fin de chaque registre.

Art. 22. — Les commissaires de l'état civil établissent en même temps, mais sans les délivrer, une carte d'identité pour chaque inscrit.

Ces cartes portent en français et en arabe :

Au recto : le numéro de référence au registre-matrice, le nom patronymique de l'inscrit, son prénom et le nom de sa commune. Le prénom est toujours son nom personnel ancien.

Au verso : son nom ancien, avec son surnom s'il en a un, et les noms de ses ascendants connus.

Le surnom est séparé du nom de l'inscrit par le mot « dit ».

Art. 23. — Les opérations terminées, les registres-matrices, accompagnés des documents qui ont servi à leur établissement, sont déposés, ainsi que les cartes d'identité, au secrétariat de chaque mairie et restent, pendant un mois, à la disposition des intéressés, qui peuvent, en cas d'erreur ou d'omission, y faire telles contradictions ou formuler à l'encontre telles réclamations qu'ils jugeront nécessaires.

Un registre destiné à l'inscription de ces contredits et réclamations, coté et parafé par le commissaire de l'état civil, est mis, en même temps, à la disposition du public.

Ce dépôt est annoncé conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi, au moyen des insertions, affiches et publications mentionnées en l'article 1er du présent règlement.

Le délai d'un mois ci-dessus indiqué court à partir du jour de l'insertion de l'avis du dépôt au journal *le Mobacher*.

Art. 24. — A l'expiration du délai prévu par l'article 11 de la loi, les registres et autres pièces sont transmis au Gouverneur général.

Les opérations sont examinées, et il est statué dans les formes prévues par l'article 13 de la loi.

Ces rectifications opérées, le Gouverneur général prononce, le Conseil du gouvernement entendu, l'homologation du travail de recensement, sans préjudice des rectifications judiciaires qui pourraient être ordonnées, conformément au même article 13, paragraphe 2.

Les cartes d'identité, établies en vertu de l'article 22 du présent règlement, sont rectifiées conformément aux décisions prises par le Gouverneur, par les soins du commissaire de l'état civil.

L'arrêté d'homologation est porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il a été dit à l'article 1er ci-dessus.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixe le point de départ des obligations et prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 25. — Après l'accomplissement de ces formalités, les registres-matrices, cartes d'identité et tous autres documents sont adressés au maire de la commune.

Les cartes d'identité sont alors remises aux intéressés par les soins du maire ou de l'administrateur.

ART. 26. — En cas de rectifications opérées, le commissaire de l'état civil adresse, après l'homologation, par l'intermédiaire des commissions centrales, aux autorités administratives des autres circonscriptions, les renseignements utiles pour les modifications à apporter aux cartes d'identité destinées aux indigènes pour lesquels un nom patronymique a été choisi dans sa circonscription.

ART. 27. — Les commissaires de l'état-civil sont tenus au courant, pendant leurs travaux, par l'entremise des municipalités, des naissances et des décès qui surviennent, et en tiennent compte.

Les décès et les naissances qui, s'étant produits pendant ces travaux, ne sont révélés qu'ultérieurement, et ceux qui ont lieu après la confection des registres et jusqu'à l'homologation des travaux de constitution de l'état-civil par le Gouverneur général, sont inscrits par les maires, après cette homologation, comme il est dit à l'article 6 de la loi.

ART. 28. — Pendant la durée des opérations de recensement, les commissions centrales adressent, tous les trois mois, un rapport détaillé au Gouverneur général sur l'avancement des travaux dans chaque département. Les commissaires communaux sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils réclament.

Copie de ces rapports est adressée au garde des sceaux.

ART. 29. — Lorsqu'un indigène non pourvu d'un nom

patronymique vient établir son domicile dans une circonscription déjà recensée, le maire ou l'administrateur, sur la déclaration de l'indigène ou d'office, doit aviser la Commission centrale et lui transmettre tous les renseignements de filiation propres à reconnaître s'il appartient à une famille dans laquelle un nom patronymique a été choisi. S'il est reconnu que le choix a été fait, l'indigène est invité à choisir un nom, ou il lui en est donné un d'office.

Dans les deux cas, une carte d'identité indiquant ce nom est délivrée, et inscription en est faite sur les registres-matrices.

ART. 30. — Les indemnités à allouer aux commissaires de l'état civil, aux secrétaires, aux secrétaires-interprètes et tous autres agents qui ont droit à une rémunération pour le concours qu'ils apportent à la constitution de l'état civil musulman, ainsi que toutes autres dépenses se rapportant à ce travail, sont réglées par le Gouverneur général.

Il statue sur toutes les mesures de détail qui n'ont pas été prévues dans le présent règlement.

ART. 31. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
F. MARTIN-FEUILLÉE.

N° 135. — VOIRIE DÉPARTEMENTALE. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'une maison cantonnière.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 26 août 1884, par lequel les travaux de construction d'une maison cantonnière sur le chemin de grande communication n° 24, de Constantine à El Guerra, ont été déclarés d'utilité publique ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 25 novembre 1884 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 3 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La parcelle de terrain sise au lieu dit : Aïn-Djenin (commune de Guettar-el-Aïch), d'une contenance de 1 h. 50 a., portant les numéros 1456, 1457, 2312 et 2326 du plan cadastral, et appartenant au sieur Hadj-ben-Gana, est expropriée pour cause d'utilité publique.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1885.

TIRMAN.

N° 136. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de l'incendie survenu le 5 avril 1884, dans la forêt domaniale de Tababort, située sur le territoire du douar des Beni Felkaï, au lieu dit « Assouel » (commune mixte de Takitount), que le feu a été allumé intentionnellement par un indigène des environs ;

Considérant en outre que les gens de la mechta la plus rapprochée, celle de Terghamt, ont obstinément refusé de fournir aucune indication pour aider à la recherche des auteurs de l'incendie ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des

forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Une amende de deux cent soixante-neuf francs (269 fr.) égale à l'intégralité du montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1884, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la Mechta de Terghamt, du douar des Beni Felkaï (commune mixte de Takitount, département de Constantine), à raison de l'incendie survenu sur leur territoire, le 5 avril 1884.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant de la fraction dont il s'agit, par le service des Contributions diverses, au compte du Trésor public.

ART. 3. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés.

ART 4. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 9 février 1885.

TIRMAN.

N° 137. — DOMAINE MILITAIRE. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un champ de tir pour la garnison de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1885

Par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 10 février 1885 est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un champ de tir pour les troupes de la garnison de Tizi-

Ouzou sur diverses parcelles de terrain désignées sous les numéros 39, 75, 75bis, 75ter et 40 du plan cadastral de cette ville.

N° 138. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si M'hamed ben Saadi, cadi de la 50e circonscription judiciaire hors Tell (Hal Oulakel), division d'Oran, est nommé, sur sa demande, bach-adel de la mahakma d'Oulad Yacoub (51e), en remplacement de Si El-Akhdar ben Chetit, promu cadi.

Si El-Akhdar ben Chetit, bach-adel de la 51e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Yacoub), est nommé cadi de la mahakma de Hal Oulakel (50e), en remplacement de Si M'hammed ben Saadi, déplacé.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 février 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 139. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation pour l'année 1885, du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près le Conseil de préfecture d'Oran.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1884

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 décembre 1884, MM. Borelly et Passama, membres du Conseil de Préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1885, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du Commissaire de Gouvernement.

N° 140. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation pour l'année 1885, du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près le Consei de préfecture d'Alger.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1885

Par arrêté du Gouverneur général en date du 5 janvier 1885, MM. Gary et Fabre, membres du Conseil de Préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1885, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire du Gouvernement.

N° 141. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation pour l'année 1885 du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près le Conseil de préfecture de Constantine.

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 février 1885, MM. Schatz et Diday, membres du Conseil de Pré-

fecture du département de Constantine ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1885, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second, celles de substitut du commissaire du gouvernement.

N° 142. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉS DES 5 ET 10 FÉVRIER 1885.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 5 février 1885, M. Laquière (Marius-Ernest), administrateur de 2e classe de commune mixte, détaché au Service central des Affaires indigènes à Alger, a été promu à la 1re classe de ses fonctions et nommé administrateur de la commune mixte de Tababort (départ. de Constantine), en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Batna (même département).

N° 143. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Batna. — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 24 FÉVRIER 1885

Par décret en date du 24 février 1885, ont été nommés dans la subdivision de sapeurs-pompiers de Batna :

Au grade de lieutenant :

M. Villemin (Aimé), sous-lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Lambert (Victor), sergent à la dite subdivision.

N° 144 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Chebli. — Nomination d'un officier

DÉCRET DU 10 MARS 1885

Par décret en date du 10 mars courant, M. Leroux, Jean

François-Rémi a été nommé sous-lieutenant, commandant la subdivision de sapeurs-pompiers nouvellement formée à Chebli (département d'Alger.)

N° 145. — ADMINISTRATION. — *Police municipale.* — Création d'un commissariat de police à Thiers (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1885

Par arrêté du 1er avril 1885, M. le Gouverneur général a décidé la création à Thiers, commune mixte de Palestro (Alger), d'un commissariat de police, dont le personnel comprendra un commissaire de police et quatre agents, deux français et deux indigènes.

N° 146. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation d'une dépense de 25.000 fr. faite par la Compagnie P. L.M.

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1884

Par décret Présidentiel, en date du 10 novembre 1884 (contresigné par M. le Ministre des Travaux publics), est approuvé la dépense faite par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'acquisition et l'installation aux ateliers d'Alger (ligne d'Alger à Oran) de diverses machines-outils destinées à la réparation de son matériel roulant, et évaluée, dans la note explicative produite le 20 juillet 1883, à la somme de vingt-cinq mille francs.

Cette dépense sera ajoutée, après vérification par la commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

N° 147. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1885

Un décret du 20 février 1885 a accordé une pension civile de 311 francs à Mme Gaubert, veuve du sieur Tuduri, en son vivant géomètre principal du service topographique à Oran.

N° 148. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 19 janvier 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la Légion étrangère ci-après :

DIVISION D'ORAN

Liengme (Louis-Adolphe), soldat de 1re classe, né le 19 juillet 1861 à St-Imier, canton de Berne (Suisse).

Kremer (Nicolas), soldat de 1re classe, né le 14 décembre 1860 à Dabo (ci-devant Meurthe).

Bloch (Edouard), soldat de 2e classe, né le 18 mai 1862 à Altkirch (ci-devant Haut-Rhin).

Gasser (Pierre), soldat de 2e classe, né le 15 septembre 1859 à Wickersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Neff (François-Emile), soldat de 2e classe, né le 4 mai 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Nœrden (Pierre), soldat de 2e classe, né le 16 septembre 1860 à Beckerich (Grand Duché de Luxembourg).

Fœsser (Ignace), soldat de 1re classe, né le 2 février 1859 à Meistratzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Darenne (Auguste), sergent, né le 11 octobre 1862 à Burtoncourt (ci-devant Moselle).

Denier (Charles-Emile), soldat de 1re classe, né le 26 novembre 1861 à Dinsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wolff (Frédéric-Jules), soldat de 2e classe, né le 1er avril 1860 à Saverne (ci-devant Bas-Bhin).

Thibaux (Jules-Aimé-Marie-Alexandre-Ghislain), sergent, né le 1er janvier 1863 à Tournai (Belgique).

Schiratzki (François), soldat de 1re classe, né le 8 décembre

1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin), d'un père bavarois.

Mandrilly (Nicolas-Augustin), soldat de 2e classe, né le 1er juin 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Trinckler (Guillaume-Jean), soldat de 2e classe, né le 28 mai 1861 à Aaran (Confédération Suisse).

Beauron (Jules-Lucien), caporal, né le 6 mai 1858, à Montier (Suisse).

Hummel (Georges), caporal, né le 29 mai 1863 à Benfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Müller (Valentin-Edouard), clairon, né le 16 juin 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Muckenhirn (Georges-Gustave), soldat de 1re classe, né le 27 avril 1863 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Weiss (Henri), soldat de 1re classe, né le 13 janvier 1855 à Ste-Croix-en-Plaine (ci-devant Haut-Rhin).

Host (Charles), soldat de 1re classe, né le 5 février 1862 à Rossfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Landmann (Charles-Edouard), soldat de 2e classe, né le 21 mai 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Götz (Jean-Albrecht), soldat de 2e classe, né le 16 avril 1858 à Marxgrüm (Bavière).

Guillan (Jacques), soldat de 2e classe, né le 30 avril 1861 à Macheren (ci-devant Moselle).

Fontaine (Joseph), soldat de 2e classe, né le 8 septembre 1868 à Marleinhem (ci-devant Bas-Rhin).

Erbs (Ignace), soldat de 2e classe, né le 30 juillet 1862 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Fischer (Auguste), soldat de 1re classe, né le 16 septembre 1862 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Willemin (François-Christophe, soldat de 1re classe, né le 4 janvier 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Laner (Michel), soldat de 1re classe, né le 28 septembre 1855 à Dettwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Benoit (Jules), soldat de 1re classe, né le 3 janvier 1860 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Haegeli (Auguste), soldat de 1re classe, né le 10 mars 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Gafanesch (Jean-Joseph), sergent, né le 24 juin 1855 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Meistertzheim (Auguste-Napoléon), sergent, né le 8 avril 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Rohr (Jean-Baptiste), caporal, né le 31 octobre 1858 à Gross Rederchingen (ci-devant Moselle).

Muller (Auguste), caporal d'infirmerie, né le 2 septembre 1860 à Schweigen (Bavière).

Genot (Emile-Antoine), caporal, né le 29 avril 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Klein (Emile-Paul-Constant), clairon, né le 6 juin 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Wurme (Emile), soldat de 1re classe, né le 16 septembre 1860 à Fessenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Krafft (Joseph), soldat de 1re classe, né le 22 mars 1860 à Heimsbrum (ci-devant Haut-Rhin).

Muller (Jean-Joseph), soldat de 1re classe, né le 13 février 1858 à Obersteinbach (ci-devant Bas-Rhin).

Fischer (Joseph), soldat de 1re classe, né le 13 septembre 1861 à Erstein (ci-devant Bas-Rhin).

Guinther (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 21 septembre 1861 à Sarralbe (ci-devant Moselle).

Roos (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, né le 3 janvier 1862 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

Vuilliet (Jean), soldat de 2e classe, né le 2 avril 1862 à Sarreguemines (ci-devant Moselle).

Hachenberg (Hermann), soldat de 2e classe, né le 6 octobre 1861 à Overschie (Hollande).

Mitzi (François), sergent, né le 16 novembre 1860 à Peral de Constantinople (Turquie).

Lichtenberger (Edouard), sergent, né le 22 janvier 1862 à Gueberschwihr (ci-devant Haut-Rhin).

Sanvin (Georges-Joseph), soldat de 1re classe, né le 10 juillet 1861 à Courrendlin (Suisse).

Lehmann (Jacques), soldat de 1re classe, né le 23 février 1861 à Niederbrom (ci-devant Bas-Rhin).

Hansen (Olof-Stephan), sergent-fourrier, né le 26 décembre 1861 à Copenhague (Danemarck).

Vatry (Nicolas), caporal, né le 22 avril 1862 à Yutz (ci-devant Moselle).

Reinfranck (Jules), clairon, né le 4 mai 1861 à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Wilhelm (Pierre), soldat de 1re classe, né le 15 février 1860 à Soufflenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Clausse (Jean-François Albin), soldat de 2e classe, né le 2 septembre 1862 à Saulny (ci-devant Moselle).

Finck (Hubert), soldat de 2e classe, né le 13 avril 1859 à Mühlbach (ci-devant Bas-Rhin).

Desprès (Joseph-Emile), caporal, né le 24 janvier 1861 à Avricourt (ci-devant Meurthe).

Bruckert (Victor-Martin), tambour, né le 12 novembre 1862 à Issenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Weisz (Antoine), soldat de 1re classe, né le 3 août 1861 à Eschbach (ci-devant Bas-Bhin).

Kopf (Joseph), soldat de 1re classe, né le 9 mars 1858 à Ergersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Buzzini (François-Joseph), soldat de 1re classe, né le 21 janvier 1861 à Hochfelden (ci-devant Bas-Rhin).

Hirbe (François-Joseph), soldat de 1re classe, né le 20 septembre 1861 à Massevaux (ci-devant Haut-Rhin), de père badois.

Fischer (Martin), soldat de 1re classe, né le 26 juin 1861 à Rixheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 avril 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 970

SOMMAIRE

N°ˢ	DATES	ANALYSE	PAGES
149	10 févr. 1885	ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Sillègue » est donné au centre européen de Beni Fouda (département de Constantine). — DÉCRET..	288
150	19 — —	— *Circonscription des communes indigènes.* — Institution d'un adjoint spécial français dans la commune de Yacoubia. — ARRÊTÉ.....	288

N° 149. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Sillègue » est donné au centre européen de Beni Fouda (département de Constantine).

DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Sétif (arrondissement de Sétif, département de Constantine), en date du 10 novembre 1884, par laquelle cette assemblée a demandé que le centre européen de Beni-Fouda, dépendant de la dite commune, porte à l'avenir le nom du général « Sillègue », qui a commandé la place de Sétif de 1841 à 1844, et a laissé les meilleurs souvenirs dans cette région.

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Sétif est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 150. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscription des communes indigènes.*— Institution d'un adjoint spécial français dans la commune de Yacoubia.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu la proposition du général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué un adjoint spécial français dans la commune indigène de Yacoubia (territoire de commandement d'Oran) pour les centres de population européenne de Khalfalla et de Tafaraoua.

Art. 2. — Ce magistrat municipal remplira les fonctions d'officier de l'Etat-civil et pourra être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 février 1885.

TIRMAN.

N° 151. — Justice. — *Juridiction spéciale des Commandants de place.* — Administration de la justice dans l'annexe d'Aflou.

DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans l'annexe d'Aflou (subdivision de Mascara),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Jusqu'à l'établissement d'une justice de paix dans l'annexe d'Aflou, un officier de l'armée pourra y être, sur la proposition du Procureur général, et par arrêté du Gouverneur général, provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

Seront applicables dans le dit territoire, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret sus-visé du 10 août 1875.

Art. 2. — L'annexe d'Aflou est rattachée, pour l'administration de la Justice, au tribunal de Mostaganem.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN-FEUILLÉE.

N° 152. — JUSTICE. — Les attributions judiciaires sont conférées au chef de l'annexe d'Aflou.

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 1er décembre 1884 ;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef de l'annexe d'Aflou (cercle de Tiaret, division d'Oran) est provisoirement investi, dans toute l'étendue du territoire sur lequel s'étend son action directe, des attributions conférées aux juges de paix.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 février 1885.

TIRMAN.

N° 153. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Remises proportionnelles aux receveurs municipaux.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 20 janvier 1858, sur l'organisation des recettes municipales spéciales en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1858 et les décisions du Gouverneur général de l'Algérie, en date des 7 janvier 1869 et 21 mai 1873 fixant les remises allouées aux receveurs des Contributions diverses chargés d'assurer la gestion financière des communes de plein exercice, des communes mixtes et des communes indigènes ;

Vu la décision ministérielle du 10 mars 1858 et l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1865, fixant les remises allouées aux comptables chargés d'assurer la gestion financière des établissements de bienfaisance ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 27 avril 1875, sur l'organisation des hôpitaux en Algérie ;

Vu la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, ensemble le décret du 31 octobre 1866, qui rend cette loi exécutoire en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'organisation financière en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le référé adressé, le 21 mars 1882, par M. le Premier Président de la Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur sur la nécessité de réviser et de coordonner la réglementation des remises proportionnelles applicables aux receveurs communaux, hospitaliers et d'établissements de bienfaisance ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier — *Communes.*

ART. 1er — Les receveurs des Contributions diverses faisant fonctions de receveurs municipaux de communes de plein exercice, mixtes et indigènes percevront, comme par le passé, des remises proportionnelles pour toutes les recettes et les paiements qu'ils effectueront au compte de ces communes, sauf les exceptions déterminées par l'art. 2 du présent arrêté. Ces remises continueront à être calculées sur les bases fixées par la décision ministérielle du 7 octobre 1858, qui a réduit de moitié pour ces comptables le taux

des remises déterminées par l'art. 7 du décret du 20 janvier 1858 en ce qui concerne les receveurs municipaux spéciaux.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de remises les opérations qui, aux termes de l'article 1241 de l'Instruction générale des Finances, constituent des conversions de valeurs et, en outre, les opérations ci-après désignées, particulières à l'Algérie et qui doivent être considérées comme des conversions de valeurs, dans le sens de l'article 1241 précité, savoir :

1° L'emploi des prestations en nature (recette et dépense) dans toutes les communes mixtes ou indigènes des territoires civil et militaire.

L'emploi des prestations en argent (en recette seulement), dans les communes mixtes ou indigènes des territoires civil et militaire, lorsque ces prestations sont versées en bloc par les chefs collecteurs ;

2° La recette des centimes communaux additionnels aux impôts arabes dans les communes ci-dessus indiquées, lorsque ces mêmes impôts sont versés en bloc par les chefs collecteurs. Toutefois la recette de ces centimes additionnels communaux donne droit à remises, lorsque les comptables effectuent directement, sans intermédiaire, le recouvrement des impôts arabes et délivrent des quittances individuelles ;

La recette des amendes arabes versées en bloc par les chefs collecteurs en territoire de commandement ;

Et, généralement, la recette de tout produit encaissé au profit des communes mixtes ou indigènes et pour la rentrée duquel le receveur des contributions diverses chargé de la gestion financière de ces communes n'est pas mis en relation directe avec le contribuable. Une déclaration du Directeur des contributions diverses, jointe au premier décompte des remises de chaque exercice spécifiera la situation respective des comptables.

3° La recette du produit de l'octroi de mer revenant aux communes de plein exercice, mixtes ou indigènes, lorsque le receveur municipal de ces unités administratives est en même temps Receveur des contributions diverses.

4° La recette du dixième de l'impôt des patentes recouvrées lorsque la commune est gérée par un Receveur des contributions diverses ;

5° La recette et le remboursement des sommes empruntées par les communes ou sous la garantie des communes aux sociétés financières, la dépense des prêts faits aux colons ou indigènes ; par contre, les comptables ont droit à remises sur le remboursement des intérêts dus par les communes

aux sociétés financières et sur l'encaissement des prêts remboursés aux communes par les colons ou indigènes.

ART. 3. — Ne sont pas applicables aux Receveurs des contributions diverses chargés de gestions communales les dispositions contenues à l'article 9 du décret du 20 janvier 1858, qui permettent d'élever ou de réduire d'un dixième les remises des Receveurs municipaux.

ART. 4 — Dans les communes mixtes où des sociétés indigènes de secours et de prévoyance sont ou seront instituées, les fonctions de trésorier de ces sociétés sont exclusivement confiées aux receveurs des Contributions diverses faisant fonctions de receveurs municipaux de ces communes.

ART. 5. — Ces derniers reçoivent pour les opérations en numéraire qu'ils sont appelés à faire en recette et en dépense en leur qualité de trésoriers des dites sociétés et quel que soit le titre auquel ces opérations figurent dans leurs écritures (service budgétaire ou service hors budgets), des remises proportionnelles calculées d'après le tarif fixé par la décision ministérielle du 7 octobre 1858,pour les gestions communales confiées à ces comptables.

CHAPITRE II. — *Syndicats.*

ART. 6. — Les receveurs municipaux spéciaux qui peuvent être appelés à faire fonctions de trésoriers de syndicats ont droit, tant sur les recettes que sur les dépenses effectuées au compte de ces établissements, à des remises calculées, par analogie, d'après le tarif fixé par le décret du 20 janvier 1858 pour le service communal.

Il sont tenus au versement d'un cautionnement calculé sur les mêmes bases que celles fixées par l'art. 4 de ce même décret du 20 janvier 1858.

ART. 7. — Les receveurs des Contributions diverses, qui peuvent être appelés à faire fonctions de trésoriers de syndicats ont droit à la moitié des remises attribuées aux receveurs municipaux spéciaux pour ces mêmes gestions (tarif fixé par la décision ministérielle du 7 octobre 1858).

ART. 8. — Le Gouverneur général décide, sur la proposition des préfets et des directeurs des Contributions diverses, si les raisons de service ne s'opposent pas à ce que les receveurs municipaux spéciaux et les receveurs des Contributions diverses soient chargés de gestions syndicales. En cas de consentement de la part de l'administration supérieure, l'acceptation des fonctions de trésorier de syndicats est obligatoire pour ces comptables.

CHAPITRE III. — *Bureaux de bienfaisance.*

ART. 9. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions contenues dans la décision ministérielle du 19 mars 1858 et dans l'arrêté du Gouverneur général du 20 mai 1865, en ce qui touche le tarif des remises attribuées par l'une aux receveurs municipaux spéciaux et par l'autre, aux receveurs des Contributions diverses auxquels peut incomber le soin de gérer les deniers des bureaux de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 17 septembre 1837.

ART. 10. — Le même tarif est étendu aux receveurs des hôpitaux, s'ils sont, en même temps, receveurs dans un bureau de bienfaisance.

ART. 11. — Le cautionnement à verser par le Receveur municipal spécial ou le Receveur d'hôpital, en raison de sa gestion d'un bureau de bienfaisance, sera décompté d'après les bases, réduites au quart, qui sont indiquées à l'article 4 du décret du 20 janvier 1858.

ART. 12. — Les Trésoriers spéciaux des Bureaux de bienfaisance seront rémunérés au moyen d'un traitement fixe arrêté par le Préfet, sur la proposition de la Commission administrative et après avis du Directeur des Contributions diverses ; leur cautionnement s'élèvera au double du traitement.

CHAPITRE IV. — *Hôpitaux et Hospices.*

ART. 13. — Les Receveurs économes et les Receveurs spéciaux des hôpitaux et hospices sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général, du 27 avril 1875 et du tarif qui y est annexé ; leur cautionnement doit être du double du traitement.

Les Receveurs municipaux et les Receveurs des Contributions diverses, qui pourraient être appelés avec le consentement ou sur l'iniative de l'Administration supérieure à gérer les hôpitaux et hospices, auront droit à la moitié du traitement qui serait alloué au receveur spécial de l'hôpital ou de l'hospice ; le cautionnement à exiger du receveur municipal, à raison de la gestion d'un hôpital ou d'un hospice, serait calculée proportionnellement à la réduction opérée dans le traitement.

ART. 14. — Dans tous les cas de vacance d'emploi de receveur spécial de bureau de bienfaisance ou d'hôpital, l'intérim est dévolu, de plein droit, à un agent des contributions diverses, dans les conditions spécifiées à l'art. 10 du décret

du 20 janvier 1858. Cet agent aurait droit pour toute la durée de l'intérim, au traitement attaché à l'emploi.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 15. — Les remises servies aux receveurs des Contributions diverses, à raison des opérations qu'ils effectuent sur les services spéciaux, sont destinées, dans leur ensemble, et sans distinction d'origine, à assurer l'exécution du service dans toutes ses parties ; elles sont attachées au bureau de recette, non à la personne du receveur, qui n'a dès lors à s'en prévaloir aucunement comme situation acquise.

Art. 16. — Les dispositions qui font l'objet du présent arrêté auront leur effet à partir du 1er janvier 1885 ; en ce qui concerne la régularisation des cautionnements, il sera accordé, à partir de la même date, un délai de six mois à tous Receveurs municipaux chargés de gestions syndicales, hospitalières ou de bienfaisance, ainsi qu'à tous Receveurs spéciaux de bureaux de bienfaisance ou d'hôpitaux actuellement en fonctions.

Art. 17. — MM. les Préfets et les Directeurs des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

Alger, le 15 avril 1885.

Tirman.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

N° 154. — Travaux publics. — Commission mixte des travaux mixtes.

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1884

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics;

Vu le décret du 16 août 1853, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 8 septembre 1878, relatif aux mêmes objets ;

Vu l'article 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifié par la loi du 27 juillet 1880 ;

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture, des finances, de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 12 et 16 du décret du 16 août 1853 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Les chefs des divers services publics, chargés exclusivement de l'instruction au premier degré des affaires mixtes, sont, dans leurs arrondissements respectifs :

Pour le ministère de la guerre.

Les chefs du génie en tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée de terre, à l'exception des établissements spéciaux dont la construction est dévolue à l'artillerie ;

Les commandants et les sous-directeurs de l'artillerie de terre, relativement : 1° aux établissements spéciaux que cette arme est chargée de faire construire ou d'entretenir ; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications qui ont vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les hâvres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer.

Pour le ministère des travaux publics.

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chacun dans les limites du service dont il est chargé, en ce qui concerne :

1° Les voies de communication par terre et par eau ;

2° Les ports maritimes, de commerce et leurs accessoires ;

3° Les usines et autres objets dépendant de ce ministère, qui ne sont pas du ressort exclusif du service des mines ;

4° Les marais salants et le domaine public maritime ;

Les ingénieurs ordinaires des mines, en ce qui concerne :

1° Les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre des concessions minières ;

2° Les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires aux mines et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre des concessions.

Pour le ministère de l'agriculture.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service

hydraulique, à l'égard des cours d'eau dépendant de ce service, des lacs, étangs et marais, et des canaux d'irrigation et de submersion.

Les inspecteurs, inspecteurs-adjoints et les gardes généraux des forêts, à l'égard :

1° Des chemins forestiers ;

2° Des défrichements de bois et de forêts.

Pour le ministère de l'intérieur.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des arrondissements territoriaux, à l'égard :

1° Des chemins vicinaux et des chemins ruraux ;

2° Des rues des villes ;

3° Des passages des portes.

Pour le ministère de la marine.

L'officier de la marine militaire chargé de diriger les mouvements du port, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine désigné par le préfet maritime, en tout ce qui concerne : 1° l'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les hâvres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer ; 2° l'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux.

Un officier d'artillerie de marine, désigné par le directeur de cette arme, en ce qui a trait :

1° Aux établissements spéciaux de l'artillerie de mer ;

2° A l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur les rades intérieures, les passes ou les ports militaires, quand ces ouvrages doivent être armés par le département de la marine.

Un ingénieur des ponts et chaussées attaché au service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et désigné par le directeur de ce service, relativement:

1° Aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondés en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendant de ce service ;

2° Aux enrochements et au bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports :

3° A l'assiette des fortifications destinées à enceindre des

arsenaux et autres établissements maritimes, en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements ;

4° A l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasse, et autres ouvrages maritimes dépendant du ministère des travaux publics ;

5° A la concession de lais ou de relais de la mer, d'enrochements, d'endiguements ou autres travaux à la mer ou sur le rivage.

Pour le ministère des finances.

Les inspecteurs, les sous-inspecteurs ou les receveurs des domaines, en ce qui concerne les concessions de lais de mer et autres dépendances du domaine de l'Etat.

A moins d'une délégation spéciale, nul ingénieur el nul officier ne peut opérer que dans l'étendue du territoire qui est affecté à son arrondissement de service.

Quand il y a doute sur la question de savoir si un fort en mer ou une batterie de côtes sera armé par le département de la guerre ou par celui de la marine, le commandant de l'artillerie de terre et l'officier d'artillerie de marine prennent simultanément part à l'instruction de l'affaire.

En cas d'empêchement, les chefs de chaque service sont remplacés par les officiers ou les ingénieurs désignés à cet effet.

Dans aucun cas ne sont admis à faire l'instruction d'une affaire mixte :

Les adjoints du génie et les gardes d'artilerie, même quand ils sont seuls dans une place ;

Les élèves ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, à moins qu'ils ne soient chargés en titre d'un arrondissement de service.

Les conducteurs des travaux maritimes.

Sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugent convenables ;

Les délégués des commissions spéciales de la marine dans les ports militaires ;

Les ingénieurs ou les représentants des compagnies ;

Les syndics des associations pour travaux d'irrigation, de desséchement et des marais salants ;

Les agents voyers des départements et des communes ;

Les architectes des villes ;

Les maires et leurs adjoints ;

Les chefs des services locaux des douanes et des contributions indirectes.

L'instruction au premier degré d'une affaire mixte a lieu dès l'époque de la rédaction primitive des projets.

Toutefois, l'officier ou l'ingénieur que l'affaire concerne spécialement ne peut provoquer de conférence qu'autant qu'il en aura reçu l'ordre ou obtenu l'autorisation de son chef. Tout ingénieur ou tout officier appelé à une conférence doit y prendre part immédiatement.

Art. 16. — L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par :

Les directeurs du génie ;

Les directeurs d'artillerie de terre ;

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, tant en ce qui concerne leur service habituel que celui de l'hydraulique agricole ;

Les ingénieurs en chef des mines pour toutes les affaires spécifiées à l'article 12 comme étant de la compétence des ingénieurs ordinaires de ce service et, en outre, pour les questions relatives à la construction des voies ferrées et de leurs accessoires, dans tous les cas où ils se trouvent êtré ingénieurs en chef du contrôle des lignes examinées ;

Les majors généraux de la marine dans les ports militaires ;

Les directeurs d'artillerie de marine ;

Les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine ;

Les conservateurs des forêts,

Les directeurs des Domaines.

Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu des officiers ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré.

Les dossiers de l'affaire contenant chacun les avis des fonctionnaires ci-dessus dénommés sont transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne ; les préfets des départements et les préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions.

Art. 2. — Outre les travaux énumérés dans l'article 3, paragraphe 1er, premier alinéa du décret du 8 septembre 1878, les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent encore aux canaux et chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter

dans l'intérieur du périmètre des concessions minières, ainsi qu'aux canaux, chemins de fer et routes nécessaires à la mine et aux travaux de secours, tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors de ce périmètre.

ART. 3. — Les Ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

Nº 155. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime*. — Les provenances de l'Espagne sont soumises au régime de la patente brute.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Considérant que le choléra a fait son apparition en Espagne,

ARRÊTE :

ART. 1er — Tous les navires provenant des ports de l'Espagne (Iles Baléares non comprises) sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à trois jours pleins à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

Art. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 avril 1885.

TIRMAN.

N° 156. — AGRICULTURE. — Modification du règlement du 12 octobre 1882 pour la distribution des primes d'encouragement à la race chevaline en Algérie.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 24 JANVIER 1885

Par décision du 24 janvier 1885 de M. le Ministre de la Guerre, le 2e paragraphe de l'article 2 du règlement du 12 octobre 1882 pour la distribution des primes d'encouragement à la race chevaline en Algérie ainsi conçu :

« Dans chaque catégorie de primes, les poulains et pouli-
» ches recevront les 2/3 du nombre des primes et les ju-
» ments poulinières suitées 1/2. »

Est modifié de la manière suivante :

« Dans chaque catégorie de primes, les poulains et pou-
» liches recevront une moitié du nombre des primes et les
» juments suitées l'autre moitié. »

N° 157. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi 26 juillet 1873 dans le territoire des Aribs (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1881, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, les cinq douars de Sidi Zouika, Aïn Tiziret, Sidi Khalifat, Aïn Bessem, et Koudiat Amra, formé par la division de l'ancienne tribu des Aribs ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Colin, commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 13 mai 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Aribs est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu les procès-verbaux par lesquels M. Colin a constaté les résultats de ses opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble les conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer à l'Etat, en attendant que la propriété en ait été régulièrement conférée aux destinataires par des actes en la forme administrative, les lots vacants inscrits par le commissaire-enquêteur au nom des indigènes expropriés d'Aïn-bou-Dib, à qui ils sont offerts en compensation ;

Considérant que c'est à bon droit qu'en respectant les bases des associations contractées entre membres de la tribu, le commissaire-enquêteur a attribué à l'Etat les parts de terrains dévolues par ces contrats aux individus étrangers à la tribu ; qu'il a réintégré au Domaine les terres détenues à titre d'apanage par des caïds ou adjoints indigènes originaires d'une autre tribu, et aux douars les terrains usurpés aux communaux de parcours délimités en exécution du Sénatus-Consulte ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte des réclamations ou revendications qui vont à l'encontre de ces attributions, sauf à prendre des mesures pour que les indigènes dépossédés dans les Aribs, comme étrangers, ne le soient pas dans leurs tribus d'origine comme absents ;

Considérant, toutefois, qu'il convient d'accueillir certaines réclamations écartées par le commissaire enquêteur, en admettant, notamment, à recevoir des terres de culture, bien qu'ils ne remplissent pas la condition de jouissance effective, les indigènes originaires des douars enquêtés qui ont été blessés dans nos rangs ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont attribués à l'Etat les lots vacants ci-après, proposés pour être donnés en compensation aux

indigènes expropriés pour la création du centre d'Aïn-bou-Dib, savoir :

Douar d'Aïn Tiziret, numéros 4, 6, 14, 18, 22, 26, 28, 38, 51, 53, 56, 57, 59, 65, 66, 74, 78, 79, 82, 89, 91, 123, 129, 137, 148, 150, 221, bis, 241, 259, 262, 270, 286, 291, 293, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 314, 315, 316, 319, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 340, 341, 343, 344, 347, 348, 350, 553, 390, 398, 399, 401, 403, 464, 473, 551, 553, 556, 557, 577, 579, 584, 587, 651, 656, 659, 671, 706, 726, 728, 738, 761, 785, 798, 802, 809, 831, 845, 860 et 915.

Douar Sidi Kalifat, numéros 2, 5, 11, 17, 19, 21, 24, 26, 37, 42, 44, 46, 48, 50, 54, 56, 59, 60, 64, 66, 67, 71, 72, 80, 83, 86, 88, 96, 100, 101, 104, 109, 111, 117, 119, 124, 126, 131, 135, 137, 146, 160, 166, 167, 171, 175, 189, 196, 197, 208, 210, 211, 215, 217, 219, 220, 221, 226, 227, 232, 237, 238, 241, 242, 243, 245, 249, 250, 251, 253, 258, 261, 264, 272, 274, 276, 278, 281, 282, 283, 288, 294, 295, 314, 324, 328, 339, 359, 361, 365, 366, 385, 388, 402, 415, 416, 418, 420, 425, 454, 494, 501, 502, 517, 525, 580, 616, bis, 641, 644, 645, 646, 647, 648, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 672, 673, 688, 690 et 734.

Douar Sidi Zouika, numéros 217, 291, 470, 485, 494, 511, 514, 516, 527, 534, 541, 595, 600, 603, 610, 626, 632, 644, 659, 679, 681, 687, 688, 692, 693, 702, 706, 710, 712, 714, 718, 732, 736, 737, 743, 746, 749, 756, 757, 769, 773, 787, 795, 797, 804, 826, 863, 871, 890, 894, 921, 937, 948, 960, 962, 963, 967, 972, 992, 1,003, 1,008, 1,015, 1,020, 1,022, 1,027, 1,031, 1,035, 1,040, 1,041, 1,087, 1,092, 1,093, 1,109, 1,110, 1,130, 1,156, 1,170, 1,171, 1,175, 1,177, 1,189, 1,203, 1,218, 1,220, 1,223, 1,231, 1,274, 1.282, 1,285, 1,336, 1,343, 1,345, 1 346, 1,349, 1,354, 1,373 et 1,395.

Art. 2 — Le lot n° 671 d'Aïn Tiziret est attribué pour sa totalité au nommé Mohamed ben Selama (nom patronymique : Hadef) ;

Le lot n° 27 de Sidi Kalifat est attribué pour 1/7 à la dame Zorha bent Makrelouf (N. P. Idreg) et pour 2/7 à chacun de ses trois frères, Ameur, El Hamid et Mohamed (N. P Idreg).

La part inscrite au nom de l'Etat dans le lot n° 53 de Sidi Khalifa, est attribuée au nommé Kouider ben Mohamed, ancien tirailleur.

Les lots vacants ci-après d'Aïn-Bessem, inscrits au nom de l'Etat, sont attribués : le n° 7 au nommé Mohamed ben el Gougari, ancien tirailleur ; le n° 229 au nommé Mohamed ben Hamla, ancien tirailleur ; le n° 157 au nommé Saâd ben Aïssa (N. P. Hadef) et le n° 163, au nommé Aïssa ben Saad (N. P. Hadef).

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, les procès-verbaux d'enquête dressés par M. le commissaire-enquêteur Colin et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives des cinq douars de l'ancienne tribu des Aribs par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des art. 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires dénommés à l'art. 2 ci-dessus, que des ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans ses procès-verbaux et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 février 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 158. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'adels.

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Mohammed, taleb, est nommé adel à la 20e circonscription judiciaire (Adaoura), en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah ben Senoussi, décédé.

Si Mssaoud ben El-Hadj Madani aoun du cadi d'Aumale, est nommé adel de la mehakma des Oulad Sidi-Aïssa (annexe de la 20e circonscription judiciaire), emploi vacant par organisation.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1885.

TIRMAN.

N° 159. — JUSTICE MUSULMANE. — Modification de circonscriptions judiciaires dans le département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1869 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à

la composition des ressorts des 10ᵉ, 17ᵉ, 19ᵉ et 20ᵉ circonscriptions judiciaires du département d'Oran.

La 19ᵉ circonscription judiciaire (Haddad), canton de Mascara, arrondissement du dit, dont le siége reste fixé à Palikao, comprendra, désormais, les douars-communes de :

Habouchа, provenant de la 10ᵉ circonscription (Zemmora) ;

Temaznia, Haïtia, Ternifine, provenant de la 17ᵉ circonscription (Mascara),

Hanaïdja, Aouzallel, provenant de la 20ᵉ circonscription (Saïda).

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 160. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 février 1885, M. Pétauton (Jean), licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-el-Ksar (département de Constantine). Emploi créé.

N° 161. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1884

Par décret en date du 6 décembre 1884, M. Villon, Félicien, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Maison-Carrée (département d'Alger).

N° 162. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation d'aliénation à la commune d'Aumale.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1885

Par décret du 9 février 1885, la commune d'Aumale (département d'Alger) a été autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté aux dépenses de construction de divers bâtiments communaux en cours d'exécution (Mairie, Justice de paix et Commissariat de police), une parcelle de 276 mètres carrés dépendant d'un plus vaste emplacement, portant le n° 184 du plan de la ville, qui lui a été concédé par décret du 8 mai 1879, pour l'installation d'un lavoir et d'un abreuvoir publics.

N° 163. — DOMAINE PUBLIC. — *Sources.* — Déclaration d'utilité publique et concession d'eau à la Compagnie de chemins de fer de l'Ouest-Algérien.

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1885

Par arrêté du 7 février 1885, M. le Gouverneur général a :

1° Déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour amener au centre et à la station de Magenta les eaux de la source d'Aïn-Left ;

2° Concédé à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pour une durée égale à celle de la concession de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma, la jouissance d'un volume d'eau de 75 mètres cubes par 24 heures à prélever sur le débit de la source d'Aïn-Left.

N° 164. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif dans le douar Chabet Cheurfa (département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1885

Le douar Chabet-Cheurfa (commune mixte de Sétif), département de Constantine, s'étant intégralement libéré des

charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 février 1885, sauf en ce qui concerne un certain nombre de parcelles présentant ensemble une superficie totale de 825 hectares et qui ont été employées à indemniser les indigènes des collectivités voisines.

N° 165. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif sur le territoire de la fraction des Oulad Bechia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1885

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars courant, M. le Gouverneur général a prononcé la main-levée du séquestre collectif apposé par un arrêté du 4 mai 1878, sur le territoire de la fraction des Oulad Bechia, tribu des Oulad Dhia, (commune mixte de Souk-Ahras), département de Constantine, à raison des incendies de forêts qui y avaient éclaté dans le mois d'août 1877.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 avril 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 971

SOMMAIRE

N° 166. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Extrait de la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885, et tableaux y annexés.

LOI DU 21 MARS 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er — CRÉDITS ACCORDÉS

ART. 1er — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1885, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

....

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 6. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1885, conformément à l'état F, annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

EXTRAIT DE L'ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1885.

Etat des crédits accordés par chapitres.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
52	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
53	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	3e PARTIE.— *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
63	Personnel des Contributions directes et du cadastre en Algérie....................	330.100
64	Matériel des Contributions directes et du cadastre en Algérie....................	375.120
65	Personnel de la Topographie en Algérie...	427.540
66	Matériel Id ...	300.000
75	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie...........	713.400
76	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie...........	400.000
89	Personnel des Contributions diverses en Algérie................................	867.975
90	Matériel des contributions diverses en Algérie................................	406.640
	TOTAL de la 3e partie.............	3.820.775
	4e PARTIE.— *Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.*	
102	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie........................	52.000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère des Finances......	3.872.775

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de la Justice et des Cultes.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service de la Justice.	
21	Personnel de la justice musulmane........	95.100
22	Matériel Id................	8.050
23	Constitution de l'Etat-civil des indigènes..	20.000
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	(Mémoire)
25	Dépenses des exercices clos........	Id.
	TOTAL pour le Service de la Justiee....	123.150
	2e Section. — Service des Cultes.	
30	Personnel du culte musulman............	166.490
31	Matériel Id.	49.850
33	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
34	Dépenses des exercices clos...	Id.
	TOTAL pour le Service des cultes.	216.340
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère de la Justice et des Cultes....	339.490

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Intérieur.	
	—	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	—	
	2e Section. — Service du Gouvernement Général de l'Algérie.	
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie..............................	538.250
2	Matériel de l'Administration centrale en Algérie.	50.000
3	Publications et impressions diverses......	60.000
4	Subsides, secours et récompenses.........	123.950
5	Personnel de l'Administration civile......	1.597.700
6	Matériel de l'Administration civile........	528.700
7	Personnel des polices centrales et force publique..................................	416.827
8	Matériel des polices centrales.............	20.620
9	Subvention au service de l'assistance publique..................................	488.330
10	Personnel de l'Administration militaire....	330.498
11	Matériel de l'Administration militaire.....	66.065
12	Dépenses de colonisation	2.845.000
13	Subventions aux chemins vicinaux..	400.000
14	Dépenses secrètes.........................	80.000
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
16	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour le Service du Gouvernement Général de l'Algérie.................	7.545.940

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Postes et des Télégraphes.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
4	Dépenses des exercices clos	Id.
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
	....	
18	Personnel de l'Algérie	(Partie)
19	Matériel de l'Algérie	Id.
20	Dépenses diverses de l'Algérie	Id.
	TOTAL pour le Service des Postes et des Télégraphes de l'Algérie	»
	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service de l'Instruction publique.	
	....	
44	Voyages et missions scientifiques en Algérie	4.000
	....	
49	Instruction publique musulmane	49.000
	....	
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
63	Dépenses des exercices clos	Id.
	TOTAL pour le Service de l'Instruction publique	53.000
	2e Section. — Beaux-Arts.	
	....	
17	Beaux-Arts et Théâtres en Algérie	50.000
	....	
44	Travaux ordinaires en Algérie (bâtiments civils)	200.000
	....	
46	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
47	Dépenses des exercices clos	Id.
	TOTAL pour le Service des Beaux-Arts	250.000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	303.000

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère du Commerce.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	....	
27	Service des poids et mesures en Algérie...	68.300
28	Subventions aux établissements thermaux en Algérie...................	3.000
29	Service sanitaire maritime en Algérie.....	34.720
30	Visite des pharmacies en Algérie.........	11.500
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	(Mémoire)
32	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance...........................	Id.
	TOTAL pour le Ministère du Commerce.	117.520
	Ministère de l'Agriculture.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	....	
28	Encouragements à l'agriculture en Algérie.	139.000
29	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie..............................	65.000
30	Travaux hydrauliques en Algérie.........	750 000
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
32	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance...........................	Id.
	TOTAL de la 2e partie..............	954 000
	3e PARTIE.— *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
	....	
	Personnel du service des Forêts en Algérie.	1.406.149
	Matériel id..............	390.000
	Dépenses diverses id..............	80.950
	TOTAL de la 3e partie..............	1.877.099
	TOTAL général pour le Ministère de l'Agriculture.........................	2.831.099

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Travaux publics.	
	—	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	—	
	1re Section. — Service ordinaire.	
	....	
29	Personnel des Travaux publics en Algérie.	1.292.315
30	Travaux ordinaires (routes nationales et ponts)...........................	4.551.367
31	Travaux ordinaires (ports, phares, fanaux, etc.)................................	471.442
32	Travaux ordinaires (dépenses diverses)....	69.430
33	— (mines et forages)......	80.000
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance......................	(Mémoire)
35	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL de la première Section.......	6.464.554
	2e Section. — Travaux extraordinaires.	
	....	
57	Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens......................	13.700.000
	TOTAL général du Ministère des Travaux publics............................	20.164.554

EXTRAIT DE L'ETAT F. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1885.

Etat des crédits accordés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances.	
5	Attribution aux chefs collecteurs du 1/10e du principal de l'impôt arabe...........	850.000
6	Service de la propriété individuelle indigène en Algérie........................	680 275
	TOTAL pour le Ministère des finances...	1.530.275
	Ministère de l'Intérieur.	
	2e Section. — Service du Gouvernement général de l'Algérie.	
Unique	Service de l'Assistance hospitalière en Algérie..................................	1.563.670

N° 167. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Extrait de la loi du 22 mars 1885, concernant le budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1885. — Tableau y annexé.

LOI DU 22 MARS 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

ART. 1er — Des crédits s'élevant à la somme de.... .. sont accordés aux Ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extrordinaires de l'exercice 1885. Ces crédits demeurent répartis, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

. . . .

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1885

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

EXTRAIT DE L'ÉTAT A. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1885

Etat des crédits accordés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	. . . .	
	Ministère des Travaux publics.	
	. . . .	
12	Travaux extraordinaires en Algérie. (Ports, phares et fanaux)....	2.747 203

N° 168. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour quatre places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

—

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1885

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera ouvert le 26 mai prochain, à Alger, un concours pour quatre places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de Préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux ;

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie ;

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques;

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions des articles 8 et 12 de l'arrêté sus-visé, du 7 avril 1883, les candidats devront justifier :

1° Qu'ils sont Français et ont satisfait à la loi sur le recrutement;

2° Qu'ils ont plus de 21 ans et moins de trente ans;

3° Qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

A cet effet, chaque candidat devra déposer, le 22 mai prochain, au plus tard, au Cabinet du Secrétariat général du Gouvernement, rue Bruce, à Alger, une demande d'admission au Concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement;

3° Son diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou son certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes;

4° L'extrait de son casier judiciaire;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées, et l'avis du Conseil d'administration.

Fait à Alger, le 22 avril 1885.

Tirman.

N° 169. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Division en deux sections communales distinctes de la tribu des Beni-Khellad, commune mixte de Nedroma (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte de Nédroma ;

Considérant que la tribu de Beni-Khellad, qui forme, dans la commune mixte de Nedroma, une section communale, a une étendue et une population trop considérables pour qu'il soit possible d'assurer la police de son territoire au moyen d'un seul adjoint indigène ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La tribu des Beni-Khellad (commune mixte de Nedroma) est divisée en deux sections communales distinctes : celle de Beni Khellad, proprement dite, et celle de Beni-Abed.

La limite entre les deux nouvelles sections est déterminée par le liseré jaune indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Chacune de ces sections sera représentée au sein de la commission municipale par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 mars 1885.

TIRMAN.

N° 170. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions des communes mixtes.* — Réorganisation de la commission municipale de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1876, constitutif de la commune mixte de Gouraya (territoire civil du département d'Alger) ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission municipale de la commune mixte de Gouraya est composée de 15 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés suivant les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français.	Adjoints indigènes.	Membres français.	TOTAL
Fontaine du Génie	1	»	1	
Villebourg	1	»	1	
Marceau	1	»	1	
El-Gourine, D	»	1	»	
Sidi Simiane, D	»	1	»	
El-Arbaa, T	»	1	»	14
Aghbal, T	»	1	»	
Larhat, T	»	1	»	
Beni Zoui, T	»	1	»	
Zatima, T	»	1	»	
Beni bou Mileuk, T	»	1	»	

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1885.

Tirman.

N° 171. — Administration communale. — *Circonscriptions des communes indigènes.* — Institution d'un adjoint spécial dans la commune indigène de la Yacoubia.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu la proposition du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué un adjoint spécial français dans la commune indigène de Yacoubia (territoire de commandement d'Oran), pour le centre de population européenne de Marhoum.

Art. 2. — Ce magistrat municipal remplira les fonctions d'officier de l'Etat-civil, et pourra être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune

Art. 3 — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

Tirman.

N° 172. — Contributions directes. — *Impôts arabes.* — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat à percevoir en 1885.

ARRÊTÉ DU 7 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (articles 1er-20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement,

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit, pour l'année 1885 :

Chameaux,	par tête..............	4 fr.	»
Bœufs,	id.	3	»
Moutons,	id.	»	20
Chèvres,	id.	»	25

ART. 2. — Sont exempts de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 7 mars 1885.

TIRMAN.

N° 173. — CONTRIBUTIONS DIRECTES — *Impôts arabes*.— Fixation du taux des centimes additionnels ordinaires à percevoir en 1885.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er-20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1885, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1885 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice est fixée, pour 1885, à dix-huit centimes (0 fr. 18) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 31 janvier 1885.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

TIRMAN.

N° 174. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Concours pour l'admission au surnumérariat des Contributions diverses.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la haute administration de l'Algérie et celui du même jour, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à agir par délégation du Ministre des Finances, en ce qui concerne notamment le service des Contributions Diverses ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 24 janvier 1877, sur le recrutement des surnuméraires des Contributions indirectes ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'un bon recrutement, de rendre annuels les concours ouverts en Algérie, pour l'admission au surnumériat des Contributions diverses ;

Considérant qu'il convient, par suite, de limiter le nombre des candidats reçus à chaque concours, en le proportionnant aux besoins présumés du service pendant une année ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un concours pour l'admission au surnumérariat des Contributions diverses sera ouvert chaque année dans le courant du mois d'avril, aux chefs-lieux des trois départements de l'Algérie ; il portera sur les matières comprises au programme des précédents examens et telles qu'elles sont fixées par l'article 6 de l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 24 janvier 1877.

ART. 2. — Le nombre des candidats qui pourront être reçus à chacun de ces concours annuels sera déterminé à l'avance, d'après les besoins présumés du service, par un arrêté qui interviendra chaque année pour fixer la date de l'ouverture du concours et le nombre des candidats à recevoir.

ART. 3. — Pour l'année 1885, la date de l'ouverture du concours est fixée au mercredi, 15 avril, et le nombre des candidats qui pourront y être reçus à huit.

Fait à Alger, le 28 février 1885.

TIRMAN.

N° 175. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Concours pour l'admission à l'emploi de répartiteur-adjoint des Contributions directes.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la haute administration de l'Algérie et celui du même jour autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à agir par délégation du Ministre des finances en ce qui concerne notamment le service des Contributions directes ;

Vu le décret du 12 novembre 1874 portant création d'une direction des Contributions directes dans chacun des départements algériens ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1874 qui règle, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 21 novembre précédent, le mode de recrutement et de nomination des répartiteurs, agents coloniaux de ce service ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'un bon recrutement, de renouveler, le plus souvent possible, les concours ouverts en Algérie pour l'admission à l'emploi de répartiteur-adjoint des Contributions directes ;

Considérant qu'il convient, par suite, de limiter le nombre des candidats reçus à chaque concours en le proportionnant aux besoins présumés du service pendant une année ;

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi de répartiteur-adjoint des Contributions directes sera ouvert aux chefs-lieux des trois départements de l'Algérie, le *4 mai 1885, à huit heures du matin*.

ART. 2. — Le nombre des candidats qui pourront être reçus à ce concours est fixé à six.

ART. 3. — Les candidats trouveront dans les bureaux des directions des Contributions directes de l'Algérie tous les renseignements relatifs aux conditions du concours et aux pièces à fournir pour être admis à y prendre part.

Les demandes seront reçues jusqu'au 20 avril 1885, soit au Gouvernement général, soit dans les bureaux des trois directions départementales des Contributions directes.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

TIRMAN.

N° 176. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Places d'Alger et d'Orléansville. — Homologation du bornage des zones de servitudes militaires.

DÉCRETS DU 2 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant les places de guerre et postes fortifiés, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er.—Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages ci-après, dépendant de la place d'Alger, les plans de délimitation et procès-verbaux de bornage des zones de servitudes visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

BATTERIE DE LA COURTINE 12-13. — Zone unique des servitudes ; bornage du 25 janvier 1882 ;

BATTERIE DU FORTIN DE L'OUEST. — Zone des servitudes ; bornage du 30 janvier 1882 ;

BATTERIE DE LA SALLE D'ARTIFICES. — Zone unique des servitudes ; bornage du 24 janvier 1882.

BATTERIE DE LA PRISON CIVILE. — Zone unique des servitudes ; bornage du 23 janvier 1882.

FORTIN DE TEMENDFOUS. — Zone des servitudes ; bornage du 26 décembre 1881.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

LEWAL.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art 1er.—Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

ORLÉANSVILLE. — Limites intérieure et extérieure de la place ; bornage du 15 janvier 1882.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

LEWAL.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 177. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles primaires à Constantine et création d'un cours d'enseignement primaire supérieur à Philippeville.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 2 MARS 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 2 mars 1885, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant les créations d'écoles et d'un cours complémentaire ci-après, savoir :

1° *Création d'écoles.*

1° Une école mixte à Aïn Regada, commune de plein exercice de l'Oued Zenati ;

2° Une école mixte à Tizi N'bechar, commune mixte de Takitount;

3° Une école primaire indigène de garçons au douar de Kerbhet-Ksar-Et-Thir, commune mixte de R'hira.

2° *Création d'un cours complémentaire.*

Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur annexé à l'école de garçons de Philippeville.

N° 178. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Instruction primaire.* — Création d'écoles et d'emplois dans le département de Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 4 MARS 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 4 mars 1885, les délibérations du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine portant création des écoles et de l'emploi ci-après :

1° *Création d'écoles.*

1° Une école maternelle au boulevard de l'Est, à Constantine;

2° Une classe enfantine annexée à l'école des filles de la rue Nationale, à Constantine;

3° Une classe enfantine annexée à l'école des filles de la rue Sassy prolongée, à Constantine;

4° Une classe enfantine annexée à l'école des filles du faubourg Saint-Jean, à Constantine;

5° Une école primaire indigène de garçons, à Aïn-Roua.

2° *Création d'emploi.*

Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du boulevard de l'Est, à Constantine.

N° 179. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Instruction primaire.* — Création d'écoles, d'un cours complémentaire d'enseignement supérieur et d'emplois dans le département d'Oran.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 9 MARS 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 9 mars 1885, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran, portant création des écoles, d'un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur et d'emplois ci-après, savoir :

1° *Création d'écoles.*

1° Une école mixte au village d'Ourea, commune de plein exercice de Mazagran :

2° Une école primaire de filles à Palikao;

3° Une école enfantine à Sidi-bel-Abbès (quartier neuf) ;

4° Transformation de l'école mixte du faubourg Marceau, à Sidi-bel-Abbès, en école enfantine ;

5° Transformation de l'école mixte du faubourg Négrier, à Sidi-bel-Abbès, en école enfantine.

2° *Création d'un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur.*

Un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur, annexé à l'école publique de garçons de la rue de Turin, à Mascara.

3° *Création d'emplois.*

1° Deux emplois d'instituteur-adjoint à l'école publique de Saint-Denis-du-Sig ;

2° Un 3e emploi d'instituteur-adjoint à Perrégaux ;

3° Un emploi d'instituteur-adjoint indigène ou de moniteur indigène à Cacherou, commune mixte du même nom.

N° 180. — CULTES. — *Circonscription israélite d'Alger.* — Approbation d'élections.

DÉCRET DU 3 MARS 1885

Par décret du Président de la République, en date du 3 mars 1885, rendu sur le rapport du Ministre de la Justice et des Cultes, ont été approuvées les élections faites le 7 décembre 1884, par les colléges électoraux de la circonscription israélite d'Alger, de :

MM. Honel,
David Durand,
Ruff,

en qualité de membres du consistoire de ladite circonscription.

N° 181. — DOMAINES. — Affranchissement de la concession Landowski, à Marengo (département d'Alger).

DÉCRET DU 14 FÉVRIER 1885

Aux termes d'un décret en date du 14 février 1885, a été déclarée affranchie des conditions résolutoires à laquelle elle avait été soumise, la concession accordée à feu M. le Dr Edouard Landowski, par décret du 13 avril 1876, d'un terrain domanial de 199 h. 13 ares 5 cent. situé dans la commune de Marengo (département d'Alger), au lieu dit Bordj-el-Aba, et qui devait former une dépendance d'un établissement à créer à proximité par le concessionnaire pour le traitement des maladies de poitrine.

N° 182. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte du Telagh (département d'Oran), d'un lot de terrain domanial avec construction.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1885

Par décret du 23 février 1885, il a été fait concession gratuite à la commune mixte du Telagh (département

d'Oran), pour l'installation d'un poste de cantonniers sur le chemin de grande communication de Sidi-bel-Abbés à Maglenta, au point kilométrique 46 k. 500, d'un lot de terrain domanial avec constructions, d'une superficie de 1 h. 1 a. 95 c. 60 d., située dans la forêt de Slissen, tribu des Ouled Balaghr.

N° 183. — DOMAINE MILITAIRE. — Ouverture du chemin d'accès de la batterie haute du Lion à Bône. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1885

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 mars 1885, est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une parcelle de terrain, d'une contenance de 407 mètres carrés 50, dépendant du n° 1765 du plan cadastral de la ville de Bône et appartenant au sieur Galaud, qui est nécessaire à l'ouverture du chemin d'accès destiné à relier la batterie haute du Lion au chemin de l'abattoir.

N° 184. — COLONISATION. — Centre d'Isserville (département d'Alger). — Expropriation.

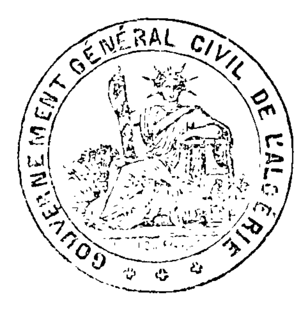
ARRÊTÉ DU 6 MARS 1885

Par arrêté du 6 mars 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain, d'une superficie totale de 83 hect. 77 ares, comprises dans le périmètre du centre d'Isserville (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger), et présumées appartenir pour partie aux consorts bou Khelladi.

N° 185. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation d'un terrain nécessaire à l'établissement d'une maison cantonnière.

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1885

Par arrêté du 4 mars 1885, le Gouverneur général de l'Algérie a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'un terrain d'une superficie de 68 ares, situé au lieu dit « Halloufa », tribu des Oulad Sidi Yaya, commune indigène de Tébessa, et nécessaire à l'établissement d'une maison cantonnière sur la route nationale n° 10 de Constantine à Tébessa.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 mai 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 972

SOMMAIRE

N° 186. — ENREGISTREMENT. — Application en Algérie de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.

DÉCRET DU 30 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles est déclarée exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN FEUILLÉE.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Annexe.

LOI SUR LES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er, § 1er. — Les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) seront l'objet des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

§ 2. — Les lots mis en vente par le même acte seront réunis pour le calcul du prix d'adjudication, et la valeur des lots non adjugés entrera dans ce calcul pour leurs mises à prix.
La vente ultérieure des lots non adjugés profitera du bénéfice de la loi, d'après les mêmes règles.

Art. 2, § 1er. — Le bénéfice de la présente loi s'applique à toutes les ventes judiciaires d'immeubles de la valeur constatée, comme il est dit en l'article 1er, ainsi qu'à leurs incidents de subrogation, de surenchère et de folle enchère.

§ 2. — Dans les procédures n'ayant d'autre objet que la vente sur licitation, si les immeubles à liciter, dont les mises à prix seront inférieures à 2,000 francs, appartiennent indivisément à des mineurs ou incapables et à des majeurs, ces derniers pourront se réunir aux représentants de l'incapable pour que la vente ait lieu sur requête, comme si les immeubles appartenaient seulement à des mineurs. L'avis du conseil de famille ne sera pas nécessaire, lorsque la vente sera provoquée par les majeurs.

§ 3. — Dans les procédures où la licitation est incidente aux opérations de liquidation et partage, le bénéfice de la présente loi sera acquis à tous les actes nécessaires pour parvenir à l'adjudication, à partir du cahier des charges inclusivement ; les frais antérieurs ne seront pas employés en frais de vente.

Art. 3, § 1er. — Lorsque le prix d'adjudication, calculé comme il est dit en l'article 1er, ne dépassera pas deux mille francs (2,000 fr.) et sera devenu définitif par l'expiration du délai de la surenchère (prévue par les articles 708 et 965 du code de procédure civile, et 573 du code de commerce),

toutes les sommes payées au Trésor public pour droit de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes rédigés en exécution de la loi pour parvenir à l'adjudication, seront restituées ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4 ci-après.

§ 2. — Lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas mille francs (1,000 fr.), les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841.

§ 3. — L'état des frais de poursuite sera dressé par distinction entre les droits du Trésor et ceux des agents de la loi ; il sera taxé et annexé au jugement et au procès-verbal d'adjudication.

Art. 4, § 1er. — Le jugement ou le procès-verbal d'adjudication constatera que le bénéfice de la présente loi est acquis à la vente, si le prix d'adjudication ne dépasse pas deux mille francs (2,000 fr.). Il ordonnera la restitution par le Trésor public des sommes à lui payées pour les causes énoncées en l'article 3, lesquelles devront être retranchées de l'état taxé; et de plus, il réduira d'un quart les émoluments des agents de la loi compris en l'état, si le prix d'adjudication est inférieur ou égal à mille francs (1,000 fr.). La disposition du jugement ou du procès-verbal d'adjudication relative à la fixation des droits à restituer sera susceptible d'opposition pendant trois jours, à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, de la part des intéressés. Cette opposition sera formée et jugée comme en matière d'opposition à taxe. S'il n'y a pas eu d'opposition, il en sera justifié par un certificat du greffier ; en cas de jugement rendu sur l'opposition, il sera produit un extrait de ce jugement; le tout aura lieu sans frais.

§ 2. — Le receveur de l'enregistrement qui procédera à l'enregistrement du jugement ou du procès-verbal d'adjudication restituera à l'avoué poursuivant, sur sa simple décharge et sur la remise d'un extrait délivré sans frais de l'ordre de restitution, le tout dans les vingt-trois jours de cette adjudication, les sommes perçues par le Trésor public et comprises en l'état taxé.

§ 3. — Le greffier du tribunal ou le notaire délégué pour la vente délivrera à l'adjudicataire un extrait suffisant pour la transcription de son titre, et au vendeur, mais seulement dans le cas de non payement du prix ou de non exécution des conditions de l'adjudication, un extrait en la forme exécutoire.

Art. 5. — Le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeuble dont la mise à prix sera inférieure à deux mille francs (2,000 fr.) pourra, par le jugement qui doit fixer les jours et les conditions de l'adjudication, ou par le jugement qui autorisera la vente, ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles ; le prix des insertions sera de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires ; 2° que les placards seront même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera, et ce, par dérogation à l'article 699 du code de procédure civile.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne pourront être appliquées qu'aux ventes judiciaires d'immeubles dont la poursuite ne serait pas commencée avant sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Martin-Feuillée.

N° 187. — Enregistrement. — Application en Algérie de la loi du 3 novembre 1884, concernant les échanges d'immeubles ruraux.

DÉCRET DU 31 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 novembre 1884, concernant les échanges d'immeubles ruraux ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement de greffe et d'hypothèques;

Vu l'article 4 de la loi de finances du 27 juillet 1870, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 18 mai 1874 ;

Vu la loi du 21 juin 1875, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 8 février 1876 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 3 novembre 1884, concernant les échanges d'immeubles ruraux, est déclarée exécutoire en Algérie sous réserve de la réduction de tarif résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841 susvisée.

ART. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Annexe.

LOI
CONCERNANT LES DROITS FISCAUX A PERCEVOIR SUR LES ÉCHANGES D'IMMEUBLES RURAUX.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu, sur les échanges d'immeubles ruraux, que vingt centimes (20 c.) par cent francs (100 fr.) pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsque les immeubles échangés seront situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

En dehors de ces limites, le tarif ainsi fixé ne sera applicable que si l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra, et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

Art. 2. — Dans tous les cas, le contrat d'échange renfermera l'indication de la contenance, du numéro, de la section, du lieu dit, de la classe, de la nature et du revenu du cadastre de chacun des immeubles échangés, et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui sera délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, sera déposé au bureau lors de l'enregistrement.

Art. 3. — Le droit réglé par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816 sera payé sur le montant de la soulte ou de la plus-value.

Art. 4. — Les dispositions des lois des 27 juillet 1870 et 21 juin 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 novembre 1884.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 188. — Taxes municipales. — Tarif de la taxe sur les chiens à percevoir, à partir du 1er janvier 1885, dans les communes du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 14 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe;

Vu les délibéraitons des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales des communes mixtes du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 7 janvier 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 13 février 1885 ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1885, la taxe municipale à percevoir sur lés chiens, dans chacune des communes de plein exercice et des communes mixtes du département de Constantine ci-dessous désignées est réglée conformément aux tarifs suivants :

NOMS DES COMMUNES	CATÉGORIES 1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse	2e Chiens de garde
ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE		
Aïn-Beïda	6	1
Aïn-Smara	6	1
Aïn-Tinn	6	1
Batna	6	1
Biskra	6	2
Bizot	6	1 25
Condé-Smendou	6	1
Constantine	6	1
Guettar-el-Aïch	6	1
Hamma	6	2
Kroub	6	1
Lambèse	6	1
Mila	6	1
Oued-Atmenia	6	1
Ouled-Rahmoun	6	1
Oued-Seguin	6	1
Oued-Zenati	6	1
Rouffach	6	2
Sidi-Merouan	10	1
Tébessa	6	1
Zeraïa	3	1
Communes mixtes		
Aïn-M'lila	6	1
Chateaudun	6	1
El-Milia	6	1
Fedj-M'zala	4	1
Khenchela	6	1
Meskiana	5	1
Oued-Zenati	6	1
Ouled-Soltan	5	1
Oum-el-Bouaghi	5	1
Sedrata	6	1

NOMS DES COMMUNES	CATÉGORIES 1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse	2e Chiens de garde
ARRONDISSEMENT DE BÔNE		
Aïn-Mokra	6	1
Barral	6	1
Bône	6	1
Bugeaud	6	1
Duvivier	6	1
Duzerville	6	1
Herbillon	6	1
La Calle	6	1
Mondovi	6	1
Nechmeya	6	1
Penthièvre	6	1
Randon	6	1
Communes mixtes		
Aïn-Mokra	6	1
Zerizer	6	1
ARRONDISSEMENT DE GUELMA		
Clauzel	6	1
Enchir-Saïd	6	1
Guelaat-bou-Sba	6	1
Guelma	6	1
Héliopolis	6	1
Millésimo	6	1
Petit	6	1
Souk-Ahras	6	1
Communes mixtes		
Guelma	3	1
Sefia	6	1
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE		
Collo	6	1
El-Arrouch	6	1
El-Kantour	6	1
Gastonville	6	1
Gastu	6	1
Jemmapes	6	1
Philippeville	10	2
Robertville	3	1
Saint-Charles	6	1
Stora	6	1

NOMS DES COMMUNES	CATÉGORIES 1re Chiens d'agrément ou servant à la chasse	2e Chiens de garde
Communes mixtes		
Collo	6	1
Jemmapes	6	1
Attia	6	1
ARRONDISSEMENT DE SÉTIF		
Aïn-Abessa	5	1
Aïn-Roua	5	1
Aïn-Tagrout	5	1
Bordj-bou-Arréridj	6	1
Bouhira	6	2
El-Ouricia	6	1
Saint-Arnaud	6	1
Sétif	6	1
Communes mixtes		
Bibans	6	1
Bordj-bou-Arréridj	6	1
Eulmas	6	1
Rhiras	6	1
ARRONDISSEMENT DE BOUGIE		
Bougie	6	1
Djidjelli	6	1
Duquesne	6	1
El-Kseur	6	1
Oued-Amizour	6	1 50
Strasbourg	2	1
Akbou	6	2
Communes mixtes		
Akbou	4	1
Fenaïa	6	1
Guergour	5	1
Oued-Marsa	6	1
Sidi-Aïch	6	1
Tababort	6	1
Taher	6	1
Takitount	6	1

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 mars 1885.

TIRMAN.

N° 189. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Tarif de conversion en argent des impôts Achour et Hokor dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie :

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er-20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la Division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture de ce département ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1885, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la Divivision et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

TIRMAN.

N° 190. — FORÊTS. — Soumission au régime forestier du canton boisé « Djebel Besserah » (cercle de Djelfa).

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 15 juin 1851, article 4, ainsi conçu :

» Le domaine de l'Etat se compose.........

» 4° des bois et forêts sous la réserve des droits de « propriété » et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi. »

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des Finances) ;

Vu le procès verbal de délimitation des massifs boisés désignés sous le nom de Djebel Besserah, situés sur le territoire de la tribu des Senalbas (cercle de Djelfa, province d'Alger) ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La forêt du Djebel Besserah, située sur le territoire de la tribu des Senalbas (cercle de Djelfa, province d'Alger), délimitée conformément aux indications du procès-verbal et du plan annexés au présent arrêté est soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Les droits d'usage que les indigènes exercent dans la forêt dont il s'agit, demeurent entièrement réservés.

ART. 3. — Le service des Domaines et celui des forêts sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1885.

TIRMAN.

N° 191. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Oulad Senane (commune mixte de Guelma, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 26 août 1879 portant désignation du douar des Oulad Senane (commune mixte et arrondissement de Guelma), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Rose commissaire enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1883, qui a désigné M. Desnosse pour poursuivre l'achèvement des travaux de M. Rose ;

Vu les décrets rendus le 30 mai 1868, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 desquels il résulte que le territoire des Oulad Senane, sauf 933 hectares environ de melks (concessions) est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'à part deux d'entre elles auxquelles le commissaire-enquêteur a fait droit, ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar des Ouled-Senane par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des

attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus mentionnés;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 2. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 13 mars 1885.

TIRMAN.

N° 192. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés dans le douar des Beni-Ourzedine (commune mixte de Guelma, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1880 portant désignation du douar des Beni-Ourzeddine (commune mixte et arrondissement de Guelma) pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Rose, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1884 qui a désigné M. Desnosse, pour réviser les travaux de M. Rose ;

Vu les décrets rendus le 21 mars 1868, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Beni-Ourzeddine est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que c'est à tort que, d'après ces conclusions, les lots de terre portés au dit procès-verbal et au plan qui l'accompagne sous les numéros 3, 5, 8, 9, 10, 13, 15, 17, 19, 23bis, 25, 68, 70, 71, 125, 127 et 130 ont été inscrits au nom de l'Etat ;

Considérant que de toutes les réclamations élevées à l'encontre du travail du commissaire-enquêteur, deux seulement étaient en partie justifiées ; mais que dans les conclusions prises à la suite du deuxième transport, il y a été fait droit en ce qu'elles avaient de fondé ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La propriété des lots de terre désignés sous les numéros ci-après est attribuée, savoir :

1° Les lots 3 et 9, au sieur Lakredar ben Belkacem ben Aïssa Boukredime, déjà inscrit comme ayant droit au lot 55 ;

2° Les lots 5 et 10, au sieur Turki ben Mohammed ben Krelifa ben Aïssa Boukredime pour 2/12, à ses frères Hachemi et Ali, pour 2/12 chacun, au sieur Ahmed ben Ammar ben Krelifa ben Aïssa Boukredime et à son frère Haouès pour 3/12 chacun, ces cinq indigènes déjà inscrits comme ayant droit au lot 22 ;

3° Les lots 8, 15 et 19, au sieur Brahim ben Abdallah ben M'Barek Bougueléda et à son frère Derradji pour 3/12 chacun, au sieur Ammar ben Ahmed ben M'Barek Bougueléda et à ses frères Mohammed et Bachir pour 2/12 chacun, ces cinq indigènes déjà inscrits comme ayant droit au lot 42 ;

4° Les lots 13 et 17, au sieur Hadj Lakredar ben Mohammed Alléle pour 9/18, au sieurAmmar ben Ahmed ben Mohammed Alléle et à son frère Ali pour 3/18 chacun ; au sieur Messaoud ben Sliman ben Ahmed ben Mohammed Alléle et à ses frères Larbi et Belkacem pour 1/18 chacun, ces six indigènes déjà inscrits comme ayant droit au lot 50 ;

5° Les lots 23bis et 25 au sieur Ali Kebir ben Salah ben Messaoud ben Derradji bou Delfa (nom patronymique Boudelfa) et à ses cinq frères Kremissi, Medkour, M'Barek, Lamri et Bachir, chacun pour 1/6, lesquels indigènes n'ont pas d'autre lot dans les terres collectives de culture ;

6° Les lots 68 et 70, au sieur Lakredar ben Belkacem ben Mohammed ben El Hadj Essalhiet à ses trois frères Taïeb, Noui et Ramdane pour 1/4 chacun, ces quatre indigènes déjà inscrits comme ayant des droits dans le lot de concession n° 69;

7° Le lot 71, au sieur Messaoud ben Belkacem ben Kralfallah, déjà inscrit comme propriétaire du lot de concession n° 128 ;

8° Les lots 125, 127 et 130, au sieur Bachir ben Mohammed ben Belkacem ben Khralfallah et à son frère Ahmed pour 1/2 chacun, ces deux indigènes inscrits comme ayant des droits dans le lot de concession n° 124.

ART. 2. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar des Beni Ourzeddine, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés à l'article 1er ci-dessus qu'au nom des autres ayant droits indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° à la délivrance de ces titres, à ceux au nom desquels il auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 193. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil de Gouvernement.* — Nomination du Secrétaire.

DÉCRET DU 5 MAI 1885

Par décret en date du 5 mai 1885, M. Guédon (Alexandre-Alphonse-Marie), sous-chef de bureau au Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Secrétaire du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Jonnart, dont la démission est acceptée.

N° 194. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemins de fer. — Ouverture d'une section de ligne.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 30 JANVIER 1885

Par décision du 30 janvier dernier, le Ministre des travaux publics a autorisé la compagnie de l'Ouest-Algérien à ouvrir la section de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, comprise entre Lourmel et Er-Rahel, sur une longueur de 14 kilomètres.

N° 195. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Exploitation de la section de la ligne de la Sénia à Aïn-Temouchent.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 3 MARS 1885

Par décision du 3 mars 1885, M. le Ministre des travaux publics a autorisé l'ouverture à l'exploitaion de la section de la ligne de la Sania à Aïn-Témouchent comprise entre Er-Rahul et le Rio-Salado, sur une longueur de 8 kilomètres.

N° 196.— TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.*— Expropriations.

ARRÊTÉS DES 4 ET 5 MARS 1885

Par arrêté du 4 mars 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif, du kil. 113, 852 60 au kil. 114, 332 37 et du kil. 116, 200 75 au kil. 116, 858 21, dans la traversée de la commune mixte de Beni-Mansour.

Par arrêté du 5 mars 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif dans la traversée de la commune mixte de Dra-el-Mizan.

N° 197.— TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.*— Expropriations.

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1885

Par arrêté du 9 mars 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent, dans la partie comprise entre Lourmel et Aïn-Témouchent.

N° 198. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 février 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Preto (Gérome), né le 12 janvier 1844 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Puglièse (Dominique), né le 22 novembre 1862 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Binetti (Jean-Dominique), né le 8 octobre 1837 à Arosio, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Blida.

Est réintégrée dans la qualité de française, par application de l'article 18 du code civil :

Grimaud (Marie-Julie), femme Binetti, née le 14 juin 1842 à St-Laurent du Cros (Hautes-Alpes), demeurant à Blida.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Loffredo (Giuseppe), né le 2 janvier 1860 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Campos (Manuel), né le 19 janvier 1834 à Janlin (Espagne), demeurant à Oran.

Soriano (Juan-Pedro), né le 1er janvier 1844 à Del-Alquian (Espagne), demeurant à Aïn-el-Hadjar.

Missud (Saverin), né le 10 janvier 1839 à Malte (possession anglaise), demeurant à Oran.

Baumati (Francisco), né le 12 décembre 1842 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Sananès (Samuel), né en 1841 à Tétuan (Maroc), demeurant à St-Denis-du-Sig.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 mai 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 973

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
199	27 févr. 1885	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 (Intérieur, exercice 1885), d'une somme de 94,000 francs restée disponible sur les crédits du chapitre 12 du même ministère de l'exercice 1884. — DÉCRET	359
200	17 mars —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — Construction d'une mairie-école à Lalla-Maghrnia (département d'Oran). — Autorisation d'emprunt. — DÉCRET	360

N° 199. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 (Intérieur, exercice 1885), d'une somme de 94,000 francs, restée disponible sur les crédits du chapitre 12 du même ministère de l'exercice 1884.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1884;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1884 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents,

Vu les décrets des 17 avril, 19 mai et 28 octobre 1884, qui ont reporté un crédit de 144.299 41

de l'exercice 1883 à l'exercice 1884, au titre du chapitre 12, article 4 (nouveau);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme, il n'a été employé à ce jour que 50.299 41

laissant ainsi, dès à présent, un disponible de....... 94.000 »

qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation à la 2e section du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1885;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est reportée au chapitre 12, art. 5 (Dépenses de colonisation en Algérie), du budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1885, une somme de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000 fr.), restée disponible sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1884.

Pareille somme de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000 fr.), est annulée au chapitre 12, article 4 (Colonisation), au budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1884.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le paragraphe 1er de l'article précédent, au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et destinées aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
P TIRARD.

N° 200. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Construction d'une mairie-école à Lalla-Maghrnia (département d'Oran). — Autorisation d'emprunt.

DÉCRET DU 17 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 (article 12) organisant les communes mixtes ; ensemble l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale, les décrets des 27 octobre 1858 et 30 avril 1861, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les lois des 1er juin 1878 et 3 juillet 1880, sur la construction des maisons d'école;

Vu le décret du 29 septembre 1883, relatif au remboursement des emprunts contractés à la Caisse des Ecoles par les communes de l'Algérie ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1883, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghrnia (territoire militaire du département d'Oran), a demandé l'autorisation d'emprunter à la caisse des lycées, colléges et écoles la somme de huit mille francs (8,000 fr.) destinée à la construction d'une mairie-école.

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 13 mai 1884, reconnaissant l'admissibilité de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie du 30 janvier 1885 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune mixte de Lalla-Maghrnia (territoire militaire du département d'Oran) est autorisée à emprunter à la Caisse des Ecoles, aux conditions de l'établissement, une somme de huit mille francs (8,000 fr) remboursable en trente ans sur ressources ordinaires et destinée à la construction d'une mairie-école.

ART. 2. — Dans le cas où le paiement des annuités pour remboursement du dit emprunt à la Caisse des écoles ne serait pas effectué aux échéances fixées, le montant en serait par application de l'article 2 du décret du 29 septembre 1883, prélevé d'office sur la part du produit de l'octroi de mer revenant à la commune mixte de Lalla-Maghrnia.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 201. — FORÊTS. — *Application du décret du 2 février 1870.* — Liquidation de la 5e annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liége.

ARRÊTÉS DU 31 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu l'arrêté gouvernemental en date du 4 février 1884, déterminant : d'une part, les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1882, dans les parties de l'ancienne concession de chênes-liége des Beni-Amran, vendues à raison de 60 fr. l'hectare ; et d'autre part, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat les trois premières annuités du prix de vente de cette forêt ;

Vu le rapport de la commission nommée par les propriétaires des forêts de chênes-liége, duquel il résulte qu'il y a lieu de modifier, à l'arrêté précité, les chiffres s'appliquant aux surfaces incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1881 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé du 4 février 1884, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 1er — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1882 dans les parties de l'ancienne concession de chênes-liége des Beni-Amran, vendues à M. Carpentier à raison de 60 fr. l'hectare, et par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat les trois premières annuités du prix de vente de cette forêt, sont déterminées ainsi qu'il suit :

SUPERFICIE ACQUISE A RAISON DE 60 FR. L'HECTARE.

	H. A. C.
Contenance totale	3.795 72 40
Etendue des parties incendiées pendant la période du :	
1er juillet 1870 au 30 juin 1880	384 72 81
1er juillet 1880 au 30 juin 1881	384 72 81
1er juillet 1881 au 30 juin 1882	769 45 73
Ensemble	1.538 91 35

ANNUITÉS DUES

		F. C.
Montant de la 1re annuité à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	22.774 32
Montant de la 2e annuité à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	
Montant de la 3e annuité à raison de 2 fr. l'hectare	7.591 44	

DÉCOMPTES DES SOMMES DUES A L'ÉTAT

Sommes à mettre à la charge du fonds commun pour les parties incendiées :

A l'échéance de la 1re annuité (période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1880)	769 45	3.077 81
A l'échéance de la 2e annuité (période du 1er juillet 1880 au 30 juin 1881)	769 45	
A l'échéance de la 3e annuité (période du 1er juillet 1881 au 30 juin 1882)	1.538 91	
Reste à payer net par l'attributaire		19.696 51

Art. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement par la caisse des dépôts et consignations, de la somme de trois mille soixante-dix-sept francs quatre-vingt-un centimes (3,077 fr. 81), par prélevement sur les versements effectués au compte des fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de dix-neuf mille six cent quatre-vingt seize francs cinquante-un centimes (19.696 fr. 51), à payer par M. Carpentier, propriétaire de la forêt des Beni-Amran, pour les trois premières annuités du prix de vente de cette forêt.

Fait à Alger le 31 mars 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu les arrêtés gouvernementaux en date des 19 octobre 1883 et 4 février 1884, déterminant pour les 3e et 4e annuités du prix de vente à payer à l'Etat :

D'une part, les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1882 et 1883, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liége, vendues à raison de 60 fr. l'hectare ;

D'autre part, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun pour payer à l'Etat les 3e et 4e annuités du prix de vente ;

Considérant que dans ces deux arrêtés, les surfaces incendiées dans la forêt de l'Oued Oudina, à mettre à la charge du fonds commun, n'ont été décomptées qu'à raison de 421 h. 35 a., tandis qu'elles s'élèvent en réalité à 676 h. 17 a. 62 c., ainsi qu'il résulte des plans visés par le service forestier et fournis à la commission du fonds commun par MM. H Teissier et Nouvion, propriétaires de la forêt ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte à MM. Teissier et Nouvion de cette différence qui est de 254 h. 82 a. 62 c. et de mettre à la charge du fonds commun les sommes s'appliquant à cette surface ;

Sur la proposition de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la 5e annuité commençant à courir le 1er juillet 1884 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les articles premiers des arrêtés du 19 octobre 1883 et 4 février 1884, portant liquidation des 3e et 4e annuités du fonds commun institué par l'article 7 du décret du 2 février 1870, sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'ancienne concession de l'Oued Oudina, attribuée à MM. Teissier et Nouvion, de Philippeville :

	SUPERFICIES			DÉCOMPTE		
	acquises à raison de 60 fr. l'hectare.	incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1882 et 1882.	Non incendiées.	Montant de l'annuité.	Sommes à prélever sur le fonds commun.	Sommes restant dues par les propriétaires
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	F. C.	F. C.	F. C.
3e annuité..	724 37 62	676 17 62	48 20 00	1.448 75	1.352 35	96 40
4e annuité..	724 37 62	676 17 62	48 20 00	1.448 75	1.352 35	96 40
ENSEMBLE..................				2.897 50	2.704 70	192 80

Cette modification aux articles premiers des deux arrêtés sus-visés aura pour effet :

1° De porter à 83,063 fr. 75, la somme à payer par la Caisse des dépôts et consignations, par prélèvement sur le compte du fonds commun, en ce qui concerne la 3e annuité, et à 84,602 fr. 66, celle à payer par la même caisse, en ce qui concerne la 4e annuité ;

2° De ramener à 68,237 fr. 51 le montant total des sommes à verser par les propriétaires de forêts de chênes-liége, pour paiement de la 3e annuité du prix de vente ;

Et à 74,290 fr. 04 le montant de celles à verser par ces mêmes propriétaires, pour paiement de la 4e annuité.

ART. 2. — Le service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 31 mars 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège, antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liège en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la 5e annuité commençant à courir le 1er juillet 1884 ;

Considérant qu'en fait, l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont en vue que de faciliter aux acquéreurs les moyens de se libérer, que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat et qu'ils restent dans la limite de leur mandat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1884, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liége vendues à raison de 60 francs l'hectare et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat la cinquième annuité du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1884, sont déterminées ainsi qu'il suit, pour chacun des attributaires de ces massifs boisés :

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES FORÊTS
		Département
1	Joly (Jean-Jules)	Fernéen
2	Fargère (Crell)	Bou-Merdès
3	Reboul et héritiers Bénéguet	Mouzaïa et Bou-Rouïs
		Département de
1	Jules de Lesseps et Desplaces	Beni-Salah (lot 16)
2	De Chabannes du Peux	Oued Djemmâa
3	Société anonyme des Senhadjas et de Collo (Martineau-Deschenetz)	Senhadja Guerbès (Jemmapes), et nos 10 et 11 du cantonnement de Collo,
4	Société du Djebel Halia (Chappon)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya	Estaya et Beni Ishaag
6	Vve Prax et Cie (Léger et Damas)	Beni Salah (lot 1)
7	Société du Fendek (Lucy Falcon)	Fendek-Smara
8	Henri Teissier et Nouvion	Oued Oudina
9	Cie London-Lisbon (Oldfield)	La Safia
10	Josuah Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix	Beni M Chot et Od Kassem
12	Vve Prax et Cie (Dutreich)	Zeramna
13	Société des l'Edough (Lecoq et Berthon)	Edough (1 et 1 bis)
14	Gary Bare et consorts	Edough (n° 6)
15	J. de Noireterre (héritiers Duprat)	Edough n° 8)
16	Didot, Castor et Rebattu	Beni Salah (lot 2)
17	Société des lièges des Hamendas et de la petite	Edough (lots 2, 3, 4 et 5)
18	Kabylie (Besson et Cie)	Collo (lots 1, 2, 3 et 9)
19	Héritiers du Bouchage (J. Gasquet)	La Calle (lot 2)
20	Héritiers Bock	Oued el Kebir (rive gauche)
21	Barris (de Montebello)	La Calle (lots 1 et 3)
22	Carpentier	Beni Amran
		TOTAUX

SUPERFICIES ACQUISES A RAISON DE 60 FR. L'HECTARE.			DÉCOMPTE		
Incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1884	Non incendiées	TOTALES	Montant de la 5e annuité à raison de 2 fr. par hectare.	Sommes à imputer à chaque titulaire au débit de son compte « Fonds commun	Sommes restant dues par chacun des propriétaires
H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	F. C.	F. C.	F. C.
d'Alger					
»	321 00 00	321 00 00	642 »	348 30	642 »
»	112 83 00	112 83 00	225 66	123 13	225 66
452 33 00	111 66 00	563 99 00	1.127 98	607 10	223 32
Constantine					
1.803 33 34	52 58 41	1.855 91 75	3.711 84	1.983 90	165 17
351 00 00	1.330 87 57	1.681 87 57	3.363 75	1.797 80	2 661 75
3.801 72 28	191 13 71	3 992 85 99	7.985 72	4 269 40	382 27
233 00 00	90 47 68	323 47 68	646 95	345 40	180 95
1.984 00 00	258 65 40	2.242 65 40	4.485 31	2.397 70	517 31
4.258 32 07	»	4.258 32 07	8.516 64	4.553 80	»
1 234 47 17	226 00 00	1.460 40 17	2.920 94	1.561 40	452 »
676 17 62	48 20 00	724 37 62	1.448 75	833 52	96 40
38 66 67	»	38 66 67	77 33	40 60	»
32 57 23	»	32 57 23	65 14	34 20	»
1.925 20 84	9 85 00	1 935 05 84	3.870 12	2.069 40	19 70
1.027 78 47	301 66 40	1.329 44 87	2.658 90	1 421 30	603 33
219 93 00	3.628 45 45	3.848 38 45	7 696 77	4 115 30	7.256 91
4 00 00	4.333 55 77	4 337 55 77	8.675 12	4 638 30	8.667 12
844 00 00	1.534 49 86	2.378 49 86	4 757 »	2.543 20	3.069 »
3.643 43 82	1.821 74 90	5.465 18 72	10.930 37	5.844 65	3.643 51
2.347 76 00	10 168 37 90	12 516 13 90	25 032 28	13.385 45	20.336 76
11.634 01 45	3 376 26 62	15 010 28 07	30.020 56	16.052 70	6.752 53
1.325 15 00	1.403 21 47	2.728 36 47	5 456 72	2.917 50	2.806 42
1 302 00 00	439 02 0	1.741 02 00	3.482 04	1.861 95	878 04
2.604 00 00	4 147 68 50	6.751 68 50	13.503 37	7 220 »	8.295 37
769 45 73	3.026 26 87	3.795 72 40	7.591 45	4.058 65	6.052 53
42.512 33 69	36.934 02 01	79.446 35 70	158.892 71	85.024 66	73 868 04

ART 2. — Le service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de quatre-vingt-cinq mille vingt-quatre francs soixante-six centimes (85,024 fr. 66), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-treize mille huit cent soixante-huit francs quatre centimes (73,868 fr. 04) à verser par les propriétaires des forêts de chênes-liége en paiement de la *cinquième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 31 mars 1885.

TIRMAN.

N° 202. — TRAVAUX PUBLICS. — Pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 juillet 1884, portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie est suspendue jusqu'au 1er mars 1885 ;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, que l'application du décret de 1876 précitée, doit être ajournée de nouveau ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sus-indiqué, est suspendue jusqu'au 30 juin 1885.

ART. 3.— Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 28 février 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 203. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Kaddour ben Taïeb, taleb, est nommé bach-adel à la circonscription judiciaire hors Tell de Géryville (55e), division d'Oran, en remplacement de Si Abdallah ben El-Mahi, déplacé.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er avril 1885.

TIRMAN.

N° 204 — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un cadi.

ARRÊTÉ DU 1er AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Belkassem ben Mohammed, cadi de la circonscription judiciaire de Guelma (19), département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er avril 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 205. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 27 ET 31 MARS 1885.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 mars 1885, M. Philippe (Fernand-Marius-Claude-Marie), administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte du Haut-Sebaou (même département), en remplacement de M. Suzan, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 mars 1885 :

M. d'Arnaud de Calavon (Ernest), administrateur de la commune mixte d'Hammam-R'hira (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Gouraya (même département), en remplacement de M. Raynal de Tissonnière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. Léon (Edmond), administrateur de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Hammam-R'hira, en remplacement de M. d'Arnaud de Calavon ;

M. Jourdan (Joseph), adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (département d'Oran), a été nommé administrateur de la commune mixte de Cassaigne, en remplacement de M. Léon ;

M. Delaître (Eugène-Louis-Edouard), adjoint de 1re classe à l'administrateur de la commune mixte de Khenchela (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), en remplacement de M. Philippe, précédemment appelé au Haut-Sebaou ;

M. Meilheurat (Charles-Rosalès), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), en remplacement de M. Hanric ;

M. Hanric (Alexandre-André-Marie), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Meilheurat ;

M. Philipon (Henri), adjoint stagiaire de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Khenchela, en remplacement de M. Delaître ;

M. Godart (Pierre-Henri), bachelier ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M. Philipon ;

M. Ménétrier (Achille), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda;

M. Basset (Marie-Georges), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah (département d'Oran), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. Ménétrier ;

M. Pétauton (Jean), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-el-Ksar (département de Constantine), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah, en remplacement de M. Basset;

M. Barthe de Sandfort (Jean-Marie-Louis-Eugène), licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, en remplacement de M. Pétauton ;

M. Brunache (Paul-Félix), commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), en remplacement numérique de M. Deville, rappelé dans les bureaux de la Préfecture du département.

N° 206. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'emplois dans le département de Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 AVRIL 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 7 avril 1885, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département de Constantine, portant création des emplois ci-après, savoir :

Création d'emplois.

1° Quatre emplois d'adjoints à l'école de garçons de Sétif ;

2° Un emploi d'adjointe à l'école enfantine annexée à l'école des garçons de Sétif ;

3° Un 5° emploi d'adjointe à l'école des filles de Sétif ;

4° Un 3e emploi de sous-directrice à l'école maternelle de Sétif ;

5° Un 8e emploi d'adjoint à l'école des garçons de la rue Damrémont, à Constantine ;

6° Un 3e emploi d'adjointe à l'école des filles de la rue Nationale, à Constantine ;

7° Deux emplois d'adjointes à l'école des filles de la rue de France, à Constantine.

N° 207. — DOMAINES. — Concession gratuite à la Chambre de commerce d'Alger, d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 2 MARS 1885

Aux termes d'un décret en date du 2 mars 1885, il a été fait concession gratuite à la Chambre de Commerce d'Alger, pour la construction du futur palais de la Bourse et la création d'un square attenant, d'un terrain domanial d'une superficie de 561 mètres carrés 5 décimètres carrés, situé à Alger, entre la Mosquée malékite et le Boulevard de la République, et connu sous le nom d'ancien gazomètre.

Par le même décret, la commune d'Alger a été autorisée à céder, pour le même objet, à la Chambre de Commerce, une parcelle de 1319 mètres carrés 6 décimètres carrés, contiguë au terrain précédent et qui lui avait été abandonnée par l'Etat, suivant convention du 23 janvier 1866, pour la création d'un square.

N° 208. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 février 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Banô (Francisco-Gratimano), né le 1er juin 1858 à Salinas (Espagne), demeurant à Oran.

Weber (François-Antoine), né le 11 mars 1837 à Merdingen (Grand Duché de Bade), demeurant a Arzew.

Schemaya-Abit-Bul, né en 1831 à Tétuan (Maroc), demeurant à St-Denis-du-Sig.

Afriat (Salomon), né en décembre 1856 à Mogador (Maroc), demeurant à Oran.

Abdelkader Ould ben Ahmed Senadji, né en 1856 à Fez (Maroc), demeurant à Oran.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Gabis (Marie-Emilie), femme Weber, née le 1er janvier 1840 à Ucel (Ardèche), demeurant à Arzew.

Sont naturalisées Françaises :

La dame Serra (Angela), femme Campos, née le 8 février 1848 à Villajoyosa (Espagne), demeurant à Oran.

La dame Asibonena ben Assouly, femme Sananès, née le 18 décembre 1853 à Oran, de père morocain, demeurant à St-Denis-du-Sig.

La dame Gonzalès (Dolorès), femme Banô, née le 18 janvier 1864 à Carthagène (Espagne), demeurant à Oran.

La dame Asonlin (Beina), femme Schemaya-Abit-Bul, née le 28 novembre 1848 à Oran, de père marocain, demeurant à St-Denis-du-Sig.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ginily (David), dit Gustave, né le 26 janvier 1839 à Alger, de père italien, demeurant à Bône.

Jacono (Antoine), né en 1860 à Casamicciola (Italie), demeurant à Philippeville.

Coppola (Aniello), né le 16 mars 1857 à Bône, de père italien, demeurant aux Ouled Agla, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Pugliése (Joseph), né le 4 avril 1858 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Curce (Auguste), né le 19 septembre 1849 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Turco (Joachim), né le 15 juin 1861 à Stora (Constantine), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Manzi (Felia), né le 11 novembre 1843 à Spezzia (Italie), demeurant à Philippeville.

Solezzio (Jean-Baptiste), né le 13 février 1858 à Philippeville (Constantine), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Scala (Roch-Pierre), né le 18 juin 1858 à Barano (Italie), demeurant à Philippeville.

Gaglione (Ciro), né le 16 mai 1848 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Massoni (Baptiste), né le 28 août 1857 à Philippeville (Constantine), de père italien, demeurant à Philippeville.

Rizzo di Rinaldo (Pasquale), né le 26 novembre 1849 à Presina (Italie), demeurant à Philippeville.

Alberino (Sébastiano), né le 27 août 1857 à Anacapar (Italie), demeurant à Bone.

Sont naturalisées Françaises :

La dame Daninos (Marianne), femme Ginily, née le 15 mars 1846 à Bône, de père italien, demeurant à Bône.

La dame Winchel (Marie Anna), femme Coppola, née le 1er décembre 1857 à Penthièvre (Constantine), de parents allemands, demeurant aux Ouled Agla, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

La dame Paladini (Daniella), veuve Paganelli, née le 21 septembre 1830 à San Marco de Lucca (Italie), demeurant à Ain-Tinn.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Est naturalisée Française la nommée Vivès (Raphaëla), femme Preto, née le 24 janvier 1847 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Si Taleb ould El Hadj Mohamed Sanhadji, né en 1847 à Fez (Maroc), demeurant à Tlemcen.

Weibel (Edouard), né le 15 septembre 1861 à Rossfeld (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Bosquet.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Giuily (Isaac-Casimir), né le 20 décembre 1850 à Alger de parents italiens, demeurant à Bône.

Sgambati (Zaccheria), né le 17 avril 1859 à Quatrel (Italie), demeurant à Bouhira.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application

de l'article 18 du code civil, la nommée Médioni (Esther) femme Giuily, née le 1er septembre 1859 à Constantine, de parents français, demeurant à Bône.

Est naturalisée Française la nommée di Donna (Maria-Lucia-Guiseppa-Corinna), femme Gaglione, née le 18 septembre 1855 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 mai 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 974

SOMMAIRE

N° 209. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Mostaganem à Tiaret ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-Algérienne.

—

LOI DU 15 AVRIL 1885

(Promulguée au *Journal Officiel* du 20 avril 1885.)

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret par ou près Aïn-Tédélès, Relizane et Fortassa.

ART. 2. — Est approuvée la Convention provisoire passée, le 15 mai 1884, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Franco-Algérienne, pour la concession du chemin de fer désigné à l'article premier.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — La garantie accordée par l'Etat, en exécution de l'article 3 de la convention susvisée et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé seront affectés, comme gage spécial et par privilège, en payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Si l'Etat exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera affecté, comme gage spécial et par privilège, suivant les cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

ART. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Mostaganem à Tiaret sera remis, tous les trois mois, au Ministre des Travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

ART. 6. — Des indemnités pourront être accordées, s'il y

a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'Etat, pour les études qui pourront avoir été utilement faites par des Compagnies ou des particuliers pour l'établissement du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret.

Le montant de ces indemnités viendra en augmentation du capital garanti à la Compagnie Franco-Algérienne par la convention approuvée par la présente loi.

ART. 7. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,

SADI-CARNOT.

Le Ministre des Finances,

CLAMAGERAN.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre et le quinze mai,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la Compagnie Franco-Algérienne, ayant son siége social à Paris, rue Saint-Lazare, n° 77, ladite Compagnie représentée par M. H. Bourdiol, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs que le Conseil d'administration lui a conférés par délibération en date du dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie Franco-Algérienne, qui accepte, la ligne de Mostaganem à Tiaret, passant par Aïn-Tédelès et la vallée de la Mina.

Art. 2. — La Compagnie sera soumise, pour la construction et l'exploitation de ladite ligne de chemin de fer, au cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un revenu net annuel de cinq francs par cent francs, amortissement compris, sur le montant des dépenses de premier établissement, fixées à forfait : soit un revenu annuel de un million soixante-quinze mille francs (1,075,000 fr.), représentant l'intérêt à cinq pour cent (5 0/0) l'an, amortissement compris, de la somme de vingt millions cinq cent mille francs (20,500,000 fr.), montant de la dépense évaluée à forfait pour l'établissement de ladite ligne, et de la somme de un million (1,000,000 de fr.) montant de la dépense évaluée à forfait pour tous travaux de parachèvement, agrandissements éventuels des gares dans l'avenir, augmentation du matériel et installations complémentaires de toute nature.

Art. 4. — Pour le fonctionnement de la garantie applicable à la ligne concédée, on calculera le produit net de l'exploitation, en déduisant, du montant des recettes brutes, les dépenses d'exploitation fixées à forfait, ainsi qu'il suit :

Au-dessous de neuf mille francs (9,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à la somme de six mille cinq cents francs (6,500 fr.) ;

De neuf mille à dix mille francs (9,000 à 10,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à soixante-treize pour cent (73 0/0) de la recette brute, sans excéder six mille neuf cents francs (6,900 fr.) ;

De dix mille à onze mille francs (10,000 à 11,000 fr.), à soixante-neuf pour cent (69 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille deux cent soixante francs (7,260 fr.) ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), à soixante-six pour cent (66/00) de la recette brute, sans excéder sept mille cinq cent soixante francs (7,560 fr.) ;

De douze mille à treize mille francs (12,000 à13,000 fr.), à soixante-trois pour cent (63 0/0 de la recette brute, sans excéder sept mille huit cents francs (7,800 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), à soixante pour cent (60 0/0) de la recette brute, sans excéder sept mille neuf cent quatre-vingts francs (7,980 fr.) ;

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000

francs), à cinquante-sept pour cent (57 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille deux cent cinquante francs (8,250 fr.) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), à cinquante-cinq pour cent (55 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille francs (10,000 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr), à cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille francs (10,000 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), à cinquante pour cent (50 0/0) de la recette brute ;

Dans le cas où la recette brute kilométrique serait inférieure à 6,500 francs, on ne ferait entrer en compte que les dépenses effectives d'exploitation, sans que ces dépenses puissent être admises pour un chiffre supérieur à 6,500 fr.

Les conditions de ce barème pourront être revisées tous les dix ans, à la demande soit de l'Etat, soit de la Compagnie, d'après les résultats de l'expérience.

Elles seront nécessairement revisées si un prolongement du chemin de fer était concédé à la Compagnie.

Si le produit net annuel de l'exploitation est inférieur au revenu garanti, la différence sera versée par l'Etat à la Compagnie.

Si, au contraire, le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu garanti, l'excédent sera versé au Trésor en déduction des annuités de garantie avancées par l'Etat, et ce, jusqu'au remplacement intégral de ces avances avec intérêt à quatre pour cent (4 0/0).

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera du jour de la mise en exploitation de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente-et-un décembre de l'année.

Lorsque l'Etat sera complétement remboursé de ses avances augmentées des intérêts à quatre pour cent (4 0/0), l'excédent de la recette nette sur le revenu garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Art. 5. — La Compagnie Franco-Algérienne pourvoira aux dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne concédée par la présente convention au moyen de la création et de l'émission des obligations nécessaires.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du

Ministre des travaux publics, des recettes brutes de la ligne concédée par la présente convention et des dépenses d'exploitation de ladite ligne.

La Compagnie devra remettre au Ministre des Travaux publics, dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie en vertu de la garantie, ou s'il y a lieu, des sommes dues à l'Etat, à titre de remboursement de ses avances ou de partage des bénéfices.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'Etat à la Compagnie ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat, dans les trois mois de la remise des comptes, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5), le dernier cinquième ne devant être payé qu'après complet apurement des comptes.

Art. 7. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Approuvé l'écriture,
Signé : D. RAYNAL.

Approuvé l'écriture,
Signé : BOURDIOL.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION

TITRE PREMIER

Tracé et construction.

Art. 1er. — Le chemin de fer de Mostaganem à Tiaret suivra la direction fixée par la loi déclarative d'utilité publique.

Art. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

Art. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'é-

tablissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la Compagnie avec le visa du Ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être éxécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

ART. 4. — La Compagnie pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

ART. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/400.000 ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000 ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5.000 pour les longueurs, et de 1/1.000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur

e plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis, les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La Compagnie sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'Administration.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre cinq centimètres (1 m. 05). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs, sera de un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante centimètres (0 m. 50) au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de quarante centimètres (0 m. 40) de largeur. L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0 m. 40), et les talus en seront réglés à quarante-cinq degrés.

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Une partie droite de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à 22 millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions

de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'Administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations et haltes de voyageurs, ainsi que des gares de marchandises, seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale.

La Compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration le projet des stations, haltes ou gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle dé 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — La Compagnie sera tenue de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront adoptées par l'Administration.

A moins de circonstances locales spéciales, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer audessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour la route nationale ou départementale, et à quatre mètres (4 m.) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mè-

tres (4 m.). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m 80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'Administration en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m) pour la route nationale ou départementale, et à quatre (4 m.) pour un chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4 m), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie, pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres 30 centimètres (4 m. 30) au moins

Si l'ouvrage d'art doit être construit pour donner passage à deux voies, la largeur de l'ouverture sera portée à 7 mètres (7 m.)

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45°.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6 m.) pour les routes nationales ou départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4 m.) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration ; il y sera en outre établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types des barrières et des maisons de garde.

Art. 14.—Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profit des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0 m 05) par mètre pour les routes nationales et départementales et six centimètres (0 m. 06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre toutefois

d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle du croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La Compagnie sera tenue, pendant toute la durée de la concession, de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4 m.) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé, aux ponts établis par la Compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressés, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie.

Art. 16 — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4 m.) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Des niches de garage seront établies à cinquante mètres (50 m.) de distance de chaque côté et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef, au-dessus des rails, sera au minimum de cinq mètres (5 m.). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30), sur une largeur égale à celle occupée par le matériel roulant. L'ouverture des puits d'aérage et de construction de souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales

et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la Compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. — La Compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre de divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier ; leur poids sera au moins de 25 kilogrammes par mètre courant.

Art. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies et toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie, sauf les dérogations à cette règle qui seraient admises par le Ministre des travaux publics.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et en général pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose de terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions qui ont été accordées par le Gouvernement sous la réserve que des

terrains pourront être repris pour un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux concessions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

L'Etat fera participer la Compagnie dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés lors des concessions d'eau dans l'intérêt des services publics.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la Compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que l'Administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

ART. 26. — **Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration.**

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, pour l'exécution de terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour une ou plusieurs sections de ce chemin, est formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration, qui auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

ART. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer que l'Administration jugera susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance, et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit : après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 28. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du Ministère.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante

du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

Entretien et exploitation.

ART. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la Compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Préfet rendra exécutoires.

ART. 30. — La Compagnie sera tenue, pendant toute la durée de la concession, d'établir et d'exploiter les nouvelles stations, haltes et gares de marchandises, dont l'utilité serait reconnue par le Ministre, après une enquête spéciale.

ART. 31. — Les stations, haltes et gares de marchandises devront être raccordées avec le chemin classé le plus voisin par des avenues que la Compagnie établira à ses frais et dont l'entretien restera à sa charge tant qu'elles n'auront pas été classées comme voies publiques nationales, départementales ou communales.

La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en sera reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou des chemins.

ART. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescri-

tes ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressort et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres, garnies de banquettes rembourrées et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de banquettes à dossier. Les vitres pourront s'ouvrir et seront garnies de rideaux et de stores.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de toutes classes seront chauffées en hiver, quelle que soit la durée du parcours, sauf les exceptions autorisées par le Ministre.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés aux transports des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux et des plates-formes, en général, toutes les parties du matériel roulant de bonne et solide construction.

La Compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances et décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet de l'exploitation du chemin de fer, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les réglements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes

précédents seront obligatoires non-seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le Ministre déterminera, sur la proposition de la Compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Il déterminera également, sur la proposition de la Compagnie et à chaque changement de saison, le nombre minimum des trains quotidiens qui desserviront la ligne.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Admistration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

Durée, achat et déchéance de a concession.

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin de fer mentionnée à l'article premier du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans ; elle commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuve la présente concession.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession. et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments

des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également du dit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

L'Etat reprendra également, et la Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers des gares, mais il n'aura à rembourser à la Compagnie que la différence qui pourrait exister entre la valeur de ces objets, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et le montant des sommes pour lesquelles ils figurent au compte du premier établissement.

Il en sera de même des approvisionnements. Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Art. 37. — A toute époque, après le 29 avril 1899, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels revenant à la Compagnie, par application de l'article 5 de la convention, pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net revenant à la Compagnie par application de l'article 5 de la convention pour la dernière des sept années prise pour terme de comparaison, ni au revenu net minimum garanti.

Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article précédent sont applicables en cas de rachat.

Art. 38. — Si la Compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de

plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de 250,000 francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Art. 39. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, ainsi que du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares et des approvisionnements dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement par application de l'article 4 de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Etat, qui, en outre, entrera immédiatement en jouissance des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation, ainsi que du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares ainsi que des approvisionnements dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement, par application de l'article 4 de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service pro-

visoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer le service de l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement repris, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas où la Compagnie ne se conformerait pas à ses obligations et où l'Etat renoncerait à prononcer contre elle la déchéance prévue par l'article 37 du présent cahier des charges, le Ministre pourrait y pourvoir d'office au compte et aux risques et périls de la Compagnie.

Dans tous les cas prévus par les articles 36, 37, 39 et 40 qui précèdent, l'Etat se réserve le droit, contre la Compagnie, de se rembourser intégralement des sommes que la Compagnie resterait lui devoir au titre de la garantie d'intérêt, en exécution de l'article 4 de la convention, au moyen de la reprise des divers objets mobiliers dont la valeur n'aura pas été portée au compte de premier établissement.

TITRE IV

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 42. — Les droits de péage et les prix de transport seront, au plus, égaux aux chiffres ci-après déterminés :

TARIF		PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX totaux
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE				
Grande vitesse.				
Voyageurs..	Voitures couvertes, fermées, à vitres et à banquettes rembourrées (*1re classe*)..	0 08	0 04	0 12
	Voitures couvertes et fermées à vitres (*2e classe*)..	0 055	0 025	0 080

	PRIX de PÉAGE	PRIX de TRANSPORT	PRIX TOTAUX
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs	0 016	0 008	0 024
(Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30.)			
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...........................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.............................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs....................	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes................	0 135	0 105	0 24

Classe	Désignation	Prix de péage	Prix de transport	Totaux
2e classe.	Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches — Chevrons. — Planches — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non.— Fontes moulées. — Alfas....................	0 12	0 08	0 20
3e classe.	Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux et sables. — Argiles. — Briques. — Ardoises... ..	0 08	0 05	0 13

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE

Par pièce et par kilomètre.

	de péage	de transport	Totaux
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes................................	0 14	0 09	0 23
— pouvant porter plus de 5 tonnes....	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de 8 à 12 tonnes (ne traînant pas de convoi	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant de 12 à 20 tonnes (ne traînant pas de convoi)..................	3 37	2 25	5 62
Tender de 4 à 7 tonnes.......	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 7 tonnes...............	2 02	1 35	3 37

Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.

Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.

Marchandises transportées à petite vitesse (suite).	PRIX de PÉAGE	de TRANSPORT	TOTAUX
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..................................	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatres roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide ....:	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes...	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de...........	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus, pour les transports à grande vitesse, ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande vitesse que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre que 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la Compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 10 par tonne et par kilomètre.

Art. 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'Administration fixera sur la proposition de la Compagnie, mais le nombre des places à donner à ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Les billets de voyageurs devront porter l'indication des prix perçus pour leur vente au public.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils

auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la Compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

ART. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.).

Néammoins, la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant trois mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.)

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

ART. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des dispositions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingot, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicacles à tous paquets ou colis, quoique emballés à part s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante

kilogrammes, d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la Compagnie.

En ce qui concerne les paquets et les colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, les taxes à percevoir auraient été abaissées, avec ou sans conditions, au dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la Compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Le Ministre aura toujours le droit de rapporter les homologations déjà données pour la perception des tarifs.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Le prix des billets de voyageurs ne pourra être plus élevé les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables.

ART. 49. — **La Compagnie sera tenue d'effectuer constamment** avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Ces colis bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de la réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas une lettre de voiture, la Compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'Administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration sur la proposition de la Compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus

longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que des dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration sur la proposition de la Compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 52. — La Compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise à domicile des destinataires de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les gares qui desserviraient une population agglomérée d'au moins cinq mille habitants.

Art. 53. — Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Un décret rendu en Conseil d'Etat, la Compagnie entendue, pourra autoriser soit d'une manière permanente, soit dans des circonstances et des conditions déterminées, le factage et le camionnage d'office des marchandises à domicile ou dans les entrepôts.

En cas d'urgence et à défaut des propositions de la Compagnie, un décret pourrait y suppléer d'office.

Art. 54. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la Compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous

quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

Stipulations relatives à divers services publics.

ART. 55. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

ART. 56. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle ou de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la Compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 57. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la Compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la Compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment ;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance ;

3° Le service de la poste pourra exiger tous les jours à l'aller et au retour un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée par le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Postes et des Télégraphes, la Compagnie entendue. La rétribution payée à la Compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru par la première voiture et vingt-cinq centimes par chaque voiture en sus de la première ;

4° La Compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises ;

5° La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance ;

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la Compagnie ;

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation, par le Ministre des Travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas le poids à pleine charge des voitures du plus lourd modèle affectées sur le réseau de la Compagnie au service régulier des voyageurs, chargement compris. L'administration des Postes fera entretenir à ses frais ses

voitures spéciales ; toutefois l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la Compagnie ;

8° La Compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation ;

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des Postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section ;

10° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier d'équipe des Postes et des Télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par l'administration des Postes et des Télégraphes. Il sera accordé à l'agent des Postes et des Télégraphes en mission ou en service, selon son grade, une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe

Les facteurs des Postes et des Télégraphes et les ouvriers d'équipe en service seront admis gratuitement dans les voitures de deuxième classe, sur la présentation d'un port ou d'une feuille de route délivrée par l'administration des Postes et des Télégraphes.

Les agents que leur service oblige à des voyages fréquents recevront une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Les agents ou sous-agents que leur service y oblige auront accès dans les gares ou stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Dans les trains où ne se trouvera aucun agent des Postes et des Télégraphes, l'Administration aura la faculté de suspendre aux voitures de la Compagnie une boîte destinée à transporter des lettres et des télégrammes ;

11° La Compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des Postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malle-postes. Les dimensions de cet empla-

cemement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés ;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la Compagnie lui sera payé de gré à gré ou à dire d'experts ;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des Postes ne puissent entraver en rien le service de la Compagnie ;

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la Compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Art. 58. — La Compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la Compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (0 fr. 30) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au

transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

ART. 59. — Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares donneront lieu à l'application des tarifs de la Compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que dans ce dernier cas le matériel soit enlevé par l'Administration dans les délais règlementaires.

Toutefois, le prix de location à payer par l'Administration des Postes et des Télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes par mètre carré.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la Compagnie, par les soins de l'Administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le Ministre des Travaux publics, agissant de concert avec le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la Compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'Administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

De même l'Etat aura le droit de se servir, pour y accrocher ses fils, des poteaux que la Compagnie aura placés elle-même pour ses propres communications.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissements et l'emploi de ces appareils ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

Clauses diverses.

Art. 60. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la Compagnie.

Art 61. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie. Il n'est pas dérogé toutefois aux dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 1er de la convention du 20 décembre 1873.

Art. 62. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer, objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites Compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une Compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la Compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la Compagnie, la redevance à payer à la dite Compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux Compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des dites gares, il sera statué par le Ministre, les deux Compagnies entendues.

Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la

quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer le service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la Compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0) ;

La Compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les Compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

En cas de difficultés entre les Compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

Art. 63.— La Compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes ainsi qu'avec tout propriétaire de mines ou de tous établissements industriels et commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la Compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, des communes, des propriétaires de mines ou d'établissements industriels ou commerciaux et de manière qu'il ne résulte de leur exécution et de leur exploitation aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Administration. La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dits embranchements,

et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la voie principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et de marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites du temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la Compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs conditions énoncées ci-dessus, le Préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à

l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Compagnie serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la Compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (18 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (6 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'il les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie.

Tout wagon employé par la Compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La Compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 3,500 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 64. — Dans le cas où la contribution foncière serait établie en Algérie, la cote en sera calculée en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie.

Art. 65. — Les agents et gardes que la Compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendan-

ces, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 66. — Un règlement d'administration publique désignera la Compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 67. — Il sera institué près de la Compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la Compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 68. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du Trésor public, une somme de 100 francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la Compagnie par les agents de l'Etat.

Si la Compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 69. — La Compagnie versera au Trésor public, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes calculées conformément aux articles 5 et suivant du décret du 18 novembre 1882, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 70. — La Compagnie devra faire élection de domicile à Paris et elle sera tenue d'avoir à Oran un représentant accrédité auprès de l'Administration. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général de la préfecture d'Oran.

Art. 71. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le Conseil de préfecture du département d'Oran, sauf recours au Conseil d'Etat.



Certifié conforme :

Alger, le 26 mai 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 975

SOMMAIRE

N° 210. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour quatre places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile en Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant réglement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert le 26 mai prochain, à Alger, un concours pour quatre places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ECRITES

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de Préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux ;

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie :

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat ;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques ;

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions des articles 8 et 12 de l'arrêté sus-visé, du 7 avril 1883, les candidats devront justifier :

1° Qu'ils sont Français et ont satisfait à la loi du recrutement ;

2° Qu'ils ont plus de 21 ans et moins de 30 ans ;

3° Qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

A cet effet, chaque candidat devra déposer, le 22 mai prochain, au plus tard, au Cabinet du Secrétariat général du gouvernement, rue Bruce, à Alger, une demande d'admission au Concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° Son diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou son certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes ;

4° L'extrait de son casier judiciaire ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées, et l'avis du Conseil d'administration.

Fait à Alger, le 22 avril 1885.

Tirman.

N° 211. — Administration communale. — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte de Ténès (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint français est institué dans la commune mixte de Ténès (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger), pour le centre de population européenne des Trois-Palmiers et les fermes de Boubara et de Khirba.

ART. 2 — Ce magistrat municipal remplira les fonctions d'officier de l'Etat-civil, il pourra être chargé de l'exécution des lois et réglements de police dans cette partie de la commune.

Il fera partie de la Commission municipale.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 avril 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 212. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Création d'un Conseil de Prud'hommes à Oran.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicables en Algérie les lois et décrets concernant les prud'hommes ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d'Oran des 23 mai 1881, 8 janvier 1883 et 30 juin 1884 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 3 novembre 1881 ;

Vu les lettres du Gouverneur général civil de l'Algérie, des 10 août 1883, 6 août et 10 octobre 1884 ;

Vu les lettres du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date des 16 novembre 1883 et 24 février 1885 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé à Oran (Algérie) un conseil de prud'hommes qui est constitué de la manière suivante :

PROFESSIONS ET INDUSTRIES	NOMBRE DE PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.
1re CATÉGORIE				
Brasseurs, chapeliers, couturières, cordonniers, fabricants de conserves, d'eaux gazeuses, de vermicelle, de tabac, de crin et d'alfa, distillateurs, lingères, minotiers, modistes, photographes, relieurs, cartonniers, selliers, bourreliers, tapissiers, tailleurs, tanneurs, corroyeurs, voiliers, fabricant de sacs, bâches, etc., chaisiers, doreurs, fabricants de meubles....................	2	2	2	2
2e CATÉGORIE				
Charpentiers, charrons, carrossiers, carriers, bouchonniers, chaufourniers, constructeurs de marine, calfats, charpentiers de navires, entrepreneurs de bâtiments, menuisiers, marbriers, tailleurs de pierres, plâtriers, peintres vitriers, tonneliers, scieurs de long et à la mécanique......................	2	2		»
3e CATÉGORIE				
Armuriers, bijoutiers, orfèvres, chaudronniers et étameurs, horlogers, ferblantiers, forgerons, fondeurs mécaniciens, imprimeurs, maréchaux-ferrants, mécaniciens-ajusteurs, serruriers, usine à gaz, zingueurs, plombiers, graveurs...	2	2	»	»
	6	6	2	2
TOTAUX..................................	12		4	

ART. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes d'Oran s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et qui seront situés sur le territoire de la ville d'Oran.

Seront justiciables du dit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête des dits établissements, ainsi que les chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

ART. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Oran préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du Commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

ART. 4. — Le ministre du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
HENRI BRISSON.

N° 213. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Etablissement d'un vocabulaire pour la transcription en français des noms des indigènes musulmans.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 20 du décret du 13 mars 1883, portant règlement de l'Administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882 ;

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de déterminer les régles de transcription des noms arabes ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 25 janvier 1884 et 20 mars 1885 ;

Considérant que le meilleur moyen de fixer les règles orthographiques pour la transcription en français des noms arabes consiste dans l'établissement d'un vocabulaire dont l'emploi sera obligatoire ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera établi un vocabulaire pour la transcription en français des noms actuels des indigènes, de ceux de leurs ascendants et des noms patronymiques.

Ce vocabulaire sera conforme au modèle ci-joint ; son emploi sera obligatoire pour tous les agents chargés de la constitution de l'état civil des indigènes.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mars 1885.

TIRMAN.

No 214. — IMPÔT DU TIMBRE. — *Contrats d'assurances.* — Est rendu exécutoire en Algérie l'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 janvier 1843 relative à l'application en Algérie de la législation française sur l'impôt du timbre ;

Vu l'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884 ainsi conçu :

« Le droit de timbre établi par les lois en vigueur sur les con-
» trats d'assurances ainsi que sur tous les actes ayant exclusive-
» ment pour objet la formation, la modification ou la résiliation
» amiable de ces contrats, sera acquitté par les sociétés, compa-
» gnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et
» sur la vie, selon le mode réglé par les paragraphes 1, 2 et 3 de
» l'article 37 de la loi du 5 juin 1850.

» La taxe annuelle est fixée, décimes compris, à quatre cen-
» times par mille francs de total des sommes assurées contre l'in-

» cendie pour les assurances à primes, et à trois centimes par » mille francs pour les assurances mutuelles.

» La présente loi sera appliquée, à partir de sa promulgation, » aux contrats d'assurances mutuelles contre l'incendie souscrits » depuis plus de cinq ans ainsi qu'à tous les contrats en cours » rédigés sur papier frappé du timbre d'abonnement et pour les- » quels les assurés ont continué, après le désabonnement, à payer » la taxe annuelle aux assureurs.

» Toutefois, il sera tenu compte aux assureurs qui ont acquitté » le droit au comptant sur les clauses de tacite reconduction et » sur les polices en cours conformément aux articles 33 et 38 de » la loi du 5 juin 1850, de la partie de ces droits qui excède le » montant de la taxe annuelle par eux perçu après le désabon- » nement.

» Les actes de réassurances ne sont point assujettis à la taxe » annuelle, lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif.

» La perception du droit de timbre d'abonnement, établie par » l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 et par le présent article, aura » lieu dans les délais et suivant les formes déterminées par les » articles 5, 6, 7, 8 et 10 du règlement d'administration publique » du 25 novembre 1871. A défaut de paiement dans les délais ci- » dessus, l'amende édictée par l'article 10 de la loi du 23 juin 1857 » sera exigible.

» L'avis de l'acquittement de droit inséré au *Journal officiel* » équivaudra à l'apposition du timbre pour les actes spécifiés au » présent article. »

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884, relatif au timbre des polices d'assurances contre l'incendie et sur la vie, est déclaré exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CLAMAGERAN.

N° 215. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Délégation au Gouverneur général du droit de nommer les courtiers maritimes.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notamment l'article 4, ainsi conçu : « Indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, le gouverneur général statuera, par délégation des ministres, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des ministres compétents ;

Sur la proposition du Ministre du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie statuera par délégation du Ministre du commerce, sur les demandes en nomination de courtiers maritimes.

ART. 2. — Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND.

N° 216. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés dans les douars des Ouled Hamza et Oulad Habéba (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 13 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1878, portant désignation du douar des Oulad Hamza, appartenant alors à la commune mixte d'El-Arrouch et rattaché actuellement à la commune mixte de Jemmapes, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Lecat, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 6 mai, 28 décembre 1882, qui ont désigné successivement MM. Legrand et Desnosse pour achever les travaux de M. Lecat ;

Vu les décrets rendus le 12 mai 1869 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le douar des Oulad Hamza renferme 870 hectares environ de terres collectives de culture ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations dans ces terres, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'il a été fait droit à celles de ces réclamations qui étaient justifiées ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar des Oulad Hamza.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 avril 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1878 portant désignation du douar des Oulad Habeba, appartenant alors à la commune mixte d'El-Arrouch et rattaché actuellement à la commune mixte de Jemmapes, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Lecat, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les arrêtés des 6 mai et 28 décembre 1882 qui ont désigné successivement MM. Legrand et Desnosse pour achever les travaux de M. Lecat ;

Vu les décrets rendus le 12 mai 1869 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le douar des Oulad Habeba renferme 831 hectares environ de terres collectives de culture ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Desnosse a constaté le résultat de ses opérations dans ces terres, ensemble ses conclusions et les pièces réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'il a été fait droit à celles de ces réclamations qui étaient justifiées ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Desnosse et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar des Oulad Habéba ;

Art. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du dé-

partement de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 13 avril 1885.

TIRMAN.

N° 217. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued Mebtouh (commune mixte de la Mekerra, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran en date du 11 octobre 1882;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de l'Oued-Mebtouh (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 avril 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 218. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar de Guelt-Zerga (commune de Saint-Arnaud, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 4 août 1877 portant désignation du douar de Guelt Zergua, commune de St-Arnaud, arrondissement de Sétif, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1880, nommant M. Balliste, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 29 janvier 1868 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que, sauf 9 h. 97 a. 70 c, attribués à titre de concession, le territoire de Guelt-Zerga est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Balliste a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que la propriété du sol, en territoire de propriété collective, doit être attribuée aux membres de la tribu et que, dès lors, c'est à tort que des indigènes des Oulad Sabor ont été inscrits dans le procès-verbal du commissaire-enquêteur comme appelés à la propriété des lots 2,919 à 2,948, ainsi que des lots 2,984 et 2985, lesquels lots doivent être dévolus à l'Etat ;

Considérant qu'au nombre des réclamations formulées contre les conclusions de M. Balliste, il y a lieu d'admettre celle du sieur Hadj Saïd ben Krireddine au sujet du lot 3169, inscrit d'abord au nom des fils de feu Hadj Taïeb Morchedi, puis annulé et réuni au lot domanial 3170, lors des opérations du deuxième transport ; qu'en effet le réclamant, en plus de la jouissance effective qu'il a eue du dit lot 3169 et qui ne lui est pas contestée, a suffisamment justifié de sa qualité de membre de la tribu ;

Considérant qu'il convient d'accorder une attribution territoriale aux sieurs Abdalla et Mohamed ben Hadj Taïeb Morchedi, dont le père, décédé, spahis en retraite, était possesseur du lot sus-désigné et qui, à la mort de celui-ci, se trouvaient trop jeunes pour continuer sa possession ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les lots indiqués au procès-verbal des opérations constitutives de la propriété individuelle dans le douar de Guelt Zerga sous les numéros 2919 à 2948 inclusivement ainsi que les lots 2984 et 2985 sont dévolus à l'Etat.

Art. 2. — Le lot 2815 est attribué, dans la proportion de moitié pour chacun, aux frères Abdalla et Mohammed ben Hadj Taïeb Morchedi (nom patronymique Morchedi).

Art. 3. — Le lot 3169 est rétabli et la propriété en est conférée au sieur Hadj Saïd ben Krireddine (nom patronymique Krireddine).

Art. 4. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Guelt Zerga, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1885.

Tirman.

N° 219. — FORÊTS. — Concours général agricole de l'Algérie en 1885. — Organisation du concours spécial pour travaux de reboisements.

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant l'intérêt qu'il y a d'encourager, par tous les moyens possibles, les reboisements et plantations d'arbres de haute tige en Algérie;

Vu la décision du 28 septembre 1883, par laquelle M. le Ministre de l'Agriculture a institué des prix de reboisement et plantation d'arbres à décerner à l'occasion du Concours général agricole qui a lieu chaque année en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1884 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant organisation du Concours général agricole de l'Algérie pour l'année 1885,

ARRÊTE :

ART. 1er — Au Concours général agricole de l'année 1885, qui se tiendra à Sétif (département de Constantine), du vendredi 5 au dimanche 14 juin, des récompenses spéciales seront données pour travaux de reboisements et plantations d'arbres.

ART. 2. — Tous les agriculteurs de l'Algérie, remplissant les conditions ci après indiquées, seront admis à concourir pour l'obtention de ces récompenses qui seront décernées à ceux d'entr'eux qui en auront été jugés les plus dignes.

Les services publics, civils et militaires, les communes et sociétés, ainsi que les établissements divers, subventionnés à un titre quelconque par l'Etat, seront placés hors concours et pourront obtenir des diplômes d'honneur et de mérite.

ART. 3. — Les travaux de reboisements pouvant donner lieu a la récompense formeront trois catégories qui comprendront :

1re CATÉGORIE

REBOISEMENTS PROPREMENT DITS, PAR SEMIS OU PLANTATIONS EN MASSIFS, PAR BOUQUETS OU EN BORDURE, ET DONT LE SUCCÈS EST ASSURÉ.

1re *Classe.* — Travaux exécutés sur une contenance de 10 hectares et au dessus :

1 Médaille d'Or et 300 francs, au maximum.

1 Médaille d'argent grand module et 250 francs, au maximum.

1 Médaille d'argent et 200 francs, au maximum.

4 Médailles de bronze et 100 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

2e *Classe.* — Travaux exécutés sur une contenance inférieure à 10 hectares, mais supérieure à 1 hectare :

1 Médaille d'argent grand module et 200 francs au maximum.

2 Médailles d'argent et 150 francs, au maximum avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

Il sera tenu un compte tout particulier des travaux qui rempliront une ou plusieurs des conditions suivantes : Assainissement, influence sur la salubrité de la région, alimentation des sources, maintien des terres sur les pentes, abris protecteurs contre les vents régnant dans la localité ou contre l'envahissement des sables.

Les reboisements devront être constitués à l'aide d'essences forestières, soit indigènes, soit exotiques, indistinctement.

2e CATÉGORIE

CRÉATION DE PÉPINIÈRES

1re *Classe.* — Pépinières d'une contenance supérieure à un hectare, en plein rapport :

1 Médaille d'or et 200 francs, au maximum.

1 Médaille d'argent grand module, et 150 francs, au maximum.

1 Médaille d'argent et 100 francs, au maximum.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

2e *Classe.* — Pépinières d'une contenance inférieure à un hectare, mais supérieure à 25 ares, en plein rapport :

1 Médaille d'argent grand module et 100 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 25 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

3e CATÉGORIE

CONVERSION DE BROUSSAILLES EN TAILLIS RÉGULIERS, PAR LE RECÉPAGE ET L'INTERDICTION DU PATURAGE.

1 Médaille d'or et 250 francs, au maximum.

1 Médaille d'argent grand module et 200 francs, au maximum.

2 Médailles d'argent et 150 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

4 Médailles de bronze et 50 francs, au maximum, avec chacune d'elles.

La contenance des broussailles converties en taillis ne pourra être inférieure à 25 hectares. Le peuplement devra être âgé d'au moins quatre ans et se composer d'essences précieuses (chênes-verts, chênes-liége, micocouliers, caroubiers, frênes, etc.), dans la proportion de 6/10es

Pour les récompenses des trois catégories, les primes en argent n'accompagnent pas nécessairement les médailles décernées.

ART. 4. — *Agents et ouvriers.* — Les agents et ouvriers qui se sont distingués dans l'exécution des travaux de reboisement pourront être admis à participer aux récompenses en médailles et en primes. Une médaille d'argent grand module, trois médailles d'argent, seize médailles de bronze et une somme de 1,000 francs sont mises, à cet effet, à la disposition de la commission chargée de l'attribution des prix.

Les médailles n'accompagnent pas nécessairement les primes décernées.

ART. 5. — Les particuliers, communes, établissements et services publics qui voudront concourir, devront adresser leur déclaration à la Préfecture de leur département avant le *1er mai 1885*.

Leur déclaration devra être accompagnée d'un mémoire indiquant la situation exacte des travaux effectués (fournir un croquis si c'est possible), et :

1° S'il s'agit d'un reboisement proprement dit, l'étendue des terrains reboisés, la dépense faite, les essences employées au reboisement, la date des travaux, les résultats obtenus ;

2° S'il s'agit d'une pépinière, l'étendue du terrain qui y est affecté, le nombre approximatif et l'espèce des arbres vendus ou délivrés annuellement aux propriétaires environnants, les services rendus de ce fait à la colonisation ;

3° S'il s'agit d'un simple récépage, les essences soumises à cette opération, la date à laquelle elle a été faite, les me-

sures prises pour protéger le recru, le résultat final de l'opération.

Art. 6. — Les Préfets transmettront immédiatement les déclarations qu'ils recevront au Conservateur des forêts de leur département qui sera chargé de les faire instruire, et de formuler son avis personnel à la suite des rapports des agents de son service.

Les dossiers ainsi constitués seront adressés au Préfet du département qui les fera parvenir, avec son appréciation personnelle, au Président de la section spéciale instituée près le jury du Concours général agricole, et chargée de se prononcer sur les mérites des concurrents.

Art 7. — Cette section spéciale, qui se réunira sous la présidence de M. le Conservateur des forêts de Constantine, comprendra : le Professeur de la chaire départementale d'agriculture, un Conseiller général, le Président de la Société d'agriculture de Constantine, trois agriculteurs non participant au Concours, et trois agents forestiers.

Ces six derniers membres, ainsi que le Conseiller général, seront désignés par le Préfet du département de Constantine.

Art. 8. — La section spéciale, dans ses décisions, se conformera aux règles du présent arrêté ; mais elle pourra opérer des virements de prix dans les trois catégories de travaux primés. Les récompenses fixées, quant au nombre, par les articles 3 et 4, ne seront pas toutes nécessairement décernées, si le nombre ou la valeur des candidats est insuffisant. Les médailles d'or ne seront décernées que pour des travaux exceptionnels et de grande importance.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé de tous les membres de la section. Ce procès-verbal, ainsi que les dossiers des divers travaux admis au Concours, seront remis, par le Président de la section, au Commissaire général du Concours agricole qui est chargé de la proclamation des lauréats.

Fait à Alger, le 12 novembre 1884.

Tirman.

Approuvé :

Paris, le 20 mars 1885.

Le Ministre de l'Agriculture,

Méline.

N° 220. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nomination.

ARRÊTÉS DU 11 AVRIL 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben El-Hadj Kamel, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell d'El-Abiod Sidi Cheikh (69), division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 avril 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Arbi ben Tahar, taleb, est nommé cadi

de la circonscription judiciaire hors Tell d'El-Abiod Sidi Cheikh (69), division d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Kamel, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 avril 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 221. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 17, 24 ET 27 AVRIL 1885

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 17 avril 1885 :

M. Simounet (Jean), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de St-Denis-du-Sig (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), en remplacement de M. Decouflé.

M. Decouflé (Alphonse-Marie-Louis), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Simounet.

M. Bottini (Emile-Edmond), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frenda (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (même département), en remplacement de M. Ménétrier, non encore installé.

M. Ménétrier (Achille), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda, et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frenda, en remplacement de M. Bottini.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 avril 1885 :

M. Simounet (Jean), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), en remplacement de M. Bosviel, appelé à d'autres fonctions.

M. de Lacombe (Ferdinand-Martial-Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Soltan (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M. Simounet.

M. Laussel (Aristide-Maximilien), déclaré admissible à l'emploi de commis-rédacteur dans l'administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Soltan, en remplacement de M. de Lacombe.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 avril 1885 :

M. Laurens (Eugène-Durand), adjoint de 1re classe de commune mixte, désigné, par arrêté du 9 février 1885, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions d'administrateur de la commune mixte de Zemmorah (département d'Oran), a été nommé administrateur de cette commune, en remplacement de M. de Guiroye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 222. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le lieu dit : Aïn-Sfissifa (route de Saïda à Géryville), portera à l'avenir le nom de « Les Saules. »

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 20 AVRIL 1885

A la date du 20 avril 1885, M. le Gouverneur général a décidé que le lieu dit Aïn-Sfissifa (route de Saïda à Géryville), portera à l'avenir le nom de « Les Saules ».

Un autre point, également appelé Aïn-Sfissifa, gardera son ancienne dénomination.

N° 223. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles et d'emplois dans les départements d'Alger et de Constantine.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 18, 22, 23 ET 28 AVRIL 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 18 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger, portant création des écoles et des emplois ci-après :

1° *Création d'écoles.*

1° Une école spéciale de garçons à Azazga, commune mixte du Haut-Sebaou ;

2° Une école spéciale de filles à Birtouta, commune mixte de plein exercice du même nom ;

3° Une école mixte à la ferme de Saint-Charles, commune de plein exercice de Boufarik.

2° *Création d'emplois.*

1° Un emploi d'adjoint à l'école de garçons de Chéragas ;

2° Un emploi de moniteur indigène à l'école de garçons de Boghar ;

3° Un emploi d'adjointe à l'école de filles de Taddert ou Fellah, commune mixte de Fort-National.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 18 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école primaire à l'usage des enfants indigènes dans le centre du Vieux-Biskra.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'un cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur annexé à l'école des filles de Sétif et un emploi d'adjointe à la même école.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'une école enfantine à Guelaat-bou-Sba (arrondissement de Guelma).

Par application des dispositions de l'art. 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création d'une école enfantine à Héliopolis (arrondissement de Guelma).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé à la date du 22 avril 1885 la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création dans la ville de Constantine :

1° D'une école primaire supérieure de 3 ans à l'usage des garçons ;

2° D'une école primaire supérieure de 3 ans à l'usage des filles.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création des écoles et de l'emploi ci-après, savoir :

1° Création d'écoles.

1° Une école primaire publique à l'usage des jeunes filles indigènes, à Bougie ;

2° Une école maternelle à l'usage des enfants indigènes à Bougie.

2° Création d'emploi.

Un emploi d'adjointe à l'école des filles indigènes de Bougie.

Par application des dispositions de l'art. 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création d'une école primaire publique à l'usage des garçons indigènes, au douar de Taya, commune mixte de Guelma.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant la création d'une école primaire publique, à l'usage des garçons indigènes, dans la tribu de Toudja (commune mixte de Fenaïa).

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine portant création d'une école de filles à Sidi-Mérouane.

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 28 avril 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création d'un emploi d'adjoint ou de moniteur indigène à l'école des garçons de Biskra.

Par application des dispositions des articles 42 et 44 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé à la date du 28 avril 1885, les décisions du Conseil départemental de l'instruction publique du département de Constantine, portant création des écoles ci-après, savoir :

1° Une école principale ou de centre à Tolga, commune indigène de Biskra ;

2° Une école préparatoire ou de section à El-Kantara, commune indigène de Biskra ;

3° Une école principale ou de centre à El Oued, commune indigène de Biskra ;

4° Une école préparatoire ou de section à Sidi-Okba, commune indigène de Biskra.

N° 224. — CULTES. — Institution de communautés israélites à Affreville et à Cherchell.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 23 AVRIL 1885

Par décision du 23 avril 1885, M. le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes a approuvé l'institution de communautés israélites à Affreville et à Cherchell.

N° 225. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Aumale d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 16 MARS 1885

Aux termes d'un décret en date du 16 mars 1885, la commune d'Aumale (département d'Alger) a été autorisée à aliéner, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal en date des 28 février et 18 juin 1884, une parcelle de terrain de 442 mètres carrés, portant le n° 26 bis du plan de lotissement de la ville d'Aumale (partie du lot n° 106 du nouveau plan), qui lui avait été concédée pour l'installation de la mairie, de la justice de paix et du commissariat de police, par décret du 8 mai 1879.

N° 226. — DOMAINE COMMUNAL.— Concession gratuite à la commune mixte de Saïda d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 21 MARS 1885

Par décret du 21 mars 1885, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), pour être affecté à l'établissement d'une maison cantonnière et de ses dépendances et à la création d'une pépinière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 3 hectares 26 ares 90 centiares, situé sur le territoire de la dite commune, dans le douar-commune d'Aïoun el Berranis, et formant partie du groupe domanial n° 2 du plan du sénatus-consulte.

N° 227. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Koléa de céder de gré à gré un terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 avril 1885, la commune de Koléa a été autorisée à céder au sieur Vidal, Joseph Vicente, aux clauses et conditions énoncées au projet, une parcelle de 9 mètres carrés, faisant partie des immeubles concédés à la dite commune, par arrêté gouvernemental du 17 juillet 1855 pour le service de l'administration municipale.

N° 228. — DOMAINES. — Concession gratuite à l'hôpital de Bône de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 16 MARS 1885

Aux termes d'un décret en date du 16 mars 1885, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Bône (département de Constantine) :

1° Pour la construction du nouvel hôpital, d'une parcelle de 2 h. 18 a. 73 c. à prélever sur un terrain boisé, connu sous le nom d'Arb-el-Guebour, sis à Bône, boulevard des Caroubiers, entre la porte de ce nom et l'hôpital civil actuel;

2° Pour l'installation du dispensaire, d'une maison sise à Bône, rue Jemmapes, n° 2 (n° 352 du plan), occupant une superficie de 1 a. 80 c.;

3° A titre de dotation, de deux emplacements à bâtir situés sur le quai ouest de la darse du port de Bône, l'un en façade sur le dit quai, entre la Douane, la rue de Guelma et une autre rue sans nom, d'une contenance de 11 a. 70 c. (n° 1 du plan spécial); l'autre, entre la rue de Guelma et le chemin de ceinture de la future gare, d'une superficie de 19 a. 14 c. (n° 3 du plan).

N° 229. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

DÉCRET DU 12 AVRIL 1885

Par décret en date du 13 avril 1885, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, M. El El Hadj el Bachir ben Daho, président du douar d'Aïn-Cheurfa, commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (territoire civil du département d'Oran), 27 ans de services. S'est particulièrement distingué par son dévouemement lors de la rupture des barrages du Sig, le 8 février 1885.

N° 230. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 25 AVRIL 1885

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 25 avril 1883, par le Président

de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie, aux personnes dont les noms suivent :

Département d'Alger.

M. O. 1re classe. — Si Ali ben El Hadi, chaouch de la commune mixte des Beni-Mansour ; a concouru, au péril de ses jours, lors de l'insurrection de 1871, au ravitaillement en eau potable, du bordj des Beni-Mansour, assiégé et bloqué par les insurgés. Dans le cours de ses 33 ans de services, s'est signalé, à diverses occasions, par des actes de courage et de dévouement.

M. O. 2e classe. — Si El Messaoud ben Abdallah, adjoint indigène de la même commune mixte, était au nombre des défenseurs du bordj des Beni-Mansour en 1871. Chargé, depuis 1877, d'administrer le douar des Ksar et Sebka, il a risqué sa vie en plusieurs circonstances en contribuant à l'arrestation de criminels; compte près de 34 ans de services.

M. A. 1re classe. — M. Dauzon (Isidore-Barthélemy), maître de port et sous-agent sanitaire à Alger ; le 29 mars 1875, a sauvé, au péril de ses jours, le capitaine d'un vaisseau anglais échoué sur la jetée du port. S'est exposé avec le plus grand courage, au commencement de 1882, pour le sauvetage du navire le *Saint-Olaf*. A contribué, en 1884, à la bonne marche du service au lazaret du Cap Matifou.

Département d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Combes, directeur de l'hôpital civil d'Oran ; a organisé et dirigé avec un dévouement absolu l'ambulance qui a fonctionné pendant toute la durée de l'épidémie cholérique.

M. A. 1re classe. — Si Mohammed bel Mekki, chef du douar des Oulad Zemmallach (commune mixte de Saint-Denis-du-Sig ;

M. A. 1re classe. — Si Bouzian bou Médien, indigène du même douar ;

Le 8 février 1885, se sont exposés avec le plus grand dévouement pour aller avertir de la rupture du grand barrage la population du Sig, qui a eu ainsi la possibilité de se mettre à l'abri du danger.

M. A 2e classe. — Gibou (Victor), facteur des postes et télégraphes à Oran ; le 5 août 1884, a arrêté au péril de sa vie, dans une des rues les plus fréquentées d'Oran, deux chevaux emportés attelés à un camion sans conducteur.

M. A. 2e classe. — Mohamed Ould Adda, indigène du douar Braïkia (commune mixte de Cacherou) ; étant de garde dans la nuit du 25 au 26 novembre 1884, a, malgré une blessure grave reçue dans la poursuite de 3 malfaiteurs, arrêté et retenu l'un deux jusqu'à l'arrivée des gens du douar.

Mention honorable — Abdelkader ben Baghdad, agent de police indigène à Mascara : a fait preuve du plus grand courage, pendant la nuit du 24 au 25 septembre 1884, dans la poursuite d'une bande de malfaiteurs ; a été grièvement blessé d'un coup de feu à la tête

Département de Constantine.

M. O. 2e classe. — Ali ben Bouzaïed, cultivateur à Barral ; le 25 décembre 1884, a sauvé au péril de sa vie un homme et une femme qui se noyaient dans la Seybouse grossie par les pluies. Déjà titulaire de deux médailles en argent.

M. A. 1re classe. — Bled Diar ben Abidi, cultivateur à Duvivier ;

M. A. 2e classe. — Salah ben Ahmed ben Maamer, cultivateur au même village ;

Ont exposé leurs jours en se précipitant dans la Seybouse, le 29 août 1884, pour sauver un indigène qu'ils sont parvenus à ramener, à demi asphixié, sur la rive. Bled Diar ben Abidi est déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 1re classe. — M. Sass (Laurent), conseiller municipal à Bône ; a risqué sa vie à différentes reprises, en arrêtant un cheval emporté et en contribuant à l'extinction de divers incendies.

Compagnie de sapeurs-pompiers de Constantine.

M. A. 2e classe — M. Krafft (Alphonse), sapeur-pompier; s'est distingué à l'incendie de la manutention militaire, le 24 août 1883. A risqué plusieurs fois sa vie pour opérer des sauvetages. Grièvement blessé au bras droit en empêchant plusieurs personnes d'être précipitées dans le foyer de l'incendie de la nouvelle préfecture.

M. A. 2e classe. — M. Place (Charles), sergent; a exposé plusieurs fois ses jours dans des sauvetages; a été blessé dans une manœuvre de la compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Clanet (Vincent), sergent; lors de l'incendie d'un magasin d'artifices, le 14 juillet 1881, s'est précipité dans les flammes et, avec l'aide de plusieurs sapeurs-pompiers, est parvenu à en retirer deux enfants. A exposé sa vie dans plusieurs sauvetages.

M. A. 2e classe. — M. Granéra (Pierre), sapeur-pompier; a risqué ses jours pour opérer des sauvetages dans plusieurs incendies, et notamment, en août 1882, à celui de l'hôtel du Globe, où il a sauvé un enfant de 4 ans.

M. A. 2e classe. — M. Holmière (Auguste-Louis), caporal; a exposé ses jours dans plusieurs incendies, et notamment à celui de la nouvelle préfecture, où il a empêché plusieurs personnes d'être précipitées dans les flammes.

M. A. 2e classe. — M. Verse, Ferdinand, sergent.

M. A. 2e classe. — M. Frézal (Pierre), sergent.

M. A. 2e classe. — M. Armérigo, caporal.

Se sont constamment fait remarquer par leur zèle, leur courage et leur dévouement. Ont risqué leur vie dans plusieurs incendies. Frézal a été blessé en 1877.

Mentions honorables.

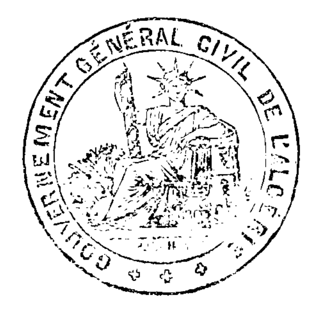
M. Périer (Adolphe), sergent-fourrier.

M. Malet (Jean-Baptiste-Victor), sapeur-pompier.

M. Pegon (Marie-Joseph-Denis), sapeur-pompier.

M. Tournier (Emile), sapeur-pompier.

Brillante conduite à l'incendie de la nouvelle préfecture. Périer a été blessé à la main droite et à la jambe gauche.



Certifié conforme :

Alger, le 30 mai 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 976

SOMMAIRE

N° 231. — MARINE. — Modification des dispositions du décret du 9 juillet 1874 sur le cabotage algérien.

RAPPORT ET DÉCRET DU 15 AVRIL 1885

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 avril 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret présenté par M. le contre-amiral, commandant de la marine en Algérie, et destiné à modifier quelques-unes des dispositions du décret du 9 juillet 1874 sur le cabotage algérien.

Le décret de 1874 réserve exclusivement le commandement des bâtiments à vapeur aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

Depuis dix ans, la navigation à vapeur a pris une extension considérable en Algérie, comme partout ailleurs du reste, et elle a presque entièrement annihilé la navigation à voiles. Il en résulte que les patrons de la colonie, qui ne peuvent commander que des navires à voiles, se trouvent depuis quelques années dans une situation fort précaire.

Le projet de décret remédie à cet état de choses, en ouvrant à ces patrons la faculté de commander les bâtiments à vapeur, sous la condition de satisfaire à un examen sur les matières relatives à la conduite des machines.

Le Conseil de gouvernement et le Gouverneur général de l'Algérie ont adopté ce projet, qui a aussi obtenu l'adhésion du conseil d'amirauté, sous la réserve que la faveur concédée aux candidats au brevet de patron, de passer les examens dans leur langue maternelle, devra disparaître à l'expiration d'une période de dix années, période jugée suffisante pour ménager la transition.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, a été modifié dans le sens de cette observation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
GALIBER.

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 30 juin 1836, règlementant l'exercice du cabotage en Algérie ;

Vu le décret du 7 septembre 1856, sur le cabotage dans les eaux algériennes ;

Vu le décret du 16 octobre 1867, sur l'extension des limites du cabotage algérien ;

Vu le décret du 9 juillet 1874, relatif à l'amélioration de la situation du cabotage algérien ;

Vu les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les limites du petit cabotage en Algérie, pour les bâtiments à voiles et à vapeur, sont fixées, mais sans que le détroit de Gibraltar puisse être dépassé, aux côtes du Maroc et à celles d'Espagne, y compris les Baléares, à l'ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est.

ART. 2. — Tout marin domicilié en Algérie, qui voudra obtenir le commandement des bâtiments à voile et à vapeur du commerce français en Algérie ou dans les limites désignées ci-dessus, devra réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 24 ans révolus ;

2° Etre Français ou naturalisé Français ;

3° Avoir, au moment de l'examen, soixante mois de navigation ;

4° Faire preuve des connaissances voulues devant un jury d'examen institué dans les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône.

Ce jury se compose :

Du directeur du port militaire d'Alger ou, à défaut, d'un lieutenant de vaisseau, président ;

D'un capitaine au long cours ou, à défaut, d'un maître au cabotage ;

D'un maître de port du commerce.

Le contre-amiral, commandant de la Marine en Algérie, délivrera aux candidats dont l'aptitude sera constatée par le jury, un certificat de capacité qui désignera les points de la côte sur lesquels ils pourront exercer le cabotage.

ART. 3 — Pour obtenir le brevet étendu aux côtes d'Espagne et du Maroc, à l'ouest, et à celles de la Tunisie et de la Sardaigne, à l'est, les candidats devront, en outre des

conditions énoncées dans l'article précédent, savoir lire et écrire soit en français, soit dans leur langue maternelle, et répondre aux questions d'un programme arrêté par le ministre de la marine et des colonies et portant sur la théorie et la pratique de la navigation à voiles et à vapeur.

A partir du 1[er] janvier 1896, ces candidats devront savoir lire et écrire en français et répondre, dans cette langue, aux questions du programme.

Art. 4. — Toutefois, les candidats désignés dans les articles 2 et 3 ci-dessus ne seront pas interrogés sur les matières relatives à la conduite des machines à vapeur, s'ils déclarent, avant les examens, ne vouloir commander que des bâtiments à voiles.

Art. 5.— Les marins étrangers naturalisés Français, porteurs de diplômes de capitaine au long cours ou de maître au cabotage émanant de leurs anciens gouvernements respectifs pourront, ainsi qu'il est dit à l'article 6 du décret du 7 septembre 1856, être dispensés des examens et recevoir des brevets étendus aux limites fixées à l'article 1[er] du présent décret.

Art. 6. — Les marins illettrés ou qui ne justifieraient que de connaissances pratiques, ne pourront obtenir que des brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dans les limites et pour le genre de navigation que ces brevets désigneront. Ils devront préalablement être reconnus, dans un examen, aptes à exercer ces commandements dans les conditions du décret de septembre 1856 et réunir les qualités énoncées en l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Des certificats de capacité pourront être accordés exceptionnellement aux indigènes, avec dispense d'examen, s'ils font preuve des connaissances pratiques suffisantes pour commander des bâtiments à voiles dans le parcours restreint qu'ils demanderont.

Art. 8. — Les droits des anciens patrons qui, sous l'empire du décret du 16 octobre 1867, ont obtenu des brevets de commandement de bâtiments à voiles dans le bassin de la Méditerranée, depuis Malte jusqu'à Gibraltar, sont maintenus.

Art. 9. — L'exercice du cabotage, dans les limites plus étendues que celles fixées par l'article 1[er] du présent décret, est et demeure réservé aux capitaines au long cours et aux maîtres au cabotage.

Art. 10. — Les étrangers non naturalisés ne pourront

entrer que pour un quart dans la composition des équipages des bâtiments armés dans les conditions du présent décret, conformément à l'acte de navigation du 21 septembre 1793.

Toutefois, cette proportion pourra être exceptionnellement élevée à la moitié pour les bâtiments commandés par les patrons porteurs de brevets spéciaux à la côte de l'Algérie, dont il est question à l'article 6.

ART. 11. — A moins d'impossibilité absolue dont l'autorité maritime sera juge, il sera embarqué un mousse ou, à défaut, un novice, sur tout bâtiment armé ayant au moins quatre hommes d'équipage. De même, il sera embarqué un second mousse sur tout bâtiment de même nature ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse.

ART. 12. — Les examens mentionnés aux articles 3 et 6 du présent décret auront lieu simultanément chaque année, du 1er au 15 janvier, dans les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône. Leur date sera annoncée dans le courant du mois de décembre.

ART. 13. — Pour pouvoir se présenter aux examens dont il est parlé ci-dessus, les candidats devront se faire inscrire avant le 31 décembre au bureau de l'inscription maritime du port où ils demanderont à subir leurs examens.

ART. 14. — Ils produiront à l'appui de leur demande, qui devra être faite sur papier timbré et écrite par eux, s'il y a lieu :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leur acte de naturalisation, s'il y a lieu ;

3° L'état de leurs services ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le commissaire de police du lieu de leur domicile et visé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier ;

5° Leur diplôme étranger, s'il y a lieu.

Ladite demande devra indiquer le parcours dans lequel le candidat désire commander et, s'il y a lieu, le genre de navigation auquel il veut se livrer.

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Les patrons possesseurs de brevets pour le cabotage algérien à voiles pourront se présenter devant le jury d'examen institué par l'article 2, à l'effet d'être interrogés sur la conduite des machines à vapeur.

Les candidats reconnus admissibles recevront des certificats de capacité les autorisant à commander des bateaux à

vapeur dans les limites fixées par leurs anciens brevets, sans que ces limites puissent dépasser celles fixées par l'article 1er du présent décret.

Art. 16. — En dehors de l'époque fixée par l'article 12 pour la réunion règlementaire des jurys d'examen, ces derniers pourront, pendant l'année 1885, être réunis exceptionnellement par le contre-amiral, commandant de la marine en Algérie, à l'effet de procéder aux examens des patrons brevetés qui demanderaient à bénéficier des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les règlements et arrêtés relatifs au cabotage algérien sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 18. — Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Galiber.

N° 232. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 10 février 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Légion Étrangère

Vinsart (Charles), caporal, né le 5 février 1863, à Metz (ex-Moselle).

Simon (Jean-Alphonse), soldat de 1re classe, né le 11 avril 1859, à Kerprich-les-Dieuze (ex-Meurthe).

Schultz (Auguste), soldat de première classe, né le 28 mai 1856, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Schneider (Joseph), soldat de 1re classe, né le 22 février 1859, à Forbach (ex-Moselle).

Delhez (Paul-François-Joseph), caporal, né le 11 janvier 1863, à Verviers (Belgique).

Peer (André), soldat de 2e classe, né le 14 juin 1859, à Schuls (Suisse).

Wurtz (George), soldat de 1re classe, né le 19 avril 1863, à Eschau (ex-Bas-Rhin).

Spranel (Louis), caporal, né le 19 janvier 1859, à Walbourg (ex-Bas-Rhin).

Alt (Louis), soldat de 1re classe, né le 4 août 1861, à Dorsenheim (ex-Bas-Rhin).

Rieffly (Charles), soldat de 2e classe, né le 17 avril 1862, à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

Rippel (Théodore), soldat de 2e classe, né le 30 octobre 1861, à Wasselonne (ex-Bas-Rhin).

Maslat (Jean-Louis), soldat de 2e classe, né le 8 mars 1863, à Maizières (ex-Meurthe).

Bargeletti (César-Nicolas-Ferdinand), soldat de 2e classe, né le 11 janvier 1856, à Ancone (Italie).

Neibourger (Mathias), sergent-major, né le 27 septembre 1861, à Kemplich Klang (ex-Moselle).

Bettendroffer (Auguste), caporal, né le 6 novembre 1862, à Metz (ci-devant Moselle).

Humbert (Jean-Louis), caporal, né le 3 février 1862, à Courcelles Chanssy (ex-Moselle).

Richard (Jean-Louis), tambour, né le 13 août 1863, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Erny (Alphonse-Louis), clairon, né le 17 avril 1863, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Jülch (Jean), soldat de 1re classe, né le 22 janvier 1860, à Vissembourg (ex-Bas-Rhin).

Becker (Francois-Joseph), soldat de 1re classe, né le 11 juin 1861, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Ferrenbach (Ignace), soldat de 1re classe, né le 24 novembre 1860, à Hochfelden (ex-Bas-Rhin).

Vogel (Emile), soldat de 1re classe, né le 14 août 1863, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Taffourand (Charles-Jacques-François), soldat de 1re classe, né le 19 janvier 1862, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Best (Frédéric-Charles-Guillaume-Hugo), soldat de 1re classe, né le 2 décembre 1857, à Halle (Prusse).

Heidinger (Christophe), soldat de 1re classe, né le 6 janvier 1862, à Willerward (ex-Moselle).

Holle (Jean), soldat de 2e classe, né le 29 septembre 1861, à Metz (ex-Moselle).

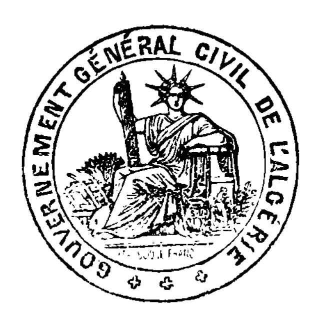
Mannévy (Jean-Louis), soldat de 2e classe, né le 3 janvier 1862, à Thionville (ex-Moselle).

Schumacher (Gustave-Adolphe), soldat de 2e classe, né le 26 février 1859, à Hanelberg (Saxe-Allemagne).

Riff (Charles), soldat de 2e classe, né le 15 septembre 1861, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Beltrando (Etienne), sergent, né le 15 janvier 1859, à Vinadio (Italie).

Christens (Jean-Baptiste-Emile-Henri), caporal, né le 31 décembre 1858, à Louvain (Belgique).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juin 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 977

SOMMAIRE

N° 233. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Mutations.

DÉCRET DU 18 MAI 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Faure (Jacques), sous-préfet de l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), en remplacement de M. Guin.

M. Guin (Antoine-Barthélemy-Ernest), sous-préfet de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sétif, en remplacement de M. Faure.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 234. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réorganisation de la Commission municipale de la commune mixte d'Azeffoun.

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte d'Azeffoun (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger);
Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Azeffoun sera composée de 18 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Port Gueydon	1	»	2	17
Freha	1	»	1	
Temda	1	»	»	
Beni-Djennad-el-Ghorb T.	»	1	»	
Beni-Djennad-el-Bahr T.	»	1	»	
Beni-Djennad-el-Cheurg T.	»	1	»	
Izerfaouene T.	»	1	»	
Tiguerine T.	»	1	»	
Beni-Hasaïne T.	»	1	»	
Beni-Flik T	»	1	»	
Iazzouzene T.	»	1	»	
Iril-M'Zekri T.	»	1	»	
Iflissen-el-Lebahar T.	»	1	»	
Mekla (partie de douar)	»	1	»	

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 235 — COLONISATION. — Création du centre de Sidi-Youssef (commune mixte de Remchi, département d'Oran). — Expropriation.

—

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1885

—

Par arrêté en date du 18 mai 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 586 hectares 15 ares, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Sidi-Youssef, commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran.

N° 236. — CHEMINS VICINAUX. — Fixation de la longueur kilométrique du réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun pour le département de Constantine.

—

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er MAI 1885

—

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 3, § 3 de la loi du 10 avril 1879 ;
Vu les instructions ministérielles en date du 16 janvier 1885 ;
Vu la lettre de M. le Préfet de Constantine en date du 16 mars 1885 ;
Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale,

ARRÊTE :

La longueur kilométrique du réseau des chemins de grande communication et d'intérêt commun, pour l'achèvement desquels des emprunts pourront être contractés à la caisse des chemins vicinaux, est fixée, pour le département de Constantine, à 3,126,626 mètres, se décomposant ainsi qu'il suit, conformément aux tableaux ci-annexés :

Chemins de grande communication.......	2.695.310m
Chemins d'intérêt commun..............	431.316m
Total égal..........	3.126.626m

Fait à Paris, le 1er mai 1885.

ALLAIN-TARGÉ.

N° 237. — TRAVAUX PUBLICS. — *Ports maritimes.* — Travaux d'amélioration du port de Collo.

DÉCRET DU 4 MAI 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu, avec les rapports à l'appui, le projet dressé, les 11 février-7 avril 1884, par les ingénieurs pour l'amélioration du port de Collo (Algérie);

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ce projet a été soumis, notamment le procès-verbal de la Commission d'enquête du 13 mars 1884 ;

Vu le dossier des conférences mixtes, ensemble les adhésions des Ministres de la guerre et de la marine des 23 juin et 12 juillet 1884 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Philippeville, en date du 12 mars 1884 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances du 29 novembre 1884 ;

Vu les avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées des 2 février et 5 octobre 1882, 1er octobre 1883 et 23 octobre 1884 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Collo (Algérie), conformément aux dispositions du projet ci-dessus et aux avis également ci-dessus visés du Conseil général des Ponts-et-Chaussées.

ART. 2. — La dépense de ces travaux évaluée à 100,000 fr. sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites chaque année au budget du ministère des Travaux publics (chapitre des travaux extraordinaires de l'Algérie).

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 4 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

DEMÔLE.

N° 238. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Déclassement d'une parcelle de terrain domanial attenante à la forêt de Sdamas (département d'Oran).

DÉCRET DU 25 MARS 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de la Direction des Forêts, tendant à prononcer la distraction du régime forestier de 35 h. 06 a. de la forêt domaniale de Sdamas (Oran), en vue de son affectation à la dotation de la commune de Frendah, les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1885 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 1er du Code forestier ;

Vu l'article 1er, § 11 du décret du 30 avril 1861 ;

Vu les décrets du 25 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est distraite du régime forestier, pour être remise au service des Domaines en vue de son attribution comme terre de parcours à la commune de Frendah, une parcelle de 35 h. 06 a. du canton Haouaret, de la forêt domaniale de Sdamas (Oran), limitée au nord par le chemin dit de la Corniche jusqu'à l'Aïn-Sidi-Amar ; à l'est, au sud et à l'ouest par un ravin.

ART. 2. — Le Ministre de l'agriculture et le Gouverneur

général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 mars 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de l'Agriculture*,

J. MÉLINE.

N° 239. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant aux communes de Tènès et de Saint-Cyprien-des-Attafs (département d'Alger).

DÉCRET DU 17 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Vu les articles 1er et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes et des Commissions des établissements publics, propriétaires des bois ou terrains désignés ci-après, et relatives au régime applicable à leurs propriétés ;

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des agents forestiers ;

Vu les avis des Conseils généraux, des Préfets et des Conservateurs des Forêts ;

Vu les observations de l'Administration forestière ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont soumis au régime forestier les bois ou terrains désignés au tableau ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉPARTEMENTS	Noms des communes Sections de communes et établissements publics	DÉSIGNATION DES CANTONS OU PARCELLES	CONTENANCES par cantons ou parcelles	CONTENANCES totales
				H. A. C.	H. A. C.
3	Alger........	St-Cyprien-des-Attafs (commune de)	Rive droite de l'Oued-Rouïna (n° 8 du plan)...................... .	435 » »	1.235 » »
		Douar de Rouïna.......	Rive gauche de l'Oued-Rouïna, n° 19.	800 » »	
4	Alger........	Ténès (commune mixte), douar de Taourira....	Blad-Mouterach, n° 5 du cadastre...	225 59 60	225 59 60
					1.460 59 60

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 17 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

HERVÉ-MANGON.

N° 240. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 21 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels en date des 28 mai 1844 et 3 novembre 1846, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier maritime en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 13 avril 1885, aux termes duquel le Gouverneur général statue, par délégation du Ministre du Commerce, sur les demandes en nomination de courtier maritime ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Silvy (Georges-Emile), agent maritime à Beni-Saff (arrondissement de Tlemcen, département d'Oran), est nommé courtier maritime à cette même résidence, en remplacement de M. Bollard, décédé.

ART. 2. — M. Silvy est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1885.

TIRMAN.

N° 241. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesure quarantenaire.

ARRÊTÉ DU 23 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 avril 1885, soumettant à une quarantaine d'observation de trois jours les provenances des ports de l'Espagne ;

Vu la délibération du Conseil sanitaire maritime de l'Algérie en date du 22 mai 1885 ;

Considérant que le Gouvernement anglais a cru devoir lever les quarantaines des provenances espagnoles à leur arrivée à Gibraltar,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'arrêté sus-visé du 13 avril 1885 sont étendues aux provenances des Iles Baléares et des possessions espagnoles sur le littoral marocain.

Les provenances de Gibraltar sont également soumises, à leur arrivée en Algérie, à une quarantaine d'observation de trois jours, à dater de l'inspection médicale.

ART. 2 — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 242. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Autorisation au département d'Oran d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 22 avril 1885, par laquelle le Conseil général du département d'Oran a demandé l'autorisation d'aliéner une parcelle de terrain d'une contenance totale de 4649 m. q., portant le n° 234 du plan de lotissement des hauts quartiers de la ville d'Oran, laquelle a été concédée, par décret du 25 juillet 1884, au département par le Domaine de l'Etat, pour la construction d'une nouvelle Préfecture ;

Vu l'article 3 du dit décret, qui donne au Gouverneur général de l'Algérie la faculté d'autoriser l'aliénation de ce terrain ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 48 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le département d'Oran est autorisé à aliéner, aux enchères publiques, la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

Le produit de cette aliénation sera affecté à la reconstruction de la Préfecture sur son emplacement actuel.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 243. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées de divers douars du département de Constantine.

ARRÊTÉS DU 9 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar Denaïra (commune mixte de Collo).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar Oulad Debab (commune mixte d'El-Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar des Oulad M'Bareck (commune mixte d'El-Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar des Ouled Kassem (commune mixte d'El-Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar de Bou-Cherf (Commune mixte d'El-Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 19 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar d'El-Akbia (comme mixte d'El Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar d'Arb Skikda (commune mixte de Jemmapes.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar de Radjeta (commune mixte de Jemmapes).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar de Zéramna (commune mixte de Collo).

ART. 2 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar de Medjadja (commune mixte de Collo).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 1er mai 1880 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les parties non séquestrées du douar Beni Sbihi (commune mixte d'El-Milia).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

N° 244. — SÉQUESTRE. — Réunion au domaine de l'État des biens séquestrés à divers indigènes de la commune de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1855, § 2, art. 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1872, qui a frappé de séquestre collectif, le territoire indigène de la commune de Bordj-Bou-Arreridj, douar des Hachems, arrondissement de Sétif, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 19 février 1876, régularisant l'apposition du séquestre sur ledit territoire ;

Attendu que le douar des Hachems a été admis à se racheter des effets de cette mesure répressive, moyennant le paiement d'une soulte pécuniaire représentant le montant de la richesse territoriale séquestrée ;

Considérant que les indigènes du dit douar, dénommés à l'art. 1er ci-après, ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer des quotes-parts leur incombant, au titre du rachat du séquestre collectif ; que les conditions imposées à ces indigènes se trouvent, par suite, ne pas avoir été exécutées, et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant dans la commune de Bordj bou Arréridj, arrondissement de Sétif, département de Constantine, aux indigènes dont les noms suivent :

1° Ahmed ben Khieb, demeurant à Aïn-Zeriga ;
2° Ahmed bel Ostmani, demeurant à l'Oued-Zenati ;
3° Ahmed ben Khanniche, demeurant à Assnoua ;
4° Mohamed ben Khelifa, demeurant à El-Ksour ;
5° Ali ben Alia, demeurant à Souk-Ahras ;
6° Mohamed ben Ali (les héritiers), demeurant à Zegueur ;
7° Ali ben Chia, Ali ben Rabah, Tahar ben Taïeb, demeurant à Zegueur ;
8° El Bachir ben Lahdar, demeurant à Bordj bou Arréridj ;
9° Fatma bent Rabah, demeurant à Saint-Arnaud ;
10° M'barek ben Ali Messaoud, Mostefa ben Aïssa, Saad ben Ahmed, demeurant à Zegueur ;
11° Mostefa ben Si Saïd, Rabah ben Seghir, demeurant à Medjiana ;
12° Mostfa ben Si Saïd, demeurant à Medjiana ;
13° Ahmed ben Sliman, demeurant à Saint-Arnaud ;
14° Saïd ben Mekki, demeurant à Zegueur ;
15° Saïd ben Sghir ben Ostman, demeurant à Zellagua.

ART. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 245. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'oukils.

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés Oukils à la mahakma de Saint-Arnaud (23e) :

Si Ali ben Brahim, en remplacement d'Ali ben El-Hadj Belkassem, demissionnaire ;

A la mahakma de Rabta, annexe de Bordj bou Arreridj (24e) ;

Si Dahman ben Ali ben Salah El Ghibassi, en remplacement d'Ali ben El-Ourici, décédé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 246. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs pompiers.* Nomination d'officiers.

DÉCRETS DES 25 AVRIL ET 5 MAI 1885

Par décret en date du 25 avril 1885, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Boufarik :

Au grade de lieutenant :

M. Morand, François

Au grade de sous lieutenant :

M. Fayard, Louis-Pierre.

Par décret du 5 mai courant, M. Didiot, Joseph, a été nommé sous-lieutenant, commandant la subdivision de sapeurs-pompiers nouvellement créée à Rivoli (département d'Oran).

Par décret du 5 mai courant, M. Baissade (Paul-Alphonse), a été nommé sous-lieutenant, commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Mila (arrondissement et département de Constantine.)

N° 247. ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelles dénominations données à diverses rues et places de la ville d'Alger.

DÉCRET DU 1er MAI 1885

Par décret en date du 1er mai 1885, M. le Président de la République française a approuvé la délibération du 16 février 1885, par laquelle le Conseil municipal d'Alger a proposé de donner à diverses rues et places de la ville les noms ci-après indiqués :

Esplanade en face du 1er Conseil de Guerre : Esplanade Marguerite.

Rue qui va de la rue Arago au haut de la rue de la Liberté : Rue Ambroise Paré.

Rue de l'Egout : Rue Perrégaux.

Rues au nord et au sud de l'Eglise St-Augustin et la place qui est derrière : Rues Turgot, Portalis.

Rue qui monte de la place Bresson à la rue d'Isly : Rue Dumont d'Urville.

Rue qui descend de la place de la Lyre à la rue d'Isly : Rue Henri Martin.

Impasses de la Lyre : Impasses Bresnier, Berbrugger.
Troisième impasse (percée) : Rue Duvivier.
Impasse Randon : Impasses Buffon, Dupleix, Lavoisier.
Place près les rues Kléber et Sidney-Smith : Place Escoffier.
Impasses de la rue Porte-Neuve : Impasses Lancry, Viâla, Bertholon, Valazé.
Impasse Kléber (percée) : Rue Beauprêtre.
Passage aux Lions : Passage Chabert.
Rue Militaire de l'Est : Rue Amiral-Pierre.
Rue de l'aqueduc Télemly : Rue du Petit-Thouars.
Rue à l'Est des Trinitaires : Rue Amiral Bruat.
Rue à l'Ouest des Trinitaires : Rue Henri Rivière.
Boulevard Télemly : Rue Pirette.
Rue entre celle de Varennes et Tancrède : Rue Négrier.
Rues autour de l'église de Bab-el-Oued : Rues Laveyssière, Weinbrenner, Fourchault.
Rue du chemin n° 2 à la rue Birtraria (Bab-el-Oued) : Rue Barra.
Moitié de la rue Cléopâtre : Rue Savignac.
Rues dites Neuve-du-Divan, Neuve-du-Soudan, Neuve-Mahon, Neuve-Jénina, Neuve-Socgemah : Rues du Divan, du Soudan, Mahon, Jenina, Socgemah.

N° 248. — CULTES. — Collèges électoraux de la circonscription israélite d'Oran. — Approbation d'élections.

DÉCRET DU 2 MAI 1885

Par décret du Président de la République, en date du 2 mai 1885, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, ont été approuvées les élections faites le 8 mars 1885 par les collèges électoraux de la circonscription israélite d'Oran de :

MM. Kanoui (Simon).
Karsenti (Isaac)
Levy (Moïse),

en qualité de membres du consistoire de ladite circonscription.

N° 249. — CULTES. — Délégué du Consistoire israélite d'Oran près le Consistoire central de Paris. — Approbation d'élection.

DÉCRET DU 2 MAI 1885

Par décret du Président de la République, en date du 2 mai 1885, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, l'élection faite le 8 mars 1885 de M. Calmann Levy, comme délégué du consistoire israélite d'Oran, près le consistoire central de Paris, a été approuvée.

N° 250. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 9 MAI 1885

Un décret, en date du 9 mai 1885, a concédé au profit d'agents, veuve et orpheline d'agents du personnel administratif de l'Algérie, les pensions et secours annuels ci-après :

MM. Liabastres, Marie-Antoine-Marcellin-Joseph, ex-chef de bureau à la Préfecture d'Alger. 2.345 fr.

Bergot, Marie-Stanislas, ex-médecin de colonisation à El-Arrouch.......... 868

Lacape, Jeanne, veuve Vincent, le mari ex-adjoint de la commune mixte de l'Oued-Zenati 112

Orpheline Roggero, Camille-Julie-Victorine, le père ex-chef de bureau à la Préfecture d'Oran 776

N° 251. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 10 février 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Mengual (Antoine), né le 28 novembre 1859, à Jalon (Espagne), demeurant à Alger.

Jean de San Nicolas, né le 26 mars 1842, à Murcie (Espagne), demeurant à Mustapha.

Est naturalisée Française :

Martinez (Françoise-Bartolomea), femme Jean de San Nicolas, née le 24 août 1844, à Alcantarilla (Espagne), demeurant à Mustapha

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Maffei (Mafeo-Ugo-Oreste), né le 26 janvier 1849, à Santa-Croce Sull'Arno (Italie), demeurant à Bougie.

Muñoz (François-Joseph), né le 7 août 1861, à Pennaguila (Espagne), demeurant à El-Guerrah, commune mixte d'Aïn-M'lila.

Pianetti (Barthélemy), né le 1er octobre 1841, à San Giovanni Bianco (Italie), demeurant à Lambèse.

Par décret présidentiel en date du 2 mars 1885, contresigné par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les indigènes algériens ci-après dénommés :

DÉPARTEMENT D'ALGER

El-Haoussine ben Mohammed ou Saïd, oukil, monogame, né en 1851 à Agouni bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Ali ben Mohammed ou El-Mahyoute, monogame, né en 1855 à Azzouza, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Saïd ben Mohammed ou Barmile, cultivateur, monogame, né en 1856 à El-Masloube, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohamed ben El-Hadj Ahmed Naït Châaban cultivateur, monogame, né en 1850 à Bou Sehel Tizi Rached, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Saïd ben Mohammed ou Kassi, cultivateur, monogame, né en 1856 à Djemâa Sahridj, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

El-Hassen ben El-Hadj Mohammed Ichennoufen, cultivateur, monogame, né en 1855 à Biachir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohammed ben M'hammed ou Kassi, cultivateur, monogame, né en 1850 à Djemâa Sahridj, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

El-Hassen ben Mohammed Naït Saada, cultivateur, monogame, né en 1857 à Bou Achir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohammed ben Ali Naït Mohammed ou Ali, propriétaire, monogame, né en 1856 à Taya, y demeurant, commune mixte de Fort National.

Mohammed ben El-Hadj Amara ou Salah Naït Sâada, cultivateur, monogame, né en 1856 à Tizi Bou Aman, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Amar ben Amara Naït Mohammed, cultivateur, monogame, né en 1859 à Agouni Bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Saadi ben Sâada Naït Ahmed, cultivateur, monogame, né en 1842 à El-Kelâa, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Si Tahar ben Yahia, cultivateur, né en 1862 à El-Kelâa, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohammed ben Saïd Naït Mh'ammed ou Ali, cultivateur, monogame, né en 1860 à Sahel, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Boudjemâa Naït Si M'hammed, propriétaire, né en 1854 à Agouni N'Taslent, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Rabah ben Saïd ou El Hadj, cultivateur, né en 1859 à Sahel, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohammed Amzian Naït Abderrahman, cultivateur, monogame, né en 1840 à Bou Yahi, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Ahmed ben El-Hadj Mohammed ou Abdesslem, cultivateur, monogame, né en 1858 à Agouni bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mohammed ben Ibrahim Haddad, cultivateur monogame,

né en 1857 à Agouni bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Saïd ben El-Haoussin ou Djabellah cultivateur, né en 1855 à El-Mesloub, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Si Mohammed ben Amar Naït Mohammed, cultivateur, monogame, né en 1858 à Agoulmim, y demeurant, commune mixte de Fort-National

Mezian ben Lounis Naït bou Ali, cultivateur, né en 1859 à Tizi Rached, y demeurant, commune mixte de Fort National.

Si Mohammed En Nafa ben El-Hadj El-Arbi, propriétaire, monogame, né en 1857 a Arous, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

El-Haoussin ben Ali Aberkane, cultivateur, né en 1859 à Agouni bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Kassi ben El Hadj Ahmed Naït Essalah, cantonnier, monogame, né en 1854 à Ifenaïen, y demeurant, commune mixte de Fort-National,

Mohammed Saïd Naït Sâada, cultivateur, monogame, né en 1844 à El-Kelâa, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Ahmed ben Saïd, cultivateur, né en 1854 à Agoulmim, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Kaci Naït Amar ou Saïd, tamen, monogame, né en 1844 à Sahel, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Saïd ben M'hammed ou Baaziz, cultivateur, né en 1859 à Bou Achir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

Mahmmed ben Ali ben Belkacem, cultivateur, monogame, né en 1852 à Agouni bou Afir, y demeurant, commune mixte de Fort-National.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Nedjadi Ould Ali, commerçant, monogame, né en 1839 au douar Barrage, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ali ben Seliman, gardien de prison, né en 1844 à Beni Sekta (Alger), demeurant à Lambèse (Constantine).

Par décret présidentiel du 10 mars 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Cohen (Abraham-Haim), négociant, né le 30 juin 1849, à Tétuan (Maroc), demeurant à Oran.

Youssef ben David ben Assouli, commerçant, né en 1817 à Tétuan (Maroc), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Est naturalisée française la nommée Klara ben Zimra, femme Youssef ben David ben Assouli, née à Tétuan (Maroc) en 1824, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Verdé (François), marin, né le 9 juillet 1856 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 juin 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 978

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
254	11 juin 1885	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa). — DÉCRET	493
255	22 mai —	ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice de « Dublineau » (département d'Oran. — DÉCRET	494
256	4 juin —	— Id. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo (département de Constantine). — ARRÊTÉ........	496
257	10 — —	— Id. — Id. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du Lycée de Constantine. — ARRÊTÉ	497
258	1er — —	TAXES MUNICIPALES. — Tarif de la taxe sur les chiens à percevoir à partir du 1er janvier 1885 dans cinq communes mixtes de récente création du département de Constantine. — ARRÊTÉ	499
259	4 — —	CHEMINS VICINAUX. — *Emprunts à la caisse des chemins vicinaux.* — Autorisation, au département de Constantine, d'emprunter quatre millions de francs. — LOI.........	500
260	4 — —	JUSTICE. — Création de deux justices de paix dans le département d'Alger (Maison-Carrée et Palestro). — DÉCRET	501
261	21 mai —	ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Composition des Commissions centrales instituées dans chacun des trois départements de l'Algérie. — ARRÊTÉS	502
262	23 — —	— Id. — Désignation des six localités dans lesquelles il sera fait application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans. — ARRÊTÉS................	505
263	22 avril —	FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de 205 hec-	

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
		tares de bois appartenant à la commune de Duperré (départem. d'Alger). — DÉCRET	509
264	23 avril 1885	— Id. — Id. — Soumission au régime forestier de 28 h. 81 a. 40 c. de bois appartenant à la section de Bou Faïma (commune de Dra-el-Mizan, département d'Alger). — DÉCRET..	510
265	16 juin —	COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Une quarantaine de trois jours est imposée aux provenances du Portugal. — ARRÊTÉ...	511
266	21 mai —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés dans le douar de Oum-El-Chouk (commune d'El-Kantour, département de Constantine). — ARRÊTÉ.................	512
267	2 juin —	— Id. — Sont soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, les douars de Bou Djebâa, Telioum et Sfisef (commune mixte de la Mekerra, département d'Oran) — ARRÊTÉ..............	514
268	3 — —	— Id. — Homologation des travaux exécutés par application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Oulad Harrid (commune mixte de Guelma, département de Constantine). — ARRÊTÉ	515
269	28 mai —	JUSTICE MUSULMANE. Révocation et nomination dans le personnel des magistrats musulmans. — ARRÊTÉS	517
270	29 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations. ARRÊTÉ	518
271	15 — —	— ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier. - DÉCRET..........	519
272	6 juin —	— INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, art. 2. — Transformation d'une école en-	

N° 252. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1879.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1879, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

Recettes ordinaires et de la vicinalité.

ART. 1er.	Impôt arabe......	1.956.395 93	2.515.505 71	3.290.401 67
	Restant du produit de cet impôt en 1878 reporté à 1879	559.109 78		
ART. 2.	Produits éventuels ordinaires......	395.360 35	774.895 96	
	Produits éventuels de la vicinalité..	379.535 61		

Dépenses ordinaires et de la vicinalité.

Montant des dépenses effectuées..		2.744.670 15	
Sur ce total de dépenses, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Trésor............	4.035 42	46.514 83	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites......	42.479 41		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES...		2.698.155 32	2.698.155 32
EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1880 (art. 1er. Impôt arabe)............................			592.246 35

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er — Impositions extraordinaires..........				» » »
Art. 2.	Fonds d'emprunt..	1.000.000 »	1.490.098 75	1.491.208 92
	Restant des mêmes produits de 1878 reportés à 1879..	490.098 75		
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires.	511.60	1.110 17	
	Restant des mêmes produits de 1878 reportés à 1879..	598 57		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées et toutes payées	814.994 37

Excédent de recettes à reporter à 1880, savoir :

Art. 1er — Impositions extraordinaires..........................	» »	676.214 55
Art. 2. — Emprunts...........	675.370 30	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires.....................	844 25	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 253. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1880, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

Recettes ordinaires et de la vicinalité.

ART. 1er. — Impôt arabe...........		2.679.843 36	2.942.767 55
ART. 2. Produits éventuels ordinaires........	54.826 18	262.924 19	
ART. 2. Produits de la vicinalité...........	208.098 01		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées.....		2.837.198 08	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	9.733 74	77.014 91	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites....................	67.281 17		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES...		2.760.183 17	
A ajouter :			
Le déficit du Budget ordinaire de 1879............................		1.022.834 (8	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES .		3.783.017 25	3.783.017 25
EXCÉDENT DES DÉPENSES à reporter à 1881...			840.249 70

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires			»	
Art. 2.	Emprunts	2.000.000 »	2.246.282 74	2.714.841 22
	Restant des mêmes produits de 1879 reporté à 1880	246.282 74		
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires	197.968 26	468.558 48	
	Restant des mêmes produits de 1879 reporté à 1880	270.590 22		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		1.857.621 90	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	9.763 85	9.763.85	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	»		
Reste en dépenses acquittées		1.847.858 05	1.847.858 05

Excédent de recettes reporté à 1881, savoir :		
Art. 1er. — Impositions extraordinaires	»	
Art. 2. — Fonds d'emprunts	455.591 53	866.983 17
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires	411.391 64	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

N° 254. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux*. — Convocation des électeurs de la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa).

DÉCRET DU 11 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Lépiney, membre du Conseil général du département d'Alger, pour la 25e circonscription (Médéa);

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 25e circonscription du département d'Alger (Médéa), sont convoqués pour le dimanche, 19 juillet 1885, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1885, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 255. — ADMININISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice de « Dublineau » (département d'Oran).

DÉCRET DU 22 MARS 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 1884, par laquelle le Conseil municipal de Mascara a proposé de donner au centre de population européenne d'Oued-el-Hammam, le nom de « Dublineau » en mémoire de l'ex-chasseur d'Afrique Dublineau, qui avec un seul compagnon, a soutenu, en 1845, dans le blockaus d'Oued-el-Hammam, un siège de 7 jours, contre plus de 10,000 arabes révoltés ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de création de la commune de plein exercice d'Oued-el-Hammam ;

Vu l'avis des commissions syndicales instituées au centre d'Oued-el-Hammam et dans le douar d'El-Guethna ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Mascara et des commissions municipales des communes mixtes de Mascara et de Saint-Denis-du-Sig ;

Vu les délibérations prises par les dites assemblées au sujet des conditions de la séparation des territoires qui doivent former la nouvelle commune, d'avec les circonscriptions auxquelles ils sont actuellement rattachés ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européennne d'Oued-el-Hammam (commune de plein exercice de Mascara, arrondissement de Mascara, département d'Oran), portera, à l'avenir, le nom de « Dublineau ».

ART. 2. — Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

1° Le centre de population européenne de Dublineau et son périmètre de colonisation : de la commune de plein

exercice de Mascara (arrondissement de Mascara, département d'Oran) ;

2° Le territoire des fermes de Matemore et les parties du douar d'El-Guethna, indiquées sur le plan ci-annexé par des hâchures roses : de la commune mixte de Mascara (territoire civil du département d'Oran) ;

3° La partie du douar de Faraga, indiquée sur le plan par des hâchures roses : de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (territoire civil du département d'Oran).

Ils formeront à l'avenir dans l'arrondissement de Mascara (département d'Oran) une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est placé à Dublineau et qui en portera le nom.

Les limites de la commune de Dublineau sont déterminées par le liseré vermillon indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 4. — Les autres conditions de la séparation seront réglées ainsi qu'il suit :

A. — L'actif mobilier de la commune de plein exercice de Mascara sera partagé entre cette circonscription et la section de Dublineau (commune de Dublineau) d'après le nombre de leurs feux respectifs.

Les dettes communes existant au moment de la séparation demeureront à la charge exclusive de la commune de plein exercice de Mascara.

Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre de ces circonscriptions, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

B. — Le partage de l'actif mobilier s'effectuera entre la commune mixte de Mascara et les sections d'El-Guethna et de Matemore (commune de Dublineau), d'après le nombre des feux respectifs.

La commune de Dublineau abandonne tous les droits de propriété indivis dont elle pourrait se prévaloir, par suite du rattachement d'une partie du douar d'El-Guethna et du territoire des fermes de Matemore, sur les caravansérails de Ben-Hanifia, de Palikao, de Taria et de Perrégaux. En retour, la commune mixte de Mascara prend à sa charge exclusive les dettes existant au moment de la séparation.

C. — La commune de Dublineau n'aura rien à prétendre sur l'actif mobilier de la commune mixte de Saint-Denis-du Sig, par suite de l'annexion du douar de Faraga ; en retour, cette commune conservera à sa charge la totalité des dettes contractées avant la séparation.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN TARGÉ.

N° 256. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 25 mars 1885, par laquelle le Conseil municipal de Collo a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo, en vue de poursuivre par voie d'expropriation l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des dits travaux ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine en Conseil de Préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ; le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 257. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du Lycée de Constantine.

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 17 avril 1883 par laquelle le Conseil municipal de Constantine a demandé à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'agrandissement du Lycée de cette ville;

Vu l'arrêté du 3 février 1885 qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de cet agrandissement ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de Préfecture du 7 avril 1885 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 26 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des immeubles ci-après désignés nécessaires à l'agrandissement du Lycée de Constantine.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NUMÉROS DES PARCELLES	SITUATION DES IMMEUBLES à exproprier	NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE
Toubiana	149	Rue Grand.	Maison.	43
El Hadj Hamou ben Ouataf	152	Id.	Id.	86
El Hadj Hamou ben Ouataf	153	Id.	Id.	25
Kalfa Haïem Guedj et Joseph Attali ben Komri	154	Id.	Id.	150
Joly de Brésillon	155	Id.	Sol.	28
El Hadj Hamou ben Ouataf	155 *bis*	Id.	Id.	33
Joly de Brésillon	156	Id.	Maison.	88
Joly de Brésillon	157	Rue de la Synagogue.	Id.	78
Eliaou Guedj, rabin ; Judas Kalfa tailleur ; Eliaou Dadoum, Maklouf Bakouch, Maklouf Zerbib, Haï Kalifa, fossoyeur, et Maklouf	164	Rue de France.	Id.	135
Kalfallah Zerbib, marchand de tissus	165	Id.	Id.	68
Jacob Meki, tailleur ; Aaron Braham, Anoun, bijoutier ; Ruben Guedj, tailleur	166	Id.	Boutique.	25
Veuve Guedj Raphaël, Chenouïl Attali et Kalfa Anoun	167	Rue Grand.	Maison.	248
Zerdouda Laloum, Jacob Toubiana, Haï Cohen Solal, Eliaou Sebbah, bijoutier ; Chebabi Melki, tailleur ; Challoum Sebbah, négociant ; Askil Abraham Sfeld et Rebecca Sebbah	168	Id.	Id.	283
Jacob Guenoun, Raphaël Guedj et Lia Toubiana	169	Id.	Id.	60
Mardochée Sfar, Djira Soussa, Laloum, Kalfa Laloum, Chaloum Laloum.	170	Id.	Id.	95
Haïeb Sebbah, menuisier	171	Id.	Id.	85
Haïem Sebbah, menuisier ; et Corte (Jean-Baptiste)	171 *bis*	Id.	Id.	38
Deïka Melki, Jacob Bouchoucha, marchand d'anisette, Meriouna bent Isaac, Zaffran Binhas Melki, Jacob Zerbib, Chaloum Bakeki, tailleur.	172	Id.	Id.	135
Debbia et Messouka bent Moussa bent Saïd et Attali Kalfa Allouch, Kalfa Zerbib, journalier, Maklouf Sellem, bijoutier ; Habib Zerbib	173	Rue de l'Ecole.	Id.	108
Kalfa Assoun, bijoutier ; Fredj Braham, Mouchi Sebbah, Rachel et Habib Lia ben Taïeb, Challoum Sebbah et Kalfallah Zerbib	174	Id.	Id.	112
Indemnités locatives emphytéoses et autres plus-values	»	»	»	»

Art. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 258. — Taxe municipale. — Tarif de la taxe sur les chiens, à percevoir à partir du 1er janvier 1885, dans cinq communes mixtes de récente création du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 1er JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des commissions municipales des cinq communes mixtes ci-après désignées, du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture en date du 23 avril 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1885 ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1885, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans chacune des communes mixtes du département de Constantine ci-après désignées est réglée conformément aux tarifs suivants :

NOMS DES COMMUNES MIXTES	CATÉGORIES 1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse.	CATÉGORIES 2° Chiens de garde.
	fr.	fr.
Aïn-Touta	6	1
Tebessa	6	1
La Calle	3	1
Souk-Ahras	6	1
M'Sila	5	1

ART 2. — Seront seuls redevables de la dite taxe, les européens et ceux des indigènes qui ne paient pas déjà les centimes additionnels aux impôts arabes.

ART. 3 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 259. — CHEMINS VICINAUX — *Emprunts à la Caisse des chemins vicinaux.* — Autorisation, au département de Constantine, d'un emprunt de 4,000,000 de francs.

LOI DU 4 JUIN 1885.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le département de Constantine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de quatre millions de francs (4,000,000 fr.) applicable aux travaux des chemins de grande communication.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur la dotation que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à avancer aux départements et aux communes de l'Algérie par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 4,000,000 de francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 260. — JUSTICE. — Création de deux justices de paix dans le département d'Alger (Maison-Carrée et Palestro).

DÉCRET DU 4 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix ;

Vu les décrets des 29 août, 10 octobre 1874, 25 mars et 13 décembre 1879, concernant la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 10 août 1875 sur la réorganisation judiciaire ;

Vu les décrets du 27 mai 1882 sur le classement personnel des juges de paix, et du 7 janvier 1883, article 7, qui a modifié ce classement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé à Maison-Carrée (Algérie), une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance d'Alger.

La circonscription de cette justice de paix se composera des communes de Maison-Carrée, Maison-Blanche, Fort-de-l'Eau, Rouïba, de la commune d'Aïn-Taya, comprenant les centres d'Aïn-Taya, du Cap, de Matifou et d'Aïn-Beïda ; de la commune de la Réghaïa, de la commune du Fondouck, comprenant les centres du Fondouck, de Hamedi, de l'Arbatache, et la partie du douar Arbatache subsistant depuis les rattachements du 23 mars 1880.

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Maison-Carrée.

Ce magistrat tiendra, tous les quinze jours, une audience foraine à Rouïba et au Fondouck.

ART. 2. — Il est créé à Palestro (Algérie), une justice de paix ressortissant au tribunal de première instance d'Alger.

La circonscription de cette justice de paix se composera de la commune de plein exercice de Palestro, comprenant les centres de population de Palestro, de Bou-Hamouda (hameau) et de Senhadja (fermes) ; de la commune mixte de Palestro, comprenant les centres de population des Beni-

Amrou, de Thiers, de Ben Haroun et d'Aïn N'Sara (hameau) ; des douars Oued Medjkam, Ammal, Bou-Derbala, Mosbaha, Khachena et Djebel ; des douars de Guerrouma et de Bou-Kéram, et de la tribu des Beni bel Hassen, qui sont distraits du canton de Tablat ; de la tribu des Beni-Kalfoun, qui est distraite du canton de Bordj-Ménaïel ; des tribus des Senadja, des Beni-Maned, des Harchaoua et des Oulad Aziz (fraction).

La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Palestro, qui, en outre, exercera les attributions conférées aux juges de paix en Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes et musulmans étrangers.

ART. 3. — L'article 8 du décret du 7 janvier 1883 est rendu applicable, en cas de besoin, aux nouvelles justices de paix instituées par le présent décret.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,
HENRI BRISSON.

N° 261. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Composition des Commissions centrales instituées dans chacun des trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉS DU 21 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les instructions du Ministre de la justice du 21 mars 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans le département d'Alger, pour y surveiller l'exécution de la loi sus-visée, une commission centrale composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet, ou son délégué.

Membres :

M. le Procureur de la République près le tribunal d'Alger, ou son délégué ;
M. Gary, conseiller de préfecture ;
M. l'Inspecteur du service de la propriété indigène ou un commissaire-enquêteur désigné par lui ;
M. Letourneux, ancien conseiller à la Cour, notable français.
M. Ben Siam, notable musulman.
M. Regnauld, commis rédacteur à la préfecture, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission.

ART. 2 — M. le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;
Vu les instructions du Ministre de la justice du 21 mars 1883 ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans le département d'Oran, pour surveiller l'exécution de la loi sus-visée, une commission centrale composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son délégué.

Membres :

Le Procureur de la République près le tribunal d'Oran, ou son délégué ;
M. Guérido, conseiller de préfecture ;

L'inspecteur du service de la propriété indigène (ou un commissaire-enquêteur désigné par lui) ;

M. Delphin, chargé du cours de la chaire arabe, notable français ;

M. Ali ben Abd-er-Rhaman, Khodja au bureau divisionnaire, mufti malekite, assesseur au tribunal d'Oran, notable musulman ;

M. Cornut, adjoint de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret du 13 mars 1883, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les instructions du Ministre de la justice du 21 mars 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué dans le département de Constantine, pour y surveiller l'exécution de la loi sus-visée, une commission centrale composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son délégué.

Membres :

M. le Procureur de la République près le tribunal de Constantine, ou son délégué;

M. Diday, Conseiller de Préfecture ;

M. l'Inspecteur du service de la propriété indigène (ou un commissaire-enquêteur désigné par lui) ;

M. Mercier, interprète assermenté, notable français ;

M. Si Ahmida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général, notable musulman ;

M. Palli, commis-rédacteur à la préfecture, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 262. — État civil des Indigènes. — Désignation de six localités dans lesquelles il sera fait application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans.

ARRÊTÉS DU 23 MAI 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Bou-Rached, commune mixte des Braz, arrondissement de Miliana.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au quinze juillet prochain.

Art. 3 — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des Indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des Indigènes musulmans sur le territoire du douar de l'Oued-Djer, commune mixte d'Hammam-Righa, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au quinze juillet prochain.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Sidi Ali ben Hamoud, commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juillet prochain.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé

d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Paris, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'art. 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les art. 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Si-Ali-Chérif, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juillet prochain.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des Indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des Indigènes musulmans sur le territoire de Gourn, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au quinze juillet prochain.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état-civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état-civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de l'Oued-Dardara, commune mixte d'Aïn-Mokra, arrondissement de Bône.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juillet prochain.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et au *Mobacher*, affiché dans la commune et publié sur tous les marchés.

Fait à Alger, le 23 mai 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 263. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de 205 hectares de bois appartenant à la commune de Duperré (département d'Alger).

DÉCRET DU 22 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des Forêts tendant à prononcer la soumission au régime forestier de 3 parcelles boisées contenant ensemble 205 hectares, appartenant à la commune de Duperré (Alger) et à fixer à 441 h. 70 a. la contenance totale des bois appartenant à cette commune; les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Duperré, en date du 21 septembre 1884 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 2 novembre 1884 ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 9 janvier 1885 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Vu le décret du 7 octobre 1871 et l'article 1er du décret du 30 avril 1866 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont soumis au régime forestier 205 hectares de terrains boisés appartenant à la commune de Duperré (Alger), situés sur son territoire et inscrits au plan général dressé par le service topographique sous les numéros ci-après :

59 (partie)	34 hectares.
60 (partie)	91 —
212 (partie)	80 —
Total	205 hectares.

ART. 2. — La contenance totale des bois communaux de Duperré soumis au régime forestier est définitivement fixée à 441 h. 70 a.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
HERVÉ-MANGON.

N° 264. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de 28 hect. 81 a. 40 c. de bois appartenant à la section de Bou-Faïma (commune de Dra-el-Mizan, département d'Alger).

DÉCRET DU 23 AVRIL 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'administration des Forêts tendant à la soumission au régime forestier de 28 h. 81 a. 40 c. de terrains appartenant à la section de Bou-Faïma de la commune de Dra-el-Mizan (Alger), les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Dra-el-Mizan des 22 juin et 12 octobre 1884 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger en date du 31 octobre 1884 ;

Vu l'avis du Préfet ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement de l'Algérie en date du 23 janvier 1885 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 ;

Vu l'article 59 du décret du 23 septembre 1875 ;

Vu les décrets des 7 octobre 1871 et 30 avril 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont soumis au régime forestier 28 h. 81 a. 40 c. de terrains appartenant à la section de Bou-Faïma, de la commune de Dra-el-Mizan (Alger), situés sur le territoire de la dite commune et portés sous le numéro 57 au plan de lotissement de la section de Bou Faïma.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 avril 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

HERVÉ-MANGON.

N° 265. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Une quarantaine de 3 jours est imposée aux provenances du Portugal.

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu le télégramme de M. le Ministre du Commerce en date du 15 juin courant, prescrivant de soumettre les provenances du Portugal à une quarantaine d'observation,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tous les navires provenant des ports du Portugal sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation, dont la durée est fixée à trois jours pleins, à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 266. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés dans le douar de Oum-El-Chouk (commune d'El-Kantour, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 21 MAI 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1373 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1877, portant désignation du douar Oum-ech-Chouk (commune d'El-Kantour, arrondissement de Philippeville) pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 8 mars suivant nommant M. de Guiroye commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1883, qui a désigné M. Pfeiffer pour réviser et terminer les travaux de M. de Guiroye ;

Vu les décrets rendus le 2 mai 1866, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que, sauf 97 h. 71 a. 30 c attribués à titre de concession, le territoire d'Oum-ech-Chouk est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Pfeiffer a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que trois de ces réclamations seulement sont fondées ;

1° Celle formée par le sieur Ahmed ben Saïd ben Djeffal, au sujet du lot inscrit au procès-verbal du Commissaire-enquêteur et au plan y annexé sous le n° 105, lequel ne forme qu'une même propriété avec sa terre située au douar Arb-Stabia, terre que la délimitation de ce territoire avec celui d'Oum-ech-Chouk au moment de l'exécution du sénatus consulte, a eu pour effet de diviser en deux parties appartenant respectivement aux deux douars sus-désignés ;

2° Celle émanant du sieur Saïd ben Mohammed ben Eulmi Rahimi, et relative aux lots 126,141 et 149 qu'il occupe comme membre de la tribu et dont il a la jouissance effective depuis 7 ans ;

3° Celle présentée par les consorts Bouguerba au sujet des lots 29 et 52 auxquels ils ont droit comme en ayant la jouissance effective et comme étant originaires du douar Oum-ech-Chouk ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont attribués en toute propriété :

1° Le lot portant le n° 105, au sieur Ahmed ben Saïd ben Djeffal, nom patronymique Djeffal ;

2° Les lots portant les nos 126, 141 et 149 au sieur Saïd ben Mohammed ben Eulmi Rahimi, nom patronymique Rahimi ;

3° Les lots portants les nos 29 et 52 aux sieurs : Amar ben Mebrouk ben Saïd Bouguerba pour 2/4 ; Ali ben Mohammed ben Mebrouk ben Saïd Bouguerba, pour 1/4, nom patronymique Bouguerba.

Art. 2. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur Pfeiffer et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar sus-désigné par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriétés tant au nom des attributaires désignés dans l'article 1er ci-dessus, qu'au nom des autres ayants droit indiqués par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mai 1885.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement

Durieu.

N° 267. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Sont soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, les douars de Bou Djebâa, Telioum et Sfisef (commune mixte de la Mekerra, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 15 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire du douar-commune de Bou-Djebâa (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 15 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire du douar-commune de Telioum (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU,

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 15 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire du douar-commune de Sfisef (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès).

ART. 2 — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 268. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés par application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Oulad-Harrid (commune mixte de Guelma, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1880 portant désignation du douar des Oulad-Harrid, situé dans la commune mixte de Guelma, pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Rose, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1883 qui a désigné M. le Commissaire-enquêteur Houdas pour réviser le travail de M. Rose ;

Vu les décrets rendus le 10 août 1868, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le douar des Oulad Harrid renferme plus de douze cents hectares de terres collectives de culture ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Houdas a constaté le résultat de ses opérations dans ces terres, en semble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions et les solutions qu'elles ont reçues ;

Considérant que le lot de terrain constitué sous le numéro 174 bis, au moment des opérations du 2e transport, a été attribué à tort à un Européen auquel il avait été indûment vendu ; qu'en effet cet immeuble fait partie des terres collectives de culture du douar, et, qu'à ce titre, il était inaliénable ;

Considérant que les conclusions prises à l'égard des autres réclamations sont conformes à la loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est fait attribution à l'Etat du lot de terre inscrit sous le numéro 174bis au procès-verbal du 2e transport de M. le commissaire-enquêteur Houdas dans le douar des Oulad-Harrid.

Art 2. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal et les conclusions prises par le même fonctionnaire à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar sus-désigné.

Art. 3. — Il sera, en conséquence, procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions, sauf toutefois en ce qui concerne le lot n° 174bis ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 269. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nomination dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 28 MAI 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abderrahman ben Mohamed, cadi-notaire de Selma, arrondissement de Bougie, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mai 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Taïeb, adel à la circonscription judiciaire de Barika (35e), est nommé en la même qualité à la Mehakma de Bahli (34e), cercle de Batna, en remplacement de Si Abderrahmane ben Mohammed, démissionnaire.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 mai 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 270. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination et mutation.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 mai 1885 :

M. Bardenat, administrateur de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Ténès (même département), en remplacement de M. Alliot qui a été réintégré, sur sa demande, dans ses anciennes fonctions de Chef de bureau à la Préfecture d'Alger.

M. Pons, adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Telagh (département d'Oran), a été nommé administrateur de la commune mixte de Malakoff, en remplacement de M. Bardenat.

N° 271. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 15 MAI 1885

Par décret, en date du 15 mai courant, M. Martel, Louis, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers récemment créée à Rovigo (département d'Alger).

N° 272. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883, article 2. — Transformation d'une école enfantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 6 JUN 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 6 juin 1885, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique d'Oran, portant transformation de l'école enfantine de Cassaigne en classe enfantine.

N° 273. — TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.* — Expropriation

ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1885

Par arrêté, en date du 3 juin 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement de la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou, dans la traversée de la commune de Bordj-Ménaïel.

N° 274. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Aïn-Boudinar (département d'Oran), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 31 MARS 1885

Aux termes d'un décret en date du 31 mars 1885, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Boudinar (département d'Oran), pour l'ouverture du chemin d'intérêt commun n° 9 de Tounin à Pont-du-Chéliff, par Aïn-Boudinar, d'une parcelle de terrain domanial de 92 ares, dépendant du lot numéro 38 rural d'Aïn-Boudinar.

N° 275. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Batna (département de Constantine), de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 6 MAI 1885

Par décret du 6 mai 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Batna (département de Constantine), pour servir de communal de parcours à l'usage exclusif des habitants des territoires de Fesdis, Quessaïa et Touletine, dépendant de la section de Fesdis, des terrains d'une superficie de 170 h. 51 a. 70 c. formant les lots numéros 5, 6 et 7 du lotissement de la terre domaniale de Kasserou-Inférieur, située dans la dite commune.

N° 276. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Crescia (département d'Alger), d'aliéner un terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 6 MAI 1885

Aux termes d'un décret en date du 6 mai 1885, la commune de Crescia (département d'Alger), a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, aux conditions

et aux fins indiquées par les délibérations du conseil municipal, en date du 11 mars 1883 et 9 novembre 1884, une superficie de 40 hectares 23 ares 47 centiares dépendant d'un communal de parcours qui a été concédé à la commune de Douéra, dont le centre de Crescia formait alors une annexe, par décret du 20 mars 1867.

N° 277. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Crescia (département d'Alger), d'aliéner de gré à gré des terrains domaniaux d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 juin 1885, la commune de Crescia a été autorisée à vendre de gré à gré, aux clauses et conditions énoncées au projet:

1° Une parcelle communale de 1 h. 28 a. 60 c. faisant partie d'un terrain concédé, par arrêté gouvernemental du 17 juillet 1855, pour servir de cimetière;

2° Des terrains dépendant des anciens fossés d'enceinte du village, d'une contenance de 39 a. 60 c., concédés par décret du 16 août 1862.

Le montant de ces aliénations sera affecté à des travaux de voirie et à la construction du mur de clôture du cimetière.

N° 278. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 2 mars 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Ahmed ben Saïd ou El-Hadj Naït M'hammed, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1850 à Ighil-Natguemounine, y demeurant, commune mixte de Fort-National (Alger).

Par décrets présidentiels des 10 et 31 mars 1885, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires ci-après dénommés appartenant au corps de la Légion étrangère, division militaire d'Oran :

Décret du 10 mars 1885.

Strohl (Louis-Joël), sergent, né le 26 janvier 1863 à Sainte-Marie-aux-Mines (ci-devant Haut-Rhin)

Garsous (Joseph), caporal, né le 23 octobre 1857, à Rothau (ex-Vosges).

Hess (Joseph), soldat de 2e classe, né le 9 janvier 1859, à Reichshoffen (ex-Bas-Rhin).

Baillon (Pierre), soldat de 1re classe, né le 9 mars 1857 à Forbach (ex-Moselle).

Berger (Pierre), soldat de 1re classe, né le 18 avril 1856 à Saint-Avold (ex-Moselle)

Wurtz (Jean-Daniel), soldat de 1re classe, né le 3 octobre 1858, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Baumgartner (Antoine-Jules), soldat de 1re classe, né le 17 août 1859 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Biehler (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 22 septembre 1860 à Bitschwiller (ex-Bas-Rhin).

Decoursier (Joseph-Aloïse), sergent, né le 19 mars 1861 à Phalsbourg (ex-Meurthe).

Fachat (Paul), caporal, né le 20 septembre 1860 à Dieuze (ex-Meurthe).

Héchinger (Etienne), caporal, né le 8 janvier 1859 à Niederhergheim (ex-Haut-Rhin).

Derhé (Michel), soldat de 1re classe, né le 13 mars 1859 à Saint-Avold (ex-Moselle).

Michel (Georges), soldat de 1re classe, né le 6 mai 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Mager (Jean-Louis), soldat de 1re classe, né le 6 juin 1858 à Niederstinzel (ex-Meurthe).

Oriy (Joseph-Alexandre), soldat de 1re classe, né le 12 novembre 1859 à Orbey (ex Haut-Rhin).

Gueber (Pierre), soldat de 1re classe, né le 2 mars 1861 à Freyminy (ex-Moselle).

Féderbusch (Pierre), soldat de 1re classe, né le 22 juillet 1860 à Fraulautern (Prusse).

Wittling (Frédéric), soldat de 1re classe, né le 16 mai 1861 à Plobsheim (ex-Bas-Rhin).

Bay (Albert), soldat de 1re classe, né le 5 août 1862, à Hochstatt (ex-Haut-Rhin).

Metz (Martin-Valentin), soldat de 1re classe, né le 28 juin 1858 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).
Geissler (Pierre-Louis), soldat de 2e classe, né le 25 août 1860 à Saorloin (Prusse).
Gruss (Georges), soldat de 1re classe, né le 22 août 1859 à Sainte-Marie-aux-Mines (ex-Haut-Rhin).
Gast (Auguste), soldat de 2e classe, né le 24 avril 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).
Leuba (Hector-Emile), soldat de 2e classe, né le 13 mai 1863 à Neuchatel (Suisse).

Décret du 31 mars 1885.

Borel (Louis-Daniel), soldat de 2e classe, né le 4 juin 1860 à Moudon (Confédération suisse)
Bachmann (Pierre), soldat de 2e classe, né le 11 avril 1860 à Petit-Ebersville, commune de Macheren (ex-Moselle).
La Roche (Charles-Adolphe-Gustave), soldat de 2e classe, né le 20 mars 1860 à Rothau (ex-Voges).
Schmitt (François-Antoine), soldat de 2e classe, né le 10 mai 1863 à Oberentzen (ex-Haut-Rhin).
Killian (Jacques), soldat de 2e classe, né le 28 décembre 1861 à Herbitzheim (ex-Bas-Rhin).
Van Nuvel (François-Gustave), sergent-fourrier, né le 19 avril 1856 à Namur (Belgique) ;
Wolf (Charles), soldat de 1re classe, né le 28 janvier 1861 à Brumath (ex-Bas-Rhin).
Finck (Georges), caporal, né le 18 décembre 1859 à Dossenheim (ex-Bas-Rhin).
Studi (Georges), soldat de 1re classe, né le 27 janvier 1861 à Illkirch (ex-Bas-Rhin).
Bayenay (Pierre-Joseph-Victor), sergent, né le 2 janvier 1858 à Saint-Hubert (Belgique).
Müller (Jacques), caporal, né le 3 avril 1862 à Neunkirch (ex-Moselle).
Handler (Joseph), tambour, né le 19 avril 1862 à Soultz (ex-Haut-Rhin).
Both (Nicolas), soldat de 1re classe, né le 16 mars 1860 à Erfweiler-Ehlingen (Bavière-Rhénane).
Steiniger (Gustave-Hermam), soldat de 1re classe, né le 5 mars 1861 à Kunitz (Saxe-Allemagne).
Hauber (André-Gustave), soldat de 2e classe, né le 13 septembre 1856 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).
Schavier (Jean), soldat de 2e classe, né le 17 septembre 1860 à Barmen (Prusse).
Liebler (Henri-Joseph), soldat de 2e classe, né le 22 août 1853, à Erbach (Prusse).

Meyer (Jean-Nicolas), soldat de 1re classe, né le 26 août 1861 à Siersthal (ex-Moselle).

Gnehm (Jean), soldat de 1re classe, né le 22 octobre 1859 à Hottingen (Confédération Suisse).

Kunze (Henri-Christophe), soldat musicien, né le 9 septembre 1854 à Schellengstaedt (Saxe-Allemagne).

Wagenmann (Auguste), soldat de 1re classe, né le 19 novembre 1862 à Obernai (ex-Bas-Rhin).

Ranzenberger (Ferdinand), soldat de 1re classe, né le 22 août 1853 à Weinheim (Grand-Duché de Bade).

Sagavé (Gustave-Adolphe), soldat de 2e classe, né le 16 décembre 1854 à Stargard (Prusse).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 juin 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 979

SOMMAIRE

N° 279. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Transport, au budget du Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, des crédits ouverts au Ministère de la Justice pour le service du culte musulman.

DÉCRET DU 7 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1885 ;

Vu le décret du 6 avril 1885, détachant l'administration des Cultes du Ministère de la Justice pour la réunir au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont et demeurent annulés les crédits ouverts au Ministère de la Justice et des Cultes (2e section, service des Cultes), au titre du budget général de l'exercice 1885, par la loi de Finances du 21 mars 1885 et s'élevant à la somme de........ conformément à l'état A annexé au présent décret.

ART. 2. — Les crédits ci-dessus de l'exercice 1885 sont transportés pour la somme totale de........ au Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, où ils formeront une 3e section sous le titre de : service des Cultes, conformément à l'état B, annexé au présent décret.

ART. 3.—Les opérations afférentes à l'exercice 1885, effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du Trésor au titre du Ministère de la Justice et des Cultes (2e section, service des Cultes), seront reprises par le Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui lui sont transportés.

....

Fait à Paris, le 7 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,
RENÉ GOBLET.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

BUDGET ORDINAIRE

ÉTAT A. — *Tableau par chapitres des crédits annulés sur l'exercice 1885, au titre du Ministère de la Justice et des Cultes.*

(2e SECTION. — SERVICE DES CULTES).

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	TOTAL des CRÉDITS annulés
30	Personnel du culte musulman.............	166.490
31	Matériel du culte musulman..............	49.850

ÉTAT B. — *Tableau par chapitres des crédits de l'exercice 1885, transportés au Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*

(3e SECTION. — SERVICE DES CULTES).

CHAPITRES spéciaux	SERVICES	TOTAL des CRÉDITS transportés
30	Personnel du culte musulman.............	166.490
31	Matériel du culte musulman..............	49.850

N° 280. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1880.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1880, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ

ART. 1er.	Impôt arabe......	1.933.950 96	2.526.197 31	3.472.272 71
	Restant du même produit de 1879 reporté à 1880...	592.246 35		
ART. 2.	Produits éventuels ordinaires......	548.246 50	946.075 40	
	Produits éventuels de la vicinalité..	397.828 90		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		2.870.519 70	
Sur ce total de dépenses, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur...........	6.934 65	72.013 40	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites......	65.078 75		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES...		2.798.506 30	2.798.506 30

EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1881 savoir :

ART. 1er. — Impôt arabe	497 296 86	673.766 41
ART. 2. — Produits éventuels.......	176.469 55	

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impositions extraordinaires		»	
ART. 2. Emprunts	500.000 »	1.175.370 30	1.176.672 79
ART. 2. Restant des mêmes produits de 1879 reporté à 1880	675.370 30		
ART. 3. Produits éventuels extraordinaires	458 24	1.302 49	
ART. 3. Restant des mêmes produits de 1879 reporté à 1880	844 25		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		698.707 65	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	»	9 92	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	9 92		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		698.697 73	698.697 73

EXCÉDENT DE RECETTES reporté à 1881, savoir :		
ART. 1er. — Impositions extraordinaires	»	477.975 06
ART. 2. — Emprunts	476.695 59	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	1.279 47	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 281. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1881, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

Recettes ordinaires et de la vicinalité.

ART. 1er. — Impôt arabe		2.652.684 46	2.953.424 53
ART. 2. Produits éventuels ordinaires	34.829 76	300.740 07	
ART. 2. Produits de la vicinalité	265.910 31		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		3.072.011 02	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	7.589 95	264.971 03	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	257.381 08		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		2.807.039 99	
A ajouter :			
Le déficit du Budget ordinaire de 1880		840.249 70	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES		3.647.289 69	3.647.289 69
EXCÉDENT à reporter à 1882			693.865 16

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er — Impositions extraordinaires			»	
Art. 2.	Emprunts	2.000.000 »	2.455.591 53	2.882.571 56
	Restant des mêmes produits de 1880 reportés à 1881	455.591 53		
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires	15.588 39	426.980 03	
	Restant des mêmes produits de 1880 reportés à 1881	411 391 64		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		1.626 272 51	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	2 001 94	2.001 94	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	»		
Reste en dépenses acquittées		1.624.270 57	1.624.270 57

Excédent de recettes reporté à 1882, savoir :		
Art. 1er. — Impositions extraordinaires	»	1 258.300 99
Art. 2. — Emprunts	947.456 28	
Art 3 — Produits éventuels extraordinaires	310 844 71	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 282. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1881.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1881, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

ART. 1er.	Impôt arabe....	1.353.381 50	1.850.678 36	2.718.571 90
	Restant du même produit de 1880 reporté à 1881.	497.296 86		
ART. 2.	Produits éventuels ordinaires	691.423 99	867.893 54	
	Restant des mêmes produits de 1880, reporté à 1881	176.469 55		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées....		2.962.802 51	
Sur ce total, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	8.150 78	73.284 89	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites................	65.134 11		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES.		2.889.517 62	2.889.517 62
EXCÉDENT DE DÉPENSES à reporter à 1882...			170.945 72

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impositions extraordinaires........................		»	
ART. 2. Emprunts.....................		»	
ART. 2. Restant des mêmes produits de 1880 reporté à 1881...........		476.695 59	492.919 75
ART. 3. Produits éventuels extraordinaires..	14.974 69	16.254 16	
ART. 3. Restant des mêmes produits de 1880, reporté à 1881...	1.279 47		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....		201.652 47	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur.	1.835 14	1.867 06	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites....................	31 92		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES....		199.785 41	199.785 41

Excédent de recettes à reporter à 1882, savoir :

ART. 1er. — Impositions extraordinaires.........................	»	
ART. 2. — Emprunts...............	290.090 10	293.164 34
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires......................	3 074 24	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 283. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1882, sont définitivement réglées conformément aux résultats du Compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

Recettes ordinaires et de la vicinalité.

Art. 1er. — Impôt arabe			2.876.358 41	3.507.689 34
Art. 2.	Produits éventuels ordinaires	85.491 85	631.330 93	
	Produits de la vicinalité	545.839 08		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		3.387.255 63	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	7.704 06	122.660 14	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	114.956 08		
Reste en dépenses acquittées		3.264.595 49	
A ajouter :			
Le déficit du Budget ordinaire de 1881		693.865 16	
Total des dépenses ordinaires		3.958.460 65	3.958.460 65
Excédent de dépenses à reporter à 1883			**450.771 31**

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

ART. 1er. — Impositions extraordinaires		»	
ART. 2. Emprunts		»	
ART. 2. Restant des mêmes produits de 1881 reporté à 1882		947.456 28	1.264 146 97
ART. 3. Produits éventuels extraordinaires	5.845 98	316.690 69	
ART. 3. Restant des mêmes produits de 1881, reporté à 1882	310,844 71		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		753.310 09	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	16.827 90	16.827 90	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	»		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		736.482 19	736.482 19

Excédent de recettes reporté à 1883, savoir :		
ART. 1er. — Impositions extraordinaires	»	527.664 78
ART. 2. — Emprunts	260.866 79	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	266.797 99	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 284. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1878.

DÉCRET DU 4 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1878, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Art. 1er. — Impôt arabe		1.683.896 21	2.419.327 18
Art. 2. Produits éventuels ordinaires	17.451 97	735.430 97	
Art. 2. Produits de la vicinalité	717.979 »		

DÉPENSES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Montant des dépenses effectuées		2.130.233 10	
Sur ce total de dépenses, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	4.316 68	7.319 46	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	3.002 78		
Reste en dépenses acquittées		2.122.913 64	2.484.967 54
A ajouter : Le déficit constaté par le compte de 1877, réglé par décret du 6 novembre 1884		362 053 90	
Excédent de dépenses à rattacher à 1879			65.640 36

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETES.

ART. 1er. — Impositions extraordinaires	»	29.960 44
ART. 2. — Fonds d'emprunts.........	»	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires.........................	29.960 44	

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées et toutes payées..	840 »

Excédent de recettes à reporter à 1879, savoir :

ART. 1er — Impositions extraordinaires	»	29.120 44
ART. 2. — Fonds d'emprunts.........	»	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires......	29.120 44	

ART 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 285. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — Modification de la loi électorale.

LOI DU 16 JUIN 1885.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

ART. 2. — Chaque département élit le nombre des députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par soixante-dix mille habitants, les

étrangers non compris. Néanmoins, il sera tenu compte de toute fraction inférieure à soixante-dix mille

Chaque département élit au moins trois députés.

Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau.

Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi.

ART 3 — Le département forme une seule circonscription.

ART 4 — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés.

ART. 5. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 4 — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

ART 7. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 286. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Morris (arrondissement de Bône, département de Constantine).

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Morris (arrondissement de Bône, département de Constantine) ;
Vu les avis des commissions syndicales instituées dans les centres de Morris, de Zerizer et de la Djemâa du douar des Beni-Urgine ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Randon et de la Commission municipale de Zerizer ;
Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART 1er. Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

1° De la commune de plein exercice de Randon (arrondissement de Bône, département de Constantine) : le territoire de colonisation de Zerizer, la partie de celui de Morris déterminée au plan par le triangle B et la propriété Hamaoui ;

2° De la commune mixte de Zerizer (territoire civil de Constantine) : l'autre partie du territoire de colonisation de Morris, qui forme sur le plan le triangle A et le douar de Beni-Urgine.

Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Morris et qui en portera le nom.

Les limites entre cette commune et celles de Randon et de Zerizer (mixte), sont déterminées par un liseré orange au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur

exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3 — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit:

L'actif mobilier se partagera entre les communes intéressées d'après le nombre de leurs feux respectifs. Quant aux biens immobiliers, il n'y a pas lieu à partage, les communes intéressées n'ayant pas de biens de cette nature possédés à titre collectif.

B. Les dettes communes existant au moment de la séparation entre la commune de Morris et colle de Randon, d'une part, et la commune mixte de Zerizer, d'autre part, seront réparties d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées.

C. Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des dites communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
H. Allain-Targé.

N° 287. — Administration communale. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Combes » est donné au village de Merdès (arrondissement de Bône, département de Constantine).

DÉCRET DU 4 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1851, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération, en date du 28 mars 1885, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Zerizer (arron-

dissement de Bône, département de Constantine), a proposé de donner le nom de « Combes » au centre de population européenne de Merdès, en vue de perpétuer la mémoire du colonel Combes, mort à la tête des troupes, sur la brèche de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Ministre de la Guerre ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée de la Commission municipale de la commune mixte de Zerizer est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 288. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réorganisation de la commission municipale de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1875, constitutif de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine, arrondissement de Bougie) ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Akbou sera composée de 14 membres, savoir :

1° L'Administrateur président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Seddouk, centre...........	1	»	2	13
Tazmalt, douar...........	»	1	»	
Aït R'zine, D.............	»	1	»	
Boni, D................	»	1	»	
Mouqua, D..............	»	1	»	
Beni Mellikeuch, D........	»	1	»	
Illoulas, tribu............	»	1	»	
Ouzellaguen, T...........	»	1	»	
M'Cisma, T.............	»	1	»	
Beni-Aïdel, T.............	»	1	»	
Tigrin. D................	»	1	»	

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 289. — Administration communale. — Réorganisation de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1885

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, constitutif de la commune mixte de Collo (arrondissement de Philippeville, département de Constantine);

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Collo est composée de 15 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° Deux membres français ;

3° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints indigènes	TOTAL
Arb-Guerguera, D	1	12
Tokla, D	1	
Demmia, D	1	
El-Atba, D	1	
Ouled-Nouar, D	1	
Seramna, D	1	
Medjadja, D	1	
Taabna, D	1	
Aïn-Tabia, D	1	
Ouled Arksib, D	1	
Denaira, D	1	
Beni Ouelban, D	1	

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 290. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars communes des Beni-Khemis, Beni-N'cigh et Oulad Saïd (commune mixte et arrondissement de Mascara).

ARRÊTÉS DU 9 JUIN 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 22 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune des Beni-Khemis, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 22 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune des Beni-N'cigh, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 22 avril 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune des Oulad Saïd, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 291. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés cadis dans le département de Constantine :

1° A Souk-Ahras (20e circonscription judiciaire), Si Tahar ben El-Arbi, cadi de la Medjerda, en remplacement de Si El-Hadj Cheffaï ben Brahim, décédé ;

2° A la Medjerda (38e circonscription judiciaire), Si El-Hadj ben El-Madani, cadi de Belezma à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si Tahar ben El-Arbi, nommé à Souk-Ahras ;

3° A Guelma (19e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ahmed El-Fassy, cadi de Sétif, en remplacement de Belkassem ben Ahmed, révoqué ;

4° A Sétif (22e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Maammar ben Ahmed, cadi à El-Arrouch, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed El-Fassy, nommé à Guelma ;

5° A El-Arrouch (15e circonscription judiciaire), Si Tahar ben El-Arbi ben Ouadfel, cadi de Mansoura, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si Mohammed ben Maammar ben Ahmed, nommé à Sétif.

Sont nommés bach-adels dans le département d'Alger :

1° A l'Arbâa (3e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Saadoun, bach-adel à Berrouaghia, en remplacement de Si Kaddour ben Ahmed ben Hammouda, nommé à Berrouaghia ;

2° A Berrouaghia (10e circonscription judiciaire), Si Kaddour ben Ahmed ben Hammouda, bach-adel à l'Arba, en remplacement de Si Ahmed ben Saadoun, nommé à l'Arba ;

3° A Aumale (5e circonscription judiciaire), Si Moussa ben Ahmed ben Bellag, cadi de Marengo, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si Mohammed ben Mouloud ben Bellag, révoqué ;

4° A Teniet-el-Haâd (16e circonscription judiciaire), Si Abd-el-Kader ben El-Hadj bou Chiba, bach-adel à la mahakma, annexe de l'Oued Sebt, en remplacement de Si bou Teïba ben El-Antri, relevé de ses fonctions ;

5° A l'Oued-Sebt (18e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Mohammed, cadi de l'Oued-Sebt, à la suite (arrêté du 24 novembre 1884) en remplacement de Si Abdelkader ben El-Hadj bou Chiba, nommé à Teniet-el-Haâd ;

6° A Ténès (15e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben El-Hadj Hammou, bach-adel à Duperré, en remplacement de Si El-Miliani ben Ahmed, nommé à Duperré ;

7° A Duperré (14e circonscription judiciaire), Si El-Miliani ben Ahmed, bach-adel à Ténès, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Hammou, nommé à Ténès ;

8° A Tissemsil (26e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Moulay Ed-Dris, bach-adel à Tiaret, en remplacement de Si Bel-Arbi Bel-Hadj, révoqué ;

9° A l'Ouarsenis (19e circonscription judiciaire), Si El-Arbi ben El-Hadj Kaddour ben Foudad, cadi de l'Ouarsenis, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si bou Khatem ben Abed, nommé à Tiaret ;

10° A Médéa (9e circonscription judiciaire), Si El Mahi ben Hassen ben Abdi, bach-adel à Ménerville, en remplacement de Si Abdelkader ben El-Hadj Mohamed ben Rokia, décédé ;

11° A Ménerville (4e circonscription judiciaire), Si Mohammed Ben El-Bachir, bach-adel à Aumale, en remplacement de Si El-Mahi ben Hassen ben Abdi, nommé à Médéa ;

Sont nommés bach-adels dans le département d'Oran :

1° A Tiaret (16e circonscription judiciaire), Si bou Khatem ben Abed, bach-adel à l'Ouarsenis, en remplacement de Si Mohammed ben Moulay Ed-Dris, nommé à Tissemsil ;

2° A Perrégaux (18e circonscription judiciaire), Si Mehammed ben Es-Sadok, bach-adel à Kouba Sidi Abdallah, en remplacement de Belkassem ben Abdelkader, décédé ;

3° A Kouba Sidi Abdallah (11e circonscription judiciaire), Si El-Mahmoud ben Haoua, ancien cadi, en remplacement de Si Mohammed ben Es-Sadok, nommé à Perrégaux ;

4° A Zemmora (10e circonscription judiciaire), Si ben Tiba ben Ahmed ben Tiba, ancien bach-adel à Miliana, en remplacement de Si El-Akeb ben Tahar ben Ziane, démissionnaire.

Sont nommés bach-adels dans le département de Constantine :

1° A Zemmora (25e circonscription judiciaire), Si Abd-Allah ben El-Arbi ben El-Ghoubi, bach-adel à Mansoura, en remplacement de Si Mohammed ben Saadi, nommé à Mansoura ;

2° A Mansoura (28e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Saadi, bach-adel à Zemmora, en remplacement de Si Abd-Allah ben El-Ghoubi, nommé à Zemmora ;

3° A Collo (16e circonscription judiciaire), Si El-Hadj ben Saïd, adel à Collo, en remplacement de Si Ahmed ben Ahmed ben Habada, nommé à El-Milia ;

4° A El-Milia (9e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Ahmed ben Habada, bach-adel à Collo, en remplacement de Si Moufok ben Ahmed, nommé aux Oulad Rahmoun ;

5° Aux Oulad Rahmoun (4e circonscription judiciaire), Si El-Moufok ben Ahmed, bach-adel à El-Milia, en remplacement de Si El-Akhdar ben Ahmed, décédé ;

6° A Mondovi (18e circonscription judiciaire), Si Hammou ben Ferhat, bach-adel à Rabta, en remplacement de Si Aïssa ben Mohammed, nommé à Ksar-et-Thir;

7° A Rabta (27e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben El-Medjahed, cadi à Rabta, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Sid Hamou ben Ferhat, nommé à Mondovi ;

8° A l'Oued-Zenati (5e circonscription judiciaire), Si Mustapha ben El-Antri, adel à Constantine, en remplacement de Si Salah ben Amara, décédé ;

9° A Jemmapes (14e circonscription judiciaire), Si Ali ben Otsman, cadi de Ksar Et Tir, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si Ahmed ben Saadoun, déplacé ;

10° A Medjerda (38e circonscription judiciaire), Si Belkassem ben Ahmed, adel à Guelma, en remplacement de Si Tahar ben Abd Allah, démissionnaire.

Sont nommés adels dans le département d'Alger :

1° A Duperré (14e circonscription judiciaire), Si Ali ben Mostefa, adel à Marengo, en remplacement d'Abdelkader ben Bouziane, décédé;

2° A Marengo (7e circonscription judiciaire), Si Ali ben El-Hadj M'hammed ben El-Hadj Hammou, taleb, en remplacement de Si Ali ben Mostefa, nommé à Duperré ;

3° A Ténès (15e circonscription judiciaire), Si Mohamed bel Abbès ben Nabi, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed, démissionnaire ;

4° A l'Ouarsenis (19e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ahmed ben Salha, adel à Berrouaghia, en remplacement de Si Mohammed ben Sahnoun, démissionnaire;

5° A Berrouaghia (10e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Snoussi, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Salah, nommé à l'Ouarsenis ;

6° A Tissemsil (26e circonscription judiciaire, annexe), Si El-Habib ben Hammou, taleb, en remplacement de Si Amar ben El Mokhtar, révoqué ;

7° A l'Oued Sebt (18e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Brahim, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Belkassem, nommé à Ammi-Moussa ;

8° A Miliana (12e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Aouda, de Duperré, en remplacement de Ahmed ben Omar Senhadji, nommé à Mazouna (Oran) ;

9° A Duperré (14e circonscription judiciaire), Ben Youssef ben El-Arbi, adel, à la suite, en remplacement de Si Mohammed ben Aouda, nommé à Miliana.

Sont nommés adels dans le département d'Oran :

1° A Ammi-Moussa (13e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Belkassem, adel à l'Oued-Sebt, en remplacement de Si El-Mokhtar ben Mohammed, nommé à Mila (Constantine) ;

2° A Zemmora (10e circonscription judiciaire), Si Hamza ben Haoua, taleb, en remplacement de Si Saïd ben Abder-Rahman, démissionnaire ;

3° A Sidi-Snoussi (14e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Mohammed ben Kourdal, taleb, en remplacement de Si Ali ben Sahnoun, décédé ;

4° A Frenda (15e circonscription judiciaire), Si bou Azza ben Es-Sadok, adel à Mazouna, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed, démissionnaire ;

5° A Mazouna (12e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Omar Senhadji, adel à Miliana, en remplacement de Si bou Azza ben Es-Sadok, nommé à Frenda.

Sont nommés adels dans le département de Constantine :

1° A Mila (3e circonscription judiciaire), Si El Mokhtar ben Mohamed, adel à Ammi-Moussa, en remplacement de Si El-Haoussine ben Kharkhar, décédé ;

2° A Bordj bou-Arréridj (24e circonscription judiciaire), Si Sadok ben Mosbah, adel à El-Milia, en remplacement de Si Ahmed ben El-Ayadi, démissionnaire ;

4° A El-Milia (9e circonscription judiciaire), Si Abd El-Hamid ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si Sadok ben Mosbah, nommé à Bordj-bou-Arréridj ;

4° A Saint-Arnaud (23e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Seghir ben Hatouf, adel à l'Oued-Athménia, en remplacement de Si Taïeb ben Messaoud, relevé de ses fonctions ;

5° A l'Oued-Athménia (16e circonscription judiciaire), Si Ouadah ben El-Hadj Et-Tahar, ancien bach-adel à El-Arrouch, en remplacement de Si Mohammed ben Seghir ben Hatouf, nommé à Saint-Arnaud ;

5° A Mondovi (18e circonscription judiciaire), Si Smati ben Ahmed, ancien bach-adel à Ferdjioua, en remplacement de Si Ali ben Derir, décédé ;

6° A Collo (16e circonscription judiciaire, (Si El-Hafsi ben El-Haoussine ben Abd-er-Rahman ben Abdel Moumen, taleb, en remplacement de Si El-Hadj ben Saïd, promu bach-adel.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juin 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 292. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux*. — Etablissement d'une conduite d'eau sur le territoire du village de Mouzaïaville. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1885

Par arrêté en date du 15 juin 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, au profit de la commune de Mouzaïaville, de trois parcelles de terrain sises au lieu dit El-Achem et irriguées au moyen des eaux de la source d'Aïn-Djaffar que la dite commune a le projet de dériver pour l'alimentatation des habitants de Mouzaïaville.

N° 293. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelles dénominations à des rues et places de la ville d'Oran.

DÉCRET DU 4 JUIN 1885

Par décret, en date du 4 juin 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 5 mars dernier, par laquelle le Conseil municipal d'Oran a proposé de donner à diverses rues et places de la ville les noms ci-après indiqués :

Dénominations actuelles ou voies non dénommées.	Dénominations nouvelles.
Quai du Centre.	Quai Bougainville.
Rue Ste-Thérèse.	R. Christophe Colomb.
Rue des Contours.	Rue Lefebvre.
Rue de la Trinité.	Rue Valée.
Rue de Lisbonne.	Rue Duvivier.
Rue de Moscou.	Rue Charras.
Rue de Mantoue.	Rue Morris.
Rue du Théâtre.	Rue Auber.
Rue de l'ancien abattoir.	Rue Thuiller.
Rue de Lutzen.	Rue Barbe.
Place Blanche.	Place Blandan.
Rue Diego.	Rue Cavaignac.
Rue de la Prison.	Rue Randon.
Rue de la Piave.	Rue Escoffier.
Voie non dénommée.	Rue Ménerville.
Voie non dénommée.	Rue Weinbrenner.

N° 294. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 4 JUIN 1885

Par décret du 4 juin 1885, M. Fleuret, Félix, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers récemment créée à Bouïnan (département d'Alger).

N° 295. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Batna à Biskra. — Expropriations.

ARRÊTÉS DES 19 ET 22 JUIN 1885.

Par arrêté, en date du 19 juin 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Batna à Biskra, partie comprise dans la traversée de la commune mixte d'Aïn-Touta.

Par arrêté en date du 22 juin 1885 le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne de Batna à Biskra, dans la traversée de la commune de plein exercice de Batna.

N° 296. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 2 ET 11 MAI 1885.

Un décret en date du 2 mai 1885, a concédé une pension civile de 550 francs à la dame Maurin, veuve de M. Ricbourg, ancien géomètre principal du service topographique à Oran.

Un décret en date du 11 mai 1885, a concédé une pension civile de 1,463 francs à M. Carbonel (Guillaume), ex-géomètre ordinaire de 1re classe du service topographique à Alger.

N° 297. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 31 mars 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Segui (Juan-Pedro-Antonio Magin), employé de chemin de fer, né le 4 février 1837 à San Cristobal de l'Ile Merca (Baléares, Espagne), demeurant à Monzaïaville.

Juan (Antonio), cantonnier, né le 12 juin 1835 à Mahon, (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mouzaïaville.

Segui (Jacques), terrassier, né le 27 avril 1817 à Callosa de Eusarria (Espagne), demeurant à Alger.

Ali ben Allalou ben Caïd Mouloud, interprète judiciaire, indigène algérien, né en septembre 1857 à Dellys, demeurant à Bordj-Ménaïel.

Bagur (Jean), cultivateur, né le 5 décembre 1852, à la Rassauta (Alger), de parents espagnols, demeurant à Aïn-Taya.

Pons (Francesco), cultivateur, né le 9 novembre 1842 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Aïn-Taya (Alger).

Ripoll (Jean-Baptiste), matelot, né le 26 juin 1862 à Altéa (Espagne), demeurant à Alger.

Bernheim (Samuel), boucher, né le 2 mai 1863 à Soultzmatt (ex-Haut-Rhin), de père allemand, demeurant à Alger.

Scotto di Apollonia (Salvatore), matelot, né le 15 octobre 1860 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Della Monica (Carmel-Cyr), patron pêcheur, né le 23 février 1840 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Ahmed ben Boubekeur, ancien militaire, facteur des Postes, indigène Algérien, né en 1858 ou 1859 à Lechana (Constantine), demeurant à Birkadem.

D'Alife (Jean-Nicolas), marin, né le 27 janvier 1843 à Gaëte (Italie), demeurant à Alger.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, les ci-après dénommées:

Morateur (Marguerite), femme Segui, née le 10 mars 1847 à Vaise (Rhône), demeurant à Mouzaïaville.

Planté (Louise-Gabrielle-Berthe), femme Juan (Antonio), née le 19 février 1833 à Paris (Seine), demeurant à Mouzaïaville.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Heiblig (Frédéric-Arthur), négociant, né le 21 septembre 1858 à Riga (Russie), de père allemand, demeurant à Oran.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée Gérard (Marie-Blanche-Françoise), femme Heiblig, née le 18 février 1858 à Cherchell (Alger), de père français, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Vassallo (Laurent-Xavier-Ange-Marie), représentant de commerce, né le 26 janvier 1846 à Bône, de père italien, demeurant à Bône.

Est naturalisée Française, la dame Vassallo (Madeleine), née le 8 novembre 1847 à Bône, de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

DIVISION DE CONSTANTINE

Mohammed ben Salah ben Taïeb, cavalier de 1re classe au 3e régiment de spahis, indigène algérien, né en 1858, à Aïn-el-Guettar (Constantine), demeurant à Batna.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 juillet 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 980

SOMMAIRE

N° 298. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 12, article 2, du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1885), d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs.

DÉCRET DU 22 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les décrets des 27 février et 6 mars 1885, portant ouverture d'un crédit de 171,201 francs 29 centimes.

Vu le récépissé n° 2774, délivré le 23 avril 1885 par le receveur d'Hillil constatant le versement dans sa caisse, au compte du Trésor, d'une somme de 5 000 francs, représentant la participation de la commune mixte d'Hillil (département d'Oran), dans les dépenses des travaux à exécuter à la conduite d'eau du village de Sirat ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, 2e section, chapitre 12, article 2 (colonisation en Algérie), un crédit supplémentaire de cinq mille francs (5,000 fr.), applicable aux travaux de la conduite d'eau du village de Sirat.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune mixte d'Hillil.

ART. 3 — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 299.— BUDGETS ET COMPTES — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 22 MAI 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — **Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1882, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.**

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

ART. 1er.	Impôt arabe....		1.760.501 57	2.513 377 58
	Produits éventuels ordinaires......	237.056 33	752.876 01	
	Produits de la vicinalité..........	515.819 68		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....		2.631.158 84	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur..............	7.111 33	75.298 13	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites...............	68.186 80		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES....		2.555.860 71	
A ajouter :			
Le déficit du Budget ordinaire de 1881...........................		170.945 72	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES..		2.726.806 43	2.726 806 43
EXCÉDENT DE DÉPENSES à reporter à 1883			213.428 85

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires			»	
Art. 2.	Emprunts	570 000 »	860.090 10	895.273 80
	Restant des mêmes produits de 1881 reporté à 1882	290.090 10		
Art. 3	Produits éventuels extraordinaires	32.109 46	35.183 70	
	Restant des mêmes produits de 1881 reporté à 1882	3.074 24		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		566.158 64	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	1.686 29	1.709 68	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	23 39		
Reste en dépenses acquittées		564.448 96	564.448 96

Excédent de recettes reporté à 1883, savoir :		
Art. 1er. — Impositions extraordinaires	»	330.824 84
Art 2 — Fonds d'emprunts	325.594 75	
Art 3. — Produits éventuels extraordinaires	5.230 09	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 300. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Loi sur les récidivistes.

LOI DU 27 MAI 1885.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquels les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ART. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

ART. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;
Escroquerie ;
Abus de confiance ;
Outrage public à la pudeur ;
Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;
Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique

Art. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt-et-un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale, il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale

Le Ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14 — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après connaissance de

son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation

Art. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. — Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les délégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence ni engagement seront astreints au travail ;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

ART. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

En Algérie, par dérogation de l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délit de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ART. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le Ministre compétent, à M. le Président de la République.

ART. 23 — Toutes dispositions antérieures sont abrogée en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 301. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Nomination d'un Conseiller.

DÉCRET DU 27 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Pomairol (Henri), licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture du département d'Alger, en remplacement de M. Hérail (Léon-François-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller de préfecture honoraire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 302. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Organisation d'un service de pilotage au lazaret du cap Matifou.

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le règlement général du 22 février 1876 sur la police sanitaire maritime ;

Vu les articles 30, 40 du règlement général de 1876 qui détermine les mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires provenant de pays contaminés, tant à l'arrivée que pendant les quarantaines ;

Vu l'article 78 du même règlement, portant qu'une zone est réservée, dans chaque Lazaret, pour le mouillage des navires en quarantaine, et l'article 66 qui place cette zone sous l'autorité du service sanitaire ;

Vu, d'autre part, la lettre du Contre-Amiral commandant la marine en Algérie, et tendant à l'organisation d'un service de pilotage au Lazaret du cap Matifou ;

Considérant que la rade du cap Matifou, depuis l'installation d'un Lazaret sur ce point, constitue une dépendance nécessaire de cet établissement pour le mouillage des navires provenant de pays contaminés, pour y purger les quarantaines auxquelles ils sont soumis ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — La baie située à l'ouest du cap Matifou, est et demeure spécialement affectée au mouillage des navires mis en quarantaine par le service sanitaire maritime.

ART. 2. — Un marin pratique est attaché au Lazaret du cap Matifou, pour y remplir les fonctions de pilote.

Il devra se rendre au devant de chaque navire qui prend le mouillage, monté sur une barque portant pavillon jaune, sur laquelle sera peinte en noir et d'une manière très visible, une ancre marine ; le marin pratique conduit le navire, sans communiquer avec lui autrement que par signaux et à distance, jusqu'à l'emplacement indiqué par l'autorité qui commande sur rade.

ART. 3. — Le droit de pilotage à percevoir, ne dépassera pas le maximum de dix francs par navire, quelles qu'en soient la nature, la nationalité et le tonnage.— Le tarif sera

fixé au commencement de chaque année, sur la proposition du Directeur du service sanitaire, par le Préfet d'Alger.

Le droit s'appliquera également aux services rendus par le marin pratique au départ du navire.

ART. 4. — Le droit de pilotage sera acquitté par le capitaine du navire, au moment de l'admission en libre pratique, entre les mains du pilote et en présence d'un agent du Lazaret.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Alger, le Directeur du service sanitaire et le Capitaine du Lazaret sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juin 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 303. — TRAVAUX PUBLICS. — *Services maritimes* — Pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 février 1885 portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie est suspendue jusqu'au 30 juin 1885;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le Ministre des Affaires étrangères que l'application du décret de 1876 précité doit être ajournée de nouveau ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sus-indiqué, est suspendue jusqu'au 1er janvier 1886.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécu-

tion du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 30 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
GALIBER.

N° 304. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel.

ARRÊTÉ DU 1er JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El Mihoub ben Abdel Hafid, ancien adel, est nommé adel à la circonscription judiciaire hors Tell de Zeribet-el-Oued (78e), cercle de Biskra, en remplacement de Si El-Aroussi ben Senoussi, démissionnaire.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er juillet 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 305. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 23 ET 27 JUIN 1885

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 23 juin 1885 :

M. Blanchard, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Télagh (même département), en remplacement de M. Pons, promu administrateur.

M. Janin, commis-rédacteur à la Préfecture d'Oran, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda, en remplacement de M. Blanchard.

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 juin 1885,

M. Henry, administrateur de la commune mixte des Bibans (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de la Meskiana (même département), en remplacement de M. Ancey.

M. Ancey, administrateur de la commune mixte de Meskiana, a été nommé administrateur de la commune mixte des Bibans, en remplacement de M. Henry.

M. Gilotte, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia (même département), en remplacement numérique de M. Enslen.

M. Enslen, adjoint stagiaire dans la commune mixte d'El-Milia, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Akbou, en remplacement numérique de M. Gilotte.

M. Ricard, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Bordj-bou Arréridj (département de Constantine), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, en remplacement de M. Bresset.

M. Bresset, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Ricard.

M. Bazus, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Ammi-Moussa, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zemmora, par permutation avec M. Beauviel.

M. Beauviel, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zemmora, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Ammi-Moussa, par permutation avec M. Bazus.

N° 306. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Modifications apportées à la consistance de deux bureaux de recette.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 20 JUIN 1885

Par décision de M. le Gouverneur général de l'Algérie en date du 20 juin 1885, le Bureau de recette des Contributions diverses de Miliana (banlieue), est transféré à Affreville dont il prendra le nom.

La consistance des bureaux de recette de Miliana et d'Affreville sera, à l'avenir, conforme au tableau ci-après :

RECETTES	COMMUNES ET SERVICES GÉRÉS
Miliana....	Hammam-Righa (mixte). Bou-Medfa. Vesoul-Bénian. Syndicat de Miliana.
Affreville..	Djendel (mixte). Lavarande. Aïn Sultan.

N° 307. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1885

Par arrêté, en date du 2 juillet 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'Aïn-Thizy à Mascara.

N° 308. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 16 MAI ET 20 JUIN 1885.

Un décret en date du 16 mai 1885, a concédé une pension civile de 246 francs à la dame Fathma bent Mustapha Kodja, veuve d'Ali ben Soliman Kodja, ex-interprète timbreur à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département d'Alger.

Un décret en date du 20 juin 1885, a concédé, au profit d'agents et veuve d'agents du personnel administratif de l'Algérie, les pensions ci-après :

MM. Fillias, Étienne, Achille, ex-chef de bureau au Gouvernement général de l'Algérie..... 4.000 fr.

Pelletier, Jules, Althémir, ex-chef de bureau à la Préfecture d'Alger...... 2.519

Bertrand de Novion, Auguste, Maxime, ex-commis principal à la Préfecture de Constantine............... 1.320

Salem ben Gacem dit El-Marsaoui, chaouch au bureau arabe subdivisionnaire de Bône............... 356

Mme Le Genissel, née Vignier Aimée, veuve d'un chef du Cabinet civil du Gouverneur général de l'Algérie.... 1.333

N° 309. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 31 mars 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les deux militaires ci-après dénommés, appartenant au corps de la Légion étrangère, division d'Oran :

Morgenthaler (Pierre), soldat de 2ᵉ classe, né le 10 mars 1863 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Schirck (Jean-Baptiste), soldat de 2ᵉ classe, né le 27 décembre 1861 à Munckhansen (ci-devant Haut-Rhin).

Par décret présidentiel du 12 mai 1885, contresigné par M le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Schiaffino (Ange), entrepreneur d'embarquements, né de parents italiens, le 21 décembre 1850 à Alger, y demeurant.

Sturla (François), négociant, né le 10 novembre 1820 à Procida (Italie), demeurant à Mustapha.

Di Méglio (Vincent), employé, né le 16 août 1863 à Ischia (Italie), demeurant à Alger

Guarracino (Michel-Archange), marin, né le 2 octobre 1862 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Llorens (Antonio), débitant, né le 18 juillet 1851 à Kouba (Alger), de parents espagnols, demeurant à Fort-de-l'Eau.

Sont naturalisées Françaises :

Bonnet (Anne), femme Sturla, née le 19 avril 1833 à Alger, de père espagnol, demeurant à Mustapha.

Lounès (Fafa) veuve de Saïd Lounés, couturière, indigène algérienne, née en 1832 à Mansourah (Constantine), demeurant à Blida.

Zohra bent Chereck Rabah, couturière, indigène Algérienne, née en 1862 à Boghar (Alger), demeurant à Blida.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Pastariano (Adrien-Casimir), médecin-dentiste, né le 5 mars 1851 à Lunel (Hérault), de père italien, demeurant à Constantine.

Martinès (Baptiste), employé au chemin de fer, né le 19 décembre 1861, de parents italiens, à Philippeville, demeurant à Constantine.

Dimiglio (Nicolas), liquoriste, né le 7 septembre 1854 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Caffieri (Jean-Baptiste), maçon, né de parents italiens à Bône (Constantine), le 28 septembre 1860, y demeurant.

Llos (Juan-Pédro-José), marin, né le 28 décembre 1858 à Torroella de Montgri (Espagne) demeurant à Djidjeli.

Martino (Thomas), maçon, né le 2 avril 1861 à Spezzano Piccolo (Italie), demeurant à Constantine.

Schardt (Georges), cultivateur, né le 22 juillet 1850 à Leimersheim (Bavière-Rhenane), demeurant à l'Oued Touta.

Diorio (Léonardo), journalier, né le 24 février 1857 a Testaccio (Italie), demeurant à Philippeville.

Galotto (Charles Jean), cultivateur, né le 6 août 1843 à Roletto (Italie), demeurant à Philippeville.

Bosio (Jacques), cultivateur, né le 28 septembre 1850 à Bagnolo (Italie), demeurant à Jemmapes.

Fossa (Louis), propriétaire, né le 27 novembre 1831, à Torriglia (Italie), demeurant à Philippeville.

De Angeli (Jean-Salvator), marin né le 23 août 1860 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Sont naturalisées Françaises :

Guelpa (Anna-Marie), veuve Machetto, propriétaire, née le 15 septembre 1833 à Camandona (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Magro (Carmen-Gracia), née le 16 mai 1862 au Kroubs (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Babot (Marie-Clotilde), femme Pastariano, née le 3 juin

1853 à Orléansville (Alger), de parents français, demeu à Constantine.

Angeli (Marie-Françoise), femme Martino, née le 12 j 1856 à Verdèse (Corse), demeurant à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 juillet 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement généra

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouverne

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 981

SOMMAIRE

N° 310. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Affaires indigènes.* — Formation de la commune mixte d'Aïn-Sefra (territoire de commandement du département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le centre de population de Mécheria, les tribus de Souala, d'Oulad-Selim et d'Oulad-Bou-Bekeur, les ksours d'Aïn-Sefra, d'Aïn-Sfissifa, de Thyout, d'Asla, de Moghar-Fougani et de Moghar-Tatani sont distraits de la commune indigène de Yacoubia (territoire de commandement du département d'Oran), pour former, à l'avenir, une commune mixte distincte dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Sefra et qui en portera le nom.

ART. 2. — Les limites entre la commune indigène de Yacoubia et la commune mixte d'Aïn-Sefra sont déterminées par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 311. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Affaires indigènes.* — Création d'une annexe à Mécheria (cercle d'Aïn Sefra, subdivision de Mascara).

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision présidentielle du 6 juin 1885, rendue sur le rap port des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, laquelle autorise

le Gouverneur général de l'Algérie à modifier le nombre et les limites des cercles et des annexes situés dans la partie ouest du territoire de commandement du département d'Oran ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 ;

Vu les propositions du Général commmandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus d'Akerma, de Bekakra, de Beni-Mettaref, d'Oulad-Mansoura, d'Oulad-Serour, de Megane, d'Oulad-Toumi, de Meghaoulia, de Frahda, d'Oulad-Farès, d'Oulad-Embarek, de Ghiatra-Oulad-Messaoud, de Sendane, de Ghiatra-Oulad-Ahmed et de Douï-Khalifa sont distraites du cercle de la commune indigène de Sebdou (subdivision de Tlemcen, territoire de commandement du département d'Oran) et réunis au cercle et à la commune mixte d'Aïn-Sefra (subivision de Mascara, territoire de commandement du département d'Oran).

ART. 2. — Les limites entre la commune indigène de Sebdou et la commune mixte d'Aïn-Sefra, sont déterminées par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART 3. — Le centre de Mecheria et les diverses tribus désignées ci-dessus formeront, dans le cercle d'Aïn-Sefra, une annexe dont le chef-lieu est placé à Mecheria.

ART. 4. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 312. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Affaires indigènes.* — Création d'une annexe à El-Aricha (cercle de Lalla-Maghrnia, subdivision de Tlemcen).

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision présidentielle du 6 juin 1885, rendue sur les rapports des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, laquelle autorise

le Gouverneur général de l'Algérie à modifier le nombre et les limites des cercles et des annexes situés dans la partie ouest du territoire de commandement du département d'Oran ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 ;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Oran :

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le cercle et la commune indigène de Sebdou (subdivision de Tlemcen, territoire de commandement d'Oran) composés du centre d'El-Aricha et des tribus de Kef, de Khemis, d'Oulad-En-Nehar-Gheraba, d'Oulad-En-Nehar-Cheraga et d'Angad sont réunis au cercle et à la commune mixte de Lalla-Maghrnia (subdivision de Tlemcen, territoire de commandement du département d'Oran).

ART. 2. — Le centre d'El-Aricha et les cinq tribus ci-dessus formeront, dans le cercle de Lalla-Maghrnia, une annexe dont le chef-lieu sera placé à El-Aricha.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 313. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran).

DÉCRET DU 8 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 4 avril 1885, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu l'avis de la commission syndicale instituée à Mercier-Lacombe ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de la Mekerra ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de la Mekerra (territoire civil d'Oran) savoir :

1° Le centre et le périmètre de colonisation de Mercier-Lacombe ;

2° Le hameau de Muley-Abdelkader ;

3° Les parties de douars de Tilioin et de Sfisef indiquées au plan ci-annexé par des hachures bleues et rouges.

Ils formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera placé à Mercier-Lacombe et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune de Mercier-Lacombe et la commune mixte de la Mekerra sont déterminées par le liseré orange indiqué au plan sus-mentionné.

ART. 2 — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de la Mekerra se partagera entre cette commune et celle de Mercier-Lacombe, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*b*) Aucun bien immobilier n'étant possédé à titre indivis par les deux communes, il n'y aura pas lieu à partage. Toutefois, les biens communaux de douars constitués par décret du 9 mars 1867, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863, savoir : pour le douar de Tilioin, 1,445 hectares de terres de parcours ; pour celui de Sfisef, 926 hectares de terres de parcours, seront partagés entre chaque division des douars sus-désignés au prorata du nombre de leurs feux respectifs, à moins qu'il y ait lieu de maintenir l'indivision, auquel cas le produit des amodiations ou des aliénations se partageront d'après les mêmes bases.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune mixte de la Mekerra et la commune de plein exercice de Mercier-Lacombe

d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées, sauf les dettes provenant d'emprunts qui auraient reçu une affectation spéciale.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre commune en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à l'usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 314. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de Stora (arrondissement de Philippeville), du douar Ouled-Nouar distrait de la commune mixte de Collo.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé. sur un projet tendant à distraire de la commune mixte de Collo le douar d'Ouled-Nouar, pour le réunir à la commune de plein exercice de Stora (arrondissement de Philippeville, département de Constantine) ;

Vu l'avis de la Djemâa des Ouled-Nouar ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Collo et du Conseil municipal de Stora ;

Vu l'avis du conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar d'Ouled-Nouar est distrait de la commune mixte de Collo (territoire civil de Constantine) et

réuni à la commune de plein exercice de Stora (arrondissement de Philippeville, département de Constantine).

La limite entre la commune mixte de Collo et la commune de Stora est déterminée par le liseré orange figuré sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Collo se partagera entre elle et la commune de plein exercice de Stora, d'après le nombre de feux existant dans ladite commune mixte et le douar d'Ouled-Nouar. Quant aux biens immobiliers, il n'y aura pas lieu à partage, le douar sus-désigné conservant la propriété exclusive de ses communaux tels qu'ils ont été constitués par le décret du 30 septembre 1868.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation du douar d'Ouled-Nouar de la commune mixte de Collo et de sa réunion à la commune de Stora seront réparties d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 315. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Noms des rues et places. — Commune de Mascara.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1885

Par décret en date du 6 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 26 mai dernier, par laquelle le Conseil municipal de Mascara a proposé de donner, à titre d'hommage public, le nom de « Victor Hugo » à la rue de cette ville portant le nom de rue de l'Etat-Major.

N° 316. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir, en 1885, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er-20) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement.

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie.

Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1885, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé.... ..... 22 francs.
— d'orge.......... 11 —

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 20 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 317. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Application des dispositions du règlement général du 22 février 1876.

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Considérant que le règlement général du 22 février 1876, à l'article 53, range dans la classe des objets *susceptibles*, les étoffes de laine et autres à l'usage des personnes lorsqu'elles sont apportées des pays contaminés ;

Considérant que l'administration ne dispose d'aucun moyen suffisamment efficace pour assurer la complète désinfection de ces objets de literie et, en général, de tous objets rangés dans la 1re classe, aux termes du décret du 22 février 1876 ;

Vu, d'autre part, le télégramme dans lequel M. le Préfet d'Oran signale le danger qu'il y aurait à laisser importer plus longtemps dans la Colonie les objets de literie et de couchage que les émigrants espagnols apportent avec eux,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Seront repoussés, lorsqu'ils proviennent des pays actuellement contaminés (Espagne, Portugal, Gibraltar,

Colonies espagnoles de la côte marocaine), tous les objets considérés comme susceptibles par le règlement général du 22 février 1876 et rangés dans la 1re classe suivant l'article 53 et notamment les objets de literie et de couchage apportés par les passagers.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 318. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — La durée de la quarantaine imposée aux arrivages d'Espagne est portée à cinq jours.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime;

Vu l'arrêté gouvernemental du 13 avril 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de trois jours les provenances des ports de l'Espagne;

Vu le télégramme de M. le Ministre du Commerce qui prescrit de porter de trois à cinq jours la durée de la quarantaine imposée à ces provenances,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La durée de la quarantaine imposée par l'arrêté sus-visé du 13 avril dernier, aux arrivages des ports de l'Espagne, est portée à cinq jours.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 319. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Suppression des mesures quarantenaires imposées aux provenances du Portugal.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 16 juin 1885 ;

Vu le télégramme de M. le Ministre du Commerce, prescrivant de rapporter les mesures prises à l'égard des navires provenant des ports du Portugal,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quarantaine d'observation de 3 jours imposée, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, aux provenances du royaume de Portugal, est et demeure supprimée.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 320. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Suppression des mesures quarantenaires imposées aux provenances de Gibraltar.

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 mai 1885 ;

Vu le télégramme de M. le Ministre du commerce prescrivant de rapporter les mesures prises à l'égard des navires provenant de Gibraltar,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La quarantaine d'observation de trois jours imposée, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, aux provenances de Gibraltar, est et demeure suprimée.

Art. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 321. — Commerce et Industrie. — *Courtiers maritimes.* — — Nomination.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels en date des 28 mai 1844 et 3 novembre 1846, portant règlement sur l'exercice de la profession de Courtier maritime en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 13 avril 1885, aux termes duquel le Gouverneur général statue, par délégation du Ministre du Commerce, sur les demandes en nomination de Courtier maritime,

Considérant que M. Saunier, courtier maritime à Arzew a abandonné son office depuis plus de deux mois sans se faire remplacer ;

Considérant que cette situation peut porter préjudice au commerce ;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Barban, André, secrétaire du Syndicat de l'Oued Magoum (Arzew) est nommé courtier maritime à Arzew, en remplacement de M. Saunier.

Art. 2. — M. Barban est tenu de verser au Trésor, avant

son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 322.— AGRICULTURE.— *Phylloxéra*.— Déclaration d'infection.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxera aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le rapport, en date du 4 juillet 1885, de M. Havard, expert communal, concluant à la présence du phylloxera dans les vignes des sieurs Mollier et Spenon Calixte, situées à Mansourah (près Tlemcèn) ;

Vu le rapport du comité de surveillance du phylloxera agissant en l'absence du délégué départemental et exprimant l'avis, après une visite des vignes des sieurs Mollier et Spenon, de Mansourah, qu'il y a lieu de prendre immédiatement un arrêté portant déclaration d'infection des vignes considérées comme étant atteintes du phylloxera ;

Vu les télégrammes de M. le Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxera, les vignes appartenant aux sieurs Mollier et Spenon, à Mansourah (arrondissement de Tlemcen), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants aux deux premières. La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, s'étendra sur un rayon de deux kilomètres en tous sens, à partir des dernières taches constatées.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 4 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 323. — JUSTICE MUSULMANE. — Suppression et modification de diverses circonscriptions judiciaires de la division de Constantine.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1885.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La fraction d'Youks est distraite de la circonscription judiciaire de Cheria (32e) et rattachée à la circonscription judiciaire de Tebessa (31e), communes de plein exercice et mixte de Tébessa

Les douars El-Ma El-Abiodh et Sidi Abid (y compris les terrains de parcours sahariens des Oulad Sidi Abid) sont distraits de la circonscription judiciaire de Tebessa (31e) et rattachés à la circonscription judiciaire de Cheria (32e), cercle de Tebessa.

La circonscription judiciaire hors Tell d'El-Kantara (81e) est supprimée.

Les douars El-Kantara, Mdoukal et Bitam, de l'ancienne circonscription judiciaire hors Tell d'El-Kantara (81e) sont rattachés à la circonscription judiciaire de Barika (35e), annexe de Barika.

Le douar d'El-Outaïa, de l'ancienne circonscription judiciaire hors Tell d'El-Kantara (81e), est rattaché à la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Zian (84e), cercle de Biskra.

La tribu des Oulad Sidi Sliman et le cheikhat de R'rous sont distraits de la circonscription judiciaire hors Tell de Tolga (86e) et rattachés à la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Djellal (83e), cercle de Biskra.

La circonscription judiciaire hors Tell d'Aïn Sidi Mazouz

(88[e]) est supprimée, et son territoire entier réuni à celui de la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Djellal (83[e]), cercle de Biskra.

Les tribus des Selmia, Rahmane et Dreïssa sont distraites de la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Djellal (83[e]), et rattachées à la circonscription judiciaire hors Tell d'Ourlana (87[e]), annexe d'El-Oued.

Les magistrats musulmans des 84[e] et 88[e] circonscriptions judiciaires hors Tell supprimées, sont mis à la suite.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1885.

Tirman.



Certifié conforme :

Alger, le 31 juillet 1885.

Le Chef du 7[e] Bureau
du Gouvernement général,

De Peyre.

[*] Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 982

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
324	20 juin 1885	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Sanction des opérations accomplies sur le territoire de la tribu des Ghossel (commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen). — RAPPORT ET DÉCRETS......	594

N° 324. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Sanction des opérations accomplies sur le territoire de la tribu des Ghossel (commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen).

RAPPORT ET DÉCRETS DU 20 JUIN 1885

Paris, le 20 juin 1885.

RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Trois décrets, en date des 16 avril 1864, 7 octobre 1866 et 13 mars 1867, ont désigné, pour être soumis aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, les divers territoires composant la tribu des Ghossel qui dépendait alors du cercle militaire de Tlemcen, département d'Oran, et qui fait aujourd'hui partie de la commune mixte de Remchi.

Ces opérations furent entreprises et achevées au cours des années 1867, 1868 et 1869. Après examen du dossier, le Conseil de Gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 2 juin 1869, émit l'avis qu'il y avait lieu de les sanctionner. Les projets de décrets de délimitation et de répartition furent en conséquence préparés. Mais les évènements de 1870 empêchèrent de les soumettre à la signature du chef de l'Etat.

Depuis, la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété individuelle a été appliquée dans quatre des douars qui forment la tribu des Ghossel, les Ouled Alâa, Sidi Ali ben Chaïb, Zonata et El-Feboul. Mais, au moment de faire établir les titres, la question a été agitée de savoir si la loi était applicable aux territoires où les deux premières opérations prescrites par le Sénatus-Consulte de 1863 n'ont pas été exécutées ou pour lesquels, à l'exemple de celui des Ghossel, il n'est pas intervenu de décret qui sanctionne les opérations effectuées.

Cette question est encore en suspens. Le projet de loi, actuellement à l'étude, des modifications à apporter à la loi de 1873, dispose que, pour les territoires des tribus qui

n'ont pas été soumis à l'application du Sénatus-Consulte, il sera procédé administrativement à leur délimitation et à leur répartition en sections communales ; qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes et conditions tant de la délimitation et de la répartition des terrains que de leur classement en propriétés privées, collectives, communales et domaniales.

Cependant, au cas actuel, il s'agit d'une tribu pour laquelle toutes les opérations prescrites par le Sénatus-Consulte ont été régulièrement accomplies et sont seulement restées dépourvues de sanction par suite de circonstances majeures et fortuites. Il importe de combler cette lacune pour ne pas perdre le fruit de travaux considérables et pour permettre la délivrance de titres de propriété impatiemment attendus. Or, en sactionnant ces opérations, on ne fera que régulariser un état de choses légalement constaté. Il est à remarquer, en effet, que les délais de revendication ou d'opposition impartis, à peine de déchéance, par le décret du 23 mai 1863, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-Consulte, étaient déjà expirés en 1870, et que leur expiration constituait des résultats juridiquement acquis, qu'il n'y avait plus qu'à faire, dès lors, sanctionner par décrets.

La nécessité de cette sanction par décrets s'impose d'ailleurs par d'autres considérations toutes spéciales à la tribu des Ghossel et qui ont dicté l'avis émis par le Conseil de Gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 28 avril 1882. Cette assemblée a pensé qu'il était indispensable d'avoir recours au chef de l'Etat parce qu'il y a eu contestation de limites, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, entre la tribu des Ghossel et la commune de Tlemcen, et qu'il faut modifier l'article 1er du décret du 30 septembre 1854, portant délimitation du territoire de cette commune.

C'est dans ces conditions, M. le Président de la République, que, sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, j'ai l'honneur de vous soumettre les deux projets de décrets de délimitation et de répartition préparés en 1869 et mis en concordance avec la situation actuelle.

Les Ghossel appartiennent à la race arabe. Ils descendent de la tribu des Makil, qui, vers la fin du XIe siècle de notre ère, pénétra dans l'Afrique septentrionale avec la grande invasion des Beni Hilal et des Soleïm. Après avoir habité longtemps les régions sahariennes et s'être mêlés aux luttes des dynasties berbères, ils vinrent s'établir, à la fin du XIVe siècle, dans la contrée qu'ils occupent encore aujourd'hui, abandonnant peu à peu la vie nomade pour la vie agricole.

Tour à tour alliés et adversaires des Turcs, ils acceptèrent enfin leur domination et vécurent en paix, partagés en huit fractions, commandées chacune par un caïd. Nos troupes les combattirent pour la première fois au mois de janvier 1836, dans la reconnaissance qui fut poussée de Tlemcen vers le littoral de la Méditerranée. Ils luttèrent encore contre nos colonnes au combat de la Sikkak, livré le 6 juillet 1836, et firent leur soumission en 1842, après l'occupation définitive de Tlemcen. En 1845, entraînés par leur Agha, ils prirent part à la révolte ; mais ils rentrèrent bientôt dans l'obéissance et, depuis, leur fidélité ne s'est plus démentie.

Le territoire des Ghossel est situé sur la rive droite de la Tafna. Il est borné : au nord, par les Oulhaça, les Oulad Khalfa et le centre d'Aïn-Khial ; à l'Est, par les Ouled-Sidi-Abdelli, le centre du Pont-de-l'Isser et le douar des Beni-Ouazan ; au sud, par la commune de Tlemcen, le douar des Beni Mester et les Ouled Riah ; à l'ouest, par les Ouled Riah, les Beni Missel, les Ahl-Hammam et les Oulhaça. Il fait actuellement partie de la commune mixte de Remchi.

On peut diviser ce territoire en deux zones : la première, formée par le groupe montagneux de Mediouna, est très accidentée et renferme de nombreuses sources, abondantes, et de beaux jardins. La seconde est un plateau traversé de l'Est à l'Ouest par l'Isser et du Sud au Nord par la Sikkak, l'Oued Zitoun et la Tafna, dans lequel on rencontre de belles prairies et qui est essentiellement propre à la culture des céréales et à l'élève des chevaux et des bestiaux.

Le climat est très salubre, surtout dans la partie montagneuse.

Les voies de communication ne manquent pas. Les principales sont : la route nationale d'Oran à Tlemcen passant par le village du Pont de l'Isser, l'ancienne route d'Oran à Tlemcen ; celles de Tlemcen à Rachgoun, de Tlemcen à Lalla-Maghnia, d'Aïn-Témouchent à Nédromah et à Nemours, de Rachgoun à Aïn-Témouchent.

Les cultures, favorisées par la nature du sol et l'abondance des eaux, consistent en blé, orge, maïs, sorgho, fèves. Les jardins fournissent, en outre, des fruits de toute espèce.

L'industrie, qui se bornait autrefois à la fabrication des tapis, paraît appelée à prendre un certain essor : il existe, en effet, auprès de la rive droite de l'Isser, dans le massif de Tekhbalet, des gîtes d'albâtre calcaire et de marbre que des européens ont commencé à exploiter. De plus, le chêne Kermès, propre à la teinture, se trouve en quantité dans la montagne.

Le sol est uniformément détenu au titre melk, c'est-à-dire à titre privatif. Les parcelles sont exactement déterminées et limitées ; elles se transmettent par hérédité et font même l'objet de transactions avec des Européens. Chacune d'elles comprend un lot cultivable et une partie en friche, couverte de broussailles, de palmiers nains ou d'alfa, sur laquelle les habitants de la tribu exercent un droit de vaine pâture. La conséquence de ce mode de propriété est qu'il n'existe pas de communaux proprement dits.

Lors de l'application du sénatus-consulte, la population était de 7,703 âmes. Elle habitait 2 maisons et 1,430 tentes, labourait 564 charrues et cultivait un grand nombre de jardins, renfermant un millier d'arbres fruitiers. Le cheptel comprenait 438 chevaux, juments et poulains, 118 mulets, 1,236 ânes, 7,276 bœufs, 28,739 moutons, 14,578 chèvres et 257 chameaux. Le chiffre des impôts s'élevait en moyenne à 67,142 francs en totalité.

La superficie totale de la tribu avait été portée par les premières opérations de la commission administrative à 61,753 hectares 26 ares, mais elle n'est en réalité que de 61,622 hectares 30 ares 80 centiares. La différence tient à ce qu'on avait d'abord exagéré la contenance des terrains domaniaux que des reconnaissances ultérieures ont ramenée à un chiffre plus exact.

Ces 61,622 hectares 30 ares 80 centiares étaient occupés par huit fractions : les Mediouna-Cheraga, les Ouled Sidi Ahmed ben Youssef, les Mediouna-Gharaba, les M'guennia, les Ouled Alâa, les Oulad Chilia, les Zenata et les El-Fehoul. La commission tenant compte du peuplement et des ressources de ces fractions, ainsi que de leur situation topographique et de leurs affinités respectives, les a réparties en six douars, ainsi dénommés : Ouled Alâa, Oulad Ali ben Chaïb, Seba Chioukh, Tafna, Zenata et El-Fehoul. Cette division de la tribu en six douars, formant autant de sections communales, est justifiée encore aujourd'hui par la communauté d'intérêts propre à chaque groupe.

Antérieurement au sénatus-consulte de 1863, la tribu avait subi des prélèvements qui s'élevaient à 2,686 hectares 65 ares 87 centiares dont 2,199 hectares 90 ares remis en bloc au service de la colonisation, 480 hectares 52 ares 75 centiares donnés en concession à des particuliers et 6 hectares 23 ares 12 centiares affectés à des services publics. La plupart portaient sur des terrains appartenant au Domaine comme biens habbous ou séquestrés. Depuis 1867, il a été de nouveau affecté aux besoins de la colonisation 127 hec-

tares 8 ares 58 centiares et cédé pour des échanges ou vendu par le Domaine 485 hectares 23 ares 76 centiares.

A la suite de ces dernières mutations, et en tenant compte des inexactitudes constatées dans l'indication première de certaines superficies, les propriétés privées qui, lors de l'application du sénatus-consulte, ne présentaient qu'une surface de 57,145 hectares 35 ares 46 centiares, ont actuellement une étendue de 57,868 hectares 71 ares 95 centiares dans laquelle se trouvent compris 185 hectares 58 ares 97 centiares de terrains acquis des indigènes par des européens, 480 hectares 52 ares 75 centiares concédés avant 1863, 4,359 hectares 24 ares 76 centiares d'attributions territoriales régularisées plus tard au profit d'habitants de Tlemcen, plus 485 hectares 23 ares 76 centiares de terres vendues ou cédées en échange par l'Etat à des particuliers depuis 1869 et 127 hectares 8 ares 58 centiares remis à la colonisation et concédés depuis la même date. C'est une augmentation de 723 hectares 36 ares 49 centiares sur les constatations primitives. Elle porte pour 708 hectares 46 ares 16 centiares sur des immeubles domaniaux tombés dans le domaine privé et pour 14 hectares 90 ares 33 centiares sur des erreurs de contenance.

Par contre, le domaine de l'Etat, qui atteignait primitivement le chiffre de 3,097 hectares 19 ares 13 centiares n'a plus que 2,261 hectares 91 ares 84 centiares, soit une diminution de 835 hectares 27 ares 29 centiares dont 708 hectares 46 ares 16 centiares passés aux propriétés privées et 126 hectares 81 ares 13 centiares distraits pour diverses causes.

Un état comparatif et récapitulatif, joint au dossier, donne au surplus l'explication détaillée de toutes les différences de contenances qui existent entre la situation ancienne et la situation actuelle des diverses catégories d'immeubles composant le territoire de la tribu.

La délimitation périmétrique du territoire des Ghossel effectuée en 1869 ne donna lieu qu'à une contestation. La difficulté soulevée avait trait à la limite qui sépare la tribu du territoire de la commune de Tlemcen, dans la partie contiguë au territoire de colonisation d'Hennaya, alors section de la dite commune et aujourd'hui commune indépendante de plein exercice. Le territoire civil de Tlemcen avait été délimité par décret en date du 30 septembre 1854. La commission administrative appelée à vérifier la délimitation des Ghossel constata que le plan joint au décret était erroné et absolument inapplicable sur le terrain, entre les points cotés 5 et 7 au décret. Elle reconnut qu'une superficie de 40 hectares avait été ainsi allotie et avait été attribuée par l'admi-

nistration à des colons d'Hennaya, sans avoir fait l'objet d'une remise régulière au service de la colonisation. En raison du peu d'importance de ce prélèvement qui trouvait d'ailleurs une sanction suffisante dans les dispositions de l'article 1er § 2 du sénatus-consulte de 1863, et en l'absence de toute réclamation des anciens propriétaires, la commission fut d'avis de respecter le fait accompli et de modifier en conséquence le texte de l'article 1er du décret du 30 septembre 1854 (voir pièces annexes au nº 4, 1re partie). Le projet de décret de délimitation ci-joint régularise la situation au point de vue de la limite séparative des deux communes.

Les revendications domaniales s'élevèrent au nombre de 284. Quatre seulement firent l'objet de contre-revendications concernant :

La première, une parcelle de 119 hectares 98 ares 80 centiares, dite Ferdj-Ghouzlan (nos 110 et 249 du registre) ;

La deuxième, un immeuble habbous de 64 hectares 31 ares 32 centiares connu sous le nom de Tiladouni (nos 201 et 240);

La troisième, un autre immeuble habbous de 19 hectares 1 are 90 centiares, dit « Zouajni ben Luddouer (nos 228 et 247) ;

La quatrième, le bled Si Mohamed el Hassein, de 6 hectares 20 ares 62 centiares, pris pour le terrain de bivouac (nos 245 et 246).

La Commission proposa avec raison de rejeter les deux premières contre-revendications, sauf recours des opposants devant les tribunaux, comme ayant trait à des immeubles inscrits depuis plus de 10 ans sur les sommiers de consistance du Domaine. Elle reconnut que la quatrième n'avait plus de raison d'être, l'indigène contre-revendiquant ayant reçu une compensation territoriale. Quant à la troisième, elle fut d'avis de classer l'immeuble qui en faisait l'objet dans le domaine contesté. Depuis, les droits de l'Etat sur cet immeuble ont été fixés à un quart indivis, que l'administration se propose d'aliéner en faveur du co-propriétaire.

Les communaux de la tribu comprennent 228 hectares 72 ares 15 centiares composés de 410 groupes de cimetières, Koubbas et havuïtas. On a déjà expliqué qu'il n'existe pas de terres de parcours communales.

Le domaine de la commune mixte de Remchi (ancienne commune subdivisionnaire de Tlemcen), comporte les constructions élevées aux fontaines de Tekhbalet et d'Aïn-Chaafa, dans le douar de Sidi Ali ben Chaïb, et celles d'Aïn-Fekerina, dans le douar de Zenata, au total 17 cen-

tiares. Le sol sur lequel elles reposent et les voies d'accès restent dans le domaine public.

L'ancien domaine provincial comprenant 2 maisons de cantonniers construites sur la route d'Oran à Tlemcen, s'est confondu avec le Domaine de l'Etat par suite du classement de cette route parmi les routes nationales.

Il n'exite pas de forêts.

Enfin le domaine public présente une superficie de 1,262 hectares 94 ares 33 centiares, dont le chiffre un peu élevé s'explique par le nombre des chemins et cours d'eau qui sillonnent en tous sens le territoire et surtout par l'emplacement qu'occupent les lits de la Tafna, de l'Oued Isser et de l'Oued Sekkak.

En résumé, les opérations prescrites par le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ont été régulièrement accomplies sur l'ensemble du territoire de la tribu des Ghossel. La loi sur la propriété indigène a été plus tard appliquée à une partie de ce même territoire; mais, en raison des circonstances particulières prémentionnées, les résultats de l'application de cette loi ne pourront être réellement utilisés que lorsque les dites opérations auront été sanctionnées par décrets.

Je ne puis, en conséquence, Monsieur le Président de la République, que vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT

Le Président de la République française.

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets des 13 avril 1864, 7 octobre 1866 et 13 mars 1867, qui désignent la tribu des Ghossel pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte ;

Vu le décret du 30 septembre 1854, portant délimitation du territoire de la commune de Tlemcen ;

Vu le décret du 26 janvier 1874, constituant la commune d'Hennaya

Vu la loi du 26 juillet 1873 ;
Vu le procès-verbal de bornage effectué dans la tribu des Ghossel ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 2 juin 1869 ;
Sur le rapport des Ministres des Finances et de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. – L'article 1er du décret du 30 septembre 1854, portant délimitation du territoire de la commune de Tlemcen, est modifié ainsi qu'il suit, pour la partie limitrophe avec la tribu des Ghossel, entre les bornes nos 4 et 6.

« Au nord, par une ligne brisée qui partant d'un point » situé sur le Saf-Saf, coté au plan sous le n° 4, passant au » marabout de Muley-Abdelkader (point n° 5), à l'intersec- » tion de la nouvelle route d'Hennaya au pont de l'Isser et » du chemin du marché des Ghossel à Lalla-Marnia (point » n° 5 *bis*), arrive au mamelon dit « Tiriss el Hanaouïn » n° 6, » en contournant le territoire du village d'Hennaya et en » suivant la route qui conduit au marché des Ghossel à » Lalla-Marnia. »

La limite ainsi décrite formera la ligne séparative du territoire de la tribu des Ghossel et de la commune d'Hennaya, ancienne section de la commune de Tlemcen.

ART. 2. — Par suite de cette modification, le territoire de la tribu des Ghossel, commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, comprenant une superficie de soixante-un mille six cent vingt-deux hectares trente ares quatre-vingts centiares (61,622 hectares 30 ares 80 centiares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets des 16 avril 1864, 7 octobre 1866 et 13 mars 1867, qui désignent la tribu des Ghossel pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte ;

Vu la loi du 26 juillet 1873 ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la dite tribu ;

Vu les procès-verbaux du bornage des douars et les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les avis du Conseil de Gouvernement des 2 juin 1869 et 28 avril 1882 ;

Vu les renseignements fournis sur la situation actuelle de la propriété dans les Ghossel et notamment les états établis par le service des Domaines ;

Sur le rapport du Ministre des Finances d'après les propositions du Gouverneurs général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des Ghossel, commune mixte de Remchi, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les six douars dont les noms sont indiqués au tableau ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des COMMUNES	PROPRIÉTÉS PRIVÉES						TERRES COMMUNALES — Cimetières Koubas, etc.	BIENS de la COMMUNE mixte de Remchi	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	SUPERFICIE TOTALE du douar
		Melks proprement dits	Terrains acquis des indigènes par les européens	Concessions particulières	Attributions territoriales régularisées	Terrains vendus ou cédés par le Domaine depuis 1869	Terrains domaniaux remis à la colonisation et concédés depuis 1869					
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. H. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
1	Oulad Alâa........	11.062 48 71			3.107 19 05	181 91 30		50 37 »	»	53 53 94	232 74 »	14.688 24 »
2	Sidi Ali ben Chaïb..	9.455 41 30		201 83 71	47 45 »	115 19 60	24 »	25 83 51	» » 13	1.136 01 06	188 84 37	10.894 58 68
3	Seba Chioukh......	3.710 38 »	»		»			49 99 »	»	85 » »	76 61 »	3.891 98 »
4	La Tafna..........	11.784 99 25	25 21 84		23 82 »	36 58 86	»	77 56 »	»	669 70 62	275 08 »	12.892 96 57
5	Zenata............	9.285 32 63	«		686 66 »	10 19 »	103 08 58	22 64 »	» 04	108 24 42	235 58 96	10.451 73 63
6	El Fehoul	7.292 43 24	160 37 13	278 69 04	494 12 71	141 35 »	»	32 33 »	»	209 41 80	494 08 »	8.802 79 92
	TOTAUX.......	52.291 03 13	185 58 97	480 52 75	4.350 24 76	485 23 76	127 08 58	228 72 51	» 17	2.261 91 84	1.202 94 33	61.622 30 80
		57.928 h. 71 a. 95 c.										

ART. 2. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 août 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 983

SOMMAIRE

N° 325. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Bosquet (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran).

—

DÉCRET DU 8 JUILLET 1885

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de création de la commune de plein exercice de Bosquet (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran);

Vu les délibérations des commissions syndicales instituées à Bosquet et dans le douar de Chouachi, en date des 16 et 18 mars 1884 ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Cassaigne, en date du 17 mars 1884 ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre et le périmètre de colonisation de Bosquet, les forêts de Bou Rahma et de Dar Chouachi et les fractions du douar de Chouachi indiquées au plan ci-annexé par des hachures au carmin et des liserés jaunes, et connues sous les noms de Zerifa, Ghouaizia, Djebabra, Oued bou Khatem, Souahlia, Smara, Naïmia, Ouled Barkat, Bekhaitia, Ouled Lahouel et Traba Sahel sont distraits de la commune mixte de Cassaigne (territoire civil d'Oran). Ils formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement de Mostaganem, département d'Oran, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Bosquet et qui en portera le nom

Les limites entre la nouvelle commune et la commune mixte de Cassaigne sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan sus-mentionné.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Cassaigne se partagera entre cette commune et la commune de plein exercice de Bosquet, d'après le nombre de leurs feux respectifs. Les appareils de meunerie déposés dans le bâtiment de la machine élévatoire des eaux sont compris dans l'actif mobilier.

(*b*) Il n'y a pas lieu à partage entre les deux communes en ce qui concerne les biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre elles.

L'immeuble connu sous le nom d'usine Vallord, renfermant la machine élévatoire des eaux et situé à Ouillis, ainsi que la conduite d'eau qui alimente le centre de Bosquet, demeureront la propriété exclusive de la commune de plein exercice sous la condition que ce bâtiment et le matériel qu'il renferme conserveront leur affectation actuelle tant qu'il sera nécessaire à l'une des deux communes intéressées et, en outre, avec cette réserve que le centre d'Ouillis aura droit à un cinquième du débit de la machine élévatoire, part qui lui est déjà attribuée pour l'alimentation de son abreuvoir.

Par suite, les dépenses d'entretien de la conduite, de la machine élévatoire et du personnel chargé de son fonctionnement, seront supportées dans la proportion de quatre cinquièmes par la commune de Bosquet, et d'un cinquième par la commune mixte de Cassaigne, à laquelle incombe le soin de pourvoir aux besoins du centre d'Ouillis.

Les biens communaux du douar de Chouachi, tels qu'ils ont été constitués par le décret du 10 août 1868, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et notamment le bois communal de Dar Chouachi, se partageront entre les fractions situées dans la commune de plein exercice de Bosquet et celles restées dans la commune mixte de Cassaigne au prorata du nombre de leurs feux. Ils pourront cependant être laissés dans l'indivision et tant qu'elle subsistera les produits des amodiations ou aliénations se partageront d'après les mêmes bases.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune mixte de Cassaigne et la commune de Bosquet d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou l'autre des deux communes en raison de

l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 326. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Police municipale.* — Promotions et mutations dans le personnel des commissaires de police du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1885

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 27 juillet 1885, les promotions et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des commissaires de police du département de Constantine.

M. Pisani, François-Nicolas, commissaire de police de 2e classe à Bône, est nommé, sur sa demande, commissaire de police à Guelma et élevé à la 1re classe, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1885.

M. Delobeau, Auguste, commissaire de police de 1re classe à Souk-Ahras, est nommé, en la même qualité, à Bône.

M. Salvetti, commissaire de police de 5e classe à Jemmapes, est nommé commissaire de police de 3e classe à Constantine, en remplacement de M. Luciani, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1885.

N° 327. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Concession de la ligne de Tabia à Tlemcen (département d'Oran).

LOI DU 16 JUILLET 1885

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 juillet 1885).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Tabia, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à Tlemcen par Lamoricière.

ART. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 16 mai 1885, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie de l'Ouest-Algérien pour la concession du chemin de fer désigné à l'article premier.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Tabia à Tlemcen sera remis tous les trois mois, au Ministre des Travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,
DEMÔLE.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) et le seize mai (16),

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siége social à Paris, rue Taitbout, n° 80, représentée par M. Denière, Président du Conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, en date du 30 janvier 1885, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard, à partir de la promulgation de la loi approbative,

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, la ligne de Tabia à Tlemcen par Lamoricière.

ART. 2 — La durée de la concession de cette ligne commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le 30 novembre (30) mil neuf cent soixante-quinze (1975), date de l'expiration de la concession des lignes qui constituent le réseau actuel de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

ART. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation de la ligne de Tabia à Tlemcen, dans le délai de quatre (4) ans à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir.

ART. 4. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à

la loi du vingt-deux (22) août mil huit cent quatre-vingt-un (1881), sauf :

1° L'addition, à l'article 9, du paragraphe additionnel stipulé par l'article 4 de la convention du dix (10) décembre mil huit cent quatre-vingt un (1881) ;

2° Le remplacement des dispositions des articles 36 et 37 par les dispositions suivantes, qui seront applicables à l'ensemble du réseau concédé à la Compagnie :

« *Art. 36.* — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous ses produits.

« La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc

« L'Etat reprendra également, et la Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares. Mais il n'aura à rembourser à la Compagnie que l'excédent de la valeur de ces objets, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, sur le montant des sommes pour lesquelles ils figureront au compte du capital garanti de premier établissement, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, avec le montant de la dette de la Compagnie au titre de la garantie d'intérêt.

« Il en sera de même des approvisionnements. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

« Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer, de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

« *Art. 37.* — A toute époque, à partir du 1er janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (1898), le Gouvernement

aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les sommes payées ou dues par l'Etat au titre de la garantie et en en retranchant la partie des excédents de produits nets attribuée à l'Etat à titre de remboursement de ses avances ou de part dans les bénéfices. On en déduira les produits nets des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net calculé, comme il est dit au paragraphe précédent, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

« Les dispositions des paragraphes un (1) à quatre (4) de l'article precédent seront applicables au cas de rachat.

« Toutefois, si le rachat a lieu avant le premier (1er) janvier mil neuf cent cinq (1905), l'Etat devra rembourser intégralement à la Compagnie la valeur, à dire d'experts, du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares et des approvisionnements, sauf compensation, jusqu'à due concurrence, s'il y a lieu, du montant de la dette de la Compagnie au titre de la garantie d'intérêt. »

Art. 5. Le Ministre des travaux publics garantit à la Compagnie, au nom de l'Etat, pendant la durée de la concession, un intérêt de cinq francs pour cent francs (5 0/0), amortissement compris, sur les sommes suivantes, augmentées des quantums stipulés au 4° de l'article 7 :

1° Le momtant réel des dépenses de premier établissement de la ligne de Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence d'un maximum de seize millions quatre cent mille francs (16,400.000 fr.) ;

2° Le montant réel des dépenses complémentaires à effectuer éventuellement sur la même ligne, pour agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentation du matériel roulant et installations complémentaires de toute nature après la mise en exploitation ;

3° Le fonds de roulement tel qu'il est indiqué à l'article 7.

Le maximum du capital affecté ou à affecter aux dé-

penses complémentaires, ci-dessus définies, pour l'ensemble des lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien, est fixé à cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.). Sont annulées, en conséquence, les clauses des conventions des huit (8) mai et dix (10) décembre mil huit cent quatre-vingt-un (1881) portant fixation d'un maximum spécial pour l'une quelconque de ces lignes. Le chiffre de cinq millions cent mille francs (5,100,000 fr.) sera d'ailleurs augmenté, le cas échéant, des sommes que la Compagnie n'aurait pas dépensées sur le montant du capital de seize millions quatre cent mille francs (16,400,000 fr.) ci-dessus défini.

Le taux de la garantie d'intérêts afférent aux dépenses complémentaires sera celui stipulé pour les travaux de premier établissement de la ligne sur laquelle elles auront été effectuées.

Les travaux et dépenses complémentaires devront être préalablement autorisés par décret délibéré en Conseil d'Etat.

A raison de la substitution de la ligne de Tabia à Tlemcen à la ligne précédemment concédée à titre éventuel, d'Aïn-Témouchent à Tlemcen, et de la nécessité de construire, en conséquence, à Aïn-Témouchent une gare terminus, la Compagnie de l'Ouest-Algérien est en outre autorisée à imputer sur le capital des dépenses complémentaires prévu ci-dessus, les travaux de construction de la gare d'Aïn-Témouchent jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.).

Art. 6. — L'établissement de gares et stations nouvelles sur les lignes en exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe ajouté à l'article 9 du cahier des charges, ne sera obligatoire pour la Compagnie, jusqu'à complet remboursement des avances de l'État au titre de la garantie, que dans les limites des sommes disponibles sur le compte des travaux complémentaires.

Art. 7. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 5, la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, des sommes dépensées par elle chaque année en frais de premier établissement de la ligne de Tabia à Tlemcen.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées, dans un but d'utilité, pour la recherche du meilleur tracé entre Tlemcen et le réseau de la Compagnie et pour les

études, la construction et la mise en exploitation de la ligne concédée et de ses dépendances;

2° Les approvisionnements effectifs de l'exploitation dans les limites d'un maximum de quatre mille francs (4,000 fr.) par kilomètre ;

3° Les trois cinquièmes (3/5) de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation jusqu'au trente-un (31) décembre de l'année suivante, étant entendu que ces trois cinquièmes (3/5) ne figureront pas dans les dépenses d'exploitation fixées à forfait par l'article 8 ci-après ;

4° Vingt pour cent (20/00) du montant des dépenses portées en compte en exécution des trois paragraphes précédents, pour tenir compte à forfait à la Compagnie de ses frais généraux, de ses frais d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux ; ce quantum sera de douze pour cent (12 0/0) seulement pour les dépenses afférentes aux travaux complémentaires, et sera réduit à six pour cent (6 0/0) pour les fonds de roulement.

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dsssus, le compte des dépenses de premier établissement comprendra un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds de roulement est, dès à présent, fixé à cinq cent mille francs (500,000 fr.).

Les divers fonds de roulement, dont la constitution est prévue par la convention du huit (8) mai mil huit cent quatre-vingt-un (1881) et par la présente convention, pourront être employés indistinctement pour toutes les lignes formant le réseau de la Compagnie.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

La Compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au Ministre des travaux publics le compte des dépenses d'établissement comme il est dit ci-dessus, pour servir de base au calcul du revenu garanti.

Ce compte sera clos pour chaque section, en ce qui concerne les dépenses proprement dites de premier établissement, dans un délai maximum de deux années à partir de la mise en exploitation ; mais il pourra être augmenté au-

nuellement des dépenses complémentaires faites dans les conditions et les limites fixées par l'article 5.

Art. 8. — Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation calculées d'après le barème suivant fixé à forfait :

Au-dessous de neuf mille francs (9,000 fr.) de recettes brutes par kilomètre, la somme de sept mille francs (7,000 fr.)

De neuf mille à onze mille francs (9 000 à 11,000 fr), sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.)

De onze à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.).

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), soixante-six pour cent (66 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.).

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), soixante-trois pour cent (63 0/0) de la recetté brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400 fr.)

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), soixante pour cent (60 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.).

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), cinquante-sept pour cent (57 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr).

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), cinquante-quatre pour cent (54 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10 400 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute.

Les conditions de ce barème seront, si l'Etat ou la Compagnie en fait la demande, révisées tous les dix ans d'après les résultats de l'expérience, étant tenu compte de la somme nécessaire à la constitution du fonds de réserve permanent dont il est parlé ci-après.

Si le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'Etat, et l'excédent sera partagé comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Si le produit net est inférieur au revenu annuel garanti, la différence sera payée par l'Etat à la Compagnie ; en outre, au cas où la recette brute kilométrique de l'exploitation resterait inférieure à sept mille francs (7,000 fr.), le revenu garanti serait augmenté de l'excédent des dépenses effectives d'exploitation sur la recette brute.

Si les dépenses d'exploitation sont inférieures aux chiffres du barème, la différence sera affectée au fonds de réserve permanent de l'exploitation

Les fonds spéciaux de même nature constitués par les conventions des huit (8) mai et dix (10) décembre mil huit cent quatre-vingt-un (1881) ne formeront plus désormais qu'un seul et même fonds de réserve affecté à l'ensemble du réseau, sans distinction de ligne. La Compagnie pourra disposer de ce fonds, sauf justification, pour grosses réparations, frais de renouvellement et d'entretien de la voie, augmentation et renouvellement de matériel, imprévus de l'exploitation et accidents de toute nature.

Toutes les fois que le fonds de réserve permanent de l'exploitation dépassera deux millions (2 000,000 fr.), les deux tiers (2/3) de l'excédent seront versés à l'Etat, soit en atténuation de ses avances, soit à titre de part dans les bénéfices ; l'autre appartiendra à la Compagnie.

Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'Etat et la Compagnie dans la même proportion que les excédents.

Sera, le cas échéant, considéré comme produit net et viendra à ce titre en déduction des sommes à payer par l'Etat au titre de sa garantie, l'intérêt produit par les sommes disponibles du fonds de roulement défini à l'article 7.

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et pour la première année d'exploitation au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente-un (31) décembre de l'année.

Art. 9. — Les sommes versées par l'Etat en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes de la ligne de Tabia à Tlemcen, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ et de la Senia à Aïn-Témouchent, tel qu'il a été déterminé par les conventions annexées aux lois des vingt-deux (22) août mil huit cent quatre-vingt-un (1881) et dix (10) août mil huit cent quatre-vingt-deux (1882).

Réciproquement, l'excédent sur le revenu garanti pour ces trois lignes, par lesdites conventions, servira d'abord, avant toutes attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de Tabia et de Tlemcen. Dans les deux cas, le

surplus sera porté pour deux tiers (2/3) au compte de l'Etat, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées pour l'ensemble du réseau, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie avec un intérêt de quatre pour cent (4 0/0) par an. Le troisième tiers (1/3) appartiendra à la Compagnie.

Après le complet remboursement à l'Etat de ses avances augmentées de l'intérêt à quatre pour cent (4 0/0), l'excédent des recettes annuelles sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Toutefois, la Compagnie aura le droit de prélever sur cet excédent, avant toute attribution à l'Etat, à titre de remboursement ou de partage, l'intérêt et l'amortissement, au taux effectif, des emprunts des sommes qu'elle pourrait avoir dépensées en sus du capital garanti, pour l'exécution des travaux de premier établissement ou complémentaires, conformément aux projets régulièrement approuvés.

ART. 10 — Un règlement d'administration publique déterminera en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

La Compagnie devra remettre au Ministre des Travaux publics, dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie, en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, du compte de partage des produits nets entre l'Etat et la Compagnie.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'Etat à la Compagnie ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat, dans les deux mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5), le dernier cinquième ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes

Le Ministre des Travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la Compagnie relatives à ces comptes, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 11. — La Compagnie pourvoira aux dépenses de premier établissement de la ligne de Tabia à Tlemcen par la création d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Les sommes nécessaires aux travaux et dépenses complémentaires seront également réalisées par émission d'obliga-

tions au fur et à mesure de l'approbation des projets par le Ministre des Travaux publics.

ART. 12. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans la caisse de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du dix-huit (18) novembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

ART. 13. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé, DENIÈRE.	Lu et approuvé, DEMÔLE.

N° 328. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de la convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer de Mosbah à Mécheria.

LOI DU 28 JUILLET 1885

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1885).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 23 mai 1885, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie franco-algérienne, pour la concession du chemin de fer de Mosbah à Mécheria, construit par l'Etat en exécution de la loi du 8 août 1881.

ART. 2. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 3. — La garantie accordée par l'Etat, en exécution de l'article 3 de la convention susvisée, et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé, seront affectés comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises, en vertu de l'article 6 de la convention et de l'article 2 de la présente loi.

Si l'Etat exerce la faculté de rachat, ou si la ligne est mise en adjudication par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera, comme gage spécial et par privilège, affecté, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Mosbah à Mécheria sera remis tous les trois mois au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 5. — La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
DEMÔLE.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, et le vingt-trois mai,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom

de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part ;

Et la Compagnie franco-algérienne, ayant son siège social à Paris, rue Saint-Lazare, numéro (77) ladite compagnie représentée par M. Bourdiol, agissant en vertu des pouvoirs que le Conseil d'administration lui a conférés par délibération en date du dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires dans le délai de trois mois au plus tard,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la Compagnie franco-algérienne, qui accepte, le chemin de fer de Mosbah à Mécheria construit par l'Etat en exécution de la loi du huit août mil huit cent quatre-vingt-un.

ART. 2. — La Compagnie sera soumise, pour l'ensemble des lignes d'Arzew à Mosbah et Mécheria, d'Aïn-Thizy à Mascara et de Mostaganem à Tiaret, au cahier des charges annexé à la loi du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, relative au chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, sous réserve de la substitution au 2e alinéa de l'article 8 et aux articles 19, 35 et 37 des dispositions ci-après :

Art 8 (2e alinéa) — Le maximum des déclivités est fixé à vingt-deux millièmes, sauf sur la ligne d'Arzew à Saïda et à Mosbah, où il pourra atteindre trente millièmes.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, leur poids sera au moins de vingt kilogrammes par mètre courant, sauf sur la ligne de Mostaganem à Tiaret, pour laquelle il sera de vingt-cinq kilogrammes.

Art. 35. — La durée de la concession expirera le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-treize pour les lignes d'Arzew à Saïda et à Mosbah, de Mosbah à Mécheria et d'Aïn-Thizy à Mascara, et le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre pour la ligne de Mostaganem à Tiaret.

Art. 37. — A toute époque, après le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Gouvernement aura la faculté de racheter, soit séparément, soit simultanément :

1° La ligne de Mostaganem à Tiaret ;

2° L'ensemble des lignes d'Arzew à Saïda et à Mosbah, de Mosbah à Mécheria et d'Aïn-Thizy à Mascara.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les sommes payées ou dues par l'Etat au titre de la garantie, mais sans y comprendre les sommes prélevées sur le produit d'autres lignes pour parfaire le revenu garanti, et en retranchant la partie des excédents de produit net attribué à l'Etat par la Compagnie, à titre de remboursement de ses avances et de part dans les bénéfices, ainsi que les sommes affectées à parfaire le revenu garanti d'autres lignes. On déduira le produit net des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net, calculé comme il est dit ci-dessus, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison ni au revenu net minimum garanti.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas de rachat.

Art. 3. — Toutefois la Compagnie est autorisée à conserver sur la ligne d'Arzew à Saïda et à Mosbah :

1° Les rails en fer d'un poids minimum de vingt kilogrammes ;

2° Les viaducs présentant une hauteur sous clef à partir du sol de la route de moins de cinq mètres, pourvu que la hauteur au-dessus des trottoirs soit d'au moins quatre mètres trente centimètres ;

3° Les passages à niveau présentant une largeur conforme aux projets approuvés, inférieure à celle qui est prévue au § 3 de l'article 13.

Elle est autorisée, en outre, à continuer à faire usage du matériel existant, lors même qu'il ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 32

En outre, la disposition du 2e paragraphe de l'article 6, donnant à l'Etat la faculté d'exiger le doublement de la voie ne sera pas applicable à la ligne d'Arzew à Saïda et prolongements.

La ligne d'Arzew à Saïda et prolongements n'ayant pas de clôtures, elles ne pourront être exigées sur cette ligne que dans les parties où cette mesure serait reconnue indispensable par le Ministre des Travaux publics.

Art. 4. — Pour l'application du 3[e] paragraphe de l'article 36, le montant des sommes pour lesquelles les objets mobiliers, qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat, figurent au compte de premier établissement est fixé à forfait à : trois millions pour la ligne de Mostaganem à Tiaret ; à un million trois cent cinquante mille francs pour la ligne de Mosbah à Mécheria.

A l'expiration de la concession des lignes d'Arzew à Saïda et Mosbah, de Mosbah à Mécheria et d'Aïn-Thizy à Mascara ou, en cas de rachat de l'ensemble de ces lignes, l'Etat devra rembourser l'excédent de la valeur des objets désignés à ce paragraphe, sur cette somme de un million trois cent cinquante mille francs, augmentée des sommes pour lesquelles ils figureront au compte garanti de premier établissement de la ligne d'Aïn-Thizy à Mascara et au compte garanti des travaux complémentaires de cette ligne et de celle de Mosbah à Mécheria.

L'établissement des gares et stations nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 30, et des chemins d'accès, conformément aux dispositions de l'article 31, ne sera obligatoire pour la Compagnie, jusqu'à complet remboursement des avances de l'Etat au titre de la garantie, que dans les limites des sommes disponibles sur le compte garanti des travaux complémentaires.

Il ne sera jamais obligatoire sur les lignes auxquelles ne s'applique pas la garantie d'intérêts.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un revenu net annuel de cinq francs par cent francs, amortissement compris, sur :

1° Le montant des dépenses d'acquisition du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier des stations, nécessaires à l'exploitation, lesdites dépenses fixées à forfait à la somme de un million trois cent cinquante mille francs.

Cette garantie d'intérêt s'exercera du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention ;

2° Une somme totale maximum de sept cent mille francs, éventuellement nécessaire pour parachèvements, agrandissements de gares, augmentation de matériel et installations complémentaires sur la ligne de Mosbah à Mécheria.

Ces travaux et dépenses devront être préalablement autorisés par décret délibéré en Conseil d'Etat.

La garantie s'exercera à partir du 1[er] janvier qui suivra la réception de chaque travail par les ingénieurs du contrôle et s'appliquera, dans les limites fixées par le décret d'autorisation, au montant réel des dépenses augmenté de

dix pour cent pour frais généraux de toute nature et intérêts des capitaux pendant la construction.

Art. 6. — Pour le fonctionnement de la garantie applicable à la ligne concédée, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes les dépenses d'exploitation fixées à forfait, conformément au barème inséré dans l'article 4 de la convention annexée à la loi du quinze avril mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Les conditions de ce barème pourront être revisées tous les dix ans, à la demande soit de l'Etat, soit de la Compagnie, d'après les résultats de l'expérience. Elles pourront l'être également si un prolongement de chemin de fer était concédé à la Compagnie.

Si le produit net annuel de l'exploitation est inférieur au revenu garanti, la différence sera versée par l'Etat à la Compagnie ; en outre, au cas où les recettes brutes kilométriques de l'exploitation resteraient inférieures à six mille cinq cents francs, la différence entre les dépenses effectives d'exploitation et ces recettes serait versée par l'Etat à la Compagnie, sans que les dépenses puissent être admises pour un chiffre supérieur à six mille cinq cents francs.

Si, au contraire, le produit net annuel de l'exploitation dépasse le revenu garanti, l'excédent sera partagé ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Art. 7. — Les sommes versées par l'Etat, en vertu de la clause de garantie, constituent des avances remboursables avec intérêt à 4 pour 100.

Toutes les fois que les recettes de l'une des lignes concédées à la Compagnie franco-algérienne avec garantie d'intérêts, calculées ainsi qu'il est dit aux conventions, dépasseront le revenu annuel garanti d'après lesdites conventions, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour les autres lignes.

Le surplus sera porté au compte de l'Etat en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées pour l'ensemble du réseau et ce jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie cumulées avec intérêts à 4 pour cent.

Lorsque l'État sera complètement remboursé de ses avances augmentées des intérêts à 4 pour 100, l'excédent de la recette nette sur le revenu garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

Art. 8. — La Compagnie franco-algérienne pourvoira aux dépenses auxquelles s'applique la garantie stipulée ci-dessus par la création d'obligations qui seront émises avec

l'autorisation du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie concessionnaire sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

La Compagnie devra remettre au Ministre des Travaux publics :

1° Dans le premier trimestre de chaque année, le compte des dépenses de premier établissement pour servir de base au calcul du revenu net garanti ;

2° Dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, des sommes dues à l'Etat à titre de remboursement de ses avances ou de partage des bénéfices.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'Etat à la Compagnie ou réciproquement par la Compagnie à l'Etat dans les trois mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, le dernier cinquième ne devra être payé qu'après complet apurement des comptes.

Art. 10. — Trois arbitres désignés : l'un par l'Etat, l'autre par la Compagnie, le troisième d'un commun accord par l'Etat et la Compagnie et, en cas de désaccord, par le président du Tribunal civil de la Seine, décideront si la section de Kralfallah à Mosbah doit être considérée comme faisant partie des soixante-dix kilomètres concédés à la Compagnie, comme prolongement de la ligne d'Arzew à Saïda, par la convention approuvée par le décret du vingt-neuf avril mil huit cent soixante-quatorze.

Dans la cas de décision affirmative, la Compagnie s'engage à exécuter immédiatement, sans subvention ni garantie d'intérêts, les travaux nécessaires pour mettre la ligne en état de réception, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Dans le cas de décision négative, la garantie d'intérêts stipulée à l'article 3 s'étendrait à cette ligne.

Le capital garanti serait augmenté : 1° du prix d'acquisition du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier de la ligne de Kralfallah à Mosbab, fixé à forfait à cent trente mille francs ;

2° Des sommes à dépenser sur cette ligne pour travaux de mise en état de réception et travaux complémentaires, sans pouvoir toutefois dépasser un chiffre maximum de cinq cent vingt mille francs.

A l'expiration de la concession ou en cas de rachat, la valeur du matériel faisant gratuitement retour à l'Etat serait augmentée de cette somme de cent trente mille francs et des sommes pour lesquelles l'augmentation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage figurerait au compte de cinq cent vingt mille francs.

ART. 11. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Approuvé l'écriture,
Le Ministre des Travaux publics,
DEMÔLE.

Approuvé l'écriture,
Signé : BOURDIOL.

N° 329. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Souk-Ahras à Tébessa (département de Constantine).

LOI DU 28 JUILLET 1885

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1885).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Souk-Ahras à Tebessa.

ART. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 23 mai 1885, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la concession du chemin de fer désigné à l'article premier.

ART. 3. — Les émissions d'obligations prévues par ladite convention ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Souk-Ahras à Tebessa sera remis tous les trois mois au Ministre des Travaux publics pour être inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
Demôle.

Le Ministre des Finances,
Sadi-Carnot.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq et le 23 mai,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par M. Th. Villard, président du Conseil d'administration, et M. A. Champouillon, administrateur, agissant en cette qualité, en vertu d'une délégation spéciale du dit Conseil en date du 18 mai 1885, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier — Le Ministre des Travaux publics concède à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma

et prolongements, qui accepte, la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, passant par ou près Sidi-Brahim, Aouinet-el-Dhieb et Sidi-Abdallah.

Art. 2. — La durée de la concession de cette ligne commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le 7 mai 1976, date de l'expiration de la concession des lignes concédées à la Compagnie par les lois des 26 mars 1877 et 20 avril 1882.

Art. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à son exploitation la ligne de Souk-Ahras à Tebessa dans un délai de trois ans, qui commencera à courir du jour de la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

Art. 4. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la loi du 26 mars 1877. Toutefois, en ce qui concerne la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, les articles 7, 8, 9, 11 (3e alinéa), 12 (2e alinéa), 15 (3e alinéa), 16, 19 et 36 seront remplacés par les articles suivants :

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 1 m. 80.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 50 centimètres au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de 40 centimètres de largeur.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres, et les talus en seront réglés à 45°.

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Une partie droite, de 40 mètres au moins de longueur, devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 25 millièmes.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale, la Compagnie entendue.

Si, pendant la durée de la concession, de nouvelles stations de voyageurs ou gares de marchandises sont reconnues nécessaires par le Ministre des travaux publics, la Compagnie sera tenue de les établir et de les exploiter ; leur emplacement sera déterminé par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Les stations, haltes et gares des marchandises devront être raccordées avec le chemin actuellement classé, le plus voisin, par des avenues, que la Compagnie établira à ses frais et dont l'entretien restera à sa charge, tant qu'elles n'auront pas été classées comme voies publiques nationales, départementales ou communales.

Art. 11 (3ᵉ alinéa). — La largeur entre les parapets sera au moins de 7 mètres pour les parties à deux voies et de 4 mètres pour celles à une voie. La hauteur sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

Art. 12 (2ᵉ alinéa). — L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 7 mètres pour les parties à deux voies et d'au moins 4 mètres pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4 m. 30.

Art. 13 (3ᵉ alinéa) — Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 7 mètres de largeur entre parapets sur les parties à deux voies, et 4 mètres sur celles à

une voie ; la hauteur des parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Des niches de garage seront établies à 50 mètres de distance de chaque côté et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef, au-dessus des rails, sera au minimum de 5 mètres. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4 m. 30 sur une largeur égale à celle qui est occupée par le matériel roulant. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, leur poids sera au moins de 25 kilogrammes par mètre courant, sauf pour les voies de garage, où la Compagnie sera autorisée à utiliser les rails en fer de 30 kilogrammes provenant d'autres lignes du réseau.

L'espacement maximum des traverses sera de 90 centimètres d'axe en axe.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

L'Etat reprendra également, et la Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien, le matériel roulant, le mobilier des stations, et l'outillage des ateliers et des gares ; mais il n'aura à rembourser à la Compagnie que l'excédent de la valeur de ces objets, après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, sur le montant de la somme de 1,748,000 francs pour laquelle ils figurent, y compris les ateliers, dans le capital de premier établissement fixé à forfait, sauf compensation jusqu'à due concurrence, s'il y a

lieu, avec le montant de la dette de la Compagnie, au titre de la garantie d'intérêt.

Dans le cas où la valeur du matériel défini ci-dessus et des ateliers serait inférieure à 1,748,000 francs, il ne serait rien dû de ce chef par la Compagnie à l'Etat.

L'Etat reprendra, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, les approvisionnements existants, sans qu'ils puissent excéder les quantités nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Art. 5 — L'article 37 sera remplacé par l'article ci-après, applicable à l'ensemble du réseau.

Art. 37. — A toute époque, à dater du 7 mai 1902, le Gouvernement aura la faculté de racheter l'ensemble des chemins de fer concédés à la Compagnie en Algérie.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les sommes payées ou dues par l'Etat au titre de la garantie et en en retranchant la partie des excédents de produits nets, attribuée à l'Etat, à titre de remboursement de ses avances ou de part dans les bénéfices. On déduira les produits nets des deux plus faibles années, et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'Etat pour l'ensemble des lignes, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net, calculé comme il est dit ci-dessus, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 du cahier des charges général et les modifications y introduites par la ligne de Souk-Ahras à Tebessa.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, garantit à la Compagnie, pendant la durée de la con-

cession, un intérêt de 5 pour 100 par an, amortissement compris, sur les sommes suivantes :

1° Le montant du capital de premier établissement de la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, fixé à forfait à 15 millions 450.000 francs, y compris le matériel roulant ;

2° Une somme maximum de deux millions de francs, éventuellement nécessaire après la mise en exploitation pour agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentation de matériel roulant et installations complémentaires de toute nature.

Ces travaux et dépenses devront être préalablement autorisés par décret délibéré en Conseil d'Etat.

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera, en ce qui concerne le capital de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale de la ligne et, en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception par les ingénieurs du contrôle.

Pour la première année, elle s'exercera au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date ainsi fixée et le 31 décembre de l'année.

Art. 7. — L'établissement des gares et stations nouvelles sur la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges modifié à l'article 4 de la présente convention, ne sera obligatoire pour la Compagnie, jusqu'à complet remboursement des avances de l'Etat au titre de garantie, que dans les limites des sommes disponibles sur le compte des travaux complémentaires.

Art. 8. — Pour le fonctionnement de la garantie afférente à la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation ; ce calcul sera établi de la manière suivante :

Au-dessous de 5 000 francs de recette brute par kilomètre, les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait à.................................... 5.000

De 5,000 à 6,000 francs de recette brute par kilomètre, les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait au montant de la recette brute, sans pouvoir excéder..... 5.520

De 6.000 à 7.000 fr., les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait à 92 0/0 de la recette brute sans pouvoir excéder. . . . . 5.950 fr.

7.000 à 8.000 fr.	—	85 0/0	.	6.240
8.000 à 9.000	—	78 0/0		6.570
9.000 à 10.000	—	73 0/0		6.900
10.000 à 11 000	—	69 0/0		7.260
11.000 à 12.000	—	66 0/0		7.560
12.000 à 13.000	—	63 0/0		7.800
13.000 à 14.000	—	60 0/0		7.980
14.000 à 15.000	—	57 0/0		8.250
15.000 à 16.000	—	55 0/0		8.320
16.000 à 20.000	—	52 0/0		10.000

Au-dessus de 20.000 francs, à 50 0/0 de la recette brute.

Si le produit net de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'Etat et l'excédent sera partagé, comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Si le produit net est inférieur au revenu annnuel garanti la différence sera payée par l'Etat à la Compagnie.

En outre, au cas où la recette brute kilométrique resterait inférieure à 5.000 francs,la somme à avancer par l'Etat au titre de la garantie, serait augmentée de l'excédent des dépenses de l'exploitation, fixées à forfait à 5.000 francs sur les recttees brutes.

Art. 9. — Les sommes versées par l'Etat, en vertu de la clause de garantie, constituent des avances remboursables avec intérêt a 4 p. 0/0.

Toutes les fois que les recettes nettes de l'une des lignes concédées à la Compagnie, tant en Algérie qu'en Tunisie, calculées ainsi qu'il est dit aux conventions passées entre elle et le Gouvernement français, dépasseront le revenu net annuel garanti d'après lesdites conventions, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes de l'Etat.

Il sera affecté ensuite, au remboursement, avec interêt à 4 0/0, dessommes qui auraient été avancées par l'Etat pour couvrir, pour l'une quelconque des lignes concédées à la Compagnie, les excédents sur les recettes brutes des dépenses d'exploitation, caluculées d'après les barèmes.

Lorsque ces sommes auront été intégralement remboursées, le surplus des produits des lignes concédées antérieurement à la présente convention recevra l'affectation prévue à l'article 5 de la convention du 11 janvier 1877.

Le surplus des produits de la ligne de Souk-Ahras à Tebessa sera versé pour deux tiers au Trésor, en payement des annuités de garantie qu'il aura avancées pour l'ensemble du réseau, et jusqu'au remboursement intégral de ces

avances et annuités de garantie avec les intérêts. Le troisième tiers appartiendra à la Compagnie.

Après complet remboursement à l'Etat de ses avances, augmentées de l'intérêt à 4 0/0, l'excédent des recettes annuelles de la ligne de Souk-Ahras à Tebessa sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

ART. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera en ce qui concerne les garanties stipulées par la présente convention passée entre la Compagnie et l'Etat, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement imputables sur les deux millions réservés pour travaux complémentaires.

Le Ministre des Travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la Compagnie relatives au règlement des comptes, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 11. — Tant que la recette brute annuelle n'atteindra pas 5,000 francs par kilomètre, la Compagnie ne sera tenue de faire qu'un seul train régulier par jour dans chaque sens. Elle devra augmenter ce service :

D'un train supplémentaire par semaine dans chaque sens lorsque la recette brute kilométrique dépassera........	5.000 fr.
De deux trains supplémentaires par semaine dans chaque sens lorsque la recette brute kilométrique dépassera................	6.000
De quatre trains supplémentaires par semaine dans chaque sens lorsque la recette brute kilométrique dépassera...........	7.000
D'un second train par jour dans chaque sens lorsque la recette brute kilométrique dépassera....	8.000

Lorsque la recette brute kilométrique annuelle dépassera 9.000 francs, la marche des trains sera réglée conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et de l'article 33 du cahier des charges.

ART. 12. — La Compagnie pourvoira aux dépenses de premier établissement de la ligne de Souk-Ahras à Tebessa par la création des obligations nécessaires. Ces obligations seront émises avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics après avis du Ministre des Finances.

Les sommes nécessaires aux travaux et dépenses com-

plémentaires seront réalisées par émission d'obligations, au fur et à mesure de l'approbation des projets par le Ministre des Travaux publics.

ART. 13. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans les caisses de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de 100.000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux : le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

ART. 14. — Toutes les dispositions de la loi du 26 mars 1877, des conventions et du cahier des charges y annexés sont applicables à la ligne de Souk-Ahras Tebessa, en ce qui n'est point contraire aux stipulations de la présente convention.

ART. 15. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des Travaux publics,
DEMÔLE.

Approuvé l'écriture :

TH. VILLARD. — A. CHAMPOUILLON.

N° 330. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un cadi.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Si Djilani ben Taïeb, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell de Telagh (63), division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 331. — Justice musulmane. — Nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 25 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Est nommé cadi dans le département d'Alger :

A Aumale, 5e circonscription judiciaire, Si Mohamed ben Bahi, bach-adel Maleki à Alger, en remplacement de Si Mostefa ben El-Hadj Mohammed, nommé cadi-notaire à Palestro.

Sont nommés cadis-notaires :

A Selma, Si Abdallah ben Kerrat, assesseur au Guergour, en remplacement de Si Abderrahman ben Mohamed, révoqué.

A Palestro (emploi créé, décret du 4 juin 1885), Si Mostefa ben El-Hadj Mohammed, cadi à Aumale.

Est nommé assesseur kabyle :

A Palestro, Si Mostefa ben El-Hadj Mohammed, nommé par le présent arrêté cadi-notaire à la dite justice de paix.

Sont nommés assesseurs arabes :

A Guergour, Si Mohamed Areski ben Ahmed Zin, adel à Sétif, en remplacement de Si Abdallah ben Kherrat, nommé cadi-notaire à Selma.

A Palestro, Si Mehamed ben Sahnoun, ancien adel à l'Ouarsenis, démissionnaire.

Sont nommés bach-adels dans la province d'Alger :

A Médéa (9e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Mohamed Zegzaouï, bach-adel à Berrouaghia, en remplacement de Si Mohamed ben Abdelkader El Maziri, décédé.

A Berrouaghia (10e circonscription judiciaire),Si El-Hadj Abdelkader ben Ahmed, adel à Médéa, en remplacement de Si Mohammed ben Mohamed Zegzaouï, nommé à Médéa.

Est nommé bach-adel dans le département de Constantine :

A Bordj-bou-Arréridj (24e circonscription judiciaire), Si Touhami ben Salem, adel à Sétif, en remplacement de Si Ahmed ben Cheik, décédé.

Sont nommés adels dans le département d'Alger :

A Médéa (9e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben El Mouhoub, taleb, en remplacement de Si El Hadj Abdelkader ben Ahmed, nommé bach-adel à Berrouaghia.

A Médéa (9e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben El-Hadj Chérif, adel à Boghari, en remplacement de Si ben Hamida ben Allel, démissionnaire.

A Boghari (11e circonscription judiciaire), Si Bouzar ben Mohamed ben Houa, adel suppléant à Milianah, en remplacement de Si Mohamed ben el Hadj Chérif, nommé à Médéa.

Est nommé adel dans le département de Constantine :

A Sétif (22e circonscription judiciaire), Si Chérif ben

Amar, ancien bach-adel des Oulad Abd-el-Djebar, en remplacement de Si Touhami ben Salem, nommé bach-adel à Bordj-bou-Arréridj.

Sont nommés oukils :

A Aïn-Bessem, Si El-Mahfoud ben Hassen, khodja aux Beni-Meddour, en remplacement de Si Mohammed el Arbi ben el Hadj, qui est révoqué.

A Bouïra, Si Mohamed Saïd ben el-Hadj ou Bahloul, taleb, en remplacement de Si Mohammed El-Arbi ben El-Hadj, qui avait été nommé à Aïn-Bessem (arrêté du 19 septembre 1883), et qui n'avait pas été remplacé).

A El-Kseur, Si Mohamed ben Ahmed, taleb, en remplacement de Mohamed ou Saïd ben Mohamed, qui est révoqué.

A Fort National, Si Arezki ben Ali bou Arab, taleb, en remplacement de Si Ali ou Rahmoun, qui est décédé.

A Philippeville, Si Hamada ben Kara Ali, taleb, en remplacement de Mohamed ben Ali ou Bakouch, démissionnaire.

A Bône, Si Mehammed Chérif ben el Hadj Mostefa ben el Hadj Zerouk, ancien chaouch, en remplacement de Si Kacem ben Salah, décédé.

A Palestro (emploi créé, décret du 4 juin 1885), Si Ahmed ben Kaci, taleb.

A Palestro (emploi créé, décret du 4 juin 1885) Si Omar ben Assakar, taleb.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 332. — Séquestre. — Est confirmé le séquestre provisoirement apposé sur les biens d'un indigène des Chambàa bou Rouba (Guebala).

ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, art. 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Considérant qu'aucun acte administratif n'a encore régularisé le séquestre apposé directement, en avril 1881, par le commandant supérieur du cercle et de la colonne de Laghouat, sur les biens appartenant à Srir ben Cheikh de la tribu des Chamba Bou Rouba (Guebala), convaincu d'avoir été un des principaux complices des assassins du colonel Flatters et des membres de la mission ;

Considérant d'autre part que les divers témoignages recueillis depuis cette époque ont tous affirmé cette culpabilité ;

Sur la proposition du général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est et demeure définitivement confirmé le séquestre provisoirement apposé en avril 1881, sur les biens du nommé Srir ben Cheikh, des Chamba Bou Rouba (Guebala)

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens du dit indigène, tous détenteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens sont tenus d'en faire la déclaration dans les 3 mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART 3. — Les préfets des départements et les généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 21 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 333. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation du bornage des fortifications de l'esplanade du Méchouar, à Tlemcen.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservatiou des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

TLEMCEN. — Limite extérieure de l'Esplanade du Méchouar. Bornage du 2 mars 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la Répubique :

Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

N° 334. — ZONES DES FORTIFICATIONS.— Exécution d'un polygone exceptionnel en avant du bastion n° 13 de la place d'Alger.

DÉCRET DU 19 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819, et 10 juillet 1851, ainsi que le décret réglementaire du 10 août 1853, sur le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera créé dans la 1re zone des servitudes de la place d'Alger, en avant du bastion 13, un polygone exeptionnel comprenant les terrains limités par un liseré jaune sur le croquis ci-annexé, où les constructions pourront être élevées librement, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1883.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
E. CAMPENON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 335. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1885

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 22 juillet 1885 :

M. Dubouloz, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), a été nommé admi-

nistrateur de la commune mixte du Djurjura (même département), en remplacement de M. Renoux, mis en disponibilité sur sa demande.

M. Logerot, adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, en remplacement de M. Dubouloz.

M. Kœchlin, commis au Gouvernement général de l'Algérie, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Logerot.

N° 336. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « VICTOR HUGO » est donné à une rue de Souk-Ahras (département de Constantine).

DÉCRET DU 15 JUILLET 1885

Par décret, en date du 15 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 6 juin dernier par laquelle le Conseil municipal de Souk-Ahras a proposé de donner, à titre d'hommage public, le nom de « Victor Hugo » à la rue de cette ville portant le nom de rue de Bône.

N° 337. — TRAVAUX PUBLICS.— *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 1885

Par arrêté en date du 9 juillet 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou, dans la traversée de la commune d'Haussonviller et son annexe le Camp-du-Maréchal et dans la traversée de la commune de Tizi-Ouzou, annexe de Bou-Khalfa.

N° 338. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRETS DU 3 JUIN 1885

Par décret de M. le Président de la République, du 3 juin 1885, une pension de 1,609 fr. a été concédée à M. Cartier, sous-ingénieur des Ponts-et-Chaussées du département de Constantine.

Par décret de M. le Président de la République, du 3 juin 1885, une pension de 308 fr. a été concédée à M. Civatte, chef-canotier du port de commerce d'Alger.

N° 339. — NATURALISATION.

Par décret du Président de la République, en date du 4 juin 1885, a été réintégré dans la qualité de Français, par application de l'article 18 du code civil :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Morcq (Paul-Dominique), soldat de 2e classe à la Légion étrangère, né le 25 janvier 1859 à Many (ex-Moselle).

Par décret du Président de la République, en date du 9 juin 1885, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pilato (Ange), maçon, né le 27 février 1844, à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Meïlak (Jean), entrepreneur de messageries, né le 24 mai 1860 à Miliana (Alger), d'un père anglo-maltais, demeurant à Miliana.

Martinez (Antoine-Manuel-François), cultivateur, né le 12

novembre 1851 à la Granja de Rocamora (Espagne), demeurant à la Réghaïa.

Est naturalisée Française :

Pastor (Antoinette), femme Meïlak, née le 26 mai 1863, de parents espagnols, demeurant à Miliana.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Scotto dit d'Aniello (Bartoloméo), marin, né le 4 septembre 1854 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Abdelkader Ould El Miloud Bou Delel, cafetier, indigène algérien, né en 1849, à Mascara (Oran), demeurant à Saïda.

Llopis (Antonio-Linès), maçon, né le 15 septembre 1831 à Aspe (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Huertas (Raphaël), prêtre desservant, né le 15 février 1855 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Mers-el-Kébir.

Berardi (Auguste-Aristide-Raphaël), chef de gare, né le 8 août 1849 à Alger, de père italien, demeurant à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 août 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 984

SOMMAIRE

N° 340. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda (département de Constantine). — Approbation de la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Est-Algérien.

LOI DU 7 AOUT 1885

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 août 1885).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda.

ART. 2.— Est approuvée la convention provisoire passée, le 20 juin 1885, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, pour la concession du chemin de fer désigné à l'article premier.

ART. 3. — Les émissions d'obligations prévues par ladite convention ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda sera remis tous les trois mois au Ministre des Travaux publics pour être inséré au *Journal Officiel* de la République française.

ART. 5. — La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
DEMÔLE.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq et le 20 juin,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Est-Algérien, représentée par M. Durrieu, commandeur de la Légion d'honneur, président du Conseil d'administration, en vertu d'une délégation spéciale du dit Conseil en date du 13 juillet 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai d'un an,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er — Le Ministre des Travaux publics concède, à titre définitif, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, la ligne du réseau de la province de Constantine à Aïn-Beïda, concédée éventuellement à la dite Compagnie par la convention du 30 juin 1880. Cette ligne se reliera à celle de Constantine à Sétif, aux Ouled-Ramoun.

ART. 2. — La durée de la concession de cette ligne commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le 15 décembre 1978, date de l'expiration de la concession des lignes cencédées à la Compagnie par les lois des 15 décembre 1875, 2 août 1880, 23 août 1883, 21 mai et 21 juillet 1884.

ART. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à son exploitation la ligne des Ouled Ramoun à Aïn-Beïda, dans un délai de trois ans, qui commencera à courir du jour de la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

ART. 4. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la loi du 15 décembre 1875. Toutefois, en ce qui concerne la

ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda, les articles 7, 8, 9, 11 (3e alinéa), 12 (2e alinéa), 15 (3e alinéa), 16, 19 et 36 seront remplacés par les articles suivants :

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 1 m. 80.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de 50 centimètres au moins.

On ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de 40 centimètres de largeur.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 35 centimètres, et les talus en seront réglés à 45°

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugées nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres. Une partie droite, de 40 mètres au moins de longueur, devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 15 millièmes.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'adminisiration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale, la Compagnie entendue.

Si, pendant la durée de la concession, de nouvelles stations de voyageurs ou gares de marchandises sont reconnues nécessaires par le Ministre des travaux publics, la Compagnie sera tenue de les établir et de les exploiter ; leur emplacement sera déterminé par le Ministre des Travaux publics, la Compagnie entendue.

Les stations, haltes et gares des marchandises devront être raccordées avec le chemin actuellement classé le plus voisin, par des avenues que la Compagnie établira à ses frais et dont l'entretien restera à sa charge, tant qu'elles n'auront pas été classées comme voies publiques nationales, départementales ou communales.

Art. 11 (3e alinéa). — La largeur entre les parapets sera au moins de 7 mètres pour les parties à deux voies et de 4 mètres pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

Art. 12 (2e alinéa). — L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 7 mètres pour les parties à deux voies et d'au moins 4 mètres pour celles à une voie, et la distance verticale, ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à 4 m. 30.

Art. 15 (3e alinéa). — Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques, auront au moins 7 mètres de largeur entre parapets sur les parties à deux voies, et 4 mètres sur celles à une voie ; la hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à 80 centimètres.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4 mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Des niches de garage seront établies à 50 mètres de distance de chaque côté et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef, au-dessus des rails, sera au mini-

mum de 5 mètres. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à 4 m. 30 sur une largeur égale à celle qui est occupée par le matériel roulant. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 9 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, leur poids sera au moins de 25 kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de 0,90 centimètres d'axe en axe.

Art. 30. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

L'Etat reprendra également, et la Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien, le matériel roulant, le mobilier des stations, et l'outillage des ateliers et des gares; mais il n'aura à rembourser à la Compagnie que l'excédent de la valeur de ces objets, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, sur le montant de la somme de 1,350,000 francs, pour laquelle ils figurent dans le capital de premier établissement fixé à forfait et dans les dépenses complémentaires, sauf compensation jusqu'à due concurrence s'il y a lieu, avec le montant de la dette de la Compagnie, au titre de la garantie d'intérêt.

Dans le cas où la valeur du matériel défini ci-dessus serait inférieure à 1,350,000 francs, il ne serait rien dû de ce chef par la Compagnie à l'Etat.

L'Etat reprendra, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, les approvisionnements existants, sans qu'ils puissent excéder les quantités nécessaires à l'exploitation pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Art. 5. — L'article 37 sera remplacé par l'article ci-après, applicable à l'ensemble du réseau.

Art. 37. — A toute époque, à dater du 15 décembre 1904, le Gouvernement aura la faculté de racheter l'ensemble des chemins de fer concédés à la Compagnie en Algérie.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les sommes payées ou dues par l'Etat au titre de la garantie, et en en retranchant la partie des excédents de produits nets, attribuée à l'Etat, à titre de remboursement de ses avances ou de part dans les bénéfices. On déduira les produits des deux plus faibles années, et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen, qui ne pourra être inférieur au revenu net garanti par l'Etat pour l'ensemble des lignes, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net, calculé comme il est dit ci-dessus, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La Compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 du cahier des charges général et les modifications y introduites pour la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda.

Art. 6. — Le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, garantit à la Compagnie, pendant la durée de la con-

cession, un intérêt de 5 pour 100 par an, amortissement compris, sur les sommes suivantes :

1° Le montant du capital de premier établissement de la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda, fixé à forfait à 9,300,000 francs, y compris le matériel roulant ;

2° Une somme maximum de 935,000 francs éventuellement nécessaire, après la mise en exploitation, pour travaux d'amélioration, agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, pour augmentation du matériel roulant et installations complémentaires de toute nature.

Ces travaux et dépenses devront être préalablement autorisés par décret délibéré en Conseil d'Etat.

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera, en ce qui concerne le capital de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception par les ingénieurs du contrôle.

Pour la première année, elle s'exercera au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date ainsi fixée et le 31 décembre de l'année.

ART. 7. — L'établissement des gares et stations nouvelles sur la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda, conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges modifié à l'article 4 de la présente convention, ne sera obligatoire pour la Compagnie, jusqu'à complet remboursement des avances de l'Etat au titre de garantie, que dans les limites des sommes disponibles sur le compte des travaux complémentaires.

ART. 8. — Pour le fonctionnement de la garantie afférente à la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda, on calculera le produit net de l'exploitation, en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation ; ce calcul sera établi de la manière suivante :

Au-dessous de 5,000 francs de recette brute par kilomètre, on fera entrer en compte les dépenses effectives de l'exploitation sans qu'elles puissent excéder....... 5.000

De 5,000 à 6,000 francs de recette brute par kilomètre,

les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait au montant de la recette brute, sans pouvoir excéder..... 5.520

De 6.000 à 7.000 fr., les dépenses d'exploitation seront évaluées à forfait à 92 0/0 de la recette brute sans pouvoir excéder. 5.950 fr.

7.000 à 8.000 fr.	—	85 0/0	6.248
8.000 à 9.000	—	78 0/0	6.570
9.000 à 10.000	—	73 0/0	6.900
10.000 à 11 000	—	69 0/0	7.260
11.000 à 12.000	—	66 0/0 .	7.560
12.000 à 13.000	—	63 0/0 .	7.800
13.000 à 14.000	—	60 0/0	7.980
14.000 à 15.000	—	57 0/0 .	8.250
15.000 à 16.000	—	55 0/0	8.320
16.000 à 20.000	—	52 0/0	10.000

Au-dessus de 20.000 francs, à 50 0/0 de la recette brute.

Si le produit net de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'Etat et l'excédent sera partagé, comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Si le produit net est inférieur au revenu annnuel garanti, la différence sera payée par l'Etat à la Compagnie.

En outre, au cas où la recette brute kilométrique resterait inférieure à 5.000 francs,la somme à avancer par l'Etat au titre de la garantie, serait augmentée de l'excédent des dépenses réelles de l'exploitation, sur les recettes brutes.

Art. 9 —. Si le revenu net de la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda dépasse le reveuu garanti, les excédents serviront d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes concédées à la Compagnie de l'Est-Algérien ; réciproquement, l'excédent sur le revenu garanti pour les autres lignes servira, d'abord avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour la ligne des Ouled-Rahmoun à Aïn-Beïda.

Le surplus des produits de cette ligne sera versé pour deux tiers au Trésor, en payement des annuités de garantie qu'il aura avancées pour l'ensemble du réseau, et jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garan-

tie avec les intérêts. Le troisième tiers appartiendra à la Compagnie.

Après complet remboursement à l'Etat de ses avances, augmentées de l'intérêt à 4 0/0, l'excédent des recettes annuelles de la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'Etat et la Compagnie.

ART. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les garanties stipulées par la présente convention passée entre la Compagnie et l'Etat, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle du Ministre des Travaux publics, des dépenses de premier établissement imputables sur les 935,000 francs réservés pour travaux complémentaires, des recettes brutes de l'exploitation, ainsi que des dépenses, lorsque la recette brute kilométrique n'atteindra pas 5,000 francs.

Le Ministre des Travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la Compagnie relatives au règlement des comptes, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 11. — Tant que la recette brute annuelle n'atteindra pas 5,000 francs par kilomètre, la Compagnie ne sera tenue de faire qu'un seul train régulier par jour, dans chaque sens. Elle devra augmenter ce service :

D'un train supplémentaire par semaine, dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique dépassera..........	5.000 fr.
De deux trains supplémentaires par semaine dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique dépassera........	6.000
De quatre trains supplémentaires par semaine, dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique dépassera..	7.000
D'un second train par jour, dans chaque sens, lorsque la recette brute kilométrique dépassera........................	8.000

Lorsque la recette brute kilométrique annuelle dépassera 9.000 francs, la marche des trains sera réglée conformé-

ment aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et de l'article 33 du cahier des charges.

Art. 12. — La Compagnie pourvoira aux dépenses de premier établissement de la ligne des Ouled-Ramoun à Aïn-Beïda, par la création des obligations nécessaires.

Ces obligations seront émises avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Les sommes nécessaires aux travaux et dépenses complémentaires seront également réalisées par émission d'obligations, au fur et à mesure de l'approbation des projets par le Ministre des Travaux publics.

Art. 13. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans les caisses de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de 100.000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes, calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux : le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

Art. 14. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Le Ministre des Travaux publics,
Demôle.

Lu et approuvé :

Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie des chemins de l'Est-Algérien,
Durrieu.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er septembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 985

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
341	5 août 1885	BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Fonds de concours (exercice 1885) — Ouverture, au budget du ministère des Travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 45,100 francs. — DÉCRET.......	660
342	3 — —	— Id. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran pour les exercices 1879, 1880 et 1881. — DÉCRETS.....	661

N° 341. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Fonds de concours (exercice 1885). — Ouverture, au budget du ministère des Travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 45,100 francs.

DÉCRET DU 5 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 102 du trésorier-payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 17 juin 1885, par le département de Constantine, pour sa part contributive dans les dépenses afférentes au traitement du personnel des ponts et chaussées en Algérie, pendant l'année 1885, une somme de 45.100 francs ;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 30 juillet 1885,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Il est ouvert au Ministre des travaux publics sur le *budget ordinaire* de l'*exercice* 1885, *chap.* 29. (Personnel des travaux publics en Algérie). Article 1er, Service des ponts et chaussées, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille cent francs (*45,100 fr.*).

ART 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,
DEMÔLE.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 342. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran pour les exercices 1879, 1880 et 1881.

DÉCRET DU 3 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1879, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Art. 1er. — Impôt arabe		1.878.311 09	2.372.660 21
Art. 2. Produits éventuels ordinaires	30.188 62	494.349 12	
Art. 2. Produits de la vicinalité	464.160 50		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		2.210.508 74	
Sur ce total de dépenses, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	5.358 60	363.953 62	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	358.595 02		
Reste en dépenses acquittées		1.846 555 12	
A ajouter : Le déficit du budget ordinaire de 1878		65.640 36	
Total des dépenses ordinaires		1.912.195 48	1.912.195 48
Excédent de recettes à reporter au compte de 1880 (Impôt arabe)			460.464 73

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er — Impositions extraordinaires		»	
Art. 2 — Emprunts		»	
Art. 3. Produits éventuels extraordinaires	1.235 80	30 356 24	30.356 24
Art. 3. Restant des mêmes produits de 1878, reportés à l'exercice 1879	29.120 44		

DÉPENSES

Néant ... »

Excédent de recettes à reporter à 1880, savoir :

Art. 1er. — Impositions extraordinaires	» »	30.356 24
Art. 2. — Fonds d'emprunts	» »	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires	30.356 24	

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1880, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES.

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ

Art. 1er.	Impôt arabe......	1.760.776 51	2.221.241 24	3.229.587 54
	Restant du même produit, reporté l'exercice 1879..	460.464 73		
Art. 2.	Produits éventuels ordinaires......	515.841 32	1.008.346 30	
	Produits éventuels de la vicinalité..	492.504 98		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées..		2.045.675 64	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	4.910 31	9.303 07	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites..................	4.392 76		
Reste comme dépenses acquittées.		2.036.372 57	2.036.372 57

Excédent de recettes à reporter au compte de 1881 (Impôt arabe)................... 1.193.214 97

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires........................			»	876.892 86
Art. 2. — Emprunts..............			845.000 »	
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires...	1.536 62	31.892 86	
	Restant des mêmes produits de 1879 reporté à 1880 ...	30.356 24		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées.....		39.017 57	
Sur ce total il reste :			
A payer pour mandats non présentés au payeur.............	» »	» »	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites.......	» »		
Reste en dépenses acquittées....		39.017 57	39.017 57

Excédent de recettes à reporter à 1881, savoir :

Art. 1er. — Impositions extraordinaires........................	»	837.875 29
Art. 2. — Emprunts..............	836.418 12	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires................. ..	1.457 17	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Allain-Targé.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1881, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

Recettes ordinaires et de la vicinalité.

Art. 1er.	Impôt arabe.....	852.807 77	2.046.022 74	2.810.461 48
	Restant du même produit de 1880, reporté à 1881.	1.193.214 97		
Art. 2.	Produits éventuels ordinaires	34.099 75	764.438 74	
	Produits de la vicinalité	730.338 99		

A reporter.... 2.810.461 48

Report........		2.810.461 48

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....	2.891.274 81	
Sur ce total il reste:		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur.........	» »	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites....................	» »	
Reste en dépenses acquittées...	2.891.274 81	2.891.274 81
Excédent de dépenses à reporter à 1882.....		80.813 33

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES.

Art. 1er. — Impositions extraordinaires..............................		» »	
Art. 2. Emprunts.........	500.000 »	1.336.418 12	1.339.665 37
Art. 2. Restant du même produit de 1880, reporté à l'exercice 1881........	836.418 12		
Art. 3. Produits éventuels extraordinaires..	1.790 08	3.247 25	
Art. 3. Restant des mêmes produits de 1880, reporté à 1881...	1.457 17		
A reporter......			1.339.665 37

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées...	666.268 55	
Sur ce total, il reste:		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur.........	» »	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites................	» »	
Reste en dépenses acquittées...	666.268 55	666.268 55

Excédent de recettes à reporter à 1882, savoir:

Art. 1er. — Impositions extraordinaires	» »	673.396 82
Art. 2. — Emprunts..............	670.149 57	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires........................	3.247 25	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 343. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Aïn-Sidi-Chérif (arrondissement de Mostaganem).

DÉCRET DU 5 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Sidi-Chérif (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu l'avis de la commission syndicale instituée à Aïn-Sidi-Chérif ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section communale d'Aïn Sidi-Chérif est distraite de la commune d'Aboukir, (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran); elle formera, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Aïn-Sidi-Chérif et qui en portera le nom.

Les limites entre les deux communes sont déterminées au plan ci-annexé par un liseré orange.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune d'Aboukir se partagera entre cette commune et celle d'Aïn-Sidi-Chérif, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*b*) Aucun bien immobilier n'étant possédé à titre indivis par les deux communes, il n'y aura pas lieu à partage.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les communes d'Aboukir et d'Aïn-Sidi-Chérif, d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre commune en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Allain-Targé.

N° 344. — Administration communale. — Création de la commune de plein exercice de Bou-Henni (arrondissement d'Oran).

DÉCRET DU 5 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875,

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de création de la commune

de plein exercice de Bou-Henni (arrondissement et département d'Oran) ;

Vu l'avis des commissions syndicales instituées dans le centre de Bou-Henni, dans les douars d'Atba-Djellaba et de Ferraga, et dans la tribu d'Atba-Djemala ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART 1er — Les territoires ci-après désignés, savoir :

1° Le centre et le périmètre de colonisation de Bou-Henni ;

2° Le douar d'Atba-Djellaba ;

3° La tribu d'Atba-Djemala ;

4° La partie du douar Ferraga, indiquée sur le plan ci-annexé par des hachures roses, sont distraits de la commune mixte de St-Denis-du-Sig (territoire civil du département d'Oran). Ils formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement d'Oran, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bou Henni et qui en portera le nom.

Les limites entre la nouvelle commune et la commune de St-Denis-du-Sig sont déterminées par le liseré orange tracé sur le dit plan.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être relativement acquis.

ART. 3 — Les conditions du partage des biens indivis sont réglées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier sera partagé entre la commune mixte de St-Denis-du-Sig et la commune de plein exercice de Bou-Henni, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*b*) La commune de Bou-Henni garantira le remboursement d'une somme de 14,377 fr. 19 c. due par les habitants de cette commune, comme part contributive dans un emprunt de 404,947 fr. 11 c. contracté au Crédit foncier pour prêts de semences et garanti par la commune mixte du Sig. Les autres dettes pouvant exister au moment de la séparation, seront réparties entre les deux communes, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées payées par chacune d'elles.

(*c*) Il n'y aura pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison

de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ

N° 345. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Carnot (arrondissement de Miliana).

DÉCRET DU 28 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de formation de la commune de plein exercice de Carnot ;

Vu le rapport de la commission syndicale instituée dans le centre de population de Carnot (commune mixte des Braz, territoire civil du département d'Alger) ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte des Braz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Cyprien, relative à l'annexion à la commune de Carnot de deux parcelles de terrains situées sur la rive droite du Chéliff ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population et le périmètre de colonisation de Carnot et le douar de Tharia, distraits, à partir du 1er janvier 1886, de la commune mixte des Braz (territoire civil d'Alger), ainsi que les deux parcelles indiquées au plan par les lettres A et C prélevées sur le territoire de la commune de plein exercice de Saint-Cyprien-

des-Attafs (arrondissement de Miliana, département d'Alger), formeront, à partir de la dite date, dans l'arrondissement de Miliana (département d'Alger), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé au centre de population de Carnot et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune de Carnot d'une part, la commune mixte des Braz et la commune de plein exercice de Saint-Cyprien des Attafs de l'autre, sont déterminées par le liseré orange indiqué au plan ci-annexé.

Art. 2 — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre les communes intéressées d'après le nombre de leurs feux respectifs ; quant aux biens immobiliers, ils ne donneront lieu à aucun partage d'immeubles indivis entre les dites communes.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Carnot et la commune mixte des Braz d'une part, et la commune de Saint-Cyprien des Attafs d'autre part, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation, au profit de l'une ou de l'autre des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Allain-Targé.

N° 346. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Aïn-Kerma (arrondissement de Constantine).

DÉCRET DU 28 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 20 avril 1861 ;
Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à distraire la section d'Aïn-Kerma de la commune de Rouffach, arrondissement et département de Constantine, pour en former une commune distincte ;
Vu l'avis de la commission syndicale composée d'habitants de Rouffach et d'Aïn-Kerma ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Rouffach ;
Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section d'Aïn-Kerma sera distraite à partir du 1er janvier 1886, de la commune de Rouffach (arrondissement et département de Constantine). Elle formera, à cette date, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est placé à Aïn-Kerma et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Aïn-Kerma et celle de Rouffach est déterminée par le liseré vermillon indiqué au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de Rouffach se partagera entre les deux nouvelles communes d'après le nombre de leurs feux respectifs ; quant aux biens immobiliers, il n'y aura pas lieu à partage, aucun bien de cette nature n'étant possédé à titre indivis par les deux communes.

(*b*) Les dettes communes, existant au moment de la séparation, seront réparties entre la commune de Rouffach et celle d'Aïn-Kerma d'après le montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 347. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Rattachement, à la commune de Bouïra (département d'Alger), d'une tribu et d'une fraction de tribu distraites des communes mixtes d'Aïn-Bessem et de Dra-el-Mizan.

DÉCRET DU 5 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé sur un projet tendant à distraire :

1° De la commune d'Aïn-Bessem, la tribu de Merkella ; 2° de la commune mixte de Dra-el-Mizan, une partie de la tribu de Beni-Smaïl, pour être réunies à la commune de plein exercice de Bouïra ;

Vu les avis des commissions syndicales instituées dans les dits territoires ;

Vu les délibérations des commissions municipales d'Aïn-Bessem et de Dra-el-Mizan et la délibération du Conseil municipal de Bouïra ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1886, savoir :

1° De la commune mixte d'Aïn-Bessem (territoire civil d'Alger), la tribu de Merkella ;

2° De la commune mixte de Dra-el-Mizan (territoire civil d'Alger), la fraction de la tribu des Beni-Smaïl désignée par la lettre A, au plan ci-annexé.

Ils seront réunis à la commune de plein exercice de Bouïra (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre les communes mixtes d'Aïn-Bessem et de Dra-el-Mizan et la commune de plein exercice de Bouïra est déterminée par le liseré orange figuré au plan sus-mentionné.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre la commune de Bouïra d'une part, et les communes mixtes de Dra-el-Mizan et d'Aïn-Bessem d'autre part, d'après le nombre de feux respectifs restant à ces dernières et de ceux existant dans les territoires qui en sont distraits.

Il n'y a pas lieu à partage en ce qui concerne les biens immobiliers.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation de la tribu de Merkella et de la fraction A de Beni-Smaïl, des communes mixtes de Dra-el-Mizan et d'Aïn-Bessem, seront réparties entre ces communes et celle de Bouïra d'après le montant des contributions ou taxes assimilées. Toutefois, chaque commune sera pécuniairement responsable du remboursement des emprunts contractés pour achats de semences par ses propres habitants, si ceux-ci ne sont pas en état de se libérer des sommes qu'ils doivent ou devront à ce titre, sauf recours contre les débiteurs.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des communes intéressées en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur leur territoire.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 348. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — L'adjoint de Bou-Henni (commune mixte de Saint-Denis-du-Sig), est suspendu de ses fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 JUILLET 1885

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Oran, en date du 26 mai 1885, suspendant de ses fonctions le sieur Leroux, adjoint de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig, pour la section de Bou-Henni ;

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie,

ARRÊTE :

La durée de la suspension prononcée contre le sieur Leroux par l'arrêté préfectoral sus-visé est portée à trois mois.

Fait à Paris, le 27 juillet 1885.

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 349. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale, en date du 15 septembre 1882, par laquelle le Préfet du département d'Oran a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux d'agrandissement de la mairie de Tlemcen et de construction d'un bassin-réservoir dans cette même ville ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 31 décembre 1884 au 11 janvier 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 6 juin 1885 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les travaux à entreprendre à Tlemcen (département d'Oran), pour l'agrandissement de la mairie et la construction du bassin-réservoir de Fouara, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles désignés ci-après :

Nos DU PLAN topographie	Nos DU PLAN cadastral	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NATURE des PROPRIÉTÉS	SUPERFICIE totale	SUPERFICIE à exproprier
		Agrandissement de l'Hôtel-de-Ville			
1.295 1.297	1.879 1.880 1.881	Mimoun Bou Aziz et Chaloum ben Hamou dit Rouffi, décédé, laissant pour héritiers la veuve Joar, fille de Yaya ben Hamou et 4 enfants, savoir : 1° Mimoun 2° Sahara ben Ahmar, épouse de Jacob Sarranès, épicier, place d'Alger, 3° Maklouf, 4° Esther.	Sol et maison.	157m »	157m »
		Construction du bassin de Fouara.			
2.450	1 029 1 030	Abadie (Veuve).	Jardin.	870m »	870m »

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4 — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 350. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de l'école du quartier Kargnentah, à Oran.

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération, en date du 24 mars 1885, par laquelle le Conseil municipal d'Oran a demandé à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'agrandissement de l'école du quartier de Karguentah, sise rue d'Arzew ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les affiches et publications annonçant l'ouverture d'une enquête ;

Vu le procès-verbal de la dite enquête, à laquelle il a été procédé du 5 au 15 du mois de mai 1885 ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran en conseil de préfecture, en date du 6 juin suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'école communale du quartier de Karguentah, sise à Oran, rue d'Arzew.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 10 août 1885.

TIRMAN.

N° 351. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Modification de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-M'lila (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-M'lila sera composée de 30 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés, d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Aïn-M'lila	1	»	6	29
Kercha	1	»	1	
Sigus	1	»	1	
Ouled Aziz. D	»	1	»	
Ouled bel Aguel. D	»	1	»	
Ouled Sellem, D	»	1	»	
Ouled Zouaï, D	»	1	»	
El-M'raouna, D	»	1	»	
El-Kouachi, D	»	1	»	
Ouled Djehich, D	»	1	»	
Ouled Sekhan, D	»	1	»	
Ouled Nasseur. D	»	1	»	
Ameur S'rahouïa. D	»	1	»	
Ouled D eïd. D	»	1	»	
El-Hezebri. D	»	1	»	
Ouled Si Ounis. D	»	1	»	
Ouled Sebah. D	»	1	»	
Ouled Achour. D	»	1	»	
Ouled M'Saad. D	»	1	»	
Ouled Gassem. D	»	1	»	
Ouled Khaled. D	»	1	»	
TOTAL	3	18	8	29

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1885.

TIRMAN.

N° 352. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Autorisation d'emprunt à la commune de Blida (département d'Alger).

LOI DU 12 AOUT 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La commune de Blidah, département d'Alger, est autorisée à empruter une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), remboursable en cinquante ans, au taux de cinq francs cinquante centimes pour cent (5 fr. 50 p. 100), amortissement compris, et destinée tant au remboursement d'emprunts contractés antérieurement qu'à l'exécution de divers travaux communaux concernant la réparation de conduites d'eau pour l'alimentation de la commune et de son annexe de Dalmatie ; l'acquisition et la restauration d'une ancienne salle de théâtre ainsi que la construction d'un égout collecteur.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou du Crédit foncier et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 353. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Création d'un brevet de langue kabyle.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JUILLET 1885

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879 ;
Vu la loi du 27 février 1880 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des Lettres d'Alger délivre un brevet de langue kabyle.

ART. 2. — L'examen pour l'obtention du brevet de langue kabyle comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent :

1° En un thème en langue kabyle, avec analyse des formes grammaticales ;

2° En une version dans la même langue, avec analyse des formes grammaticales ;

3° En une version arabe d'un texte facile.

La durée de chaque épreuve est de trois heures.

Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a mérité un minimum de 30 points, chaque épreuve donnant lieu à une note qui varie de zéro à vingt. La nullité d'une des compositions pour tous les candidats, ou une connaissance insuffisante du français pour les indigènes entraînent l'ajournement.

ART. 3. — L'examen oral comprend :

1° L'explication d'un texte kabyle avec interrogation sur la grammaire ;

2° Des exercices ayant pour objet l'interprétation de conversations en kabyle et en français ;

3° Un exercice de conversation facile en français et en arabe.

La durée totale de l'examen oral est au moins d'une heure.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de zéro à vingt.

ART. 4. — Les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du brevet de langue arabe sont dispensés de la partie arabe de l'examen soit écrit, soit oral.

ART. 5. — Le jury d'examen de langue kabyle sera constitué chaque année par arrêté du recteur de l'académie d'Alger.

ART. 6. — Les examens pour l'obtention du brevet de langue kabyle ont lieu à Alger à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur.

ART. 7. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

RENÉ GOBLET.

N° 354. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Sessions d'examen pour les brevets de la langue arabe.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JUILLET 1885

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879;

Vu les règlements des 6 janvier 1882 et 10 août 1883 relatifs aux brevets de langue arabe;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Les examens pour les brevets de langue arabe, institués près l'Ecole supérieure des Lettres d'Alger, ont lieu à la fin et au commencement de l'année scolaire, à des dates fixées par le recteur.

Fait à Paris, le 28 juillet 1885.

RENÉ GOBLET.

N° 355. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Chambres de commerce de l'Algérie et Bourse d'Alger. — Imposition d'une contribution spéciale.

DÉCRET DU 16 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de Finances du 23 juillet 1820;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie par décret du 5 mars 1855.

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Une contribution spéciale de quarante-trois mille six cents francs (43,600 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des bourse et chambres de commerce des 3 départements de l'Algérie, pendant l'année 1885, plus cinq centimes (0 fr. 05) par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matricules de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

Bourse de Commerce : 1,000 fr. — Patentés de la commune d'Alger.

Chambre de Commerce d'Alger : 17,000 fr. — Patentés de tout le département.

. . . .

ART. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des bourse et chambres de commerce qui rendront compte de leur gestion au Ministre du Commerce.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND.

N° 356. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires

ARRÊTÉS DES 6 ET 11 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du commerce ;

Considérant que le choléra a été officiellement constaté à Marseille ;

Sur l'avis émis par le Conseil sanitaire de l'Algérie dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tous les navires provenant du port de Marseille sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à trois jours pleins, à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 août 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés à Gibraltar,

ARRÊTE :

Art. 1er — Tous les navires provenant de Gibraltar sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à trois jours pleins, à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

Art. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 août 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 juillet 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de cinq jours les provenances des ports de l'Espagne ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire dans sa séance du 6 août courant,

ARRÊTE :

Art. 1er — La durée de la quarantaine imposée par l'arrêté sus-visé du 7 juillet dernier, aux arrivages des ports de l'Espagne (Iles Baléares et colonies espagnoles de la côte marocaine comprises), est portée de cinq à sept jours, à dater de l'inspection médicale du navire.

Art. 2. — Les Préfets des départements et le service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 août 1885.

TIRMAN.

N° 357. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier de 7 h. 39 a. 57 c. de la forêt domaniale de Taourira (département d'Alger).

DÉCRET DU 29 JUIN 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de la Direction des Forêts tendant à prononcer la distraction du régime forestier de 7 h. 39 a. 57 c. de la forêt domaniale de Taourira (Alger), en vue de son affectation au service de la colonisation, les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1885 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'article 1er du code forestier et l'article 1er et § 11 du décret du 30 avril 1861 ;

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est distraite du régime forestier, pour être remise à l'administration des Domaines, en vue de son affectation au service de la colonisation, une parcelle de 7 hect. 39 a. 57 c. de la forêt domaniale de Taourira (Alger), limitée au nord, par la mer Méditerranée, à l'est et au sud, par le surplus de la forêt, et à l'ouest, par un terrain concédé au sieur Lorenzo, conformément au plan annexé aux propositions sus-visées.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
HERVÉ-MANGON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 358. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation, pour l'année 1885, du vice-président du Conseil de préfecture de Constantine.

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 août 1885, M. Lesbros, membre du Conseil de Préfecture du département de Constantine a été désigné pour remplir pendant l'année 1885, les fonctions de Vice-Président de ce Conseil, en remplacement de M. Schatz, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 359. — TRAVAUX PUBLICS. — Chemin de fer de Sétif à Ménerville. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1885

Par arrêté en date du 12 août 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, dans la traversée des communes mixtes d'Akbou et des Bibans (département de Constantine).

N° 360. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession des mines de fer du Fendek et d'Aïn-ben-Merouan (département de Constantine).

DÉCRETS DU 11 JUILLET 1885

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1884, il a été fait concession à M. Lefebvre (Auguste),

notaire à Valenciennes (Nord), des mines de fer du Fendek, commune de Philippeville et commune mixte de Jemmapes, département de Constantine.

Par décret du Président de la République, en date du 11 juillet 1885, il a été fait concession à la Société anonyme des gîtes de fer de l'Halia-Filfila, des mines de fer d'Aïn-ben-Merouan, commune mixte de Jemmapes et commune de Philippeville, département de Constantine.

N° 361. — DOMAINE MILITAIRE. — Ouverture d'un chemin d'accès à Bône. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1885

Par un arrêté en date du 30 juillet 1885, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain, d'une contenance de $407^{m/q}$ 50, dépendant du n° 1764 du plan cadastral de la ville de Bône et appartenant au sieur Galaud, qui est nécessaire à l'ouverture du chemin d'accès destiné à relier la batterie haute du Lion au chemin de l'Abattoir.

N° 362. — DOMAINE MILITAIRE. — Etablissement d'un champ de tir à Tizi-Ouzou. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1885.

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 août 1885, est prononcée l'expropriation définitive de diverses parcelles de terrain, d'une contenance totale de 9 hectares 85 ares, désignées sous les numéros 39,75,75^{bis},75ter, et 40 du plan cadastral de Tizi-Ouzou, nécessaires à l'établissement d'un champ de tir pour la garnison de cette ville.

N° 362. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 12 AOUT 1885.

Un décret en date du 12 août courant, a concédé, au profit de fonctionnaires et agents du personnel administratif de l'Algérie, les trois pensions civiles ci-après :

MM. Hérail (François Joseph-Léon), ex-conseiller de préfecture du département d'Alger..	2.500 fr.
Bastard (Joseph-Marie-Louis-Antoine-Théodore), ex-administrateur de commune mixte, détaché au Gouvernement général de l'Algérie......	2.650
Raynal de Tissonnière (Georges-Victorin), ex-administrateur de la commune mixte de Gouraya (Alger)...	2.500

N° 339. — NATURALISATION.

Par décret du Président de la République, en date du 9 juin 1885, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lledo (Filomeno-Francisco-Ramon), tailleur d'habits, né le 29 janvier 1841 à Orihuela (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Mazzella (Carmela), femme de Scotto dit d'Aniello, née le 19 décembre 1863 à Oran, de parents italiens, demeurant à Oran.

Martinez (Conception-Francisca-Atanasia), femme Lledo, née le 8 décembre 1855 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Oran.

Pons (Caroline), femme Llopis, née le 11 juin 1837 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mohand ou Ferhat, terrassier, indigène algérien, monogame, né en 1846, à Aït-Djiri-Yaya, canton de Fort-National (Alger), demeurant à Akbou.

Grech (Carmelo-Jules-Mathieu), chauffeur, né le 10 janvier 1859 à Malte (possession anglaise), demeurant à Bône.

Pilato (Antonio), garçon brasseur, né en 1858, à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Scala (Raphaël), marin, né le 18 octobre 1853 à Barano (Italie), demeurant à Philippeville.

Ebel (Jean-Jacques), brasseur, né le 8 août 1836 à Wasselonne (ex-Bas-Rhin), demeurant à Bougie.

Gamba (Louis-Philippe), propriétaire, né le 8 février 1858 à Philippeville (Algérie), de parents italiens, demeurant à Sidi-Nassar, commune de Jemmapes.

Santine (Jean-Joseph), maçon, né le 10 avril 1839 à Azeglio (Italie), demeurant à Constantine.

Debrincat (Salvator), vétérinaire, né le 19 octobre 1861 de parents anglo-maltais à Constantine (Algérie), y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 septembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 986

SOMMAIRE

N° 365 — ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Convocation des collèges électoraux des départements à l'effet d'élire le nombre de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 16 juin 1885.

DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 et la loi du 16 juin 1885 sur l'élection des députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les collèges électoraux des départements sont convoqués pour le 4 octobre prochain, à l'effet d'élire le nombre de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 16 juin 1885

ART. 2. — L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1885.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette date, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement.

ART. 4. — Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu du département, en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

ART. 5. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 juillet 1817.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 5 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 366. — ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Composition des sections électorales des territoires de commandement des départements d'Oran et de Constantine.

ARRÊTÉS DU 14 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885 convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20;

Sur le rapport du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Dans le territoire de commandement du département d'Oran, les habitations isolées et les localités non érigées en communes, où le nombre des électeurs est insuffisant, seront réunies aux communes ou aux villages voisins pour former avec eux quatre sections électorales distinctes conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Commandants supérieurs maires feront respectivement parvenir, avant le 20 septembre prochain, la liste des électeurs résidant dans les dits villages ou habitations isolées aux Maires des communes dans la circonscription desquelles sont situés les chefs-lieux des dites sections électorales.

Art. 3. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1885.

TIRMAN.

Tableau indiquant la composition des sections électorales du territoire de commandement du département d'Oran.

(Loi du 30 novembre 1875, article 20).

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées.	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées.	Communes ou localités auxquelles elles sont rattachées pour former la section électorale.
Arrêt d'El-Biod.............	Yacoubia.	Mécheria (commune mixte d'Aïn-Sefra)
Arrêt de Bou-Guetoub........		
Tafaroua....................		Aïn El-Hadjar.
Khalfallah..................		
Oued-Fallet.................		
Marhoum.....................		
El-Aricha (habitations isolées)	Lalla-Maghrnia	Sebdou.
Aflou (villages et habitations isolées)	Aflou.	Tiaret.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885 convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet délire les membres de la Chambre des députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Sur le rapport de Général commandant la division de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans le territoire de commandement du département de Constantine, les habitations isolées et les localités non érigées en communes où le nombre des électeurs est insuffisant seront réunies aux communes ou aux villages voisins pour former avec eux deux sections électorales distinctes conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Commandants supérieurs maires feront

respectivement parvenir, avant le 20 septembre prochain, la liste des électeurs résidant dans les dits villages ou habitations isolées aux maires des communes dans la circonscription desquelles sont situés les chefs-lieux des dites sections électorales.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1885.

TIRMAN.

Tableau indiquant la composition des sections électorales du territoire de commandement du département de Constantine.

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale
Centre de Barika et habitations isolées dans la commune indigène	Barika (c. i.)	Batna (c. p. e.)
Tuggurt et habitations isolées dans la commune indigène.....	Biskra (c. i.)	Biskra (c. p. e.)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 14 septembre 1885.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 367. — ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Composition des sections électorales du territoire civil des trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉS DES 16 ET 17 SEPTEMBRE 1858.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875 ;

Sur le rapport du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans le territoire civil du département d'Alger, les habitations isolées et les localités non érigées en communes où le nombre des électeurs est insuffisant seront réunies aux communes ou aux villages voisins pour former avec eux cinq sections électorales distinctes conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les administrateurs, maires, feront respectivement parvenir, avant le 25 septembre prochain, la liste des électeurs résidant dans les dits villages ou habitations isolées, aux Maires des communes dans la circonscription desquelles sont situés les chefs-lieux des dites circonscriptions électorales.

ART. 3. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 septembre 1885.

TIRMAN.

Tableau indiquant la composition des sections électorales du territoire civil du département d'Alger.

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale
Habitations isolées de la commune mixte.........	Aumale.	Aumale (c. p. e.)
Id.	Berrouaghia.	Berrouaghia (c. p. e.)
Id.	Boghari.	Boghari (c. p. e.)
Id.	Oued Fodda.	Oued Fodda (c. p. e.)
Id.	Dellys.	Dellys (c. p. e).
Habitations isolées dans les douars d'El-Khémaïs, de Taza, de Siouf, d'Ighoud, de Ben Naouri et de Beni Maïda.................	Teniet-el-Haâd (c. m.)	Teniet-el-Had (c. p. e.)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885 convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Sur le rapport du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans le territoire civil du département de Constantine, les habitations isolées et les localités non érigées en communes, où le nombre des électeurs est insuffisant, seront réunies aux communes ou aux villages voisins pour former avec eux neuf sections électorales distinctes conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les administrateurs, maires, feront respectivement parvenir, avant le 25 septembre prochain, la liste des électeurs résidant dans les dits villages ou habitations isolées, aux maires des communes dans la circonscription desquelles sont situés les chefs-lieux des dites sections électorales.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 septembre 1885.

TIRMAN.

Tableau indiquant la composition des sections électorales du territoire civil du département de Constantine.

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées.	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont rattachées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale.
Habitations isolées dans les communes mixtes de....	Meskiana et de Sedrata.	Aïn-Beïda.
Habitations isolées dans la commune mixte de......	Bibans.	Bordj-b.-Arréridj (c.p.e.)
Id.	Guergour.	Aïn-Roua
Id.	Tababort.	Duquesne.
Id.	Aïn-Mokra.	Aïn-Mokra (c. p. e.)
Id.	Rhiras,	Sétif.
Id.	Collo.	Collo (c. p. e.)
Id.	Oued Zenati.	Oued-Zenati (c p. e.)
Id.	La Calle.	La Calle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 septembre 1885.

Le Gouverneur général,
TIRMAN

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant, à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Sur le rapport du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans le territoire civil du département d'Oran, les habitations isolées et les localités non érigées en communes, où le nombre des électeurs est insuffisant, seront réunies aux communes ou aux villages voisins pour former avec eux quatre sections électorales distinctes conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les administrateurs maires, feront respectivement parvenir, avant le 25 septembre prochain, la liste des électeurs résidant dans les dits villages ou habitations isolées, aux maires des communes dans la circonscription des quelles sont situées les chef-lieux des dites sections électorales.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 septembre 1885.

Tirman.

Tableau indiquant la composition des sections électorales du territoire civil du département d'Oran.

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquelles elles sont rattachées pour former la circonscription électorale
Habitations isolées des douars Ferragas, de Krouf, d'Aïn-Cheurfa et de Sidi Ali Chérif dans la commune mixte de..	St-Denis-du-Sig	St-Denis-du-Sig (c. p. e.)
Fermes isolées d'El-Melah....	Mascara (c. m.)	El-Ghomeri (c. m. de l'Hillil).
Barrage de l'Oued Fergoug...	Mascara (c. m.)	Perrégaux
Fermes d'Ouizert...........	Saida (c. m.)	Taria (com. m. de Mascara).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 septembre 1885.

Le Gouverneur général,

Tirman.

N° 368. — Elections législatives. — Composition des sections électorales du territoire civil des départements d'Alger et de Constantine.

ARRÊTÉS DES 21 ET 23 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1885, fixant la composition des sections électorales du territoire civil du département d'Alger ;

Sur le rapport du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 16 septembre 1885 et le tableau annexé au dit arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Dans le territoire civil du département d'Alger, les habitations isolées et les localités non érigées en communes où le nombre des électeurs est insuffisant, seront réunies aux communes ou aux villages voisins, pour former avec eux six sections électorales distinctes, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale
Habitations isolées de la commune mixte de.	Aumale.	Aumale (c. p e.)
Id.	Berrouaghia.	Berrouaghia (c. p. e.)
Id.	Boghari	Boghari (c. p. e.)
Id.	Oued-Fodda.	Oued-Fodda (c. p. e.)
Habitations isolées dans les douars d'El-Khémaïs, de Taza, de Siouf, d'Ighoud, de Ben Naouri et de Beni Maïda................	Teniet-el-Had (c. m.)	Teniet-el-Had (c. p. e.)

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des Députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, art. 20 ;

Vu l'arrêté Gouvernemental du 16 septembre 1885, fixant la composition des sections électorales du territoire civil du département de Constantine ;

Sur le rapport du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 16 septembre 1885 et le tableau annexé au dit arrêté sont modifié, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Dans le territoire civil du département de Constantine, les habitations isolées et les localités non érigées en communes où le nombre des électeurs est insuffisant, seront réunies aux communes ou aux villages voisins, pour former avec eux huit sections électorales distinctes, conformément aux indications du tableau ci-annexé :

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquels elles sont situées pour former la circonscription électorale
Habitations isolées dans les communes mixtes de....	Meskiana. Sedrata.	Aïn-Beïda.
Habitations isolées dans les communes.............	Guergour.	Aïn-Roua.
Id.	Tababort.	Duquesne.
Id.	Aïn-Mokra.	Aïn-Mokra (c. p. e.)
Id.	Collo.	Collo (c. p. e.)
Id.	Oued Zenati.	Oued Zenati (c. p. e.)
Id.	La Calle.	La Calle (c. p. e.)
Aïn-Abd El-Beg et Aïn-Zada..................	Bordj-bou-Arréridj (mixte).	Bouhira (c. p. e.)

ART. 2. — Le Préfet du département de Constant
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 septembre 1885.

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 septembre 1885

Le Chef du 7e Burea
du Gouvernement gén

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouve

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 987

SOMMAIRE

N° 369. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de la Guerre* (exercice 1884). — Ouverture d'un crédit extraordinaire de 600,000 francs pour l'administration provisoire de la ligne stratégique de Mécheria.

LOI DU 14 AOUT 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1884, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600 000 fr.) qui sera inscrit à un chapitre 47 : « Administration provisoire de la ligne stratégique de Mécheria ».

Art 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
E. CAMPENON.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 370. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 8 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1882, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Art. 1er. — Impôt arabe...........		1.193.315 03	1.824.817 46
Art. 2. Produits éventuels ordinaires.....	123.321 52	631.502 43	
Produits de la vicinalité..........	508.180 91		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....		1.931.956 62	
Sur ce total, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur.	11.938 24	11.938 24	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites....................	» »		
Reste en dépenses acquittées..		1.920.018 38	
A ajouter :			
Le déficit du budget ordinaire de 1881		80.813 33	
Total des dépenses ordinaires.		2.000.831 71	2.000.831 71
Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1883			176.014 25

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES.

Art. 1er. — Impositions extraordinaires............................		» »	
Art. 2. Emprunts..........	1.155.000 »	1.825.149 57	1.831.475 73
Restant du même produit de 1881, reporté à l'exercice 1882........	670.149 57		
Art. 3. Produits éventuels extraordinaires..	3.078 91	6.326 16	
Restant des mêmes produits de 1880, reporté à 1881...	3.247 25		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées...	946.489 93	
Sur ce total, il reste :		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur.........	» »	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites.................	» »	
RESTE en dépenses acquittées ...	946.489 93	946.489 93

Excédent de recettes à reporter à l'exercice 1883, savoir :

ART. 1er.—Impositions extraordinaires	» »	
ART. 2. — Emprunts...............	880.089 39	884.985 80
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	4.896 41	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 371. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1883.

DÉCRET DU 22 AOUT 1885.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1883, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES.

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Art. 1er. — Impôt arabe...........		3.109.407 84	3.814.347 97
Art. 2. Produits éventuels ordinaires......	67.004 94	704.940 13	
Produits éventuels de la vicinalité..	637.735 19		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées....		3.637.558 80	
Sur ce total, il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	6.758 99	151.030 52	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	144.271 53		
Reste en dépenses acquittées.		3.486.528 28	
A ajouter :			
Le déficit constaté par le compte de 1882, réglé par décret du 22 mai 1885............................		450.771 31	
Total des dépenses ordinaires.		3.937.299 59	3.937.299 59
Excédent de dépenses à reporter à 1884....			122.951 62

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires.........................		»	532.716 12
Art. 2. Emprunts.................. ...		»	
Restant du même produit de 1882 reporté à l'exercice 1883......		260 866 79	
Art. 3. Produits éventuels extraordinaires...	5.051 34	271.849 33	
Restant des mêmes produits de 1882 reporté à 1883 ...	266.797 99		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées.....	170.715 31	
Sur ce total il reste :		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur 1.367 53 / A mandater ultérieurement pour dépenses faites » »	1.367 53	
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES....	169.347 85	169.347 85

EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1884, savoir :

ART. 1er — Impositions extraordinaires....	»	363.368 27
ART. 2. — Emprunts..............	114.577 34	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires..................	248.790 93	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 372. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour une place de commis-principal dans les bureaux du Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1884, modifiant l'article 15 de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1884, fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera ouvert à Alger, le lundi, 26 octobre 1885, un concours pour une place de commis principal dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie.

Ce concours aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrêté sus-visé du 1er novembre 1884.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juillet 1885.

TIRMAN.

N° 373. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Institution de deux adjoints français dans la commune mixte de Zérizer (dép. de Constantine),

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décisions gouvernementales, en date des 14 septembre 1881 et 15 juillet 1884, portant formation des centres de population européenne de Combes et de Blandan (commune mixte de Zérizer);
Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Zérizer ;
Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Deux adjoints français sont institués dans la commune mixte de Zérizer pour les centres de population de Combes et de Blandan.

ART. 2. — Chacun de ces deux centres de population sera représenté au sein de la commission municipale de la commune par l'adjoint et deux membres français.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 août 1885.

TIRMAN.

N° 374. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Organisation des commissions municipales des communes mixtes de Lalla-Maghnia et d'Aïn-Sefra (territoire de commandement d'Oran).

ARRÊTÉS DU 22 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu les propositions du Général Commandant la Division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commission municipale de la commune mixte de Lalla Maghrnia (territoire de commandement d'Oran) sera composée de 24 membres, savoir :

1° Le commandant supérieur du cercle, président ;

2° Le chef du bureau arabe de Lalla Maghrnia ;

3° Le chef de l'annexe d'El-Aricha ;

4° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Lalla Maghrnia, centre de population	1	»	3	
Beni Mengouch T.	»	»	»	
Atya T.	»	1	»	
M'sirda T.	»	1	»	
Achache T.	»	1	»	
Beni Ouassin T.	»	1	»	
Maaziz D.	»	1	»	
Zemmorah D.	»	1	»	
Djouidat D.	»	1	»	
Ouled Addou T.	»	1	»	21
Zaouia Si Ahmed T.	»	1	»	
Ahl Tameksalet T.	»	1	»	
Ouled Sidi Medjaed D.	»	1	»	
Kef T.	»	1	»	
Beni Bou Saïd T.	»	1	»	
Khemis T.	»	1	»	
Ouled en Nehar Cheraga T.	»	1	»	
Ouled en Nehar Gheraba T.	»	1	»	
Amgad T.	»	1	»	

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;
Vu les propositions du Général commandant la division d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra (territoire de commandement d'Oran), sera composée de 31 membres, savoir :

1° Le Commandant supérieur, président ;

2° Le Chef du bureau arabe d'Aïn-Sefra ;
3° Le Chef de l'annexe de Mécheria ;
4° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français.	Adjoints indigènes.	Membres français.	TOTAL
Aïn-Sefra, centre de population	1	»	1	
Mécheria, centre de population	1	»	1	
Ouled Selim, T.	»	1	»	
Souala, T.	»	1	»	
Ouled bou Bekem, T.	»	1	»	
Aïn-Sefra, Ksar.	»	1	»	
Aïn-Sfissifa, Ksar.	»	1	»	
Thyout, Ksar	»	1	»	
Asla, Ksar.	»	1	»	
Moghar Fougani, Ksar.	»	1	»	
Moghar Tahtani, Ksar.	»	1	»	
Akerma, T.	»	1	»	
Bekakra, T.	»	1	»	28
Beni Melaref, T.	»	1	»	
Ouled Mansoura, T.	»	1	»	
Ouled Serour, T.	»	1	»	
Megan, T.	»	1	»	
Meghaoulia, T.	»	1	»	
Ouled Farès, T.	»	1	»	
Ghiatra Ouled Messaoud, T.	»	1	»	
Ghiatra Ouled Ahmed, T.	»	1	»	
Ouled Toumy, T.	»	1	»	
Frahda, T.	»	1	»	
Ouled Embarek, T.	»	1	»	
Sendan, T.	»	1	»	
Doui Khalifa, T.	»	1	»	

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 22 août 1885.

TIRMAN.

N° 375. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Révocation de l'adjoint français de Bou Henni (commune mixte de St-Denis-du-Sig, département d'Oran).

DÉCRET DU 11 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 86, et le décret du 7 avril 1884, art. 7;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. - M Leroux est révoqué de ses fonctions d'adjoint de la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig, pour la section de Bou Henni (territoire civil du département d'Oran).

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 11 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 376. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création des communes de plein exercice de Chabet El Leham et d'Hammam bou Hadjar (département d'Oran).

DÉCRETS DES 22 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en vue de la formation de la commune de plein exercice de Chabet-El-Leham (arrondissement et département d'Oran) ;

Vu les délibérations de la Commission syndicale constituée à Chabet-El-Leham et de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Temouchent ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de colonisation de Chabet El Leham et les parties des douars de Bou Hadjar, de Sidi Bou Adda et de Souf El Tell, indiquées au plan ci-annexé par des hachures roses, sont distraits de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (territoire civil du département d'Oran).

Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement d'Oran, une commune de plein exercice distincte dont le chef lieu sera placé à Chabet El Leham et qui en portera le nom.

Les limites entre cette commune et la commune mixte d'Aïn-Témouchent d'une part, et les communes de plein exercice d'Aïn-Témouchent et de Rio Salado, d'autre part, sont déterminées par le liséré orange tracé sur le plan susmentionné.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre les deux communes intéressées d'après le nombre de leurs feux respectifs. Quant

aux biens immobiliers il n'y a pas lieu à partage, les dites communes ne possédant aucun bien indivis entre elles.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Chabet El Leham et la commune mixte d'Aïn-Témouchent, d'après le montant de leurs contributions directes aux taxes assimilées.

Toutefois, le remboursement des emprunts ayant reçu une affectation spéciale sera à la charge de la commune qui en a bénéficié, de même que chaque commune devra assurer le paiement des sommes empruntées, sous la garantie de la commune actuelle, par les habitants de son territoire pour achats de semences et sauf recours contre les débiteurs,

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé en vue de la formation de la commune de plein exercice de Hammam-Bou-Hadjar (arrondissement et département d'Oran);

Vu les délibérations des Commissions syndicales constituées à Hammam Bou Hadjar et dans le douar de Bou Hadjar, de la Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Témouchent et du Conseil municipal d'Aïn-el-Arba ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran :

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de colonisation de Hammam Bou Hadjar et les parties du douar de Bou Hadjar indiquées au plan ci-annexé par des hachures roses, sont distraits de la

commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran).

Le Hameau de la M'leta est distrait de la commune d'Aïn El Arba (département d'Oran)

Ces territoires formeront, dans l'arrondissement d'Oran, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera placé à Hamman Bou-Hadjar et qui en portera le nom.

Les limites entre cette commune et la commune mixte d'Aïn-Témouchent, d'une part, et les communes de plein exercice d'Aïn El Arba, de Chabet-El-Leham, de Rio-Salado et d'Er Rahel, d'autre part, sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan sus-mentionné.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre les communes intéressées d'après le nombre de leurs feux respectifs ; quant aux immeubles il n'y a pas lieu à partage, les dites communes ne possédant aucun bien immobilier indivis entre elles.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Hammam Bou Hadjar d'une part, la commune de plein exercice d'Aïn-el-Arba et la commune mixte d'Aïn-Témouchent, d'autre part, d'après le montant des contributions directes ou assimilées. Toutefois, les emprunts ayant reçu une affectation spéciale seront remboursés par la commune qui en a bénéficié ; de même chaque commune demeurera responsable du remboursement des sommes empruntées par les habitants de son territoire pour achats de semences, sauf recours contre les débiteurs.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

N° 377. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Examen pour le brevet de langue kabyle.

DÉCRET DU 24 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1885 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le brevet de langue kabyle, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

ART. 2. — Les candidats admis à s'inscrire à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger, pour le brevet de langue kabyle, versent, au moment de leur inscription, la somme de 25 fr., savoir :

Pour droits d'examen............	15
Pour droits de visa du brevet......	10
	25

ART. 3. — Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
RENÉ GOBLET.

N° 378. — TRAVAUX PUBLICS. — Création d'un port à Mostaganem (département d'Oran).

LOI DU 29 AOUT 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction, à Mostaganem, d'un bassin d'embarquement et de débarquement, conformément aux dispositions du projet présenté par MM. les ingénieurs, à la date des 9 mars et 22 avril 1881, et à l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, en date du 19 décembre 1881, modifié par le rapport de M. l'Ingénieur en chef, en date du 1er juin 1885, approuvé par M. l'Inspecteur général Voisin-Bey, à la même date.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — La dépense, évaluée à trois millions de francs (3,000,000 fr.), sera prélevée sur les ressources ordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

DEMÔLE.

Le Ministre des Finances,

SADI-CARNOT.

N° 379. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Apposition du séquestre sur le territoire de deux tribus et d'un douar de la commune mixte de La Calle (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Attendu que des incendies considérables, dont la cause doit être attribuée à la malveillance, ont éclaté dans les premiers jours du mois d'août courant, dans les forêts situées sur le territoire de la tribu des Ouled Amar ben Ali, de la tribu des Ouled Nacer, du douar Souarakh, ces trois collectivités ressortissant à la commune mixte de La Calle ;

Attendu que ces incendies, éteints à deux reprises, ont été rallumés deux fois ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles ces sinistres se sont ainsi produits, ont été propagés et entretenus, ne permettent pas de douter qu'ils ne résultent d'un concert préalable entre les trois collectivités désignées ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur tous les territoires dépendant de la tribu des Ouled Amar ben Ali, de la tribu des Ouled Nacer et du douar Souarakh, de la commune mixte de La Calle.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 14 août 1885.

TIRMAN.

N° 380. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Apposition du séquestre sur le territoire de quatre douars-communes de la commune mixte de Zérizer (dép. de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 20 AOUT 1885

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, articles 22, § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil, chef du pouvoir exécutif, du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Attendu que des incendies considérables, dont la cause doit être attribuée à la malveillance, ont éclaté pendant la période du 17 au 20 août courant, dans les forêts situées sur les territoires des douars-communes de Reguegma, Ouled-Serim, Beni-Amar et Talha (commune mixte de Zérizer, département de Constantine) ;

Considérant que ces incendies, par leur nombre et leur simultanéité, dénotent de la part des indigènes le concert préalable prévu par l'article 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Sur la proposition du préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur tous les territoires dépendant des douars-communes de Reguegma, Ouled Serim, Beni-Amar et Talha, de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine).

ART. 2 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en français, au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe au journal officiel le *Mobacher*

Fait à Alger, le 20 août 1885.

TIRMAN.

N° 381. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Apposition du séquestre sur le territoire dépendant de la tribu de la Cheffia (commune mixte de Zérizer, dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, sur le séquestre en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22 § 2 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Chef du pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Attendu que des incendies considérables, dont la cause doit être attribuée à la malveillance, ont éclaté pendant la période du 20 au 25 août courant, dans les massifs boisés situés sur le territoire de la tribu de la Cheffia (commune mixte de Zerizer, département de Constantine) ;

Considérant que ces incendies, par leur nombre et leur simultanéité, dénotent de la part des indigènes le concert préalable prévu par l'article 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre est apposé sur le territoire dépendant de la tribu des Cheffia (commune mixte de Zerizer.)

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en français au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie, et en français et en arabe au Journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 août 1885.

TIRMAN.

N° 382. — AGRICULTURE. — *Phylloxera.* — **Déclaration d'infection d'une vigne des environs de Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran).**

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera en Algérie, et notamment l'art. 4, aux termes duquel lorsque l'existence du Phylloxera aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un Arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants :

Vu le rapport en date du 20 août 1885, par lequel M. Gastine, délégué départemental du Phylloxera, signale la présence de ce puceron dans les vignes du sieur Michaud, situées à deux kilomètres de Sidi-bel-Abbès ;

Vu le télégramme du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxera les vignes appartenant au sieur Michaud, propriétaire à Sidi-bel-Abbès, ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenant à ces vignes. La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, s'étendra sur un rayon d'un kilomètre en tous sens, à partir des dernières taches constatées.

ART 2 — M. le Préfet d'Oran et le service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesurse que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 21 août 1885.

TIRMAN.

N° 383. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Toulon, Cette et Port-Vendres.

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2, de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'Administration des bien domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire maritime ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du commerce ;

Vu le télégramme de M. le Ministre du Commerce, prescrivant l'application des mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Toulon, où des cas de choléra ont été constatés,

ARRÊTE :

ART. 1er — Tous les navires provenant de Toulon sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à trois jours pleins, à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les navires qui se rendent de Marseille en Algérie en touchant à Cette ou à Port-Vendres sont soumis, à leur arrivée dans les ports de la colonie, à l'inspection médicale réglementaire et à une quarantaine d'observation de trois jours qui courra à partir du moment où ils auront été admis en libre pratique, soit à Cette, soit à Port-Vendres.

ART. 3. — Les Préfets des trois départements et le Service de la santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 août 1885.

TIRMAN.

N° 384. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier du massif boisé dit « Réserve des Figuiers » (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 1er SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances);

Vu la demande formée par le Conservateur des Forêts d'Oran, à l'effet de faire affecter à son service une parcelle boisée d'une contenance de 203 hectares 19 ares 90 centiares, appartenant au Domaine de l'Etat et connu sous le nom de « Réserve forestière des Figuiers, » située sur le territoire de la commune d'Aïn-Nouïssy (département d'Oran);

Vu les avis formulés par le Préfet et les Services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie du département d'Oran ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.—La parcelle de terrain domanial connue sous le nom de « Réserve forestière des Figuiers, » située sur le territoire d'Aïn-Nouïssy, d'une contenance ensemble de deux cent trois hectares dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (203 h. 19 a. 90 c.) et figurée au plan ci-annexé par un liséré rose et le numéro 165, section B du plan cadastral est affectée au Service des Forêts, pour être soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART 2.— Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er septembre 1885.

TIRMAN.

N° 385. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 17 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu le décret du 13 décembre 1866,

Vu le décret du 15 janvier 1870 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879;

Vu le décret du 21 septembre 1880;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Amar ben Abdallah, cadi de la 69e circonscription judiciaire hors Tell (Zahrez), division d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 août 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Nu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben M'hammed ben Essaadi, taleb, est nommé bach-adel à la 51e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Yacoub), division d'Oran, en remplacement de Si M'hammed ben Essaadi, décédé.

ART. 1er. — Si Mahi Eddin ben El-Mokhtar, adel à la 51e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Yacoub), est nommé, en la même qualité, à la 49e circonscription, Sidi Bou Zid, division d Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Et-Taïeb, qui permute avec lui

Fait à Alger, le 17 août 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 15 janvier 1870 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 11 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mahi Eddin ben El-Mokhtar, adel à la 51e circonscription judiciaire hors Tell (Oulad Yacoub), est nommé, en la même qualité, à la 49e circonscription, Sidi Bou Zid, division d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Et Taïeb, qui permute avec lui.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 août 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 386. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 22, 24, 28 ET 31 AOUT 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 août 1885 :

M. Martin, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de La Calle (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Zérizer (même département), en remplacement de M. Eli ede la Primaudaie, décédé.

M. Platy dit Stamaty, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Séfia (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de La Calle, en remplacement de M. Martin.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 août 1885 :

M. Renard adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Haut-Sebaou (même département), en remplacement de M. Feutray.

M. Feutray, adjoint stagiaire dans la commune mixte du Haut-Sebaou, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Renard.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 août 1885 :

M. Vielfaure, secrétaire de la sous-préfecture de Tlemcen, a été nommé administrateur de la commune mixte de Takitount (département de Constantine), en remplacement de M. Laurès, suspendu de ses fonctions.

M. Vallée, capitaine en retraite, a été nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued Marsa (département de Constantine), en remplacement de M. Brunel, relevé de ses fonctions.

M. Horix de Valdan, administrateur de la commune mixte de Châteaudun du Rhummel (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Renault (département d'Oran), en remplacement de M. Chotard, nommé secrétaire de la sous-préfecture de Tlemcen.

M. Raüch de Roberty, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïch (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Châteaudun du Rhummel, en remplacement de M. Horix de Valdan.

M. Josset, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled Soltan (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Séfia (même département), en remplacement de M. Platy dit Stamaty, précédemment nommé à La Calle.

M. Ricard, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Ouled-Soltan, en remplacement de M. Josset.

M. de Bigault de Casanove, ancien commis à la trésorerie d'Afrique, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, en remplacement de M. Ricard.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 31 août 1885,

M. Brugnier Roure, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Takitount (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sidi Aïch (même département), en remplacement de M. Rüch de Roberty, nommé administrateur.

M. Pelletan, commis aux contributions diverses, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Takitount, en remplacement de M. Brugnier Roure.

N° 387. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Communes de Bône (Constantine) et de Saint-Eugène (Alger).

DÉCRETS DES 28 ET 30 JUILLET 1885

Par décret en date du 28 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 10 juin précédent, par laquelle le Conseil municipal de Bône a proposé de donner le nom de « Victor Hugo » au boulevard portant actuellement le nom de Boulevard des Casernes.

Par décret du 30 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 31 mai dernier, par laquelle le Conseil municipal de St-Eugène a proposé de donner, à titre d'hommage public, le nom de « Victor Hugo » à la rue de cette localité portant le nom de rue du Plateau.

N° 388. — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Noms des rues et places.* — Communes d'Orléansville, de Bouïra (Alger), Relizane (Oran) et Philippeville (Constantine).

DÉCRETS DES 28 JUILLET ET 5 AOUT 1885

Par décret en date du 28 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 2 juin der-

nier, par laquelle le Conseil municipal d'Orléansville a demandé que la place du Chéliff prît désormais le nom de place « Victor Hugo ».

Par décret en date du 28 juillet 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 11 juin dernier, par laquelle le Conseil municipal de Bouïra (département d'Alger,) a proposé de donner le nom de « Victor Hugo » à la place de cette localité portant actuellement le nom de place du Djurjura.

Par décret du 5 août 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 14 juin dernier, par laquelle le Conseil municipal de Relizane a demandé que la « rue Grande « de cette ville prît désormais le nom de « boulevard Victor Hugo. »

Par décret en date du 5 août 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 6 juin dernier, par laquelle le Conseil municipal de Philippeville a proposé de donner, à titre d'hommage public, le nom de « Victor Hugo » à la place du Cirque.

N° 389. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination de deux officiers.

DÉCRETS DES 30 JUILLET ET 5 AOUT 1885

Par décret en date du 30 juillet 1885, M. Gérard, Jean Hippolyte, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de Sapeurs-Pompiers de Bougie (département de Constantine).

Par décret du 5 août 1885, M. Broyer Joseph a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de Sapeurs-Pompiers, récemment créée à Birtouta (département d'Alger).

N° 390. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1885

Par arrêté, en date du 24 août 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bougie à Beni Mansour, dans la traversée des communes de plein exercice de Bougie et mixte de Fenaïa.

N° 391. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 31 JUILLET 1885

Par décision du 31 juillet 1885, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à la société Gérard, Lévy et consorts, de disposer des produits de bitume, pétrole et souffre provenant des recherches qu'elle exécute à Aïnt-Zeft (arrondissement de Mostaganem).

N° 392. — SÉQUESTRE. — Remise de séquestre en faveur de dix indigènes des Ghiatra Oulad Ahmed Hamyan non Chefaa (division d'Oran).

DÉCRET DU 8 JUILLET 1885

Par décret de M. le Président de la République, en date du 8 juillet dernier, remise gracieuse est faite, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, à dix indigènes des Ghiatra Oulad Ahmed Hamyan non Chafâa, de 5 jardins et 185 palmiers situés à Moghar El-Tahtani.

Ces immeubles seront remis aux intéressés dans l'état où

ils se trouveront le jour de la remise et sans que ceux-ci puissent prétendre à aucune indemnité pour privation de jouissance, soit pour tout autre motif que ce soit.

N° 393. — JUSTICE. — Révocation d'un assesseur musulman près le Tribunal de Blida (Alger).

DÉCRET DU 25 AOUT 1885

Par décret en date du 25 août 1885, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, Si Mohammed ben Ali Khodja, assesseur musulman au Tribunal de 1re instance de Blida (Algérie), a été révoqué de ses fonctions.

N° 394. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 22 AOUT 1885

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885, par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médaille argent 2e classe. — M. Kouïder ben Négress, cafetier indigène, à Oued Ronïna ; — a sauvé au péril de sa vie un colon qui se noyait dans le Chéliff (2 mai 1885). — S'était déjà distingué dans plusieurs sauvetages.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Médaille argent 2e classe. — M. Laurent, Charles-Fran-

çois, ex sergent de sapeurs-pompiers, à St-Denis-du-Sig ; — s'est signalé par son courage et son dévouement et s'est particulièrement exposé dans divers incendies — 17 ans de services dans la compagnie de sapeurs-pompiers. Déjà titulaire d'une mention honorable.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Médaille argent 2e classe. — M. Denis, Louis, sous-lieutenant de sapeurs-pompiers, à Jemmapes ; — a exposé sa vie dans divers incendies et notamment, le 23 mai 1885, en sauvant un homme tombé, à moitié asphyxié, dans une cave remplie de matières inflammables.

Mentions honorables. — MM. Pilate, Charles, sergent-fourrier de sapeurs-pompiers, et Fleuriot, Louis, caporal de sapeurs-pompiers, à Jemmapes ; — se sont distingués dans plusieurs incendies ; ont, en outre, concouru au sauvetage mentionné ci-dessus (23 mai 1885).

Médaille argent 2e classe. — M. Ali Merouch ben Amara, brigadier-cavalier de la commune mixte de la Séfia, à Oued Cham ; — a déployé le plus grand courage en arrêtant, au péril de ses jours, un Italien qui venait de tirer 4 coups de revolver sur un de ses compatriotes, le 15 juin 1885 — S'était déjà fait remarquer par divers actes de courage et de dévouement.

Médaille argent 1re classe. — M. Ponticelli, Alexandre-Auguste, commissaire de police, à Philippeville, — a exposé sa vie dans divers incendies et, notamment le 17 février 1885, en arrêtant deux malfaiteurs dangereux. — 13 ans de services.

Médailles argent 2e classe. — MM. Ercole, Joseph-Marie, brigadier de police, et Bressy, Jean-Baptiste, agent de police, à Philippeville : — se sont fait remarquer dans divers incendies. Ont concouru au péril de leurs jours, à l'arrestation de plusieurs malfaiteurs dangereux (juin 1885).

Approuvé.

A Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ

N° 395. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 21 ET 22 JUILLET 1885

Un décret du 21 juillet 1885 a accordé les pensions civiles ci-après :

1° A M. Desbordes, Pierre, ex-géomètre ordinaire de 1re classe du service topographique, à Constantine.. 1.523 fr.

2° A M. Levrain, Théodore-Alfred, ex-géomètre principal de 1re classe du service topographique à Oran.......................... 1.600 fr.

Un décret du 22 juillet 1885 a concédé les pensions ci-après :

M. Caillat-Grenier, ex-maître de phare à Collo. 585 fr.

Mme Dabat, sœur d'un employé secondaire des Ponts et Chaussées.......................... 246 fr.

N° 396. — NATURALISATION.

Par décret du Président de la République, en date du 9 juin 1885, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Est naturalisée Française :

Ellul (Joséphine), femme Gamba, née le 26 avril 1858 à El-Arrouch, de parents anglo-maltais, demeurant à Sidi-Nassar, commune de Jemmapes.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, la nommée Loubet (Anne-Baptistine), femme Santine, née le 7 octobre 1848 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Constantine.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil, la nommée Bonnet (Marie-Louise-Laurence), femme Berardi, née le 10 août 1845 à Tarbes (Hautes-Pyrénées), demeurant à Oran.

Par décret du Président de la République, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les militaires ci-après dénommés, appartenant aux régiments étrangers :

Décret du 9 juin 1885.

Bauer (Otto-Christophe), soldat de 2e classe, né le 2 juillet 1863 à Harberach (Duché de Hesse, Allemagne).

Albrecht (Joseph), caporal, né le 3 avril 1863 à Rhinau (ex-Bas-Rhin).

Kremer (Philippe), soldat de 1re classe, né le 16 septembre 1860 à Baerenthal (ex-Moselle).

Haas (Louis), soldat de 1re classe, né le 31 août 1862 à Guebwiller (ex-Haut-Rhin).

Gallus (Laurent-Antoine), soldat de 2e classe, né le 6 octobre 1861 à Schlestadt (ex-Bas-Rhin).

Cherrier (Henri-François), soldat de 1re classe, né le 1er septembre 1859 à Boulay (ex-Moselle).

Kiervel (Philippe-Jacques), sergent, né le 30 juin 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Hug (Jean), soldat de 1re classe, né le 7 juillet 1861 à Horbourg (ex-Haut-Rhin).

Décret du 24 juin 1885.

Tesch (Emile Edouard), soldat de 1re classe (corps expéditionnaire du Tonkin, né le 9 octobre 1863 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Eiwinger (Charles Paul), sergent-fourrier, au 1er régiment, né le 10 janvier 1856 à Thann (ex-Haut-Rhin).

Schneider (Emile), soldat de 1re classe (corps expéditionnaire du Tonkin), né le 26 avril 1860 à Epfig (ex-Bas-Rhin).

Schmitt (François-Xavier), soldat de 1re classe au 1er régiment, né le 23 juin 1860 à Oberentzen (ex-Haut-Rhin).

Feicht (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment, né à Zinswiller (ex-Bas-Rhin), le 18 novembre 1860.

Féger (Robert-Sébastien), clairon au 1er régiment, né le 13 avril 1861 à Greswiller (ex-Bas-Rhin).

Bour (Louis-Napoléon), soldat de 2e classe au 1er régiment né le 23 avril 1860 à Sarreguemines (ex-Moselle).

Bohn (Eugène), soldat de 1re classe au 1er régiment, né le 20 septembre 1858 à Scherwiller (ex-Bas-Rhin).

Bersot (Louis-Henri), soldat de 2e classe au 2e régiment, né le 23 septembre 1860 aux Brenets (Suisse).

Krumacker (Léon), sergent au 2e régiment, né le 24 août 1857 à Frohmühl (ex-Bas-Rhin).

Jacob (Frédéric), soldat de 1re classe au 1er régiment, né le 27 novembre 1859 à Bousviller (ex-Bas-Rhin).

Engel (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment, né le 13 novembre 1859 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Conrad (Joseph-Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment, né le 13 décembre 1859 à Obernai (ex-Bas-Rhin).

Bentz (Emile), soldat de 1re classe au 1er regiment, né le 29 avril 1861 à Marlenheim (ex-Bas-Rhin).

Bauer (Frédéric), soldat de 2e classe au 2e régiment, né le 1er janvier 1861 à Romanswiller (ex-Bas-Rhin).

Rahier (Victor-Joseph-Barthélemy), soldat de 1re classe au 1er régiment, né le 19 juillet 1861 à Sambuco (Italie).

Neyer (Jean-Nicolas), soldat de 1re classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 6 décembre 1861 à Hochstatt (ex-Haut-Rhin).

Moritz (Joseph), soldat de 1re classe, né le 2 mai 1859 à Châtenois (ex-Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 octobre 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 988

SOMMAIRE

N° 397. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger (exercice 1883).

DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1883, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

ART. 1er — Impôt arabe		1.925.374 62	3.058 876 89
ART. 2. Produits éventuels ordinaires	358.050 87	1 133.502 27	
ART. 2. Produits de la vicinalité	775.451 40		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		2.966.856 88	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	11.624 75	604.309 87	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	592.685 12		
RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES		2.362.547 01	
A ajouter :			
Le déficit du Budget ordinaire de 1882 (décret du 22 mai 1885)		213.428 85	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES		2.575.975 86	2.575.975 86
EXCÉDENT DE DÉPENSES à reporter à l'exercice 1884 (Produits éventuels de la vicinalité)			482.901 03

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Art. 1er. — Impositions extraordinaires			»	
Art. 2.	Emprunts	4.497.000 »	4.822.594 75	4.829.258 57
	Restant du même produit de 1882 reporté à 1883	325.594 75		
Art. 3.	Produits éventuels extraordinaires	1.433 73	6.663 82	
	Restant des mêmes produits de 1882 reporté à 1883	5 230 09		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées....		4.538.181 21	
Sur cette somme il reste :			
A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur	22.102 89	114.761 45	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	92.658 56		
Reste en dépenses acquittées....		4.423.419 76	4.423.419 76

Excédent de recettes à reporter à 1884, savoir :

Art. 1er. — Impositions extraordinaires	»	405.838 81
Art. 2. — Fonds d'emprunts.......	404.078 90	
Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires	1.759 91	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 398.— Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran (exerc. 1883).

DÉCRET DU 8 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, art. 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1883, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé :

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

Art. 1er — Impôt arabe		1.197.374 80	1.756.268 71
Art. 2. Produits éventuels ordinaires	124.089 94	558.893 91	
Art. 2. Produits de la vicinalité	434.803 97		

DÉPENSES

Montant des dépenses effectuées		2.056.255 31	
Sur ce total, il reste :			
A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	15.196 65	44.648 60	
A mandater ultérieurement pour dépenses faites	33.451 95		
Reste en dépenses acquittées		2.007.606 71	
A ajouter :			
Le déficit du budget ordinaire de 1882		176.014 25	
Total des dépenses ordinaires		2.183.620 96	2.183.620 96
Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 1884			427.352 25

BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES.

ART. 1er.— Impositions extraordinaires		» »	
ART. 2. Emprunts	500.000 »	1.380.089 39	1.394.390 63
ART. 2. Restant du même produit de 1882, reporté à l'exercice 1883	880.089 39		
ART. 3. Produits éventuels extraordinaires	9.404 83	14.301 24	
ART. 3. Restant des mêmes produits de 1882, reporté à 1883	4.896 41		

DÉPENSES.

Montant des dépenses effectuées	791.700 93	
Sur ce total, il reste :		
A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur	740 10	
A mandater ultérieurement, pour dépenses faites	» »	
RESTE en dépenses acquittées	790.960 83	790.960 83

Excédent de recettes à reporter à l'exercice 1884, savoir :

ART. 1er.—Impositions extraordinaires	» »	603.429 80
ART. 2. — Fonds d'emprunts	589.128 56	
ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires	14.301 24	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 399. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Aïn-Abid (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 25 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis, dans la commune de plein exercice de l'Oued Zenati (département de Constantine), le projet de formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Abid ;

Vu les délibérations des Commissions syndicales instituées à l'Oued Zenati et à Aïn Abid, de la Djemâa du douar Zenatia ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte et du Conseil municipal de la commune de l'Oued Zenati ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE

ART. 1er — Le centre de population européenne d'Aïn Abid et la banlieue sont distraits de la commune de plein exercice de l'Oued Zenati.

Le douar de Zenatia est distrait de la commune mixte de l'Oued Zenati.

Ces territoires formeront dans l'arrondissement et le département de Constantine, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera placé au village d'Aïn-Abid et qui en portera le nom.

Les limites de la commune de plein exercice d'Aïn-Abid, entre la commune de plein exercice de l'Oued Zenati et la commune mixte du même nom sont déterminées par le liséré rose foncé tracé au plan annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3 — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera d'une part, entre la

commune d'Aïn Abid et celle de l'Oued Zenati (plein exercice) d'après le nombre de feux existant dans la section actuelle d'Aïn Abid et dans le restant de la commune de plein exercice de l'Oued Zenati; d'autre part, entre la commune d'Aïn Abid et la commune mixte de l'Oued Zenati, au prorata du nombre des feux du douar de Zenatia et de celui du surplus de la dite commune mixte.

Il n'y a pas lieu à partage en ce qui concerne les biens immobiliers indivis.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Aïn Abid, la commune de plein exercice et la commune mixte de l'Oued Zenati d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des communes sus-désignées, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 400. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de plein exercice de Sourk-El-Mitou de diverses parcelles de terrain distraites des communes mixtes de Cassaigne et de l'Hillil (département d'Oran).

DÉCRET DU 1er SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice de Sourk-el-Mitou (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ;

Vu les avis de la Commission syndicale de Sourk-el-Mitou et de la Djemàa du douar de Chelafa ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sourk-el-Mitou et de la Commission municipale de la commune mixte de l'Hillil ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les terrains désignés ci-après sont distraits, savoir :

La parcelle indiquée au plan ci-annexé par la lettre *a* de la commune mixte de Cassaigne ;

Les parcelles déterminées au même plan par les lettres *b*, *c* et *d* de la commune mixte de l'Hillil (territoire civil d'Oran)

Elles seront réunies à la commune de plein exercice de Sourk el-Mitou (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran)

Les limites séparatives de la dite commune et des communes mixtes de l'Hillil et de Cassaigne sont déterminées au dit plan par un liseré orange.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre les communes intéressées d'après le chiffre de leurs feux respectifs. Quant aux biens immobiliers, il n'y a pas lieu à partage, les dites communes n'ayant pas de biens de cette nature possédés à titre collectif.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Sourk-el-Mitou, d'une part, et les communes mixtes de l'Hillil et de Cassaigne au prorata du montant de leurs contributions directes ou taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des dites communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALLAIN-TARGÉ.

N° 401. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Dissolution de la compagnie des sapeurs-pompiers d'Alger.

DÉCRET DU 22 AOUT 1885.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 29 décembre 1875, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 2 février 1876, qui rend applicable à l'Algérie le décret du 29 décembre sus-visé ;

Vu le § 3 de l'article 4 du décret du 29 décembre 1875 sur la dissolution des corps de sapeurs-pompiers ;

Considérant que, dans l'intérêt du service, il importe de réorganiser sur de nouvelles bases la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville d'Alger ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La Compagnie des sapeurs-pompiers de la ville d'Alger est dissoute. Les comptes de la compagnie seront réglés et assurés sans retard.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudray, le 22 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 402. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires.

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés dans diverses localités de l'Italie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Tous les navires provenant des ports de l'Italie continentale sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine d'observation dont la durée est fixée à deux jours pleins à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2 — Les Préfets des trois départements et le Service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 403. — FORÊTS. — *Personnel.* — Règlement sur le recrutement des gardes indigènes.

ARRÊTÉ DU 27 AOUT 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 26 août 1881, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret de la délégation du 26 août 1881, complété par l'arrêté ministériel du 14 juin 1882 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé à l'emploi de garde indigène dans le service forestier de l'Algérie, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre né en Algérie et âgé de plus de 25 ans et moins de 40 ans ;

2° Etre fils de garde ou avoir servi dans un corps de l'armée française ;

3° Posséder une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir servir d'interprète (condition à exiger rigoureusement) ;

4° N'être atteint d'aucune infirmité rendant inapte à un service actif et à l'équitation ;

5° N'avoir subi aucune condamnation correctionnelle.

ART. 2. — Seront choisis de préférence les candidats qui, réunissant d'autre part les conditions exigées à l'art. 1er du présent arrêté, seront naturalisés français, et ceux qui auront obtenu un grade dans l'armée.

ART. 3. — Chaque candidat devra produire à l'appui de sa demande d'admission dans le service forestier :

1° Un acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété en tenant lieu ;

2° Une copie certifiée conforme des services militaires (pour les fils de gardes indigènes cette pièce sera remplacée par un certificat constatant la situation du père) ;

3° Un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs et toutes autres pièces constatant sa moralité ;

4° Un certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique du candidat à un service actif ;

5° Au cas de naturalisation, une copie conforme sur papier libre de l'acte qui l'a conférée.

ART. 4. — Les Conservateurs des Forêts en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 août 1885.

TIRMAN.

N° 404. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de zones de fortifications pour les places de Mascara et d'Arzew (département d'Oran).

—

DÉCRETS DU 28 AOUT ET 3 SEPTEMBRE 1885

—

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et autres postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

. . . .

Mascara. Lunette de Sidi Moueffack. Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 2 mars 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

E. CAMPENON.

———

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

Arzew. — Enceinte, limites intérieure et extérieure ; Fort du Nord ; Batterie du Sud ; Batterie de la Pointe, limites extérieures, bornage du 2 février 1885.

ART 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

CAMPENON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 405. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 22 AOUT 1885

Par décret en date du 22 août 1885, M. Jullien, Philippe-Etienne, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Cherchel.

N° 406 — NATURALISATION.

Par décret du Président de la République, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les militaires ci-après dénommés, appartenant aux régiments étrangers :

Décret du 24 juin 1885.

Meyer (Jacques), soldat de 2e classe, né le 18 février 1859 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin)

Lefèvre (Etienne-Eléonore), soldat de 2e classe, né le 28 février 1861, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Lebbertz (Jacques), soldat de 2e classe, né le 8 janvier 1862 à Walf (ex-Bas-Rhin).

Falkengren (Gustave-Hugo), soldat de 1re classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 17 septembre 1855 à Christiansstad (Suède).

Puchot (Joseph), soldat de 2e classe, né le 27 mars 1860 à Faulquemont (ex-Moselle).

Muller (Charles), caporal, né le 12 avril 1861 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Krieger (Léonard), soldat de 2e classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 15 décembre 1862 à Rangen (ex-Bas-Rhin).

Haehnlen (Eustache-Augustin), soldat de 1re classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 7 avril 1860 a Geishausen (ex-Haut-Rhin).

Geisler (François), soldat de 2e classe au 2e régiment, né le 6 janvier 1861 à Metz (ex-Moselle.

Schaale (Charles-Thiébaut), caporal au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 31 janvier 1863 à Schlestadt (ex-Bas-Rhin)

Meyer (Jacques-Emile-Jules), soldat de 2e classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 8 avril 1863 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Liber (Pierre-Edmond), sergent au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 12 septembre 1862 à Haute-Yutz (ex-Moselle).

Lafranchi (Joseph-Antoine), sapeur-ouvrier d'artillerie au 1er régiment, né le 28 mai 1844 à Varallo (Italie).

Schupp (Georges), soldat de 2e classe au 3e régiment de marche au Tonkin, né le 7 août 1861 à Bischwiller (ex-Bas-Rhin).

Lütz (Jules), soldat musicien au 1er régiment, né le 23 février 1858 à Genève (Luisse)

Lohrer (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment, né le 22 septembre 1863 à Braisingen (Wurtemberg).

DÉPARTEMENT D'ALGER

Onorato (Dominique Nudo), marin, né le 2 novembre 1862 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Horowitz (David), médecin, né le 16 avril 1836, à Cracovie (Pologne autrichienne), demeurant à Alger.

Stierlin (Pierre Charles), cantonnier, né le 15 novembre 1845, à Boufarik (Alger), de parents bavarois, demeurant à Berrouaghia.

Rosalba (Pierre-Eugène-Séraphin), dit Peurière, dessinateur, né le 4 avril 1863 à Rome (Italie), demeurant à Blida.

Cacccinttolo (Thomas), pêcheur, né dans le courant du mois de juillet 1826, à Procida (Italie), demeurant à Ténès.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Concabbia (Jean-Baptiste), maçon, né le 30 avril 1845, à Campilla-Cervo (Italie), demeurant à Saïda.

Mariani (Charles), cultivateur, né le 18 mai 1839, à Villetry (Italie), demeurant à Saïda.

Alloza (Carlos-Juan Cancio), né le 20 octobre 1829, à Torrevellita (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Villatte (Charles-Eugène), menuisier, né le 4 novembre 1858, à Tlemcen (Oran), d'un père italien, demeurant à Sebdou.

Est naturalisée Française :

Granero (Dolorès-Encarnacion), femme Mariani, née le 25 mars 1863, à Chella (Espagne), demeurant à Saïda.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 21 octobre 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 989



SOMMAIRE

N° 407. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Fixation du budget des dépenses de l'exercice 1886.

LOI DU 8 AOUT 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. *Crédits accordés.*

ART. 1er. — Les crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1886, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

....

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

ART. 5. — Des crédits s'élevant à la somme de........ sont accordés aux Ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1886. Ces crédits demeurent répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

....

TITRE III

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 7. — Les crédits affectés aux dépenses de ce budget, qui se règlent d'après le montant des recettes réalisées, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1886, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

SADI-CARNOT.

EXTRAIT DE L'ÉTAT A. — BUDGET ORDINAIRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1886.

Etat des crédits accordés par chapitres.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
53	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
54	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
67	Personnel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie....................	330.100
68	Matériel des Contributions directes et du Cadastre en Algérie....................	375.120
69	Personnel de la Topographie en Algérie...	427.540
70	Matériel Id ...	300.000
79	Personnel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie............	713.400
80	Matériel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie............	400.000
93	Personnel des Contributions diverses en Algérie..............................	867 975
94	Matériel des contributions diverses en Algérie................................	406.640
	TOTAL de la 3e partie	3.820.775
	4e PARTIE. — *Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.*	
106	Remboursement de droits indûment perçus en Algérie	52.000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère des Finances......	3.872.775

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de la Justice.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
21	Personnel de la justice musulmane........	95.100
22	Matériel Id....	8.050
23	Constitution de l'Etat-civil des indigènes musulmans de l'Algérie......	100.000
24	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	(Mémoire)
25	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	TOTAL pour le Service de la Justiee....	203.150
	Ministère de l'Intérieur.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	2e Section. — Service du Gouvernement Général de l'Algérie.	
1	Personnel de l'Administration centrale en Algérie............	538.250
2	Matériel de l'Administration centrale en Algérie.	50.000
3	Publications et impressions diverses.... .	59.000
4	Subsides, secours et récompenses.	123 950
5	Personnel de l'Administration civile. . ..	1.597.700
6	Matériel Id..	528.700
7	Personnel des polices centrales et force publique.	416 827
8	Matériel des polices centrales	20.620
9	Subvention au service de l'assistance publique en Algérie....................	488.330
10	Personnel de l'Administration militaire....	330.498
11	Matériel Id............	66.665
12	Dépenses de colonisation	2.845.000
13	Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie..	398.000
14	Dépenses secrètes de l'Algérie	80.000
15	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	(Mémoire)
16	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	TOTAL pour le Service du Gouvernement Général de l'Algérie..	7.542.940

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service de l'Instruction publique.	
44	Voyages et missions scientifiques en Algérie	4.000
58	Instruction publique musulmane..........	49.000
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
63	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour le Service de l'Instruction publique........................	53.000
	2e Section. — Beaux-Arts.	
17	Théâtres en Algérie......................	50.000
43	Travaux ordinaires en Algérie (bâtiments civils)..............................	200.000
50	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
51	Dépenses des exercices clos...............	Id.
	TOTAL pour le Service des Beaux-Arts..	250.000
	3e Section. — Service des Cultes.	
32	Personnel du culte musulman	166.490
33	Matériel Id.	49.850
35	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
36	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL pour le Service des cultes........	216.340
	RÉCAPITULATION	
	1re Section. — Service de l'Instruction publique	53.000
	2e Section. — Service des Beaux-Arts.....	250 000
	3e Section. — Service des Cultes..........	216.340
	TOTAL GÉNÉRAL pour le Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes........................	519.340

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère du Commerce.	
	2e Partie. — *Services généraux des Ministères.*	
30	Service des poids et mesures en Algérie...	68.300
31	Subventions aux établissements thermaux en Algérie..........................	3.000
32	Service sanitaire maritime en Algérie.....	34.720
33	Visite des pharmacies en Algérie.........	11.500
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....................	(Mémoire)
35	Dépenses des exercices clos	Id.
	Total pour le Ministère du Commerce.	117.520
	Ministère de l'Agriculture.	
	2e Partie. — *Services généraux des Ministères.*	
28	Encouragements à l'agriculture en Algérie.	139.000
29	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	65.000
30	Travaux hydrauliques en Algérie.........	750.000
31	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....................	(Mémoire)
32	Dépenses des exercices clos.............	Id.
	Total de la 2e partie.............	954 000
	3e Partie.— *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
43	Personnel du service des Forêts en Algérie.	1.406.149
44	Matériel id	390.000
45	Dépenses diverses id	80.950
	Total de la 3e partie.............	1.877.099
	Total général pour le Ministère de l'Agriculture..........................	2.831.099

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Travaux publics.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
	1re Section. — Service ordinaire.	
32	Personnel des Travaux publics en Algérie.	1.301.315
33	Travaux ordinaires (routes nationales et ponts)........................	4.551.367
34	Travaux ordinaires (ports, maritimes, etc).	471.442
35	— (études et dépenses diverses, etc.)........................	74.430
36	Travaux ordinaires (mines et forages).....	80.000
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance......................	(Mémoire)
38	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	TOTAL de la 1re Section.......	6.478.554
	2e Section. — Travaux extraordinaires.	
60	Remboursements des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie........................	528.278
	TOTAL GÉNÉRAL du Ministère des Travaux publics............................	7.006.832
	Ministère des Postes et des Télégraphes.	
	2e PARTIE. — *Services généraux des Ministères.*	
3	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance....................	(Mémoire)
4	Dépenses des exercices clos..............	Id.
	3e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
22 (par.)	Personnel de l'Algérie....................	4.020
23 (par.)	Matériel de l'Algérie.......................	22.572
24 (par.)	Dépenses diverses en l'Algérie...........	1.000
	TOTAL pour le Ministère des Postes et des Télégraphes de l'Algérie.	27.592

EXTRAIT DE L'ÉTAT D. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Etat des crédits accordés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	....	
	Ministère des Travaux publics.	
	....	
11	Travaux extraordinaires en Algérie (ports, phares et fanaux)	800.000

EXTRAIT DE L'ÉTAT G. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Etat des crédits accordés.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des Finances.	
5	Attribution aux chefs collecteurs du 1/10e du principal de l'impôt arabe...........	850.000
6	Service de la propriété individuelle indigène en Algérie.......................	1 000 000
	TOTAL pour le Ministère des finances..	1.850.000
	Ministère de l'Intérieur.	
1	Service de l'Assistance hospitalière en Algérie................................	1.868 425
2	Restitution et non-valeurs sur la contribution foncière établie sur les propriétés bâties en Algérie (Loi du 23 décembre 1884)	1 871.694
	TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur.	3.740.119

N° 408. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Suppression d'un poste d'adjoint spécial.

—

DÉCRET DU 22 AOUT 1885

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 75 ;

Vu le décret du 25 février 1879, qui a institué un adjoint spécial dans la commune de plein exercice de Duquesne pour la section de Cheddia (arrondissement de Bougie, département de Constantine) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Duquesne, par laquelle cette assemblée a demandé la suppression de ce poste ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette question ;

Vu l'avis du Préfet du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'adjoint spécial institué dans la commune de Duquesne, pour la section de Cheddia, est supprimé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 409. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Quarantaine des navires provenant de Marseille avec escale en Corse.

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime :

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quarantaine d'observation imposée aux navires provenant de Marseille sera décomptée, lorsqu'ils auront fait escale dans l'un des ports de la Corse, à partir du moment où ils auront été admis en libre pratique en Corse.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 septembre 1885.

TIRMAN

N° 410. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Quarantaines imposées aux provenances de l'île de Sicile.

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le

Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière, au Ministre du Commerce ;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés dans l'Ile de Sicile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Tous les navires provenant des ports de l'Ile de Sicile sont soumis, à leur arrivée en Algérie, au régime de la patente brute et, par conséquent, passibles d'une quarantaine dont la durée est fixée à trois jours pleins à dater de l'inspection médicale qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 411. — TRAVAUX PUBLICS. — Déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement du port de Bône.

LOI DU 7 SEPTEMBRE 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration et l'agrandissement du port de Bône, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, à la date des 21-22 septembre 1883 et à l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées en date du 8 août 1883.

Ces travaux comprennent, en les complétant, ceux dont l'exécution a été précédemment autorisée par la loi du 31 juillet 1879.

ART. 2. — La dépense, évaluée à dix millions de francs (10,000,000 fr.) sera prélevée, jusqu'à concurrence de sept millions cent mille francs (7,100,000 fr.), sur les ressources inscrites au budget ordinaire de chaque exercice.

Le surplus de la dépense, soit deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 fr.) sera couvert au moyen :

1° De l'avance de un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.) que la Chambre de Commerce de Bône doit faire à l'Etat, en exécution de la loi du 31 juillet 1879 ;

2° D'une subvention de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) offerte par ladite Chambre de Commerce, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 6 février 1885.

ART. 3. — L'avance de 1,400,000 francs à effectuer par la Chambre de Commerce de Bône lui sera remboursée, sans intérêts, en douze annuités payables par termes semestriels à partir de 1888.

Le montant de ces annuités sera prélevé sur les ressources inscrites au budget ordinaire de chaque exercice.

ART. 4. — La Chambre de Commerce de Bône est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas cinq et demi pour cent (5 1/2 p. 100), la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) qui lui est nécessaire pour remplir les engagements pris dans sa délibération sus-mentionnée du 6 février 1885.

Le remboursement dudit emprunt s'effectuera dans une période de quarante ans au maximum.

ART. 5. — Le droit spécial de tonnage établi au port de Bône en vertu de la loi du 31 juillet 1879 sera élevé, à partir de la promulgation de la présente loi, de vingt centimes (0 fr. 20) à trente centimes (0 fr. 30) par tonneau de jauge.

La perception de ce droit continuera à être concédée à la Chambre de Commerce de Bône pour le produit en être appliqué, concurremment avec son affectation actuelle, au remboursement de l'emprunt que ladite Chambre de Commerce est autorisée à contracter en vertu de l'article précédent.

Le droit en question cessera d'être perçu aussitôt que le produit aura atteint la somme nécessaire pour permettre à la Chambre de Commerce de se libérer des engagements contractés en vertu de la loi du 31 juillet 1879 et de la présente loi.

ART. 6. — Est autorisée la cession à la ville de Bône, moyennant la somme de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.), offerte par la dite ville, en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du 19 janvier 1885, des terrains qui, par suite des travaux déjà exécutés et de ceux à exécuter en vertu de la présente loi, ont été conquis ou seront conquis sur la mer, tels qu'ils sont indiqués et délimités au plan dressé par les ingénieurs à la date du 22 janvier 1885.

Cette session est faite sans garantie par l'Etat des droits des tiers.

Art. 7. — La ville de Bône est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas cinq et demi pour cent (5 1/2 0/0), la somme de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.) qui lui est nécessaire pour remplir les engagements pris par le conseil municipal de cette ville, dans sa délibération précitée du 19 janvier 1885.

Le remboursement dudit emprunt s'effectuera dans une période de trente ans au maximum.

Art. 8. — Les emprunts que la chambre de commerce et la ville de Bône sont autorisées à contracter, en vertu des articles 4 et 7 de la présente loi, pourront être réalisés soit au Crédit foncier, à la caisse des dépôts et consignations ou à tout autre établissement de crédit, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si ces emprunts sont contractés auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce et la ville de Bône devront se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0 fr. 45 p. 100).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics.

Demôle.

Le Ministre des Finances,

Sadi-Carnot.

Le Ministre de l'Intérieur,

H. Allain-Targé.

N° 112. — Justice. — *Juridiction spéciale des commandants de place.* — Le commandant d'armes de Méchería est provisoirement investi des attributions conférées aux juges de paix.

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6 du décret du 10 août 1875, sur la réorganisation judiciaire en Algérie ;

Vu le décret du 27 janvier 1883, autorisant le Gouverneur général à investir provisoirement un officier de l'armée des fonctions de Juge de Paix dans le poste de Mécheria, division d'Oran;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté du 1er mars 1883, qui a chargé provisoirement le Commandant d'armes de Mécheria des fonctions de Juge de Paix, est rapporté.

ART. 2. — Le Chef de l'annexe de Mécheria, cercle d'Aïn-Sefra, est provisoirement investi, dans l'étendue de cette annexe, de toutes les attributions conférées aux Juges de Paix.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 413. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des Medjelès consultatifs dans les régions du Tell, hors Tell et le M'zab.

ARRÊTÈS DU 14 SETEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions des Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1885, membres des Medjelès consultatifs dans la région du Tell :

DANS LA PROVINCE D'ALGER.

Medjelès d'Alger.

Si Abderrahman ben El-Menouar, cadi Malékid'Alger.
Si Mohammed ben Zakour, Imam de la Mosquée.
Si Abderrahman ben Abd El-Kader, cadi de l'Arba.

Medjelès d'Aumale.

Si Ahmed ben El-Hadj Mohammed, muphti d'Aumale.
Si Mohammed ben Bahi, cadi d'Aumale.
Si Mohammed ben Mbarek bou Dersaïn, cadides Adaoura.

Medjelès de Médéa.

Si Mohammed ben Et Taïeb, cadi de Berrouaghia.
Si Mohammed ben Mouloud, cadi de Médéa.
Si Mohammed ben Et Touhami, cadi de Tittery.

Medjelès d'Orléansville

Si Mohammed ben Henni ben Es-Saïah, cadi d'Orléansville.
Si Henni ben El-Miloud ben Yamina, cadi de Ténès.
Si Mohammed ben Ahmed Bouzar, cadi de Duperré.

Medjelès de Miliana.

Si Abdelkader ben Abd El-Moumen, cadi de Miliana.
Si Bouzian ben Senoussi, ancien cadi.
Si Mohammed ben El-Antri Bouzar, muphti de Miliana.

DANS LA PROVINCE D'ORAN.

Medjelès d'Oran

Si El-Hadj Mohammed ben El-Hadj M'hamed, cadi d'Oran.
Si Mohammed ben Tsabet, cadi d'Aïn-Témouchent
Si El-Bachir ben Ali ben El-Akhedar, cadi du Sig.

Medjelès de Mostaganem.

Si Ahmed ben El-Hadj Abdallah, cadi de Mostaganem.
Si Abdelkader ben Khalfa, cadi d'Ammi-Moussa.
Si Ahmed ben El-Hamissi, cadi de Mazouna.

Medjelès de Mascara.

Si Mohammed ben Kara Ali, cadi de Perrégaux.
Si El-Hadj Abdallah ben Es-Sadok, cadi de Haddad.
Si Dabo ben El-Bedoui, muphti de Mascara.

Medjelès de Tlemcen.

Si Chaïb ben El-Hadj ben Abdallah, cadi de Tlemcen.
Si Ahmed ben El-Bachir, directeur de la Medersa.
Si Mohammed ben Cheikh, Imam de la Mosquée Bou Médine.

DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Medjelès de Constantine.

Si Taïeb ben Ouadfel, muphti Maléki de Constantine.
Si Salah ben Bou Chenak, cadi de Milah.
Si Chérif ben Badis, cadi de Constantine (banlieue).

Medjelès de Bône.

Si El-Had Ahmed ben Merad, muphti de Bône.
Si Mohammed Tahar ben El-Hadi, cadi de Bône.
Si El-Hadj ben Youssef, cadi de La Calle.

Medjelès de Guelma.

Si Mohammed ben El-Kired, cadi de l'Oued Zenati.
Si Taïeb ben Mekki, cadi d'Aïn-Beïda.
Si Abdallah ben El-Arbi, cadi de Tébessa.

Medjelès de Sétif.

Si Mohammed ben Maamar ben Ahmed, cadi de Sétif.
Si Mohammed ben Abderrahman Ez-Zitouni, cadi de Zemmora
Si Saïd ben Mosbab, cadi de St-Arnaud.

Medjelès de Batna.

Si Saïd ben Messaoud, cadi de Bahli.
Si Belkassem ben Khebbab, cadi de N'gaous.
Si Amar ben Brahim, cadi de Khenchela.

ART. 2 — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mahakma d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Guelma, Sétif et Batna, sont attachés, en la même qualité, au Medjelés siégeant dans chacune de ces villes.

ART. 3. — **Les Généraux commandant les Divisions**

d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 (hors Tell);
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 portant organisation de la justice musulmane dans le Mzab ;
Sur les propositions des Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1885, membres des Medjelès consultatifs dans la région hors Tell et le Mzab :

DANS LA PROVINCE D'ALGER.

Medjelès de Djelfa.

Si Ali ben Bachir, cadi de Djelfa.
Si Ahmed ben Brahim, thaleb de la tribu des Ouled Abdelkader.
Si Aïssa ben Sliman, thaleb de la tribu des Abbaziz.

Medjelès de Ghardaïa.

Si El-Hadj ben Beker ben Brahim, thaleb de Ghardaïa,
Si El-Hadj Mohammed ben Yahia, thaleb de Beni Isguen.
Si Ba Ahmed ben Baba Aïssa, thaleb de Bou Noura
Si El-Hadj Mohammed ben Baba Aïssa, thaleb de Mélika.
Si Aoumeur ben Hamou ben Ba Ahmed, thaleb d'El-Ateuf.
Si Moussa ben Kaci ben Messaoud, thaleb de Berryau.

Si Et-Hadj bou Kerra ben Et-Hadj Haceïn, thaleb de Guerrara.

Medjelès de Bou-Saada.

Si Kaddour ben Taïeb, cadi de Bou-Saada.
Si Ahmed ben Adel, cadi d'El-Hamel.
Si El-Bachir ben El-Baïodh, cadi d'Aïn Malha.

DANS LA PROVINCE D'ORAN.

Medjelès de Tiaret.

Si Abdelkader ben Taïeb, cadi de Tiaret.
Si Mohammed ben El-Hadj Khalifa, cadi des Ouled Khelif.
Si Maamar ben Sadat ben Ariba, cadi desOuled Zouaï.

Medjelès de Saïda.

Si Mohammed ben Ali ben Safir, cadi de Saïda.
Si El-Mokhetar ben Mostefa, cadi des Djaffra.
Si Bou Medien Ould Ali, cadi des Hassasna,

Medjelès de Géryville.

Si Ahmed ben Hanifi, cadi de Géryville.
Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi des Derraga.
Si El-Akhedar ben Cheiit, cadi des Ahl Ouïa-khel.

Medjelès d'Aflou.

Si Ahmed ben Hassen ben Mostefa, cadi de Sidi Bouzid.
Si Mohammed ben Mansour, cadi d'El-Beïdha.
Si Mohammed ben El-Hadj, thaleb de la tribudes Ouled Mimoun.

Medjelès de Sebdou.

Si El-Hadj Ahmed ben El-Hadj, cadi de Sebdou.
Si El-Bachir Bel-Hadj, cadi des Ouled En Nehar.
Si El-Arbi ben Mohammed, cadi d'El-Gor.

DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Medjelès de Biskra.

Si Brahim ben Khelifa, cadi de Biskra.
Si Brahim ben Es Saïd, cadi des Ouled Djellal.
Si Ali ben Mohammed ben Hamza, cadi des Oulad Zian.

ART. 2 — Le premier bach-adel et le premier adel de hacune des Mahakmas de Djelfa, BouSaada, Tiaret, Saïda

et Biskra sont attachés, en la même qualité aux Medjelès consultatifs siégeant dans chacune de ces villes. Il en est de même au Medjelès de Géryville pour le 2e bach-adel et l'adel de cette circonscription, ainsi qu'au Medjelès de Sebdou pour le bach-adel des Ouled En Nehar et l'adel d'El-Gor, et à celui d'Aflou, pour le bach-adel et l'adel de la Mahakma de Sidi Bouzid.

ART. 3. — Les Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 414. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Application de la loi du 26 juillet* 1873. — Homologation des travaux exécutés dans les douars des Oulad Sassy, Oulad Ahmed Beni Ahmed et Sferdjela (département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 9 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873 portant désignation du douar des Oulad Sassy, situé dans la commune mixte de l'Oued Zenati, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 5 août 1874 nommant M. de Guiroye, commissaire enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1883 qui a désigné M. Mongausi, commissaire-enquêteur pour reviser le travail de M. de Guiroye,

Vu les décrets rendus, le 4 décembre 1864, desquels il résulte que le territoire des Oulad Sassy est un territoire de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Mongausi a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire, et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que ces réclamations, au nombre de onze, ont pour objet la revendication de parcelles de terres situées dans les communaux du douar tels qu'ils ont été définitivement constitués par les décrets sus-datés ; que, par conséquent, elles ne sont susceptibles d'aucune suite, par application de la loi du 26 juillet 1873, et qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre à ce sujet telle mesure qu'il appartiendra ;

Considérant qu'une seule de ces réclamations est en même temps relative à deux autres lots dont l'un est attribué au Domaine de l'Etat, et l'autre à des particuliers ; mais que cette revendication, qui n'est pas basée sur la jouissance effective, n'est pas fondée ;

Considérant que le lot qui porte le n° 125, occupé depuis cinq ans par des indigènes étrangers à la tribu, doit être attribué au Domaine de l'Etat, et que c'est à tort qu'au 2° transport le Commissaire-enquêteur en propose l'attribution aux héritiers d'un homme qui aurait acheté le dit lot, bien que ceux-ci n'en aient jamais eu la jouissance ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot n° 125 est attribué au Domaine de l'Etat.

ART. 2. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal et les conclusions prises par le Commissaire-enquêteur à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Oulad-Sassy.

ART. 3. — Il sera en conséquence procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions, sauf en ce qui concerne le lot 125 mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1885.

TIRMAN

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notemment en ses articles 3, 8, 9, 11, 10 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar des Oulad-Ahmed, situé dans la commune mixte de l'Oued-Zenati, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 août 1874, nommant M. de Guiroye commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dités opérations ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1883, qui a désigné M. Mongausi, commissaire-enquêteur pour reviser le travail de M. de Guiroye ;

Vu les décrets rendus le 4 décembre 1864, desquels il résulte que le territoire des Oulad-Ahmed est un territoire de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Mongausi a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que sur ces réclamations, qui sont au nombre de huit, six sont relatives à des parcelles comprises dans les communaux du douar tels qu'ils ont été définitivement constitués par les décrets susdatés ; que par conséquent elles ne sont susceptibles d'aucune suite par application de la loi du 26 juillet 1873, et qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre à ce sujet telle mesure qu'il appartiendra ;

Que les deux autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal et les conclusions prises par le commissaire enquêteur à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Oulad Ahmed.

ART. 2. — Il sera en conséquence procédé par le Service des Domaines en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faite en leur faveur dans son procès-verbal et ses consclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1885.

Tirman.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1879, portant désignation du douar des Beni-Ahmed, situé dans la commune mixte d'El-Arrouch, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Lecat commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 2 février 1883, qui a désigné M. le commissaire-enquêteur Pfeïffer pour réviser le travail de M. Lecat ;

Vu les décrets rendus le 4 décembre 1864, en exécution du Senatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Beni-Ahmed est un territoire de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Pfeïffer a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre desdites conclusions et les solutions qu'elles ont reçues ;

Considérant que la commission du Senatus-Consulte, tout en maintenant au territoire le caractère *arch*, a constaté, dès 1864, que la terre y avait acquis tous les caractères et les avantages de la propriété individuelle; que, par suite, il est équitable, en ce qui concerne la jouissance effective, de l'apprécier dans des conditions spéciales, et de tenir compte des usages locaux ;

Considérant qu'un certain nombre de lots ont été attribués au domaine de l'Etat pour le motif que leurs détenteurs ne les exploitent pas directement et n'en tirent profit que par des locations interdites dans les terres de propriété collective ;

Que ces locations consenties seulement pour une durée d'une année n'impliquent pas chez leurs auteurs l'abandon de leurs droits à la propriété ; qu'elles sont en usage dans le douar ; que la Djemâa n'y a fait aucune opposition et que les locataires ne revendiquent pas la propriété des lots qu'ils occupent à ce titre ;

Que, dans ces conditions, l'attribution à l'Etat n'est pas suffisamment justifiée, et que les réclamations auxquelles la dite attribution a donné lieu doivent être admises ;

Considérant que la réclamation inscrite sur le registre déposé entre les mains du président du douar sous le numéro 18 est fondée, et que les auteurs, ont la jouissance effective des lots qu'ils revendiquent ;

Sur la proposition du préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les lots 234 et 239 sont attribués aux nommés :Larbi ben Ahmed ben Khalfallah, nom patronymique : Bouridah, et à son frère Belkacem, 1/2 chacun.

Les lots 215, 237, 248 et 263 sont attribués aux nommés Salah ben Belkacem, 1/2, nom patronymique : Aliouèche ; Ahmed ben Mohammed ben Belkacem, 1/2, nom patronymique : Aliouèche.

Le lot 266 est attribué au nommé Sassi ben Lakhdar ben Belkacem, nom patronymique : Bencherib.

Les lots 423, 426 et 436 sont attribués au nommé Ali ben Mohammed ben Brahim, nom patronymique : Chader.

Art. 2. — Les lots 282, 291, 292, 294, 336, 337, 341, 344 et 345, sont attribués aux nommés : Amor Kebir ben Mohammed ben Belkacem, nom patronymique : Laouar, et à son frère Belkacem, qui en ont la jouissance effective.

Art 3. — Les lots 122, 123, 124 et 128, ce dernier pour partie, sont attribués aux indigènes inscrits au procès-verbal général à titre d'échange des enclaves qu'ils détenaient dans le lot forestier n° 64, et ce dernier lot demeure acquis au domaine de l'Etat, franc et libre de toute enclave.

Art. 4. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal et les conclusions prises par le Commissaire-enquêteur, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Beni-Ahmed.

Art. 5. — Il sera en conséquence procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions, sauf toutefois en ce qui concerne les lots mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du dé-

partement de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1876 portant désignation du douar de Sferdjela, situé dans le département et l'arrondissement de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1876 nommant M. Souleyre Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 28 février 1883, qui a désigné M. le Commissaire-enquêteur Balliste pour reviser le travail de M. Souleyre ;

Vu les décrets rendus le 4 mars 1868 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 aril 1863, desquels il résulte que, sauf 1341 hectares de propriétés privées et 1404 hectares 50 centiares de biens communaux, le territoire de Sferdjela est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Balliste a constaté le résultat de ses opérations dans ce territoire, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 22 avril 1885 ;

Considérant que les modifications indiquées par la délibération en date dudit jour, ont été effectuées sur les différentes pièces du dossier ;

Considérant que sur les 18 réclamations formulées à l'encontre des conclusions du Commissaire-enquêteur, 4 sont sans objet, 7 reconnues fondées ont reçu satisfaction, et les 7 dernières ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal et les conclusions prises par M. le Commissaire-enquêteur Balliste à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar de Sferdjela.

Art. 2. — Il sera en conséquence procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le Commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur au procès-verbal général de l'enquête ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3 — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 9 septembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 415. — Instruction publique. — *Enseignement primaire*. — Exécution de l'article 2 du décret du 13 février 1883. — Création de deux écoles dans le département de Constantine.

DÉCISION GOUVENEMENTALE DU 14 SEPTEMBRE 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 14 septembre 1885, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique portant création, à titre de régularisation, dans le département de Constantine, des écoles ci-après, savoir :

1° Une école mixte quant aux sexes à Ighzer Amokrane (commune d'Akbou) ;

2° Une école mixte quant aux sexes au centre d'El-Milia.

N° 416. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de trois lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 10 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 10 août 1885, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances du lot à bâtir n° 50 et des lots de jardin numéros 195 et 196 du centre de Bou Khanéfis, d'une contenance ensemble de 37 ares 20 centiares.

N° 417. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Médéa (dép. d'Alger), de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 1er AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 1er août 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Médéa (département d'Alger) :

1° De diverses parcelles de terrain d'une contenance ensemble de 133 m/q 83, tombant dans les alignements de plusieurs voies publiques ;

2° De cinq maisons ou emplacements d'une surface totale de 727 m/q 20, destinés, à part quelques petites parcelles tombant dans des voies publiques, à former au profit de la commune une dotation immobilière productive de revenus ;

3° D'un emplacement de 1,200 mètres carrés, situé au village de Damiette, sur une partie duquel est édifiée l'Eglise catholique et dont le surplus forme une place publique réservée autour de cet édifice.

N° 418. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Ben Chicao (dép. d'Alger), d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 10 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 10 août dernier, la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger) a été autorisée à aliéner, par voie d'échange avec le sieur Payrousse aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations de la Commission municipale du 5 novembre 1883, 24 mai et 29 septembre 1884, une parcelle de 31 ares 92 centiares dépendant du lot rural n° 82 du village d'Hassen ben Ali, qui lui a été concédé à destination de parcours, par décret du 12 mars 1881.

N° 419. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DU 24 AOUT 1885

Par décret de M. le Président de la République, en date du 24 août 1885, une pension de 533 francs a été concédée à Mme de Lirac, veuve d'un commissaire de surveillance administrative des chemins de fer à Blida.

Par décret de M. le Président de la République, en date du 24 août 1885, une pension de 416 francs a été concédée à M. Aubespin, ancien gardien de phare à Collo.

N° 420. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel du 24 juin 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été réintégrées dans la qualité de Françaises, en exécution des

dispositions de l'article 18 du Code civil, les personnes dénommées ci-après :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Guggenheim (Aimée-Clémentine), femme Horowitz, née le 27 août 1850, à Alger, y demeurant.

Crémel (Françoise), femme Stierlin, née le 5 avril 1852, à Charmes (Vosges), demeurant à Berrouaghia.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Carsac (Jeanne), femme Comabbia, née le 9 mars 1842, à St-Illide (Cantal), demeurant à Saïda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Esmiliaire (Joséphine), femme Rosina, née le 5 février 1835, à Croismarc (Meurthe), demeurant à Robertsau, commune mixte de Jemmapes.

Par décret Présidentiel du 24 juin 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les indigènes et étrangers ci-après dénommés :

El Thaïb ben Mohammed ben Midah, agent de police, indigène algérien, monogame, né le 5 août 1856, à Haouch El-Dkakna, commune de Douéra (Alger), demeurant à Alger.

Benkassem ben M'zian, gendarme auxiliaire à la 19e légion, indigène algérien, monogame, né en 1841, à Dra-el-Mizan (Alger), demeurant à Maison-Carrée (Alger).

Mohammed Moussa, interprète judiciaire, indigène algérien, monogame, né le 24 novembre 1847, à Alger, demeurant à El-Milia (Constantine).

Mohammed ben Salah, cultivateur, indigène algérien, monogame, né vers l'année 1842, aux Ouled-Abdallah, tribu d'Aïn-Turck, demeurant à Bou-Kharasse, commune mixte de Guergour (Constantine).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mengual (Jean-Antoine), jardinier, né le 3 mai 1849, à Denia (Espagne), demeurant à Sétif.

Gaglione (Andréa), matelot à la direction du port de La Calle, né le 1er juillet 1850, à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Walter (Auguste), serrurier, né le 8 septembre 1855, à Philippeville, d'un père suisse, demeurant à Philippeville.

Verger (Andrès-Juan-Magin), jardinier, né le 11 mars 1840, à Alayor (île de Minorque, Espagne) demeurant à Bougie.

Palomba (Fortuné-Vincent), chauffeur, né le 26 avril 1860, à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Rosina (Joseph-Charles-Antoine), propriétaire, né le 6 juillet 1835, à Baldichiéri (Italie, demeurant à La Robertsau, commune mixte de Jemmapes.

Cordina (Juanni), journalier, né le 10 juillet 1850 à La Calle (Algérie), de parents anglo-maltais, demeurant à La Calle.

Gaviani (Effisio), employé, né le 13 décembre 1849, à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Souk-Ahras.

Vanni-Fioretto (Jean-Laurent-Philippe), maçon, né le 3 juillet 1846, à Campiglia-Cervo (Italie), demeurant à Constantine.

Gianola (François), briquetier, né le 18 décembre 1830, à Barbengo, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Bordj-Bou-Arréridj.

Ont été naturalisées françaises, les nommées :

Fiori (Bernadine), femme Gianola, née le 4 octobre 1831, à Norvaggio, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Bordj-Bou-Arréridj.

Savoja (Anne-Marie-Delphine), femme Vanni-Fioretto, née le 12 décembre 1850, à Campiglia-Cervo (Italie), demeurant à Constantine.

Fonté (Catherine), femme Cordina, née le 25 novembre 1858, à Ustica (Italie), demeurant à La Calle.

Fronty (Françoise), femme Verger, née le 1er août 1850, à Bougie (Constantine), de parents espagnols demeurant à Bougie.

Sebastia (Desamparados), femme Mengual, née le 25 janvier 1853, à Oliva (Espagne), demeurant à Sétif.

Par décret Présidentiel du 20 juillet 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Petroni (Thomas), cultivateur, né le 18 mai 1844 à Favria (Italie), demeurant à Azazga, commune mixte du Haut-Sébaou.

Durieux (Ernest-Jules-Jean-Baptiste-Désiré), propriétaire, né le 25 septembre 1849 à St-Jone-ten-Noode (Belgique), demeurant à Villebourg, commune mixte de Gouraya.

Torrès (Joseph), mineur, né le 6 septembre 1837 à Elche (Espagne), demeurant à Mustapha.

Piacentile (Antoine), boulanger, né le 24 septembre 1853 à Ténès (Alger), de parents italiens, demeurant à Ténès.

Piris (Bernardino-Juan-Magin), épicier, né le 12 mars 1841 à Alayor, île Minorque (Espagne), demeurant à Alger.

Tous (Ignacio-de-Loyola-Jaime-Barthélemy-Pascual-Baylon-Joseph), cultivateur, né le 17 mai 1836 à Palma, île Majorque (Espagne), demeurant à Aïn-Bessem.

Tavolta (Baptiste), clerc de notaire, né le 3 septembre 1862 à Alger, de père italien, demeurant à Alger.

Ont été naturalisées françaises, les nommées :

Sokolowski (Marie), institutrice, née le 20 mars 1858 à Metz (ex-Mozelle), de père Polonais, demeurant à Alger.

Rostoll (Espérance), couturière, née le 27 juillet 1861 à Altéa (Espagne), demeurant à Blida.

Giacomo (Joséphine-Antoinette-Constance), institutrice, née le 19 juillet 1862 à Alger, de père italien, demeurant à Alger.

Moll (Marguerite-Joséphine), institutrice, née le 15 juillet 1862 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Sont réintégrés dans la qualité de français, par application de l'article 18 du code civil, les nommées :

Cugnot (Héloïse), femme Petroni, née le 18 février 1850 à Boufarik (Alger), de parents français, demeurant à Azazga, commune mixte du Haut-Sébaou.

Goens (Elodie-Adèle-Constance-Charlotte), femme Durieux, née le 21 juin 1849 à Wazemmes (Nord), demeurant à Villebourg, commune mixte de Gouraya.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Anton (Jacques-Lorenzo), meunier, né le 10 août 1855 à Mascara (Oran), de parents espagnols, demeurant à Mascara.

Vicente (Giacomo-Antonio), dit Jean Vincent, fils, négociant, né le 24 octobre 1846 à Oran, de père espagnol, demeurant à Oran.

Ferrandez (Victorino-Toribio), maçon, né le 16 avril 1846 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Campillo (Mariano), commerçant, né le 24 mai 1840 à Pacheco (Espagne). demeurant à St-Cloud.

Guelpa (Jean), entrepreneur, né le 20 juillet 1838 à Camandona (Italie), demeurant à Tiaret.

Boggio (Pierre-Antoine-Philippe-Jean-Baptiste), entrepreneur, né le 28 novembre 1857 à Quittengo, commune de Campiglia Cervo (Italie), demeurant à Tiaret.

Sont réintégrées dans la qualité de française, par application de l'article 18 du Code civil, les nommées :

Paulet (Rose-Irma), femme Anton, née le 29 novembre 1862 à Malarce (Ardèche), demeurant à Mascara.

Leclerc (Françoise-Julie-Anne), femme Vicente, née le 15 juin 1852 à Sorèse (Tarn), demeurant à Oran.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 octobre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885



N° 990

SOMMAIRE

N° 421. — Budgets et comptes. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 (colonisation) du budget de l'exerc 1884, d'une somme de 65,023 fr. 58 c. annulée au chap. 50 du budget de l'exercice 1883.

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1883, portant fixation du budget général de l'exercice 1884 ;

Vu les décrets des 30 juillet et 19 novembre 1883, 13 et 31 mars 1884, ouvrant au chapitre 50 (Colonisation) du budget de l'Intérieur, 2e section, exercice 1883, un crédit total de....	320.439 39
provenant de fonds versés au Trésor au titre des soultes de rachat du séquestre ;	
Vu les décrets des 17 avril, 19 mai et 28 octobre 1884, portant report à l'exercice 1884 d'un crédit de..	144.299 41
constaté comme disponible au titre de l'exercice 1883 ;	
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits ainsi ramenés à......	176.139 98
les paiements effectués pendant le cours de l'exercice 1883 n'ont atteint que le chiffre de.............	111.116 40
et qu'il reste une somme disponible de.............	65 023 58

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section (exercice 1884), chapitre 12, Colonisation en Algérie, une somme de soixante-cinq mille vingt-trois francs 58 centimes (65,023 fr. 58 c.) applicable aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

Art 2. — Pareille somme de soixante-cinq mille vingt-trois francs cinquante-huit centimes (65,023 fr. 58 c) est annulée au chapitre 50 (article), Colonisation en Algérie, du budget de l'exercice 1883.

Art 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et qui sont reportées de l'exercice

1883 à l'exercice 1884, jusqu'à concurrence de la dite somme de 65,023 fr 58 c.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 422. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

LOI DU 14 AOUT 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I[er]

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

ART. 1[er]. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

ART. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines comportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des ar-

ticles 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera en conséquence laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

Art. 3. — Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le Ministre de l'Intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation ;

Et s'il s'agit de la révocation, après avis du Préfet et du Procureur de la République de la résidence du libéré.

Art. 4. — L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

Art. 5. — La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de sa peine,

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les Sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II

PATRONAGE

ART. 7. — Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

ART. 8. — Dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de cinquante centimes par jour pour chaque libéré pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 9. — Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des art. 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III

RÉHABILITATION

ART. 10. — Les articles 630, 631 et 632 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilition s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné a une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires, les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

Art. 623.—Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la caisse des dépôts et consignations dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

» Art. 628.—La cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

» Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

» Art. 633.—Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

» Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire, sans frais.

» Art. 634 — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

» Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

» Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

» Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflctive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

Art. 11. — La présente loi est spéciale aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 12 — Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présentée chaque année par le ministre de l'Intérieur au Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

Jules Grévy.

Le Ministre de l'Intérieur,
Allain-Targé.

N° 423. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Le maire de Guettar El Aïch (dép. de Constentine), est suspendu pendant trois mois de ses fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1885

Le Ministre l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du Préfet de Constantine, en date du 18 août 1885, suspendant pour un mois de ses fonctions M. Tournier, maire de la commune de Guettar-El-Aïch;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du directeur du Cabinet,

ARRÊTE :

La durée de la suspension prononcée contre M. Tournier, par l'arrêté préfectoral sus-visé, est portée à trois mois.

Fait à Paris, le 8 septembre 1885.

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 424. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des travaux exécutés dans le douar Aïn Cheurfa (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'application de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1882 portant désignation du douar d'Aïn-Cheurfa, situé dans la commune mixte de Saint-Denis-du-Sig, département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée;

Vu l'arrêté du 10 mai 1882 qui a désigné M. le commissaire-enquêteur Didière pour procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 20 novembre 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de ce douar composé, pour la plus grande partie, de propriétés privées, renferme cependant 17 hectares, 70 ares de terres collectives de culture ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Didière a constaté le résultat de ses opérations dans ces dernières terres, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que les 17 hectares, 70 ares classés par le décret de répartition du 20 novembre 1867 comme terres collectives de culture, ont été réservés pour servir d'emplacements de villages, et recevoir les constructions que les indigènes voudraient y établir ; que, par suite, l'attribution au douar-commune de 9 lots reconnus vacants au cours de l'enquête est plus conforme à l'affectation du sénatus-consulte que l'attribution proposée en faveur de l'Etat par le commissaire enquêteur ; que, du reste, il ne s'agit que d'espaces insignifiants dont le domaine de l'Etat ne tirerait aucun profit ;

Considérant que sept autres petits lots ont fait l'objet de ventes et sont occupés par les acquéreurs, étrangers à la tribu ; que ces ventes, conclues de bonne foi, sont constatées par des jugements des tribunaux français, ou par des actes notariés, enregistrés et transcrits ; que dès lors, les propriétés dont il s'agit, reposant sur des titres suffisamment explicites, peuvent être considérées comme des propriétés françaises soumises d'ores et déjà à la loi française, et ne tombant pas sous le coup de l'application de la loi du 26 juillet 1873 ; qu'au surplus, l'Administration des domaines se créerait, sans profit aucun, de grosses difficultés si elle poursuivait par les voies de droit la révision des ventes et contrats ci-dessus mentionnés, et que l'instance ne pourrait d'ailleurs aboutir qu'à rendre l'Etat propriétaire du sol, à l'exclusion des constructions y édifiées ;

Considérant qu'un huitième lot également vendu par jugement d'adjudication du tribunal d'Oran a été acquis par des indigènes, membres de la tribu, que ces indigènes ont la jouissance effective de ce lot, et qu'il convient, dans ces conditions, de remplacer par un titre régulier, délivré par suite de l'application de la loi du 26 juillet 1873, le titre attaquable et irrégulier délivré par le tribunal d'Oran ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — **Les lots portant les nos 421, 812, 813, 817, 827, 1,248, 1,303, 1,308, 1,319, d'une superficie totale de 1 h. 96 a. sont attribués au douar-commune d'Aïn-Cheurfa.**

Art. 2. — Il ne sera pas établi ni délivré de titres de propriété pour les lots qui portent les n°s 412, 1,263, 1,254, 1,258, 1,267, 1,318 et 1,260.

Art. 3. — Le lot qui porte le n° 1,249 est attribué, dans la proportion de un quart chacun, aux nommés :

El-Hadj Taïeb Ould Tebani Ould El-Bachir ben Abdelkader ;

Ben Abdallah, frère du précédent ;

Mohammed Kouider Ould Hadj Abdelkader Ould Bouhariz ben Ahmed Eddaïdj ;

Hadj Abdelkader ould Hadj Ahmed Ould Bou-hariz ben Ahmed Eddaïdj.

Les deux premiers de ces indigènes ont reçu le nom patronymique de Bachir-Bouïadjra, et les deux derniers celui de Bouhariz-Daïdj.

Art. 4. — Sont homologués pour le surplus, sous réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Didière, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar sus-désigné, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5. — Il sera, en conséquence procédé immédiatement, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur en son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 6. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 septembre 1885.

Tirman.

N° 425. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances des ports de la Méditerranée.

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu les arrêtés des 6 et 26 août et 12 septembre 1885 prescrivant diverses mesures de quarantaine à l'égard des provenances des ports de la France continentale ;

Sur l'avis émis par le Conseil sanitaire maritime de l'Algérie, dans sa séance du 18 septembre 1885,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les provenances de tous les ports de France du littoral de la Méditerranée sont soumises, en Algérie, à une quarantaine d'observation de vingt-quatre heures, à dater de l'inspection qui suivra l'arrivée du navire.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés susvisés des 6 et 26 août et 12 septembre 1885.

ART. 3 — Les Préfets des trois départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 426. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures quarantaines à l'égard des provenances de la Sicile.

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie

le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce;

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 septembre 1885 qui soumet à une quarantaine d'observation de trois jours les provenances des ports de la Sicile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La durée de la quarantaine imposée par l'arrêté sus-visé du 12 septembre courant, aux arrivages des ports de la Sicile, est portée de trois à sept jours, à dater de l'inspection médicale du navire.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1885.

TIRMAN

N° 427. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Affectation de la baie du Fort-Génois (Bône) au mouillage des navires en quarantaine.

ARRÊTÉ DU 23 SETEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le règlement général du 22 février 1876 sur la police sanitaire maritime ;

Vu les articles 30, 40, du règlement général de 1876 qui déterminent les mesures sanitaires à prendre à l'égard des navires provenant des pays contaminés, tant à l'arrivée que pendant les quarantaines ;

Vu l'article 78 du même règlement, portant qu'une zone maritime est réservée pour le mouillage des navires en quarantaine, et l'article 66, qui place cette zone sous l'autorité du service sanitaire ;

Vu, d'autre part, l'avis du contre-amiral commandant la marine en Algérie ;

Considérant que la rade dite du Fort-Génois, par suite de l'ins-

tallation d'un lazaret, constitue une dépendance nécessaire de cet établissement pour le mouillage des navires provenant des pays contaminés pour y purger les quarantaines auxquelles ils sont soumis ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La baie du lazaret du Fort-Gênois est et demeure spécialement affectée au mouillage des navires mis en quarantaine par le service sanitaire maritime. Les limites en sont fixées conformément aux indications du plan ci-joint, savoir :

1° Une ligne nord-sud, partant du rocher isolé le plus à l'est et gisant à 450 mètres environ du feu du Fort-Gênois, et dans le nord 75° est du même feu ;

2° Une ligne est-ouest, partant de la batterie située à la pointe la plus septentrionale du mouillage dit du Caroubier.

ART. 2. — Un marin pratique est attaché au lazaret du Fort-Gênois pour y remplir les fonctions de pilote.

Il devra se rendre au devant de chaque navire qui vient prendre le mouillage, monté sur une barque portant pavillon jaune, sur lequel sera peinte en noir et d'une manière très visible une ancre marine ; le marin pratique conduit le navire, sans communiquer avec lui autrement que par signaux et à distance, jusqu'à l'emplacement indiqué par l'autorité qui commande sur rade.

ART. 3. — Le droit de pilotage à percevoir, ne dépassera pas le maximum de dix francs par navires, quels qu'en soient la nature, la nationalité et le tonnage. Le tarif sera fixé au commencement de chaque année, sur la proposition du directeur du service sanitaire, par le Préfet de Constantine.

Le droit s'appliquera également aux services rendus par le marin pratique au départ du navire.

ART. 4. — Le droit de pilotage sera acquitté par le capitaine du navire, au moment de l'admission en libre pratique, entre les mains du pilote, en présence d'un agent du lazaret.

ART. 5. — Le Préfet du département de Constantine et le Directeur du Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 septembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 428. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général du 18 septembre 1885:

M. Basset, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Ouarsenis (même département), en remplacement de M. de Lacombe, appelé, sur sa demande, dans les bureaux de la sous-préfecture de Médéa.

M. Luciani, commis-rédacteur à la sous-préfecture de Médéa, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. Basset.

M. Olivier, ancien commis à la Trésorerie d'Afrique, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Palestro (département d'Alger), en remplacement de M. Laquille, précédemment nommé administrateur.

N° 429. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelles dénominations à des rues de Dellys (dép· d'Alger).

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1885

Par décret en date du 9 septembre 1885, M. le Président de la République a approuvé les délibérations des 30 mai et 6 juin derniers, par lesquelles le Conseil municipal de Dellys a proposé de donner à diverses rues de la ville les noms de: Gambetta, général Gaday, Victor Hugo, Thiers et Rampe Bugeaud.

N° 430. — SÉQUESTRE. — Exonération du séquestre apposé sur les biens de divers indigènes de l'oasis d'El-Abodi Sidi-Cheikh (division d'Oran).

—

DÉCRET DU 20 AOUT 1885

—

Par décret du Président de la République en date du 20 août 1885, les nommés Cheikh ben Allel, Bou Hafs ben Allel, El-Khatran ben Ahmed, Bou Hafs ben Harrach et Cheikh ben Snoussi, habitants du Ksar El Garbi dans l'Oasis d'El-Abiod Sidi-Cheikh ont été exonérés du séquestre apposé sur leurs biens par un arrêté du 8 septembre 1882, et ont été, en outre, autorisés à se racheter des effets du séquestre dont ont été frappés, par un arrêté antérieur du 13 mars 1866, divers immeubles situés à El-Abiod Sidi-Cheikh.

N° 431. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

—

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 30 MARS 1885

—

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 30 mars 1885, par le Président de la République, des médailles d'honneur et mentions honorables ont été décernées aux personnes dont les noms suivent qui se sont signalées par leur courage, leur dévouement et leurs services pendant l'épidémie cholérique de 1884 en Algérie :

Département d'Alger.

M. O. 1re classe. — M. du Champ, conseiller de gouvernement à Alger.

M. O. 1re classe. — M. Génella (Léon), secrétaire général de la préfecture d'Alger.

M. A. 1re classe. — M. le docteur Santy, médecin du lazaret du cap Matifou.

M. A. 2e classe. — M. Odoul (Léon), commis principal des postes, détaché au lazaret du cap Matifou.

M. A. 2e classe. — M. Marty (Marius-Jean), conducteur des ponts-et-chaussées, chargé des travaux d'installation du lazaret du cap Matifou.

Département d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. de Cardaillac, procureur de la République à Oran.

M. O. 1re classe. — M. Garoby, secrétaire général de la préfecture d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Delmarès, sous-préfet de Tlemcen.

M. O. 1re classe. — M. Choisnet, soux-préfet de Mascara.

M. O. 1re classe. — M. Ayme (Pierre), maire d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Saurel, adjoint au maire d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Villet, id.

M. O. 1re classe. — M. Tédeschi, maire de Tlemcen.

M. O. 1re classe. — M. Kanoui, président du consistoire israélite d'Oran.

M. O 1re classe. — M. Engler, directeur de la Compagnie franco-algérienne à Oran.

M. O. 1re classe. — M. Vinciguerra, directeur de la santé d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Séguy, docteur-médecin, à Oran.

M. O. 2e classe. — M. Rouch (Germain), attaché au muséum de Paris, médecin-directeur de l'ambulance de l'Oued-Fergoug.

M. O. 2e classe. — M Bertholet, adjoint faisant fonctions de la commune mixte de St-Lucien.

M. A. 1re classe. — M. Varnier (Raoul), administrateur de la commune mixte de l'Hillil.

M. A. 1re classe. — M. Varnier (Maurice), administrateur de la commune mixte de Mascara.

M. A. 1re classe. — M Dumont (Louis), administrateur de la commune mixte de la Mékerra.

M. A. 1se classe. — M. Anglarès, demeurant à Oran.

M. A. 2e classe. — M. Irlès (Ramon) id.

M. A. 2e classe. — M. Cellerier (Jean-Baptiste-Léon) demeurant à Oran.

Mention honorable. — M. Abadie (Jean-François-Louis) demeurant à Oran.

Département de Constantine

M. O. 1re classe. — M. Barenne (Alexandre), juge de paix à Condé-Smendou.

M. O. 1re classe. — M. Lehagre, capitaine de port et agent de la santé à Philippeville-Stora.

M. O. 1re classe. — M. Térigi (Raphaël), capitaine du port de Bône.

M. O. 1re classe. — M. Sisco (Simon-Louis), maître de port à Bône.

M. O. 2e classe. — M. Séja, Joseph, commandant le paquebot le *Kléber* de la Compagnie générale Transatlantique.

M. A. 2e classe. — M. Debeaux (Arsène), médecin du paquebot le *Kléber* de la Compagnie générale Transatlantique.

M. A. 2e classe. — M. Hud, Léon, ancien géomètre à Bône.

M. A. 2e classe. — M. Flamm, Jean, receveur municipal à Bône.

M. A. 2e classe. — M. Montès, Ernest, propriétaire, à Bône.

M. A. 2e classe. — M. Caussin, secrétaire de la Mairie de Bône.

M. O. 1re classe. — M. Bondis (Christophe-Auguste-Frédéric), capitaine au 3e régiment de zouaves, chargé de la direction du lazaret du fort Gênois.

M. O. 1re classe. — M. Montlezun, capitaine adjudant-major au 4e régiment de zouaves.

M. O. 1re classe. — M. Chavy, lieutenant au 3e régiment de tirailleurs algériens.

M. A. 1re classe. — M. Gros, brigadier de gendarmerie.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 22 MAI 1885

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 22 mai 1885, par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été dénées aux personnes dont les noms suivent qui se sont signalées par leur belle conduite à l'occasion de l'épidémie cholérique de 1884 et par des actes de courage et de dévouement :

Département d'Alger.

M. A. 2e classe. — Kassis, Joseph, commissionnaire à Alger ; le 1er janvier 1885, a arrêté, au péril de sa vie, dans la rue Bab-Azoun, l'une des plus fréquentées de la ville, un cheval emporté qui aurait pu causer de graves accidents.

M. A. 2e classe. — Coste, Laurent, demeurant à Amourah.

M. A. 2e classe. — Galtier, Pierre, id.

Le 26 janvier 1885, ont exposé leurs jours, avec le plus grand dévouement, pour opérer le sauvetage de personnes en danger de se noyer dans la rivière du Chéliff.

M. A. 2e classe. — Didier, Jean-Antoine, brigadier à la 19e légion de gendarmerie (2e compagnie), à Coléa.

M. A. 2e classe. — Establet, Simon-Bernard, gendarme à la même compagnie, Coléa.

Le 17 avril 1885, ont couru de sérieux dangers lors de l'inondation de la plaine de la Mitidja, en procédant au sauvetage d'indigènes et d'enfants abandonnés dans des gourbis inondés. Sont restés plusieurs heures dans le courant où leurs chevaux perdaient pied à chaque instant au passage des fondrières.

Département d'Oran.

M. O. 1re classe. — M. Mondot, Jean-Baptiste-Louis, docteur-médecin, à Oran.

M. O. 1re classe. — M. Lescure, François, docteur-médecin à Oran

M. O. 1re classe. — M. Guglielmi, Jean, docteur-médecin à Oran.

M. O. 1re classe. — M. Sandras, Gustave-Joseph, docteur-médecin à Oran.

M. O 1re classe. — M. Ravel, Léon-Casimir-Blaize, docteur-médecin au Tlélat.

M. O. 1re classe. — M. Game, Michel-Hippolyte, docteur-médecin à Perrégaux.

Se sont signalés par un dévouement digne des plus grands éloges, pendant l'épidémie cholérique qui a sévi, en 1884, dans le département d'Oran.

Département de Constantine.

M. A. 2e classe. — M. Périer, Adolphe, avocat.

Le 6 février 1885, a arrêté, au péril de sa vie, sur une des places les plus fréquentés de la ville, un cheval emporté qui

aurait pu causer de graves accidents. A déjà reçu une mention honorable comme sergent-fourrier des sapeurs-pompiers pour sa belle conduite à l'incendie de la nouvelle Préfecture.

N° 432. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel du 30 juillet 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, ont été réintégrées dans la qualité de Françaises, les personnes ci-après dénommées :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Sarrazin (Delphine-Belzamie) femme Bourre, née le 27 septembre 1849 à Aumont, Amont et Effreney, demeurant à Mustapha.

Calastrème (Josephe) femme Bruna, née le 6 novembre 1843, à Juillan (Hautes-Pyrénées) demeurant à Chéragas.

Gabert (Augustine-Reine), femme Cravello, née le 10 septembre 1851, à Alger. de parents francais, demeurant à Teniet-El-Hâad.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Petit (Marie) femme Cegarra, née le 13 mai 1855, à Oran, de parents français, demeurant à Sidi-Chami.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bouclier (Hélène-Joséphine) femme Gamba, née le 28 novembre 1860, à Sidi Khelil (Constantine) de parents français demeurant à Sidi-Nassar, commune de Jemmapes.

Lartigau (Eléonore-Marie-Anne) femme Quasso, née le 19 décembre 1852, à Alger, de parents français, demeurant à Philippeville.

Par décret Présidentiel du 20 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et

rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Melek ben Tahar, cafetier, indigène algérien monogame, né en 1852 à Djelfa (Alger), demeurant à Mustapha.

Domenech (Joseph-Vincent), briquetier, né le 25 avril 1845 à Guadalest (Espagne), demeurant à Boghari.

Kreder (Ferdinand), propriétaire, né le 29 mai 1834 à Hilsenheim (ex-Bas-Rhin), demeurant à Tizi-Ouzou.

Assensi (Raphaël), débitant de boissons, né le 23 avril 1847 à Alger de parents espagnols, demeurant à Guyotville.

Curtino (Pascal-Octave-Antoine), né le 31 mars 1839 à Saint-Maurice (Italie), demeurant à Teniet-el-Hâad.

Est réintégrée dans la qualité de française, par application de l'article 18 du Code civil, la nommée Barbancey (Marie-Hélène), femme Domenech, née le 2 août 1856 à Miliana, de parents français, demeurant à Boghari.

Sont naturalisées françaises :

Graff (Marie-Anne), femme Kreder, née le 9 décembre 1840 à Bennwihr (ex-Haut-Rhin), demeurant à Tizi-Ouzou.

Corbi (Marie), femme Curtino, née dans le courant de l'année 1850 en Espagne, demeurant à Teniet-el-Hâad).

DÉPARTEMENT D'ORAN

El Habib ben Moulaï Ali, agent de police, indigène algérien, né le 1er janvier 1864 à Bahourat, commune de Mascara, demeurant à Oran.

Division d'Oran

Zablocki (Jean-Stanislas, sergent à la légion étrangère, né le 17 avril 1863 à Siéradz (Pologne Russe).

Mors (Frédérich), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 31 mars 1858 à Carlsruhe (grand-duché de Bade).

Hess (Charles-Léon), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 22 mai 1859 à Morschwiller (Ex-Bas-Rhin).

Uhlmann (Gervais), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 17 juin 1861 à Richtolsheim (Ex-Bas-Rhin).

Utpot (Gustave-Guillaume-Louis), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 23 mars 1853 à Rheinsberg (Prusse).

Neumann (Louis), soldat musicien à la légion étrangère, né le 30 janvier 1864 à Reischoffen (Ex-Bas-Rhin).

Hild (Louis), soldat musicien à la légion étrangère, né le 2 février 1864 à Mulhouse, (Ex-Haut-Rhin).

Deybach (Jules-Jean-Joseph). soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 novembre 1860 à Mulhouse (Ex-Haut-Rhin).

Collignon (Léon), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 16 août 1861 à Aucy-sur-Moselle (Ex-Moselle).

Rey (Ambroise), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 juillet 1862 à Ostwald (Ex-Bas-Rhin).

Fortenbacher (Guillaume), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 27 janvier 1859 à Bischwiller (ex-Bas-Rhin).

Larger (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 17 avril 1860 à Felleringen (ex-Haut-Rhin).

Wetz (Théodore), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 9 décembre 1857 à Molsheim (ex-Bas-Rhin).

Kugelman (Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 7 décembre 1860 à Schelstadt (ex-Bas-Rhin).

Bertsch (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 9 janvier 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Hettener (Jules-Lucien), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 5 février 1863 à Baronville (ex-Moselle).

Kreider (François-Joseph), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 avril 1862 à Siégen (ex-Bas-Rhin).

Reslinger (Jacques), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 2 février 1863 à Guerting (ex-Moselle).

Baron (Gustave), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 30 décembre 1858 à Nouilly (ex-Moselle.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ali ben Sliman, dit Lakhal, propriétaire, indigène algérien monogame, né en octobre 1816 au Dréan (Constantine), demeurant à Mondovi.

Tahar ben Hassein, portefaix, indigène algérien monogame, né en 1853 à Talissa, arrondissement de Bougie (Constantine), demeurant à Constantine.

Par décret Présidentiel du 27 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Visciano (Giovanni), marchand de bois, né le 29 novembre 1849, à Birkadem (Alger), de parents italiens, demeurant à Birkadem.

Sintès (Jayme), entrepreneur de peintures, né le 10 mai 1830, à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mustapha.

Marquedal (Vincent), journalier, né le 10 février 1842, à El-Biar (Alger), de parents espagnols, demeurant à Fort-de-l'Eau.

Sont naturalisées françaises :

Pons (Margarita), femme Sintès, née le 4 février 1821, à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Mustapha.

Sapena (Marie-Rose), femme Perez, née le 7 mars 1856, à Jabea (Espagne), demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lacomba (Bartolomé), marin, né le 17 mai 1850, à Pueblo nuevo d'el Mar (Espagne), demeurant à Oran.

Schmitz (Jacob), cultivateur, né le 21 juillet 1853, à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Quirant (Thomas-Jose), journalier, né le 27 mars 1854, à Mostaganem (Oran), de parents espagnols, demeurant à Cassaigne.

Marzullo (Antoine), cuisinier, né le 4 mai 1833, à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à Oran.

Mas (Ramon), employé de chemin de fer, né le 26 février 1852, à Oran, de parents espagnols, demeurant à St-Denis-du-Sig.

Rastoll (Joseph), charpentier de marine, né le 28 mai 1846, à Guardamar (Espagne), demeurant à Nemours.

Sont naturalisées françaises :

Assento di Cupillo (Marie-Antoinette), femme Lacomba, née le 22 mars 1857, à Mers-el-Kébir (Oran), de parents italiens, demeurant à Oran.

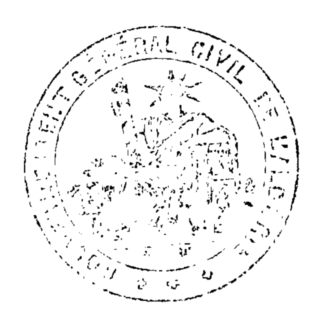
Peters (Anna-Maria), femme Schmitz, née le 7 octobre 1857, à la Stidia, de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Seva (Teresa), femme Quirant, née le 12 mai 1855, à San Vicente d'Alicante (Espagne), demeurant à Cassaigne.

Pascinto (Marie des Carmes), femme Marzullo, née le 2 janvier 1832, à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Ferrandez (Barbera), femme Mas, née le 18 janvier 1855, à Crevillente (Espagne), demeurant à St-Denis-du-Sig.

Martinez (Thérèse), femme Restoll, née le 18 août 1855, à Nemours (Oran), de parents espagnols, demeurant à Nemours.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 7 novembre 1885

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 991

SOMMAIRE

N° 433. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Conseil supérieur de gouvernement.* — L'ouverture du Conseil supérieur de gouvernement est fixée au 16 novembre 1885.

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement général et l'administration de l'Algérie; ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement et de l'article 7 du décret du 26 août 1881,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de gouvernement sera ouverte à Alger le seize novembre prochain.

Fait à Alger, le 27 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 434. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nouvelle date d'ouverture des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, relatif à l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie, et, notamment, l'article 23, en exécution duquel ces Conseils doivent se réunir le lundi 5 octobre 1885 ;

Vu le décret du 5 septembre 1885, qui convoque les collèges électoraux pour le 4 octobre 1885 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'ouverture de la prochaine session des

Conseils généraux des trois départements de l'Algérie est reportée du lundi 5 au jeudi 8 octobre 1885.

ART. 2.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 435. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un assesseur musulman au Conseil général du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 1 et 5 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de Si Lakdar ben Merad, assesseur musulman au Conseil général de Constantine ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Salah ben Bou Chenak, cadi de Mila, est nommé assesseur musulman au Conseil général de Constantine.

ART. 2 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 436. — ELECTIONS LÉGISLATIVES. — Composition des sections électorales du territoire civil des départements d'Alger et de Constantine.

ARRÊTÉS DES 25, 29 SEPTEMBRE ET 1er OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885 convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 16 et 21 septembre 1885 fixant la composition des sections électorales du territoire civil du département d'Alger ;

Sur le rapport du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans le territoire civil du département d'Alger, le nombre des sections électorales est porté à sept, conformément aux indications du tableau ci-annexé :

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont situées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale
Habitations isolées de la commune mixte.........	Aumale.	Aumale (c. p. e.)
Id.	Berrouaghia.	Berrouaghia (c. p. e.)
Id.	Boghari.	Boghari (c. p. e.)
Id.	Oued Fodda.	Oued Fodda (c. p. e.)
Id.	Dellys.	Dellys (c. p. e).
Habitations isolées dans les douars d'El-Khémaïs, de Taza, de Siouf, d'Ighoud, de Ben Naouri et de Beni Maïda......	Teniet-el-Hâad (c. m.)	Teniet-el-Haâd (c.p. e.)
Habitations isolées dans la commune mixte de......	Ouarsenis	Orléansville

ART. 2. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant, à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 20 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 16 et 23 septembre 1885, fixant la composition des sections électorales du territoire civil du département de Constantine ;

Sur le rapport du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Dans le territoire civil du département de Constantine, le nombre des sections électorales est porté à neuf, conformément aux indications du tableau ci-annexé :

LOCALITÉS non érigées en communes et habitations isolées.	COMMUNES dans la circonscription desquelles elles sont rattachées	Communes ou villages auxquels elles sont rattachées pour former la circonscription électorale.
Habitations isolées dans les communes mixtes de....	Meskiana et de Sedrata.	Aïn-Beïda.
Habitations isolées dans la commune de............	Guergour.	Aïn-Roua.
Id.	Tababort.	Duquesne.
Id.	Aïn-Mokra.	Aïn-Mokra (c. p. e.)
Id.	Collo.	Collo (c. p. e.)
Id.	Oued Zenati.	Oued-Zenati (c. p. e.)
Id.	La Calle.	La Calle (c. p. e.)
Aïn Abd-el-Beg et Aïn Zada	Bordj-b.-Arréridj (m.)	Bouhira.
Habitations isolées de la commune mixte de......	Guelma.	Clauzel.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 5 septembre 1885, convoquant les collèges électoraux pour le 4 octobre suivant à l'effet d'élire les membres de la Chambre des députés ;

Vu la loi du 30 novembre 1875, article 4 et 20 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 16, 23 et 29 septembre 1885, fixant la composition des sections électorales du département de Constantine ;

Sur le rapport du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte d'Oum-El-Bouaghi est réuni à la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda et aux communes mixtes de Meskiana et de Sedrata, pour former une section électorale.

Le bureau chargé de recevoir les votes et de surveiller les opérations du scrutin siègera à Aïn-Beïda.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1885.

TIRMAN.

N° 437. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant à la commune d'Haussonviller (département d'Alger).

DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'Administration des Forêts, tendant à prononcer la soumission au régime forestier d'une parcelle boisée de 153 hecares, appartenant au douar de l'Oued Chender (commune d'Haussonviller (Alger), les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Haussonviller, en date du 15 février 1885 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, relative à cette proposition :

Vu l'avis du Préfet ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 12 juin 1885 ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance du 1er août 1827 :

Vu le décret du 7 octobre 1871 et l'article 1[er] du décret du 30 avril 1866 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er] — Est soumise au régime forestier une parcelle boisée de 153 hectares, appartenant au douar de l'Oued Chender de la commune d'Haussonviller (Alger), constituant le groupe communal n° 43.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

HERVÉ-MANGON.

N° 438. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances des ports de la Méditerranée.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 19 septembre 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de vingt-quatre heures les provenances de tous les ports de France du littoral méditerranéen,

ARRÊTE :

ART. 1[er] — Les navires provenant de Marseille et de Toulon restent soumis à une quarantaine d'observation de vingt-

quatre heures à partir de l'inspection médicale qui suit leur arrivée en Algérie.

Les provenances des autres ports français de la Méditerranée ne sont soumises, à leur arrivée en Algérie, qu'à une simple inspection médicale.

Art. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service Sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 439. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Réduction de la durée de la quarantaine imposée aux provenances d'Espagne.

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté Gouvernemental du 11 août 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de sept jours les provenances des ports de l'Espagne ;

Vu l'avis émis par le Conseil Sanitaire dans sa séance du 6 octobre courant,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La durée de la quarantaine imposée par l'arrêté sus-visé du 11 août 1885, aux arrivages des ports de l'Espagne (Iles Baléares et colonies espagnoles de la côte marocaine comprises) est réduite à cinq jours à dater de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

Art. 2. — Les Préfets des départements et le service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 440. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Suppression des quarantaines imposées aux provenances de France.

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 25 septembre 1885, sur les quarantaines imposées aux provenances des ports français de la Méditerranée ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire dans sa séance du 6 octobre 1885,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les navires provenant de tous les ports français de la Méditerranée sont soumis, à leur arrivée en Algérie, à une simple inspection médicale.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des trois départements et le Service Sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 441. — ZONE DES FORTICATIONS. — Modification à la limite extérieure de la zone des fortifications du bastion n° 1 de la place de Mascara (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851,

concernant le classement et la conservation des places de guerre et autres postes fortifiés ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La limite des terrains militaires formant la zone extérieure des fortifications, aux abords du bastion 1 de la place de Mascara, est modifiée conformément au plan ci-annexé dressé par le chef du génie le 31 août 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de la guerre,*

CAMPENON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 442. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

—

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1885

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 octobre 1885 :

M. Sicard, adjoint-stagiaire dans la commune mixte du Télagh (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de cette commune, en remplacement de M. Blanchard, appelé dans les bureaux de la sous-préfecture de Mostaganem.

M. Roland, commis-rédacteur à la sous-préfecture de

Sidi-bel-Abbès, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Télagh, en remplacement de M. Sicard.

N° 443. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Autorisation à la commune de Douéra d'aliéner des terrains communaux d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 septembre 1885, la commune de Douéra a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, les parcelles portant les nos 87, 13, et 80 bis du plan de lotissement de ce centre, d'une contenance ensemble de 70 h. 27 a. 60 c. Ces parcelles avaient été concédées à la commune de Douéra par décret du 30 novembre 1883, à titre de dotation productive de revenus.

Le montant de l'aliénation sera affecté à la construction d'un groupe scolaire.

N° 444. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Autorisation à la commune de Miliana d'aliéner divers immeubles d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 septembre 1885, la commune de Miliana a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques : 1° les lots inscrits sous les nos 505 partie, 506 et 509 partie du plan parcellaire de cette localité, concédés par décret du 18 janvier 1860, d'une contenance totale de 192 m. q., 50 ; 2° les lots inscrits au

même plan sous les nos 682 et 683, concédés par décret du 27 janvier 1879 (modifié par le décret du 22 novembre 1883, article 5), d'une contenance ensemble de 846 mètres carrés.

Le produit de cette aliénation sera affecté à la construction d'un groupe scolaire.

N° 445. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Commune de Boufarik.

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1885

Par décret en date du 9 septembre 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 22 juin précédent, par laquelle le Conseil municipal de Boufarik a émis le vœu que les noms de « Victor Hugo » et d' « Amiral Courbet » fussent donnés à deux rues de cette ville.

N° 446. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Exécution de l'art. 2 du décret du 13 février 1883.* — Réunion de deux écoles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 24 SEPTEMBRE 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 24 septembre 1885, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique portant réunion, en une seule école mixte, quant aux sexes, des deux écoles primaires du centre de Warnier (commune mixte d'Aïn-Mérane).

N° 447. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concessions gratuites au département d'Oran de divers lots de terrains domaniaux.

DÉCRETS DES 10 ET 22 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 10 août 1885, il a été fait concession gratuite au département d'Oran des lots n°s 36 et 37 urbains du centre de Mercier-Lacombe, d'une contenance ensemble de 15 ares 10 centiares, sur lesquels est édifiée la caserne de gendarmerie de cette localité.

Le même décret a prononcé la rétrocession au Domaine de l'Etat des lots 32 et 33 du dit centre qui avaient été concédés au département, pour la même destination, par décret du 9 août 1877 et qui sont restés sans emploi.

Aux termes d'un décret en date du 22 août 1885, il a été fait concession gratuite au département d'Oran.

1° Des lots domaniaux, n°s 118^3, 118^4, 119^2 et 119^3 du plan urbain du village de Renault, d'une contenance ensemble de 14 ares 4 centiares, formant avec les lots voisins, n°s 107 à 110 qui ont été déjà concédés au département par décret du 19 février 1879, l'emplacement de la caserne de gendarmerie de ce centre.

2° De l'ensemble des constructions d'origine domaniale qui existent sur ces terrains.

N° 448. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de la Stidia (dép. d'Oran) d'une parcelle de terrain domanial

DÉCRET DU 10 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 10 août 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de la Stidia (département d'Oran), pour être affecté au parcours commu-

nal, d'un lot de terrain domanial portant le n° 27, section B du plan du territoire de la Stidia, et contenant cinq hectares 55 ares 47 centiares.

N° 449. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Blida (dép. d'Alger) de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 20 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 20 août 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus :

1° De terrains, d'une contenance de 73 ares 97 centiares, dépendant des anciennes fortifications du village de Montpensier ;

2° De terrains, d'une contenance de 1 hectare 13 ares 70 centiares, dépendant des anciennes fortifications du village de Joinville ;

3° Du lot rural n° 132 de ce dernier centre, d'une contenance de 60 ares.

N° 450. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Rio-Salado (dép. d'Oran) d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 25 AOUT 1885

Aux termes d'un décret en date du 25 août 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Rio-Salado (département d'Oran), pour être affecté à une carrière communale, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 7 hectares 11 ares 40 centiares, portant le n° 88 bis du plan du lotissement rural du centre de Rio-Salado.

N° 451. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de St-Leu (dép. d'Oran) d'un terrain domanial.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 11 septembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de St-Leu (département d'Oran), pour être affecté au parcours communal, du lot rural n° 54^{16} du territoire de Damesme, d'une contenance de 3 hectares 62 ares 90 centiares.

N° 452. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1885

Par arrêté du 17 août 1885, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Pillet, aîné, propriétaire à Tizi-Ouzou, d'exécuter des recherches de minerais de fer, zinc, plomb et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux et forestiers, situés sur le territoire de Belloua, commune de Tizi-Ouzou, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 453. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 22 SEPTEMBRE 1885

Par décision du 22 septembre 1885, M. le Gouverneur général a autorisé, pour une durée de deux années, M. Gerbaud à disposer des minerais de zinc, plomb et autres

métaux connexes à provenir des recherches qu'il exécute sur des terrains lui appartenant ou avec le consentement des propriétaires du sol sur les territoires des tribus de Djeballa (commune mixte de Nedromah) et des Oulad Maazis (cercle de Marnia).

N° 454. — Travaux publics. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 23 SEPTEMBRE 1885

Par décision du 23 septembre courant, M. le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, l'autorisation accordée à M. Charles Barrellier, par un arrêté gouvernemental du 9 janvier 1883, de faire des recherches de mines de bitume, pétrole, soufre et minéraux connexes dans des terrains domaniaux faisant partie du territoire de la commune mixte de Cassaigne et de disposer des produits de ces recherches.

N° 455. — Naturalisation.

Par décret Présidentiel du 27 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie.

DIVISION D'ORAN

Sid Ahmed bou Ayad, sous-lieutenant au 2me régiment de tirailleurs algériens, indigène musulman, né à Tlemcen (Oran) en 1852.

Burghoffer (Charles), tambour au 1er régiment étranger, né le 21 février 1862, à Sainte-Marie-aux-Mines (ex Haut-Rhin).

Ottmann (Jules-Albert), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 28 novembre 1861 à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Stuter (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 17 juin 1862, à Soufflenheim (ex Bas-Rhin).

Philippi (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 12 janvier 1862, à Ingwiller (ex Bas-Rhin).

Meys (Léopold-Corneille-Pierre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 octobre 1858, à Dixmude (Belgique)

Dallemagne (Arthur-Barthélemi-Jean), sergent-fourrier au 2e régiment étranger, né le 21 avril 1857, à Liège (Belgique).

Maillard (Jean-Emile), caporal au 1er régiment étranger, né le 4 mars 1858, à Châtel-St Denis (Suisse).

Schneider (Louis), sergent-fourrier au 2e régiment étranger, né le 17 septembre 1863 à Ste-Marie aux-Mines (ex Haut-Rhin).

Clad (Charles-Auguste), caporal au 2e régiment étranger, né le 25 novembre 1867, à Saverne (ex Bas-Rhin).

Dürrenberg (Jules), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 27 novembre 1861, à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Rohmer (Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 8 janvier 1860, à Schlestadt (ex Bas-Rhin).

Rumpler (Louis), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 26 août 1860, à Obernai (ex Bas-Rhin).

Cange (Frédéric), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 24 février 1861, à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Gaidot (Joseph-Iréné-Théodore), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 26 janvier 1858, à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Frey (Albert), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 mars 1861, à Ensisheim (ex Haut-Rhin).

Zimmermann (Jean-Michel), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 6 octobre 1861, à Vigneulles Haute (ex-Moselle).

Hurstell (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er janvier 1861, à Châtenois (ex Bas-Rhin).

Eber (André), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 mars 1861, à Griesheim (ex Bas-Rhin).

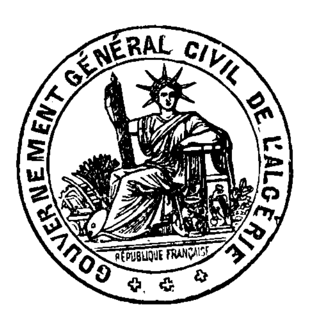
Vogel (Bernard-Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 14 novembre 1860, à Colmar (ex Haut-Rhin).

Hoffmann (George-Auguste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 avril 1862, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin)

Grad (François-Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étrenger, né le 4 septembre 1861, à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Huch (Auguste-George), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 9 mai 1858, à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Lieugant (Hippolyte), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 16 septembre 1859, à Vatimont (ex-Moselle)



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 novembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 992

SOMMAIRE

N° 456.— ADMINISTATION COMMUNALE.— Création de la commune de plein exercice de l'Hillil (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran).

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles a été soumis, dans la commune de plein exercice de Relizane et dans la commune mixte de l'Hillil, le projet de formation de la commune de plein exercice de l'Hillil (département d'Oran) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Relizane, de la Commission municipale de la commune mixte de l'Hillil et l'avis de la Djemâa du douar de Gueraïria ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont distraits de la commune de plein exercice de Relizane, le centre de population européenne de l'Hillil et son périmètre de colonisation ; de la commune mixte de l'Hillil, les terres affectées à l'agrandissement du dit périmètre et le douar de Gueraïria.

Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement de Mostaganem (département d'Oran), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à l'Hillil et qui en portera le nom.

Les limites de la commune de plein exercice de l'Hillil sont déterminées par le liséré orange tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre la commune de l'Hillil, d'une part, la commune de plein exercice de Relizane et la commune mixte de l'Hillil, d'autre part, d'après

le nombre de feux existant dans les territoires formant la commune de l'Hillil, et dans le restant de chacune des communes dont ils sont distraits. Il n'y a pas lieu à partage, en ce qui concerne les biens immobiliers.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de l'Hillil, d'une part, celle de Relizane et la commune mixte de l'Hillil, d'autre part, d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées.

(*c*) Les dettes provenant d'emprunts ayant reçu une affectation spéciale resteront à la charge de la commune sur le territoire de laquelle des fonds empruntés ont été employés.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des communes sus-désignées en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 457. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation de divers immeubles nécessaires à l'agrandissement d'une école communale.

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale en date du 18 avril 1885, par laquelle le Préfet du département d'Oran a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence des immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux d'agrandissement de l'école du quartier de Karguentah, sise rue d'Arzew à Oran ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 au 15 du mois de mai 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 6 juin suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1884, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux à entreprendre pour l'agrandissement de l'école communale du quartier de Karguentah, sise à Oran, rue d'Arzew, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des immeubles désignés ci-après :

Nos DES PLANS parcellaires	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE	LIEUX de situation	NATURE des propriétés	SUPERFICIE expropriée
272	Hassan et Consorts	Oran.	Oran (s. Est)	Terrain à bâtir.	725
273	Abram.	Misserghin.	Id.	Id.	210
274	Id.	Id.	Id.	Id.	50
partie 276	Id.	Id.	Id.	Id.	60

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 458. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Déclassement d'une parcelle de la forêt domaniale de Tezien-El-Tolba (Alger).

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de la Direction des Forêts, tendant à prononcer la distraction du régime forestier de 1 h. 10 a. de la forêt domaniale de Tezien-El-Tolba (Alger), en vue d'une concession à la commune de Malakoff, les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1885;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'art. 1er du code forestier et l'art. 1er, § 11, du décret du 30 avril 1861 ;

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est distraite du régime forestier, pour être remise à l'Administration des Domaines, en vue de la cession à la commune de Malakoff, une parcelle de 1 h. 10 a. de la forêt domaniale de Tezien-El-Tolba (Alger), limitée au nord par des terrains melks, à l'est, au Sud et à l'Ouest par le surplus de la forêt, conformément au plan annexé aux propositions sus-visées.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 17 septembre 1885,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

HERVÉ-MANGON.

N° 459. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier d'une parcelle de terrain domanial située sur le territoire de la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernemént ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par M. le Conservateur des forêts de Constantine, à l'effet de faire affecter à son service, pour être soumise au régime forestier, une parcelle boisée d'une contenance de 162 h. 92 a. 24 c. appartenant au Domaine de l'Etat et connue sous le nom de Beni Melek, située sur le territoire de la commune de Philippeville ;

Vu les avis formulés par le Préfet et les services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La parcelle de terrain domanial connue sous le nom de Beni Melek, située sur le territoire de la commune de Philippeville, d'une contenance ensemble de cent-soixante-deux hectares, quatre-vingt douze ares, vingt-quatre centiares (162 h. 92 a. 24 c.) et figurée au plan ci-annexé par une teinte rose et verte et les numéros 555 et 557 partie de la section *a* du plan cadastral, est affectée au service des Forêts pour être soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 octobre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 460. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Disposition concernant les provenances des ports français du littoral méditerranéen.

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 octobre 1885 sur les mesures sanitaires imposées aux provenances des ports français de la Méditerranée.

ARRÊTE :

ART. 1er — Les navires provenant des ports français de la Méditerranée et arrivant en Algérie avec patente nette, seront immédiatement admis à la libre pratique, sans être assujettis à la visite médicale.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 octobre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 461. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Tunis et de l'Espagne.

ARRÊTÉS DES 14 ET 18 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie

le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière, au Ministre du Commerce ;

Considérant que des décès cholériques ont été constatés à Tunis ;

Vu la délibération du Conseil Sanitaire en date du 12 octobre courant,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Tous les navires provenant de Tunis-La Goulette sont soumis, en Algérie, à une quarantaine de trois jours à dater de l'inspection médicale qui suivra leur arrivée.

Art. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ,

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 octobre 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de cinq jours les provenances des ports de l'Espagne ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire dans sa séance du 17 octobre,

ARRÊTE :

Art 1er — Les provenances de l'Espagne arrivant en Algérie avec patente nette sont soumises à une observation de vingt-quatre heures, à dater de l'inspection médicale.

Art. 2. — Les provenances des ports contaminés espagnols restent soumises à la quarantaine de cinq jours prescrite par l'arrêté sus-visé du 7 octocbre 1885.

ART. 3. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1885, qui soumet à une quarantaine de trois jours les provenances de Tunis-La Goulette ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire dans sa séance du 17 octobre,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les navires provenant de Tunis-La Goulette sont soumis, à leur arrivée en Algérie, à une inspection médicale.

ART. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3 — Les Préfets des trois départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 462. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des travaux exécutés, par application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Khanguet-Sabat (commune mixte de l'Oued-Zenati, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar de Khanguet-Sabat, situé dans la commune mixte de l'Oued Zenati, arrondissement de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 10 août 1874 nommant M. de Guiroye, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1884 qui a désigné M. Mongauzi, commissaire-enquêteur, pour réviser le travail de M de Guiroye ;

Vu les décrets rendus le 24 juillet 1869 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Khanguet-Sabat, à part onze hectares environ de propriétés privées, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M Mongauzi a constaté le résultat de ses opérations ensemble, ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'il a été fait droit à toutes celles qui étaient fondées ,

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Mongauzi et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar de Khanguet-Sabat par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2 — Il sera en conséquence procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1885.

Tirman.

N° 463. — TRAVAUX PUBLICS. — Fixation de la limite de la mer à l'embouchure des rivières de la Seybouse et de la Boudjemah (commune de Bône, département de Constantine).

DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu, avec les plan et rapport des Ingénieurs chargés du service maritime de la circonscription de Bône, département de Constantine (Algérie), les propositions formulées le 24 juin 1884, dans le procès-verbal de ses opérations par la commission instituée à l'effet de procéder à la délimitation transversale de la mer à l'embouchure des rivières de la Seybouse et de la Boudjemah (littoral de Bône) ;

Vu le registre de l'enquête ouverte sur ces propositions ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 décembre 1884 ;

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées du 17 janvier 1885 ;

Vu les lettres de M. le Ministre des Finances, en date du 10 avril 1885, et de M. le Ministre de la Marine, en date du 1er mai 1885 ;

Vu l'article 1er du titre VII de l'ordonnance de la Marine de 1861 ;

Vu les décrets des 30 juin 1875 et 26 août 1881 ;

Vu le décret loi du 21 février 1852 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La limite de la mer à l'embouchure des rivières de la Seybouse et de la Boudjemah, dans le territoire de la commune de Bône, département de Constantine (Algérie) est et demeure fixée de la manière suivante : pour la Seybouse, suivant la ligne *a b* tracée sur le plan joint au présent décret et pour la Boudjemah, suivant la ligne *c d* tracée également en vert sur le même plan.

ART. 2 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 septembre 1885.

JULES GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 464 — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 19 septembre 1885, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran d'une parcelle de terrain domanial de 36 ares 65 centiares, dependant du lot n° 238, section Est du plan de la ville d'Oran, et formant l'emplacement et les abords d'un bassin réservoir et d'un asile des vieillards.

N° 465. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Guyotville (département d'Alger), de changer l'affectation d'un immeuble d'origine domaniale.

DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 14 septembre 1885, la commune de Guyotville (département d'Alger) a été autorisée à affecter à la construction d'un groupe scolaire le lot urbain n° 55 du village de Guyotville, d'une superficie de 1580 mètres carrés, qui lui a été concédé par décret du 28 novembre 1877 pour l'installation d'un lavoir public.

N° 466. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Coléa (département d'Alger), d'un emplacement domanial.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 19 septemtre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Coléa (dépar-

tement d'Alger), pour servir à l'ouverture des rues Serradj et de Cherchell, d'un emplacement domanial situé dans la ville de Coléa et présentant une superficie de 186 mètres carrés.

N° 467. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Constantine de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 19 septembre 1885, il a été fait concession gratuite à la la commune de Constantine, pour servir à l'installation d'une école communale :

1° D'une maison en ruines située à Constantine, impasse rue Combes, n° 91, d'une superficie de 138 mètres carrés 29 décimètres carrés ;

2° D'une construction mauresque, dite « Zaouïa Nahman Bey », située rue du 23e de Ligne, n° 19, d'une superficie totale de 174 mètres carrés 5 décimètres carrés, ainsi que d'une petite boutique attenante et portant le n° 21 de la même rue, d'une superficie de 9 mètres carrés 55 décimètres carrés.

N° 468. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Collo (département de Constantine), d'un emplacement domanial.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 19 septembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Collo (département de Constantine), pour être affecté à l'agrandissement de la cour de l'école des garçons, d'un emplacement à bâtir portant le n° 10 du plan de la ville de Collo et présentant une superficie de 81 mètres carrés.

N° 469. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 1885

Par arrêté du 8 octobre 1885, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de terre d'une superficie de 11 ares, portant le n° 39 du plan d'Aïn-Témouchent, nécessaire au prolongement en ligne droite de la grande rue de ce centre jusqu'à la gare

---

N° 470. — ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — Création de deux bureaux.

ARRÊTÉS DU 18 SEPTEMBRE 1885

Par arrêtés en date du 18 septembre 1885, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 15 novembre suivant, deux bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Khenchela et à Saint-Arnaud, département de Constantine.

Le ressort de ces bureaux comprendra tous les centres et territoires composant les cantons judiciaires des dites localités.

N° 471. — GENDARMERIE. — Créations et transferts de brigades et postes provisoires.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Création à Guyotville (Alger), d'une brigade à pied composé de cinq hommes (décision ministérielle du 13 mars 1885).

Création à Aïn-Touta (Constantine), d'un poste provisoire

composé de trois gendarmes à cheval et de deux spahis (décision ministérielle du 21 mars 1885).

Création de deux brigades à cheval, l'une à Tamzourah l'autre à Franchetti (Oran) (décision ministérielle du 31 mars 1885).

Création à Haussonvillers (Alger), d'un poste provisoire composé de trois gendarmes à cheval et de trois spahis (décision ministérielle du 22 avril 1885).

Transfert à Aïn-Fékan et Thiersville (Oran), des deux brigades à cheval qui avaient été désignées pour Tamzourah et Franchetti (Oran) (décision ministérielle du 10 juillet 1885).

Transfert à Mendez, département d'Oran, du poste provisoire de gendarmerie de la Rahouïa, même département, (décision ministérielle du 5 septembre 1885).

N° 472. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Attribution de récompenses pour faits de sauvetage et de dévouement.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Le vice-amiral Ministre de la Marine et des Colonies a décerné, par diverses décisions rendues dans le courant du 2e trimestre 1885, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées, savoir :

EN ALGÉRIE

Séja (Joseph), capitaine au long cours, médaille de 2e classe en or (déjà titulaire d'une médaille d'argent) ; Debeaux (Arsène), docteur en médecine, témoignage officiel de satisfaction ; soins dévoués à un cholérique du paquebot *Kléber*, Philippeville, 9 octobre 1884.

Alba (Gregori dit Luio), entrepreneur, médaille argent 1re classe (déjà titulaire d'une médaille d'argent) ; Delrieu (Jean-Daniel), pilote, témoignage officiel de satisfaction ; Ballester (Jean), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Albalat (François), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Tudory (Michel), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Pisibon (Jean-Baptiste), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Caratino (Hyacinthe), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Pla (José), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Soribelles (Francisco), matelot, témoignage

officiel de satisfaction; Amat (Vicente), journalier, témoignage officiel de satisfaction; secours portés à l'équipage du bateau *Angiolina*, en détresse, golfe d'Oran, 13 janvier 1885.

Gatto (Barthélemy), patron, marin, témoignage officiel de satisfaction; Sautier (Joseph-Ernest), marin, témoignage officiel de satisfaction; Bâno (Juan), marin, témoignage officiel de satisfaction; Bayona (Célardo), marin, témoignage officiel de satisfaction; Dellys (Varro), marin, témoignage officiel de satisfaction; Fonce (Franscico-Joseph), marin, témoignage officiel de satisfaction; Garcia (José), marin, témoignage officiel de satisfaction; Gatto (Joseph), marin, témoignage officiel de satisfaction; Jover (José), marin, témoignage officiel de satisfaction; Onteniente (Domingo), marin, témoignage officiel de satisfaction; Pariglio (Salvator), marin, témoignage officiel de satisfaction; Torregrossa (Cyprien), matelot, témoignage officiel de satisfaction; Gatto (Barthélemy), déjà titulaire de deux médailles d'argent et d'une médaille d'or, Sautier de deux médailles d'argent et Bâno d'une médaille d'argent) : sauvetage de l'équipage du brick norwégien *Sperenza* en détresse, rade de Mostaganem, 13 janvier 1885.

Pétrocchi (Jean-Antoine), courtier, témoignage officiel de satisfaction : sauvetage d'un homme, Alger, 5 octobre 1884.

Antony (Frédéric-Joseph), médecin-major de 2e classe de la division de Constantine, témoignage officiel de satisfaction : sauvetage d'un jeune homme, Bône, 20 septembre 1884.

Trouiller (Jean), soldat du train des équipages en retraite, témoignage officiel de satisfaction; Brahim-ben-Baker, épicier, médaille argent 2e classe; Duport (Jules), charpentier, témoignage officiel de satisfaction : sauvetage de trois hommes, Mustapha, 30 juillet 1884.

Cazelles (Jean-Dominique), sous-brigadier des douanes, médaille argent 2e classe : sauvetage de l'équipage du bateau de pêche *Clorinda*, en détresse, Hussein-dey, 7 octobre 1884.

Lando (Sebastien), courtier maritime, médaille argent 2e classe : sauvetage d'un enfant, Bône, 5 mai 1885.

Llorca (José), matelot, patron, témoignage officiel de satisfaction; Llinarès (André), matelot témoignage officiel de satisfaction; Soria (Francisco), matelot témoignage officiel de satisfaction; Soria (Miguel), novice, témoignage officiel de satisfaction; Ferrentino (Vicente), matelot, témoignage officiel; Valerino (Lazaro), matelot, témoignage officiel de satisfaction; Bayle (Joakim), matelot étranger, témoignage officiel de satisfaction; Séva (Diégo), matelot, patron, témoignage officiel de satisfaction; Igorra (Perez), matelot,

témoignage officiel de satisfaction ; Perez (Miguel), matelot, témoignage officiel de satisfaction ; Valaguer (Quimo), novice, témoignage officiel de satisfaction ; Barcelo (José), matelot, témoignage officiel de satisfaction : sauvetage de l'équipage du bateau *Saint-Miguel* chaviré, côte de Damesme, golfe d'Arzew, 20 décembre 1884.

N° 473. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 20 juillet 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Senatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ont été naturalisées Françaises, les nommées :

Trincavelli (Lucie-Anne), né le 8 décembre 1860 à Mascara (Oran), de parents suisses, demeurant à Mascara.

Schmith (Marie), en religion sœur St-Eucher, de l'ordre trinitaire de Valence, née le 18 mai 1838 à Post (Belgique), demeurant à Mascara.

Esther bent Salomon ben Ayoun, veuve de Chaouil Draï, sujet marocain, née en 1842 à Grighaïa (Maroc), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Sala (Joseph-Mathieu), entrepreneur de travaux, né le 20 septembre 1833 à Verolingo (Italie), demeurant à Guelma.

Crosa (Innocent-Joseph), entrepreneur de travaux publics, né le 15 octobre 1840 à Vallanzengo (Italie), demeurant à Seddouk, commune mixte d'Akbou.

Gianini (Louis-Jean-Edouard), employé, né le 14 octobre 1858 à Bône (Constantine), de parents suisses, demeurant à Souk-Ahras.

Camenzuli (Pierre) commerçant, né le 17 mars 1856 à La Calle (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à La Calle.

Casana (Paul), instituteur-adjoint, né le 19 mars 1861 à Ajaccio (Corse), de père italien, demeurant à Guelma.

Abela (François), négociant, né le 20 septembre 1860 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Chiolero (Jacques-Philippe), charcutier, né le 17 février 1829 à Chialamberto (Italie), demeurant à Constantine.

Castellaro (Jean-Baptiste-César), ouvrier mineur, né le 12 mars 1845 à Frossasco (Italie), demeurant à Philippeville.

Muntada (Augustin-Jean-Michel), propriétaire, né le 24 mars 1848 à La Junquera (Espagne), demeurant à Djidjeli.

Guillem (Eugène), cantonnier, né le 18 mai 1835 à Pillès (Espagne), demeurant à El-Milia.

Alonzo (Isidore), employé au chemin de fer de Paris Lyon à la Mediterranée, né le 30 novembre 1839 à Benisalon (Espagne), demeurant à El-Kantour.

Schubert (Joseph), journalier, né le 18 juillet 1837 à Obenheim (ex-Bas-Rhin), demeurant à Rouffach.

Chiappe (François-Antoine), maçon, né le 28 septembre 1853 à Cervione (Corse), de père italien, demeurant à Khenchela.

Rombi (Barthélemy-Laurent), commis-courtier, né le 21 mars 1853 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Pane (Michel), chauffeur, né le 6 juillet 1841 à Resina (Italie), demeurant à Bône.

Casarevola (Nicolas-Antoine), matelot, né le 22 février 1859 à Gaeta (Italie), demeurant à Bône,

Llos (Pedro-Frederico-José), marin, née le 25 août 1860 à Torrocella de Montgri (Espagne), demeurant à Djidjelli.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, les nommées :

Langlois (Marie-Caroline), femme Castellaro, née le 30 décembre 1846 à Paris, demeurant à Philippeville.

Remy (Henriette-Eugénie), femme Béringuer, née le 13 novembre 1854 à Alger, de parents français, demeurant à Philippeville.

Frégoni (Marie), femme Chiappe, née le 5 août 1856 à Bastia (Corse), demeurant à Khenchela.

Ont été naturalisées Françaises, les nommées :

Porta (Caroline), femme Sala, née le 6 septembre 1844 à Mortara (Italie), demeurant à Guelma.

Ballesio (Marie-Caroline-Augustine), femme Chiolero, née le 15 septembre 1840 à Ciriè (Italie), demeurant à Constantine.

Domingo (Rose-Marie-Vincente), femme Rombi, née le 17 décembre 1854 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Sornelli (Raffaëla-Nunziata), femme Pane, née le 8 août 1857 à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Par décret Présidentiel du 19 août 1885, contresigné par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ripoll (Baptiste), marin, né le 2 novembre 1851 à Altéa (Espagne), demeurant à Alger.

Accardo (Dominique), marin, né le 5 janvier 1851 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Coppa (Carmelo), batelier, né le 1er juillet 1840 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Trapani (Samuel-André-François), batelier, né le 13 décembre 1824 à Meta (Italie), demeurant à Alger.

Betro (Vincent-Pascal-Alphonse), débitant de boissons, né le 10 août 1834 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Saint-Eugène.

Roelandt (Charles-Alphonse), agent-voyer départemental, né le 8 juin 1858 à Gand (Belgique), demeurant à Boghar.

Quintana (Pedro), cultivateur, né le 27 mai 1831 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant au Cap-Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Rosenfeld (Moïse), employé, né le 10 novembre 1852 à Uhmine (Pologne-Russe), demeurant à Alger.

Est naturalisée Française, la dame Mas (Marie-Philomène), femme Roelandt, née le 21 mars 1864 à Boghar (Alger), de parents espagnols, demeurant à Boghar.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Wettstein (Victor), pâtissier, né le 27 janvier 1851 à Lectoure (Gers), de père suisse, demeurant à Oran.

Garcia (Francisco-José-Fulgencio), cultivateur, né le 5 septembre 1840 à Torrente (Espagne), demeurant aux Salines, commune mixte de l'Hillil.

Bezzina (Carmelus-François-Jean), commerçant, né le 10 mars 1821 à Cospiena (Ile de Malte), demeurant à Oran.

Cohen (Judas), commerçant, né vers le 21 mars 1848 à Fez (Maroc), demeurant à Nemours.

Tortosa y Cerda (Eulogio), jardinier, né le 8 juillet 1837 à Monovar (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Rastoll (Julian), pêcheur, né le 28 janvier 1841 à Guardamar (Espagne), demeurant à Nemours.

Cramer (Johan-Ludwig-Nithas), interprète, né le 25 juin 1847 à Wisby (Ile de Gotland, Suède), demeurant à Arzew.

Canto (Francisco-Pedro-Antonio), surveillant municipal, né le 27 avril 1844 à Novelda (Espagne), demeurant à Oran.

Perez (Auguste-Antoine), propriétaire, né le 18 novembre 1854 à Mascara (Oran), de parents espagnols, demeurant à Mascara.

Parasole (Andréa), marin, né le 20 septembre 1848 à Naples (Italie), demeurant à Oran.

Juan Llabador (Edouard-François), négociant, né le 31 octobre 1845 à Ouil (Espagne), demeurant à Nemours.

Ont été naturalisées Françaises les dames :

Rossi (Marie-Anne), en religion sœur Sainte-Amélie, de l'ordre trinitaire de Valence, née le 6 juillet 1843 à Marcott (Suisse), demeurant à Mascara.

Marco (Maria-Thomasa-Ramona), femme Bezzina, née le 22 décembre 1827 à Elche (Espagne), demeurant à Oran.

Abat (Marie), femme Canto, née le 8 mai 1846 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Oran.

Movizzo (Maria), femme Parasole, née le 16 novembre 1855 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Ont été réintégrées dans la qualité de Française les dames :

Bent Aïm (Esther), femme Cohen, née le 14 mars 1856 à Nemours (Oran) d'un père français (Israélite algérien), demeurant à Nemours.

Barateig (Jeanne-Françoise-Mathilde), femme Perez, née le 25 mai 1858 à Mexico (Mexique), de parents français, demeurant à Mascara.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Gaglione (Pasquale), marin, né le 3 novembre 1852 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Aquilina (Antoine-Jean-Marie-François), propriétaire, né le 26 novembre 1830 à Nadur (Ile de Malte), demeurant à La Calle.

Martinez (Thomas-Vincente-Philomène), cantonnier municipal, né le 21 décembre 1842 à Saint-Miguel-de-Salinas (Espagne), demeurant à Bizot.

Fadda (Daniel), employé de commerce, né le 16 janvier 1856 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Fournier (Jean-François), cultivateur, né le 1er janvier 1833 à Gélucourt (ex-Meurthe), demeurant à Saint Charles.

Est naturalisée Française, la dame Agius (Paola Giuseppina-Margarita), femme Aquilina, née le 8 août 1839 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à La Calle.

Par décret Présidentiel du 27 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie.

DIVISION D'ORAN

Schtil (Henri), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 20 janvier 1862 à Baumholder (Allemagne).

Adam (Marie-Alphonse-Aloïse), sergent au 1er régiment étranger, né le 14 novembre 1860 à Hüttendorf (ex-Bas-Rhin).

Klein (Nicolas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 août 1860 à Boulay (ex-Moselle).

Fédellé (Georges-Daniel), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 23 novembre 1860 à Colmar (ex-Haut-Rhin).

Heyer (Michel), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 3 août 1858 à Schweighhausen (ex-Bas-Rhin),

Griseur (Eugène), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 1er octobre 1862 à Baronviller (ex-Moselle).

Riegert (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 janvier 1861 à Petit-Landau (ex-Haut-Rhin).

Wehrung (Frédéric), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 février 1862 à Durstel (ex-Bas-Rhin).

Frêne (Albert-Jean-Samuel), caporal au 2e régiment étranger, né le 7 octobre 1862 à Bienne, canton de Berne (Suisse).

Moser (Albert), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 30 janvier 1860 à Saint-Louis (ex-Haut-Rhin).

Andrès (Florimond), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 juin 1860 à Mutzig (ex-Bas-Rhin).

Weber (Louis), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 29 juillet 1861 à Mertzwiller (ex-Bas-Rhin).

De Braunecker (Arpas-Odon-Geiza), sergent au 1er régiment étranger, né le 30 septembre 1860 à la Veyre, canton de Vaud (Suisse).



Certifié conforme :

Alger, le 25 novembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 993

SOMMAIRE

N° 474. — Réquisitions militaires. — La loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant sont applicables à l'Algérie.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août.

Monsieur le Président,

Lors de la préparation des expéditions de Tunisie et du Sud-Oranais, l'autorité militaire a rencontré de grandes difficultés pour se procurer, dans l'étendue du territoire civil qui forme actuellement la plus grande partie de l'Algérie, les moyens de transport exigés par le ravitaillement des troupes.

En vue d'éviter le retour de ces difficultés, il a paru nécessaire de rendre applicables en territoire algérien la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sauf à mettre, en ce qui concerne les indigènes non naturalisés, ces deux documents en harmonie avec les rouages administratifs et les habitudes du pays.

L'étude de cette question a été poursuivie pendant plusieurs années, par le département de la guerre, de concert avec le gouvernement général de l'Algérie. Elle a conduit à une entente complète sur tous les points que cette question comporte, et elle a eu pour résultat l'élaboration du projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur de soumettre ce document à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
E. Campenon.

DÉCRET DU 8 AOUT 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires;
Vu le décret du 2 août suivant, portant réglement d'administration publique dour l'exécution de cette loi ;
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, sont applicables en Algérie.

ART. 2. — En cas de rassemblement et de mouvements de troupes, le droit de requérir et de déterminer la nature des réquisitions ainsi que les portions du territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées, appartient au Gouverneur général de l'Algérie, par délégation du Ministre de la guerre.

ART. 3. — Les dispositions contenues dans la loi et le décret mentionnés ci-dessus ne seront appliquées aux indigènes non naturalisés français qu'avec les modifications spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 4. — La fourniture des prestations exigibles des indigènes non naturalisés français, pour les besoins de l'armée et par voie de réquisition, comprend, dans les limites fixées par l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et de l'article 38 du décret du 2 août 1877 :

1° Le cantonnement, pour les hommes et pour les animaux, dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et le chauffage pour les hommes ; l'orge, la paille et le fourrage pour les animaux ;

3° Les moyens de transport, en animaux de selle, de trait et de bât, soit par voie d'achat, soit par voie de location, y compris le personnel de conduite ;

4° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter.

ART. 5. — Tous les ans, à l'époque du recencement du Zekkat, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu dressent, par commune, section de commune ou tribu, et dans les conditions qui seront réglées par un arrêté du Gouver-

neur général de l'Algérie, l'état de tous les animaux de selle, de trait et de bât, qui ont atteint au 1er janvier l'âge de quatre ans pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de trois ans pour les mulets et mules, et qui sont, par les autorités ci-dessus désignées, reconnus propres au service des convois militaires et des colonnes expéditionnaires.

Art. 6. — Les relevés numériques des états ainsi établis, déduction faite des étalons approuvés, des juments et des chamelles pleines ou suitées, des animaux appartenant personnellement aux chefs, adjoints et agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'Etat, des départements ou des communes, et ensuite du cinquième pour les non-valeurs, constituent le contingent maximum à fournir, le cas échéant, par chaque commune, section de commune ou tribu.

Art. 7. — Ces relevés numériques, arrêtés et centralisés par les préfets ou les généraux de division, suivant le territoire, sont communiqués au général commandant le 19e corps d'armée.

Art. 8. — Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux soumis à la réquisition.

Art. 9. — L'ordre de réquisition, qui est adressé, suivant le territoire, aux maires, aux administrateurs civils ou aux commandants de cercle ou d'annexe, et, dans le cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, aux adjoints ou aux chefs indigènes, indique toujours le nombre des animaux requis, ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Ces animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés et reçus par une commission mixte, dont la composition sera réglée par le Gouverneur général de l'Algérie, et qui, seule juge de leur acceptation, peut exiger le remplacement des animaux qui seraient reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite.

L'acquisition éventuelle des animaux par voie d'achat a lieu dans les conditions prescrites par l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877 et par les soins de la commission de réception.

Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les maires ou leurs adjoints, ou les agents indigènes, seront, dans les conditions déterminées par le Gouverneur général de l'Algérie, passibles d'une amende de un à quinze francs,

pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. La même peine sera, en outre, applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

Art. 10. — Le Gouverneur général de l'Algérie fixe, chaque année, après délibération du Conseil de gouvernement, les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux requis, et, en général, pour toutes les prestations fournies soit par voie d'achat, soit par voie de location.

Art. 11.— Le payement de ces indemnités, et, s'il y a lieu, du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué, séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou de l'officier chef de convoi, qui sera pourvu, à cet effet, des avances nécessaires. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants-droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront envoyées au maire de leur résidence ou à l'autorité qui en tient lieu.

Art. 12. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission militaire dont la composition sera réglée par le Gouverneur général de l'Algérie.

Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée.

Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le Gouverneur général de l'Algérie, et payées sur la contribution de guerre imposée à l'ennemi ou aux rebelles, ou sur les fonds de l'Etat.

Art. 13 — Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudray, le 8 août 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

E. Campenon.

(*Première annexe.*)

LOI RELATIVE AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES

DU 3 JUILLET 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1877).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er.

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ART. 1er. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

ART. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

ART. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

ART. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II.

DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

ART. 5. — Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Art. 6. — Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la

défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE III

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

Art. 8. — Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier ; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

Art. 9. — Aux termes de l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

Art. 10. — Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries que

les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans les circonstances spécifiées à l'article 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être révisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre.

ART. 11. — Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

ART. 12. — Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet ; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excèdera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

ART. 13. — Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ou du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais delogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher ; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents ; il devra loger ailleurs à leurs frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

Art. 14. — Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard ; un officier sera laissé à cet effet par le commandant de la troupe.

Art. 15. — Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'article 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée.

Art. 16. — En toutes circonstances, les troupes auront droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle.

Art. 17. — Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'Etat, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique

fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement atribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera en outre le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

Art. 19. — Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complétement.

Art. 20. — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure, ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'arti-

cle 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

Art. 21. — Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents frans (25 à 500 fr.)

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force ; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 fr.).

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement, de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du même code.

Art. 22. — Tout militaire, qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire ; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'article 248 du Code de justice militaire.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'article 250 du même code.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

Art. 23. — Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

ART. 24. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

ART. 25. — Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions, adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

ART. 26. — Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de deux cents francs (200 f.) inclusivement, et en premier ressort jusqu'à quinze cents francs (1,500 f.) inclusivement. Au-

dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tout les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire.

ART. 27. — Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le mandat doit être payé comptant.

En temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du trésor, portant intérêt à cinq pour cent du jour de la livraison.

ART. 28. — Aussitôt après le paiement du mandat, ou l'échéance du bon du trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

ART. 29. — Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaire pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau, sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

ART. 30. — L'autorité militaire peut aussi se faire livrer parles compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

ART. 31. — Les dépendances des gares de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mises, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

Art. 32. — Les réquisitions prévues par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 33. — En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au-delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

Cette supression ne donne lieu à aucune indemnité.

Art. 34. — Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

Art. 35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION.

Art. 36. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées.

Art. 37. — Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et ul s.

L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

Art. 38. — Chaque année, le Ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janvier au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du Maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le Maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de la dite commission.

Art. 39. — Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officiers formant, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part.

Art. 40. — Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

1° Les chevaux appartenant au Chef de l'Etat ;

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ;

6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent, toutefois, être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 41. — Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Art. 42. — Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 43. — Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le Maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la Mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures, en double expédition ; les numéros de tirage y sont inscrits.

Art. 44. — Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le Ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée.

Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du Ministre de la guerre, par l'excédent d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées.

Art. 45. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le Maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune ; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 ; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement ; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, aux jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires des voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe.

Art. 46. — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés.

Art. 47. — Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

Art. 48. — Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

Elle procède également à la réception des voitures attelées.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'artrcle 49 ci-après.

Art. 49. — Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers.

Art. 50. — Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

Art. 51. — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moité du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de vingt-cinq à mille francs (25 à 1,000 fr.). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2,000 fr.).

Art. 53. — Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de payement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES

ART. 54. — Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'article 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 55. — Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

ART. 56. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

Le titre V de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an III, 28 juin 1815 ; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juillet 1877.

Signé Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de la Guerre,
Signé Gal A. BERTHAUT.

(*Deuxième annexe.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires.

DU 2 AOUT 1877.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 août 1877).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et notamment les articles 4, 18, 24, 32, 35 et 54, qui renvoient à un règlement d'administration publique les dispositions propres à assurer l'exécution de la dite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT DE RÉQUISITION.

ART. 1er. — En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée, depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

ART. 2. — En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé.

Ces arrêtés sont publiés dans les communes.

ART. 3. — Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant des armées, des corps d'armée, des divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent de plein droit exercer des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

Art. 4. — En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues à l'article 2 du présent décret, n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes.

Le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements

Art. 5. — Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

Art. 6. — Les généraux désignés dans les articles 3 et 4 du présent décret peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir pour être délivrés par ces chefs de corps ou de service aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

Art. 7. — Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

Art. 8. — Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupes ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

Art. 9. — Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées ; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

Art. 10. — L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

TITRE II

DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION.

Art. 11. — Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres doivent consulter les états dressés en exécution de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1877 et des articles 23 et suivants du présent décret, et ne réclamer, dans chaque commune, le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par les dits tableaux.

Art. 12. — Lorsque des troupes sont logées chez l'habitant et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

Art. 13. — L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages, pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requise et la quotité de la ration réglementaire.

Art. 14. — Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

Art. 15. — Si des chevaux ou voitures requis pour accompagner un détachement ou convoi sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait.

Il y joint son appréciation des causes du dommage et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

Art. 16. — En cas de refus de l'officier du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées à l'article précédent, le conducteur des chevaux et voitures endommagés devra s'adresser immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur.

ART. 17. — Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations en dehors des eaux maritimes, etc., pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement des dits objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant et le maire de la commune.

S'il est, plus tard, restitué tout ou partie des dits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé.

ART. 18. — Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier requérant et le maire de la commune.

ART. 19. — Les chefs de détachements qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition.

ART. 20. — Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachements ; pour les messagers, par les destinataires ; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents.

ART. 21. — Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement des dits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants ; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet.

En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés ; mais cette réquisition faite directement ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses.

ART. 22. — Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'ar-

mée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale.

Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune.

TITRE III

DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT.

Art. 23. — Les maires dressent tous les trois ans, en double expédition, sur des modèles qui leur sont transmis par les commandants de région, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés ; il doit indiquer approximativement :

1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats ;

Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises ;

2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

Art. 24. — Les états dressés en exécution de l'article précédent sont adressés aux commandants de région par l'intermédiaire du préfet.

Lorsque le ministre de la guerre veut faire opérer la révision de ces états, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune.

Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

Art. 25. — Après la révision, des tableaux récapitula-

tifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées.

ART. 26. — Lorsque les maires ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

ART. 27. — Toutes les fois qu'un maire est obligé (par application du deuxième paragraphe de l'article 12 ou du troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1877), de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer.

Le payement en est recouvré comme en matière de contributions directes.

ART. 28. — S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune et par l'officier chargé d'examiner la réclamation.

S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire.

En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

ART. 29. — En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés chez lui, et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune.

Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe.

Le juge de paix ou le maire se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

Art. 30. — Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, avant de quitter la commune, un état indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux, mulets, voitures, etc., ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ.

Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

Art. 31. — La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois.

Art. 32 — Les maires fournissent la preuve exigée par l'article précédent, soit au moyen de l'envoi d'un état des logements ou cantonnements imposés aux habitants, appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'article 30, soit au moyen des états de logement ou de cantonnement appuyés des ordres de réquisition.

Le maire indique, s'il y a lieu, les motifs qui l'ont empêché de se conformer aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 26.

Art. 33. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 31 et 32 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.*

Par officier logé seul et par jour	1f 00c
Par deux officiers logés ensemble et par jour	1 50
Par sous-officier et par jour	0 15
Par soldat et par jour	0 10
Par cheval et par jour	0 05
	plus le fumier.

2e *Cantonnement.*

Par homme et par cheval	0 fr. 05 c.
Par cheval	le fumier.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS.

Art. 34. — Lorsque des détachements de différents corps ou des troupes de différentes armes se trouvent à la fois dans une commune, les réquisitions ne peuvent être ordonnées que par l'officier auquel le commandement appartient en vertu des règlements militaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions qui peuvent être ordonnées pour les besoins généraux de l'armée par les officiers généraux et les fonctionnaires de l'intendance.

Art. 35. — Les réquisitions sont toujours adressées au maire de chaque commune, ou, en son absence, à son suppléant légal, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877, et sous réserve des peines édictées à l'article 21 de ladite loi.

Art. 36. — Lorsqu'un officier ne trouve aucun membre de la municipalité au siège de la commune, ou lorsqu'il est obligé d'exercer une réquisition urgente dans un hameau éloigné et qu'il n'a pas le temps de prévenir le maire, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal, ou, à son défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition des prestations à fournir.

Art. 37. — Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications.

Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire.

Art. 38. — Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ;

2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ;

3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne

dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

Art. 39. — Lorsque le maire reçoit une réquisition, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal et deux des plus imposés dans l'ordre du tableau, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune.

Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède seul ou avec les membres présents à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

Art. 40. — S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets; il dresse un procès-verbal de ces opérations.

Art. 41. — Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises, et s'en fait donner un reçu.

Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés; il délivre des reçus aux prestataires.

Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre des reçus de l'autorité municipale.

Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis.

Art. 42. — Si une personne requise d'un service personnel abondonne son poste, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant, en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile.

Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, la plainte est adressée à l'autorité militaire compétente.

Art. 43. — Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou

partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition.

Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte.

Les indemnités relatives à ces réquisitions sont réglées suivant les conditions prescrites par les articles 71 et 72 du présent décret.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

TITRE V

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

ART. 44. — En cas de mobilisation totale, le ministre de la guerre nomme une commission centrale qui est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

ART. 45. — Les Commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer.

Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant la région, le soin de nommer les membres de ces Commissions.

ART. 46. — Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

ART. 47. — La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et cinq dans celles qui sont composées de sept membres.

Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants pour l'établis-

sement des tarifs ; elles peuvent aussi désigner des experts pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

ART. 48. — Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre.

ART. 49. — Au moyen du registre tenu en vertu de l'article 41 du présent décret, le maire, pour faire régler les indemnités qui peuvent être dues dans sa commune, dresse, suivant les objets fournis et par service administrif, en double expédition, l'état nominatif (modèle A et A *bis*) de tous les habitants qui ont fourni des prestations ; il indique sur cet état la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Il y joint son avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet.

Le maire y joint les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

ART. 50. — La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

ART. 51. — Dans les délais prévus par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, le chiffre des indemnités allouées.

Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification les états mentionnés à l'article 49 du présent décret, revêtus de son visa.

Le maire inscrit sur ces états la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête les états et en certifie l'exactitude.

Un de ces états reste à la mairie,

Art. 52. — Le maire dresse ensuite en triple expédition et par service administratif, un nouvel état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original de l'état indiqué à l'article précédent, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

Art. 53. — Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de payement dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi sur les réquisitions.

Le mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif mentionné à l'article précédent et visé par l'ordonnateur.

Art. 54. — Quand le payement est fait au comptant, le receveur municipal, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue le payement à chaque intéressé, qui émarge l'état nominatif.

Art. 55. — Si, par application du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, le payement a lieu en bons du trésor, le receveur municipal encaisse le montant de ces bons à leur échéance et il fait, de concert avec le maire, la répartition des intérêts au prorata des indemnités ; il porte cette répartition sur l'état nominatif et effectue les payements comme il est indiqué à l'article précédent.

Art. 56. — Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, qui sont remis au maire dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sont transmis par ceux-ci aux juges de paix aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine.

Les juges de paix appellent en conciliation le fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 50 du présent décret et les réclamants.

Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à mille cinq cents francs seront remis directement aux intéressés.

TITRE VI

DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

ART. 57. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1877, de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque compagnie par un arrêté spécial du ministre des travaux publics. Son retrait lui est notifié de la même manière.

ART. 58. — En temps de guerre, les transports en deçà de la base d'opérations sont ordonnés par le ministre de la guerre et sont exécutés par les compagnies sous la direction de la commission militaire supérieure des chemins de fer. Les transports au delà de la base d'opérations sont ordonnés par le général en chef et sont exécutés par les soins de la direction militaire des chemins de fer de campagne, à l'aide d'un personnel spécial organisé militairement et d'un matériel fourni par les compagnies.

ART. 59. — En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal.

La réquisition totale donne, soit au ministre de la guerre et à la commission militaire supérieure des chemins de fer, soit au général en chef et à la direction militaire des chemins de fer de campagne, le droit d'utiliser pour les besoins de l'armée les dépendances des gares et de la voie et les fils télégraphiques des compagnies, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle.

ART. 60. — Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées, en deçà de la base d'opérations, que par le ministre de la guerre, sur l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, et, au delà de la base d'opérations, que par le général en chef, sur l'avis de la direction militaire des chemins de fer de campagne.

ART. 61. — Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

ART. 62. — L'emploi des machines, voitures et wagons

provenant des compagnies, dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 63. — Le matériel affecté au service de la direction militaire des chemins de fer de campagne sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base à l'indemnité à allouer en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

ART. 64. — En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, par application de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1877, les prix à percevoir par chaque compagnie appelée à fournir ces objets se composent : 1° du prix d'achat de ces matières; 2° des frais de transport sur des voies étrangères à la compagnie qui les a fournies ; 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie, calculés sur le pied de trois centimes par tonne et par kilomètre.

TITRE VII

DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME.

ART. 65. — L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

ART. 66. — Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine.

Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

ART 67. — Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

ART. 68. — Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire.

Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipages de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire.

Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

ART. 69. — Les réquisitions de l'autorité maritime sont ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

ART. 70. — Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

ART. 71. — Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions.

Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions

Les articles 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

ART. 72. — Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 73. — Le règlement et la liquidation des indemni-

tés relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies propriétaires de navires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX, MULETS ET VOITURES NÉCESSAIRES A LA MOBILISATION.

SECTION Ire

DU RECENSEMENT.

Art. 74. — Tous les ans, au commencement de décembre, le Maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux ou mulets, qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la Mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession, en indiquant l'âge de ces animaux.

Art. 75 — Du 1er au 15 janvier de chaque année, le Maire dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires.

La liste mentionne tous les animaux déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après :

1° Les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier ;

2° Les mulets et mules qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans au 1er janvier ;

3° Les chevaux, juments, mules ou mulets qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune ;

4° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement, en raison de tare, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ;

5° Les chevaux, juments, mulets et mules qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce refus ;

6° Les animaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères.

Art. 76. — Dans les premiers jours de janvier, le Maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ont été exactement déclarés.

Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le Maire doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés.

Art. 77. — Le Maire délivre au propriétaire qui a fait la déclaration prescrite par l'article 74 ci-dessus un certificat constatant la dite déclaration et mentionnant les chevaux et mulets inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter le certificat indiqué dans le paragraphe précédent au Maire des communes où il ne fait pas inscrire ses chevaux ou mulets.

Art. 78. — Tous les trois ans, le Maire fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets.

Le Ministre de la guerre avertit le Préfet deux mois avant le 1er janvier de l'année où doit se faire ce recensement.

Le Préfet avertit le Maire au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

Art. 79. — Sont portées sur la liste de recensement indiquée à l'article précédent toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler, dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets, classés ou susceptibles d'être classés.

Art. 80. — Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le Maire porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée.

Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois.

Dans ce cas, le Maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service

et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

Art. 81. — L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement, s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement, s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune

SECTION II

DU CLASSEMENT.

§ 1er — CHEVAUX ET MULETS.

Art. 82. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Ministre de la guerre, les commissions mixtes créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires procèdent annuellement à l'examen et au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée.

Art. 83 — Ces commissions de classement peuvent seules rayer de la liste de recensement les animaux compris dans les cas d'exemption prévus par les articles 40 et 42 de la loi sur les réquisitions militaires, ainsi que ceux qui leur paraissent incapables d'un service dans l'armée.

Elles doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement.

Art. 84. — Les commissions de classement dressent, par commune, un tableau des chevaux, juments, mules ou mulets susceptibles d'être requis ; ce tableau est divisé par catégories correspondant aux catégories fixées par le ministre de la guerre.

Le tableau de ce classement est dressé en double expédition, toutes deux signées par la commission et le maire de la commune ou son suppléant.

Une des expéditions reste déposée à la mairie de chaque commune et l'autre est envoyée par le président de la commission mixte au bureau de recrutement.

Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et refusent conditionnellement ceux qui n'atteignent pas le minimun

de la taille fixé par les instructions ou qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis.

Mention de ces décisions est faite sur la liste de recensement, avec le signalement exact des animaux réformés ou refusés conditionnellement, et la liste de recensement est arrêtée et signée par le président de la commission de classement, avant d'être rendue au maire.

Art. 85. — Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

Art. 86. — Les chevaux ou mulets qui, au moment des opérations de la commission de classement, se trouvent dans une autre commune que celle où ils sont inscrits, peuvent être présentés à la commission du lieu où ils se trouvent.

Il est délivré au propriétaire desdits chevaux ou mulets un certificat constatant la décision de la commission.

Le propriétaire est tenu de faire parvenir ce certificat, en temps utile, à la commission du lieu de l'inscription de ses chevaux ou mulets.

§ 2. — VOITURES ATTELÉES.

Art. 87. — Dans l'année du recensement des voitures attelées, les commissions chargées du classement des chevaux et mulets procèdent également au classement des voitures attelées.

Sont seules classées les voitures propres à un des services de l'armée et attelées, suivant leur forme et leur poids, d'un ou plusieurs chevaux, juments, mules ou mulets capables d'un bon service et portés sur le tableau de classement des chevaux et mulets de la commune.

Art. 88 — Lorsque la commission a reconnu les voitures attelées susceptibles d'être classées, elle procède, en séance publique, avec l'assistance du maire ou de son suppléant, à un tirage au sort entre lesdites voitures, par chaque commune.

Il est dressé de cette opération, et en double expédition, un procès-verbal sur lequel sont mentionnés, dans l'ordre du tirage, les voitures attelées, avec le nom des propriétaires, le signalement des chevaux et voitures et l'état des harnais.

Une des expéditions reste déposée à la mairie et l'autre est envoyée au bureau de recrutement.

Art. 89. — Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent mentionne en outre la catégorie dans laquelle figurent les chevaux ou mulets faisant partie des attelages classés, ainsi que le numéro d'ordre qui leur est attribué sur le tableau de classement.

Mention est faite également sur ce tableau de ceux d'entre eux qui font partie d'attelages classés.

SECTION III

DU MODE DE RÉQUISITION SPÉCIAL DES CHEVAUX ET VOITURES CLASSÉES.

Art. 90. — En cas de mobilisation, la réquisition des voitures attelées et des chevaux, juments, mulets et mules classés, est effectuée par des commissions mixtes.

Le ministre de la guerre détermine la composition de ces commissions, dont les membres sont nommés par les commandants de région.

Les préfets désignent, chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, le nombre de membres civils nécessaires pour compléter les commissions.

Art. 91. — Les commissions mixtes de réquisition siègent en des lieux choisis et désignés à l'avance, qui forment le centre des circonscriptions de réquisition, établies également à l'avance par l'autorité militaire.

Les chevaux, mulets et voitures attelées devant être appelés par canton à ces centres de circonscription de réquisition, l'autorité militaire peut nommer plusieurs commissions destinées à opérer simultanément, de manière que les opérations relatives à un canton soient, autant que possible, terminées dans une journée.

Art. 92. — L'ordre de rassemblement des voitures attelées et des chevaux, juments, mules et mulets, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les maires prennent toutes les mesures qui sont en

leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

ART. 93. — Doivent être conduits aux lieux indiqués pour la réquisition des chevaux :

1° Tous les animaux portés sur le tableau de classement des communes appelées ;

2° Les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau de classement, bien qu'ils aient l'âge légal, à l'exception de ceux qui se trouvent encore dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions, de ceux qui ont été réformés, ou de ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille, si les conditions de taille ne sont pas modifiées au moment de la mobilisation ;

3° Les animaux recensés ou classés dans d'autres communes, et qui se trouvent dans la circonscription au moment de la mobilisation ;

4° Les voitures attelées.

Doivent également se rendre aux lieux de rassemblement tous les propriétaires qui ont à faire constater des mutations ou à présenter des excuses. Ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, faire conduire les animaux pour lesquels ils ont des réclamations à faire.

ART. 94. — Les commissions de réquisition reçoivent de l'autorité militaire tous les documents qui leur sont nécessaires, et notamment les tableaux de classement des animaux et les procès-verbaux de tirage des voitures attelées, adressés après le dernier classement aux bureaux de recrutement.

Les maires ou leurs suppléants se rendent à la convocation et remettent à la commission de réquisition les tableaux de classement laissés entre leurs mains.

Ils assistent aux opérations de la commission et lui fournissent tous les renseignements de nature à l'éclairer.

ART. 95. — Les commissions de réquisition ajoutent aux tableaux de classement les animaux désignés aux paragraphes 3 et et 4 de l'article 93 du présent décret et reconnus propres au service de l'armée ; elles en rayent :

1° Les animaux morts ou disparus ;

2° Ceux qui, depuis le dernier classement, se trouvent dans un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions ;

3° Ceux qui, après nouvel examen, sont reconnus impropres au service de l'armée.

Les tableaux des voitures attelées sont également l'objet d'une révision.

Art. 96. — Les commissions de réquisition statuent définitivement sur toutes les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par des propriétaires de chevaux, juments, mulets, mules ou voitures attelées.

Lorsque des animaux classés dans une commune d'une autre circonscription de réquisition sont présentés à une commission mixte en exécution de l'article 93 ci-dessus, cette dernière commission informe immédiatement de sa décision la commission du lieu de l'inscription primitive.

Art. 97. — Les rectifications terminées, les commissions de réquisition réunissent par canton les voitures attelées et les chevaux et mulets de chaque catégorie ; elles procèdent d'abord à la réquisition des voitures attelées, en faisant, s'il y a lieu, un tirage au sort entre les communes et en suivant dans chaque commune l'ordre du tirage au sort effectué lors du dernier classement.

Les voitures non requises sont immédiatement dételées et les chevaux, juments, mulets ou mules qui les attelaient sont replacés dans la catégorie d'animaux à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient été reconnus impropres au service de l'armée.

Art. 98. — Après la réquisition des voitures attelées, les commissions de réquisition procèdent à la réquisition des animaux des différentes catégories, jusqu'à concurrence du chiffre du contingent cantonal fixé par l'autorité militaire.

Lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie est inférieur au nombre d'animaux classés sur tout le canton, il est procédé à un tirage au sort en présence des maires ou de leurs suppléants.

Art. 99. — Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie.

Art. 100. — Les commissions de réquisition dressent :

1° Pour les voitures attelées qui sont requises, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires et leur domicile et l'estimation des voitures et harnais d'après les

prix courants du pays, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877 ;

2° Pour les animaux requis, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires, leur domicile et le prix attribué aux animaux selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Avant de se séparer, les commissions de réquisition établissent, par commune, un extrait de ces deux procès-verbaux, qui est adressé, avec la signature du président de la commission, au maire de la commune intéressée.

Les voitures attelées requises sont indiquées sur les procès-verbaux de tirage, et les animaux requis sont également indiqués sur les tableaux de classement, avant que ces pièces soient restituées aux bureaux de recrutement et aux mairies.

Les chevaux et mulets composant les attelages des voitures requises sont portés individuellement sur le procès-verbal de réquisition des chevaux et mulets, et défalqués du contingent à fournir.

ART. 101. — Les commissions de réquisition statuent ensuite sur les substitutions qui leur sont proposées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi sur les réquisitions.

ART. 102. — Après les opérations de réquisition, le maire dresse en double expédition un état de payement pour les animaux requis. Cet état, conforme au modèle C, comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés.

Les deux expéditions, ainsi que le procès-verbal de réquisition, sont adressés à l'intendance militaire, qui en donne récépissé aux communes.

Il est dressé deux états semblables, conformes au modèle D, pour les voitures attelées requises.

ART. 103. — Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins mentionnés à l'article 99 du présent décret.

A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux.

Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visé par l'intendance ; ils sont payés immédiatement.

Art. 104. — Aussitôt après avoir perçu le montant du mandat, le receveur municipal fait le payement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANOEUVRES.

Art. 105 — L'époque où peuvent avoir lieu les grandes manœuvres des corps d'armée ou fractions de corps d'armée est déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

Art. 106. — Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées.

Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

Art. 107. — Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres en est informé par le préfet.

Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres.

Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent.

Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

Art. 108. — Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités.

Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

Art. 109. — La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés ; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations.

Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage.

Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

Art. 110. — La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité, sur leur émargement.

A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

Art. 111. — Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage.

Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

Art. 112. — L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

Art. 113. — A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le payement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

Art. 114. — Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 115. — Les ministres de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 août 1877.

Signé : M[al] DE MAC MAHON.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G[al] A BERTHAUT.

DÉPARTEMENT
d
—
COMMUNE
d

MODÈLE A
—
SERVICE D (1)
—

Le présent modèle est employé pour les animaux, denrées, matières et objets de toute nature que l'autorité militaire a requis à titre définitif et qu'elle a conservés.

(1) Indiquer ici le service administratif duquel dépendent les prestations fournies.

État nominatif des habitants de la commune d qui ont droit au payement de prestations fournies par suite de réquisitions.

NOTA. — Les services administratifs du ministère de la guerre sont les suivants :

1° *Vivres*. — Ce service comprend le blé, la farine, le pain, la viande abattue ou sur pied, le vin, l'eau-de-vie, etc., etc., en un mot, les denrées et liquides destinés à l'alimentation des hommes, les sacs et autres récipients qui les contiennent, les ustensiles d'exploitation du service, ainsi que la nourriture de la troupe chez l'habitant.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées et la viande, par hectolitre pour les liquides, par unité pour les récipients et objets mobiliers, par demi-journée correspondant à un repas pour la nourriture chez l'habitant.

2° *Chauffage et éclairage*. — Ce service comprend le bois, le charbon de terre, les fagots, l'huile, la chandelle et les ustensiles d'éclairage.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour toutes les matières combustibles, et par unité pour les appareils d'éclairage.

3° *Fourrages*. — Ce service comprend le foin, la paille, l'avoine et autres denrées destinées à l'alimentation des chevaux et des bestiaux, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'exploitation du service.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées, et par unité pour les objets mobiliers.

4° *Hôpitaux*. — Ce service comprend la fourniture des médicaments et objets de pansement, le traitement des malades et blessés, les visites de médecin.
Le prix est fixé, suivant la nature des médicaments et objets de pansement, par kilogramme, par mètre ou par unité ; par journée pour le traitement des malades ; par unité, pour les visites de médecin.

5° *Habillement et campement*. — Ces services comprennent les étoffes, effets et objets nécessaires pour l'habillement et le campement des troupes.
Le prix est fixé, suivant la nature des fournitures faites, par mètre ou par unité.

6° *Lits militaires*. — Ce service comprend les objets de couchage pour les troupes, le logement chez l'habitant avec lits, le cantonnement.
Le prix des objets de couchage est fixé par unité, s'ils sont achetés, et par nuit, s'ils sont occupés temporairement ; le prix du logement et du cantonnement est fixé par nuit et par homme.

7° *Transports*. — Ce service comprend les voitures à un ou plusieurs colliers, les chevaux de renfort requis provisoirement et les embarcations.
Le prix est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive. Quand il s'agit d'un usage temporaire, le prix est fixé par journée.

8° *Remonte générale*. — Ce service comprend l'achat des chevaux et mulets.
Le prix est fixé par unité.

9° *Harnachement*. — Ce service comprend les harnais et objets de sellerie pour les chevaux de l'armée, ainsi que la ferrure.
Le prix est fixé par unité.

10° *Artillerie*. — Ce service comprend les matières et objets requis pour le service spécial de cette arme.
Le prix est fixé par kilogramme ou par unité, suivant la nature du matériel requis.

11° *Génie*. — Ce service comprend les outils et matériaux requis pour les travaux à effectuer dans l'intérêt de l'armée et le salaire des ouvriers requis.
Le prix des outils est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive, et par journée, s'il s'agit d'un usage temporaire ; le prix des matériaux est fixé au poids ou au mètre cube, suivant leur nature ; le prix des journées de travail est fixé par unité.

(1) Le maire ne doit remplir que la première partie de l'état (colonnes de 1 à 16).
(2) Indiquer la nature de la prestation fournie.
(3) Indiquer l'unité (100 kilogrammes, kilogramme, hectolitre, demi-journée de la nourriture, etc., etc.) q base au décompte.

NOMS et PRÉNOMS	DATES des RÉQUISITIONS	(1) DÉCOMPTE DES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PA										
		(2) FARINE		NOURRITURE chez l'habitant (2)		(2)		(2)		(2)		(2)
		Nombre ou quantité — (3) 100 kilog.	Prix	Nombre ou quantité — (3) Demi-journée	Prix	Nombre ou quantité — (3)	Prix	Nombre ou quantité — (3)	Prix	Nombre ou quantité — (3)	Prix	Nombre ou quantité — (3)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		qx. k.	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	
Collin (Jean)...	15 sept. 1877	568 80	35 00	»	»							
Idem.........	23 sept. 1877	»	»	16	0 75							
Total égal à celui des bons de fournitures et des certificats du service exécuté, qui sont ci-annexés			....		....		....		....		....	

Le présent état, appuyé de réquisiti
et de bons de fournitures ou certifi
constatant l'exécution du service requis et de proc
verbaux, est certifié par nous, maire de la commune d
, aux quantités de(4)

et à la somme de(5)

A le 18

ıdiquer en toutes lettres les totaux de chacune des prestations fournies (colonnes 3, 5, 7, 9, 11, 15).
ıdiquer en toutes lettres le total des sommes réclamées (colonne 16).
e maire inscrira dans cette colonne, suivant le cas, l'une des trois mentions suivantes : *accepte, refuse, n'a ıondu.*

ANTS		DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE fixant les indemnités allouées								Le Maire, soussigné, certifie que les décisions de l'autorité militaire ont été notifiées aux intéressés aux dates ci-dessous et qu'ils ont fait à cette notification, dans le délai de quinze jours, les réponses suivantes :	
IPTE ; ıités ntes ue ıtion	MONTANT des indemnités réclamées par chaque habitant	Prix (colonne 4).	Prix (colonne 6).	Prix (colonne 8).	Prix (colonne 10).	Prix (colonne 12).	Prix (colonne 14).	DÉCOMPTE des indemnités allouées pour chaque réquisition	MONTANT des indemnités allouées à chaque habitant	DATES des notifications	(6) RÉPONSES des habitants intéressés
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
ı8 00	19.920 00	34 00	»					19.339 20	19.347 20	25 oct. 1877	Accepte.
2 00		»	0 50					8 00		*Idem.*	*Idem.*
des ımes ınées								TOTAL des indemnités allouées...........			

Le présent état est arrêté par l'autorité militaire à la somme de

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,

A , le 18 .

Le Maire,

DÉPARTEMENT
d

COMMUNE
d

(1) Indiquer ici le service administratif auquel se rapporte la prestation fournie.

MODÈLE A *bis*

SERVICE D (1)

Le présent modèle est employé pour les animaux, matières et objets de toute nature qui n'ont été requis par l'autorité militaire que pour un usage temporaire ou à titre de location, pour le traitement des malades, pour le logement et le cantonnement.

État nominatif des habitants de la commune d qui ont droit au payement de prestations fournies à l'autorité militaire par suite de réquisitions.

NOTA. Les services administratifs du département de la guerre sont les suivants :

1° *Vivres.* — Ce service comprend le blé, la farine, le pain, la viande abattue ou sur pied, le vin, l'eau-de-vie, etc., etc., en un mot les denrées et liquides destinés à l'alimentation des hommes, les sacs et autres récipients qui les contiennent, les ustensiles d'exploitation du service, ainsi que la nourriture de la troupe chez l'habitant.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées et la viande, par hectolitre pour les liquides, par unité pour les récipients et objets mobiliers, par demi-journée correspondant à un repas pour la nourriture chez l'habitant.

2° *Chauffage et éclairage.* — Ce service comprend le bois, le charbon de terre, les fagots, l'huile, la chandelle et les ustensiles d'éclairage.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour toutes les matières combustibles, et par unité pour les appareils d'éclairage.

3° *Fourrages.* — Ce service comprend le foin, la paille, l'avoine et autres denrées destinées à l'alimentation des chevaux et des bestiaux, ainsi que les objets mobiliers necessaires à l'exploitation du service.
Le prix est fixé par cent kilogrammes pour les denrées, et par unité pour les objets mobiliers.

4° *Hôpitaux.* — Ce service comprend la fourniture des médicaments et objets de pansement, le traitement des malades et blessés, les visites de médecin.
Le prix est fixé, suivant la nature des médicaments et objets de pansement, par kilogramme, par mètre ou par unité ; par journée, pour le traitement des malades ; par unité pour les visites de médecin.

5° *Habillement et campement.* — Ces services comprennent les étoffes, effets et objets nécessaires pour l'habillement et le campement des troupes.
Le prix est fixé suivant la nature des fournitures faites, par mètre ou par unité.

6° *Lits militaires* — Ce service comprend les objets de couchage pour les troupes, le logement chez l'habitant avec lits, le cantonnement.
Le prix des objets de couchage est fixé par unité, s'ils sont achetés, et par nuit, s'ils sont occupés temporairement ; le prix du logement et du cantonnement est fixé par nuit et par homme.

7° *Transports.* — Ce service comprend les voitures à un ou plusieurs colliers, les chevaux de renfort requis provisoirement et les embarcations.
Le prix est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive. Quand il s'agit d'un usage temporaire, le prix est fixé par journée.

8° *Remonte générale.* — Ce service comprend l'achat de chevaux et mulets.
Le prix est fixé par unité.

9° *Harnachement.* — Ce service comprend les harnais et objets de sellerie pour les chevaux de l'armée, ainsi que la ferrure.
Le prix est fixé par unité.

10° *Artillerie.* — Ce service comprend les matières et objets requis pour le service spécial de cette arme.
Le prix est fixé par kilogramme ou par unité, suivant la nature du matériel requis.

11° *Génie.* — Ce service comprend les outils et matériaux requis pour les travaux à effectuer dans l'intérêt de l'armée et le salaire des ouvriers requis.
Le prix des outils est fixé par unité, s'il s'agit d'une prise de possession définitive, et par journée s'il s'agit d'un usage temporaire ; le prix des matériaux est fixé au poids ou au mètre cube, suivant leur nature ; le prix des journées de travail est fixé par unité.

(1) Le maire ne remplit que la première partie de l'état (colonnes de 1 à 15).
(2) Indiquer la nature de la prestation fournie.
(3) Indiquer en toutes lettres les totaux des prestations fournies (colonnes 6, 9, 12).

NOMS et PRÉNOMS	DATES des RÉQUISITIONS	DURÉE DE LA RÉQUISITION du	au (inclus).	(1) DÉCOMPTE DES INDEMNITÉS RÉCLAMÉES (2) Voitures à un collier: Nombre	Nombre de journées	Prix par journée	(2) Voitures à deux colliers: Nombre	Nombre de journées	Prix par journée	(2) Nombre	Nombre de journées	Prix
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
						fr. c.			fr. c.			
Denis (Pierre)...	15 oct. 1877.	15 oct.	17 oct.	2	6	5 00	»	»	»			
Idem..........	24 oct. 1877.	25 oct.	»	»	»	»	1	1	10 00			
Total égal à celui des bons de fournitures et des certificats du service exécuté, qui sont ci-annexés......						....			....			

Le présent état, appuyé de réquisitioi
et de bons de fournitures ou certificat
constatant l'exécution du service requis et de procès
verbaux, est certifié par nous, maire de la commune d
, aux quantités de (3)

et à la somme de (4)

A , le 18

ndiquer en toutes lettres le total des sommes réclamées (colonne 15).

.e maire inscrira dans cette colonne, suivant le cas, l'une des trois mentions suivantes : *accepte, refuse, n'a 'pondu.*

[H]ABITANTS		DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE fixant les indemnités allouées					Le maire, soussigné, certifie que les décisions de l'autorité militaire ont été notifiées aux intéressés aux dates ci-dessous et qu'ils ont fait à cette notification, dans le délai de quinze jours, les réponses suivantes	
[déc]ompte [d]es [inde]mnités [diffé]rentes à [ch]aque [réqu]isition	Montant des indemnités réclamées par chaque habitant	Prix par journée (colonne 7)	Prix par journée (colonne 10)	Prix par journée (colonne 13)	Décompte des indemnités allouées pour chaque réquisition	Montant des indemnités allouées à chaque habitant	DATES des notifications	(5) RÉPONSES des habitants intéréssés
14	15	16	17	18	19	20	21	22
fr. c. 30 00 10 00	fr. c. 40 00	fr. c. 5 00 »	fr. c. » 8 00		fr. c. 30 00 8 00	fr. c. 38 00	15 nov. 1877	N'a pas répondu
[TOT]AL des [somm]es ré[clamé]es.....					TOTAL des indemnités allouées...........			

Le présent état est arrêté par l'autorité militaire à la somme de

A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

A , le 18

Le Maire,

DÉPARTEMENT

d

COMMUNE

d

MODÈLE B

SERVICE D(1)

---

(1) Indiquer le service administratif (vivres, fourrages, logement, transports, etc., etc.) auquel les prestations fournies se rapportent.

(2) Indiquer en toutes lettres la nature et l'importance des prestations fournies dont le règlement a été accepté par les intéressés.

(3) A remplir par l'administration militaire.

(4) Désignation du comptable qui a reçu les fournitures ou qui est chargé de leur régularisation.

(5) Bordereau des certificats constatant l'exécution des services requis, procès-verbaux, ou, à défaut, extraits des décisions de l'autorité militaire compétente.

État des sommes dues aux habitants de la commune d . qui sont dénommés ci-après, pour payement des prestations qu'ils ont fournies par suite de réquisitions et dont le détail suit :

SAVOIR :

(2) (Exemples.)

Pain : — sept cent quarante-trois kilogrammes, ci 7x 43k

Nourriture chez l'habitant : — cinq cent vingt-quatre demi-journées, ci..... 524

(ou)

.... journées de location de pelles.
.... journées de location de pioches.

(ou)

.... journées de voitures à un collier.
.... journées de voitures à deux colliers.

A 18

Le Maire,

(Voir d'autre part.)

---

(3) Pris en charge par le (4) soussigné

A , le 18

(ou)

La fourniture des prestations indiquées ci-dessus est justifiée par les pièces (5) ci-annexées, au nombre de

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Chaque habitant émarge au moment où il est payé par le receveur municipal.

NOMS ET PRÉNOMS	SOMME A PAYER à CHAQUE HABITANT	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE (1) — Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes ci-contre pour payement intégral des prestations auxquelles elles se rapportent.
TOTAL.........		

Certifié par nous, maire de la commune d
à la somme de *(en toutes lettres).*

A , le 18

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du , au nom du receveur municipal de la commune d

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

(1) Cet état doit être produit en deux expéditions.

(2) Indiquer la commune où siège la commission de réquisition.

MODÈLE O

—

SERVICE DE LA REMONTE

(3) Indiquer le numéro de la catégorie suivi d'un O pour les chevaux d'officier et d'un T pour les chevaux de troupe et les mulets.

(4) Chaque propriétaire émarge au moment où il est payé par le receveur municipal.

(5) Indiquer en toutes lettres le nombre de chevaux d'officier et le nombre de chevaux de troupe de chaque catégorie.

(6) Cette partie de l'état est remplie par le sous-intendant militaire.

État (1) *des sommes dues aux habitants de la commune d qui sont dénommés ci-après, pour payements des chevaux, juments, mulets et mules qu'ils ont livrés à la commission de réquisition de* (2) *, à la date du 18 , savoir :*

NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires	CATÉGORIE des animaux requis (3)	NUMÉRO sur le tableau de classement de la commune	NUMÉRO matricule donné par la commission	PRIX des animaux requis	SOMMES revenant à chaque propriétaire	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE (4) — Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes indiquées ci-contre pour payement intégral des chevaux, mulets et mules désignés au présent état.
				fr.	fr.	
GUILLOT (Adrien).	1—0	25	106	1.625	2.525	
Idem	7—T	27	152	900		
				TOTAL.......		

Le présent état est certifié par nous, maire de la commune d aux quantités de (5)
et à la somme de
A , le 18

(6) Il appert de l'extrait du procès-verbal rapporté le , par le président de la commission n° , siégeant à , qu'il a pris charge les animaux indiqués ci-dessus.
A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire,

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du au nom du receveur municipal de la commune d
A , le 18 .

Le Sous-Intendant militaire.

DÉPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

—

NOTA. — Il est établi un état pour les voitures et un autre pour les harnais.

(1) *Harnachement*, s'il s'agit de harnais, et *Equipages militaires* s'il s'agit de voitures.
(2) A produire en deux expéditions.
(3) *Voiture* ou *harnais*, suivant le cas.

MODÈLE D.

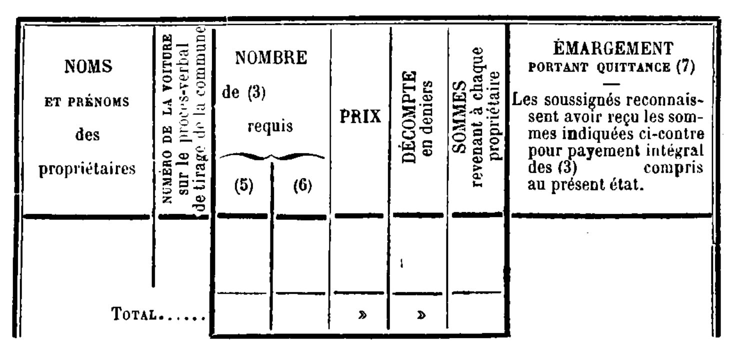
—

SERVICE D (1)

---

(4) Commune où siège la commission.
(5) *A deux roues*, s'il s'agit de voitures, et *de derrière*, s'il s'agit de harnais.
(6) *A quatre roues*, s'il s'agit de voitures, et *de devant*, s'il s'agit de harnais.
(7) Les propriétaires émargent au moment où ils sont payés par le receveur municipal.
(8) Indiquer en toutes lettres soit le nombre de voitures à deux et quatre roues, soit le nombre de harnais de devant et de derrière.
(9) Cette partie de l'état est remplie par le sous-intendant militaire.

État (2) *des sommes dues aux habitants de la commune de qui sont dénommés ci-après, pour payements des* (3) *qu'ils ont livrés à la commission de réquisition de* (4) *à la date du , savoir :*



NOMS ET PRÉNOMS des propriétaires	NUMÉRO DE LA VOITURE sur le procès-verbal de tirage de la commune	NOMBRE de (3) requis (5)	(6)	PRIX	DÉCOMPTE en deniers	SOMMES revenant à chaque propriétaire	ÉMARGEMENT PORTANT QUITTANCE (7) — Les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes indiquées ci-contre pour payement intégral des (3) compris au présent état.
TOTAL......				»	»		

Le présent état est certifié par nous, maire de la commune d aux quantités de (8) *(en toutes lettres)* et à la somme de *(en toutes lettres)*,

A , le 18

(9) Il appert de l'extrait du procès-verbal rapporté, le , par le président de la commission n° , siégeant à qu'il a pris à charge les (3) indiqués ci-dessus.

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,

Vu, vérifié et arrêté le présent état à la somme de laquelle a été ordonnancée en un mandat n° , en date du au nom du receveur municipal de la commune d

A , le 18

Le Sous-Intendant militaire,



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 994

SOMMAIRE

N° 475. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale de Constantine.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Hamida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général du département de Constantine est nommé membre de la commission départementale pour l'année 1885-1886.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 476. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Ténira (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran).

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a été soumis le projet de création de la commune de plein exercice de Ténira (commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu l'avis des Commissions syndicales instituées dans le centre de Ténira et dans le douar d'Hamyan ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de la Mekerra ;
Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre et le périmètre de colonisation de Ténira, le douar d'Hamyan et la forêt de Bou Yetas sont distraits de la commune mixte de la Mekerra (territoire civil du département d'Oran).

Ces territoires formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Ténira et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune de Ténira et la commune mixte de la Mekerra sont déterminées par le liseré vermillon tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 2 — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3. — Les conditions du partage des biens indivis sont réglées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier sera partagé entre la commune de plein exercice de Ténira et la commune mixte de la Mekerra d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*b*) La commune de Ténira prendra la responsabilité du remboursement d'une somme de 16,399 fr. 82 c., due par les habitants de son territoire comme part contributive dans un emprunt contracté au crédit foncier et agricole pour prêts de semences et garanti par la commune mixte de la Mekerra.

Les autres dettes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune mixte de la Mekerra et la commune de plein exercice de Ténira d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées payées par chacune d'elles.

(*c*) Il n'y aura pas lieu à compensation ou indemnité de la part de l'une de ces deux communes au profit de l'autre en raison de l'abandon forcé des édifices communaux et autres immeubles servant à usage public, situés sur les territoires distraits.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 477. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation pour la construction d'un réservoir à Chebli (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 8 juillet 1885, autorisant le Préfet d'Alger a procéder aux formalités prescrites par l'article 2 dudécret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation avec prise de possession d'urgence, d'un terrain nécessaire à la construction d'un bassin réservoir pour l'alimentation en eau potable du village de Chebli ;

Vu l'avis au public, en date du 18 juillet suivant, lequel a été inséré dans le journal le *Petit Colon* et affiché dans la commune de Chebli ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé du 1er au 10 août 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 8 septembre suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 10 octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un bassin-réservoir pour l'alimentation en eau potable du village de Chebli (commune de Chebli).

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, du terrain ci-après désigné :

Propriété Kern, Remy, numéro 76 du plan topographique, situé à 600 mètres au Sud-Est du village, cultivable en céréales, d'une contenance totale de 4 hectares 84 ares 80 centiares, à exproprier 609 mètres.

ART. 3. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 30 octobre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 478. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire.* — Institution d'un conseil sanitaire dans chacune des trois circonscriptions sanitaires de l'Algérie.

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876 sur la police sanitaire ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a promulgué en Algérie le décret précité du 22 février 1876 ;

Vu le décret du 26 janvier 1882, portant organisation du Service sanitaire en Algérie, et notamment l'article 4 qui institue à Alger un Conseil sanitaire ;

Vu la proposition de M. le Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'article 4 du décret du 26 janvier 1882 est abrogé.

ART 2. — Conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 22 février 1876, un Conseil sanitaire est institué dans chacune des trois circonscriptions sanitaires de l'Algérie.

Chacun de ces conseils aura son siège au chef-lieu de la direction de la santé.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND.

N° 479. — AGRICULTURE — *Phylloxéra.* — Extension de la zone de protection des vignes phylloxérées de Mansourah et de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

ARRÊTÉS DU 29 SEPTEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie ;

Vu notamment l'article 4 de cette loi, article aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie est investi du pouvoir de prendre un arrêté portant déclaration d'infection des vignes malades et fixant le périmètre auquel s'étend cette déclaration d'infection ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1885 portant déclaration d'infection de diverses vignes situées sur le territoire de Mansourah (arrondissement de Tlemcen) ;

Vu les instructions du Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La zone de protection des vignes phylloxérées de Mansourah (département d'Oran) et définie par l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1885, est étendue à tout l'arrondissement de Tlemcen.

Toutefois la défense de pénétrer, si ce n'est avec l'autorisation du délégué du Préfet du département, n'est applicable qu'au périmètre des lieux déclarés infectés par l'arrêté du 4 juillet 1885.

Art. 2. — L'extension de la zone de protection objet du présent arrêté n'entraînera point la perte du droit à indemnité réglée par l'aricle 9 de la loi du 21 mars 1883. Partant, les déclarations prescrites par l'article 1er de la loi restent

obligatoires pour toutes les vignes comprises dans la nouvelle partie de la zone de protection.

Art. 3. — En ce qui concerne la réglementation dans l'intérieur de l'arrondissement, il est interdit de sortir de la commune de Tlemcen, pour les introduire dans une autre commune de l'arrondissement, les plants et débris de vigne, les échalas et tuteurs déjà employés, les compost et terreaux, les raisins de vendange si ce n'est lorsqu'ils ont été foulés et en fûts fermés ; ainsi que les marcs de raisin s'ils ne sont contenus dans des vases, caisses ou véhicules clos.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 29 septembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie ;

Vu notamment l'article 4 de cette loi, article aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie est investi du pouvoir de prendre un arrêté portant déclaration d'infection des vignes malades et fixant le périmètre auquel s'étend cette déclaration d'infection ;

Vu l'arrêté du 21 août 1885, portant déclaration d'infection de diverses vignes situées sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès (arrondissement du dit) ;

Vu les instructions du Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La zone de protection des vignes phylloxérées de Sidi-bel-Abbès (arrondissement du dit), et définie par l'arrêté sus-visé du 21 août 1885, est étendue à tout l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès.

Toutefois, la défense de pénétrer, si ce n'est avec l'autorisation du délégué du Préfet du département, n'est applicable qu'au périmètre des lieux déclarés infectés par l'arrêté du 21 août 1885.

Art. 2 — L'extension de la zone de protection, objet du présent arrêté, n'entraînera point la perte du droit à indemnité réglée par l'article 9 de la loi du 21 mars 1883. Partant, les déclarations prescrites par l'art. 1er de la loi restent

obligatoires pour toutes les vignes comprises dans la nouvelle partie de la zone de protection.

ART. 3. — En ce qui concerne la réglementation dans l'intérieur de l'arrondissement, il est interdit de sortir de la commune de Sidi-bel-Abbès, pour les introduire dans une autre commune de l'arrondissement, les plants et débris de vignes, les échalas et tuteurs déjà employés, les compost et terreaux, les raisins de vendage, si ce n'est lorsqu'ils ont été foulés et en fûts fermés ; ainsi que les marcs de raisins, s'ils ne sont contenus dans des vases, caisses ou véhicules clos.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1885.

TIRMAN.

N° 480. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Examens pour l'emploi de commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1883, portant réorganisation du service de la propriété indigène et dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Les agents du service de la propriété indigène sont nommés,
» savoir :

« Les commissaires-enquêteurs par le Gouverneur général à la
» suite de deux examens. »

Vu l'arrêté du 12 mai suivant réglementant les examens dont il s'agit,

ARRÊTE :

ART. 1er — Des examens pour l'emploi de commissaire-enquêteur, dans le service de la propriété indigène, auront lieu à Alger le neuf décembre prochain.

ART. 2 — Les personnes qui désirent se présenter à ces examens, devront adresser leur demande au gouvernement général avant le 1er du dit mois.

Pour les candidats qui se présentent au premier examen, la demande devra être accompagnée des pièces propres à

établir leur situation actuelle et à faire connaître leurs antécédents. Ces candidats devront en même temps, justifier de leur qualité de Français et de leur âge.

ART. 3. — Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 octobre 1885.

TIRMAN.

N° 481.— JUSTICE MUSULMANE. — Suspension du cadi d'El-Hamel (75e circonscription judiciaire de la division d'Alger).

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 8 janvier 1870;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Adel, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell d'El-Hamel (75), division d'Alger, est suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 octobre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 482. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 22 ET 23 OCTOBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 22 octobre 1885 :

M. Cantié, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila (même département), en remplacement de M. Nèple.

M. Nèple, adjoint à l'admnistrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, en remplacement de M. Cantié.

M. Brunache, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Attia (même département), en remplacement de M. Depont.

M. Depont, adjoint stagiaire dans la commune d'Attia, est nommé adjoint stagiaire dans la commune de Jemmapes, en remplacement de M. Brunache.

M. d'Avrange du Kermont, adjoint à l'administrateur du Guergour (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de M'sila (même département), en remplacement de M. Malègue.

M. Malègue, adjoint à l'administrateur de M'sila, a été nommé adjoint à l'administrateur du Guergour, en remplacement de M. d'Avrange du Kermont.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 23 octobre 1885, M. Grasset, bachelier ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran), en remplacement de M. Hovelt, démissionnaire.

N° 483. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelle dénomination à une rue de Philippeville (département de Constantine).

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1885

Par décret du 12 octobre 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 22 juin 1885, par laquelle le Conseil municipal de Philippeville a émis le vœu que le nom de « Amiral Courbet » fût donné à une rue de cette ville.

N° 484. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Nouvelles dénominations à deux rues de Batna.

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1885

Par décret en date du 12 octobre 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 9 juillet 1885, par laquelle le Conseil municipal de Batna a proposé de donner les noms de « Gambetta » et de « Victor Hugo » à deux rues de cette ville.

N° 485. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Dellys (département d'Alger), de divers terrains domaniaux.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 28 septembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Dellys (département d'Alger), pour être affectés à divers services municipaux :

1° De terrains domaniaux situés à Dellys, intra-muros, formant les lots n°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,

23, 24, 25, 35, 40, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 118, 119, 192, 308, 105, 142, 107, 143, 144, 162, 327, 309, 310 et 323 du plan de cette ville européenne et contenant ensemble 3 hectares 86 ares 71 centiares 90 déciares ;

2° D'une parcelle de terrain située à Dellys, extra-muros, formant les lots 787 et 788 du plan 2me feuille, section des jardins, de ce centre, et contenant 51 ares 25 centiares.

N° 486. — SÉQUESTRE. — Main-levée du Domaine.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1885

La tribu de Gouraya-Aghbal, commune mixte de Cherchell, département d'Alger, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire, à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levée par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 19 octobre 1885, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main levée les indigènes dont les biens ont été définitivement réunis au Domaine de l'Etat en vertu de l'arrêté également sus-visé du 2 novembre 1884 et ci-après nommés :

Fraction Saadouna.

Si Ahmed Zitouni.
Si Aïssa ben Mohamed
Si ou Amar ben Bel Aïd (les héritiers).
Si Abdallah ben Ali (les héritiers).
El Arbi ben Mohamed ou Belkassem.
Ali ben Mohamed ou Belkassem.
Belkassem ben Mohamed ou Belkassem.
Hamou ben Mohamed ou Belkassem.
Si Djelloul ben Djelloul El-Mezouri ou Enzouar.
Bel Aïd ben M'hamed ou Mâma.
El Khader ben M'hamed ou Mâma.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'exis-

tence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Bel Aïd ben Mohamed ben Fatma
Mohamed ben Ahmed ben El-Arbi.

N° 487. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession à la commune d'El-Arrouch (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1885

Par arrêté en date du 19 octobre 1885, M. le Gouverneur général a concédé à la commune d'El-Arrouch les sources et les eaux de l'Oued bou Ralboun et déclaré d'utilité publique les travaux de captage et d'amenée de ces eaux.

N° 488. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 26 OCTOBRE 1885

Par décision du 26 octobre 1885, M. le Gouverneur général a autorisé M. Germon, explorateur des mines d'antimoine de Sauza, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (département de Constantine), à disposer du produit de ses recherches jusqu'à concurrence de cent tonnes.

N° 489. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 8 JUILLET 1885

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 8 juillet 1885, par le Prési-

dent de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis en Algérie, aux personnes dont les noms suivent :

Département d'Alger.

M. A. 2[e] classe. — Aouali bent bou Haïk, Marie-Madeleine, femme Rodrigo, Michel, demeurant à Kherba. Le 29 avril 1885, a fait preuve du plus courageux dévouement en se jetant deux fois à l'eau malgré son état de grossesse avancé pour sauver, au péril de sa vie, un voiturier qui se noyait dans le Chéliff.

M. A. 2[e] classe — Montpellier, Paul-Eugène, secrétaire de la mairie de Rébeval. Le 24 novembre 1884, n'a pas hésité, quoique malade, à exposer ses jours pour repousser des malfaiteurs arabes qui cherchaient à s'introduire dans la mairie en vue d'y soustraire des armes et des munitions appartenant à l'Etat.

M. A. 2[e] classe. — Amar ben Mohamed ou Dahman, cultivateur à Dar-Beïda (commune de Rébeval). Le 4 avril 1885, a sauvé, au risque de sa vie, deux personnes qui étaient sur le point de se noyer en traversant le Sébaou pour se rendre à Tizi-Ouzou.

Mention honorable. — Baghdadi ben Issead, garde-champêtre au douar Djendel (commune mixte du Djendel). Le 17 avril 1885, s'est courageusement jeté dans le Chéliff pour secourir une famille française surprise par une crue subite de cette rivière.

Département d'Oran.

M. O 1[re] classe. — Tédeschi, Pompée, docteur-médecin à Tlemcen. A fait preuve du plus entier dévouement pendant l'épidémie cholérique qui a sévi en 1884 dans le département d'Oran.

M. A. 2[e] classe. — Siari, Joseph, propriétaire à Oran. A fait preuve de courage et de dévouement, soit pendant l'épidémie cholérique de 1885, soit dans plusieurs autres circonstances.

M. A. 2[e] classe — Dreyer, Henri, sergent de sapeurs-pompiers à Mascara. S'est distingué et a exposé sa vie dans de nombreux incendies.

M. A. 2[e] classe. — Chautard, Pierre, caporal de sapeurs-pompiers à Mascara. S'est distingué dans tous les sinistres survenus depuis son entrée au corps. A notamment, dans un

éboulement, le 14 juillet 1882, sauvé, au péril de sa vie, un enfant et retiré le corps d'un enfant mort. 7 ans de services.

Mention honorable. — Damès, Gustave, sergent de sapeurs-pompiers à Mascara. A fait preuve du plus grand courage dans tous les sinistres survenus depuis son entrée au corps.

Mention honorable. — Peuf, Eugène, caporal de sapeurs-pompiers à Mascara. A fait preuve du plus grand courage dans les sinistres survenus depuis son entrée au corps.

M. O. 1re classe. — Perret, docteur-médecin à Oran. S'est particulièrement distingué par son dévouement pendant l'épidémie cholérique de 1884.

Département de Constantine.

M. O. 1re classe. — Carboni, Pierre, maître de port à Stora. Chargé de la surveillance des navires au lazaret du ravin du Lion, s'est signalé. pendant toute la durée de l'épidémie cholérique de 1884, par un zèle, une activité et un dévouement qui ont fait l'admiration de tous.

M. A. 1re classe. — Prosso, Paul-Alfred, caporal au 3e zouaves, Bône. — Détaché de son régiment et chargé d'assurer le service télégraphique au lazaret du Fort-Génois, s'est fait remarquer par son zèle et par son dévouement pendant toute la durée de l'épidémie cholérique de 1884.

M. A. 1re classe. — Beïs, Julien, chef de dépôt de la Compagnie des Batignolles, lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Bône. S'est signalé par son dévouement pendant l'épidémie cholérique de 1884. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe, pour actes de courage dans plusieurs incendies.

M. A. 1re classe. — Roustan, Jacques, capitaine au long cours, sous-agent du service sanitaire à Bône. A fait preuve d'un grand dévouement pendant l'épidémie cholérique de 1884. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe pour fait de sauvetage.

M. A. 1re classe. — Basoni, Jean-Baptiste, sous-lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers de Bône. A exposé sa vie dans de nombreux incendies. Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 2e classe. — Alzetto, Grégoire, caporal clairon à la compagnie de sapeurs-pompiers de Bône. En 1884, a risqué plusieurs fois sa vie dans les incendies auxquels il a assisté.

M. A. 2e classe. — Dubois, Joseph-Pierre-Abel, employé

au Chemin de fer (Cie P.L.M.) à Condé-Smendou. Le 9 avril 1885, a exposé ses jours pour sauver d'une mort certaine le sieur Spertino tombé entre deux voitures d'un train en marche.

N° 490. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 27 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Minetto (Thomas), meunier, né le 4 juin 1852 à Bagnola (Italie), demeurant à Constantine.

Balossini (Bernard), menuisier, né le 31 août 1847 à Novare (Italie), demeurant à Randon.

Tagliamonte (Giuseppe), journalier, né le 1er février 1854 à Ponza (Italie), demeurant à La Calle.

Fenech (Carmel), fontainier, né dans le courant de l'année 1838 à Gargur (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Roveda (Giovani), maçon, né le 21 juillet 1849 à Arcène (Italie), demeurant à Milah.

Raimondo (Antonio), dit Marcassi, maçon, né le 23 mai 1856 à Vintimiglia (Italie), demeurant à Taher.

Bertino (Jean), chef d'équipe au chemin de fer de Bône-Guelma, né le 31 mars 1845 à Corio (Italie), demeurant à Guelma.

Quasso (Alexandrin-Constantin-Pasquin-François), forgeron, né le 9 avril 1855 à Philippeville de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Canto (Joseph), négociant, né le 19 février 1848 à Rellem (Espagne), demeurant à Aïn-Beïda.

Pillot (Jean-Baptiste), terrassier, né le 8 mars 1834 à Polcenigo (Italie), demeurant à Zerizer, commune de Randon.

Salerno (Jean-Baptiste), maître cordonnier, né le 27 novembre 1843 à Pantellaria (Italie), demeurant à Guelma.

Capobianco (Cosmo), marin, né le 11 novembre 1863 à Borgo di Gaëta (Italie), demeurant à Bougie.

Bruch (Sébastien), cultivateur, né le 10 janvier 1861 à Nechmeya (Constantine), de parents bavarois, demeurant à Nechmeya.

Bartolo (Carmelo-Laurent), commerçant, né le 10 avril 1845 à Bône (Constantine), de parents anglo maltais, demeurant à Nechmeya.

Deguara (Calcédoine-Joseph-Paul-Antoine), cafetier, né le 11 mai 1841 à Malte, demeurant à Constantine.

De Luca (Nicolas), né le 7 octobre 1858 à Ischia (Italie), limonadier, demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du code civil, les nommées :

Boagno (Séraphine), femme Balossini, née le 9 juin 1855 à Bône (Constantine), de parents français, demeurant à Randon.

François (Marie-Louise-Pauline), femme Fenech, née le 10 avril 1847 à Bône (Constantine), de parents français, demeurant à Bône.

Cherron (Delphine), femme Canto, née le 30 juillet 1861 à Aïn-Beïda (Constantine), de parents français, demeurant à Aïn-Beïda.

Sont naturalisées Françaises :

Thinnes (Anne-Marie) en religion sœur Zénon, attachée à l'orphelinat de Bône (Constantine), née le 10 août 1844 à Wintrich, commune de Mulheim (Prusse), demeurant à Bône.

Artifoni (Louise-Euphrasie), femme Roveda, née le 14 avril 1852 à Bergame (Italie), demeurant à Milah.

Basilis (Jeanne-Marie), femme Quasso, née le 30 septembre 1860 à Alger, de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Bravin (Marie), femme Pillot, née le 3 octobre 1835 à Polcenigo (Italie), demeurant à Zerizer, commune de Randon.

Prost (Thérésine), femme Salerno, née le 14 mars 1856 à Guelma (Constantine), de parents espagnols, demeurant à Guelma.

Farrugia (Marie-Carmela-Rosaria-Hélène), femme Bartolo, née le 22 octobre 1845 à Birchicara (Ile de Malte), demeurant à Nechmeya.

Irollo (Françoise), femme De Luca, née le 3 novembre 1860 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Par décret présidentiel du 10 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent, résidant en Algérie :

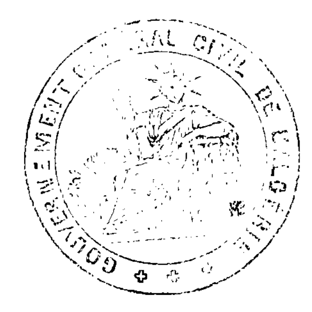
DÉPARTEMENT D'ALGER

Burgos (Joseph), menuisier, né le 9 février 1861 à Valence (Espagne), demeurant à Boufarik.

Moll (François), cultivateur, né le 19 avril 1863 à Aïn-Taya (Alger), de parents espagnols, demeurant au Cap Matifou.

Cauchi (François-Louis), clerc d'huissier, né le 21 octobre 1858 à Orléansville (Alger), de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

Benejam (Mathieu), débitant de boissons, né le 4 mai 1849 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Birkadem.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 995

SOMMAIRE

N° 491. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale d'Alger.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger.

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Mohamed ben Siam, assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1885-1886.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1885.

TIRMAN.

N° 492. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale d'Oran.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Mohamed ben Daoud, assesseur musulman au Conseil général du déparement d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale pendant l'année 1885-1886.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1885.

TIRMAN

N° 493. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 28e circonscription du département de Constantine (Djidjelli).

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Brunet, membre du Conseil général du département de Constantine pour la 28e circonscription (Djidjelli) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 28e circonscription du département de Constantine (Djidjelli), sont convoqués pour le dimanche, 13 décembre 1885, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. - Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 494. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division de la commune de plein exercice de Saint-Louis et création de celle de « Legrand » (arrondissement et département d'Oran).

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu la délibération, en date du 3 août 1884, par laquelle le Conseil municipal de St-Louis a proposé de donner au centre de population européenne d'Assi ben Féreah le nom de « Legrand » en souvenir des services rendus par ce général dans le département d'Oran ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de formation de la commune de plein exercice d'Assi ben Féreah (arrondisssement et département d'Oran) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée à Assi ben Féreah ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Louis ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population européenne d'Assi ben Féreah (commune de plein exercice de St-Louis, arrondissement et département d'Oran), portera à l'avenir le nom de « Legrand »

ART 2. — Le centre de population européenne de Legrand et son périmètre de colonisation et la partie Nord du territoire de Sainte-Adelaïde, sont distraits de la commune de St-Louis (arrondissement et département d'Oran) ;

Ces territoires formeront à l'avenir une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est placé à Legrand et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Legrand et celle de St-Louis est déterminée par un liseré orange tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 4. — Les autres conditions de la séparation seront réglées ainsi qu'il suit :

(a) L'actif mobilier de la commune de St Louis sera partagé entre cette circonscription et la commune de Legrand d'après le nombre de leurs feux respectifs. Il n'y a pas lieu à partage, de biens immobiliers indivis.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les communes de St-Louis et de Legrand d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées imposées dans chaque commune. Toutefois, en ce qui concerne les emprunts pour achats de semences contractés par les cultivateurs de la commune de St-Louis et dont le remboursement est actuellement garanti par elle, la dite commune de St-Louis et celle de Legrand demeureront respectivement responsables des prêts réalisés par les habitants de leurs territoires.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en ce qui concerne les immeubles ou édifices servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

N° 495. Administration communale. — Réunion à la commune de Saint-Louis de trois fractions du douar de Toumiat (commune mixte de Saint-Lucien).

—

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1885

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il été procédé sur le projet tendant à distraire de la commune mixte de Saint-Lucien, trois fractions du douar de Toumiat pour être

réunies à la commune de plein exercice de St-Louis (arrondissement et département d'Oran) ;

Vu l'avis de la Djemaâ du douar de Toumiat et la délibération de la commission municipale de la commune mixte de St-Lucien ;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Louis ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les fractions d'El Gothni (Kebar et Seghar), de Selatna et d'El-Ouameur sont distraites du douar de Toumiat, commune mixte de St-Lucien (territoire civil d'Oran) et réunies à la commune de plein exercice de St-Louis (arrondissement et département d'Oran).

Les limites nouvelles de la commune de St-Louis sont déterminées au plan ci-annéxé par un liseré bleu.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis,

ART. 3 — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de St-Lucien se partagera entre cette circonscription et la commune de plein exercice de St-Louis, d'après le nombre de feux existant dans les trois fractions du douar de Toumiat rattachées à cette dernière et celui du restant de la commune mixte de St-Lucien.

(*b*) Le partage des biens communaux indivis du douar de Toumiat s'effectuera d'après le nombre de feux existant dans la partie de ce douar distraite de la commune mixte de Saint-Lucien et celui de la partie du dit douar restant à cette dernière commune.

(*c*) Les dettes communes, existant au moment de la séparation, seront réparties entre la commune mixte de St-Lucien et la commune de St-Louis, d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées imposées dans la partie de territoire réunie à la commune de St-Louis et le surplus de la commune de Saint-Lucien.

Toutefois, chaque commune demeure responsable du remboursement des sommes empruntées pour achats de semences, avec la garantie de la commune mixte de St-Lucien, par les cultivateurs habitant sont territoire respectif.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en raison de

l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public et situées sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 496. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Tizi-R'nif (département d'Alger).

DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur les projets de formation de la commune de plein exercice de Tizi-R'nif et de réunion à la commune de plein exercice de Dra-el-Mizan, d'une partie de la tribu de Flissas M'zala ;

Vu les avis des Commissions syndicales instituées pour le centre de population européenne de Tizi-R'nif et la tribu de Flissas-M'zala ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Dra-el-Mizan et du Conseil municipal de la commune de plein exercice du même nom ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Tizi-R'nif et son périmètre de colonisation et les parties de la tribu des Flissas-M'zala, désignées par les lettres *A* et *B* au plan annexé au présent décret, sont distraits de la commune mixte de Dra-el-Mizan (territoire civil d'Alger). Ces territoires formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou (département d'Alger), une commune de plein exercice dis-

tincte, dont le chef-lieu est fixé à Tizi-R'nif et qui en portera le nom.

Art. 2. — La partie de la tribu des Flissas-M'zala désignée au dit plan par la lettre *C*, est distraite de la commune mixte de Dra-el-Mizan (territoire civil d'Alger), et réunie à la commune de plein exercice du même nom, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

Art. 3. — Les limites entre les communes de plein exercice de Tizi-R'nif et de Dra-el-Mizan et la commune mixte de Dra-el-Mizan sont déterminées par le liséré vermillon tracé au plan sus-indiqué.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 5. — Les autres conditions de ces séparations sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Dra-el-Mizan se partagera :

1° Entre la commune de plein exercice de Tizi-R'nif et la commune mixte de Dra-el-Mizan, d'après le nombre de leurs feux respectifs ;

2° Entre la commune mixte de Dra-el-Mizan et la commune de plein exercice du même nom, d'après le nombre de feux existant dans la partie à réunir à cette dernière et celui des feux existant dans le restant de la commune mixte.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation entre la commune de plein exercice de Tizi-R'nif d'une part, de la commune de plein exercice de Dra-el-Mizan, d'autre part, et la commune mixte de ce nom seront réparties d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur,

Allain-Targé.

N° 497. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Arbatache (département d'Alger).

DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 10 février 1874, prononçant la réunion provisoire du douar d'Arbatache à la commune de plein exercice du Fondouck (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Arbatache ;

Vu les avis des commissions syndicales instituées au Fondouk, à Arbatache et dans le douar de ce nom ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de Fondouk et de St-Pierre et St-Paul ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les fractions indigènes d'Ouled-Ali et d'Aquentoune, du douar d'Arbatache, sont définitivement réunies à la commune de plein exercice du Fondouk (arrondissement et département d'Alger).

ART. 2. — Le centre de population européenne d'Arbatache et son périmètre de colonisation, la partie restante du douar d'Arbatache et le polygone A, B, C, D, E, F, G et H qui est distrait de la commune de St-Pierre et St-Paul, formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement et le département d'Alger, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Arbatache et qui en portera le nom.

Les limites entre cette commune et celles du Fondouk et de St-Pierre et St-Paul sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 4. — Les autres conditions de ces modifications territoriales sont réglées comme il suit :

(a) L'actif mobilier se partagera entre la commune d'Arbatache, d'une part, et celles du Fondouk et de St-Pierre et St-Paul, d'autre part, d'après le nombre de feux existant dans ces deux dernières communes et celui des parties qui en sont distraites pour former la commune d'Arbatache.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, les communes intéressées ne possédant aucun immeuble indivis entre elles.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Arbatache et celles du Fondouk et de St-Pierre et St-Paul, d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées de ces dernières communes et celui des parties de territoires qui en sont distraites.

Toutefois les emprunts contractés et qui ont une affectation spéciale resteront à la charge de la commune dans laquelle les fonds d'emprunt ont été ou seront employés.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des dites communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1885

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 498. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghnia (division d'Oran).

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu les propositions du Général commandant la division d'Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghnia (territoire de commandement d'Oran), sera composée de 27 membres, savoir :

1° Le Commandant supérieur du cercle, président ;
2° Le chef du bureau arabe de Lalla-Maghnia ;
3° Le chef de l'annexe d'El-Aricha ;
4° Les aghas des Oulad Riah et des Beni Snous ;
5° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

NOMS DES SECTIONS	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Lalla Maghnia, centre de population	1	»	3	22
Beni Mengouch T.	»	1	»	
Atya T.	»	1	»	
M'sirda T.	»	1	»	
Achache T.	»	1	»	
Beni Ouazzin T.	»	1	»	
Maaziz D.	»	1	»	
Zemmara D.	»	1	»	
Djouïdat D.	»	1	»	
Ouled Addou T.	»	1	»	
Zaouïa Sidi Ahmed T.	»	1	»	
Ahl Tameksalet T.	»	1	»	
Ouled Sidi Medjabed D.	»	1	»	
Kef T.	»	1	»	
Khemis T.	»	1	»	
Beni Bou Saïd T.	»	1	»	
Oulad en-Nehar Cheraga T.	»	1	»	
Oulad en-Nehar Gheraba T.	»	1	»	
Angad T.	»	1	»	

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 novembre 1885.

TIRMAN.

N° 499. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Remise au Domaine de l'Etat d'une parcelle de forêt distraite du régime forestier.

DÉCRET DU 8 OCTOBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu les propositions de la Direction des Forêts, tendant à prononcer la distraction du régime forestier de 70 ares de terrains boisés dépendant de la forêt domaniale du plateau de Souk-Ahras, en vue de leur affectation au Service de la colonisation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 1885 et l'avis du Gouverneur général de l'Algérie du 4 août suivant ;

Vu l'article 1er du Code forestier et l'article 1er, § 11, du décret du 30 avril 1861 ;

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est distraite du régime forestier, pour être remise à l'administration des Domaines, une surface de 70 ares de la forêt domaniale du plateau de Souk-Ahras, contiguë à la propriété du sieur Peres, conformément au plan annexé aux propositions ci-dessus visées.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 8 octobre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
HERVÉ-MANGON.

N° 500. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Sidi ben Moussa et Zellaga du département d'Oran).

ARRÊTÉS DU 5 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Sidi-ben-Moussa (commune mixte et arrondissement de Mascara).

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 11 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Zellaga, commune mixte et arrondissement de Mascara.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 501. — Commerce et Industrie. — *Courtiers maritimes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés ministériels en date du 28 mai 1844 et 3 novembre 1846, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier maritime en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 13 avril 1885, aux termes duquel le Gouverneur général statue, par délégation du Ministre du Commerce, sur les demandes en nomination de courtier maritime;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

Art, 1er — M. Souque (Emile), employé de commerce à Ténès, est nommé courtier mariitme à cette résidence, en remplacement de M. Vauquelin, décédé

Art. 2. — M. Souque est tenu de verser au Trésor, avant son entrée en fonctions, un cautionnement de trois mille francs.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1885.

Tirman.

N° 502. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, révocations et mutations.

ARRÊTÉS DES 30 OCTOBRE ET 13 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben El-Djilali, bach-adel à Mascara, est nommé cadi de la circonscription judiciaire du Telagh (63), département d'Oran, en remplacement de Djilali ben Taïeb, révoqué.

ART 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Salah ben Ahmed, suppléant du cadi-notaire et assesseur pour la langue arabe à la justice de paix de Bouïra (département d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. — Si Kaddour ben Djaadoun, taleb, est nommé suppléant du cadi-notaire et assesseur pour la langue arabe à la justice de paix de Bouïra, en remplacement de Si Salah ben Ahmed, révoqué.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Abd-el-Kader ben Taïeb, cadi de la circonscription judiciaire de Tiaret (16e), département d'Oran, et Si Mustapha ben Lits, bach-adel de la même mahakma, sont révoqués de leurs fonctions.

ART. 2. — Si Abd-el-Kader ben Khalfa, cadi d'Ammi-Moussa, est nommé cadi de la circonscription judiciaire de Tiaret (16e), en remplacement de Si Abd-el-Kader ben Taïeb, révoqué.

Si Mohammed ben Berkan, adel à Mascara, est nommé bach-adel à la circonscription judiciaire de Tiaret (16e), en remplacement de Si Mustapha ben Lits, révoqué.

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 503 — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite à l'hôpital de Philippeville de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 23 octobre 1885, il a été fait concession gratuite à titre de dotation, à l'hôpital civil de Philippeville (département de Constantine) :

1° D'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 58 hectares 50 centiares, formant partie des lots n°s 555 et 558, section B, du territoire de Valée ;

2° De deux périmètres, d'une contenance semble de 511 hectares, dépendant de la forêt domaniale d'Arb-Filfila (commune de Philippeville) et qui ont été distraits du régime forestier par décret du 20 février 1883.

N° 504. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de divers immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1885

Aux termes d'un décret, en date du 15 octobre 1885, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à une caserne de gendarmerie et à ses dépendances, du lot n° 232 urbain de la ville d'Aïn-Témouchent, d'une superficie de douze ares (12 a.) ainsi que des constructions qui y sont édifiées.

N° 505. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Rétrocession au Domaine de l'Etat d'une concession faite au département d'Alger, par décret du 21 octobre 1879.

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 21 octobre 1879, il avait été fait concession gratuite au département d'Alger d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 60 ares portant le n° 302 du plan urbain primitif d'Orléansville et destiné à la construction d'une prison civile.

Cet édifice ayant été construit depuis sur un autre emplacement et le Conseil général d'Alger ayant, par délibération du 28 octobre 1884, déclaré renoncer au nom du département à la propriété du lot n° 302 qui lui est inutile, le dit lot a été, par application de la clause résolutoire contenue dans le décret de concession, réintégré dans le domaine de l'Etat aux termes d'un décret du 15 octobre 1885.

Une partie de ce terrain, d'une contenance de 48 ares 17 centiares, a été concédée à la commune d'Orléansville, par un autre décret du même jour, pour l'installation d'un bassin-réservoir.

N° 506. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Orléansville de 21 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 15 octobre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune d'Orléansville (département d'Alger) :

1° Pour l'installation de divers services municipaux, ou pour le parcours, de seize lots d'immeubles domaniaux portant les n°s 1 partie, 6, 177, 169, 171, 186 partie et 184 urbains, 51, 18 partie, 3 partie, 155, 154, 125 et 68 *bis* ruraux du plan primitif du territoire d'Orléansville et 95 quater rural, 30, 61 et 55 *bis*, urbains, du plan de lotissement du centre-annexe de la Ferme, contenant ensemble 31 hectares 92 ares 46 centiares ;

2° A titre de dotation immobilière, de cinq lots d'immeubles domaniaux portant les n°s 185, 181 partie, 180, 179 et 176 urbains du plan primitif d'Orléansville et contenant ensemble 2 hectares 7 ares 17 centiares.

Ce décret prononce, en outre, la réintégration dans le domaine de l'Etat du lot n° 37 urbain, du centre annexe de la Ferme, qui avait été attribué à la commune d'Orléansville, par décret du 23 mai 1863, pour l'installation de la mairie de ce centre et qui ferait double emploi avec le lot n° 55 *bis* urbain présentement concédé en vue de la même destination.

N° 507. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources*.— Concession d'eau à la commune de Guelma (département de Constantine), et déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1885

Un arrêté de M. le Gouverneur général en date du 31 octobre 1885, a concédé à la commune de Guelma un volume d'eau de 50 litres par seconde à prélever sur le débit de l'Oued Ftouah pour l'alimentation de cette ville et des fermes situées sur le parcours de l'aqueduc et déclare d'utilité publique les travaux à effectuer en vue de l'adduction des eaux de l'Oued Ftouah.

N° 508. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 19 août 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été naturalisés Français, les étrangers dont les noms suivent, résidant en Algérie :

Riera (Manuel-Joseph), cultivateur, né le 22 octobre 1846 à Alger, de parents espagnols, demeurant commune d'Aïn-Taya (Alger).

Sont naturalisées Françaises

Sanchez (Josefa), femme Tortosa y Cerda, née le 22 décembre 1849 à Elche (Espagne), demeurant à Mostaganem, département d'Oran.

Lledo (Esperanza), femme Garcia, née le 22 mars 1851 à Nucia (Espagne), demeurant aux Salines, commune mixte de l'Hillil (Oran).

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée Corrien (Marie-Rosalie), femme Juan Llabador, née le 2 juin 1859 à Nemours (Algérie), de parents français, demeurant à Nemours (Oran).

Par décret présidentiel du 27 septembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

Perez (Joseph), débitant, née le 26 mars 1851 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha (Alger).

Ciazynski (Wladislas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 22 juillet 1855 à Osieczna, canton de Posen (Pologne).

Sont naturalisées Françaises :

Sapena (Marie-Rose), femme Pérez, née le 7 mars 1856 à Jabea (Espagne), demeurant à Mustapha (Alger).

Prestini (Marie), femme Minetto, née le 4 décembre 1858 à Constantine, de parents italiens, demeurant à Constantine.

Par décret présidentiel du 10 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers ci-après dénommés, résidant en Algérie :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Steffen (Michel-Louis), tailleur d'habits, né le 1er octobre 1855 à Mostaganem (Oran), de parents prussiens, demeurant à Mostaganem.

Estrella (Edoire-Mathias), commerçant, né le 8 octobre 1854 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Sahouria, commune mixte de l'Hillil.

Azario (Frédéric-Joseph-Marie), entrepreneur en bâtiments, né le 7 septembre 1851 à Pettinango (Italie), demeurant à l'Hillil.

Pieri (Guiseppe), marin, né le 18 octobre 1857 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Mira (Mariano-Ildefonso-Ricardo-José-Angel-Eleazar), instituteur, né le 25 novembre 1862 à Tétuan (Maroc), de père espagnol, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Colozzi (Benedetto-Giovani-Guiseppe), marin, né le 27 août 1848 à Ischia (Italie), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Schwob (Léopold), négociant, né le 17 janvier 1860 à Hirsingue (ex-Haut-Rhin), demeurant à Constantine.

Saullo (François-Xavier), marin, né le 29 novembre 1851 à Piscioto (Italie), demeurant à Djidjelli.

M'hammed ben Ali ben Messaoud ben bou Krars, chaouch, indigène algérien, né en 1859 au village de Chouarik (Beni-Abbas) Constantine, demeurant à Constantine.

Gaso (Giovanni-Matteo), né le 21 septembre 1848 à Caddo (Italie), demeurant à Soukahras.

Dolcino (Louis-Jean), négociant, né le 1er mars 1849 à Novi Ligure (Italie), demeurant à Sétif.

Politano (Dominique-François), boulanger, né le 29 mars 1845 à Cunéo (Italie), demeurant à Soukahras.

Manco (Salvator), élève pharmacien, né le 4 juin 1851 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bône.

Fomia (Pierre-Antoine-Léopold), né le 9 juillet 1830 à Collanza (Italie), restaurateur, demeurant à Aïn-M'lila.

Righini (Pierre), entrepreneur, né le 27 février 1849 à Bédigliora (Suisse), demeurant à Oued-Zenati.

Gatti (Dominique-Audenzio), maçon, né le 12 décembre 1855 à Divignano (Italie), demeurant à Kerrata.

Fontana (Jacques), scieur de long, né le 14 mars 1846 à Mossale, commune de Corniglio (Italie), demeurant à Souk-Ahras.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, les ci-après dénommées :

Deckeur (Marie-Angélique), femme Dolcino, née le 19 février 1848 à Montdidier (ex-Meurthe), demeurant à Sétif.

Scat (Françoise), femme Politano, née le 11 novembre 1848 à Villeneuve-Lécusson (Haute-Garonne), demeurant à Souk-Ahras.

Faure (Anne), femme Manco, née le 12 mars 1860 à Fort-National (Alger), de parents français, demeurant à Bône

Tissot (Marie-Félicie), femme Righini, née le 5 août 1853 à Lyaffans (Haute-Saône), demeurant à Oued-Zenati.

Arnaud (Victoire), femme Fomia, née le 20 novembre 1842 à Bône (Constantine), de parents français, demeurant à Aïn-M'lila.

Mira (Rose-Marie), femme Gatti, née le 9 mai 1854 à Santa-Palo (Espagne), veuve en premières noces de Toussaint (Charles), citoyen français, demeurant à Kerrata.

Buatois (Anne-Claudine), femme Fontana, née le 15 juin 1856 à Cosne (Côte-d'Or), demeurant à Souk-Ahras.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

'Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 996

SOMMAIRE

N° 509. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 (Colonisation), du budget de l'exercice 1885, d'une somme de 69,699 francs 37 annulée au chapitre 12 du budget de l'exercice 1884.

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général de l'exercice 1885 ;

Vu les décrets des 17 avril, 19 mai et 23 octobre 1884 et 12 octobre 1885, ouvrant au chapitre 12 (Colonisation) du budget de l'Intérieur, 2e section, exercice 1884, un crédit total de provenant de fonds de concours versés au Trésor au titre des soultes de rachat du séquestre ;	209.322 99
Vu le décret du 27 février 1885 reportant à l'exercice 1885 une somme de.. constatée comme disponible sur l'exercice 1884 ;	94.000 »
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours montant à..................................	115.322 99
Les paiements effectués pendant le cours de l'exercice 1884 ne s'étant élevés qu'à la somme de.........	45.623 62
Il reste en conséquence un reliquat disponible de..	69.699 37

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section (exercice 1885) chapitre 12, dépenses de colonisation en Algérie, une somme de soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-sept centimes (69,699 fr. 37) applicable aux dépenses d'achat de terre pour la colonisation.

Art. 2. — Pareille somme de soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-sept centimes (69,699 francs 37) est annulée au chapitre 12 (article 4), colonisation en Algérie, du budget de l'exercice 1884.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes

de rachat du séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1884 à l'exercice 1885, jusqu'à concurrence de la dite somme de 69,699 fr. 37.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Sadi-Carnot.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. Allain-Targé.

N° 510. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département de Constantine pour l'année 1885.

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 février 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1885;

Vu le décret du 12 octobre 1885, portant approbation de virements opérés dans le budget pour une somme totale de 77,769 francs 77 centimes ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département de Constantine, dans sa séance du 11 octobre 1885, ayant pour but d'opérer dans ce budget des modifications qui, s'élevant en dépenses pour le service ordinaire à 519,893 francs 65 et à 2,267 francs 26 pour le service extraordinaire, produisent une augmentation totale de dépenses de cinq cent vingt-deux mille cent soixante francs quatre-vingt-onze centimes (522,160 fr. 91), couverte par un égal accroissement de recettes provenant des fonds libres de l'exercice 1884 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1885, est modifié, en recettes et en dépenses, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent vingt-deux mille cent soixante francs quatre-vingt-onze centimes (522,160 fr. 91), tant dans le service ordinaire que dans le service extraordinaire, suivant les détails du tableau ci-annexé, savoir :

Service ordinaire..............	519.893 fr. 65
Service extraordinaire..........	2.267 26
TOTAL ÉGAL.........	522.160 fr. 91

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 511. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes.

DÉCRET DU 26 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Marine et des Colonies ;
Vu les articles 1, 12, 14, 18, 20 et 21 de la loi du 27 mai 1885 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

ART. 1er — La relégation est individuelle ou collective.

ART. 2. — La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article 1er de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers.

ART. 3. — La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance et ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

ART. 4. — La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et delimités par décrets

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par décrets rendus en Conseil d'Etat.

ART. 5. — Les mêmes établissements et les mêmes cir-

conscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Art. 6. — Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la Cour ou le Tribunal ayant prononcé la relégation, le Préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le Ministre de l'Intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement » sur les propositions de laquelle le Ministre de l'Intérieur statue définitivement.

Art. 7. — La Commission de classement est constituée par décret sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, après entente avec ses collègues de la Justice et de la Marine et des Colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'Etat élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La Commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le Ministre de l'Intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du Ministre de la marine et des colonies, après avis du Gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le Gouverneur. Cette Commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. — Lorsqu'un relégué, subissant la relégation col-

lective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au Ministre de la marine et des colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au rélégué : 1° en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; 2° pour inconduite notoire ; 3° pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4° pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5° pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du Gouverneur, après avis de la Commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Avant le départ des relégués, le Ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie et d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7.

La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE.

Art. 12. — Il est statué par le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre de la justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. — Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exé-

cution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

ART. 14. — Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

ART. 15. — Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachement d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

ART 16. — La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du Conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

ART. 17. — La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

ART. 18. — Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en

dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. — Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. — Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. — Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

Art. 22 — Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre de la justice et du ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le tranfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la marine et des colonies.

Celui-ci, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24.— Les décisions du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de sur-

veillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. — Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. — Le ministre de la marine et des colonies fournit tous les six mois au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES.

Art. 27. — Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peinès.

Art. 28. — A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. — Un arrêté du Gouverneur, approuvé par le Ministre de la Marine et des Colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être con-

sentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. — Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. — Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. — Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements, d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Art. 33. — Sur autorisation du Gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au Ministre de la Marine et des colonies et communiqués aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Art. 34. — Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration dans des exploitations, ateliers ou chantiers.

Art. 35. — Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 36. — Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 37. — Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 38. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 39. — Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 40. — Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministre de la marine et des colonies et de la justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Art. 41. — Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
GALIBER.

N° 512. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Charon (département d'Alger).

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Charon ;

Vu l'avis de la commission syndicale instituée dans le centre de population de Charon et les douars de Taflout et de Zeboudj-el-Ouost ;

Vu la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Malakoff ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation de Charon et les parties indiquées au plan par les lettres A et B des douars de Zeboudj-el-Ouost et de Taflout sont distraits de la commune mixte de

Malakoff (territoire civil d'Alger). Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement d'Orléansville, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Charon et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Charon et la commune mixte de Malakoff est déterminée par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la sépation sont déterminées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier se partagera entre la commune de plein exercice de Charon et la commune mixte de Malakoff, d'après le mombre de leurs feux respectifs.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant possédé à titre indivis par les communes intéressées.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de plein exercice de Charon et la commune mixte de Malakoff d'après le montant de leurs contributions directes ou des taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de l'Intérieur*,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 513. — Etat civil des Indigènes.— Ouverture des opérations pour la constitution de l'état civil dans le douar-commune d'El-K'çar (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar-commune d'El-K'çar, commune mixte de Saint-Lucien, arrondissement et département d'Oran.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 5 janvier 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 novembre 1885.

Tirman.

N° 514. — Justice. — Distraction des tribus appartenant à divers cercles pour être placées dans d'autres cantons judiciaires.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Vu les décrets des 30 avril 1861, 10 août 1875 et 7 janvier 1883 ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 6 octobre 1884 ;

Vu les avis du conseil du gouvernemet de l'Algérie, en date du 23 juillet 1885 et du 31 juillet 1885 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.— Les tribus de Bou-Alem, Makena, Ouled-Sidi-Tifour, El-Maïa, Rezeïgat, Ouled-Aïssa-Guerariđj et Ouled-Moumen, appartenant administrativement au cercle de Géryville (Algérie), sont distraites du canton judiciaire de Tiaret (arrondissement de Mostaganem) et rattachées au canton judiciaire de Saïda (arrondissement de Mascara).

ART. 2. — Sont réunis au canton judiciaire de Saint-Arnaud (Algérie, arrondissement de Sétif), le douar de Medjounès et le centre de Beni-Foudha (1), faisant partie actuellement du canton judiciaire de Sétif.

ART. 3. — Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
HENRI BRISSON.

N° 515. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un adel.

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

(1) Le centre européen de Beni-Foudha porte actuellement le nom de « Sillègue. » (Décret du 10 février 1885).

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El Arbi ben El-Hadj Salah, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Barika (35e), division de Constantine, en remplacement de Si Ahmed ben Taïeb, passé à la Mahakma de Bahli.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 novembre 1885.

TIRMAN.

N° 516. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime*. — Sont rapportées les mesures quarantenaires édictées à l'égard des provenances d'Espagne et de Gibraltar.

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 11 août dernier qui soumet à une quarantaine d'observation de trois jours les provenances de Gibraltar ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1885, relatif aux mesures quarantenaires adoptées à l'égard des provenances des ports de l'Espagne,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les mesures quarantenaires édictées par les arrêtés précités, à l'égard des provenances de l'Espagne et de Gibraltar, sont et demeurent rapportées.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 novembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 517. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 19 novembre 1885 :

M. Samson, bachelier ès-lettres et ès-sciences, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Djurdjura (département d'Alger), emploi créé.

M, Ribet, licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Eulmas (département de Constantine), emploi créé.

M. de Lafont, licencié en droit, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Guergour (département de Constantine), emploi créé.

M. Champion, bachelier ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de M'sila (département de Constantine), emploi créé.

M. Millière, bachelier ès-lettres, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Souk-Ahras (département de Constantine), emploi créé.

N° 518. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'une école de garçons à Miliana (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 18 NOVEMBRE 1885

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, le Gouverneur général a approuvé, à la date du 18 novembre 1885, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, concernant la création d'une école primaire de garçons à Miliana et de deux emplois d'instituteurs-adjoints à la même école.

N° 519. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Alger d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 28 OCTOBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 28 octobre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, pour servir à l'ouverture d'une rue transversale faisant communiquer le Boulevard de la République avec la rue de Constantine, d'une bande de terrain domanial située à Alger (intra-muros), entre les bâtiments de la gendarmerie et ceux de la manutention, et présentant une superficie de 418 mètres carrés.

N° 520. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Khenchela (département de Constantine), de 11 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 28 octobre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Kenchela (département de Constantine), à titre de places publiques, et en vue de l'installation des services municipaux, de onze lots urbains, situés dans le centre de Khenchela et portant les n°s 36, 89, 90, 301, 302, 305 partie, 306, 309, 310, 312 et 313 du plan, d'une contenance ensemble de 2 hectares 4 ares 36 centiares.

N° 521. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Perrégaux (département d'Oran), d'aliéner divers terrains d'origine domaniale.

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 7 novembre 1885, la commune de Perrégaux (département d'Oran) a été autorisée

à aliéner par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté à la construction d'un marché couvert :

1° Les lots urbains n°s 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117 et 118 du centre de Perrégaux, d'une superficie chacun de 10 ares, qui avait été concédés à la commune de Saint-Denis-du-Sig, dont le centre de Perrégaux formait alors une annexe, par décret du 7 avril 1869, pour servir à l'installation de deux lavoirs, d'un séchoir et d'un abreuvoir public, et qui sont restés sans emploi ;

2° Une superficie de 120 hectares 34 ares à prélever sur le lot n° 105 rural du même centre qui a été concédé à la même commune, également pour son annexe de Perrégaux, à destination de parcours, par décret du 25 janvier 1872 ;

3° Le lot rural n° 104 du même centre, d'une superficie de 40 ares, formant le sol d'un ancien cimetière européen, et une parcelle de 2 hectares 32 ares dépendant du lot n° 103 et formant un ancien cimetière musulman, les dits lots n°s 103 et 104 également concédés à la commune de Saint-Denis-du-Sig, pour le centre de Perrégaux, par décret du 25 janvier 1872.

N° 522. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 10 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Chetcuti (Victor), né le 22 septembre 1859, de parents anglo-maltais, à Bône, y demeurant (département de Constantine).

Par décret de la même date, rendu en conformité de l'article 18 du code civil, a été réintégrée dans la qualité de Française, la nommée Gilbert (Jeanne-Marie), femme Chetcuti, née le 8 janvier 1848 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant également à Bône (Constantine).

Par décret présidentiel du 26 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Ribot (Antoine), jardinier, né le 26 février 1857 à Ciudadela (Ile Minorque), demeurant à Mustapha.

Cortès (Joseph), cultivateur, né le 14 mai 1849 à Kaddous commune de Drariah, près Alger, de parents espagnols, demeurant à Dalmatie, annexe de Blida.

Est naturalisée Française, la nommée Pons (Henriette), femme Ribot, née le 11 décembre 1860 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

DIVISION D'ALGER

Ali ben Amar, indigène algérien, monogame, né dans le courant du mois de février 1840 à Médéah (Alger), gendarme auxiliaire à la 19e légion en résidence à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Botella (Pascual), né le 20 mars 1853 à Monforte, province d'Alicante (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Hervy (Charles), commerçant, né le 5 mars 1853 à Epfig (ex-Bas-Rhin), demeurant à Boukanéfis.

Schemitt (Jean), né le 25 juillet 1854 à Sainte-Léonie, commune d'Arzew (Oran), de parents allemands, demeurant à Sainte-Léonie.

Coben (David), colporteur, né en 1850 à Beni Bouzeggou (Maroc), demeurant à Nemours.

Garcia (Manuel-José), épicier, né le 5 décembre 1828 à Pechina (Espagne), demeurant à Arzew.

Sont naturalisées Françaises :

Ortola (Vicenta), femme Botella, née le 24 mars 1854 à Saint-Denis-du-Sig (Oran), de parents espagnols, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Lasry (Saïda), femme Coben, née en 1858 aux Oulad Ziri (Oran), demeurant à Nemours.

Montoya (Luisa-Maria), femme Garcia, née le 12 octobre 1845 à Nijar (Espagne), demeurant à Arzew.

DIVISION D'ORAN

Dutkiewicz (Boleslas-Roman), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 octobre 1843 à Zyrardow, gouvernement de Varsovie (Pologne).

Lejeune (Théodore-Félix), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 19 novembre 1859 à Uckange (ex-Moselle).

Deninger (Marie-Alexandre), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 22 mai 1864 à Ensisheim (ex-Haut-Rhin)

Khiehl (Jean-Baptiste), clairon au 1er régiment étranger, née le 1er mai 1859 à Geispolsheim (ex-Bas-Rhin).

Demong (Mathias), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 3 novembre 1857 à Manom (ex-Moselle)

Bechdolff (Jean-Jacques), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 26 mai 1862 à Barr (ci-devant Haut-Rhin).

Lux (François-Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 novembre 1861 à Griesheim (ex-Bas-Rhin).

Freschasser (Joseph), clairon au 1er régiment étranger, né le 12 juillet 1861 à Schaiwiller (ex-Bas-Rhin).

Manick (Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 30 août 1858 à Bizing, commune de Grindorf (ex-Moselle).

Hermann (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 3 novembre 1860 à Rosheim (ex-Bas-Rhin).

Jonnard (Joseph-Romain), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 mars 1851 à Achenheim (ex-Bas-Rhin).

Jost (François-Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 juillet 1861 à Bischoffsheim (ex-Bas-Rhin).

Jochem (Aloïse), caporal au 1er régiment étranger, né le 18 juillet 1863 à Haguenau (ex-Bas-Rhin).

Ganser (Guillaume), chef d'équipe de cantonniers, né le 18 juin 1845 à Jettinger (Bavière), demeurant au Kreider, commune de la Yacoubia.

Est naturalisée Française, la nommée Blanque (Maria-Patrocinio), femme Ganser, née le 2 juillet 1864 à Alméria (Espagne), demeurant au Kreider, commune de la Yacoubia.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Farrugia (Louis-Vincent-Mathieu), négociant, né le 28 mars 1834 à Malte, demeurant à Philippeville.

Mari-Matteo (Maria-Carmine-Joseph), marin, né le 17 avril 1859 à Salerme (Italie), demeurant à Bône.

Di Meglio (Ferdinand), terrassier, né à Ischia (Italie), le 20 novembre 1859, demeurant à Philippeville.

Maille ou Meglio (Michel), voiturier, né le 20 janvier 1854

à Guelma (Constantine), de parents italiens, demeurant à Guelma.

Puhl (Jules), cultivateur, né le 20 octobre 1856 à Batna (Constantine), de père allemand, demeurant à Aïn-el-Ksar.

Muller (Bernard), cultivateur, né le 2 juin 1858 à Nechmeya (Constantine), de parents bavarois, demeurant à Nechmeya.

Attard (Joseph), commerçant, né le 20 mars 1849 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à La Calle.

Patalano (Pascale), marin, né le 7 mars 1852 à Forio (Italie), demeurant à La Calle.

Guarini (Jean-Baptiste), marin, né le 22 juin 1859 à La Calle (Constantine), demeurant à La Calle.

Russo (Filippo), marin, né le 28 mars 1858 à Lampédusa (Italie), demeurant à La Calle.



Certifié conforme :

Alger, le 18 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 997

SOMMAIRE

N° 523. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 66 *bis* (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre) du budget de l'exercice 1885, d'une somme de 44,511 fr. 99, annulée au même chapitre de l'exercice 1884.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets des 22 mars, 23 juin et 31 octobre 1884, portant report à l'exercice 1884, d'une somme totale de...... non employée à la clôture de l'exercice 1883 sur les fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre ;	219.609 83
Vu le décret du 27 février 1885 portant report à l'exercice 1885, d'une somme de.................... demeurée disponible sur le montant des fonds alloués par les décrets des 22 mars, 23 juin et 31 octobre 1884 ;	117.401 96
Reste comme crédits ouverts..	102 207 87
Vu le compte définitif de l'exercice 1884, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à	57.695 88
laissant ainsi sans emploi un disponible de..........	44 511 99

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de quarante-quatre mille cinq cent onze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (44,511 fr. 99), restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1884 par les décrets des 22 mars, 23 juin et 31 octobre 1884, au chapitre 66 *bis* du budget du Ministre des Finances (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre) est et demeure annulée.

ART. 2 — Il est ouvert au Ministère des Finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de quarante-quatre mille cinq cent onze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (44,511 fr. 99), applicable au chapitre 66 *bis* (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre).

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le

crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 524. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale*. — Ouverture au chapitre 66 *ter* (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts en 1881) du budget de l'exercice 1885, d'un crédit de 599 fr. 65.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 16 février 1885 portant ouverture au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1884 (chapitre 66 *ter*), d'un crédit de 19.173 70
provenant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours pour redevances locatives imposées aux détenteurs des territoires séquestrés à la suite des incendies de forêts de 1881 en Algérie ;

Vu le compte définitif de l'exercice 1884, duquel il résulte que le total des dépenses acquittées par le Trésor, pendant le cours dudit exercice ne s'élève qu'à 18.574 05

laissant ainsi sans emploi un disponible de.......... 599 65

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-cinq centimes (599 fr. 65) restée dispo-

nible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1884, par le décret du 16 février 1885 au chapitre 66 *ter* du budget du Ministère des Finances (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts en 1881), est et demeure annulée.

ART. 2. — Il est ouvert au Ministre des Finances au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, un crédit de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-cinq centimes (599 fr. 65) applicable au chapitre 66 *ter* (Liquidation des suites du séquestre des incendies de forêts en 1881).

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, provenant de l'apposition et du rachat du dit séquestre.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 525 — ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Maires et adjoints.*— Révocation du maire de Guettar-el-Aïch (département de Constantine).

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;
Vu les propositions du Préfet du département de Constantine et l'avis conforme du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le nommé Tournier (Alphonse) est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Guettar-El-Aïch (département de Constantine).

Art. 2.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 novembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

N° 526. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS. — Ouverture des opérations pour la constitution de l'état civil sur le territoire du douar de Hammam bou Hadjar et de Ténazet (département d'Oran).

ARRÊTÉS DU 3 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Hammam-bou Hadjar, compris dans les communes de plein exercice de Hammam-bou-Hadjar, Chabet-El-Leham, Rio-Salado et Er-Rahel (arrondissement et département d'Oran).

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 18 janvier 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de Ténazet, dans la commune mixte de Saint-Lucien, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 18 janvier 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général:

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 527. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, mutations e révocations dans le personnel des magistrats musulmans des trois départements.

ARRÊTÉS DES 28 NOVEMBRE, 8 ET 9 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Ahmed ben El Medjahed ben Mohamed ben Abd El-Kader, bach-adel de la circonscription judiciaire annexe de Rapta (27), département de Constantine, est nommé cadi-notaire du Babor, par permutation avec Si Seddik ben El-Hadj Taïeb.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Seddik ben El-Hadj Taïeb, cadi-notaire du Babor, est nommé bach-adel à la circonscription judiciaire annexe de Rapta (27e), département de Constantine, par permutation avec Si Ahmed ben El-Medjahed ben Mohamed ben Abd El-Kader.

Art. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Hadj Mustapha ben Belkassem, cadi de 2e classe à Ménerville (4e circonscription judiciaire du département d'Alger), passe, en la même qualité, à Ammi-Moussa (13e circonscription judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si Abdelkader ben Khalfa, nommé à Tiaret.

Si El-Hadj Mohammed ben Djaadoun, assesseur au tribunal de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, est nommé cadi de 3e classe à Ménerville (4e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si El-Hadj Mustapha ben Belkassem, passé à Ammi-Moussa.

Sont nommés bach-adels dans le département d'Alger :

A Alger (1re circonscription judiciaire malékite), Si El-Hadj Ahmed ben Mohammed El-Frihy, bach-adel à Cherchell, en remplacement de Si M'hammed ben El Hadj Moussa, décédé.

A Alger (1re circonscription judiciaire malékite), Si Abderrahman ben Hassen ben Lekhal, adel à la même mahakma, en remplacement de Si Mohammed ben Babi, nommé cadi à Aumale.

A Cherchell (8e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ali ben Hammouda, bach-adel à Blida, en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Mohammed El Frihy, passé à Alger.

A Blida (6e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Hammoud, bach-adel à Aumale, en remplacement de Si Mohammed ben Ali ben Hammouda, passé à Cherchell.

A Aumale (5e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ahmed ben Hachelaf, bach-adel à Coléa, en remplacement de Si Mohammed ben Hammoud, passé à Blida.

A Coléa (annexe de la 1re circonscription d'Alger malékite), Si Mohammed ben El-Bachir, bach-adel à Ménerville, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Hachelaf, passé à Aumale.

A Duperré (14e circonscription judiciaire), Si El-Hadj Ahmed ben Zergua, bach-adel à Ténès, en remplacement de Si bou Abdallah ben Abed, décédé.

A Ténès (15e circonscription judiciaire), Si El-Arby ben El-Hadj Kaddour ben Fouad, bach-adel à l'Ouarsenis, en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Zergua, passé à Duperré.

A l'Ouarsenis (19e circonscription judiciaire annexe), Si Bou Khatem ben Abed, bach-adel à Tiaret (16e circonscrip-

tion judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si El Arby ben El-Hadj Kaddour ben Foudad, passé à Térès.

Sont nommés bach-adels dans le département d'Oran :

A Tiaret (16e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Afdeila, cadi de la Mahakma annexe de Sidi-Snoussi, à la suite (arrêté du 25 novembre 1884), en remplacement de Si bou Khatem ben Abed, passé à l'Ouarsenis (19e circonscription du département d'Alger).

A Mascara (17e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ali ben Lhassen, adel à Mostaganem, en remplacement de Si Ahmed ben Djilali, nommé cadi du Télagh.

A Mostaganem (8e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Abdallah ould Si El Aribi, ancien cadi, en remplacement de Si El Hadj Mohammed ben el Mekki, nommé bach-adel a Relizane.

A Mostaganem (8e circonscription judiciaire), Si M'hammed Charef ben Mennad, adel à la même Mahakma, en remplacement de Si Mohammed ould Mohammed ben Aïssa, nommé cadi aux Beni Ouassin.

A Perrégaux (18e circonscription judiciaire), Si Ouadah ben El-Hadj Tahar, adel à l'Oued Athménia, (6e circonscription judiciaire du déparement de Constantine), en remplacement de Si Belkassem ben Abd el Kader, décédé.

A Sidi-bel-Abbès (5e circonscription judiciaire), Si Abdallah ben Si Ahmed bou Taleb, ancien cadi, en remplacement de Si Abderrahman ben Ahmed, révoqué.

Sont nommés bach-adels dans le département de Constantine :

A Constantine (2e circonscription judiciaire banlieue), Si Hammou ben El Hadj Ahmed Derradji, bach-adel à Mila, en remplacement de Si Mohammed El Arbi ben Mâati, décédé.

A Mila (3e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Abd El Moumen, bach-adel à l'Oued Athménia, en remplacement de Si Hammou ben El Hadj Ahmed Derradji, passé à Constantine (2e mahakma banlieue).

A l'Oued Athménia (6e circonscription judiciaire), Si El Abed ben Mohammed, adel à Philippeville, en remplacement de Si Ahmed ben Abd El Moumen, passé à Mila.

A Constantine (1re circonscription judiciaire, ville), Si Mohammed ben Ahmed ben Amokran ben Ech Cheïkh, bach-adel à Guelma, en remplacement de Si Tahar ben Ouadfel, nommé cadi à El Arrouch.

A Guelma (19e circonscription judiciaire), Si Brahim ben Rabah, ancien cadi, en remplacement de Si Mohammed ben

Ahmed ben Amokran ben Ech Cheïkh, passé à Constantine (1re circonscription judiciaire, ville).

A Sétif (22e circonscription judiciaire), Si Es-Sghir ben El-Mekki ben Abd Er-Rahman, bach-adel à St-Arnaud, par permutation avec Si El Haoussin ben El Mahdi.

A St-Arnaud (23e circonscription judiciaire), Si El Haoussin ben El Mahdi, bach-adel à Sétif, par permutation avec Si Es Sghir ben El Mekki ben Abd Er-Rahman.

Sont nommés adels dans le département d'Alger:

A Alger (1re circonscription judiciaire malékite), Si Hammouda ben El Hadj Mohammed ben Salim, taleb, en remplacement de Si Anderrahman ben Hassen Lekhal, nommé bach-adel à la même mahakma.

A Marengo (7e circonscription judiciaire annexe), Si Mohammed ben Madani, taleb, emploi créé.

A Miliana (12e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Abd el Kader ben el Hadj Hammou, taleb, en remplacement de Si Mustapha ben el Hadj Mohammed Bouzar, passé à Marengo.

A Berrouaghia (10e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Ahmed ben Salah, adel à la mahakma annexe de l'Ouarsenis, en remplacement de Si Mohammed ben Snoussi, non acceptant.

A l'Ouarsenis (19e circonscription judiciaire, annexe), Si Mustapha ben Abed, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Salah, passé à Berrouaghia.

A Tissemsil (26e circonscription judiciaire), Si Bouzian ben Ali, taleb, en remplacement de Si El Habib ben Hammou, nommé à Tiaret, 16e circonscription du département d'Oran.

A Cherchell (8e circonscription judiciaire), Si Ali ben el Hadj Mohammed ben el Hadj Hammou, adel à Marengo, emploi créé.

A Marengo (7e circonscription judiciaire), Si Mustapha ben el Hadj Mohammed Bouzar, adel à Miliana, en remplacement de Si Ali ben el Hadj Mohammed ben el Hadj Hammou, passsé à Cherchell.

A Ténès (15e circonscription judiciaire) Si Belkassem ben Ahmed ben el Houssin, adel à Ménerville, emploi créé.

A Cherchell (8e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Abbès ben Nabi, adel à Ténès, par permutation avec Si Djelloul ben el Hadj Mohammed.

A Ténès (15e circonscription judiciaire), Si Djelloul ben

el Hadj Mohammed, adel à Cherchell, par permutation avec Si Mohammed ben Abbès ben Nabi.

A l'Oued-Sebt (18e circonscription judiciaire, annexe), Si Ahmed ben Belkassem el Menasseri, adel à Ammi-Moussa (13e circonscription judiciaire du département d'Oran), par permutation avec Si Taïeb ould ben Abdallah.

Sont nommés adels dans le département d'Oran :

A Ammi-Moussa (13e circonscription judiciaire), Si Taïeb ould ben Abdallah, adel à l'Oued-Sebt (18e circonscription judiciaire du département d'Alger), par permutation avec Si Ahmed ben Belkassem.

A Mostaganem (8e circonscription judiciaire), Si Mustapha ben Miliani, ancien adel, en remplacement de Si Mohammed Charef ben Mennad, nommé bach-adel à la même mahakma.

A Mostaganem (8e circonscription judiciaire), Si Mustapha ould ben Aouda, adel à Saïda, en remplacement de Si Mohammed ben Ali ben Lahsen, nommé bach-adel à Mascara.

A Saïda (20e circonscription judiciaire), Si Brahim ben el Hadj Taïeb, adel à Tiaret, en remplacement de Si Mustapha ould ben Aouda, passé à Mostaganem.

A Tiaret (16e circonscription judiciaire), Si el Habib ben Hammou, adel à Tissemsil (26e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si Brahim ben el Hadj Taïeb, passé à Saïda.

A Mascara (17e circonscription judiciaire), Si Zin el Abidine ould Abd el Kader, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Berkan, nommé bach-adel à Tiaret.

A Sidi-bel-Abbès (5e circonscription judiciaire), Si Khaled ben Ali, taleb, en remplacement de Si el Arbi ben Mohamed ben el Bonrsali, démissionnaire.

Sont nommés adels dans le département de Constantine :

A Philippeville (13e circonscription judiciaire), Si Merrouch ben El-Hadj Ahmed Salahi, taleb, en remplacement de Si El-Abed ben Mohamed, nommé bach-adel à l'Oued Athménia.

A Constantine (1re circonscription judiciaire, ville), Si Mohammed Chérif ben Sadok, adel à Jemmapes, en remplacement de Si Mostefa ben El-Antri, nommé bach-adel à l'Oued Zenati.

A Jemmapes (14e circonscription judiciaire), Si Hassen ben El-Mekki ben Djelloul, taleb, en remplacement de Si Mohamed Chérif ben Sadok, passé à Constantine.

A Guelma (19e circonscription judiciaire), Si Belkassem

ben Mohammed, aoun à la dite mahakma, en remplacement de Si Belkassem ben Ahmed, nommé bach-adel à Medjerda.

A l'Oued Athménia (6e circonscription judiciaire), Si Salah ben Tahar, adel à Collo, en remplacement de Si Ouadah ben El-Hadj Tahar, nommé bach-adel à Perrégaux (18e circonscription judiciaire du département d'Oran).

A Collo (16e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben El-Arbi ben Djoudi, taleb, en remplacement de Si Salah ben Tahar, passé à l'Oued Athménia.

A l'Oued bou Hadjar (37e circonscription judiciaire), Si Abd-el-Hafid ben Taïeb, taleb, en remplacement de Si Ahmed Sghir ben Zerrouk, décédé.

A Sétif (22e circonscription judiciaire), Si Taïeb ben Salah, adel à Jemmapes, en remplacement de Si Mohammed Arezki ben Ahmed ben Zin, nommé assesseur au Guergour.

A Jemmapes (14e circonscription judiciaire), Si Abd-el-Kader ben M'hammed, taleb, en remplacement de Si Taïeb ben Salah, passé à Sétif.

A St-Arnaud (23e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Sahraoui, taleb, emploi créé.

A Ouled Rahmoun (4e circonscription judiciaire), Si Lakhdar ben El-Hadj Ali, adel à Constantine (2e circonscription judiciaire, banlieue), par permutation avec Si Salah ben El-Mouffok.

A Constantine (2e circonscription judiciaire, banlieue), Si Salah ben El-Mouffok, adel à Ouled Rahmoun, par permutation avec Si Lakhdar ben El-Hadj Ali.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 décembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882,
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si El Bachir ben Mosbah, cadi-notaire d'Akbou (département de Constantine), est nommé assesseur pour la langue kabyle près la justice de paix de cette localité, en remplacement de Si Salah ben Mosbah, nommé cadi-notaire au Guergour.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 décembre 1885.

Tirman.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE

Art. 1er — Si Snoussi Ould El-Bachir, bach-adel de la circonscription judiciaire de Msirda (23), division d'Oran, est révoqué.

Art. 2. — Si bou Medien ould El-Miloud, bach-adel de la circonscription judiciaire des Beni-Ouassin (24), passe, en la même qualité à la circonscription judiciaire de Msirda (23), en remplacement de Si Snoussi ould El-Bachir, révoqué.

Si Mohamed ben Es-Soufi, adel de la circonscription judiciaire des Beni-Ouassin (24), est nommé bach-adel de la même mahakma, en remplacement de Si bou Medien ould El-Miloud, passé à la circonscription judiciaire de Msirda

Si Mohammed ben Rahal, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire des Beni Ouassin (24), en remplacement de Si Mohammed ben Es-Soufi, nommé bach-adel de la dite Mahakma.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont

chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 décembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 6 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ,
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Belkassem ben El-Hachemi, bach-adel de la circonscription judiciaire hors Tell des Hamyan Djemba (67), division d'Oran, est relevé des ses fonctions.

ART. 2. — Si Ahmed ben Abdallah, adel de la circonscription judiciaire hors Tell des Hamyan Djemba (67), est nommé bach-adel de la dite mahakma, en remplacement de Si Belkassem ben El-Hachemi, relevé de ses fonctions.

Si Ahmed ben El-Habib, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire hors Tell des Hamyan Djemba (67), en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah, nommé bach-adel de la dite mahakma.

Si Abdelkader ould El-Boudali, taleb, est nommé adel à la circonscription judiciaire hors Tell des Hamyan Chafaâ (66), en remplacement de Si Mohammed ben Sliman ben Damach, démissionnaire.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 décembre 1885.

TIRMAN.

N° 528.— CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.*— Fixation de l'impôt Lezma dans l'aghalik d'Ouargla (division d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie : notamment, les dispositions de l'article 1er § 2, concernant l'assiette des impôts arabes ;

Vu la décision gouvernementale du 6 décembre 1875, portant organisation des tribus de l'Aghalik d'Ouargla, au point de vue financier ;

Vu la décision du 3 février 1881, qui fixe le montant de la Lezma actuellement perçue dans ce même Aghalik ;

Vu la décision du 7 janvier 1885 qui a réduit, du tiers au quart, la part d'impôt en principal attribuée aux chefs collecteurs d'Ouargla, pour frais d'assiette et de perception ;

Vu les propositions du Général commandant la division d'Alger, en vue de la révision des bases de l'impôt dans cette région ;

Considérant que la Lezma fixe, à laquelle sont assujettis les habitants de l'Aghalik d'Ouargla, n'est plus proportionnelle à leurs richesses en palmiers et en bestiaux ;

Que le chiffre de cet impôt, principal et centimes additionnels compris, devrait être calculé, d'une part, à raison de 0,25 par palmier, 4 fr. par chameau, 0 ,20 par mouton et 0,25 par chèvre ; d'autre part, sur les bases suivantes : 432,408 palmiers, 7,756 chameaux, 8,342 moutons, 6,419 chèvres ;

Ces différentes bases d'imposition représentant, pour les palmiers, le nombre d'arbres en rapport constaté par le recensement de 1885 ; pour les animaux, la moyenne des résultats obtenus par les deux derniers recensements effectués, l'un en 1875, l'autre en 1885 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indigènes de l'Aghalik d'Ouargla continueront à être soumis au paiement d'une Lezma fixe, calculée à raison de leurs richesses en palmiers et en bestiaux.

ART. 2. — A partir du 1er janvier 1886, et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le chiffre de cet impôt, principal et centimes additionnels compris, sera de cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs quinze centimes (142,397 fr. 15).

Art. 3. — Le quart du principal du dit impôt sera abandonné aux chefs collecteurs, à titre de frais d'assiette et de perception.

Art. 4. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1885.

TIRMAN.

N° 529. — Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar des Ahl-el-Aïd (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la di e loi;

Vu l'arrêté du 16 mai 1883 portant désignation du douar Ahl-el-Aïd, commune mixte de Saint-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée;

Vu l'arrêté du 5 novembre suivant, nommant M. Legrand, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets rendus le 2 mars 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de Ahl-el-Aïd est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective;

Vu le procés-verbal par lequel M. Legrand a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du douar, ensemble ses conclusions et les pièces annexées réglementaires déposées à l'appui;

Considérant que les emplacements d'eau douce stagnante, tels que ceux formant les lots 61 et 693, ne font pas partie du domaine public et qu'ils devaient figurer au procès-verbal du commissaire-enquêteur, non pas à ce titre, mais comme biens de l'Etat;

Considérant que le lot 802, inscrit au nom de l'Etat comme terrain vacant, est indispensable au douar de Ahl-el-Aïd pour le campement de l'une de ses fractions, le lot 807 qui lui a été attribué pour cet objet ne remplissant pas les conditions voulues;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer ce dernier lot, moitié au propriétaire du n° 949, moitié aux propriétaires du n° 972, en compensation du terrain à prélever sur leurs propriétés pour prolonger jusqu'au n° 802 le chemin de vingt mètres conduisant au village de l'Ouggase ;

Considérant que les réclamations formulées par les particuliers contre les opérations du Commissaire-enquêteur ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est fait attribution : 1° des lots 61 et 693 à l'Etat, 2° du lot 802 au douar-commune des Ahl-el-Aïd.

ART. 2. — Le lot 807 est attribué, moitié au sieur Ahmed ben Abderrhaman ben Mokhetir, moitié et par portions indivises égales aux sieurs Kaddour et Elmedjaad ben Mostefa ben Kaddour Bouzouina. A cet effet le dit lot sera partagé incessamment en deux parties d'égale valeur dont l'une conservera le n° 807, l'autre portera le n° 807 bis et qui seront tirées au sort entre les attributaires.

ART 3. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Legrand et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar de Ahl-el-Aïd par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans les articles 1 et 2 qui précèdent qu'aux noms des autres ayants-droit indiqués par le commissaire enquêteur, suivant les propositisns faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions.

2° A la délivrance de ces titres, à ceux aux noms desquels ils auront été établis.

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 530. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 4 ET 9 DÉCEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1885 :

M. Ménestrey (Adolphe-Cyprien), ancien administrateur de commune mixte, chef de bureau à la préfecture d'Oran, a été nommé administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), en remplacement de M. Bernelle.

M. Bernelle (René), administrateur de la commune mixte d'El-Milia, a été nommé administrateur de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), en remplacement de M. Lobrani.

M. Lobrani (Jean-Antoine), administrateur de la commune mixte de Sebdou, a été nommé administrateur de la commune mixte de Frendah (département d'Oran), en remplacement de M. Favin Levêque.

M. Favin Levêque (Jules-Charles-Xavier), administrateur de la commune mixte de Frendah, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Fezza (département d'Oran), en remplacement de M. Barreyre.

M. Barreyre (Théophile), administrateur de la commune mixte d'Aïn-Fezza, a été nommé administrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran), poste vacant

M. Delcambe (Redjeb), administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), a été nommé administrateur de la commune mixte de Cacherou (même département), en remplacement de M. de Lillo.

M. de Lillo (Jean-Dedieu-Marie-des-Anges), administrateur de la commune mixte de Cacherou, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. Delcambe.

M. Demonque (Louis), administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Fort-National (même département), en remplacement de M. Fidelle, qui a été appelé à d'autres fonctions..

M. Prunier (Auguste-Ernest), administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), en remplacemant de M. Demonque

M. Durand (Louis), administrateur de la commune mixte des Rhiras (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Prunier.

M. Tardieu (Louis-Honoré), ancien administrateur de commune mixte, chef de bureau à la Préfecture de Constantine, a été nommé administrateur de la commune mixte des Rhiras, en remplacement de M. Durand.

M. Seguy Villevaleix (Anatole-Louis-Ferdinand), administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Khenchela (même département), en remplacement de M. Poulhariès.

M. Poulhariès (Léon-Isidore-Nicolas), administrateur de la commune mixte de Khenchela, a été nommé administrateur de la commune mixte du Guergour (département de Constantine), en remplacement de M. Chenel.

M. Chenel (Jules), administrateur de la commune mixte du Guergour, est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila, en remplacement de M. Seguy Villevaleix.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 décembre 1885 :

M. Delcambe (Redjeb), administrateur de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), nommé par arrêté du 4 décembre 1885, administrateur de la commune mixte de Cacherou (même département), et non encore installé, a été maintenu, sur sa demande, à Aïn-Témouchent.

M. Favin Levêque (Jules-Charles-Xavier), administrateur de la commune mixte de Frenda (département d'Oran), nommé par l'arrêté précité du 4 décembre 1885, administrateur de la commune mixte d'Aïn Fezza et non encore installé, a été maintenu, sur sa demande, à Frenda.

M. Lobrani (Jean-Antoine), nommé par le même arrêté administrateur de la commune mixte de Frenda, et non encore installé, a été nommé administrateur de la commune mixte de Cacherou (département d'Oran).

M. de Lillo (Jean-Dedieu-Marie-des-Anges), nommé par l'arrêté précité administrateur de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, et non encore installé, a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Fezza

---

N° 531.— ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.*— Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1885

Par décret, en date du 21 novembre 1885, ont été nommés dans la compagnie de Sapeurs-pompiers d'Alger.

Au grade de capitaine :

M. Voinot (Henri-Louis), architecte.

Au grade de lieutenant :

M. Tarillong (Nicolas), charpentier.

Au grade de sous-lieutenant :

MM. de Samboeuf (Louis-René-Robert), avocat.
Luccioni (Eugène), employé.

A l'emploi de médecin sous-aide major :

M. Deshayes (Victor), docteur en médecine.

N° 532. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « VICTOR HUGO » est donné à une place de Rouïba (département d'Alger).

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1885

Par décret du 24 novembre 1885, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 26 septembre précédent, par laquelle le Conseil municipal de Rouïba a émis le vœu que le nom de « Victor Hugo » fût donné à la place principale de cette localité.

N° 533 — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Koléa (département d'Alger), d'aliéner un immeuble communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 décembre 1885, la commune de Koléa (département d'Alger), a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté à la construction de l'hôtel-de-ville, un immeuble communal d'origine domaniale, servant actuellement de commissariat de police.

Cet immeuble a été concédé à la commune par décret du 19 novembre 1859.

N° 534. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 26 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les etrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

D'Avanzo (Aniello), journalier, né le 2 mars 1836 à Roccarainola (Italie), demeurant à La Calle.

Saïd (Salvator), commerçant, né le 11 avril 1859 à Guelma, de parents anglo-maltais, demeurant à Constantine.

Saddek ben Hamouda El Ouéchi, colporteur, né dans le courant de l'année 1858 à Zarmadine Sahel (Tunisie), demeurant à Bône.

Perra (Joseph-François Salvator), employé de commerce, né le 8 octobre 1862 à Constantine de parents italiens, demeurant à Guelma.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du code civil, les nommées :

Kaupp (Marie-Marguerite), femme Farrugia, né le 3 fé-

vrier 1835 à Gerwiller (ex-Bas-Rhin), demeurant à Philippeville.

Bernard (Emilie-Félicie), femme Puhl, née le 17 octobre 1861 à Sétif, de mère française, demeurant à Aïn-El-Ksar.

Sont naturalisées Françaises :

Siniscalco (Marianne-Fortunée-Lucie), femme Mari-Mattéo, née le 12 juillet 1861 à Salerme (Italie), demeurant à Bône.

Motella (Maria), femme Patalano, née le 6 janvier 1862 à La Calle (Constantine), de parents italiens, demeurant à La Calle.

Par décret présidentiel du 2 novembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, ont été réintégrés dans la qualité de Français les ci-après dénommés :

Orgel (Nicolas), né le 7 février 1831 à Lostroff (ex-Meurthe), demeurant à Tiberguent, commune mixte de Fedj-M'zala, département de Constantine.

Riffel (Elisabeth-Victorine), femme Orgel, née le 23 décembre 1841 à Berthelming (ex-Meurthe), demeurant également à Tiberguent.

Par décret présidentiel du 16 novembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution de l'article 18 du code civil, a été réintégré dans la qualité de Français le sieur Grosz (Bruno-Jean-Pierre), sergent au 2e régiment étranger, né le 6 octobre 1864 à Ellewiller, commune de Loupenhausen (ci-devant Moselle).

Par décret présidentiel du 16 novembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Morant (Jean-Bautista), cultivateur, né le 10 avril 1838, à San-Juan-d'Alicante (Espagne), demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Janer (Christophe), cultivateur, né le 25 février 1861, à Ciudadela (île Minorque, Espagne), demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Weber (Jean-Thiébaut), cultivateur, né le 31 mars 1829, à Moosch (ex Haut-Rhin), demeurant à Bordj-Ménaïel.

Abderrahman ben Mohamed ben Raeis, batelier, indigène algérien, monogame, né le 14 février 1861, à Alger, y demeurant.

Hoenen (Nicolas), prêtre, né le 26 avril 1853, à Wingersheim (ex Bas-Rhin), demeurant à Blad Guitoun.

Accardo (Pascal), marin, né le 12 mars 1857, à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Guidetti (Jean-Baptiste-Eugène), maçon, né le 4 janvier 1853, à Quittengo, commune de Campiglia-Cervo (Italie), demeurant à Médéa.

Sont naturalisées Françaises :

Munsch (Marie-Elisa), femme Weber, née le 28 février 1831, à Moosch (ex Haut-Rhin), demeurant à Bordj-Ménaïel.

Cassano (Gratia), femmme Guidetti, née le 18 mai 1851, à Médéa, de parents italiens, demeurant à Médéa.



Certifié conforme :

Alger, le 28 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

De PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1885

N° 998

SOMMAIRE

N° 535. — ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Conseils municipaux.* — Dissolution du conseil municipal de Tiaret (département d'Oran).

DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Le Conseil des Ministres entendu ;
Considérant que, malgré plusieurs mises en demeure successives, la majorité du conseil municipal de Tiaret (département d'Oran) s'abstient systématiquement de se réunir pour délibérer sur les affaires de la commune ; que ce refus de concours compromet gravement les intérêts communaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal de Tiaret (département d'Oran) est dissous.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 536. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement supérieur.*— Il est permis à l'Ecole supérieure d'Alger de faire subir des examens et de conférer le grade de licencié.

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — A l'avenir, l'Ecole supérieure de Droit d'Al-

ger pourra délivrer des inscriptions, faire des examens et conférer des grades jusqu'à celui de licencié inclusivement aux conditions déterminées en Conseil supérieur de l'instruction publique, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 2 — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1879 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
René Goblet.

N° 537. — Contributions directes. — Promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur l'assiette des impôts en Algérie ;

Vu le décret du 26 décembre 1881, en vertu duquel la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, a été rendue applicable en Algérie, moyennant certaines modifications ;

Vu l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est promulgué, en Algérie, l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885, ainsi conçu : « Les tarifs et tableaux » annexés à la loi du 15 juillet 1880, concernant les patentes, sont modifiés conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
SADI-CARNOT.

N° 538. — FORÊTS. — Aménagement et rachats des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie; exploitations et abus de jouissance dans les bois des particuliers; police des forêts; reboisement.

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er — Le Gouvernement pourra concentrer l'exercice des droits d'usage par voie de règlement-aménagement.

Il pourra également affranchir les forêts de l'État moyennant un cautionnement, une indemnité en argent ou une attribution territoriale équivalente au montant de cette indemnité.

Le cautionnement ou, s'il y a lieu, les indemnités, soit en argent, soit en nature, seront réglés de gré à gré et, en cas de constestation, par les tribunaux.

Dans tous les cas, les ressources propres aux usagers seront précomptées.

Le rachat des droits de pâturage ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où son exercice est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes ou fractions de communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le Conseil de préfecture qui, après une enquête de *commodo* et *incommôdo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat.

L'action en affranchissement d'usage n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

Tous propriétaires jouiront, de la même manière que

l'Etat, et sous les mêmes conditions, de la faculté d'affranchir leurs forêts des droits d'usage.

Art. 2. — L'expropriation des enclaves dans les forêts domaniales communales et d'établissements publics pourra être déclarée d'utilité publique.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des enclaves sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie.

Art. 3. — Tout propriétaire de forêt peuplée de chêne-liège qui ne serait pas débroussaillée pourra être contraint par le propriétaire d'un terrain limitrophe de même nature à l'ouverture et à l'entretien, pour sa part, sur la limite des deux fonds contigus, d'une tranchée débarrassée des essences résineuses et maintenue en parfait état de débroussaillement.

La largeur totale de cette tranchée et la répartition de cette largeur sur chacun des fonds limitrophes seront fixées d'accord entre les parties intéressées et, en cas de désaccord, par le préfet, le conservateur des forêts entendu.

Sont réservées les dispositions du décret du 16 août 1853, relatives aux travaux exécutés dans les zones frontières.

Art. 4.— Les actions concernant l'ouverture et l'entretien des tranchées de protection seront exercées, instruites et jugées comme les actions en bornage.

Art. 5. — Tout particulier, européen ou indigène, qui voudra exploiter ou écorcer en tout ou en partie et quelle qu'en soit l'essence, les bois qui lui appartiennent, sera tenu de faire au secrétariat de la sous-préfecture ou de la subdivision ou au bureau de l'agent forestier local, une déclaration dans laquelle il indiquera l'âge et l'essence des bois qu'il veut exploiter, leur grosseur et leur nombre approximatif, l'étendue sur laquelle ils sont distribués, le nom et la situation précise de la forêt où ils se trouvent.

Il ne pourra, sous peine des amendes et des condamnations portées par les articles 192, 194 et 196 du code forestier, commencer son exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation.

Cette autorisation sera donnée, sur l'avis du service forestier, par l'autorité préfectorale ou par son délégué chargé de l'administration locale. Elle ne sera valable que pour un an à partir du jour de la date.

Si, dans les trois mois qui suivront la déclaration, la décision du préfet n'est pas rendue et notifiée au propriétaire des bois, l'exploitation peut être effectuée.

Art. 6. — Les exploitations abusives ou l'exercice du

pâturage devant avoir pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, seront assimilés à des défrichements, et par conséquent donneront lieu, contre le particulier qui les aura faits, à l'application des articles 221 et 222 du code forestier.

Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, des écorces à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes.

Art. 7. — Aucune exploitation ou aucun abatage d'arbres ne pourra avoir lieu dans les dayas sans autorisation.

Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en exécution de l'article 6, ainsi que celles relatives aux prescriptions de l'article 7, seront passibles d'une amende de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 9. — Tout propriétaire d'animaux trouvés dans les bois et broussailles, âgés de moins de six ans, sera puni des amendes prévues par l'article 199, paragraphe 2 du code forestier.

Art. 10. — Les agents et préposés forestiers, ainsi que tous les autres officiers de police judiciaire, pourront rechercher et constater les délits et contraventions prévus par la présente loi. Les procès-verbaux qu'ils dresseront seront enregistrés en débet et transmis, dans le délai de vingt jours, au procureur de la République, qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854.

Les procès-verbaux dressés par les préposés sont dispensés de l'affirmation ; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants du code forestier.

Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 11. — Sont exemptés des dispositions de l'article 5 et du 1er paragraphe de l'article 6 :

1° Les parcs et les jardins clos et attenant à une habitation ;

2° Les bois non clos, au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une con-

tenance de dix hectares et qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou sur la pente d'une montagne ou d'un coteau.

ART. 12. — Les dispositions du titre 15 du code forestier, relative au défrichement des bois des particuliers, et celles des articles 5, 6 et 8 de la présente loi sont applicables aux broussailles :

1° Se trouvant sur le sommet ou sur la pente des montagnes ou coteaux ;

2° Servant à la protection des sources et cours d'eau ;

3° Servant à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

4° Nécessaires à la salubrité publique.

ART. 13. — Dans le cas où, pour un ou plusieurs des motifs énumérés dans l'article 12, le reboisement ou la restauration de certains terrains seront reconnus nécessaires, leur expropriation pourra être déclarée d'utilité publique.

Si la déclaration d'utilité publique est prononcée, l'expropriation des terrains sera poursuivie conformément à la législation de l'Algérie

ART. 14. — En dehors des périodes et de la zone d'interdiction prévues par la loi du 17 juillet 1874, l'emploi du feu pour la destruction des broussailles, herbes et végétaux sur pied, est soumis à une autorisation préalable de la part de l'autorité administrative locale

Toute contravention à cet article sera punie des peines édictées à l'article 8.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
GOMOT.

N° 539. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Réduction de la durée des quarantaines imposées aux provenances des ports de la Sicile.

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire, en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 septembre dernier qui impose une quarantaine de sept jours aux arrivages des ports de la Sicile,

ARRÊTE :

ART. 1er — La durée de la quarantaine imposée aux provenances des ports de la Sicile, par l'arrêté sus-visé du 22 septembre dernier, est réduite de sept à trois jours.

ART. 2 — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 décembre 1885.

TIRMAN.

N° 540. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Poids et mesures.* — Attribution d'un numéro d'ordre aux bureaux de vérification des poids et mesures de l'Algérie

---

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1885

Le Ministre du Commerce,

Vu les articles 6 et 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1853, qui a attribué un numéro d'ordre à chacun des bureaux de vérification en France ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 août 1885 ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur du commerce intérieur,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les bureaux de vérification des poids et mesures de l'Algérie seront désignés par des numéros d'ordre de la manière suivante :

Bureau d'Alger, n° 1.
Bureau de Constantine, n° 2.
Bureau d'Oran, n° 3.

ART. 2. — Chacun de ces bureaux sera pourvu d'un poinçon portant la lettre A et le numéro d'ordre déterminé par l'article 1er ci-dessus.

ART 3. — A partir de la notification du présent arrêté, chaque poids, mesure ou instrument de pesage neuf qui sera admis à la vérification première en Algérie recevra, à côté de la marque primitive, le poinçon portant le numéro d'ordre du bureau. Cette apposition sera gratuite.

Paris, le 11 septembre 1885.

PIERRE LEGRAND.

N° 541.— JUSTICE MUSULMANE. — Nominations dans le personnel.

ARRÊTÉS DES 14 ET 18 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mohammed ben Ouadfel, deuxième bach-adel de la circonscription judiciaire de Bahli (34), division de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 décembre 1885.

Tirman.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;

Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Ismaïl ben Hassan, bach-adel à la circonscription judiciaire de Constantine, ville (1er), est nommé cadi de 1re classe à la circonscription judiciaire Hanéfite d'Ager (2e), en remplacement de Si Mohammed ben Mustapha, décédé.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 décembre 1885.

Tirman.

N° 542. — Etat civil des Indigènes. — Désignation de trois douars pour être soumis à la loi sur l'état civil.

ARRÊTÉS DES 7 ET 15 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Oulad Brahim, commune mixte de Ben Chicao, arrondissement de Médéa.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 janvier 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 7 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Aïn-Bessem, commune mixte du même nom, arrondissement d'Alger.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 janvier 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Beni Meharez, commune de Téniet-el-Hâad, arrondissement de Miliana.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er février 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 543. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Promotions et nominations.

ARRÊTÉS DES 13 ET 14 DÉCEMBRE 1885

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 décembre 1885 :

M. Albert (Jean-Pierre), administrateur de 5e classe de la commune mixte de M'sila, a été élevé à la 4e classe de son grade, en récompense de la courageuse conduite et du dévouement dont il a fait preuve à l'occasion des tremblements de terre qui viennent de se produire dans cette localité.

M. d'Avrange du Kermont (Mari-Robert-Eugène), adjoint

à l'administrateur de la commune mixte de M'sila, a été, pour les mêmes motifs, élevé à la 2e classe de son grade.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 décembre 1885 :

M. Boué (Alfred-Henri-Lucien), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Sebdou, a été nommé adjoint à l'administrateur de la même commune mixte, en récompense de sa belle conduite lors de l'incendie qui a éclaté le 18 août dernier, dans la forêt d'El-Hafir.

N° 544. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 7 décembre 1885, M. Bavoillot, Raoul, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers, récemment créée à la Calle (département de Constantine).

N° 545 — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'une école mixte au hameau de Muley-Abdelkader (département d'Oran).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 14 DÉCEMBRE 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 14 décembre 1885, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Oran, portant création d'une école mixte (quant aux sexes), au hameau de Muley-Abdelkader (commune de Mercier-Lacombe).

N° 546. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Teniet-el-Haâd (département d'Alger), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1885

Aux termes d'un décret en date du 20 novembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Teniet-el-Hâad (département d'Alger), en vue de la construction d'un abattoir, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 17 ares 97 centiares, située à 280 mètres environ au nord du bordj de Teniet-el-Hâad, au lieu dit : Dekhira, entre l'ancienne route de Miliana et un affluent de la rive gauche de l'Oued-Bergha.

N° 547. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRETS DES 12 ET 13 NOVEMBRE 1885

Deux décrets des 12 et 13 novembre dernier ont concédé des pensions civiles aux agents ci-après, du Service topographique :

MM. Lacot (Achille), dit Emile, géomètre ordinaire de 1re classe.......................... 1 373 fr.

Bernard (Jean-Auguste-Théophile), vérificateur de 1re classe............ 2.000

N° 548. CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exéquatur.*

L'exéquatur de M. le Président de la République a été accordé à MM. les consuls ci-après désignés :

MM. Francisco Truyol Solano, consul général des Etats-Unis de Colombie, à Alger.

Ernest Merlé, consul d'Espagne à Oran.

John Oliphant Stewart, vice-consul d'Angleterre à Beni-Saf (département d'Oran).

Arnd de Aaren, vice-consul du Paraguay à Alger.

Mauri (Philippe), agent consulaire d'Italie à Constantine, nommé en la même qualité à Philippeville.

Devriès, vice-consul d'Haïti à Bône, nommé vice-consul des Pays-Bas dans la même ville.

Courcelle (Benjamin-Armant), agent consulaire des Etats-Unis à Oran.

De Nasimoff, consul de Russie à Alger.

N° 549. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 16 novembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Lasry (Moïse), interprète judiciaire, né le 13 septembre 1859, à Mostaganem (Oran), de parents marocains, demeurant à Aïn-el-Arba.

Altiéri (Antoine), quincailler, né le 3 août 1853, à Nemours, de parents italiens, demeurant à Nemours.

Galan (Diégo-Jaïme), prêtre auxiliaire, né le 7 octobre 1862, à Oran, de parents espagnols, y demeurant.

Est naturalisée française :

Théron (Marie-Antoinette-Pauline-Joséphine), femme Altiéri, née le 7 juin 1857 à Nemours, de père italien, demeurant à Nemours.

DIVISION D'ORAN

Walter (Guillaume-Henri), sergent au 2e régiment étranger, né le 24 août 1864 à Muttersholtz (ex-Bas-Rhin).

Stéphan (Louis), caporal au 1er régiment étranger, né le 22 septembre 1861 à Bischwiller (ex-Bas-Rhin).

Weck (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 10 février 1863 à Oberhergheim (ex-Haut-Rhin)

Saling (Edouard), clairon au 1er régiment étranger, né le 5 septembre 1860 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Weber (Charles-Frédéric), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 octobre 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Rubli (Paul-Eugène-Louis), sergent au 1er régiment étranger, né le 1er août 1861 à Lausanne (Suisse).

Salvelkouls (Michel), caporal au 1er régiment étranger, né le 29 avril 1858 à Op-Grimby, province de Limbourg (Belgique).

Versell (Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 24 décembre 1859 à Biesheim (ex-Haut-Rhin).

Régier (Frédéric-Valentin), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 septembre 1861 à Grafenstaden, commune d'Illkirch (ex-Bas-Rhin).

Spitz (Victor), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 7 mai 1862 à Epfig (ex-Bas-Rhin).

Rihn (Victor-Paul), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 14 mars 1863 à Molsheim (ex-Bas-Rhin).

Sester (François-Nicolas), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 novembre 1861 à Schweighausen (ex-Haut-Rhin).

Ruff (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 22 mars 1862 à Thann (ex-Haut-Rhin).

Maguin (Charles-François), caporal au 1er régiment étranger, né le 2 mai 1864 à Metz (ex-Moselle).

Mistler (Jean-Baptiste), sergent-fourrier au 1er régiment étranger, né le 17 mai 1862 à St-Hypolite (ex-Haut-Rhin).

North (Charles), tambour au 1er régiment étranger, né le 26 février 1864 à Brumath (ex-Bas-Rhin).

Pister (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 mars 1854 à Goetzenbruck (ex-Moselle).

Genoud (Joseph-Emmanuel), sergent au 2e régiment étranger, né le 28 juillet 1855 à Séon (Suisse).

Bunckhard (Edmond), caporal au 2e régiment étranger, né le 2 janvier 1864 à Metz (ex-Moselle).

Armbruster (Charles), sergent au 2e régiment étranger, né le 4 juin 1862 à Colmar (ex-Haut-Rhin).

Cuntz (Auguste-Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 20 mai 1860 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Noël (François-Nicolas), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 4 juin 1861 à Novéant (ex-Moselle).

Arnold (Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 8 février 1853 à Mitzach (ex-Haut-Rhin).

Dosdat (Charles-Thiébault), sergent au 2e régiment étranger, né le 23 avril 1860 à Maizeroy-Chevillon (ex-Moselle).

Schwob (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 septembre 1860 à Thann (ex-Haut-Rhin).

Raeth (Jacques), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 14 juin 1862, à Wasselone (ex Bas-Rhin).

Rapp (Eugène), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 18 janvier 1861, à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Martinazzo (Jean-Baptiste), maçon, né le 2 février 1855, à El-Anasser, commune de Sétif (Constantine), de parents italiens, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

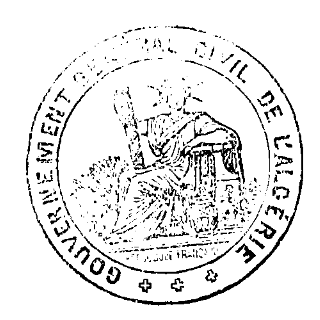
Barabino (Nicolas-Andréa), maçon, né à la Goulette (Tunisie), le 30 novembre 1839, de parents italiens, demeurant à La Calle.

Sont naturalisées françaises :

Napoléon (Marie-Agnès), femme Martinazzo, née le 21 août 1856, à Barrano (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Novella (Magdeleine), femme Barabino, née le 20 octobre 1848, à Bône, de parents italiens, demeurant à La Calle.

Par décret présidentiel du 8 décembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur De Maria (François), cordonnier, né le 5 juin 1864 à Ischia (Italie), demeurant à Philippeville, département de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau
du Gouvernement général,

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

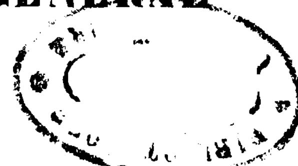
Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1885

N° 999

SOMMAIRE

N° 550. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Fort-National (département d'Alger), de deux tribus distraites de la commune mixte du Djurdjura.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1880, portant création des communes mixtes de Fort-National et du Djurdjura (territoire civil d'Alger) ;
Vu les propositions du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus de Beni-Sedka-Ouahdia et de Beni Sedka-Chenacha seront distraites, à partir du 1er janvier 1886, de la commune mixte du Djurdjura pour être réunies à celle de Fort-National (territoire civil d'Alger).

ART. 2. — Les dites tribus seront représentées, au sein de la commission municipale de la commune mixte de Fort-National, chacune par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 décembre 1885.

TIRMAN.

N° 551. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte d'Aumale (département d'Alger), de deux tribus distraites de la commune indigène du même nom.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le vœu émis par le Conseil supérieur du Gouvernement dans sa séance du 27 novembre 1885, en vue de la réunion au territoire civil d'Alger, des tribus d'Ouled Si Ammeur et d'Ouled M'sellem (territoire de commandement d'Alger) ;

Vu les propositions du Préfet du département et celles du Général commandant la division d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus d'Ouled Si Ammeur et d'Ouled M'sellem seront distraites, à partir du 1er janvier 1886, de la commune indigène d'Aumale (territoire de commandement d'Alger) et réunies à la commune mixte du même nom (territoire civil d'Alger).

ART. 2. — Ces tribus seront représentées au sein de la Commission municipale de la commune mixte d'Aumale chacune par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1885.

TIRMAN.

N° 552. — IMPÔT DU TIMBRE. — *Feuilles de rôle d'équipage.* — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril suivant sont exécutoires en Algérie.

DÉCRET DU 11 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie et le rapport des Ministres de la Marine et des Finances ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885, portant :

« Les feuilles de rôle d'équipage délivrées pour les armements et les désarmements des navires de commerce, tant en France que hors de France, continueront à être vendues au profit de la caisse des invalides. Elles seront payées d'après le tarif ci-après :

60 centimes	par feuille d'armement, quel que soit le genre de navigation ; par feuille de perception des droits des invalides au désarmement ; par permis de circulation délivré aux bateaux d'exploitation ; par permis de navigation délivré aux bateaux de plaisance ;

« 15 centimes par feuille de couverture de rôle du bord ;

« Le droit de timbre sera perçu au moyen de timbres mobiles qui seront apposés sur les rôles des bâtiments au moment de leur délivrance aux intéressés et annulés immédiatement, au moyen d'une griffe, par les commissaires de l'inscription maritime ;

« Un décret déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres. Les dispositions des lois des 11 juin 1859, article 21 et 2 juillet 1862, articles 23 et 27, leur sont applicables ;

« Les feuilles d'armement destinées aux bateaux non pontés exerçant la petite pêche sont exemptées du droit de timbre » ;

Vu le décret du 3 avril 1885, déterminant la forme et les conditions d'emploi du timbre dont il s'agit,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 mars 1885 et du décret du 3 avril suivant précités, seront exécutoires en Algérie à dater du 1er janvier 1886.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de la Marine et M. le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

GALIBER.

Le Ministre des Finances,

SADI-CARNOT.

N° 553. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS. — Désignation de trois douars et d'un territoire pour être soumis à la loi sur l'état civil des Indigènes.

ARRÊTÉS DES 24 ET 26 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Oulad Smir, commune de Bordj-Ménaïel, arrondissement de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 février 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de Boghar (indigène), arrondissement de Médéa.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 février 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la propsoition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Merouana, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 février 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Medfoun, commune mixte d'Oum El-Bouaghi, arrondissement de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 février 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 décembre 1885.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 554. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 21 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Kaci ben Messaoud, aoun à Bouïra, département d'Alger, est nommé oukil près la Justice de paix de ce canton, par permutation avec Si Ahmed ben Sliman.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1885.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Mustapha ben El-Hadj Derouiche, cadi de 3e classe aux Achèche (33e circonscription judiciaire du département de Constantine), est nommé cadi de 1re classe à la mahakma de Batna (7e), en remplacement de Si Saïd ben El-Messaoud, passé à Bahli.

Si Boucherit ben Ameur, bach-adel à l'Oued-Zenati (5e circonscription judiciaire du département de Constantine), est nommé cadi de 3e classe à la mahakma des Achèche (33e), en remplacement de Si Mustapha ben El-Hadj Derouiche, passé à Batna.

Si Mohammed ben El-Amri, cadi de 2e classe à El-Milia (9e circonscription judiciaire du département de Constantine), est nommé cadi de 1re classe à la mahakma de Constantine, ville (1re), par permutation avec Si Ahmed El-Khadir ben Abd El-Kader.

Si Ahmed El-Khadir ben Abd El Kader, cadi de 1re classe à Constantine, ville (1re circonscription judiciaire), est nommé, sur sa demande, cadi de 2e classe à la mahakma d'El-Milia, par permutation avec Si Mohammed ben El-Amri.

Sont nommés bach-adels dans le département d'Alger :

A Teniet-el-Had (16e circonscription judiciaire), Si Saïd ben Mohammed, bach-adel à la mahakma de l'Oued Sebt, par permutation avec Si Bou Zian ben Bouzar.

A l'Oued Sebt (18e circonscription judiciaire annexe), Si Bou Zian ben Bouzar, bach-adel à la mahakma de Teniet-el-Had, par permutation avec Si Saïd ben Mohammed.

Sont nommés bach-adels dans le département de Constantine :

A Constantine (1re circonscription judiciaire, ville), Si Mahmoud ben El-Hadj Moufok, adel à la dite mahakma, en remplacement de Si Ismaïl ben Hassan, nommé cadi à la 2e circonscription judiciaire d'Alger (hanéfite).

A l'Oued Zénati (5e circonscription judiciaire), Si El-Baghdadi ben Salah ben El-Ouar, adel à Guelma, en remplacement de Si Bou Cherit ben Ameur, nommé cadi aux Achèche.

A Batna (7e circonscription judiciaire), Si El-Mokhtar ben Mohammed bou Taleb, adel à Mila, en remplacement de Si Abdallah ben El-Arbi, nommé cadi à Tébessa.

A l'Oued-Zenati (5e circonscription judiciaire), Si Rabah ben Brahim, bach-adel à Aïn-Beïda, par permutation avec Si Mustapha ben El-Antri.

A Aïn-Beïda (8e circonscription judiciaire), Si Mustapha ben El-Antri, bach-adel à l'Oued Zenati, par permutation avec Si Rabah ben Brahim.

Sont nommés adels dans le département de Constantine :

A Constantine (1re circonscription judiciaire, ville), Si Mohammed Tahar ben Cheikh El-Mana, taleb, en remplace-

ment de Si Mahmoud ben El Hadj Moufok, nommé bach-adel à la même mahakma.

A Guelma (19e circonscription judiciaire), Si El-Bachir ben Mohammed El-Kolli, adel à Collo, en remplacement de Si Baghdadi ben Salah ben El-Ouar, nommé bach-adel à l'Oued Zenati.

A Collo (16e circonscription judiciaire), Si Taïeb ben El-Hadj Belkassem, taleb, en remplacement de Si El-Bachir ben Mohammed El Kolli, nommé adel à Guelma.

A Mila (3e circonscription judiciaire), Si El-Hachemi ben Abdallah, adel à Khenchela, en remplacement de Si El-Mokhtar ben Mohammed bou Taleb, nommé bach-adel à Batna.

A Khenchela (12e circonscription judiciaire), Si Abd El-Kader ben Mohammed, taleb, en remplacement de Si El-Hachemi ben Abdallah, nommé adel à Mila.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1885.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 555. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 10 décembre 1885, ont été nommés dans la compagnie de Sapeurs-pompiers d'Oran :

Au grade de capitaine :

M. Dentié (Théophile-Gabriel), lieutenant à la dite compagnie.

Au grade de lieutenant :

M. Augé (Eugène), sous-lieutenant à la dite compagnie.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Leclére (Louis), sergent à la même compagnie.

N° 556. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Communalisation de l'école arabe-française de la rue Porte-Neuve à Alger.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 23 DÉCEMBRE 1885

Par application des dispositions de l'article 2 du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 23 décembre 1885, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, relative à la communalisation de l'école arabe-française de la rue Porte-Neuve à Alger, qui devient une école primaire publique de garçons.

N° 557. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de trois forêts domaniales situées sur le territoire de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger).

ARRÊTÉS DU 6 DÉCEMBRE 1885

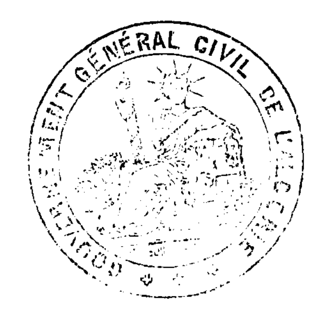
Par arrêtés de M. le Gouverneur général, en date du 6 décembre 1885, rendus en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, de l'article 4, § 4, de la loi du 16 juin 1851, et du décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des finances), les massifs désignés ci-après, situés sur le territoire de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), ont été soumis, sous réserve des droits d'usage des indigènes, au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant

1° Forêt domaniale d'Azouza, d'une contenance totale de 2,198 h. 58 a. 70 c. (y compris 48 h. 22 a. 50 c. d'enclaves), située sur le territoire des tribus d'Iril-Nezekri, des Beni-F'lick et d'Azouza.

2° Forêt domaniale des Beni-Haçaïn, d'une contenance de 1,262 h. 55 a. 10 c. (y compris 19 h. 45 a. 90 c. d'en-

claves), située sur le territoire des tribus des Beni-Haçaïn et d'Iril Nezekri :

3° Forêt domaniale de Tigrin, d'une contenance de 901 h. 30 a. (y compris 6 h. 66 a. d'enclaves), située sur le territoire des tribus de Tigrin et des Beni-Haçaïn.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1885.

Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

L..............	Loi.
D..............	Décret.
R..............	Rapport.
A. M...........	Arrêté ministériel.
A..............	Arrêté du Gouverneur général.
Déc. P.........	Décision présidentielle.
Déc. M.........	Décision ministérielle.
Déc. G. G......	Décision du Gouverneur général.
C. M...........	Circulaire ministérielle.
C..............	Circulaire du Gouverneur général.

A

A

A

A

ADMINISTRATION COMMUNALE *(suite)*:

A

A

A

B

B

B

Budgets et Comptes *(suite)* :

C

C

C

C

D

D

DOMAINE COMMUNAL *(suite)* :

— *Concessions* (suite) :

DOMAINE DÉPARTEMENTAL :

D

E

E

F

FORÊTS :

G

H

I

I

J

J

M

M

N

O

P

P

Q

R

S

S

T

T

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

